
This is a reproduction of a library book that was digitized by Google as part of an ongoing effort to preserve the information in books and make it universally accessible.

Google™ books

<https://books.google.com>





A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

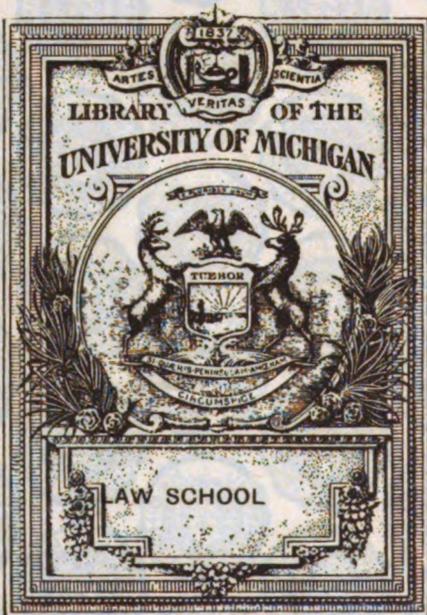
Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

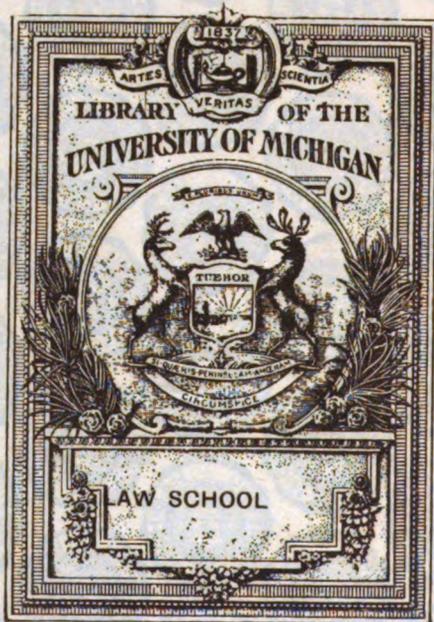
À propos du service Google Recherche de Livres

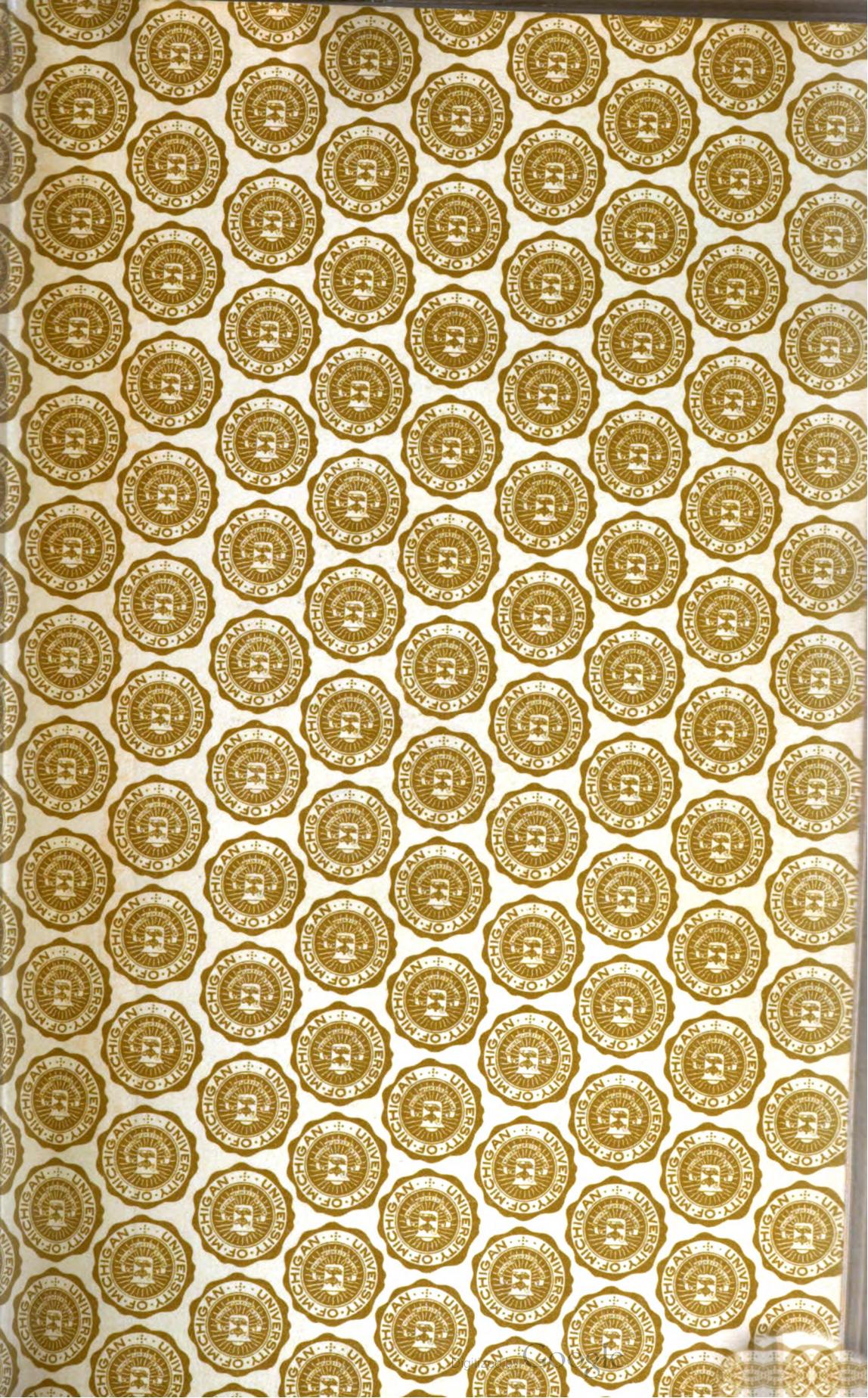
En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>





FL8
A5.9
E9c
1904





FL8
A5.9
B9c
1904

LA

COUUME D'ANDORRE

Andorra

LA
COUTUME D'ANDORRE

PAR

J.-A. BRUTAILS

CORRESPONDANT DE L'INSTITUT

ARCHIVISTE DE LA GIRONDE

JUGE AU TRIBUNAL SUPÉRIEUR D'ANDORRE

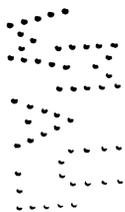
71031



PARIS
ERNEST LEROUX, ÉDITEUR

28, RUE BONAPARTE, VI^e

—
1904



A mon ami C. JULLIAN

Diolett

PRÉFACE

Voici un nouveau livre sur l'Andorre.

Plusieurs s'en étonneront peut-être, et vraiment on a consacré aux Vallées andorranes un nombre d'ouvrages hors de proportion avec l'importance de ce petit pays. Mais, pour peu que l'on considère de près cette littérature, on s'aperçoit qu'elle est loin d'avoir épuisé le sujet, plus complexe encore et plus difficile qu'attrayant. Les moralistes et les économistes se sont appliqués à dégager de l'Andorre les leçons qu'elle comporte à leur gré. Il reste à faire ce par quoi on aurait pu commencer, à étudier la coutume andorrane en elle-même, à lui consacrer un travail qui ne soit ni un éloge idyllique des sociétés patriarcales, ni une satire des sociétés modernes, mais un tableau impartial et désintéressé, où une documentation suffisante soit mise en œuvre sans aucun souci des conclusions à tirer.

Depuis plus de vingt ans que je suis plus ou moins directement mêlé aux choses de l'Andorre, j'avais eu maintes fois l'occasion de regretter qu'un tel recueil n'existât point. Bien d'autres avaient éprouvé le même sentiment, et le jour où je songeai à une enquête sur le droit des Vallées, ce dessein reçut de toutes parts des encouragements.

Il faut dire qu'une semblable recherche ne présente pas

CC

PRÉFACE

seulement l'intérêt spéculatif qui s'attache à tout travail sur la sociologie et le droit comparé, mais encore et surtout une utilité pratique. La France, qui entretient en Andorre des services administratifs et judiciaires, a le devoir étroit de connaître une législation qu'elle est chargée d'appliquer.

Le Tribunal supérieur d'Andorre émit donc un vœu très favorable au projet ; la Délégation permanente et la Viguerie m'accordèrent, dès le début, le concours d'une bienveillance effective qui ne s'est pas démentie, et M. le Ministre de l'Instruction publique me fit l'honneur de me confier ¹, par arrêté du 14 juin 1900, une mission « à l'effet d'étudier sur place les lois et coutumes des Vallées ».

Je me suis rendu en Andorre en 1900, 1901 et 1902 et là encore, grâce aux recommandations de MM. les Délégués permanents et à des relations depuis longtemps nouées dans le pays, j'ai trouvé l'aide la plus empressée. Le résultat de ces voyages, combiné avec les notes de mes voyages antérieurs, fait l'objet du présent volume.

Ce volume, on l'a déjà compris, n'est pas un livre à thèse ; il a pour but de raconter ou d'exposer, non de prouver. Sans doute, une suite de dissertations eût été plus attachante ; l'ouvrage, compris comme il l'est, y perd le charme entraînant de la discussion, la tenue et l'ordonnance d'une théorie ; il y gagne, je crois, d'être plus sincère et plus vrai. A vouloir faire entrer les faits dans le cadre d'une démonstration, on court le risque de les déformer. Ce danger était particulièrement redoutable ici, où l'esprit n'est que trop sollicité, par les lacunes et l'inconsistance des usages, à remplacer les observations par le raisonnement.

1. Je dois ajouter qu'on m'adjoignit, sur ma demande, M. Platon. M. Platon, qui fut empêché, presque dès le début, de remplir cette mission, a publié le résultat de ses recherches dans le *Bulletin du Comité des travaux historiques, Section des sciences économiques et sociales*, année 1902.

PRÉFACE

On jugera probablement que l'information eût pu être plus étendue. Si, par exemple, on prend un code, on y verra indiqués de très-nombreux problèmes juridiques dont l'étude n'a pas été abordée dans les pages qui suivent. Il faut savoir, à ce propos, que la coutume andorrane est loin de donner une solution à toutes les difficultés; celui qui l'enregistre doit se garder d'une imperfection autrement grave que d'être incomplet, c'est d'être trop complet et de donner comme usages andorrans ou bien des importations étrangères ou bien des opinions personnelles déduites des usages locaux.

D'autre part, l'appareil de preuves présente quelques points faibles. Les témoignages oraux m'ont fourni quantité de renseignements; or, les avis que j'ai provoqués sont de valeur fort inégale : tel praticien est un esprit très sérieux, mais trop porté à se référer au droit romain; tel notable croit savoir beaucoup plus qu'il ne sait en réalité. Au bout d'un certain temps, j'avais assigné à chacun une sorte de coefficient, qu'il m'était impossible de divulguer clairement et plus encore de motiver; ne pouvant pas dire pour quelle raison je préférais les uns et j'éliminais les autres, j'ai combiné les opinions des uns et des autres sans nommer personne.

De même, il m'est arrivé de taire mes sources de peur d'indiscrétion : autorités administratives, notaires, m'ont communiqué avec la plus entière confiance jusqu'aux actes les plus récents. Ce me serait un vrai chagrin qu'ils eussent à s'en repentir.

On voudra bien ne pas perdre de vue ces considérations là où les propositions du texte ne seront pas accompagnées de notes probantes.

Il est à peine besoin de dire que cette œuvre est loin

PRÉFACE

d'être définitive : çà et là, des erreurs se seront glissées, quelque peine que j'aie prise pour les éviter. Les juges ne devront donc pas se croire dispensés de s'éclairer par eux-mêmes sur les points de la coutume qui leur seront soumis ; ils trouveront, du moins, dans ce livre, des aperçus généraux qui ne leur seront pas inutiles, je l'espère, pour diriger leurs investigations. Quant à prendre la responsabilité de consigner la coutume *ne varietur*, j'y pouvais d'autant moins songer que ma compétence n'offre pas, à beaucoup près, les garanties nécessaires. Archiviste, j'ai été attiré par l'Andorre, ce lambeau du moyen âge que le temps n'a pas complètement emporté ; mais mieux vaut reconnaître, ce que le lecteur aura trop souvent l'occasion de constater, que je ne possède ni la science théorique ni l'expérience d'un jurisconsulte.

Avant de clore cette Préface, j'ai l'agréable devoir de remercier tous ceux qui ont bien voulu s'intéresser au présent ouvrage : à MM. Liard et Bayet, directeurs de l'Enseignement supérieur, et à M. de Saint-Arroman, chef du Bureau des travaux historiques et scientifiques, je dois d'avoir pu écrire et imprimer un essai longtemps rêvé ; MM. Pams et Delcros, député et sénateur des Pyrénées-Orientales, l'un et l'autre mes collègues au Tribunal supérieur, et le regretté Paul Vilar, président du même tribunal, ont employé leur haute influence à faire aboutir mes démarches ; M. Viollet, professeur à l'Ecole des Chartes et membre de l'Académie des Inscriptions, a encouragé et soutenu les débuts de l'entreprise.

MM. J. Deffès et G. Lafargue, délégués permanents du Gouvernement français pour les affaires d'Andorre, m'ont jadis fourni l'occasion de voir plusieurs fois les Vallées et

PRÉFACE

d'en pénétrer les mystères. Leurs successeurs, MM. E. Robert et G. de Linière, n'ont pas cessé de me prêter le plus obligeant appui et le plus efficace.

En Andorre, — pourquoi ne pas le dire ? — telle a été la bonnevolonté de tous, ou de presque tous, qu'elle m'a causé une vraie surprise. Ces montagnards, que l'on dit si méfiants, m'ont ouvert leurs archives, ont mis à ma disposition leurs documents : à certains jours, je portais sur moi à peu près toutes les clefs de la *Casa la Vall*.

Je garde un souvenir particulièrement reconnaissant à M. Calvá, syndic, à M. Sauveur Sansa, secrétaire du Conseil général, à don Joaquin de Areny, qui a réuni sur l'Andorre, son pays natal, une précieuse collection historique, à M. Hyacinthe Rossell fils, à M. Joseph de Riba, à M. Joseph Moles *alias* Pepi, à Anton Picart, décédé pendant l'impression du volume : Anton Picart, ancien bayle de France, était l'un des représentants les plus intéressants de cette vieille Andorre, qui disparaît sous les coups de la mort, avec une effrayante rapidité. Les notaires m'ont fourni quantité d'indications précieuses, principalement M. Joseph Picart et M. Bonaventure Moles, à l'esprit positif duquel j'ai demandé le plus fort appoint de notions. Enfin, M. Palmitjavila père a mis entre mes mains, le plus libéralement du monde, des textes fort curieux, tandis que M. Palmitjavila fils, qui est un ancien élève de notre Université et qui lui fait honneur, se constituait le plus aimable des compagnons de courses et le plus zélé des collaborateurs : je leur sais plus de gré que je ne puis le dire de leurs prévenances à mon égard.

M. François Pallerola, viguier épiscopal, qui prépare une étude sur le droit public des Vallées, a eu l'attention de me signaler divers documents.

PRÉFACE

Mais il est deux noms auxquels je tiens à faire dans cette énumération une place de choix : ce sont les noms de MM. Charles Romeu, viguier de France, et J. Banais, naguère chef de division chargé des affaires andorranes à la Préfecture des Pyrénées-Orientales, où il a rendu d'inappréciables services.

Communications, recherches, renseignements, démarches, j'ai demandé tout cela bien souvent à M. Banais, sans jamais lasser son infatigable amabilité.

Quant à mon ami Romeu, j'ai fait avec lui quatre voyages dans le pays où sa dignité souriante et sa calme énergie font, depuis dix-huit ans, aimer et respecter la France. En lisant ces pages, dont il a bien voulu revoir les épreuves, il aura reconnu des idées échangées pendant nos promenades sur le *Paseig de Carta de gracia*, des observations faites en commun, des incidents survenus au cours de nos longues chevauchées, sous le soleil de feu ou sous la bise et la neige cinglantes, à travers ces pauvres Vallées andorranes, auxquelles lui et moi avons donné l'une des meilleures parts de notre âme et de notre vie.

LA COUTUME D'ANDORRE

PIÈCES JUSTIFICATIVES

I. — Décret sur les ventes à réméré, la police des étrangers, l'emploi des recettes communales, les auberges, les danses, etc.

30 septembre 1853.

Nos D. Joseph Caixal y Estrade, per la gracia de Deu y de la Santa Sede Apostolica bisbe de Urgell, Princep Sobera de las Valls de Andorra, del Consell de Sa Magestat Catolica, etc., etc.

Als Sindichs Procuradors Generals y Consell General de nostras Valls de Andorra, als Consuls, Consellers y Prohoms, als Veguers, Batlles y demes ministres de justicia y a tots nostres vasalls de dit nostre Principat y cada un de ells, salut.

Per cumplir ab lo deber que nos ha imposat lo Senyor al fernos Princep Sobera de aqueixas Valls al temps de fernos, sens ningun merit nostre, bisbe de la Seu de Urgell, y moguts del paternal amor que nos ha inspirat per ellas lo mateix Senyor, y estimulats per las demostracions de veneracio y respecte y de cordialisim amor que ab tanta pompa nos haben manifestat en nostra entrada en ellas y visita pastoral que habem fet, nos es precis pendrer algunas providencias que imperiosament reclaman

lo be espiritual y temporal del pais ; de acort ab nostre Consell General de ditas Valls, habem determinat.

Primerament. — Habent arribat a nostra noticia que en las Valls se cometen usuras, deixant diners a un preu exorbitant, y que altrás atropellan als pobres que s' veuhen precisats a fer vendas de sos bens, comprantlos a carta de gracia a un preu escandalosament petit y exigintlos enseguida un arrendament escandalosament gran, declaram nulas y de ningun valor semblants vendas que en lo sucesiu se fassin, y per impedir las manam que no puga ningun notari autorisar ninguna sens que antes sian valuadas las terras y fincas per perits, y ordenam als Veguers y Batlles de las Valls que procehescan ab tot lo rigor de las lleys contra los usurers que aixis xupan la sanch de nostres pobres vasalls.

Art. 2. — Al fi de cada any deuran los notaris de las Valls presentar sos protocolos del any al Consell General, segons lo autentich costum, y est veura si estan corrents totas las escrituras.

Art. 3. — Com per causa dels estrangers se han vist las Valls en molts conflictes, ordenam y manam als Consuls y Consellers de las parroquias que vetllin la conducta dels estrangers que s' presentin en ellas y que examinin escrupulosament los documents de sa procedencia, y si es persona sospitosa o de mala conducta o irreligiosa, ne donaran part immediatament als Senyors Sindichs y Veguer.

Art. 4. — Pera que las autoritats pugan cumplir ab mes facilitat lo que se disposa en lo article anterior, manam a tots los vehins caps de familia, baix la multa de quatre pesetas de irremissible exaccio, que luego que hospedian en sas casas algun estranger, ne donian coneixement als Consuls o, en son defecte, a la autoritat que l's substituesca.

Art. 5. — Com a vegadas quedan sens castich alguns crims per que no arriban al coneixement de la autoritat competent, ordenam y baix la sua responsabilitat manam als Consuls o als que a estos substituescan en las parroquias que immediatament de haber tingut lloch en sas respectivas parroquias alguna ocurriencia desgraciada o algun crim o delicte, per petit que sia, ne donen coneixement de ofici a algun dels Senyors Veguers pera que estos pugan pendrer las providencias convenientes y aplicar lo degut castich.

Art. 6. — Enseñant la experiencia que [de] las discordias y

rinyas que tenen lloch en los hostals y tabernas se segueixen gran part dels delictes que s' cometen en nostras Valls, manam als Consuls y demes autoritats que, baix sa mes estreta responsabilitat, cumplian y fassian cumplir las lleys y bandos vigents sobre lo bon ordre en los hostals y tabernas, y suplicam a tots los Senyors dels Consells que ells no hi vajan ni permetan que hi vajan sos fills y criats.

Art. 7. — Prohibim severament, baix la pena de quatre pesetas, que s' tiren tiros durant la nit; aprobam y confirmam y manam cumplir las ordres y bandos manats publicar per nostre Veguer en los que s' prohibeix tirar ni galejar entre dia sens llicencia expressa del Consul de la parroquia, pena de dos pesetas per cada tiro.

Art. 8. — Prohibim als Consuls, Consellers y als Comuns fer repartos vehinals dels productos de las vendas de fusta o de altres bens del Comu sens expresa autorisacio y llicencia nostra, y, si a pesar de esta prohibicio lo fan, no sols quedara nula y de ningun efecte, sino que estaran obligats a reposar en los fondos del Comu las partidas que se hauran repartit, pagantlas de sos bens propis. Podran no obstant socorrer, segons se ha acostumat, las necessitats particulars dels pobres en sas malalties.

Art. 9. — Prohibim fer talas per cualsevol pretest que sia, y manam a las autoritats que procchescan contra l's contraventors ab tot lo rigor de las lleys.

Art. 10. — Tenint presentit que se oculta en las Valls y tracta de formarse una partida de malfactors, se preve a tots los habitants de las Valls que sera castigat ab lo major rigor cualsevol que los ocultia y no n' donia lo avis previngut en lo article tercer.

Art. 11. — Volent desterrar de las Valls aquellas cosas que infaliblement perdrian la sua moralitat y desterrarian los bons costums, prohibim los balls profans y deshonestos que en los anys passats se han introduit en ellas e imposam als Consuls y cualsevol altra autoritat que las permetra la multa de deu lliuras barcelonesas y lo cot de la terra, partidoras per mitat entre la iglesia y lo Comu, declarant al mateix temps que ni balls ni altra cosa publica pugua ferse sens permis dels Consuls de las parroquias.

Art. 12. — Y finalment volent restablir en tot los respectables y utilissims usos de nostras Valls, ordenam y manam al Consell General que immediatament passia a inspeccionar y restablir las

creus y fitas divisorias de las Valls, y als Consells de parroquia las de sas respectivas parroquias, y que ho repetescan, com se habia fet sempre, tots los deu anys, per evitar de est modo los graves perjudicis que poden originarse a las parroquias y a las Valls. Y pera que tot tinga son degut efecte y cumpliment, expedim lo present, que manam publicar en lo modo acostumat en nostras Valls, y que, despues de registrat en lo llibre corresponent del Consell General, sia arxivat en lo arxiu del mateix. Donat en nostre Palacio Episcopal, a 3o de setembre del any 1853.

Joseph, bisbe de Urgell, Princep Sobera de Andorra.

Per manament del Illustrissim Senyor Bisbe, mon Senyor,
Fr. Jaume Cerios, secretari.

Hi ha un se † llo.

II. — Privilège accordé aux Andorrans par le comte de Foix.

22 mars 1305, n. s.

Noverint universi presentes pariter et futuri quod nos Gasto, Dei gratia comes Fuxi, vicecomes [Bearnii] et Castriboni, volentes hominibus [et] fe[*minabus in vallibus*¹] de Andorra nunc habitantibus et pro tempore habitaturis facere gratiam specialem, consulti et ex certa scientia [nostra, per nos et per omnes] nostros, presentes et futuros, damus et concedimus eis et successoribus eorum in perpetuum quod nullus seu nulla [eorum] infra etatem XII annorum [constituti] effusionem sanguinis facientes in vallibus predictis et pertinentiis [eorumdem nobis nec] successoribus nostris pro dicta sanguinis effusione justiciam solvere minime teneantur. Volumus et concedimus eisdem quod temporibus quibus nobis aut successoribus nostris questias sive soldades solvere tenentur, [quod non respondeant nec] respondere teneantur nisi uno rectori dictarum questarum de expensis et uno [trontio] vel s[*criptori*] et uno animali, et hoc tantummodo temporibus consuetis. [Item, volumus et eis gratiose concedimus quod nunquam teneantur solvere pro expensis nec pro salario bastoneriis vel

1. La copie de Doat porte: *videlicet*.

litterarum portitoribus, cujuscunque sint, in Andorra venientibus pro petendis, exigendis debitis ab hominibus et feminabus predictis vel alia qualicumque ratione, nisi tantummodo XVIII denarios monete curribilis in Andorra pro una die veniendi et totidem pro alia die redeundi, quolibet..... et non amplius si defferent de una littera usque ad..... vel amplius. Item, quod non teneantur parere nec obedire nisi uno sagioni, videlicet Bernardo de Lareyu, dum vixerit et post obitum suum illi quem nos ibi vel successores nostri posuerimus in loco sui in sagonem. Item, volumus et eisdem et successoribus eorum concedimus quod non pareant nec obediant, parere nec obedire teneantur nisi uno vicario nostro et uno ejusdem locumtenenti in dicta terra ponere voluerint.] Item, [da]mus et eisdem concedimus quod nulla dicte terre que sit conjugata femina teneatur firmare jus aliquo casu dum [tamen] vir suus velit jus pro ipsa firmare..... Quod est actum x[i] kalendas aprilis, anno Domini millesimo ccc° miii°. [Signum egregii principis comitis supradicti, qui predicta omnia et singula firmat et laudat et firma et rata habere promittit in perpetuum. Testes hujus rei sunt dominus Gaucerandus de....., miles, et dominus Arnaldus Guillelmi, dominus de Barbazano, vicarius Urgelleti et Andorre et de Payllars, et magister Raymundus Rosergue, et venerabilis Arnaldus de Podio....., et dominus de Los et plures alii], etc.

(Archives des Basses-Pyrénées, E 459. Les passages entre crochets ont été reconstitués d'après une copie de 1666, qui se trouve dans la collection Doat, t. 178, fol. 1-5 et dont je dois une transcription à l'obligeante amitié de mon confrère M. Patry.)

III. — *Judicacio et envoi en possession sans jugement.*

14 juin 1783.

Ext. d. 16 abril 1787.

Sia a tots notori com en lo terme de la vila de S^t-Julia-de-Loria, Valls de Andorra, del bisbat de Urgell, als catorse dias del mes de juny, any de la Nativitat del Senyor de mil set cents vuytanta y tres, constituhit personalment devant y en presencia del hon. Pere Riba Ramonguiem, batlle de las referidas

Valls, lo D^{or} en medicina Joseph Joves, en la citada vila de S^t-Julia populat, li ha exposadas las paraulas següents :

Honorable s^{or} Batlle, en atencio de acreditar jo en los bens que foren del *quondam* Bonaventura C., de la vila de S^t-Julia, vint lliuras quatre sous moneda barcelonesa, provenint, so es setse lliuras dinou sous de dita moneda de un vale que Lluisa C. y R., filla y hereba de dit *quondam* Bonaventura C., me firma als sis de juny de mil set cents vuytanta hu per difinició de tots comptes tinguts entre mi y lo citat *quondam* Bonaventura, son pare, delqual vale fas a Vm. ocular ostencio; y las restants tres lliuras sinch sous de la expressada moneda son per salaris y dieta de Vm. per donarme la infrascrita pcessio, salari dels judicadors y del notari per la formacio del present acte; que juntas ditas dos partidas fan la suma de las relatadas vint lliuras y quatre sous. Y, com en lo sobre cotat vale constia que dita Lluisa promete pagarme ditas setse lliuras y dinou sous dins un mes del dia de la fetxa del citat vale en avant comptador ab diner comptant y, no entregantme dita partida dins lo mes aplassat, quedassen tots los fruyts de la casa de ella dita Lluisa signats y peñorats per lo pago de dita quantitat; y com no hagia dita Lluisa cuydat encara de pagarme dita quantitat, per so demano a Vm. que de bens de dita Lluisa C. y R. me fasse estimar terra per la predita quantitat de vint lliuras quatre sous y en aquella me posie en vera, real, actual y corporal pcessio, y en ella me fasie mantenir, com aixis sia de dret y de justicia.

E lodit honorable Batlle, ohida y atesa la demanda verbal per lo referit D^{or} Joseph Joves a ell feta esser justa y a raho consona, ates que li consta dit credit per haver vist lo vale firmat per lo d^t Thomas Palmitjavila, *quondam* notari de Encamp, de voluntat de dita Lluisa, a mes de que dit vale se feu en presencia del mencionat honorable Batlle, y conciderat lo que se havia de conciderar, ha provehit dit honorable Batlle manar pena de sinch sous als honorables Fran^{co} Sucarana y Andreu Baixench, prohoms de dita vila de S^t-Julia, que, mediant lo jurament tenen ja prestat, anassen y entrassen dins aquella pcessio que lo enunciat D^{or} Joves los instaria, que fos propia de dita Lluisa C. y que de aquella estimassen y judicassen per la predita suma de vint lliuras quatre sous. Losquals judicadors y estimadors predits han fet relacio en escrits, de que jo lo infra scrit notari dono fee, com ells, per manament de dit honorable Batlle, han estimat y judicat per dita quantitat de vint lliuras quatre sous barcelon.

un bossi de terra, eo un tros de feixa situat en lo terme de dita vila de S^t-Julia y partida de C., que afronta a sol ixent ab terra de Salvador P. y casa del D., a mitg dia ab camp del señor R., a ponent ab camp de dit señor R. y a tremuntana ab terra de Antonia C., viuda. En loqual tros de terra o feixa han plantat dits judicadors una fita ab sas fillolas al cami que passe de dita Antonia C. sota de la sua feixa, y dita fita tire dret amunt a la cantonada de la casa del D.

Mes avant, ha provehit dit honorable Batlle de posar en pocsio al citat D^{or} Joves del sobre confrontat tros de terra o feixa en lo modo y forma seguent : primerament, dit honorable Batlle ha entrat dins dit tros de terra, ha pres per la ma dreta al citat D^{or} Joves, lo ha introduhit dins dit tros de terra, que fora de aquella estava, li ha posat un puny de terra en la ma, fent la y espargir per dit tros de terra. Tot lo que es estat fet en senyal de verdadera, real, actual y corporal pocsio per dit honorable Batlle donada y per lo repetit D^{or} Joves presa y acceptada.

Mes avant, de provisio de dit honorable Batlle, per Joseph Grau, nunci jurat de las presents Valls, fonch manat pena de sinch sous a Antonia C., viuda, usufructuaria dels bens del prehit *quondam* Bonaventura C. (a causa de encontrarse ausenciada de estos terrenos la mencionada Lluïsa C. y R., propietaria de dits bens) que de esta hora en avant no entria ni hisca en dit tros de terra sens expressa llicencia del citat D^{or} Joves, per haverli adjudicat aquell dit honorable Batlle en pago del que acreditaba en dits bens.

De totas lasquals cosas aixis dit honorable Batlle com lo enunciat D^{or} Joves han requirit a mi lo infrascrit notari formalis la present escriptura. Que ho he executat en dita vila de S^t-Julia, dia, mes y any sobrenotats. Essent presents per testimonis Joseph F., texidor de lli, y Germa C., texidor de llana, los dos de dita vila de S^t-Julia.

En poder de mi, Ignasi Soldevila, notari publich de la vila de Andorra.

IV. — Envoi en possession à distance.

Sant-Julia, 9 mars 1552.

Constitutus personaliter Joannes, loci de Certes, parrochie Sancti-Juliani de Loria, ante presenciam honorabilis Guillermi-

Raymundi Colet, bajuli Vallium Andorre pro R^{do} capitulo Urgellensi, sede vacante, qui eidem bajulo obtulit, produxit et presentavit ac per me notarium infrascriptum legi peçit et requisivit quoddam publicum capitulorum instrumentum tenoris sequentis : « Sit omnibus notum quod ego, Bernardus R. *alias* S. », etc. — Inseratur. — Quo instrumento lecto, dictus Joannes C. dixit et exposuit sequencia : Mosse l' Balle, actes que Bortomeu C. *quondam*, oncle de ma muller, en lo temps que s' casa en casa de Bernat R. *alias* S., de Alvynya, porta en dot y per dot y en nom de dot o caball xxxviii liures bar., com conste per lo present instrument de apoca y asseguransa, lasquals xxxviii liures lod. Bernat R. assegura aldit Bortomeu C., oncle de ma muller, en special sobre lo cortal dels P., ab totas sas terras et altrás possessions de dit cortal apertanyents et sobre tots sos bens mobles et immobles, y com aquest any present ly sie morta una sa filla sense fills ny filles y sie loch de restitucio de dita dot y jo age mostrada la carta al Veguer y Jutge y al senyor Oficial yus age aportat manament a vos, mosse l' Balle, del Veguer y del Judge que en virtut de dita carta vos me metesseu en possessio de dit cortal, terres y altres possessions, juxta tenor de la carta, com a tenyedor y possehidor y administrador y regidor dels bens de C. de C. » E dit Balle, actes la grand instancia (*sic*) y puyada que es de Sanct-Julia a dit cortal y la indisposicio de la persona de dit Balle y lo gran vent que fa, a mes en possessio aldit Joan C. de dit cortal, terras, drets y pertinencias, estant en lo loc de Sanct-Julia, per descopercio y copercio de son berret en son cap, donant tambe en signe de possessio la ma plena de terra de la via publica. Y asso a estat fet en signe de vera, real, actual y corporal possessio per dit Balle liurada e per dit C. presa.

V. — Envoi en possession sans jugement.

19 mars 1788.

Ignace F., pour lui et les siens, expose à un Bayle que Jacques-Jean S., habitant d'Urgel, lui a revendu une borde et ses dépendances, « ab la clausula entre altrás de promesa de entregarnos pecessio de ditas cosas revenudas en quant fos menester y facultat de pendernos la de propria autoritat » ; il établit qu'un pré dit de H. est une dépendance de lad. borde et il prie le Bayle de l'ensaisiner du tout.

Per so ha passat dit honorable Batlle en donar pcessio corporal, real, actual o quasi de la sobredita borda, ab tot lo a ella pertanyent y espectant, al mencionat D^{or} Ignasi, en los insinuats noms, en lo modo y forma seguent : primerament, dit honorable Batlle ha entrat en la expressada borda, ha pres per la ma dreta al citat D^{or} Ignasi F., lo ha introduhit dins la mateixa borda, que fora de aquella estava, li ha posat la clau de la porta principal en la ma, fent li tancar y obrir aquella. Y continuant dita pcessio, camí caminant, sens detenirse en altrás cosas, los precitats honorable Batlle, D^{or} Ignasi F. en dits noms, y jo lo notari y testimonis avall escrits nos havem conferit en cada una de las pcessions, prats y terras que lo repetit D^{or} Ignasi F. ha manifestat eran pertañents y espectants a dita borda, y dit honorable Batlle, havent entrat en cada una de ellas, ha pres per la ma dreta al referit D^{or} Ignasi F., lo ha introduhit en cada una de aquellas, que fora de las mateixas estava, y li ha posat un puny de terra y herba en la ma, fentla y espargir, so es la terra en cada un dels camps o terras y la herba en cada un dels prats, haventse observat la mateixa formalitat en lo ante nomenat prat de H., en loqual se fini lo acte de dita pcessio. Tot lo que ha estat fet en señal de verdadera, real, actual y corporal pcessio per dit honorable Batlle donada y per lo referit D^{or} Ignasi F. en los precitats noms presa y acceptada.

VI. — *Intima à la suite de l'envoi en possession.*

22 mars 1788.

Le *nunci* déclare au notaire que, la veille, il a signifié « un paper de intima en escrits, que son literal context es lo seguent » :

Se intima y notifica a Jaume T., pages del lloch de N., de la parroquia de la vila de Andorra, que del dia present en avant, per motiu ni pretext algun, entria sens expres permis dels infrascrits instants en la borda y heretat nomenada de N., propia dels dueños de casa M., de la parroquia de St-Julia, ni menos al prat nomenat de H., situat un poch mes avall del Pont Nou, qual pretenen los infrascrits instants, en virtud de sos titols, ser de pertinencias y agregat a la citada heretat de N. en lo temps que los dueños de dita casa la vengueren a carta de gracia a casa

S., de la ciutat de Urgell. Per quant, de totes lasditas cosas lo honorable Batlle de las presents Valls de Andorra, en lo dia present, ne ha donat pcessio corporal, actual o quasi als citats dueños de dita casa M. y per estos al D^{or} Ignasi F., *alias* M., de dita vila de S^t-Julia, com del acte de dita pcessio consta en poder del infrascrit nottari lo dia present. Laqual intima se fa a instancia deldit D^{or} Ignasi F. y Maria-Anna F. y M., conjugues, y conjugues Anton y Maria-Anna S. y F., *alias* M., dueños de la predita casa de M. Datum en la vila de Andorra, als dinou de mars de mil set cents vuytanta vuyt. Ignasi Soldevila, nottari publich de la vila de Andorra.

VII. — Contrat de mariage d'un héritier et d'une fille non héritière.

4 avril 1788.

Dia 4 del mes de abril, any, etc., de 1788, etc.

En nom de Deu sia, Amen. Per raho del matrimoni que mediant la divina gracia del Esperit-Sant se ha concordat y en fas de nostra Santa Mare la Iglesia celebrat per y entre Jaume L., pages, fill llegendim y natural de Jacinto S. *alias* J., pages, vivint, y de Margarida S. y Q., difunta, *olim* conjugues del lloch de Santa-Coloma, de la parroquia de dita vila de Andorra, de una part, y, de altra, Bonaventura S. y B., muller de dit Jaume S., filla empero legitima y natural de Isidro B., negociant, vivint, y de Joana B. y B., difunta, *olim* conjugues, del lloch de las Caldas, de la citada parroquia de dita vila de Andorra, son estats firmats y jurats los capitols següents :

Primerament, lodit Jacinto S., per favor y contèmplacio de dit matrimoni, despres empero del obit seu, y ab los pactes infrascrits y no autrement, hereta y per titol de heretament y donacio universal concedeix aldit Jaume S., fill seu, abaix acceptant, y a que ell voldra perpetuament, totes y qualsevols casas, masos, terras, honors y pcessions, y altres quaselvols bens mobles e inmoebles, drets y accions universals a ell dit donador, que vuy te y en avant tindra per qualsevol nom o causa. Laqual general expressio vol que sia de tanta forsa y valor y que valga tant quant valdria si totes y cada una de las cosas en ella compresas singularment fossen aqui especificadas. Loqual heretament y donacio universal fa ab los pactes següents : pri-

merament, lodit donador se reserva tot lo ple e integro usdefruit de totas lasditas cosas donadas, aixi que dit donador tant quant naturalment viura sia señor y usufructuari de totas las cosas en la present donacio y heretament universal compresas, y aquellas tinga y possehesca per dret de usdefruit, per raho del qual no sia obligat en algun temps a prestar caucio alguna, ans be pugua usar de aquell a arbitre de bon baro. Deldit empero usdefruit promet dit donador alimentar en sa propia casa y familia en tots aliments necessaris de menjar, beurer, calsar y vestir, aixi en sanitat com en malaltia, pagant metges y medicinas y totas altrás cosas a la salut del cos huma necessarias, als dits conjugues y fills y familia seus, si n' tindran, treballant empero estos a utilitat y profit de dit donador. Y tambe del mateix usdefruit promet lodit donador pagar tots los mals y carrechs a que losdits bens sian obligats en qualsevol manera. Seguit empero lo obit de ell dit donador, lodit usdefruit sia extint y finit y a la propietat deldit donatari aplicat y consolidat. Item, a cada una de sas fillas asseñala lodit donador per via de collocacio en matrimoni espiritual o carnal y en paga y satisfaccio de tots drets de legitima paterna, deu lliuras barcelonesas. Item, se reserva lo mateix donador en y sobre ditas cosas donadas cinquanta lliuras barcelonesas, compresos ab estas los gastos importaran sos funerals; de lasquals pugua testar y fer a sas liberas voluntats, tant entre vius com en testament o en altra manera li apareixera; y en cas moris sens haber disposat de dita quantitat reservada, vol que aquella vage compresa ab lo present heretament y donacio universal. Item, ab pacte que si lodit donatari morira ab fills, *id est liberis*, lligitims y naturals, mascles o femellas, hu o molts, que arriben a edat de fer testament, en dit cas pugua fer a sas liberas voluntats de totas las cosas donadas; si empero morira sens dits fills, o ab tals ningun delsquals arribara a dita edat de fer testament, en dit cas las ditas cosas donadas tornen a ell dit donador, si viura, y si no viura, a son hereu o successor universal o a qui altrement ell dit donador haura volgut, exceptadas empero cinquanta lliuras barcelonesas, de lasquals dit donatari, en dit cas, per tots sos drets de legitima paterna pugua disposar a sas libres voluntats. Y ab dits pactes y no altrement fa ladita donacio y heretament universal, ab totas clausulas de extraccio de domini, possessio, constitut, cessio de drets y accions, constitucio de procurador com en cosa propia, intima y demes acostumadas; prometent

y jurant corporalment y solemne totas las sobreditas cosas tenir per validas y aquellas no revocar per raho de ingratitut, pobresa, necessitat o ofensa ni per altre qualsevol causa o raho, renunciant a la lley tal revocacio permetent y a qualsevol altre que sia a son favor. Y lodit donatari accepta ladita donacio y heretament universal a ell sobre fet, ab los pactes sobre dits, als quals expressament consent.

Item, lodit Isidro B., en manifestacio del que ha desitjat la efectuacio del matrimoni de ladita Bonaventura S. y B., filla sua, y per totas es a saber parts de heretat y legitimas suas paterna y materna y suplementes de aquellas, part del creix a la referida sa mare fet, a favor de dita filla sua y altres fills estipulat, y per tots y qualsevols altres drets y accions a ella tocants, ara y en lo esdevenidor, en la heretat y bens delsdits pare y mare seus, tant per lasditas com per altrás qualsevols causas y rahons y altrement, de sa liberalitat, dona a ladita Bonaventura S. y B., filla sua, present y a qui ella voldra perpetuament cent setanta lliuras moneda barcelonesa pagadoras a requisicio sua, sens la menor dilacio ni escusa, ab lo acostumat salari de procurador, restitucio y esmena de tots danys y gastos y ab obligacio de tots sos bens y drets mobles e inmoebles, haguts y per haber. Aquesta empero donacio fa ab pacte que, si la dita donataria morira ab fills, *id est liberis*, legitims y naturals, mascles o femellas, hu o molts, que arriben a edat de fer testament, en dit cas pugua fer a sas liberas voluntats de totas lasditas cosas donadas; si empero morira sens dits fills o ab tals ningun dels quals arribara a dita edat de fer testament, pugua solament, en dit cas, disposar y a sas libres voluntats fer de quinse lliuras barcelonesas, ademes de sas honras funebras; las restants empero cent cinquanta cinch lliuras, satisfetas las honras, tornen a ell dit donador, si a les hores viura, y si no viura a son hereu o successor universal o a qui altrement ell dit donador haura volgut. Y promet y jura corporalment y solemne que totas las sobreditas cosas tindra per validas y que no las revocara per raho de ingratitut, pobresa, necessitat o ofensa, ni per altre cualsevol causa o raho, renunciant a la lley tal revocacio permetent y a qualsevol altre que sia a son favor. Y ladita Bonaventura S. y B. accepta ladita donacio a ella sobre feta, ab lo pacte demunt dit, alqual expressament consent; y donantse per contenta y satisfeta ab las ditas cent setanta lliuras per lo citat son pare a ella sobre donadas y pagar promesas per raho dels

sobredits drets, per so, ab consentiment deldit son marit, renuncia dits drets a favor del citat son pare, exceptat dret de vincle y successio ab testament o intestat esdevenidoras. Laqual renuncia fa ab totas clausulas y renunciacions necessarias, degudas y pertanyents, y ab jurament llargament. E lodit Jaume S. consent a estas cosas com a executadas ab la mediacio de sa voluntat y consentiment.

Item, la expressada Bonaventura S. y B., de sa libera voluntat dona y constituheix en dot sua alsdits Jacinto S. y Jaume S., sogre y marit *respective* seus, las referidas cent setanta lliuras barcelonesas per lodit son pare a ella en lo precedent capitol de donacio donadas; volent que losdits sogre y marit *respective* seus demanen y cobrian ladita sua dot y los fruits de aquella seus propis fassen per millor suportar los carrechs del present matrimoni; locual finit, y en tot altre cas que restitucio de dot tinga lloch, ella y los seus recobren salva la propietat de ladita sua dot. Lacual constitucio dotal fa ab cessio de tots drets y accions, constitucio de procurador com en cosa propia, clausula de intima y altrás necessarias, y ab promesa que la present constitucio dotal y demes cosas sobreditas tindra per validas y contra aquellas no vindra per alguna causa o raho, baix obligacio de tots sos bens y drets, mobles e immobles, hàguts y per haber, ab totas renunciacions necessarias y convenientes, y ab jurament llargament.

Item, losdits Jacinto y Jaume S., pare y fill, acceptan la constitucio dotal per ladita Bonaventura S. y B., nora y muller sua *respective*, a ells ab lo proxim antecedent capitol feta de las cosas en aquell expressadas; y per raho de aquella li fan creix, augment o donacio per nupcias de vint y cinch lliuras barcelonesas; lasquals, junt ab ladita sua dot que los ha constituïda, prometen a ladita Bonaventura restituir y pagarli en tot cas que restitucio de dot y solucio de creix tinga lloch, es a saber, ladita dot ab las mateixas pagas y solucions que constara aquella esser rebuda; lodit empero creix en lo modo que de dret deu esser satisfet, tot sens dilacio ni excusa alguna, ab lo acostumat salari de procurador, restitucio y esmena de tots danys y gastos, y ab obligacio de tots sos bens y drets y del altre de ells a solas, mobles e immobles, haguts y per haber. Y prometen y juran corporalment y solemne que totas las sobre ditas cosas tindran per validas y que no las revocaran per raho de ingratitude, pobresa, necessitat o ofensa, ni per altre qualsevol

causa o raho, renunciant a la lley tal revocacio permetent y a qualsevol altre que sia a son favor.

Item, es pactat que dits pare y fill S. no pugan fer ningun tracte ni contracte de cinch sous en amunt que no sia ab mutuo y reciproch consentiment dels dos, baix decret de nulitat, y ab jurament llargament.

Item, dits conjugues Jaume y Bonaventura S. y B. prometen heretar fill o filla del present matrimoni, aquell o aquella que millor los apareixera y mes ben vist los sera; y morint sens haberho executat, volent que un parent proximior de cada part tingan la facultat de elegirlo al que regoneixeran mes apte per lo govern y regiment de sos bens, y ab jurament llargament.

Finalment, lasditas parts lloan y aproban los sobre escrits capitols y cada una de las cosas en aquells explicadas, convenen y prometen reciprocament entre si y per ells y altres de qui sia interes lo notari infrascrit acceptant y estipulant, tots los sobre dits capitols y cosas en cada un de aquells contingudas atendre y cumplir aixi com en ells se conte y ab las mateixas declaracions, pactes y renunciacions y clausulas en cada un de aquells (alsquals se refereixen) llargament expressadas.

Los presents capitols matrimoniales son estats fets en lo dia, mes. any y lloch sobre notats, essent presents per testimonis Jaume S., pages, del lloch de la Margineda, y Joan G., pages, del lloch de Angordany, los dos de dita parroquia de Andorra.

En poder de mi, Ignasi Soldevila, notari publich de la vila de Andorra.

VIII. — Contrat de mariage d'une héritière avec un légitimaire.

14 juillet 1788.

Dia 14 del mes de juliol, any de la Nativitat del Senyor de 1788, en lo lloch de Ordino, Valls de Andorra, del bisbat de Urgell.

En nom de Deu, amen. Per raho del matrimoni que, mediant la divina gracia del Esperit Sant, se ha concordat fer per y entre Anton G., pages, fill llegitim y natural de Nicolau G., pages, vivint, y de Rosa G. y G., difunta, *olim* conjugues, del lloch y parroquia de Canillo, de las referidas Valls, de una part, y, de altra, Theresa E. y G., donsenlla, filla llegitima y natural de

Pere E., pages, y de Maria E. y G., conjuges difunts, del lloch de Sornas, de la parroquia del citat lloch de Ordino, son estats firmats los capitols següents :

Primerament, Anton B. y Joan M., pagesos, de la expressada parroquia de Ordino, com a tutors y curadors de pietat, elegits y nomenats per lo honorable Battle de las presents Valls de Andorra de las personas y bens dels fills y fillas de dits conjugues Pere y Maria E. y G.; per quant han premeditat losdits tutors y curadors que era molt convenient elegir y nombrar a la expressada Theresa per hereva universal dels bens dels referits sos difunts pares; atenent al crescut adot y aixovar que lo enunciat Anton G. ha promes aportar, y a fi de que los demes germa y germanas suas puguesen quedar ben cuydats en la casa; per so, de sa libera voluntat, elegeixen y anomenan en hereva universal de dits conjugues difunts Pere y Maria E. y G., y de tots los bens seus y del altre de ells assolats, tant mobles com immobles, drets seus, forsas y accions qualsevols que sian y en qualsevol part exestescan de dits conjugues difunts y que en lo dia de son *respective* obit los tocaban y espectaban y vuy a sa hereva toquian y espectian per qualsevol motiu o causa a la sobre referida Theresa E. y G., present y baix acceptant. Aquest empero nombrament y eleccio de hereva fan en dits noms, en lo millor modo que de dret tinga lloch a utilitat y profit de la relatada Theresa E. y G., ab los pactes següents : primo, que la relatada Teresa E. y G. sia obligada en haber de mantenir en sa casa de tots aliments necessaris, segons la possibilitat de ella, a son germa Pere E. y a las demes tres germanas suas, donsellas, treballant tots a utilitat de dita casa y de la citada Theresa, fins que sian en matrimoni colocats; item, que la enunciativa Theresa E. y G. sia tambe obligada en haber de donar y pagar per drets paternals y maternals y demes drets tingan en ladita casa, a saber al mencionat Pere G., son germa, cinch lliuras barcelonesas, a sa germana Bonaventura, casada a Rabolleda, vint lliuras de dita moneda, y a las tres referidas germanas suas donsellas lo que puga suportar ladita casa, tot per una vegada solament y per via de collocacio de matrimoni espiritual o carnal; item y finalment, que, si la relatada Theresa E. y G. morira ab fills, *id est liberis*, llegitims y naturals, mascles o femellas, hu o molts, que arriben a edat de fer testament, puga fer a sas libres voluntats de tots losdits bens dels referits pare y mare seus, si empero morira sens dits fills, o ab tals ningun dels

quals arribara a dita edat de fer testament, en dit cas solament pugua disposar de vint y cinch lliuras de la predita moneda, per tots sos drets de llegitima paterna y materna, part de creix y altres qualsevols. Y ab dits pactes y no altrement fan, en dits noms, la referida eleccio y nominacio de hereva a la mencionada Theresa E. y G., en lo millor modo que de dret tinga lloch, prometentli entregar possessio dels referits bens de dits sos difunts pares o be que de sa propia authoritat se la pugua pendrer, ab clausula de constitut, cessio de drets y accions y constitucio de procurador com en cosa propia. Prometent y jurant que lo present nomenclament de hereva y totas las cosas en ell contingudas tindran per fermas y agradables y contra aquellas no faran ni vindran per causa o raho alguna. Y la relatada Theresa E. y G., a estas cosas present, accepta la present eleccio y nomenclament ab los pactes en ell expressats per los referits tutors y curadors a ell sobre fet, ab referiment de gracias que los tributa.

Item, la referida Theresa E. y G., fent estas cosas ab expressos consentiment y voluntat dels expressats sos tutors y curadors, de sa libera voluntat, dona y constitueix en dot sua al mencionat Anton G., esdevenidor marit seu, inestimadament y com a fundo dotal, tots los referits bens, tant mobles com immobles, haguts y per haber, dels expressats conjugues Pere y Maria E. y G., sos difunts pares, delsquals per los enunciats tutors y curadors ha quedada elegida y nomenada hereva ab lo antecedent capitol; volent que lodit esdevenidor marit seu demane y cobria ladita sua dot y los fruits de aquella seus propis fasse, per millor suportar los carrechs del present matrimoni, ab las utilitats y carrechs respectivament que en lo mateix antecedent capitol se contenen; loqual finit, y en tot altre cas que restitucio de dot tinga lloch, ella y los seus recobren salva la propietat de ladita sua dot. Laqual constitucio dotal fa ab cessio de tots drets y accions, constitucio de procurador com en cosa propia, clausula de intima y altrás necessarias, y ab promesa que la present constitucio dotal y demes cosas sobreditas tindra per validas y contra aquellas no vindra per alguna causa o raho, baix obligacio de tots sos bens y drets mobles e immobles, haguts y per haber, ab totas renunciacions necessarias y convenients y ab jurament llargament.

Item, lo ante nomenat Anton G. accepta la constitucio dotal per ladita Theresa E. y G., esdevenidora muller sua, a ell ab lo antecedent capitol feta de las cosas en aquell expressadas, y per

raho de aquella li fa creix, augment o donacio per nupcias de cinquanta lliuras barcelonesas, lasquals, junt ab ladita sua dot que li ha constituïda, promet a ladita Theresa restituir y pagarli en tot cas que restitucio de dot y solucio de creix tinga lloch, es a saber, las cosas constituïdas inestimadament en lo ser se trovaran lo dia en que tindra lloch la restitucio de aquellas, en res empero deterioradas per culpa deldit Anton G., lo que consistira en diner ab las mateixas pagas y solucions que constara aquella esser rebuda, y lodit creix en lo modo que de dret deu esser satisfet; tot sens dilacio ni excusa alguna, ab lo acostumat salari de procurador, restitucio y esmena de tots danys y gastos, y ab obligacio de tots sos bens y drets mobles e inmobles, haguts y per haber, ab totes renunciacions necessarias y convenientes. Y vol que ladita Theresa tinga y possehesca tota ladita sua dot y creix tot lo temps de la vida sua natural, ab marit y sens marit, ab infant y sens infants, y sens contradicccio alguna de ell ni dels seus; lo dia empero del obit de ladita Theresa tinga y possehesca tota ladita sua dot del modo que aquella li pertany, lo dit empero creix torne y pervinga al infant o infants, *id est liberis*, que del present matrimoni seran procreats; alqual o als quals, en cas de existencia de aquells, y ara per las horas los ne fa donacio en poder del notari dels presents capitols, per aquells acceptant y estipulant; si empero los tals infant o infants no sobreviuran, en est cas lodit creix torne y pervinga a ell dit donador, si aleshores viura, y si no viura, a son hereu o successor universal o a qui altrement ell dit donador haura volgut. Y promet y jura corporalment y solempne que totes las sobre ditas cosas tindra per validas y que no las revocara per raho de ingratitude, pobresa, necessitat o ofensa, ni per altre qualsevol causa o raho, renunciant a la lley tal revocacio permetent y a qualsevol altre que sia a son favor.

Item, lo enunciat Anton G., de sa libera voluntat, dona y constitueix en dot y aixobar seu a la relatada Theresa E. y G., esdevenidora muller sua, siscentas y cinquanta lliuras barcelonesas y mes, quant sian estimats sos cabals; volent que ladita esdevenidora muller sua demane y cobria ladita sua dot y aixobar y los fruits de aquella seus propis fasse, durant sa vida natural, per poder millor suportar los carrechs del present matrimoni; seguida empero la mort de ladita Theresa o altrement finit lodit matrimoni, y en tot altre cas que restitucio de dot y aixobar tinga lloch, ell y los seus recobren salva la propietat de

ladita sua dot y aixobar. Y promet que la present constitucio de dot y aixobar y demes cosas sobreditas tindra per validas y contra aquellas no vindra per alguna causa o raho, baix obligacio de tots sos bens y drets mobles e immobles, haguts y per haber, ab totas renunciacions necessarias y convenientes, y ab jurament llargament. Y la mencionada Theresa E. y G., acceptant la antecedent constitucio de dot y aixobar, promet al repetit Anton G., son esdevenidor marit, que aquella li restituira en los casos dalt expressats y ab las mateixas pagas, solucions y conformitat que constara aquella eser rebuda, sens dilacio ni excusa alguna, ab lo acostumat salari de procurador, restitucio y esmena de tots danys y gastos. Y la mateixa Theresa, junt ab los referits sos tutors y curadors, li salvan y aseguran sobre tots los bens que constaran en lo inventari que deuran formar; renunciant per so a qualsevol dret y ley que en dits *respective* noms afavorir los puga, y ab jurament llargament.

Item, losdits esdevenidors conjugues prometen heretar los fills o fillas del present matrimoni naixedors, a saber a aquell o aquella que millor los apareixera y mes ben vist los sera, y ab jurament llargament.

Finalment, lasditas parts, lloant y aprobant los sobre escrits capitols y cada una de las cosas en aquells explicadas, convenen y prometen reciprocament entre si y per ells y altres de qui sia interes lo notari infra escrit acceptant y estipulant, tots los sobre escrits capitols y cosas en cada un de aquells contengudas atendre y cumplir aixi com en ells se conte, y ab las mateixas declaracions, pactes, renunciacions y clausulas en cada un de aquells (alsquals se refereixen) llargament expressadas.

Los presents capitols matrimonials son estats fets en lo dia, mes, any y lloch sobre notats, essent presents per testimonis Lluís B. y Ramon R., pagesos, del sobre expressat lloch de Sornas.

En poder de mi, Ignasi Soldevila, etc.

IX. — Donation réciproque entre époux.

1860-1870.

En nom de Deu. Sia a tots notori com los conjugues N. N., atenant que de esta part de alguns anys han contret matrimoni

y se encuentran sens successio ni esperança de tenirne per sa avansada edat, y considerant que ab sa industria han adquerit alguns bens durant son matrimoni, atenant lo molt amor se aportan, espontaneament, se fan donacio lo un altre pera despues de sa mort dels referits bens adquerits ab sa industria, es dir que despues del obit de un de ells quedian los mateixos a favor del sobrevivint a ses llibres voluntats, quedantse empero o reservantse quiscun de ells los que ja tenian, so es lo expressat N. ab los que ja tenia com a hereu de sos difunts pares N. y N., y la referida N. ab son adot y demes credits dotals, reservantse tambe quiscun de ells, per testar y a sas llibres voluntats fer, la quantitat de deu lliuras barcelonesas, y, morint sens disposarne, volen vinguian compresas en esta donacio. Lacual donacio fan ab totas clausulas de traslacio de domini, possessio, constitut, cessio y mandato de tots drets y accions y constitucio de procurador com en cosa propia. Prometent tenirla sempre per valida y no revocarla per raho de ingratitude, pobresa, necessitat u ofensa, ni per altra cualsevol causa o raho, renunciant a la lley tal revocacio permetent, a la que prohibeix la general renunciacio. A cual fi ne obligan tots y cualsevols bens y drets seus respectius, mobles e immobles, haguts y per haber, ab totas las renunciaciones del dret necessarias y convenientes, y ab jurament llargament. Aixis ho otorgan, (coneguts de mi lo infra escrit notari), en lo poble de, etc.

X. — Vente à réméré d'une terre grevée d'une hypothèque dotale.

19 octobre 1788.

Dia 19 del mes de octubre, any, &c., de 1788, en la vila de Andorra, etc.

En nom de Deu. Sapian tots com nos altres Fran^{co} M. alias S., pages, y Catharina M. y S., conjugues, de la referida vila, atenant y considerant que quant jo dita Catharina constituhi mon adot al referit Fran^{co}, mon marit, me lo asegura est en especial sobre aquella pessa de terra que per titol de compra a carta de gracia tenia y possehia en lo terme de la mencionada vila y partida de Ancorces, nomenada la terra de Aldias;

atenent tambe que en lo any proxim passat 1787 Maria C *alias* A., del lloch del Puyal, de dita vila de Andorra, com a tenint dret, lluhi y quita a nos altres dits conjugues M. la sobre dita pessa de terra, nomenada de Aldias, per la quantitat de noranta lliuras moneda barcelonesa; atenent no menos que luego de haber dita Maria C. *alias* A. efectuada la quitacio de la enunciada pessa de terra, passarem nos altres ab los mateixos diners a recuperar de Grabiell M., parayre, de la expressada vila, una pessa de terra situada en lo terme de la referida vila y partida del Sola, nomenada la Ribalta, a fi de que lo adot de mi dita Catharina quedas assegurat en dita terra nomenada la Ribalta, laqual per lo preu de passadas cent lliuras de la predita moneda li teniam venuda a carta de gracia. Y com al present nos encontrem nos altres dits conjugues M. ab extrema necessitat de aliments, com es ben publich y notori, y no tingam altre medi per sufragar aquella que lo de la venda a carta de gracia avall escrita; per lo tant, fent empero estas cosas a major abundament ab la authoritat y decret del honorable Balthasar Perich, Battle de las presents Valls de Andorra, avall interposador; de nostra libera voluntat, per nos altres y los nostres successors, venem a Maria M. y A., muller de Franc^{co} M. y N., traginer, de la expressada vila, absent, y per ella y altres que convinga, lo notari infra escrit acceptant y estipulant, y a qui ella voldra, pacte empero de gracia de redimir mediant o facultat de quitar a nos altres y als nostres successors sempre salva, un tros ja fitat de la sobredita pessa de terra, situada en lo terme de dita vila de Andorra y partida del Sola, nomenada la Ribalta. Cual tros de terra, que ab lo present venem, afronta a sol ixent y mitg dia ab lo camí real que va de dita vila de Andorra a Santa-Coloma, a ponent ab la terra nomenada les Cabanes de Moles, y a tremontana ab terra restant de nos altres dits venedors. Laqual venda fem en lo millor modo que de dret tinga lloch, ab totas sas entradas y eixidas, drets y pertinencias suas universals, franca y quitia de tot cens, censal y altre qualsevol carrech de deutes, ab los pactes següents: primo, que nos altres dits venedors y los nostres successors no pugam quitar lo sobredit tros de terra sino per lo us propi nostre y en ocasio que lodit tros de terra sia buyt, y no altrament; item y finalment, que nos altres dits venedors donam y concedim a la referida compradora y als seus lo dret de prelacio o fadiga de dit tros de terra per lo cas de passarlo a vendrer o alienar a altra persona y en tal cas, preu

per preu y pactes per pactes, volem sia preferida ladita compradora y los seus a qualsevol altra persona. Y mediant dits pactes nos desapoderam del domini de dita cosa venuda y transpassam aquella a la enunciada compradora, ab promesa que fem de entregarli possessio y facultat que li donam de pendrersela de sa propia authoritat, ab clausula de constitut, cessio de tots nostres drets y accions, delsquals ella y sos successors pugan usar en qualsevol cas de sa conveniencia, pues que, posantlos en nostre lloch, los constituhim per dit fi procuradors nostres com en fet propi. Lo preu de la present venda es cinquanta una lliura y nou sous, moneda barcelonesa. Y aixi renunciant a la excepcio del preu no convingut, a la ley que ajuda als enganats en mes de la mitat y a altre que sia en nostre favor, donam a la relatada compradora lo mes que ladita cosa venuda valga o puga valer, salva ladita facultat de quitar. Y prometem aquella ferla pacificament possehir o *quasi* a ladita compradora y a sos successors en tot temps y estarlos de ferma y legal evicció de la mateixa cosa venuda sempre y en tot cas, pensat e impensat, tant de dret com de fet, esdevenint, y de restitucio de tots danys y gastos que tal volta se ocasionaran, per la liquidacio y proba delsquals deferim a la simple paraula de ladita compradora y al jurament que la confirme. Y per cumpliment de totas las sobreditas cosas obligam a la repetida compradora y a sos successors tots los bens y drets nostres y del altre de nos altres assolas, mobles e immobles, haguts y per haber. Renunciant al benefici de novas constitucions, divididoras y cedidoras accions, y consuetut de Barcelona que tracta de dos o mes que assolas se obligan. Y jo, dita Catharina M., cerciorada plenament de mos drets per lo notari aball escrit, renuncio al benefici Valleya Sen. Con. en favor de las donas introduit, y a la Autentica. Y tots renunciem a qualsevol dret y ley de nostre favor y a la que prohibeix la general renunciacio. Y per mes validitat y firmesa de las preditas cosas, las confirmam ab jurament que pres-tam en la deguda forma llargament.

Apoca. Item, nos altres losdits conjugues Franc^{co} y Catharina M. y S., venedors predits, de nostra libera voluntat, regoneixem haber rebut de la citada Maria M. y A., compradora predita, las mencionadas cinquanta una lliura y nou sous barcelon., que son lo preu de la antecedent venda, en diner comptant, en presencia de mi lo notari y testimonis aball escrits per mans de Franc^{co} M. y B., pages, de la referida vila, son

sogre, a est per dit efecte encomanadas. Y aixi en testimoni de ditas cosas firmam apoca de dita quantitat y promesa de no demanarla. Lo present acte es estat fet en lo dia, mes, any y lloch sobre notats, essent presents per testimonis Anton L. y A., administrador de la Direccio de utens. per la tropa de la ciutat de Urgell, y Joseph R., pastor, del lloch de las Caldas, de la parroquia de dita vila de Andorra, en la mateixa vila encontrats. En poder de mi, Ignasi Soldevila, etc.

XI. — Bail à cheptel.

9 juin 1783.

Dia 9 del mes de juny, any de la Nativitat del Senyor de 1783, en lo lloch de la Massana, Valls de Andorra, del bisbat de Urgell.

En nom de Deu. Sapiam tots com nos altres Cerni C. y A., Miquel-Gaspa P., Joan P. y A. y Guillem A. y G., tots pagesos, del lloch de la Aldosa, de la parroquia de dit lloch de la Massana, en qualitat de administradors de la capella de sant Armenгол, del citat lloch de la Aldosa, en dits noms, de nostra libera voluntat, donam y concedim a capsou a Jacinto M. y F., pages, del referit lloch de la Aldosa, present y avall acceptant, y als seus y a qui ell voldra, pacte empero de gracia de redimir mediant o facultat de quitar a ell dit Jacinto M. y a sos successors sempre salva, deu ovellas, propias de la enunciada capella, estimadas a vint rals cada una. Laqual concessio fem en dits noms en lo millor modo que de dret tinga lloch, ab lo pacte seguent : esto es, que dit Jacinto M. dega y estiga obligat, tant quant durara la present carta de gracia de dit capsou, a donarnos cada any en lo dia 24 de maig, eo als nostres successors en dita administracio una lliura de llana o be tres sous barc. per cada cap de ditas deu ovellas. Y ab dit pacte y no sens ell nos desapoderam en dits noms del domini de ditas deu ovellas y lo transferim al citat Jacinto M., cedintli tots los drets y accions que a nos altres en dits noms acerca lasditas deu ovellas nos pugues competir, pera que usia de ellas com millor li convinga. Y lo expressat Jacinto M., a estas cosas present, accepto la sobredita donacio y concessio de ditas deu ovellas a capsou, ab lo pacte sobredit, alqual expressament consento,

confessant com confesso tenir rebudas dels prebits administradors a mas libres voluntats, per real y efectiva entrega que de las mateixas me han fet antes de la firma del present acte. Y aixi renunciant a la excepcio de la cosa no esser aixis rebuda y entregada y a qualsevol altre dret y lley de mon favor, prometo que mentras tardare a lluir y quitar lo prebit capsou de las sobreditas deu ovellas, pagare cada any en lo dia 24 de maig als sobre nomenats administradors eo a sos successors una lliura de llana, eo tres sous barc. per cada cap de ditas deu ovellas. Tot lo que prometo cumplir y observar sens la menor dilacio ni excusa, ab lo acostumat salari de procurador, restitucio y esmena de tots danys y gastos que tal volta se ocasionaran. Per lo que ne obligo als enunciats administradors y a sos successors especialment un tros de terra que per mos justos y legitims titols tinch y possehesch, situat en lo terme de dit lloch de la Aldosa, nomenada la Terreta, que afronta a sol ixent ab terra de R. de Ordino, a mitg dia ab terra de P., a ponent ab cami real, y a tremontana ab terra de G. Y generalment, sens perjudici de dita especial hypoteca, los ne obligo tots los demes bens meus, mobles e immobles, haguts y per haber. Renunciant a las lleys que disposan que primerament se hage de valer de la obligacio especial que de la general, y que, podent lo acrehedor satisferse de la cosa especialment hypotecada, no puga valerse de la general, y a cualsevols espays y dilacions concedidas als debitors, y generalment a qualsevol altre dret y lley que sia a mon favor y a la que prohibeix la general renunciacio. Y per major validitat a las prebitas cosas, las confirmo ab jurament. Lo present acte es estat fet en lo dia, mes, any y lloch sobre notats, essent presents per testimonis Joan G. y R. y Anton S., pagesos, los dos del lloch de Sispony, de la prebita parroquia de la Massana.

En poder de mi, Ignasi Soldevila, notari publich de la vila de Andorra.

XII-XIII. — Décrets de l'évêque d'Urgel relatifs au paiement des arrérages et aux exécutions civiles.

23 juillet et 11 août 1785.

Nos, D. Joseph Boltas, por la gracia de Dios y de la Santa Sede Apostólica obispo de Urgel, Príncipe Soberano de los Valles de Andorra, del Consejo de S. M., etc.

Las graves obligaciones que nos incumben como Príncipe Soberano de mirar por la prosperidad, aumento y conservacion de nuestros Valles, en medio de las continuas y penosas fatigas de nuestro ministerio episcopal, á la correccion de algunos abusos y prácticas perjudiciales que hemos notado introducidos contra lo que dicta la razon y la equidad y prescriben las leyes de todo buen gobierno, con este fin acordamos publicar con fecha de 23 de julio de este año un decreto que previene la forma y orden que con arreglo á las circunstancias del pais deben observar nuestros Bayles y demas Justicias en las execuciones que han de despachar por cualquiera clase de deudas, y el tenor del citado decreto á la letra es como sigue.

Por quanto hemos sido informados que con el transcurso del tiempo se han introducido algunos abusos muy perjudiciales á la recta administracion de justicia y contrarios al bien y felicidad de los vasallos de estos nuestros Valles, y siendo entre estos de no pequeña consideracion el que en las execuciones que se despachan por los Bayles y demás Justicias no se guarda ni se observa el orden conveniente con arreglo á las circunstancias del pais, mandándolas llevar á efecto indistintamente en cualquiera clase de bienes, sin atencion ni preferencia entre raices ó muebles, preciosas ó menos preciosas, resultando de esta inobservancia el que muchos de nuestros vasallos quedan enteramente aniquilados y sin auxilio para poder subsistir, reducidos á la clase de mendigos : por tanto, para ocurrir en el modo posible y evitar estos perjuicios, mandamos á los Bayles y demás Justicias que ahora son y en adelante fueren de estos nuestros Valles el que en lo sucesivo no permitan ni consientan se despache mandamiento alguno ejecutivo por ninguna clase de deudas que no se haya de efectuar primero y ante todas cosas en fincas y bienes raices, y solamente deberá verificarse en

los frutos y bienes muebles en el único caso de que el deudor no tenga raíces algunos ó que estos no sean bastantes para cubrir el todo de la deuda, en cuyos términos bien permitimos se pueda hacer execucion en los muebles. Y queremos asi mismo y mandamos que esta nuestra providencia se cumpla, guarde y execute en todas sus partes, como en ella se contiene, en todo el distrito de nuestros Valles, sin contravencion alguna, bajo la pena de 50 libras, nulidad de todo cuanto se obrare y demás que sean de nuestro superior agrado, sin que por parte de los deudores se pueda renunciar su beneficio. Y para que llegue á noticia de todos y nadie pueda alegar ignorancia, mandamos se pùblique en los sitios acostumbrados. Dado en nuestra villa de Andorra, á 23 de julio de 1785.

Fr. Joseph, obispo de Urgel, Príncipe de los Valles de Andorra.

Por mand^o de S. S. Il^{ma} el Obispo, mi Señor, Príncipe Soberano de los Valles de Andorra,

L^{do} D. Juan Anton de Quevedo Albarado, secretario.

Y habiendósenos representado nuevamente por algunos particulares celosos y amantes del bien comun el que para que nuestros vasallos lograsen las ventajas y utilidades que les hemos proporcionado con la publicacion del espresado decreto, conveniria tambien tomásemos alguna providencia que igualmente arreglase la forma y tiempo en que los dueños de censales, censos y otras imposiciones y los propietarios de tierras enphiteuticadas ó arrendadas por largo tiempo deban hacer las cobranzas de los réditos y pensiones anuales, pues de permitirseles la libre facultad de que puedan hacer dichas cobranzas al tiempo que les parezca, sin señalamiento de término alguno, resulta el que muchos por commiseracion ó mala fe dilatan hacerse pago de sus créditos por tanto tiempo que el importe de las pensiones adeudadas llega á igualar y aun esceder al de la suerte principal, siguiéndose de aqui en que no pudiendo los deudores satisfacer la cuantiosa suma de tantas pensiones reunidas, se ven en la triste precision de desamparar sus casas y posesiones, haciendo cesion de ellas á favor de los censalistas, dueños y propietarios para el pago del capital y réditos, pasando de este modo de la clase de honrados labradores ó ganaderos á la de meros colonos ó mendigos; y siendo este punto de tanta consideracion que esta exigiendo de nuestra parte un pronto y eficaz remedio, hemos resuelto, de acuerdo con el Consejo Gene-

ral de nuestros Valles, mandar á las personas de cualquier clase ó condicion que sean, asi eclesiásticos como seculares, iglesias, comunidades y causas pias que tengan constituidos á su favor censos ú otras imposiciones, como tambien el señorío ó propiedad de censales, tierras enphiteuticadas ó arrendadas por tiempo, por cuya razon deban cobrar réditos ó pensiones anuales, que en adelante hagan las cobranzas de dichos réditos y pensiones todos los años precisamente, para cuya fin les señalamos el tiempo preciso de un año, que se ha de contar desde el día en que se vence la pension, de modo que si dentro dicho término no cobrasen la cantidad respectiva y correspondiente al año anterior, pierdan por el mismo hecho el derecho y accion que podian tener á los réditos y pensiones vencidos, sin que para esto sea necesaria otra sentencia ó declaracion que la del presente decreto, por el cual los declaramos excluidos de todo remedio legal, y á los deudores libres y absueltos de toda obligacion; y para que todos los sobredichos censalistas y propietarios puedan cobrarse de sus réditos y pensiones sin experimentar al pago atraso ó retardacion, mandamos que en las execuciones que se manden despachar en estos casos no se observe ni guarde el orden establecido por nuestro decreto general de 23 de julio próximo anterior, pues no es ni ha sido nuestra intencion que dicha providencia tenga lugar en estas circunstancias, como ni tampoco en el pago de otras deudas cuya suma no esceda de la cantidad de 20 libras barcelonesas, quedando en su fuerza y vigor dicho decreto, que no entendemos innovar en cosa alguna mas de lo que queda declarado. Y queremos y mandamos que esta nuestra providencia se cumpla, guarde y execute en todo el distrito de nuestros Valles y que nuestros Bayles la hagan observar, cumplir y executar sin contravencion alguna, bajo la pena de 50 libras y demás que sean de nuestro superior agrado, sin que los deudores puedan renunciar su beneficio. Y para que llegue á noticia de todos y nadie pueda alegar ignorancia, mandamos se pùblique en nuestro Consejo General y en los demás sitios acostumbrados. Dado en nuestro lugar de Canillo, á once dias del mes de agosto de mil setecientos ochenta y cinco.

El Obispo de Urgel, Príncipe Soberano.

Por mandado de S. S. Il^{ma}, Príncipe Soberano de los Valles de Andorra,

L^{do} D. Juan Antoni de Quevedo Albarado, secretario,
Lugar del se † llo.

XIV. — Décret épiscopal modifiant les précédents.

19 juin 1786.

Nos D. Fr. Joseph de Boltas, por la gracia de Dios y de la Santa Sede Apostólica obispo de Urgel, Príncipe Soberano de los Valles de Andorra, del Consejo de S. M., &c.

Habiéndonos hecho presente nuestro Consejo General de la Valle de Andorra los perjuicios é inconvenientes que se podrian originar de la execucion y puntual cumplimiento de los dos decretos que con motivo de nuestra visita personal mandamos expedir con fechas de veinte y tres de julio y once de agosto del año pasado de ochenta y cinco, concluyo suplicándonos tuviesemos á bien moderar ó declarar dichos decretos en los términos que nos pareciesen mas propios, asi para evitar los mencionados inconvenientes como para afianzar en lo sucesivo las ventajas que nos habiamos propuesto con su publicacion. Vistos y examinados con la madurez y reflexion que corresponde los causales en que el Consejo funda su representacion, hemos venido en declarar, como por la presente declaramos, que la cláusula contenida en el decreto de 23 de julio, por la que se previene y manda que no se pueda hacer execucion en bienes muebles, escediendo la cantidad de la deuda la suma de veinte libras barcelonesas, sea y se entienda hasta la de ochenta libras de la misma moneda; pues, en el caso de que el todo de la deuda no esceda de esta suma, es nuestra voluntad que se pueda hacer execucion para su pago en cualquiera clase de bienes, como no sean de aquellos cuya distraccion este prohibida por derecho ó por costumbre del pais. Igualmente declaramos que el término de un año señalado por el decreto de once de agosto para que dentro de el los censalistas y demás que alli se espresan hagan las cobranzas de sus réditos y pensiones, sea y se entienda hasta el de tres años, que se han de contar desde el dia que vence la pension en adelante, bajo las penas que en el mismo decreto se espresan. Y es nuestra voluntad que en todo lo demás que contien, se guarden, cumplan y executen los referidos decretos de 23 de julio y 11 de agosto sin contravencion alguna, pues no es ni ha sido nuestra intencion mudarlos ni alterarlos en mas

de lo que queda expresado. Y para que la presente declaracion llegue á noticia de todos y se observe como conviene, mandamos que, despues de registrada en el Consejo General y su archivo, se haga publicar junto con los mencionados decretos en todos los lugares de nuestro Principado. Dado en nuestra ciudad de Urgel, á 19 dias del mes de junio de 1786.

Fr. Joseph, obispo de Urgel, Príncipe Soberano de los Valles de Andorra.

Por mand^{do} de S. S. el Obispo, mí Señor,
D. Manuel Cabeza de Mier, secretario.
Lugar del se † llo.

XV. — Décret réduisant le taux des rentes constituées.

4 août 1854.

Nos D. Joseph Caixal y Estrade, por la gracia de Dios y de la Santa Sede Apostolica bisbe de Urgell, Princep Sobera de las Valls de Andorra, del Consell de S. M. Catolica, etc., etc.

Als Sindichs Procuradors Generals y Consell General de nostras Valls de Andorra, als Consuls, Consellers y Prohoms, als Veguers, Batlles y demes ministres de justicia, y a nostres vasalls de dit nostre Principat, y a cada un de ells, salut.

Atenent a las repetidas instancias de diferentes particulares de nostras Valls de Andorra sobre la baixa o minoracio dels reddits dels censals, de que molts estant excessivament gravats; y habentnos suplicat de un modo formal lo M. I. Consell General de las mateixas nostras Valls, ab fetxa 12 de juny proxim passat, sobre aquest particular; y considerant per altra part que la calamitat dels temps ha minorat lo valor de las terras, de manera que a penas s' en trobara que produescan los reddits o fruits que antes feyan, proporcionats los interessos al cinch per cent; y no volent retardar per mes temps a nostres amats vassalls lo benefici que pot causarlos dita minoracio, conformantnos ab la propuesta de dit nostre Consell General, habem decretat y decretam lo seguent :

Article 1. — Desde la publicacio de est decret la prestacio de las pensions en los censals que afectan a hipotecas situadas a nostras Valls de Andorra sera de un ters y tres per cent, o de tres lliuras sis sous y vuit diners per cent lliuras barcelonesas,

en lloch del cinch per cent, que era lo que se habia pagat fins ara.

Art. 2. — Lo acrehedor censalista secular que deixi de demanar judicialment mes de 25 [*corr.* : 29?] pensions, no podra despues demanar ni lo deutor estara obligat a pagar mes que ditas 25 [*corr.* : 29?]. Si es de cosa pia o pertaïnent a las iglesias o fundacions, sera als 39 anys, segons lo dret canonich. En un y altre cas sols podra ser obligat lo deutor a pagar cada any dos pensions atrassadas y la corrent.

Art. 3. — Tot pacte que se fassi contra las anteriors disposicions sera de ningun valor ni efecte; y volem que quedian subjectes a las mateixas no solament las obligacions que en avant se contraigan, sino tambe las anteriorment contretas, salvant empero las pensions vensudas fins al present.

Art. 4. — A fi de evitar dissensions y disputas, cuidaran los notaris, baix pena de privacio de ofici, de anotar en las escripturas que fassian que la prestacio de las pensions sera de un tres y ters per cent anual, segons esta disposat en lo primer article; y sempre y cuant deixes de espressarse, deuran atemperarse las parts a dita disposicio.

Art. 5. — Derogam y declaram sens ningun valor ni efecte totas y cualsevols disposicions que se oposian a est nostre decret, lo cual cuidaran de cumplir y fer cumplir las autoritats de ditas nostras Valls de Andorra y demes a qui pertoquia. Y pera que tot tinga son degut efecte y compliment en nostras Valls, expedim lo present, que manam cumplir y publicar en lo modo acostumat, y despues de registrat en lo corresponent llibre del Consell General, sia arxivat en lo arxiu del mateix. Donat en nostre Palacio Episcopal de la ciutat de Urgell, a 4 de agost de 1854.

Joseph, bisbe de Urgell, Princep Sobera de Andorra.

Per manament de mon Senyor Il^m Senyor Bisbe,
Pere Segarra, prestre, secretari.

XVI. — Constitution de censal.

13 janvier 1788.

Dia 13 del mes de janer, any de la Nativitat del Senyor de 1788, en lo lloch de Ordino, Valls de Andorra, del bisbat de Urgell.

En nom de Deu. Sapiam tots com Guillem A. *alias* D., pages, del lloch de Sispony, de la parroquia de la Massana, de las citadas Valls, per la major expedicio de mos negocis, de ma libera voluntat, per mi y mos successors, vench al Reverent Salvador Areny, prestre y vicari perpetuo de dit lloch de Ordino, com a marmessor y executor testamentari del *quondam* Sebastia O. *alias* M., pages, del lloch de Sornas, de la parroquia de dit lloch de Ordino, per est deixat ab son ultim y valido testament, que otorga en poder del mateix Reverent Salvador A. als 10 juny 1770, comprant y adquerint en nom y utilitat de dita marmessoria y de diners procedents de aquella, present, y als seus en dita marmessoria successors, pacte empero de gracia de redimir mediant o facultat de quitar a mi y a mos successors sempre salva, quatre lliuras moneda barc. de pensio anua de censal. Prometent pagar aquellas y aportarlas francas y libres de tots gastos y carrechs a la casa de dit Reverent comprador o dels seus en dita marmessoria successors, com no sia fora de las presents Valls de Andorra, del dia present a un any, y aixis successivament en los demes anys en semblant diada o termini, sens la menor dilacio ni excusa, ab lo acostumat salari de procurador, restitucio y esmena de tots danys y gastos que tal volta se ocasionaran, per la liquidacio y proba delsquals deferesch a la simple paraula de dit Reverent comprador y dels seus en dita marmessoria successors y al jurament que la confirme. Lo preu del present censal es vuitanta lliuras moneda barc., a for o raho de cinch per cent. Y aixi renunciant a la excepcio deldit preu no cobrat y a altre qualsevol dret y lley que sia a mon favor, prometo lo present censal, aixi en lo preu com en las pensions, prorratas y demes accessoris de aquell ferlo valer y tenir aldit Reverent comprador y a sos successors en dita marmessoria y estarlos de ferma y legal eviccio sempre y en tot cas y de restitucio de tots danys y gastos, com esta dit. Y per mes seguretat del per mi sobre promes, dono per fermansa y principal pagador a Miquel R. *alias* D., pages, del Mas D., de la parroquia de la vila de Andorra; loqual present accepto lo carrech de fermansa y principal pagador, y prometo que, tant ab dit mon principal com sens ell y a solas, estare tingut y obligat a tot lo per aquell sobre promes. Y per cumpliment de totas las sobre ditas cosas, aixis principal com fermansa obligam al citat Reverent comprador y als seus en dita marmessoria successors, especialment, esto es, jo dit principal: primo, tot aquell prat que

per mos justos y legitims titols tinch y possehesch, situat en lo terme de dit lloch de Sispony, nomenat lo Bosseta de Riba, que afronta a sol ixent ab cami publich que va a Sant-Antoni de la Grella, a mitg dia ab serrat de la serra de Sant-Antoni, a ponent ab marge de mi dit venedor, y a tremontana al prat de Victoria Querola y Pales; item y finalment, tot aquell altre prat que tambe per mos justos y legitims titols tinch y possehesch, situat en lo mateix terme y partida de la Bessedà, nomenat lo prat de la Bessedà, que afronta a sol ixent, mitg dia y ponent ab comunal, y a tremontana ab cami que va a las Molas. Y jo dita fermansa: totas aquellas terras que per mos verdaders titols tinch y possehesch situadas en lo terme de dit Mas D., nomenadas los Sagines. Y tant principal com fermansa, sens perjudici de ditas especials hipotecas, obligam al mencionat Reverent comprador y als seus en dita marmessoria successors tots los bens y drets nostres y del altre de nos altres a solas, mobles e inmoebles, haguts y per haber. Renunciant a las lleys que disposan que primerament se hage de valer de la obligacio especial que de la general, y que, podent lo acrehedor satisfacerse de la cosa especialment hypotecada, no puga valerse de la general, a cualsevols espays y dilacions concedidas als deutors, al benefici de novas constitucions, divididoras y cedidoras accions, y consuetut de Barcelona que tracta de dos o mes que a solas se obligan. Y ladita fermansa renuncio a la lley que disposa que primerament sia convingut lo principal que la fermansa, y a altre que, libre lo principal, ho sia tambe lo accessori. Y tots renunciem a qualsevol altre dret y lley que sia a nostre favor, a la que prohibeix la general renunciacio y a nostre propi for, subjectant a nos altres y a nostres bens y del altre de nos altres a solas al for y jurisdiccio dels honorables Battles de las presents Valls de Andorra y del altre de ells, y de altre qualsevol tribunal superior secular solament, ab facultat de variar de judici, y fem y firmam escriptura de ters, baix pena de ters, en los llibres dels tersos de las Curias de aquells, ab la acostumada constitucio de procuradors y promesa *ratum habendo*. Y per mes validitat y firmesa de totas las sobreditas cosas, las confirmam ab jurament.

Apoca. Item, lodit Guillem A. *alias* D., venedor prenit, de ma libera voluntat, regonesch haber rebut del enunciat Reverent Salvador Areny, en lo referit nom comprador prenit, present, las sobreditas vuitanta lliuras barcelonesas que son lo preu del antecedent censal, en diner comptant, en presencia del notari y

testimonis avall escrits. Y aixi, en testimoni de dites cosas, firmo apoca de dita quantitat y promesa de no demanarla. Lo present acte es estat fet en lo dia, mes, any y lloch sobre notats, essent presents per testimonis Joseph M., pages, del lloch de Ers, y Joan S., pages, del lloch de Segudet, de la parroquia del dalt citat lloch de Ordino.

En poder de mi, Ignasi Soldevila, etc.

XVII. — Rachat d'un censal créé en 1456.

16 mars 1788.

Se buydara al Manual
sicut jacet.

Ext[ractum]
d[icta] d[ie].

Dia 16 del mes de mars, any de la Nativitat del S^{or} de 1788, en la vila de Andorra, Valls de Andorra, del bisbat de Urgel.

En nom de Deu. Sapiam tots com nos altres Od Susanna, prestre, rector de S^{ta}-Coloma y vicari perpetuo de dita vila, Xavier Aldosa *alias* Ricart, Maria Puig y Duran y Ignasi Moles, en drets batxiller, en lo present y corrent any sacristans eo administradors de la sacristania de S^t-Esteve, de la parroquial iglesia de dita vila de Andorra, en dits noms, de nostra libera voluntat, al D^{or} en drets Ignasi F. *alias* N., Maria-Anna F. y N., conjugues, y a Anton M. *alias* N., negociant, y Maria-Anna M. y F. *alias* N., conjugues, usufructuaris y propietarias *respective* de la universal heretat y bens de casa N., tots de la vila de S^t-Julia, absents y lo nottari avall escrit com a publica persona per ells present y estipulant, que ab lo modo avall escrit nos han donat y pagat 11 l. 10 s. 11 [d.] moneda barcelonesa. Y son, esto es : 7 l. 10 s. de dita moneda en lluhicio y difinicio de un censal de preu igual quantitat y pencio 7 sous y sis diners de dita moneda, que tots anys en cert termini, com a pocsors del mas o heretat de la P., de la parroquia de la present vila de Andorra, estaban obligats correspondrer a ladita sacristania, en virtut de venda y original creacio de dit censal per los antepassats de casa S. de la P. a favor de la mateixa sacristania fet, otorgat ab acte en poder,

segons se diu, del discret Guillem Carreu, *quondam* nottari publich de ditas Valls, als 24 maig 1456, loqual acte, per motiu de sa tant dilatada antiedad no se ha encontrat, pero consta en lo llibre de dita sacristania ser realment creat y que se han pagat sas pencions; y las restants 4 l. 11 [d.] son per... pencions y prorrata de dit censal, fins lo dia present degudas. Lo modo de la paga de ditas 11 l. 10 s. 11 d. es que las rebem en dits noms en diner comptant, en presencia dels testimonis avall escrits, per mans del infra escrit nottari, a est per dit efecte encomanadas. Y aixi, en testimoni de ditas cosas, no sols firmam apoca de dita quantitat y promesa de no demanarla, si que cancellam en los mateixos noms y annullam lo original acte de la creacio dedit censal, ab totas sas forsas y obligacions. De manera que a nos altres en dits noms eo a dita sacristania no pugan aprofitar, ni alsdits conjugues F. y conjugues M. *alias* N. ni a sos bens en manera alguna dañar en temps algun. Per loque nos imposam en los insinuats noms silenci y callament perpetuo, ab pacte firmissim de cosa alguna mes no demanar per raho de aquell. Lo present acte es estat fet en lo dia, mes, any y lloch sobre notats. Essent presents per testimonis lo Reverent Esteve Moles, prestre y beneficiat de dita vila de Andorra y Andreu R., par[ayr]e del lloch de Angordany, de la parroquia de dita vila de Andorra.

En poder de mi, Ignasi Soldevila, nottari publich de la vila de Andorra.

**XVIII-XIX. — Vente d'immeuble grevé d'un censal
et transfert de la dette.**

13 avril 1788.

Dia 13 del mes de abril, any, etc., de 1788, en la vila de Sant-Julia, etc.

En nom de Deu. Sapiam tots com nos altres, Jaume G. *alias* T., pages, y Anton G., sastre, tots de la citada vila de Sant-Julia, per quant estam obligats tots anys, en cert termini, correspondrer a la parroquial iglesia de dita vila de Sant-Julia la pensio de tres lliuras y diset sous moneda barcelonesa per raho de aquell censal de capitalitat setanta set lliuras de dita moneda que lo *quondam* Joan-Bruno G., sabater, de dita vila, com a

principal, y Jaume B., pages, y Andreu G., espardeñer, sogre y pare nostre *respective*, de la mateixa vila, com a fianzas, habian venut y originalment creat a la citada parroquial iglesia de dita vila de Sant-Julia, ab acte rebut en poder, (segons se diu), del discret Pere Guarda y Marti, *quondam* notari publich de las presents Valls, dia, mes y any en aquell contenguts, per las causas y rahons contengudas en lo acte de possessio aball calendar. Y com per lluir y quitar lo expressat censal eo exonerarnos de la corresponcio de aquell no hajam encontrat medi mes oportuno que lo de la venda perpetua aball escrita, per tant, de nostra libera voluntat, per nos altres y los nostres successors, venem a Anton V., teixidor, de la referida vila, present, y a qui ell voldra, perpetuament, tota aquella casa y hort contiguo, situada dins la referida vila de Sant-Julia, al carrer dit lo peu del carrer del Fargayre, nomenada la casa y hort de Joan-Bruno G., que afronta a sol ixent ab dit carrer del Fargayre, a mitg dia ab la canal del Fargayre, a ponent ab hort del predit comprador, y a tremontana ab casa del mateix comprador. Y nos pertany y especta ladita casa y hort per possessio que lo honorable Batlle de las presents Valls de Andorra ne dona als sobredits Jaume B. y Andreu G., sogre y pare nostre *respective*, dels quals nos altres som respectivament ligitims successors seus, com del acte de dita possessio consta en poder, (segons se diu), del discret Thomas Palmitjavila, *quondam* notari publich del lloch de Encamp, als sis desembre de 1771. Laqual venda fem en lo millor modo que de dret tinga lloch, ab totas sas entradas y eixidas, drets y pertinencias suas universals, franca y quitia de tot cens, censal y altre qualsevol carrech de deutes, a excepcio del censal sobre explicat, que fins y tant lo haura dit comprador lluhit y quitat, estara obligat a correspondrerlo a la referida parroquial iglesia de Sant-Julia; desapoderantnos del domini de ditas cosas venudas y transpassant aquellas al predit comprador, ab promesa que fem de entregarli pcessio y facultat que li donam de pendrersela de sa propia autoritat, ab clausula de constitut, cessio de tots nostres drets y accions, delsquals ell y sos successors pugan usar en qualsevol cas de sa conveniencia, pues que posantlos en nostre lloch, los constituhim per dit fi procuradors nostres com en fet propi. Lo preu de la present venda es setanta set lliuras moneda barcelonesa. Loqual preu se retinga dit comprador, de voluntat nostra, per lo efecte de encarregarse sobre si y sos bens,

ab altre acte en poder del infra escrit notari fahedor lo dia present y despues de aquest, lo predit censal eo be lluirlo y quitarlo ; y mentras que tardara a quitar aquell, dega pagar las pensions y prorrata del dia present en avant cedidoras y discrededoras y traurer indemnes a nos altres y a nostres bens y als de dit *quondam* Joan-Bruno G. de la prestacio y pago de aquell. Consentint que en cas de llucio del referit censal, recobria apoca y definicio de aquell per defensar la present venda, y tambe pera recobrar dita quantitat en cas de eviccion ; volent que, feta dita quitacio, succehesca dit comprador en los drets de dit acrehedor y li competescan las mateixas preheminencias y prerrogativas que competirian al referit acrehedor si no se li hagues feta dita quitacio, constituhintlo per dit efecte procurador nostre com en fet propi. Y aixi renunciant a la excepcio deldit preu no convingut, a la lley que ajuda als engañats en mes de la mitat y a altre que sia en nostre favor, donam al relatat comprador lo mes que lasditas cosas venudas valgan y pugan valer, y prometem aquellas ferlas pacificament possehir o *quasi* al citat comprador y a sos successors en tot temps, y estarlos de ferma y legal eviccion de las mateixas cosas venudas sempre y en tot cas pensat e impensat, tant de dret com de fet, esdevenint, y de restitucio de tots danys y gastos que tal volta se ocasionaran, per la liquidacio y proba delsquals deferim a la simple paraula deldit comprador y al jurament que la confirme. Y per cumpliment de totas las sobreditas cosas obligam al repetit comprador y a sos successors tots los bens y drets nostres y del altre de nos altres a solas, mobles e inmoables, haguts y per haber ; renunciant al benefici de novas constitucions, divididoras y cedidoras accions, y consuetut de Barcelona que tracta de dos o mes que a solas se obligan, y generalment a qualsevol altre dret y lley que sia a nostre favor y a la que prohibeix la general renunciacio. Y per mes validitat y firmesa de las preditas cosas, las confirmam ab jurament que prestam en la deguda forma llargament. E jo lo antenomenat Anton V., comprador predit, present, accepto la antecedent venda del modo y manera que sobre esta concebuda.

Apoca. Item, los mencionats Jaume G. *alias* T. y Anton G., venedors predits, de nostra libera voluntat, regoneixem haber rebut del nomenat Anton V., comprador predit, las sobreditas setanta set lliuras barcelonesas que son lo preu de la antecedent venda, en esta forma : que de voluntat nostra se las dete lo

referit comprador per lo efecte de lluir y quitar eo encarregar-se lo predit censal, conforme sobre queda explicat. Y així, renunciant a la excepcio de la *non numerata pecunia* y a qual-sevol dret y lley de nostre favor, firmam apoca de dita quantitat y promesa de no demanarla. Lo present acte es estat fet en lo dia, mes, any y lloch sobre notats, essent presents per testimonis Anton M. *alias* M., negociant, de la referida vila de Sant-Julia, y Anton P., pages, del lloch de Aixiriball, de la parroquia de dita vila de Sant-Julia.

En poder de mi, Ignasi Soldevila, etc.

Dicta die. En nom de Deu. Sapiam tots com Anton V., teixidor, de la expressada vila de Sant-Julia, per quant en lo temps de la venda perpetua a mon favor feta per Jaume G. *alias* T., pages, y Anton G., sastre, tots de la mateixa vila, de tota aquella casa y hort contiguous, situada dins la predita vila de Sant-Julia, al carrer dit lo peu del carrer del Fargayre, nomenada la casa y hort de Juan-Bruno G., llargament designada y confrontada en lo acte de dita venda, rebut en poder del infra escrit notari lo dia present y un poch antes de esta escriptura, per preu de setanta set lliuras moneda barcelonesa, fou convingut y pactat que me retingues lodit preu per lo efecte de lluir y quitar un censal de preu igual quantitat y pensio tres lliuras y diset sous de dita moneda, que tots anys en cert termini los expressats Jaume G. y Anton G., com a successors lligitims de Jaume B. y Andreu G., de la citada vila de Sant-Julia, sogre y pare *respective* seus, fan y prestan a la iglesia parroquial de dita vila de Sant-Julia, en forsa de venda y original creacio de dit censal a favor de la mencionada parroquial iglesia feta y firmada per lo *quondam* Joan-Bruno G., sabater, de la expressada vila, com a principal, y los citats Jaume B. y Andreu G., com a fianzas, ab acte rebut en poder, (segons se diu), del discret Pere Guarda y Marti, notari publich de las presents Valls, dia, mes y any en aquell contingut; lo qual censal se absumiren ditas fianzas per los motius expressats en lo acte de pcessio que lo honorable Batlle de las presents Valls lliura a ditas fianzas de la sobredita casa y hort, otorgat en poder, (segons se diu), del discret Tomas Palmitjavila, *quondam* notari publich del lloch de Encamp, als 6 desembre de 1771; y essent tambe convingut en dit acte de venda que de la prestacio del referit censal y pago de pensions en avant cedidoras rellevas indempnes als relatats

Jaume G. y Anton G. : per so, inseguint lo sobredit pacte, y constituhintme principal debitor y pagador del predit censal, y fent estas cosas sens perjudici, novacio ni derogacio de las primeras obligacions resultants del mateix censal, ans be a aquellas añadint y acumulant, de mon grat y certa ciencia, per mi y mos successors, encarrego sobre mi y mos bens lo sobredit censal de preu setanta set lliuras y pensio tres lliuras diset sous de la referida moneda, que los citats Jaume G. y Anton G. fan y prestan a la relatada parroquial iglesia de dita vila de Sant-Julia, aixi en lo preu com en las pensions y prorrata del dia present en avant cedidoras ; prometent tant a dits Jaume G. y Anton G., presents, com als administradors y receptors que vuy son y per temps seran de dita parroquial iglesia de la mencionada vila de Sant-Julia, absents, y per ells y altres que convinga lo notari infra escrit acceptant y estipulant, que sens danys ni gastos dels indicats Jaume G. y Anton G. pagare lodit censal, y de la paga y prestacio de aquell los rellevare indemnes, lluhint y quitant lodit censal, y en lo interin que tardare a efectuar ladita lluhicio, pagare las anuas pensions y prorrata del mateix censal que del dia present en avant discorreran, sens la menor dilacio ni excusa, ab lo acostumat salari de procurador, restitucio y esmena de tots danys y gastos que tal volta se ocasionaran. Y per cumplimiento de totas las sobreditas cosas obligo especialment e hypoteco la mencionada casa y hort contiguo que per dits Jaume G. y Anton G. se me ha venut ab lo sobre calendat acte de venda. Y generalment, sens perjudici de ditas cosas especialment hipotecadas, obligo tots los bens y drets meus, mobles e immobles, haguts y per haber ; renunciant a qualsevols espays y dilacions concedidas als debitors, a las lleys que disposan que primerament se hage de valer de la obligacio especial que de la general, y que, podent lo acrehedor satisfacerse de la cosa especialment hipotecada, no puga valerse de la general, y generalment a qualsevol altre dret y ley que sia a mon favor, y a la que prohibeix la general renunciacio, com y a mon propi for, subjectant a mi y a mos bens al for y jurisdiccio dels honorables Batlles de las presents Valls de Andorra y del altre de ells, y de qualsevol tribunal superior ecclesiastich y secular, ab facultat de variar de judici, y fas y firmo escriptura de ters, baix pena de ters en los llibres dels tersos de las Curias de aquells, ab la acostumada constitucio de procuradors y promesa *de ratum habendo*. Y per mes validitat y firmesa de las preditaç

cosas, las confirmo ab jurament, que presto en la deguda forma llargament. Lo present acte es estat fet en lo dia, mes, any y lloch sobre notats ; essent presents per testimonis Anton M. *alias* M., negociant de dita vila de Sant-Julia, y Anton P., pages, del lloch de Aixiriball, de la parroquia de la citada vila de Sant-Julia.

En poder de mi, Ignasi Soldevila, notari publich de la vila de Andorra.

XX. — Constitution d'un violari.

1870-1880.

X. et sa sœur X^a, français, *revendent* à Y. père et fils, une terre qui leur a été cédée en *insolutumdatio* par Y. Le prix est de 1641 liv., dont 750 liv. seront payées en deux fois.

Y las restants vuit centas noranta y una lliuras que faltan per lo cumpliment del referit preu lo espresat X. ne fa donacio y renuncia a favor dels dalt dits pare y fill Y., ab la condicio que deuran pagarli anualment lo dia de sant Andreu, comensant lo any seguent, la pencio o cens de sexanta lliuras barc. per via de violari o vitalici, durant la vida de dit X. y de la sua germana X^a, de modo que hasta la mort dels dos vindran obligats, ells y sos sucesors, a la satisfaccio anual de ditas sexanta lliuras barc., y, morts dits X. y X^a, cesara dita pencio anual de las referidas sexanta lliuras barc., quals deuran aportar a sas costas a la sua propia casa, en la villa de Volent dit X. que la referida pencio anual en ningun temps ni per pretest algun puga estar subjecte a embarch, per considerarse com a pencio alimenticia. Y los referits pare y fill Y. prometen satisfacer anualment y del modo que se ha espresat la referida pencio anual de sexanta lliuras barc. hasta la mort dels espresats X. y X^a, ab esmena de danys y pago de totas costas. Y per major seguritat hipotecan especialment la finca retrovenida y generalment tots sos respectius bens y drets, mobles et inmoibles, haguts y per haver. Renunciant a la lley que diu que primerament deguia pacarse per la hipoteca especial que per la general; renunciant tambe al benefici de novas constitucions y costum de Barcelona que parla de dos o tres que se obligan *in solidum* y a son for y domicili, a la lley *Si convenerit ut alias, ff., De jurisdictione*

omnium judicum y *Ubi acceptum est semel juditium*, subjectantse a for y jurisdiccio dels honorables Batlles de les presents Valls de Andorra y del altre de ells, y fent y firmant escriptura de ters en los llibres corresponents, y ab jurament. Axis ho otorgan, coneguts de mi lo infrascrit notari, en lo poble de, als... de de mil.....; essent presents per testimonis ... y, pagesos, de la parroquia de De que fas fe.

Suivent les signatures des parties et du notaire.

XXI. — Vente à réméré.

15 juin 1788.

Dit dia. En nom de Deu. Sapiam tots com nos altres Marti M. *alias* P. y Maria M. *alias* P., conjugues, del citat lloch de la Massana, de nostra libera voluntat, per nos altres y los nostres successors, venem y transportam a Joseph M. *alias* S., pages, del lloch de Ers, de la parroquia de dit lloch de la Massana, present, y a qui ell voldra, pacte empero de gracia de redimir mediant o facultat de quitar a nos altres y als nostres successors sempre salva, com y als hereus de casa C., del lloch de Pal, de la citada parroquia de la Massana : primo, un tros de prat, situat en lo terme de dit lloch de Pal, al Ubach y partida del torrent del Mamo, nomenat lo prat de la Olla, que afronta a sol ixent ab prats de la sagristania de Nostra-Senyora del Roser de dit lloch de la Massana, a mitg dia y ponent ab lo comunal dit de la Ubagá dels Agrels y a tremontana ab prat del comprador; item y finalment, altre tros de prat situat en lo mateix terme y partida, al Sola, nomenat tambe prat de la Olla, que afronta a sol ixent ab prat de la mencionada sacristania, a mitg dia ab lo riu que baixa de Pal, a ponent ab prat de Bons, y a tremontana ab camí de Pal. Losquals trossos de prat nos pertañen y espectan com a hereus y successors del Reverent Joan V., *quondam* prestre, de dit lloch de la Massana; a est pertañen per retrovenda a carta de gracia que de dits prats li feren Pere L., pages y Batlle, del lloch de Estamariu, y Franc^{co} Ll., pages de la vila de Arfa, ab acte rebut en poder del Reverent Pere Penya, prestre, regint la cura de animas de dit lloch y parroquia de la Massana, als 12 novembre de 1707; y als dits L. y Ll. especta-

ban per venda que dels mateixos prats los ne feren los tutors y curadors dels pupillos de la predita casa de C., de dit lloch de Pal, per preu de vuit dobles y onse lliuras, com aixis consta en lo sobre calendat acte de retrovenda. Laqual venda y transportacio fem en lo millor modo que de dret tinga lloch, ab los mateixos pactes, estipulacions y clausulas contengudas en lo mencionat acte de retrovenda a favor de dit Reverent V. feta, aňadint novament lo pacte seguent, a saber : que nos altres dits venedors no pugam quitar dits dos trossos de prat sino vuit antes o vuit dias despues de Nostra-Senyora de mars de quiscun any. Y mediant dit pacte novament aňadit, nos desapoderam del domini de ditas cosas venudas y transpasm aquellas aldit comprador, ab promesa que fem de entregarli possessio y facultat que li donam de pendrersela de sa propia authoritat, ab clausula de constitut, cessio de tóts nostres drets y accions, dels quals ell y sos successors pugan usar en qualsevol cas de sa conveniencia, pues que, posantlos en nostre lloch, los constituim per dit fi procuradors nostres com en fet propi. Lo preu de la present venda y transportacio es quaranta quatre lliuras y setse sous moneda barcelonesa, lasque confessam tenir hagudas y rebudas del mencionat comprador en diner comptant a nostres llibres voluntats antes de la firma de esta escriptura, per lo que li firmam apoca de dita quantitat. Y renunciant a la excepcio del dit preu no convingut, a la lley que ajuda als engañats en mes de la mitat y a altre que sia en nostre favor, donam aldit comprador lo mes que lasditas cosas venudas y transportadas valgan o pugan valer, salva la predita facultat de quitar. Y prometem aquellas ferlas pacificament possehir o *quasi* aldit comprador y a sos successors en tot temps y estarlos de ferma y legal eviccio de las mateixas cosas venudas y transportadas sempre y en tot cas pensat e impensat, tant de dret com de fet, esdevenint, y de restitucio de tots danys y gastos que tal volta se ocasionaran, per la liquidacio y proba delsquals deferim a la simple paraula deldit comprador y al jurament que la confirme. Y per cumpliment de totas las sobreditas cosas obligam aldit comprador y a sos successors tots los bens y drets nostres y del altre de nos altres a solas, mobles e immobles, haguts y per haber; renunciant al benefici de novas constitucions, divididoras y cedidoras accions, y consuetut de Barcelona que tracta de dos o mes que a solas se obligan. Y jo, dita Maria M., cerciorada plenament de mos drets per lo notari aball escrit, renuncio al benefici Valleya

Sen. Con. en favor de las donas introduit y a la Autentica, y tots renunciem a qualsevol dret y ley de nostre favor y a la que prohibeix la general renunciacio. Y per mes validitat y firmesa de las preditas cosas, las confirmam ab jurament que prestam en la deguda forma llargament. Lo present acte es estat fet en lo dia, mes, any y lloch sobre notats, essent presents per testimonis Thomas P. *alias* R., pages, del lloch de Sispony, de la predita parroquia de la Massana, y Guillem A. T., pages, de dit lloch de Pal.

En poder de mi, Ignasi Soldevila, notari publich de la vila de Andorra.

XXII. — Vente à réméré combinée avec un bail au profit du vendeur.

18 décembre 1788.

Dia 18 del mes de desembre, any de la Nativitat del Senyor de 1788, en lo lloch de Ordino, Valls de Andorra, del bisbat de Urgell.

En nom de Deu. Sapiam tots com Domingo T., pages, del lloch de Ansalonga, de la parroquia del citat lloch de Ordino, per desahogo de las mias obligacions, de ma libera voluntat, per mi y mos successors, vench al Reverent Guillem Puig, prestre y economo del mencionat lloch de Ordino, a Roma G., ferrer, y a Bonaventura C. y D., pages, los dos del lloch de la Cortinada, de la referida parroquia de Ordino, com a sacristans eo administradors de la iglesia de Sant-Marti de dit lloch de la Cortinada, comprant y adquerint en nom y a utilitat de la expressada iglesia y de diners procedents dels reddits de aquella, presents, y als seus en dita administracio successors, pacte empero de gracia de redimir mediant o facultat de quitar a mi y a mos successors sempre salva, un tros de terra que per mos justos y legitims titols tinch y possehesch, situada en lo terme de dit lloch de Ordino y partida de Ansalonga, al camp del Sero, nomenat lo Formental de T., que afronta a sol ixent ab terra de mi dit venedor, que vuy posseheix la referida iglesia de Sant-Marti, a mitg dia ab sendera y escala del noble D. Guillem de Areny, a ponent ab terra de Vila, que vuy posseheix la sacristania de Sant-Corneli de dit lloch de Ordino, y a tremontana

seus apoderarse de ditas cosas venudas y vendrerlas o arrendarlas a que be li apareguia; y finalment que las cosas venudas podran quitarse ab tres iguals quitacions, o sia ab dos lo prat y ab una la terra. Y prometen entregar possessio real al comprador, facultant lo pera que se la puga pendrer de sa propia autoritat, y tambe baix clausula de constitut. Lo preu de esta venda es set centas cincuenta lliuras catalanas o sian vint y cinch onsas, que confesan los venedors haber rebut del comprador en diner con tant a sas voluntats, de que li n' firman carta de pago, y renunciand a la escepcio de la *non numerata pecunia*. Y prometen estarli de eviccio, a la esmena de danys y pago de costas, per lo que obligan tots sos respectius bens y drets, mobles e inmoebles, haguts y per haber. Renunciand al benefici de la nova constitucio y costum de Bar^{na} que tractan de dos o mes deutors que se obligan *in solidum*, y juran cumplir est contracte. Aixis ho otorgan en lo poble de, als..... de de mil....., essent presents per testimonis, del mateix poble y, de, Y los otorgants, coneguts de mi, lo notari, firman, escepto....., que no sab, y en son nom ho executa l'ultim dels testimonis. De que fas fe.

Suivent les signatures des témoins et du notaire.

XXIV. — Reçu d'addicio de preu.

15 juin 1788.

Dia 15 del mes de juny, any, etc. de 1788, etc.

En nom de Deu. Sapian tots com Guillem A. y T., pages, del lloch de Pal, de la parroquia de dit lloch de la Massana, de ma libera voluntat, regonesch a Joseph M., pages, del lloch de Ers, de la mateixa parroquia, present, que a mes de las cent lliuras barcelonesas que son preu de la venda mediant pacte de gracia de redimir per mi junt ab la *quondam* Ignasia A. y T., ma mare, a ell feta en poder del discret Tomas Palmitjavila, *quondam* notari publich del lloch de Encamp, als 8 decembre de 1776 : primo, de tot aquell tros de prat situat en lo terme de dit lloch de la Massana y partida dita de Xixerella, al Ubach, nomenat del prat Ubach de Xixerella, que afronta a solixent ab prat de Soldevila, a mitg dia ab comunal, a ponent ab prat de

Areny, mediant ribas al mitg, y a tremontana ab riu de Pal; item finalment, de tol aquell altre tros de prat, situat en lo mateix terme y partida de Xixerella, a la part solana, nomenat del prat de Xixerella, que afronta a sol ixent ab prat del Nierrat, a mitg dia ab lo sobredit riu de Pal, y a ponent y tremontana ab prat de Joan M., mestre de casas, de dit lloch de la Massana, ab totas sas entradas y eixidas, ayguas, assequias, rigueras y riguerons, y drets y pertinencias suas universals; ha ajustat lo mencionat Joseph M. *alias* S. al preu de la sobre calendada venda vint y cinch lliuras y sis diners moneda barcelonesa, las mateixas que a est efecte me ha donat y confesso haber cobrat de ell en diner comptant a mas llibres voluntats antes de la firma de la present escriptura. Y renunciant a la excepcio de la *non numerata pecunia* y a qualsevol dret y ley de mon favor, no sols firmo apoca de dita quantitat, si que tambe prometo aldit Joseph M. que, venint lo cas de voler recobrar de ell o de sos successors los predits dos trossos de prat, a mes deldit preu de la venda de aquells y de las altras quantitats que sobre ells legitimament acreditia, li restituire y pagare lasditas vint y cinch lliuras y sis diners per medi de la present escriptura en augment deldit preu ajustadas. Per laqual nova quantitat eo per lo mes preu del import de aquella, vull que los mencionats dos trossos de prat se considerian venuts, y los vench de nou, en quant menester sia, ab los mateixos pactes, estipulacions, promesas, cessio de drets, eviccio, obligacio de mos bens y drets, renuncia de las lleys de mon favor y altras clausulas contenudas en la escriptura de la calendada venda, que en la present vull tenir per expressadas y repetidas. Lo present acte es estat fet en lo dia, mes, any y lloch sobre notats, essent presents per testimonis Marti M., treballador, de dit lloch de la Massana, y Thomas P. R., pages, del lloch de Sispony, de la citada parroquia de la Massana.

En poder de mi, Ignasi Soldevila, etc.

XXV. — Cession d'un droit de réméré.

10 août 1788.

Dia 10 del mes de agost, any, &c., de 1788, en la vila de Andorra, &c.

XXVI. — Instruction aux Bayles sur la procédure.

1740.

[531] INSTRUCTA ALS SENYORS BATLLES PER SA ADMINISTRACIO DE JUSTICIA, TANT EN LO CIVIL COM EN LO CRIMINAL, DELS DRETS TOCANTS A ELLS Y DIETES, QUE DEBIE SER ESCRITA Y POSADA EN LO CAPITOL 5 DEL LLIBRE 2 DE LA PRESENT OBRA PARLANT DELS BATLLES, ANTES DE SES OBLIGACIONS, FOLIO —.

ESTA INSTRUCTA FOU FETA PER LA DIRECCIO DE CERT BATLLE EN LES CORTS SE TINGUEREN LO ANY 1740.

JUSTICIA CIVIL.

Pº. Los Senyors Batlles, en lo dia que hauran destinat per los verbals o verbal, se faran venir les parts litigants en casa sua, menos en lo cas que ells vulgan de son pler y grat anar a la casa de aquells o en lo cas que sia necessari anar alli o en altra part per la inspeccio ocular de la cosa deduida en questio. Item, si la part citada no compareyx en lo dia se li ha assenyalat, (a no ser que hi hagues justa causa per no compareyxr), pora aplicarli la contumacia, castigantlo ab preso, si li apareyx, y manlleutarlo. Item, despues de haber deduit la part agent, demanant sa pretensio, titols, testimonis o altrahons, y la part defendent o rea respost a la demanda, si esta resposta es de poca entitat y substancia, per so sera condemnada, y si demanan aldit Battle lletres apellatorias, se le negaran per ser dita apellacio, en aquest cas, temeraria. Si empero dita part temeraria[532]ment apellant passe a requestar al Batlle per que li ha negat la apellacio, respondra lodit Batlle al peu de la requesta les rahons que tindra per la negacio de ella.

Item, sempre y cuant lodit Batlle voldra donar lletres reverenda o de apellacio a alguna de les parts, podra donar estas dins 10 dias, contadors desde l' dia de la sentencia verbal donada *exclusive*. Y tambe la part apellant tindra estos 10 dias de temps pera demanarlas aldit Batlle; losque passats, si la part no haura tret lesdites lletres dins estos 10 dias y la part adversa

instara la execussio de la sentencia, passara lo Batlle a dita execussio, signant y pinyorant los bens ab la forma acostumada y continuant ladita execussio, sens que per asso obstia lo interpelar al Batlle demanantli lletres de apellacio, encara que sie ab requestes. Item, una vegada que age donat lo Batlle les lletres de apellacio dins los 10 dias (estilats de temps immemorial en la Curia de Andorra), encara que un o dos mesos, (*signanter* si lo jutge es en Fransa o de Espanya, pero lluny de esta terra), encara que la part contraria instie la execussio, sobrecaura en ella, encara que no li hagen presentat dins dits dos mesos las lletres inhibitorias del jutge ordinari Supremo. Item, lo Batlle estimara prudentment lo temps haura menester la part apellant per portar las inhibitorias del jutge Supremo, estimantlo de la distancia, temps, disposicions de camins y altres coses que poden impedir lo facil recurs del jutge, y una vegada que haura concedit les apellacions, si la part apellant demane temps o dilacions, (com estas no sien excessivas), les concedira.

Item, sempre y quant la causa sera dificultosa e intrincada, de tal manera que no sie facil al Batlle de formar judici per lo acert de la declaracio de ella, entonces demanara a les parts los titols tindran, reduira, si conve, en escrits los testimonis; ayxi mateix re[533]duira en escrits les rahons, tan en la demanda com en la defensa, y se pendra lo temps li apareixera be per la declaracio de dita causa; lo que fet, passara lo Batlle a consultarho ab un advocat o persona de sa satisfaccio, (sens dir empero a les parts que vulga consultar, pues no deu donarlos semblant satisfacio). Si despues de esta consulta encara no pot lo Batlle aquietarse en son animo, passara a consultar ab altre advocat o persona de sa satisfaccio; si fet asso, encara no pot lodit Batlle aquietarse en son animo, passara a consultarho ab un tercer advocat o tercera persona de sa satisfacio. Y habent reduit en escrits la consulta de cada un dels advocats o de les persones a lesquals haura consultat, declarara la causa, arrimantse a aquella part en que convenen los dos dels tres advocats o de las tres personas consultadas. Se note que a dit o dits consultors los presentara les probes tindra, o ja sien ab titols o ja ab testimonis, o ja altrament ab rahons deduhidas en escrits. Se note que si apareyx be al Batlle y conve, podra consultar als dos o tres advocats, dos o tres personas dalt expressadas sens que la una ho sapie de la altra.

Procurara lo Batlle en no admetrer declaracio de causes cuyo

coneyxement toque als Comuns particulars y al Concell de la Vall, com y tambe de ninguna manera permetra lo Batlle, (pues altrament se li n' podrie fer grave carga), que los Comuns particulars y l' Concell de la Vall conegan de causes pertanyents y tocants a son coneyxement y jurisdicció. Pera discernir empero quals sien les causes pertanyents al coneyxement dels Comuns y no a ell y, al contrari, quals sien les causes pertanyents a son coneyxement y no als Comuns, observara les regles següents.

[534] Primo. Sempre y quant se vertesque una causa entre Comu y Comu o se vertesque acerca coses comunals, toque lo coneyxment de esta causa als Comuns o jurisdicció politica y economica.

2º Sempre y quant se vertesque una causa en que lo agent sie un particular y lo defendent sie algun Comu, tocara esta causa a la jurisdicció politica ; al contrari, si la part agent es algun Comu y la part defendent es algun particular, tocara lo coneyxement de la causa al Batlle.

3º Sempre y quant se vertesque causa de vehi a vehi, es a dir quant la causa sie de una casa a altra casa acerca lo afermar alguna viga o obrir alguna nova finestra o alsarla, acerca sufrir o no sufrir alguna gotera, impedir la vista de alguna casa, etc., y generalment sempre y quant la causa se vertesque acerca de les servituts que se diuhen *urbanes*, com y tambe sempre y quant la causa se vertesca acerca de les servituts que se diuhen *rustiques*, com son passos de prats y terras, sequias, etc., deyxara lo coneyxement de semblants causes al Concell, pues lo coneyxement de causes de vehi a vehi pertany als Comuns eo a la jurisdicció politica y economica.

4º Totas las causas acerca camins reals, senderas comunals, boscos, acerca lo privar y donar llicencia pera pescar, cassar, etc., les deyxara al coneyxement del Comu eo jurisdicció politica.

5º y ultima. Tota altra especie de causes de particular a particular acerca de contractes, ultimes voluntats eo institucions, substitucions, fidecomisos, llegats, com tambe totes les causes acerca parceries, prefets, conllochs y altres semblants, tocaran al coneyxement del Batlle, y en ninguna manera permetra, com se ha dit, que ningu altre conega de ella ; si empero no podra en estes causes assolarse en son judici, pendra experts que ab jurament digan lo estil hi ha acerca eyxas [535] cosas.

Y en general tocara al Batlle o Batlles lo vigilar y cuydar de

a tranquil·litat y quietut publica, ja per si, ja per sos oficials, prohibint de que los fadrins y gent enquieta rodien de nit, galejant sens llicencia.

Item, sempre y quant esdevindra fer alguna particular cessio o resignacio de bens, passara lo Batlle junt ab lo Notari en pendrer inventari dels bens, tan mobles com immobles, los quals segrestara y encomanara en segrest a algun tercer o a la mateyxa persona resignant. Fet asso, expedira edictes de citacio, lósquals manara fixar en los puestos acostumats. En los edictes manara a tots los acrehedors comparegan per si o per sos legitims procuradors, dins 30 dies, contadors del dia de la suplicacio [corr. publicacio] dels edictes *exclusive*, portan sos titols de credit. Al mateyx temps se informara, pendent lo temps dels edictes, dels acrehedors y credits hi haura contra los bens resignats, y feta dicta informacio o averiguacio, fara donar per lo nunci a cada un de ells una intima o notificacio de la cessio de bens se ha fet, de lo que li fara relacio lo nunci a dit Batlle, loqual ne llevara acte per devant lo Notari. Passats los 30 dias del edicte, passara lo Batlle a la graduacio dels acrehedors hauran comparegut, graduant en dita graduacio de ells lo dret de prelacio de sos respective credits. Pendra dos estimadors de jurament y los fara anar a estimar bens per cada un dels acrehedors, sempre guardant entre ells la eleccio de bens y orde de prelacio; los fara acte de venda en que insertie la notificacio feta ja per edictes ja per notificacio particular del nunci, loqual acte autorisara lo senyor Batlle. Si fet asso, sabra lo Batlle que encara hi hage acrehedors, tan eglesiastichs com seculars, que no hauran volgut compareyter, procurara averiguar sos credits del millor modo que puga, los fara fer estimacio de bens per dits credits, fara [536] acte de dita estimacio, loqual ayxi mateyx autorisara dit Batlle, y despues los fara donar per lo nunci una intima o notificacio dels bens los haura fet judicar, de lo que tambe ne llevara acte, cobrant, tan lo Batlle com lo Notari, nunci y judicadors, los drets a ells pertanyents. Se note que lo Batlle, Notari y nunci, etc., poden hipotecarse bens per los drets primer que ningu dels acrehedors.

EN JUSTICIA CRIMINAL.

Primo. Los Senyors Batlles encomanaran ab tota expressio als oficials de justicia, com son Capitans y Deseners, en lo dia

de la resenya o mostra de armes de les parroquies, que estos sien vigilants y zelosos ab tot cuydado per la quietut y tranquillitat dels pobles de son cuydado, de manera que invigilian per que no se cometien furts, no se visque escandalosament en los pobles, bordes ni montanyes y evitien rinyas y barallas, singularment en los hostals y tavernas, de manera que sempre y quant estos oficials tingan sospita probable de alguna de les coses dalt mencionades, se faran donar assistencia, ja ab armes curtes o llargues, rondaran de nit quant los aparega y capturaran a qui encontraran en delicte y ne donaran part al Batlle.

Item, sempre y quant arribara a noticia de algun dels Batlles que se haura comes algun delicte, o ja sie per via de instancia de acusacio o denuncia o delacio o altrament, passara lo Batlle a fer la averiguacio o justificacio de la noticia tindra; ab esta diferencia que en los cassos de atrocitat o atroces y graves, (com son homicidi, incendi, violencia, raptó, etc.) sera prompte ab la sola noticia en la captura de la persona a laqual se imputara lo delicte. En los altres casos, com se ha dit, passara lo Batlle secretament y ab tota cautela en justificar [537] y averiguar la noticia; y constantli del delicte y delinquent, fara o manara capturar-lo.

Item, als delinqüents de delictes atrossos o graves dalt expressats, los posara 8 o 9 guardes; als delinqüents empero de delictes leves los posara 2 o 3 guardes, recomanantlos lo presoner ab penas pecuniarias menos crescudes, proporcionant las penas, tant en lo un cas com en lo altre, segons la qualitat del delicte y persona delinquent. Podra ayxi mateyx lo Batlle alguna vegada, en los delictes petits, deyxar lo presoner o presoners ab sols los grillons o seps, sens guarda alguna, bayx la conminacio de penas al Batlle ben vistas o altrás arbitrarias a la Cort.

Item, luego de tenir al delinquent capturat, passara lo Batlle en rebre informacions o informacio, absumintse Notari que la escrigue, rebent dos o tres testimonis, y fortificara la enquesta. Locual fet, passara a informar a un dels dos Veguers, alqual presentara la informacio afi de que puga decernir si lo capturat podra manlleutarse o si sera precis obrir las Corts per lo coneixement de sa causa.

Item, sempre que se esdevinga haberhi alguna mort o ferida, passara a la visura del cadaver o ferida, formantse son acte que parara en mans del Notari que per dit efecte se tindra.

Item, se advertteyx als Batlles que per ninguna especie de

deute posien persona alguna en preso o en arrest, per ser directament contra privilegi de la Vall.

Item, si troven alguna persona que sens tenir jurisdicció dins les presents Valls la exercesque en ellas, seran promptes a la captura de dita persona, y ne donaran part als Senyors Veguers o Veguer, lo que tambe manaran obcrvar als oficials de justicia en lo dia de les ressenyes o mostras de armas.

[538] Item, si alsdits Batlles o oficials de justicia se l's fes alguna instancia o requeriment de captura de alguna persona, encara que sie estrangera, justificada y averiguada la instancia o requeriment, passara a sa execussio, donantne part despues als Senyors Veguers; pero de ninguna manera entregant la persona capturada, laqual posaran en custodia ab guardas de la terra, a gastos y dispesas de la persona instant o requirent; y en tot se faran pagar sos trevalls, tan de justicia com de guardarlo.

Item, no permetran los Batlles dins las presents Valls ni los altres oficials de justicia que ningun foraster portia armes de foch, encara que sian soldats o guardes, a no ser que fos ab expressa llicencia o vagin acompanyant a alguna persona de distinció y en qui no puga cabrer alguna sinistra opinio o sospita.

Item, no permetran los Batlles portar armes curtes, o pistoles o punyals, si no es a las personas provectes, com son Consols, Concellers, prohoms, y a qui no puga cabrer ninguna sinistra opinio; com tambe no permetran galejar, singularment a les nits, sens expressa llicencia de qui la pugue donar, prenent als contraventors las pistolas sempre que los aparegue.

Sempre y quant se fara al Batlle denunciacio per alguna part interessada de ser alguna donsellia gravada per haber tingut acte carnal o actes ab algun solter, bayx paraula de casament o matrimoni, o altrament que lodit solter dega lo honor a la donsellia denunciand, encara que no sie gravada, en estos casos, si la denunciacio se fa ab instancia, eo formant part civil, passara lo Batlle, verificada la denunciacio (y sens verificarla en cas de haberhi perill de la tardansa), a la captura de la persona contra laqual se ha denunciat, posantla en preso, ab guardas, una o dos, a gastos del denunciador instant; si empero la denunciacio se fara merament, sens instancia alguna, en tal cas remetra lo Batlle a la per[539]sona instant al Vicari General de Urgell; pues son estas causas mixtas de espiritual jurisdicció. Y en tots los predits casos sempre donara la Batlle part a un dels Senyors Veguers, ahi de posarse a cubert.

COSES DE VENDES EN LO DRET CIVIL.

Sempre y quant se esdevindra que alguna persona haura venut alguna bestia y per ses diferencies instien verbal, si la cavalcadura te alguna tara, com sie en lo extern, v. s. de un bony en alguna part, ossos trencats, faltas en les dents o en los ulls, com sie cosa que se pogue veurer, no irrite la venda o no la fa invalida y no esta que se pogue desfer lo tracte y no irrite lo contracte. Si empero la cavalcadura te algun vici, o sia aberta del devant o del detras o altra part del cos que sie intern, si es notable, fa invalido lo contracte o lo irrite; y en asso lo Senyor Batlle rescindirà, obligant a la part a tornarsela a cobrar, restituint les arres o la paga. Si empero se enclou altra cosa en judici que no irrite lo contracte de compra y venda, ho examinarà lo Senyor Batlle.

DRETS AL SENYOR BATLLE.

Pendra lo Batlle de dieta de una parroquia a altra haon se ha de executar justicia.....	5 s.
Com tambe lo Notari.....	5 s.
Item, de cada un verbal.....	5 s.
De pinyorar.....	1 s.
De lliurar pinyoras.....	1 s. 6 d.
De signar pinyoras.....	1 s. 6 d.
De la intima.....	1 s. 6 d.
De la empara.....	5 s.
[540] De firmar alguna publicacio de bens per anar al encant.....	5 s.
De altres firmes, com de decretar alguna suplica al Senyor Batlle presentada.....	5 s.
De donar possessio de casa o bens.....	5 s.
De assistir a pendrer inventari.....	8 s.
Dels que se oposen a les coses que van al encant publich, per cada un.....	3 s.
Toca altre tant al Notari.....	3 s.
Dels encants que fa lo nunci de alguna casa o heretat, etc., que se pague 12 rals :	

Toque al Batlle.....	8 s.
Toque al Notari.....	8 s.
Toque al nunci.....	8 s.
De donar una intima, hi ha 6 s. 6 d. :	
Toque al Batlle.....	1 s. 6 d.
Toque al Notari.....	1 s. 6 d.
Toque al nunci.....	3 s. 6 d.
De fer posar creu a prat o terra, hi ha 6 s. 6 d. :	
Toque al Batlle.....	1 s. 6 d.
Toque al Notari.....	1 s. 6 d.
Toque al nunci.....	3 s. 6 d.
De fer una empara, hi ha 17 s. 6 d. :	
Toque al Batlle.....	5 s.
Toque al Notari.....	5 s.
Toque al nunci.....	7 s. 6 d.
Te lo nunci de dieta de una parroquia a altra haon ha de fer la citacio.....	2 s.
Item, de cada citatoria te lo nunci.....	2 s.

Lo Batlle se administra justicia en casa sua, no ha de exigir dieta o los 5 s. de peatge; lo mateix en altres parts de la parroquia haon ell habite.

Lo mateix pertany al nunci.

**JUSTICIA CIVIL : EN QUE LOS DEUTORS HAN DE PAGAR ALS
ACREHEDORS AB TOT RIGOR DE JUSTICIA.**

Quant se vinga lo cas que los deutors voldran pagar ab cabals, mobles, blat, herba, or, plata, metalls o altres grans, pot qualsevol que hagi de cobrar agafarse ab los mobles. En quant als cabals, pot lo Batlle reservar al pages lo parell de llaurar y la averia de carrey, mediant li quedi heretat per conrear, altrament no. Pot lo Batlle fer perdre o distraure la quarta part, (si la part instant ho vol), de tot lo que se fa anar al encant publich, a exepcio de or, plata, metall, blat y demes grans, quals generos deuen ser rebuts a son just valor, sens que no deuen perdre la quarta.

ESTIMA DELS DRETS DEL NOTARI, FETA DIA 19 DE NOVEMBRE
DE 1657.

Primo, pendra lo Notari de peatge per cada un dia anant de una parroquia a altra.....	5 s.
Item, de les prisies de capitols, censals y testaments.....	5 s.
Item, de actes de vendes, com no sien capmassos, se fara pagar.....	15 s.
Item, de traurer actes y capitols.....	1 l. 4 s.
Item, dels actes de remissio a les Corts y ho paguen los delinquents.....	5 s.
Item, de les lletres subsidiaras se fara pagar..	1 l.
Item, de les lletres de apell tretas en forma...	12 s.
Item, de les prisies de vendes apoques.....	4 s.
Item, de les prisies de debitoris.....	2 s.
Item, dels actes de debitoris tretas en forma...	10 s.
[542] Item, de la intima pendra.....	1 s. 6 d.
Item, per tots los que se oposen al encant publich, quiscun.....	3 s.
Item, dels encants que fa lo nunci de alguna casa o heretat que se pague 12 rals, toque al Notari.....	8 s.
Item, de donar una entima, que hi ha 6 s. 6 d., toca al Notari.....	1 s. 6 d.
Item, de posar creu a prat o terra, hi ha 6 s. 6 d., toque al Notari.....	1 s. 6 d.
Item, de fer una empara, que hi ha 17 s. 6 d., toque al Notari.....	5 s.

XXVII. — Extrait d'un manuscrit sur la procédure en Andorre.

xvii^e siècle (?).

MODO Y FORMA DE LA ADMINISTRACIO DE LA JUSTICIA CIVIL.

10. La justicia civil te de comensarse per un dels Batlles com a jutge premitiu y no pot comensarse per altre, y se administre

de tres maneres : la primera es per via de judici verbal, que es comparexent las dos parts devant dit Batlle, inseguint son orde y mandato verbal o en scrits que s' sol fer per lo nuncio o per la matexa part interesada en paraula del Batlle y en presencia de un testimoni, en pena de sinch sous, ab assignacio de dia sert. Y, comparegudes les parts, se te lo judici y, hoides aquelles y ses pretensions, com y tanbe vistes sas justificacions, aixi per papers com per testimonis, done lo Batlle sa sentència condemnatoria o absolutoria, y si es condemnatoria, mane a la part condemnada pague la quantitat o fasse lo judicat en pena de sinch sous, y si es absolutoria pose silenci a la part que demane, de laqual sentència verbal se pot la part gravada apellar al Jutge ordinari de les presents Valls [y no a altre]. Y si no se apelle y la sentència es condemnatoria, passe lo Batlle a la execusio de ella, penyorant, y, si menester es, assignant, lliurant penyores y encantant, com se dira en lo segon modo y manera de judici.

11. Lo segon modo y manera de judici se pot procehir per via de penyorar, ço es que la part que tindra un debitori o acte de censal o capitols o altrament compareix devant de un dels Batlles y demana en força deldit acte o instrument que te que son deutor sie penyorat. Y lo Batlle se confereix devant del tal deutor que preten y li diu que s' tingue per penyorat a instancia de tal, y si en la casa del tal deutor no y aurie algu, se fa la penyora en la porta de la casa, havent primerament picat a ella per si responen, [en presencia de un testimoni]. Empero, si a mes del penyorat vol la part instant esser signat em penyores, o demana al Batlle y lo Batlle los signe : que consisteix en que lo instant diu se signe en tal cosa, y lo Batlle mane al tal deutor en pena de sinch sous que tingue aquella cosa com a signada em penyora en son poder y condret (?) y que no la pugue alienar y que n' done compte sempre que si li sie demanada. Laqual assignacio de penyores se fa per mayor seguritat del acreador en sert deute, per que aquella cosa signada a de permanexer sempre. Lo que com se ha dit de penyor[ar] y signar fet, si la questio es entre naturals y habitants de la Vall, corren nou dies al penyorat pera pagar, com no sie en temps de Corts; empero si es en temps de Corts sols corren tres dies, com y tanbe, tant en Corts obertes com fora de elles, si lo qui demane es foraster, sols corre tres dies, losquals nou dies y tres dies respectivament passats, si lo Bayle es requerit, deu lliurar penyores, que consisteix en que lo Batlle ab la instancia se confereix devant la persona deu-

tora y en sa ausencia a la persona de sa casa y mane en pena de sinch sous lliure y entregue penyores al nuncio sempre que a instancia del acreador les demanara o anira a traugerles, loqual manament te forsa de sentencia y pot lo gravat apellarse. Empero si no se apelle o no porte lletres inhibitories dins lo termini [de deu dies] que lo Batlle aura concedit competent, lo nuncio deu encantar dites penyores; si be pot la part dins tres dies pagar y recobrar aquelles. Y si lesdites penyores son mobles o bestiar, deu lo Batlle manar estimarles per dos judicadors o proms pagats de sos treballs, per que lo acreador esta obligat en pendrer les penyores en satisfacio de son credit y per la estimacio se li dona la quarta, recobrant mes facilment lo que se li es degut, com es ara, si lo deute es vuyt lliures, se li deu estimar penyores per deu lliures, advertint que, si sols lo deutor es penyorat, deu aquell donar les penyores que aparexera al instant. Y si lo que se a lliurat y tret en penyora es inmobile, com es casa o terra, se deu encantar per tres vegades, passant de un encant a altre deu dies, aixi que despres de fer lo primer encant deuen pasar deu dies y, pasats aquells, se deu fer lo segon y, passats altres deu dies, se deu fer lo terser; y, fets dits encants, no trobantse comprador, fara dit Batlle estimar dita penyora inmobile, com esta dit, detreta la quarta o restant aquella francha [per] lo acreador, pasara lo Batlle a posarlo en pecessio de la cosa penyorada en esta forma, ço es que lo Batlle ab lo notari, nuncio y testimonis se conferira al puesto ahont es situat lo inmobile lliurat en penyora y, arribats a dit puesto, lo acreador demanara al Batlle sie posat en pecessio de la cosa inmobile lliurada, penyorada, encantada y judicada y, hoida ladita petitio per lo Batlle, entrara lo acreador dins la cosa inmobile, prenentlo per la ma y si es terra li entregara terra, herba o altra cosa de la matexa pecessio pera que la espargesca en senyal de domini y pecessio y fara que lodit acreador, exint los demes fora, tanque la porta o portal de dita pecessio, si acas n'i ha, y la obre; y si acas es casa o borda, lo pendra per la ma, lo fara entrar dedins, traura als demes fora y li fara tancar y obrir la porta. Y manara eo manar fara en pena de sinch sous al duenyo que hera que no perturbe ni moleste aldit en la pecessio de dits bens, casa o terra, y que no entre en ella sens llicensia de son amo.

12. Entes empero que en temps de Corts lo temps dels encants de la cosa lliurada y penyorada, ara sie mobile o inmobile, es sols lo de tres dies.

13. Y feta tota la sobredita solemnitat de penyorar, lliurar, encantar, judicar y entrega de pcessio, com y tanbe manament subseguit, te lo duenyo de la cosa que es estat desallotjat y penyorat un any y un dia pera recobrar ladita cosa que here sua, pagant la quantitat al acreador y gastos. Loqual any y un dia pasat, es verdader amo, senyor y pcessor lo altre, sens poder esser molestat, encara que li paguen la quantitat y gastos.

14. Lo tercer modo y manera de judici ab que se pot prosehyr es per via de ampara de creu en les pcessions, ço es que si algun te especialment obligada y hypotecada alguna pcessio a la prestacio de algun censal o per alguna quantitat deguda, compareix devant del Batlle y fent la ostensio del acte de obligacio, demanen sia posada creu en lo fruyt de la tal pcessio obligada. Y encontinent corren nou dies a la part pera pagar, y si lo fruyt necessite de recullirse, se pose per orde del Batlle en ma tercera pagat de sos treballs; y, si passats los deu dies la part no pague, si los fruyts son garbes, se baten y lo blat o herba se judique; y no va al encant y se lliure al acreador encontinent lo blat; empero la herba se pose al encant y se lliure, passats tres dies, la quantitat que equivaldra al deute, entes que de la herba se quede la quarta mes en favor del acreador, com esta dit.

15. Advertintse que sols ladita ampara de creu se pot fer en lo fruyt de la pcessio estant aquell en ella y sent ella especialment obligada y no altrament; y se fa en lo fruyt segat y dallat y no dret. Y si aquell no baste a pagar tot lo degut, se pot pagar dels demes bens de la casa, segons la naturalesa y forsa de les clausules de obligacio.

16. La ampara es prohibida en las presents Valls y fora de elles de habitant a habitant, [si no que sie fadri y no tinga casa]; si empero es permesa als forasters que tindram alguna cosa a la Vall, ara sie deute o mobles, cavalcadures o bestiar, asaber es que, si son mobles o deutes y bestiar o cavalcadures trobades en poder de alguna persona de la Vall, pot lo nuncio manar en pena de sinch sous per orde del Batlle a la tal persona o tingue per emparat, o be pot la part interesada pendrer lo orde del Batlle y pena y manar ab ella en presència de un testimoni, y te la ampara aixi feta sa validitat. Empero si es una calvaladura que vaje caminant e stigen para[da] en la plaça o carrer o be lligada en una porta, sols lo nuncio la pot pendre y posarla en comanda de tercera persona sots la pena de sinch sous, y feta la ampara, corren luego deu dies pera verificarla y pera allegar lo

amparat la nullitat de la ampara; y, si dins los deu dies no es verificada, es nulla la ampara y se solta la cosa amparada. Empero, si es verificada, ab instruments, albarans y testimonis o confessio de la part, se encante dins tres dies, se judique y se lliure per la quantitat deguda, quedant a favor del acreador la quarta, com esta dit. Y si dins losdits deu dies la part interessada, aixi lo que demane com lo amparat, demane temps per justificar sa pretensio o exemtio, pot lo batlle donar temps competent. Y si la part que sera agravada voldra apellarse, podra aixi com en los demes judicis, com se dira, quedant la cosa amparada o be donant idonea fermansa a coneguda de la part o del dit Batlle.

XXVIII. — Liste des feriats.

Son dias feriats per los tribunals en las presents Valls de Andorra :

- 1° Tots lots diumenges;
- 2° En lo mes de febrer, la festivitad de la Mare de Deu; en lo mes de mars, lo dia de sant Joseph y lo de la Mare de Deu; en maitg, lo dia de la Ascensio y lo de Corpus; en juny, lo dia de sant Pere; en setembre, la Nativitat de la Mare de Deu; en desembre, lo dia de la Purisima Concepcio;
- 3° De desde lo dia de Carnaval fins pasada la segona semana de Cuaresma, per raho de la fira de Salas;
- 4° De desde lo diumenge dels Ramaus fins pasat lo diumenge de Cuasimodo;
- 5° Lo dia de sant Jaume, o sia 25 de juliol, fins lo dia 17 de agost;
- 6° Desde lo dia de tots los Sants fins lo dia 6 de novembre, per raho de la fira de la Seu de Urgell;
- 7° De desde lo 27 de novembre fintes lo 4 de decembre per raho de la fira de Organya;
- 7° (*sic*) De desde lo 21 de desembre, o sia lo dia de sant Tomas, fins lo endema de la festivitad dels Reys.

Andorra, 25 novembre de 1902.

Estebe Ricart, batlle.

Juan Calvet, batlle.

1. Cet alinéa a été ajouté après coup en renvoi; il est suivi d'une seconde empreinte du sceau du Conseil général.

Vista y examinada la present nota, quede aprobada per lo
M. Ill. Consell General.

Andorra, 25 novembre 1902.

P. O.

Salvador Sansa.

Sceaux de la Baylie et du
Conseil Général.

**XXIX. — Modèle des *inhibitories* délivrées par le
Délégué permanent.**

Nous, Préfet des Pyrénées-Orientales, Délégué permanent
du Gouvernement français pour les Affaires d'Andorre;

Vu le décret du 13 juillet 1888 instituant à Perpignan un Tribunal supérieur chargé de connaître définitivement et en dernier ressort de celles des décisions rendues, en matière civile, par le Juge des Appellations en Andorre qui sont déférées à l'examen du chef de l'État français;

Vu le pourvoi formé le devant le Prince français par le sieur, habitant de la paroisse de, contre la sentence du Juge des Appellations des Vallées d'Andorre qui lui a été notifiée le, ledit pourvoi reçu et enregistré le, à la Préfecture des Pyrénées-Orientales, siège de la Délégation;

Attendu que ledit pourvoi a été formé dans les délais prescrits par les coutumes des Vallées;

En vertu des pouvoirs qui nous sont conférés par l'article 3 du décret sus-visé du 13 juillet 1888;

Recevons le dit pourvoi;

Et faisons défenses et inhibitions formelles à tous Juges, Bayles, Officiers de police judiciaire et à tous autres des Vallées d'Andorre de poursuivre l'exécution de ladite sentence, dont est appel, jusqu'à ce que le pourvoi formé par le sieur..... ait été jugé par le Tribunal Supérieur d'Andorre, institué à Perpignan, devant lequel les parties seront citées par les soins et à la diligence de M. le Président dudit Tribunal.

Fait à Perpignan, le.....

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,

Délégué permanent du Gouvernement français pour les
Affaires d'Andorre.

XXX. — Edicte informant le public d'une cession de biens.

1870-1880.

De part y manament del honorable Pere Casal *alias* Regi, per lo Ex^{llm} e Ill^m S^{or} Bisbe de Urgell Batlle de les presents Valls de Andorra, se fa asaber a tothom generalment que X., del poble de....., parroquia de....., ha depositat en poder de dit honorable Batlle y sa curia tota la sua heretat y bens, fent cesio de ells, afi de que sian pagats en ells *graduatum* tots los acreedors. Per lo que se posa a noticia de tots, tant ecclesiastichs com seculars, que tinguan credits sobre dits bens que dins lo termini de trenta dias proxims compareguian devant dit honorable Batlle o sa curia, fent ostencio de sos respective (*sic*) credits, oposantse a la insinuada cesio, que se l's guardara la prioritat de temps y majoria de dret, y si pagats voldran ser seran agraduats en son degut lloch. Y pera que ningu puga alegar ignorancia, se mana fixar lo present edicte. Dat en....., als.... de... de mil.....

En poder de mi Y., notari.

XXXI. — Judicacio et envoi en possession à la suite d'une cession de biens.

1830-1840.

Honorable s^r Batlle. En atencio de haber fet cesio de bens los conjuges Pere F. y Rosa F. y Joan A. y Maria F. y per matrimoni A., del present lloch, haben prescehit edictes publichs y fixats en los puestos acostumats de las parroquias de estas Valls, posant a noticia de tots que dits conjuges F. y A. habian depositat tots sos bens, fent cesio de ells en poder de V. com a jutge primitiu de las causas civils dins las presents Valls de Andorra, a fi y efecte de que fossent pagats y satisfets los acreedors en dits bens, com es de veurer en dits edictes y consta *in actis curie*, aixis que dins lo termini de trenta dias qualsevol acreedor debia compareixer devant V. o sa curia, fent ostencio de sos respectives credits, oposantse a dits encants. Y en atencio a que me haja oposat en dita cesio de bens per la quantitat

de coranta y sis lliuras, moneda barcelonesa, per so demano a V. ser graduat en mon degut lloch y per lo cobro de dita quantitat adjudiquia a mon favor bens dels repetits conjuges F. y conjuges A.

Le Bayle examine le *debitori*, s'assure que la demande est fondée, nomme quatre *judicadors* et leur enjoint : « que, median lo jurament tenen prestat, anassent y entrassent dins aquellas possessions dels individuats conjuges que lo espressat M. los instaria y que de aquellas estimassent y judicassent respectivament per la pre dita quantitat ». Les experts déclarent avoir estimé, savoir les *prohoms* un *tros* de champ, et les *mestres de casa*, un *tros d'hera*. Le Bayle envoie en possession de l'un et l'autre immeuble, et le *nunci* fait défense, sous peine de 5 sous, aux anciens propriétaires dépossédés d'entrer dans lesdits biens.

XXXII. — Procès-verbal du *visori* d'un cadaver.

12 septembre 1801.

Acte de visura de un cadaver de un home incognit, fet lo any 1801.

Dia 12 del mes de setembre, any de la Nativitat del Senyor de 1801, en lo terme de la vila de Sant-Julia-de-Loria, Valls de Andorra, bisbat de Urgell, en la partida del prat de la Theresa, constituït personalment lo honorable Nicolau Torres Pal, del lloch de la Cortinada, parroquia de Ordino y de ditas Valls, y per lo Il^m Sr Bisbe de Urgell Batlle de las presents Valls de Andorra. Y en dita partida del prat de la Theresa, so es dins del prat, se ha encontrat un cadaver de un home incognit, que, segons la bestidura, apareix frances, apartat del cami real cosa de trenta pasos, dins una sequia deldit prat, estirat, panxa per amunt, lo cap inclinat, boca y ulls obert, la ma dreta posada de sobre las cuxas y la ma esquerra estirada en enlla, peus, camas y cuxas estirat; vestit de mitg en amunt a cos de camisa de tela pagesa, unes calses de drap frances blau bones; dins las boxacas de las calsas s'i encontra una capsa de fust ab tabaco de Andorra, y un pinte, uns calsons eo guetes de drap musco bons y unas sabates ferrades als peus. Encontinent, dit hon. Batlle a manat a Andreu Ribot Masvero, nuncio de las presents Valls, que cridas per tres vegadas aldit cadaver incognit

se alsas, que la Justicia lo demana, y si es mort que diga qui l'a mort. E lodit Andreu Ribot Masuvero, nuncio, inseguint lo manament de dit honorable Batlle, a cridat per tres vegades : « Cadaver, alsa t' que la Justicia te demana. » Y vehent que es mort, lo ha cridat que diga qui l'ha mort. Del que fa relacio a mi, lo nottari infrascrit, dit nuncio que lodit cadaver es mort, perque no ou ni parle. Mes avant, dit honorable Batlle, inseguint dit acte de justicia, a manat a Francisco Escabros, cirurgia de ladita vila de Sant-Julia, que segons son art de cirurgia visuras y regonegues si es mort de mort corporal y natural o violenta lodit cadaver que esta aqui llansat en terra ab la forma se ha dit. E lodit Francisco Escabros, cirurgia, inseguint lo manament de dit hon. Batlle, ha visurat y reconegut lodit cadaver, y fa relacio que lo cadaver de dit home incognit te una ferida penetrant a la part interior del pit, cerca la boca del cor, feta ab instrument cortant, altra ferida a la part superior del cap, feta ab instrument contundent, com es un garrot, y altra contusio que se encontra a la part esquerra, baix les costelles falses; y diu, segons lo art de cirurgia ensenya, ser de aquelles que s' diuhen mortal o *plurimum*.

De lasquals cosas han requerit a mi, lo nottari infrascrit, formalisas lo present acte. Que executi. Essent presents per testimonis Pere Solana, treballador, y Anton Palmolines, fadri, treballador, los dos de ladita vila de Sant-Julia.

En poder de mi, Thomas Palmitjavila y Picart, nottari.

XXXIII. — *Manlleuta.*

12 octubre 1797.

Acte de manlleuta de Miquel D. *alias* P., treballador del lloch de Canillo.

Dia 12 octubre 1797, en la vila de Andorra. Miquel D. *alias* P., treballador del lloch de Canillo, de les presents Valls, per provisio del Ill^{re} M^r Pere-Joan Fiter y Cellera, del lloch de Ordino, per lo Molt Ill^{re} S^{or} Subcolector de espolis y vacants Veguer de las expressadas Valls, pres y detingut en la casa de la Vall per instancia de Pau Vicens, pages del lloch de Malfet, de la parroquia de la vila de Agramunt, per motiu de tenir dit D. lo bestiar de llana del citat Vicent a mitg guany y haverlo

venut sens permis del referit Vicens y no haver volgut declarar las personas a qui lo havia venut o altrement fet correr, y per las demes rahons contengudas en la confessio per dit D. feta al honorable Miquel Puig, Batlle de las presents Valls, als 8 dias dels corrents mes y any, y per eixir de dita preso conve y en bona fee promet al mencionat Ill^{re} S^{or} Veguer que sempre y quant sera cridat per ell, altre Veguer o Batlle de ditas Valls, compareixera en las Corts de las mateixas Valls, baix la pena de cent lliuras barcelonesas. Per laqual pena dona per fermansa a Anton G., pages del lloch de Sartes, de la parroquia de la vila de Sant-Julia, de las repetidas Valls; loqual aqui present accepta lo carrech de dita fermansa, renunciant a la lley que diu que primer sia executat lo principal que la fermansa, y a altre que diu que, faltant lo principal, sia llevat lo accessori.

Y tant principal com fermansa ne obligan tots sos bens y drets y del altre de ells a solas, mobles e immobles, haguts y per haver, ab totas renunciacions de dret y estil y ab jurament llargament.

Son testimonis Anton L., parayre, y Pere F., treballador, los dos de dita villa de Andorra.

En poder del d^t Thomas Palmitjavila y Picart, nottari publich del lloch de Encamp, havent intervingut en nom y com a substitut seu jo, Ignasi Soldevila, nottari publich de ditas Valls.

XXXIV. — Extraits du Politar.

[166]

LIBRE II

DELS MINISTRES Y OFICIALS DE JUSTICIA Y DEMES A ELLA CONCERNENT EN LES VALLS DE ANDORRA.

Com en lo superior llibre se age tractat de la historia y dominis de les Valls de Andorra y conseguentment de sos Princesps, me ha aparegut tractar en lo segon llibre de la administracio de la justicia en ellas, y com ella tingue son origen en los Princesps y estos no la administrien regularmen per si, sino per medi de ministres y oficials, es conseguent de haberse de tractar de estos

en est llibre, y aixi en ell parlarem dels Veguers, Judge, de las Corts, Batlles, oficials subalternos de justícia, notari, escrivania publica de les Valls y de tot lo concernent a la administracio de justícia.

CAP. I

LOS VEGUERS DE ANDORRA SON LLOCTINENTS Y VICEGERENTS DELS PRINCEPS; SA RECEPCIO, JURAMENT Y JURISDICTIO O AUTORITAT.

Los Veguers vulgarment nomenats de las Valls de Andorra se han conegut en ellas en lo temps antich per los noms de *Bajulus*, *Vicarius* o *Veguer*: per lo primer en los Pariatges, en cuyo temps, poch despues, a diferencia dels que vuy se troven Batlles de les Valls, que [167] entonces en eix temps antich se deyen *Saig* en vulgar y en lleti *Sagiones*, fins que los Comissaris dels Princeps, nomenats per estos afi de determinar alguns diferents que hi habie en estas Valls, los mudaren lo nom de *Saigs* en vulgar en *Batlles*, com se veu en la declaracio per estos feta; per lo segon, per no confondre-se ab los Batlles. Tambe se anomenen los Veguers de estes Valls *Lloctinents dels Princeps*, y *Capitans Generals y sos Vicegerents*, com se pot veurer en molts titols y escriptures, tan en lo arxiu com en la escrivania publica de ditas Valls. De ahont es que los que vuy se coneixen per lo nom de *Veguers* se han conegut per tots los noms sobredits. Es tant antiga sa autoritat en las Valls de Andorra com es en ellas antich lo govern, tan de Fransa com de Espanya, ahont antigament los Veguers sols tenien la cort de justícia y administraban esta. Aixi ere lo Veguer de Tolosa, (com ho diu la Perriere, *Annals de Fransa*), magistrat lo mes antich de la ciutat y provincia, loqual encara vuy en dia conserve lo nom, encara que no la mateixa autoritat, pero molta part de ella. Aixi ho diu Bosch, *Titols y honors de Catalunya*. Altres diuen que aixi es lo de Perpinya, nomenat encara ab lo mateix nom vuy en dia. Aixi mateix lo de Barcelona y altres del Principat de Catalunya, que, segons la Nova Planta del Rey de Espanya Phelip 5, se anomenan *Corregidors*, com al Regne de Castilla, y sos Veguerius, *Corregiments*, y a sos assessors o consultors, *Alcaldes majors*. Pero, tan a Fransa com a Espanya, jamay han tingut la jurisdiccio tan ampla y autoritat com en les Valls de Andorra, tenintla aqui suprema y general, sens dependencia de ningu mes que dels Princeps en

totas causas, com veurem despues, lo que no fan en Fransa ni en Espanya, que la tenen limitada en certes causes y ab dependencia dels Capitans Generals, Parlaments respectius y Audiencias, ab cuya [168] creacio de magistrats o tribunals y singularment ab los Concells de les respectives Corts de Paris y Madrit, retallaren los Monarques de Fransa y Espanya molta part o porcio de la jurisdiccio que tenien los Veguers, submetentlos als Parlaments y Audiencias, fent a estos magistrats supremos de las *respective* provincias, y per fi donantlos dependencias dels Concells supremos de la Cort.

Sols en Andorra se conserven los Veguers ab son primitiu supremo govern, sens dependir, tan en lo governatiu com en lo de justicia, de altre superior que dels Senyors Princeps de estas Valls. Antes de la formacio dels Pariatges ja se governaven les Valls per Veguer(s) o Veguers dels Princeps, (qui ere sol lo Bisbe de Urgell), com se pot veurer en molts titols e instruments que de ells fan mencio. En la formacio dels Pariatges es ahont tingue principi lo govern y justicia per indivis dels dos Veguers de Andorra, un nomenat per quiscun dels Senyors Princeps de les Valls, so es, un nomenat per lo Senyor Bisbe de Urgell y altre per lo Compte de Foix, que vuy es lo Rey de Fransa, lo que encara vuy en dia se observe.

Se establi tambe que los referits Veguers tinguessen sobre los naturals abitans, moradors o tots los homens de les Valls de Andorra lo mero y mixto imperi, ab lo exercici de la alta, media y baixa justicia o jurisdiccio, lo que encara vuy se observe, y que a carrech de estos fos lo expedir arreglaments y decrets per millor conservar la pau y quietut del terreno, castigant als mals homens y delinqüents; que administrien tot compliment de justicia, elegint y nomenant un jutge y que un dels Veguers pugue, en ausencia del altre, tenir y [169] celebrar les Corts, administran la justicia en nom dels dos Senyors Bisbe de Urgell y Compte de Foyx, que sempre que arribie lo Veguer ausent degue ser admes per aquell que celebre les Corts, en qualsevol estat que se trobien, y en cas de no venir antes de clourerse les Corts, se degue guardar al Veguer ausent la part dels emoluments resultants de la administracio de justicia que li tocarie si fos present; y que dels emoluments de la administracio de justicia se degan fer 4 parts, de lesquals lo Veguer del Bisbe de Urgell tingue una y lo Veguer del Compte de Foix, 3.

Esta es la substancia dels Pariatges en lo respectiu a la elec-

cio, jurisdiccio o *authoritat* y emoluments dels Veguers de las Valls de Andorra, tot lo que vuy en dia esta en plena observacio, a exepcio de elegir jutge per les causes civils, locual elegeixen alternativament los Senyors Princeps molt temps ha, com se veura despues tractant del Jutge, y a exepcio tambe de moltes coses dependents de la baixa jurisdiccio y economia, que per specials privilegis han otorgat y concedit los Senyors Princeps respectivament al Consell General o de la Vall y als prohomenos o Consell de les parroquies, com veurem despues. Sols reste la dificultat, si en estas cosas en que lo Jutge per la observancia de molt temps exerceix per si sol jurisdiccio, y lo Consell de les Valls y tambe de les parroquies en les cosas economiques, si quede recurs als Veguers, atesas sas facultats y disposicio del dret comu, y si estas facultats son concedidas cumulativament ab los Veguers o disjunctivament? Abstrac per ara la resolucio.

Y en consecuencia y resulta de la *authoritat* y facultats concedidas als Veguers per los Senyors Princeps de les Valls en virtut dels Pariatges y [170] altres declaracions, tenen aquells en les mencionades Valls lo mero imperi, que es la jurisdiccio de sanch, vulgarment *de horca y cuchillo*, per usar de ella contra los facinerosos, segons la disposicio del dret, lacual se anomena jurisdiccio alta o *juditium sanguinis*. Tenen aixi mateix lo mixto imperi, alqual los authors moders anomenen jurisdiccio bassa o *bogteja*, que es un imperi unit ab la simple jurisdiccio, locual consisteix o en lo manament o en la forsa en ordre a dirimir las causas civils y que estas se portien ab lo degut orde. Los actes del mero imperi per alguns authors son contats 6, per altres menos; uns consisteixen en certas *authoritats* propias y peculiars dels Princeps, que regularment no les passen a altres, com es la de fer lleys universals, congregar assembleas o Corts generals, declarar y fer guerra, coneixer de causes regoneguda (*sic*) tota apellacio, imposar tributs, exigir vectigals, batrer moneda, y en fin fer aquellas cosas propias y anomenades regalies. Aquest grau se anomene en lo dret imperi maximo, que competeix per si solament als Princeps supremos o soverans, especulativament parlant.

Los demes graus del mero imperi especten a la jurisdiccio vindicativa y mirant sols a les causes criminals, losquals los moderns juristes los solen reduir a 3: lo primer lo posen en la potestat de castigar, llevant la vida natural; lo segon, en la

potestat de llevar la vida civil per bandeitg imperial, deportacio, relegacio, condemnacio a galeras, &c. ; lo tercer, lo posan en la potestat de castigar en la fama, en los bens de fortuna y en lo cos, pero sens mort.

Estos son los graus del mero imperi, que observan exercir los Veguers en las Valls de Andorra per indivis en virtut de les facultats a ells otorgades, sols a ells y a [171] ningun mes. En sa consecuencia administren la justicia en les Valls o sos oficials poden administrarla, quiscun segons las formas que veurem tractant de ells. A cuyo fi deuen los Veguers, o un de ells, com dit es, obrir y celebrar ses Corts en la forma estilada, com veurem en lo capitol 6 de est present llibre, parlant de les Corts. Pero se deu advertir que en lo respectiu a alguns decrets, edictes y ordenansas a la via governativa, afi de millor conservar la pau, quietut, sosiego y repos de les Valls, poden y deuen expedirlos provisionalment, interinament per indivis y en nom dels dos Senyors fins a les primeres Corts quiscun de ells, quant ho requerescan los casos y urgencias, sempre y quant se introduesca o amenassie algun abus grave, dissolucio o disgust mal a ditas Valls o als Princeps ; tambe en execussio de les ordenances y arreglaments, actes o capitols de Cort vulgarment dits ; y finalment sempre y quant ho judiquien necessari y convenient per lo arreglamen millor dels subdits y per reprimir la audacia y dissolucio de estos.

Los efectos del mixto imperi y son exercici o aquell en quant a sos efetes ha passat, segons immemorial observancia, al Jutge, y per lo tocant a la politica y economia als Concells de les Valls y singularmen al Concell General. Veritat es que los Veguers, per denotar que en ells resideix la substancia de ell y per conseguint la inspeccio y zel de que los actes de aquest sien ben exercitats, com a vicegerents y lloctinents dels Senyors Princeps, han acostumat en tots los actes de obertura de Corts, exprimir o expressar que aquellas obrian afi de administrar tot compliment de justicia, tan en lo criminal com en lo civil, com es de veurer en tots los actes que se llegeix de obertura de Corts en sos llibres y aixi ho ob[172]cerven vuy en dia. Com molts delsdits llibres de obertures de Corts antichs se llegeixen actes autentichs, recursos y appellacions de sentencias y declaracions en materias civils respectivament donades o proferidas per lo Jutge, y en materias civils concernents a la politica y economia proferidas per lo Concell General als Veguers, admesas per

estos y determinadas las causas de apellacio per ells, pero semblants recursos y apellacions estan fora de observancia de temps immemorial, lo porque ne se sab ; sols se que los zelosos Veguers han sempre de tots temps zelat que la justicia tota se administres be y degudamen, inseguint las disposicions dels costums o lleis patrias, las disposicions del dret comu, servant sempre lo orde estilat y practicat en les Valls, y no se cometie iniquitat alguna ni tropelia en la administracio de justicia contra ninguna persona.

En general, afi de que se sapie qual sie la authoritat y jurisdiccion dels Veguers y no se perturben jurisdiccions, (que sols serveix per impedir lo curs de la justicia, causant molts disgustos y enfados, com ho han experimentat les Valls y es de veurer en molts titols y papers del arxiu de la Curia), se deu tenir present ab la major atencio que en tot allo en que no se trobie limitada y restringida la authoritat y potestat dels Veguers per expres y special privilegi limitatiu de ella, conservan esta en son enter, ab lo mero y mixto imperi, alta, media y baixa jurisdiccion o justicia, per residir en ells la qualitat de vicegerents, vicaris o lloctinents dels Senyors Princesps, y per estar aixi disposat en los Pariatges, pedra fundamental sobre que esta fundat lo principal govern de estes Valls ; y per conseguint no se l's deu posar impediment algun ni obstagle, ans be donant tot favor y ajuda, com se mane en los diplomes o privilegis dels Princesps a totas personas en la eleccio y nominacio dels [173] Veguers. Pues del contrari porien resultar a las Valls alguns deplorables disgustos y haun en les coses en que se veu ser limitada sa authoritat y potestat, en cas de contradiccion de dits Veguers, volent fer tenir y obcervar aquella, aconcello a les Valls y particulars de elles se oposien, si pero que esta oposicio, (y contestacio en son cas), sie ab molta cautela, moderacio, modestia y cortesia.

Los Veguers, per que sian tals en effecte y exercici, deuen ser rebuts per lo Concell General de les Valls y deuen haber prestat son obcervat y practicat jurament ; per lo que se deu advertir de passo que, segons privilegis otorgats a les Valls per sos Senyors Princesps, deuen los Veguers presentar sos titols de nominacio al Concell General de ellas, que convoque, a requisicio, peticio o demanda del Veguer que deu ser rebut, lo Sindich del citat Consell. En ell se examine la legalitat del titol, se transumpte en un llibre del Concell ahont se reben los Veguers.

En consecuencia de asso, se reben los Veguers o Veguer y presen lo acostumat jurament de conservar a les Valls tots y quiscun de sos privilegis, franquesas, exempcions, prerrogativas, usos, usatges y costums, tan escrits com no escrits, a imitacio de sos antecessors, y de tot s'en lleve acte per lo secretari o notari del Concell. Lo modo y forma de esta recepcio se veura en lo Ceremonial, cap. 2 del llibre 4, folio 335, *verbo* Recepcio y jurament dels Veguers.

Essent tan alta la authoritat, potestat y jurisdiccio dels Veguers de estas Valls com a vicaris, vicegerents y lloctinents dels Princesps, deu esser conforme a ella y a son caracter lo honor, acato y reverencia que se l's deu fer, tenir y donar, contemplant que estos son dos vivas imatges dels Princesps, en [174] qui estos descansan y han confiat la salut, pau y quietut dels pobles a ells subjectes. Deu ayxi mateyx ser conforme a son caracter y alta dignitat lo tractamen, tan en les peticions y demandas judiciales com en demandas extrajudicials, cartas y rahonaments, donantlos en tot lo tractamen de *Molt Ill^{tre} Senyor* y de *Vos Senyoria*, titol que se ha de subrogar en tot lo mon com a mes corresponent al *Molt Ill^{tre}*, en lloch de *V. M.* antich, com es de veurer en totes las Curias y magistrats de igual y encara de menor authoritat y jurisdiccio. Aixi com als Princesps sel's done y a sos Concellers, molts anys ha, altres titols, tractaments y epitotos, per tot lo mon, que no se donaven en lo temps de la antiquitat, per no coneixerse en aquell temps semblants titols y tractaments que en estos sigles se coneyxen y se han judicat mes conformes y connaturals a la substancia y grandesa de sa dignitat, del mateyx modo debem fer als Veguers de las Valls de Andorra: per serlos mes deguts los titols dalt dits, se l's deuen donar.

Asso es molt degut y conforme y en estas Valls de Andorra ha mes de 400 anys que degudament han donat per son Concell General, per lo fisch de la Curia y altres a sos Veguers lo tractamen de *Molt Illustre Senyor*, com se veu en molts actes antichs, alqual vuy en dia es molt consequent lo de *Vos Senyoria*. Los Senyors Princesps, en sos diplomas, ha mes de 300 anys que l's han donat lo apreciabilissim epitoto de *Venerables*, com tambe se veu en moltas escripturas per ells fetas, dirigidas als Veguers o contra als Veguers. De ahont es que qualsevol altre tractamen seria cosa diforme a semblant titol o dignitat y jurisdiccio. A mes que si se encontrave algun Veguer zelos de sos

titols y tractament, se farie tenir y valer estos, se anujarie del contrari y no admetrie les peticions, demandas y altres actes en que no se li donassen sos titols y trac[175]taments deguts y corresponents a sa dignitat.

Pro coronide de est capitol me ha aparegut proposar y donar fi a un escrupol que varies vegades se ha ofert y pot esser molts lo agen reparat, y es: que essent ayxi que en los *Pariatges* fou declarat que lo Compte de Foyx y sos successors prestassen sagrament y homenatge com a senyors de les Valls als Senyors Bisbes de Urgell y tinguesen eyxa senyoria en feudo de la Mitra de Urgell, com es que en los mateyxos *Pariatges* se declaras que los Comptes de Foyx puguessen fer la quistia any per altre sobre los homens de Andorra a sa fantasia y los Bisbes de Urgell en certa y determinada quantitat? y que lo Veguer del Senyor Bisbe sols percivis una part de les 4 se fan dels emoluments de la justicia, y lo Veguer del Compte de Foyx, las 3 restants? Apareix asso una inconsequencia y no connecio, ates lo homenatge dalt dit. Pareyx que en est particular se deteriore la condicio del Bisbe y de son Veguer, quedant lo util de les Valls al Compte de Foyx y a son Veguer y al Senyor Bisbe la dignitat de sobera y proporcionada a esta la de son Veguer.

La raho o rahons y motius que tendrien los Senyors que feren los *Pariatges*, no les he llegides en part alguna ni les se; dire algunes de congruencia y verocimilitut y al pareyter no violents. Los Senyors Bisbes de Urgell, ja en eyx temps y molt antes, percibien en les Valls les decimes y altres drets quant venien a ellas, com se llegeyx en molts titols. Los Veguers del Senyor Bisbe estaven ayxi mateyx asalariaats ab 100 l. de drets vulgarmen dits de *menjaria*, que les Valls los pagave quiscun any, com es de veurer en molts actes en los arxius de ellas y escrivania. Lo Compte de Foyx habie fet molts gastos seguint la guerra contra del Bisbe per fer tenir y valer ses pretensions. De haon inferesch que ayxi com lo Senyor Bisbe tenie en les Valls lo gran util de [176] les decimes y drets que he dit, vulguren los Senyors dels *Pariatges* proporcionar lo util al Compte de Foix ab la quistia. Ayxi com lo Veguer del Senyor Bisbe percibie salari y lo del Senyor Compte de Foyx no, vulguren proporcionarli ab los emoluments provenients de la administracio de justicia, o judicant que lo Senyor Bisbe podie facilment gratificar a son Veguer ab los molts revinguts que tenie en les Valls; que al Veguer del Compte de Foyx li ere mes oneros y

costos passar los Pirineus y mals ports per venir a les Valls a administrar justicia que no regularmen al Veguer del Senyor Bisbe; y enfin podie mourerlos la raho de resarciment de gastos habie ocasionat a causa de la guerra ague de fer al Senyor Bisbe lo Compte de Foyx. Y baste de congetures.

Habent ja vist la nominacio y eleccio de Veguers de les Valls de Andorra, sa authoritat y jurisdiccio, sa recepcio, juramen y tractamen, reste ara a tractar de les obligacions de ells, ses facultats en particular, y en que estas sien restringidas o limitadas, o quals sien les coses que no poden fer los Veguers, per ser ses facultats derogades per privilegis particulars. Y per ser dificil tractar de totes les obligacions de ells en general ni menos en particular, no obstan parlare de algunas de ellas de las mes principals.

CAP. II

OBLIGACIONS DEL VEGUERS DE LES VALLS DE ANDORRA, SAS FACULTATS EN PARTICULAR Y DEROGACIONS DE LES GENERALS QUE TENIEN EN SON PRINCIPI.

OBLIGACIONS.

A proporcio de la elevacio de la dignitat dels Veguers de [177] les Valls de Andorra son sos carrechs y obligacions. Ells tenen recomanats tots los pobles de ellas, y sobre ells descansen los Princesps, habent los donat la prefectura de dites Valls, y per consequent deuen conservarlos en la veritat, justicia y celestial doctrina.

Deuen apartarlos de tot mal y procurarlos tot be, a imitacio de un bon pare respecte a sos fills, de un bon mestre respecte a sos deyxebles.

Deuen administrarlos tot cumpliment de justicia, castigant als mals, (pero sempre ab la major moderacio se puga), y estimant y premiant als bons, sens acceptacio de persones.

Deuen per administrar la justicia obrir Corts, intervenint lo Concell General de les Valls, com tambe en sa clausura, y en ellas portarse ab la major moderacio se puga, sens faltar a la justicia, sembrant esta be y degudament, mesclada y alternada ab la misericordia, com diu lo Esperit Sant en los Proverbis: *Seminate vobis in justitia, et metite in ore misericordiæ.*

Deuen en lo ingres del empleo presentar lo titol de sa nomi-

nacio al Concell General y prestar lo acostumat jurament, y de resultas pendra possessio de son carrech, *ex privilegio et observancia*.

Deuhen en la obertura de Corts prestar ayxi mateyx jurament de concervar a les Valls tots y quiscun de sos privilegis, &c., en la forma estilada, y asso per privilegi y observancia.

Deuhen estos conservarlos, no solamen per si, sens pretendrer sa vulneracio o lesio, pero ni deuhen consentir que ningú los trenca ni ledesca.

Deuhen administrar la justicia per indivis o en nom dels dos Princesps, y correr sempre de bona armonia y conformitat entre ells, com tambe ab lo Comu de les Valls, y aquest ab ells, y de esta conformitat nayxera sempre la mes solida y recta administracio de justicia.

[178] Deuhen en fin fer y practicar en benefici y be de les Valls tot allo que en semblants casos practicarien los Princesps, cuyo lloch gloriosament ocupen, y temer en tot lo judici del supremo Jutge y Senyor dels Senyors, com ho diu lo Ecclesiastich : *Nam et durissimum juditium hiis qui pressunt fiet*. Y lo Profeta parlant en boca de Christo : *Cum accepero tempus, Ego justicias judicabo* (Psalm. 74). Tenint totas estas cosas presents, poden estar certs que en tot aniran be sos judicis.

AUTHORITAT Y FACULTATS DELS VEGUERS.

Poden los Veguers exercir los actes y graus del mero y mixto imperi, com es dit, castigant justament ab pena de mort, mutillacio, ab pena de galeras, deportacio, relegacio, en la fama, en lo cos y en los bens de fortuna.

Poden compondrer los delictes y remitir estos, si los apareyx just, com tambe les penes vulgarmen ditas *penas trencadas*, y processar als delinquents que vulgan.

Poden donar guiatges o salvos conductos als delinquents de leves delictes, atenent la qualitat de la persona, duradors fins a les primeres Corts, en losquals tots los guiatges queden abolits; no abusant de semblant facultat, sino usant be y degudament de ella ab les persones benemerites que per la natural flaqueza humana hauran faltat. Cuyos guiatges se donen en les Valls per lo fi de que les persones honestes no agen de passar per la ignominia de esser capturadas per los Batlles o altres oficials de jus-

ticia criminal y de entrar en les presons, sie lo que sie de provisio que fes en algun temps la Cort o los Veguers y Jutge en orde a estos guiatges.

Poden en les Corts estatuir, ordenar, arrestar, decretar y arreglar tot allo que be los aparega per lo govern, [179] pau y quietut millor de la terra, com no contravinga als privilegis, consuetuts, usos y pregmaticas de les Valls, tan en lo criminal com en lo civil, bayx penas pecuniarias, afflictivas de cos y de mort, per privilegi concedit, y ha de esser conjunctament per indivis o en nom delsdits dos Senyors Princesps.

Poden ayxi mateyx cada un de per si, pero sempre per indivis, sens Corts obertas, ordenar y decretar provisionalment fins a les primeres Corts, segons la urgencia y necessitat del temps o en observancia dels decrets y capitols vulgarmen dits de Corts, tan ultimanent tingudas com antigas.

Poden ayxi mateyx decretar y ordenar en materias de armes, mostres, &c., fentlas passar una o moltas vegadas als Batlles o passantlas per si, com han fet moltas vegadas, posant las penas que be los aparega, llevantlas a qui be los agrada y concedintlas a qui vulgan, per esser estos actes efectos del mero imperi, y altrament habentse introduides les armes y manarles com tambe les mostres, de orde de D. Joan de Portella, Veguer del Senyor Bisbe Castellet, com conste en lo titol de armes y mostres.

Poden finalment los Veguers, tan per via governativa com per la judicial, criminal y civil, estatuir, decretar, ordenar, arrestar y arreglar en acte Corts y fora de ellas provisionalment, interinament per via governativa tot allo que no contravinga al orde judiciari rebut, practicat, estilat y observat en les Valls y als privilegis, usos, costums y pregmaticques y usanses de ellas.

RESTRICCIONS DE LAS FACULTATS DELS VEGUERS.

No poden los Veguers exercir les funcions de son empleo que no agen presentat sos titols de nominacio, prestat lo [180] jurament acostumat y pres possessio de ell.

No poden arrendar, (com tampoch lo Jutge), sos empleos, bayx pena de nulitat y vacassio de ells.

No poden fer composicions, tan de delictes com de penas trencadas, secretas, sino que estes deuhen ser fetas als ulls del mon o manifestament.

No poden los dos Veguers fraudarse lo un al altre en sos revinguts y emoluments de la justicia.

No poden prohibir als prohomens o proms de las Valls lo esser advocats ni rahanadors per rahanar sos privilegis y als pobres enquestats y manlleutats.

No poden fer pagar messions ni gastos de les Corts ni portar s'en la 3 part del que se pladeja, com feyen antigament, ni tampoch impedir o destorvar a les parts que vinguen a bona concordia y transaccio.

No poden privar lo pescar, cassar, ni ordenar cosas acerca camins reals, boscos, aygues, comunals, arrendaments de ostals, tabernas, fleques, carniceries, pesos, mesuras, conductas de metges, cirurgians, apotacaris, treta de grans, preus de ells, quisties, talles, estranys, ports, entrada de grans, passatges, lleudes, gavellas, ni cosa en materia de servituts urbanas y rusticas, o mestices, teyxir de draps y tela, y en fin en tot lo concernent a la clara y bona politica y economia de la terra.

Ans be deuen, quant requerits sian, donar tota ajuda, auxili y socos al Concell General per millor fer tenir y valer ses ordinations, estatuts y arrestos en estas cosas, com totes sien posades bayx la proteccio dels Princeps, y molt en particular los camins reals.

No poden executar ab sentencia de sanch a persona alguna que no tingue 12 anys cumplerts.

Ni tampoch poden fer firmar a les mullers dret per sos marits.

No poden confiscar los bens de delinquent algun, pero [181] poden fer pagar los gastos y expensas de la causa y proces.

CAP. III

DEL JUTGE, SA NOMINACIO, JURAMENT, JURISDICCIO, SALARIS Y OBLIGACIONS.

En les Valls de Andorra hi ha un Jutge ordinari, loqual coneyx de les causes de apellacio que han conegut los Batlles de dites Valls indistinctamen en primera instancia, de manera que no pot coneyxer de causa ninguna que un dels dos Batlles no agen conegut en primera instancia. Per asso, quant se li presentan las lletres de apell o apellacio emanadas del Batlle, expedeyx lo Jutge ses lletres inhibitorias y *respective* citatorias o

mandatorias, en la forma disposada per lo dret comu. En tot temps, en la Vall de Andorra se ha administrat la justícia, tan civil com criminal, admirablement, donant curs a moltes y varies causes ab facilitat, deyxant de observar moltes formalitats en los judicis, y practicant solament aquellas que son absolutamen necessarias, procehint tan perfunctoriament y sumariament com se pot, y enfint donant curs a les causes ab la major prestesa, inseguint las reglas prescritas en la sagrada Escripura, en tan que es possible (*Deutheronomii*, 20; *Constitu. Apost.*, lib. 2; *Deuthero.*, 19, v. 19; *Deuthero*, 1, v. 17). La raho per que los antichs ministres de justícia han deyxat de observar moltes formalitats es : perque han judicat y experimentat que moltes de ellas sols serveyxen per impedir lo curs de la justícia y per fer perpetuas las causas y processos, a grans gastos de les parts; y la raho per que han observat algunas de ellas es : per no judicar sens coneyxemen de causa. Los crims se han [182] perseguit sempre de tres maneres en les Valls, es a saber per acusacio, per denunciacio y per inquisicio o informacio rebuda *ofitio judicis*. Com se dega procehir en quiscuna de estas 3 maneras, ho tracten llargament los authors criminalistes.

Molts anys y molt temps, segons la disposicio dels *Pariatges*, elegian al Jutge, tan en les causes civils com criminals, los Veguers, alsquals se dirigian las lletres de apellacio o apostols reverencials; y estos expedian son decret de inhibicio y mandato respectivament, y feyen comissio per coneixer de la causa, atribuhint esta a algun advocat, continuantse esta fins a sa difinitiva y declarantse en nom dels Veguers, com es de veurer en los antichs llibres y actes de Corts y tambe en molts antichs processos.

Pero, o per que los Veguers no concentien en la nominacio de la persona, antes be lo un volie un Jutge, lo altre un altre, o per altres causes o rahons als Princesps ben vistas, passaren estos a elegir son Jutge alternativament per vida, y se practica elegirlo o nomenarlo alternativament, es a saber lo Senyor Bisbe de Urgell y lo Senyor Compte de Foyx, de manera que tot lo temps que viu lo Jutge elegit per lo un Princep, no passe lo altre en elegir Jutge fins que sie seguit lo obit de aquest. Per exemple : elegeyx lo Senyor Bisbe de Urgell, quant li toca lo alternativa, a Ticio per Jutge; tot lo temps que viu Ticio no elegeyx lo Compte de Foyx altre Jutge, sino que lodit Ticio, Jutge, administra la justícia ab autoritat y en nom dels dos Princesps; ayxi mateyx, quant vaca la judicatura per mort de Ticio o per altra causa,

passa lo Compte de Foyx en elegir, per exemple, a Cayo, y en tot lo temps que viu Cayo o altramen no deya la judicatura, o no es remogut de ella, que sols se fa per justas [183] causas, coneyx Cayo de totes las causas civils ab authoritat y en nom dels dos Princeps, y no passa lo Bisbe de Urgell en nomenar altre Jutge. Noto de passo que en tots sos despaitgs y papers lo Jutge de les Valls se intitule *authoritate Condominorum Vallium Andorræ Judex ordinarius dictarum Vallium*.

Lo Jutge nomenat deu presentar sa nominacio o despaitg al Concell General, que, a demanda del Jutge, convoque lo Sindich o Sindichs de dit Concell. Examine aquest la legalitat del despaitg, transumpte aquest en sos llibres, envie a buscar al Jutge per transportarse al Concell; aqui, despues de prestat lo jurament de concervar les Valls en lo gose de sos privilegis, tant escrits com no escrits, usos y costums y de administrarlos tot compliment de justicia en la forma practicada per sos antecessors, mane lo Concell llevar de tot acte, y per son Sindich o altre fa un petit compliment al Jutge. Vege s' per asso lo Cereimonial, *verbo* Jutge. Lo mateyx se practica sempre y quant lo Jutge delega o substitueyx alguna persona, ja sie per coneyxer universalment de totes las causas, ja per coneyxer de una solament o algunas determinadas.

En quant a la jurisdicció y facultat del Jutge, se deu observar que en les causes civils coneyx de totes fins a sa definitiva y de la sentencia definitiva del Jutge se apella als Princeps, coneyxent de la causa aquell Princep que es previngut, fent comissio atribuint la causa lo Princep al advocat, jutge o magistrat que be li apareyx, loqual, en nom del Princep alqual se ha apellat, coneyx de la causa en ultima instancia, y aqui acaban totes las causas sens mes apellacio, suplicassio ni recurs.

En lo principi de la causa, com tambe en son progres y definicio o sentencia, deu ob[184]cervar lo Jutge lo modo, forma y disposicio del dret comu, (que es lo que se se observa en les Valls de Andorra), menos en aquelles cosas en que es abrogat per alguna ley patria o contraria consuetut, lesquals se deuen observar les primeres. Per exemple, se tracta de exheredacio o se queyxe algun fill de la disposicio de son pare: no te lloch en les Valls de Andorra, (essent rebut per costum en contrari), la querela *inoficiosi testamenti*, y consequentment *agere de recisione* o *irritatione testamenti*, sino tant solament *agi potest ad reverentiam parentum ad aumentum legitimæ*.

Las causas civils pot substanciarlas en qualsevol part e informar los procesos, si vol, en lo lloch de sa habitacio, (pues no es necessari que lo Jutge habitie o residesca en las Valls de Andorra, menos en temps de Corts, com veurem despues); sols, despues de denunciat y publicat lo proces, deu transportarse dins las Valls de Andorra pera proferir la sentencia, lacual, si no se apella, se pose en execucio, passat lo termini disposat per lo dret comu, que, si no me enganyo, son 13 dias habils per interposar la apellacio, a saber es 10 de justicia y 3 de gracia, los que he vist observar en les Valls de Andorra. La excussio de sentencia, subast de bens y demes, se practica tambe segons la disposicio del dret comu de la manera que a dalt se ha dit.

En les causes criminals proceheyx lo Jutge de comicio dels Veguers o Veguer, o com a son assessor present en les Corts. A estos se dirigeyxen la prevencio y demandas fiscals; estos fan comissio al Jutge; en poder de estos parla(n) y exorta(n) lo Jutge, prestan lo jurament los testimonis y reos; a estos se presentan los memorialis, peticions y suplicas; estos las passen regularmen, per que donia son informe, al Jutge; a estos se dirigeyx lo Jutge, si ha menester alguna cosa o si ha de pendrer alguna providencia acerca lo progres de les Corts [185] o de les causes, y enfin en nom de estos o de aquell que se troba present concebeyx y firma la sentencia, laqual porte a firmar als Veguers o Veguer, y lo Jutge la fa y firma com a assessor o consulent. Lo mateix se practique respecte de les execucions de sentencias o destino dels reos, providencia de torturas, apremis, guardas y armes. Noto de passo que regularment las proceduras en les Valls se acostumen fer o concebirlas en lleti. Vegen lo capitol de les Corts, haon mes llargamen parlarem de tot lo sobredit. En totes les causes criminals o delictes en que no apareyx be als Veguers o Veguer present en Corts fer proces y que se determinen per composicio vulgarmen nomenada, feta per los Veguers ab intervencio dels dos rahanadors o deputats del Concell General, despues que lo Jutge ha escrit la remissio dels Veguers en lo marge del llibre de mostres, al costat de la respectiva mostra, despues de expressada la pena pecuniaria, vergonyosa o gracia donada per aquells y despues de firmarla estos, la firma ab lo *vidit* lo Jutge.

En temps de Corts, se estile inconcussament terminar las causas, ja sien civils, ja criminals, ab la major brevedat per los molts gastos causan e importan las Corts, de manera que en les

causes civils, despues de haber conegut los Batlles en primera instancia de les causes, donat las lletras de apell o fet relacio verbal de la causa al Jutge, dona o concedeyx aquest, (introduida la causa devant la Cort), lo termini de tres dias a las parts pera probar y sempre ab expressio de la causal : *Quia Curiaē apertæ sunt et non patiuntur dilationem*. Expirat aquest, done altre o dos altres terminis o dilacions iguals al primer y passa a declarar. Respecte a les dilacions en causes civils, no s' contenen en los 3 dias ni lo dia en que se concedeyx o fa dilacio, ni los dias feriat. Y asso es lo que sempre he vist observar.

[186] No pot lo Jutge, (com tampoch ningun ministre de justicia, encara que sien los Veguers), arrendar sos empleos y officis, bayx pena de perdicio delsdits empleos *ipso facto* y de nullitat del arrendament, per privilegis expressos que otorgaren los Senyors Princesps, moguts dels grans abusos y tiranias que resultaban de semblants arrendaments; pues lo arrendatari a fi de que pogues pagar mes facilment lo preu del arrendament y de que *ultra* de aquest li quedas alguna cosa, tiranisave a les parts y treya de ellas algunas sumas; pero asso no obsta que substituir o delegar sens arrendament o pacte algun per la substitucio o delegacio. Y ayxi se ha estilat sempre que lo Jutge de Andorra es Frances, locual acostuma delegar un graduat, o be de les Valls de Andorra, o be de la ciutat de Urgell o altra part, a fi de que las Valls y sos individuos logren ab mes facilitat tot cumpliment de justicia, tan en civil com en criminal.

Per especials privilegis, que ayxi mateyx gosan las Valls, ni Jutge, Veguers, ni altre poden fer pagar a les parts missions ni sitiades vulgarment dites, com tampoch fer pagar cosa que impesca a las parts de venir a concordias y transaccions. Per exemple, no deuen les parts ni estan obligadas en depositar lo salari de la sentencia luego en lo principi de la causa, ni luego del temps de reproduir las lletras inhibitorias, (abus que la havaricia de cert Jutge anava deplorablement introduhint en les Valls de Andorra, sens donarse estas per entesas), ni en lo progres de la causa, pues tot impediria en tot o en part las concordias o transaccions y conveni de les parts contra lo tenor del privilegi; sino que aquest se deu depositar al voler fer la sentencia interlocutoria o definitiva, en la quantitat que abayx se dira, o luego de publicat lo proces, antes de la sentencia, si las parts volen; altrament esta en sa ma lo abandonar lo proces o deyxarlo sens declarar, com vullan. Ayxi es lo deposit fet molt

conforme a raho y justicia. [187] Ayxi se estila casi en tots los tribunals, encara que sian supremos, de Espanya y Fransa; ayxi es conforme al tenor del referit privilegi, y ayxi se ha sempre obcervat, practicat y estilat en les Valls de Andorra. Cuya obcervancia se deu rigurosament zelar ja per los Senyors Veguers en virtud de sas obligacions y. ofici, ja tambe per lo Concell General y particulars de les Valls, per son comu y particular interes.

Coneyx lo Jutge en son nom propi, com tambe los Batlles en primera instancia, de todas las causas civils seculares, sens distincio de personas seculares o laicas, encara que sien oficiales o ministros de la Inquisicio, y en los criminalns coneyx ayxi mateyx en nom dels Veguers de todas las causas que no sien exeptuadas o limitadas, com son vuy dia les peculiars de bruxeria, etxiseria o de la Inquisicio, sens distincio de personas laicas o seculares, per no haberhi en les Valls de Andorra distincio de personas ni gose de for. Y ayxi se ha estilat, practicat y obcervat sempre y ayxi ab la major vigilancia y cuidado se deu zelar se estilia, practique y observa, pues de lo contrari o de admetrer exemcions nayxerien indubitablement les confusions impeditivas de la justicia que ploran y de que se lamentan en los paratges o terras haon hi ha aquesta diferencia o exempcio; vindrien poch a poch a perdrer les Valls o a menoscabarse son bon govern, pues no hi haurie home de medianes conveniencias que no sollicitas alguna exempcio, y ab estas se umplirie la terra de escandols y confusions, com succeheyx alli haon estas tenen lloch. Ni son las Valls de Andorra en asso solas y sens exemplars, pues en los 13 Cantons de Suessia o de la Helvecia, (los quals son lo pasmo y admiracio de todas las Monarquias del mon ab son govern), se practica ayxis sens haberhi la mes minima exempcio. Torno a encarregar se cuydia ab tota sollicitud de la concervacio de est privilegi [188] y de sa mes exacta y estreta obcervancia.

Per que lo Jutge de les Valls ocupe un puesto de molta dignitat y alta esfera, poch inferior a la dignitat o esfera dels Veguers, (los quals ocupan lo mes eminent entre tots), per ser corresponent a dit empleo y per haberse ayxi obcervat y practicat en tot temps en lasditas Valls, se li donara en todas las peticions, demandas, suplicas, cartas y altres papers, ja sien judiciales, ja extrajudicials, lo titol y tracte de *Magnifich Senyor*, y en lo principi del paper o de la arenga, relacio o conversacio y en lo

progres, los de *Vostra Magnificencia*, o altre o altres proporcionats o condecents a aquell. Passem ara al salari o salaris que te lo Jutge en les causes, pues non te ningun de publico.

ARANSEL QUE SE DEU OBCERVAR Y GUARDAR EN LA PERCEPCIO DE SALARIS EN LA JUDICATURA DE LES VALLS DE ANDORRA, LOQUAL SE COPIARA Y SE POSARA EN UNA TAULA PUBLICA EN LA CURIA O ESCRIVANIA DE DITES VALLS.

CIVIL.

Primo. Lograran o percibiran 2 s. per lliura los Jutges de Andorra, tan per les centencies civils proferides en acte de Corts com fora de ellas, de la quantitat que demane lo actor demanant o valor de la cosa que se disputa, a qualsevol suma que esta pugue pujar; ayxi se ha sempre estilat y practicat.

[189] 2° Per les provisions de possessoris o altercats, esto es per los actes interlocutoris y demes incidents que se oferescan antes de la sentencia, percibiran un ters o tercera part del salari que aquella correspondria, y en cas de proferirse la sentencia solament se cobraran per ella las dos parts o dos tersos restans.

3° Per las sentencias provisionals, de provisions, de possessoris o altercats o altres incidents en cas de suplicarse de ells, (vulgarmen se diu en Andorra apellarse), ja se confirmen o ja se revoquen, se percebeyx lo mateix salari que se percibi per la provisio de laqual se haura suplicat o apellat, loqual no se descontara en temps de proferirse la sentencia definitiva.

4° Per les provisions de liquidacio que se donian despues de proferida la sentencia, ja sie ab contradiccio de part o sens ella, se percebeyx, y lo mateix se percebeyx en cas que se suplique o apelle de las sentencias confirmatorias o revocatorias de ditas liquidacions y dels altercats o interlocussions que antes de ellas ocurrescan, se cobrara una tercera part de lo que correspon a ditas provisions de liquidacio.

5° Per las llettras inhibitorias cobren los Jutges de Andorra,

6° Item, per les provisions en proces civil de les peticions de les parts y firmas de quiscuna,

7° Per les provisions de decret de execussio,

8° Enfin, en tot lo demes que ocurresca en las causas civils

se proporcionara a les quantitats adalt respectivament anunciades, y en cas de dificultat que no puga facilmente vencerse, se portara a la Ill^{tre} Cort, que cuyda y a qui toca declarar-la.

CRIMINAL.

[190] En lo criminal, totas las penas pecuniarias a que estan condemnats los reos, ja sie per centencia, ja per composicio de delictes y penas trencadas, se posan en los araris o arxius de la Ill^{tre} Cort, y de tots los emoluments de la justícia que se trobaran en los araris o arxius de la Cort o que seran de esta, consistint en diners, antes de la detraccio dels gastos de la Cort y altres, toca al Jutge o percebeyx, franchs de gasto, anar y venir a les Valls a fi de administrar justícia, 2 s. per lliura, com se dira en lo cap. de les Corts, y a contemplacio de asso esta obligat en substanciar totas las causas, informar y declarar tots los processos criminals que los Veguers manian y disposian, cuyos gastos o penas se cobran y depositan en los arxius de la Cort, y de tot cobre y percebeyx lo Jutge com se ha dit.

Nota 1. — Pareyx y apareyxera a qualsevol persona que los salaris y gastos de les sentencies civils de les Valls de Andorra son exorbitants; pero, si se considera que estos los establiren los Prínceps o la Cort, ab concurrencia dels prohombres de les Valls, y que estas sempre se han governat ab bellissim acert, se judicara que hi devia haver motius molt relevantes per determinarho aixis; a mes que las incomoditats que causen les Corts a sos ministres, (en lasquals solament se administrava la justícia civil en lo temps antich), los gastos de ella son grans; y sobre tot atenen que las parts se contentan regularment, com ho ensenya la experiencia, de las centencias dels Batlles, (lasque sempre se han experimentat molt rectas y acertadas), y que moguts o espantats dels gastos [191] de les causes de apellacio, se aquietan ab lasditas sentencias dels Batlles, sens apel·lar-se de ellas, y per consegüent haberhi pocas causas en las Valls y embrutar poch paper en ellas: tal vegada se estimaran y judicaran eyxos salaris, (que a primera vista apareyxen exorbitants), un dels millors medis per la concervacio del be publich, y que no poch influeyxen en la felicitat de ditas Valls.

Nota 2. — Resta finalment un escrupol o dificultat a que donar eyxida y de no poca concideracio, y es que com la experiencia haja ensenyat que en temps de vacant de judicatura, no

solament una vegada sinos moltes, majorment quant la nominacio toca a Sa Magestat Christianissima com a Compte de Foyx, tarda esta a provehirse 6 o 8 mesos o un any, y que per consequent se impedeix y turba lo curs de la justicia, usan las parts dolosament de frivolas y afectadas appellacions, (lo que un ni altre Princep vol ni consent), que es lo que se deu fer? Que providencia se deu pendrer? Dire ingenuament lo que sento en est cas, y es que los Senyors Veguers, en virtut de les facultats a ells otorgadas en los *Pariatges*, en continuacio de lo que han practicat infinitas vegadas, com es de veurer en molts llibres de Corts, de comu acort provehescan de Jutge *per interim* fins que hagi pres possessio de la Judicatura lo provehit per lo Princep alqual toca la nominacio, alqual lo interino o provehit per los Veguers, luego de presa aquella, entregue los processos o authos concernents a la Judicatura. Y lo mateix se entenga dit en cas de vacant de escrivania o notaria de las Valls y tardar en provehirse esta, en forsa y virtut de las facultats que tenen de assumirse escriba o notari, com varias vegadas ayxis ho han practicat y es de veurer en los llibres de Corts.

[192] *Nota 3.* — Pero, *quid juris* en cas de no convenirse los Veguers en la persona que interinamen se deu provehir? *Rem difficilem postulasti. Hic labor, hoc opus est.* En est cas seria de dictamen se recorregues al Princep alqual sie mes facil lo recurs y demanar provehesca de Jutge o notari *per interim*; pero si se poden fer convenir los Veguers, sempre es millor lo provehescan estos, pues es feta la provisio o nominacio ayxis en nom dels dos Princeps y per indivis. La justicia sobre tot no deu estar suspesa, confusa ni perturbada en manera alguna.

CAP. IV

DE LAS CORTS, SA OBERTURA, PROGRES Y CLAUSURA.

Lo tribunal de les Corts, per loqual se administra la justicia, tan en civil com en criminal, en les Valls de Andorra, es un tribunal supremo. Se compon dels Veguers, (que son qui lo obren. com direm abayx), y del Jutge, com a consulent o assessor dels Veguers. Sa antiquitat es tanta quanta es la antiquitat dels Veguers en les Valls. Sa autoritat tan gran que en ell se substancien tots los processos de qualsevol delictes de persones, sens

diferencia ni distincio de ellas, menos ecclesiasticas, se declaran o sentencien, encara que lo sentencia sie de mort, y sans altre recurs mana executar estas en las mateyxas Valls. En tot temps ha aquest tribunal fet regnar y campear tan la sagrada justicia que ha merescut lo elogi y honra que li fan totas las nacions y personas que lo coneyxen o de ell han oit parlar, de [193] tribunal recto y justissim. Ben coneguts son sos effectes obrats ja desde l' temps de sa antiquitat si se examinan los molts processos que se trovan en la escrivania publica de ditas Valls, losquals donan irrefragables testimonis de la justa guerra que aquest tribunal ha fet als malfactors y de las victorias y trofeos que de ells en tot temps ha reportat la incomparable virtud de la Justicia, dignes monuments de tan elevada virtud. Enfin so de dictamen que la pau, quietut y tranquilitat de que se gosa ab tanta llibertat en les Valls de Andorra son lo fruit del sant y just temor que en ellas ha sembrat y sembra est rectissim y tremendo tribunal, digne dels majors elogis, y que de taulades en avall, (com solem dir), ell es lo que ha criat als naturals y habitants de les Valls en aquell degut y just respecte y sumissio a la Justicia y a tots los majors que se l's experimenta, de que los fan honor y fama tots los pobles y nacions que coneyxen als Andorrans.

Intervenen tambe en ell dos prohomens que anomena lo Concell General bayx lo titol de advocats o rahanadors, per rahonar sos privilegis, per los enquestats y manlleutats y pobres, (com diu lo privilegi). Son ofici de estos es presentar als Senyors Veguers als enquestats y manlleutats, intercedir y interposarse per ells, defensarlos quant sie menester, atendre no se ledescan o menoscaben los privilegis de les Valls y queyxarse quant se experimentie, cuydar de la economia del menjar y beurer dels Senyors de la Cort, saber las penas trencadas y multas, (vulgarment nomenadas composicions), que se cobran, afi de que de ellas se donia compte y raho y se paguien los gastos de las Corts en sa clausura, com veurem. Y per so los arrahonadors tenen assenyalsats de salari que los paga lo Comu de les Valls 6 s. quiscun en quiscun dia y la Cort los acos[194]tuma fer lo gasto, encara que asso no vinga compres en lo privilegi de rahanadors, donantlos los Senyors Veguers sa taula, com tambe al Batlle o Batlles de les Valls y escriva de las Corts.

Las Corts las poden obrir, continuar y clourer los dos Veguers junts, o be un de ells a solas, admetent y rebent al ausent

en lo temps que arribia en ellas, en qualsevol estat que estas se trovia, una vegada quiscun any, y no dos, sinos que hi hagi justa y llegal causa de obrirlas y celebrarlas dos vegadas; com tampoch las poden obrir, sino que hi hagi justa y llegal causa de obrirlas, desde sant Miquel de maig a sant Miquel de setembre, segons privilegi de las Valls, fundat, en quant al primer, en los molts gastos ocasionan y deuen ocasionar les Corts y per conseguint se deu procurar evitar celebrarlas dos vegadas sino que hi hage urgent causa; en quant al segon, per ser lo temps desde sant Miquel de maig a sant Miquel de setembre lo mes ocupat y lo unich temps en que se pot treballar en les Valls de Andorra, cultivar los camps y prats. Lo regular es que los Senyors Veguers no solen obrir ni celebrar las Corts, sinos quant motiva a sa obertura algun presoner o criminal de delict major, al qual no s' pot soltar afiansat per judicarlo mereixedor de pena capital o de pena afictiva de cos, segons lo delict que se li impute.

Lo modo y forma de abrir las, ja sien presents los dos Veguers, ja un de ells a solas, se pot veurer en lo ceremonial, *verbo* Corts, en lo cap. 3 del llibre 4 del present llibre o obra; avisant o fer avisar primer al Jutge de la intencio y resolucio se ha pres de obrir las Corts, loqual se deu transportar y venir a les Valls; y per asso, com tambe per venir lo [195] Veguer o Veguers, si tan lo Jutge com estos ho demanen, los envian los Batlles criat y cavalcadura de satisfaccio y confiansa; estilan los Batlles cada hu a son Veguer anarlo a rebre ab 2, 3 o 4 creats armats en la trencada del terme de les Valls ab Catalunya o ab Fransa respectivament o per alli haon venen y acompanyarlo fins alli haon vage a parar, y tot se pague per les Corts. Pero se deu prevenir que los Veguers, com tambe lo Jutge, no deu venir a les Corts ab son altre, com diu lo privilegi, es a dir que afi de ahorrar tot lo gasto se puga, no deuen portar company ningun de ells, ni mes criats, com tampoch cavalcadures, mes de lo que sien menester o necessaris per son actual servey, que es, si volen, un criat per quiscun; procuren los rahanadors se tornien les cavalcadures, si ells se las menen, a enviar a sa casa; y en fin procurien a evitar tot lo gasto se pugue racionablement, tan en criats com en cavalcadures.

Arribats y juntats en lo Concell General, (que en aquest y no de altra manera se poden obrir las Corts, y que de avis dels Veguers ha convocat lo Sindich de ell), feta la proposicio de ober-

tura de Corts en la forma se expressa en lo ceremonial, cap. 3, llibre 4 de la present obra, donades les degudes providencies per lo Concell per sa bona continuacio y fi, nomenats los rahonadors, o be dos lo temps durien les Corts, o be dos per cada semmana, instruits estos per lo Concell, se comensan les Corts de posarse en exercici sens perdre temps. Expedeyxen los Veguers lo edicte *de aperiendis et publicandis Curiis*. En forsa de asso se publican per un dels porters de las Corts, llegint lo notari y acompanyant los Batlles ab gen armada en la plassa publica de la vila de Andorra o de alli haon agen los Veguers establert sas Corts, se fixe copia del [196] edicte y sa publicassio en los llochs haon se solen fixar, se envie un petit cartell contenint relacio de obertura y publicassio de Corts a cada una de las parroquias, loqual va a fixar lo porter, cursor o nunci o nuncis de las Corts en les parroquies, en los llochs acostumats; loqual al mateyx temps s'en portara un cartell que fara lo escriba o notari de las Corts de tots los enquestats, manlleutats y ses fianses, y que s' formara sobre de les mostres, actes de manlleutas o informacions que se hauran fet, lo intimara a aquells, com tambe a sas fiansas, fara son explet o relacio y lo tornara al escriba, loqual lo enregistrara en los actes de las actuals Corts y en sa continuacio.

Fet asso, quant se presentien manlleutats, enquestats y incursos en penas trencadas, los introduiran presents a los rahonadors als Senyors Veguers o Veguer. Estos componen lo delicte o commutan la pena en pecuniaria, o multan al delinquent, (per parlar propiament), si hi ha motiu y causa, y si no la remeten *gratis*, modificant y temperant las penas trencadas, (que aixis se deu fer segons expres privilegi de les Valls y no barbarament exgir las totas a las fiansas o altres, encara que fosen 300 l. per un delicte de petita gravetat, com deplorablement habia introduit est abus y corruptela a ulls y a vista dels rahonadors la tirana y negra codicia dels ministres de justicia, sens reclamar ningun). Convinguts de la pena pecuniaria ab los rahonadors, se cobran los diners y se depositan per los Veguers, y per estos se firma la remissio del delicte, que en nom de estos escriu lo Jutge en lo marge del llibre de mostrars, al costat de la mostra, y tambe firme ab lo *vidit*. Si la remissio es graciosa, o per que no conste de delicte o per altre motiu, tambe se expressa; si de pena de collar o altra vergo[197]nyosa, se fa lo mateyx; y enfin si de pena pecuniaria, se expressa esta en la remissio o *remitimus*,

y lo notari trenca las manlleutas, cobrant lo salari de rebrer y trencar, com tambe lo Batlle lo de posarlo pres y soltarlo, y lo nunci o porter lo de la intima, en la quantitat se dira de quiscun en sos llochs.

Si los rahanadors no poden convenirse de la pena pecuniaria ab los Veguers, (que sempre com a protectors e intercessors dels pobres, ab la major prudencia, discrecio y santa sagacitat han de procurar convenirse y no permetrer se embrutia paper), o ja per que racionablement judiquen ser la pena notablement exorbitan y improporcionada, entonces los Senyors Veguers manan al Jutge fassie causa ab les degudes formes al delinquent o al incurs en las penas trencadas, y aquell se envia a la preso, menos al incurs en las penas trencadas si es per fianza, al cual precisament per asso no se envia a la preso, sino que se li fa causa, fentli donar penyoras o trahentli o aprehenentli estas desde l' principi de la causa per la seguritat de la pena, si ayxis se judica convenient per los Veguers, com tambe als delinquentes, enquestats o manlleutats alsquals se fassie causa, lasquals, eyxida que es la sentencia, se venen en publich encan o subast dins 3 dias enters.

Si les fianses presenten a sos principals, o altramen consta o fan constar be y degudamen del obit de estos, quedan ja absolts; si no los presentan, o porque no volen ells presentarse o porque son ausents, incorren las penas trencadas o de la fiaduria, en lesquals ab las degudas formas se declaran incursos; se modifican y atemperan, com se ha dit, y se executan, quedant no obstant asso los delictes en peus y en son enter estat, los[198]quals se reportan per lo notari o Batlles en los actes de las Corts proximament venideras, y de estas a les altres acusantlos sempre la contumacia, y si be apareyx als Senyors Veguers, (en loque se deu procehir ab gran cautela y discrecio), se citan per edicte o *ad fines banni*, se l's fa causa en la forma deguda, segons disposicio del dret comu, y se l's declara la pena o de bandeitg o altra, que resultie de les probanses del delicte; y si es de bandeitg, se publican los pregons y edictes acostumats.

Antes de pasar mes havant, per quant habem parlat de penas trencadas y no tots saben lo que es y lo que signifiquen, afi de que en lo esdevenidor tingan alguna noticia de sa naturalesa, dire en suma lo que ellas son en si. Las que en las Valls se diuhen penas trencadas son: quant algu voluntariament se obliga

bayx pena determinada o los ministros de justicia o sos oficials obligan a algu en fer o no fer tal o tal cosa bayx pena determinada y lo obligat contrave a la obligacio, incorre la pena aposada. Per exemple, Ticio se obliga com a fiansa per Cayo, afi de que est hisque de la preso, prometent ferlo presentar en las Corts sempre que sera demanat per algun ministre de justicia bayx la pena de 300 l.; se tenen Corts, se publiquen y notifiquen a Ticio, no presenta a Cayo, son principal, dins lo termini prefixat per lo edicte y prego de les Corts: incorre Ticio a las ditas 300 l., que a les hores se diuhen penas trencadas. Fan los Batlles paus y treguas llevantne acte entre Ticio y Cayo, manantlos no renyescan, consentint estos bayx pena de 25 l.; manen los Batlles bayx pena de 25 l. a Ticio no entria en tal casa, no tractia ab tal dona, no tractia ni vage ab tal companya, [199] guardie pres o presos, tingue las corresponents armas y municions, baix pena de 30 l., etc., que comparega a verbal o judici, li conmina penas; mana lo capita o desane a Ticio guardia tal pres o presos, lo asistesca ab armes en someten, ascorcoll o patrulla, pena de 25 ducats, etc., y Ticio contrave al orde: en tots estos casos y altres semblants incorre las penas, que incorregudes se diuhen *trencadas*; estas se declaren, com se ha dit, se modifican, si son excessivas, y se executen.

Nota. — Advertint de passo que, a no constar en contrari, ple-nament se creu y fa proba la simple relacio o denunciacio dels Batlles, capitans, deners y porters, per ser tots estos ministros respectivament y oficials jurats de les Corts.

Nota. — Y se deu vigilar y zelar que estos no ocultian ni excusen los transgressors dels ordres, antes be los denuncien a las Corts y de lo contrari castigarlosne y ferlosne carrech rigurosament, per lo mateyx que son ministros y oficials, y afi de tenir sempre en los moradors de les Valls una prompta y rendida obediencia y sumissio a la Justicia.

Desde l' principi y comensamen de les Corts lo Jutge va substanciant y formant de comissio dels Veguers lo proces o processos del criminal o criminals de mes consideracio y que se trovan en las presons. Aquest proces o processos deuen ser lo objecte principal de las Corts, pues son la causa motiva y principal de sa obertura; a la formacio de ells se deu treballar sempre, y en lo demes y en las causas civils en alguns ratos que devian poch als referits criminals. Per so se citan los testimonis, losquals prestan lo jurament en ma y poder de un dels Veguers, inter-

rogant lo Jutge y enfin demanant aquest tot lo que haja menester y sie necessari per la [200] continuacio dels processos y afi de poder millor descobrir la veritat als Veguers, losquals donan sas degudas providencias per medi de sos Batlles, oficials o altres.

Si se presenta alguna suplica o memorial als Veguers, regularmen la passen estos al Jutge, per que informe y diga son parer, com a son consultor, y enseguida del parer de aquest la proveheyxen aquells, com tambe si se expedeyx algun edicte o decret, si se forman alguns arreglaments, (tot lo que es propi de les Corts), per lo millor govern dels individus, naturals y habitants de les Valls, per la major quietut, sosiego y tranquilitat de ellas, proccheyxen los Veguers ab lo vot y parer del Jutge, y despues de haber firmat aquells, posa lo *vidit* ab sa firma aquest, y lo mateyx proceheyx en los pregons publichs y vandos, procurant sempre la major unio los Veguers entre si y ab lo Jutge, pues tots tiren y deuen tirar a la millor administracio de justicia y a la mes segura quietut y repos dels comuns y pobles y sos particulars que los Senyors Princeps los han recomanat.

En los actes de deposicions de reos, se forma lo tribunal, se condueyxen los reos de la preso en ell ab la major seguritat y custodia, sentantse los Veguers en sas sillas tenint al Jutge en lo mitg, y si es un Veguer sol, porte la dreta al Jutge, tenint sa taula en lo devant cuberta de un bon tapete, y mes havall sobre la dreta esta lo notari o escriba, sentat en sa cadira, tenint sa petita tauleta per escriurer las demandas y respostas. En las dos alas del tribunal estan sentats mes havall, es a saber, sobre la dreta los dos Batlles, ocupant son puesto, luego que hayan conduït lo reo al tribunal, tancat las portas, deyxant las guardas o soldats en sas portas, de la porta de casa [201], cap de la escala, portas de la sala y finestras y despues de haber fet fer oracio, cortesia y haber fet assentar al reo en la banqueta que per asso tindran previnguda dos o tres passos mes havall, al devant de la taula que tenen los Senyors Veguers al devan; sobre la esquerra estan assentats los dos rahonadors. Y lo mateix se estila y practica en cas de prorrogacio de declaracio. Se veura per asso lo ceremonial, *verbo* Corts, en lo llibre 4, cap. 3, paragraf 1 de est *Politar*.

Assentat lo reo en son lloch y tots los referits, exortantlo lo Jutge a que diga la veritat, presta lo acostumat juramen en poder de un dels Veguers; demana e interroga lo Jutge en nom

de estos; respon lo reo y lo escriba assenta las demandas o preguntas y respostas en la forma acostumada. En ha her acabat, se torna lo reo ab tota custodia en las presons. Si se ha de executar alguna questio y tortura, asisteyxen en ella un o los dos Veguers, lo Jutge, (que exorta, parla y interroga en nom de aquells), los rahonadors, los Batlles y escriba, guardant la mateyxa cerimonia y orde que se ha dit adalt o semblant, y un cirurgia que estara en peus, sinos que los Veguers li donian llicencia per asentarse. Se ha acostumat tenir en lo lloch de la tortura pavi, llum y aygua beneyta. Lo executor, que estara ja alli de antes pera prevenir les coses ab los nuncis o porters, en haberli entregat en sas mans al reo, fara son ofici de orde del Jutge. Al executor se envia a buscar a Fransa o Espanya, (haon tindran ja previngut los Veguers), per un cabo y una escolta de 6 o mes homens armats, que lo guardan, tan en lo venir com al anar; se pague antes de qualsevol execussio, y sera bo sempre haberse convingut del que se li dega donar.

Per la funcio o actes de llegar sentencias criminals majors en la plassa publica, (haon se lle[202]geyxen estas, llegint las demes y publicantlas en lo tribunal), per la execussio de sentencias capitals o de penas afflictivas de cos, se veura lo ceremonial en sos respectius llochs y tot lo demes que requeresca alguna ceremonia.

Habent ja terminat totas las causas dels criminals y dels principals presoners, enquestats y manlleutats, guiats y asegurats, y en fin despues de haber fet los arreglaments, (que se escriuran en lo *Diversorum*, fentne dos copias, una que quedia en cada arxiu, de casa y de la iglesia), y presas las providencias totas que se degan pendrer, en lo dia que disposaran los Veguers, convocara lo Sindich lo Concell General, y en ell, despues de haber passats los comptes en presencia dels dos rahonadors o de altres dos que, si vol, deputara lo Concell en lloch de aquells, tant de les entrades de les Corts, com del salari del Jutge, notari, gastos y estrenas, passen los Veguers y Jutge, acompanyats de Batlles y escriba, al Concell y en ell se clouhen les Corts. Se pot veurer lo ceremonial, *verbo* Corts, en lo llibre 4, cap. 3.

Per lo passament de comptes, se deu saber que, assentadas totas las composicions y penas trencadas, en un mot assentats tots los emoluments que ab diners hauran entrat en les Corts, te lo Jutge 2 s. per lliura y lo escriba 1 s.; despues, de lo que queda se pagan los gastos; pagats estos, de tot lo que queda des-

pues s'en fa 4 parts, de lesquals percebeyx lo Veguer de Sa Magestat Christianissima, Compte de Foyx, 3 parts, y lo Veguer del Bisbe, per tenir ja de altra part lo salari o haberlo acostumat tenir ja desde l' temps de la antiquitat, percebeyx una part. Als Batlles, si queda alguna cosa, al notari o escriva y al porter, (a mes de 2 s. se dona a aquest per dia, desde la obertura de Corts fins a sa clausura), se l's acostuma donar estrenas; pero tot *ad libitum* dels Veguers.

[203] La truita, com son pernills, formatges, &c., no entre en comptes ni de ella se fa mencio alguna, sino que se la parteyxen los Veguers, lo mitat quiscun. Per loque se deu saber que se ha estilat en les Corts fer composicio ab los enquestats y manlleutats, de un pernill y dos formatges per dobla de 5 l. 12 s. Per exemple : se compon lo delicte de Pere a 5 dobles o en la quantitat de 28 l., se li añadeyxen 5 pernills y 10 formatges de gages als Veguers, a raho de un pernill y dos formatges per dobla. Pero los rahonadors deuen zelar no se compongan los delictes ab sols pernills y formatges, pues asso solament serie gages dels Veguers en detriment de la Cort, pues de ells no s'en podrie pagar los gastos ni salaris; sino que se observe lo de pernill y dos formatxes per dobla, o cosa a poca diferencia.

CORTS.

Si, passats los comptes, no quede cosa, no tenen cosa que partir los Veguers; si son mes los gastos que los effectes y emoluments pecuniaris de les Corts, lo Concell General acostume destraurer per acabar de pagar los gastos, y per asso hi ha ja arreglament, *vide*....., atenant que lo Comu y terra de Andorra es la que percebeyx los fruits de la justicia y que las Corts se tenen y celebran unicament a son benefici, y que seria dificultos que, no percibint los Princesps sobre las Valls altres tributs que les quisties acostumadas, vulguesen costejar los gastos de la administracio de justicia, pues en molts Corts no bastarien les quisties en pagar los gastos. Se fa per los Veguers, a continuacio del acte de clausura de Corts, la promesa de retornar al Concell lo que haura bestret en las primeras Corts en que quediend effectes; firman la promesa, firme lo Jutge ab son acostumat *vidit*, y ayxi se terminan las Corts.

[204] *Nota.* — *Pro coronide* se deuen notar algunas cosas

dignes de la major atencio. *Nota* que, com los Valls tingan declaracio, no obstan de ser tots sos habitants soldats dins de ellas, per la conservacio del be publich, segons conste dels *Pariatges*, de no estar obligades en guardar los presoners, sinos que estos deuen ser guardats per los nuncis, (que aqui de cert se entenen los deners), y per Batlles, y estos necessariament degan esser prohoms, y aquells habitants de elles; atenant que a uns y altres, a mes dels empleos honerosos que exerceyxen, seria gravarlos en gran manera fentlos guardar als presoners, o habent de fer guardar a estos a sas costas, inseguint lo tenor de dita declaracio o sentencia, se ha tolerat sempre que los habitants los guarden, fent las llevas per son ordre a las parroquias. De haon es que sempre y quant los presoners han tingut de que pagar, se ha pagat, a mes dels gastos processals, a les guardes, lo que es de tota raho y equitat. Per lo que los rahonadors tindran cuydado en que los presoners que tingan per pagar no hiscan de la preso que no hagen pagat aquells, y que a asso sien condemnats per lo tribunal.

Nota. — Que, com les cases del vehinat de casa de la Vall o enfin aquellas que estaran disposadas per tenir los presoners tingan ja prou gravamen de asso o actual o proximament possible, se interessaran los rahonadors ab los Senyors Veguers afi de que a sos duenyos no manian a guardas ni a altres carrechs.

Nota. — Que, com los Veguers representian las personas dels Princesps, com a sos lloctinents, y com a tals sien los principals que de ofici, obligacio y juramen prestat degan mirar per lo major repos y felicitat dels pobles de les Valls, han acostumat, (sempre lloablement), los rahonadors y demes prohoms del Concell y tots los demes moradors de les Valls obsequiarlos ab lo major compliment, anant aquells tots los matins a donarlos los bons [205] dias; lo que es molt degut, rahonable y conforme a urbanitat. Per so y per fugir confusions, mals de cap y disgustos, evitaran, (tan que se puga), totas questions y debats, (que unicament serveyxen a impedir la justicia), laque uns y altres deuen procurar regnie y campegie en las Valls.

Nota. — Que los Veguers, si ayxi los apareyx be, y ayxis ho han estilat molts, poden, y es molt degut, tindran piquet de un capita y homens ab armes, fent centinella, tenint cos de guarda en la porta de la casa de sa habitacio, estan alli als ordres que se l's dona per los Veguers per medi dels Batlles, losque tambe

sempre deuen acistir, sino que los Veguers los dispensien.

Nota. — Com alguna vegada se age experimentat arriuar lo un Veguer contra del altre a tan fortas rahons y questions que amenassaren volerse batre y renyir, fent ademan de tirar las espasas, me ha aparegut prevenir aquest cas. Es lo dupte : que es lo que se deurie fer en cas que se vegessen los Veguers en proxima disposicio de renyir de mans o matarse ? Los Veguers son de igual jurisdiccio; no dependeyxen de altre ni coneyxen altre superior que als Princeps; los Batlles y demes los son subdits, que no deuen demostrarse mes per un que per altre. Lo cas es critich, pero ab tot se deuen evitar funestos lances. En est cas, los Batlles y qualsevol que sia del Concell los detindra, porque, encara que no l's pujan capturar, poden detenirlos, pues per asso te la facilitat interpretativa dels Princeps, los llevara les armes y los fara guardar, si conve, llevantne testimoni y acte per sa justificassio, en loque se diga que unicament se han detingut afi de evitar un mal succes y que no se matassen; pero ningu pot coneyxer de sas causas sino los Princeps o sos comissaris.

[206] *Nota.* — *Quid juris* en cas que un Veguer mania una cosa als Batlles o altres, y lo altre, altra cosa totalmen oposada ? En est cas, no obehiria a un ni altre; protestaria sumissament, y fara llevar acte de tot per sa justificassio y *ad uberiorem cautelam*, per justificarme de tot quant me fessen causa o me vulguessen castigar.

CAP. V

DELS BATLLES, JURISDICSIO, OBLIGACIO Y SALARIS.

Los dos Batlles dels Princeps de les Valls de Andorra, en lleti *Bajulus*, nomenats ab aquest nom desde l' any , en que comissionats per lo Ill^m Senyor Bisbe de Urgell, y primer per , Compte de Foyx, feren sa comissio, so es, lo Senyor Bisbe de Urgell a y lo Senyor Compte de Foix , per que anassen en Andorra a declarar diferents questions que lo Concell de la Vall per una part tenia ab Bernat de Areny, demanant lo Concell, per una part, y Bernat de Areny, per altra, acerca de diferents extorcions que aquest habia usat contra del Concell de la Vall, no volent pagar quisties, donant facultat pera edificar en comunals y altres coses, com tambe afi de declarar certs

incidents y altres certes coses que lo Concell General demana als Senyors Prínceps y suplica fossen declarades. En efecte, estos comissionats o delegats dels Prínceps se transportaren en la vila de Andorra, oiren a las parts y singularment aldit Bernat de Areny y al Sindich del Concell, lesquals oides, declararen, (*Nota, verbo Batlles*). [207] entre altres coses, que, com los Batlles desde sa antiquitat se anomenassen *Saigs* y en lleti *Sagiones*, vulguren no se anomenassen de aquí en avant ab aquestos noms, ni en lleti ni en vulgar, sino que se diguessen *Bajuli* en lleti y en vulgar *Batlles*, losquals bayx de aquest nom tinguessen la mateixa autoritat y ofici que antes tenien bayx del nom *Saigs* y de *Sagiones*; *ibi : quot in posterum non amplius Sagiones appellentur, sed Bajuli, habeantque eandem auctoritatem sub hoc nomine quam antea habebant sub nomine Sagionis*, etc.

Sabuda ja la antiga y present appellacio dels Batlles, parlarem ara de sa nominacio. La nominacio dels Batlles toque als Prínceps, y la consulta o proposta al Concell General, en virtut de privilegis otorgats aldit Concell per sos Senyors Prínceps. Antigament no era esta nominacio *ad tempus* o perpetua, sino durant lo beneplacit dels Prínceps; pero despues de las extorcions que comete Bernat de Areny contra del Concell, resolgueren los Prínceps fos dit empleo de Batlle triennal o per 3 anys, donant poder y facultat al Concell General o de la Vall, concedintli la llicencia de consultar, quant vacassen las respectivas Batllias, una del Senyor Bisbe y altra del Senyor Compte de Foix, y pugue dit Concell proposar 6 prohoms o prohoms de la major probitat en la vacant de quiscuna de las dos Batllias, delsquals serie nomenat un de estos 6 per exercir aquest carrech, com lo tot se pot veurer en lo privilegi.

En efecte, desde l' any . . . , en que fou concedit a las Valls aquest privilegi, ha sempre estilat lo Concell General de ellas, en la vacant de las dos Batllias, (que, segons dits privilegis, esdeve de 3 en 3 anys), proposar 6 homens o prohoms, un de [208] cada parroquia, (vulgarmen dit *fer la cisena de Batlle*), los quals 6 homens son adornats del titol de prohoms, de la classe alta o del *cap gros* vulgarmen dits, los quals son homens de las majors prendas, qualitats, capacitat e inteligencia que se pujan encontrar en ellas, y no estigan actualment empleats en los carrechs de Consols y Consellers, (per ser carrechs incompatibles ab los de Batlles); enfin, elegeyxen tals que fassin honor al empleo y al Concell General ab les qualitats que sos carrechs

de molta entitat requereyxen. Esta cisen a se envia als Senyors Princesps o a sos delegats o Veguers, si tenen respectivament esta facultat otorgada per los Princesps respectivament, loscuals nomenaran un dels 6 proposats per regir la respectiva Batllia vacant y exercir sos carrechs. Lo Batlle empleat presenta y deu presentar al Concell General son titol de nominacio, y a est dit Concell li fa prestar lo jurament, o Consols delegats per ell, (segons privilegi que te per asso), de portarse be y fielment, de obcrvar los privilegis, usos y costums de les Valls, y demes pragmatiques, tan escrites com no escrites, &c., y comense lo Batlle a exercir son ofici o magisteri y continua fin's acabats los 3 anys.

JURISDICSIO.

La jurisdiccion dels Batlles de las Valls de Andorra es gran y molt honrosa, essent ayxis que coneyx verbalment en primera instancia, per si sol y sens assessor, de totes les causes civils, de qualsevol suma y de qualquiera naturalesa que elles sien, menos les exceptuades y privativas al Concell General, per coneyxer de ellas dit Concell, com veurem despues. Tenen sa Cort o Curia particular en qualsevol endret de les Valls, ab son notari o escriva, porter, que es lo nunci, o porters convenients, manant als capitans, desener y a tots los individuos de ellas, sens diferencia ni distincio de personas, en lo concernent a son ofici, ab comminacio de penas de 5 s. per 3 vegadas, y en cas de renitencia en [209] compareyter, passen, (despues del 3 orde pera que comparega), a la captura de la persona reniten, donantne part als Veguers, y de orde de estos los manlleuten. Capturan en los criminals o fan capturar per sos capitans o deseners a totes y qualsevols personas, de qualsevol estat, grau y condicio que sien, (menos eglesiasticas), sens diferencia ni distincio de ellas, encara que sien ministros y oficials del Sant Ofici de la Inquisicio, rebent las degudas informacions, envian estas als Senyors Veguers, de orde de estos solten afermansats als presoners o los detenen en preso.

Se l's dona lo titol y tractamen de *Honorable Senyor*, y en suplicas de *V. Meste*, en memorials, demandas, peticions, en cartas y conversacions, y en fin no tenen dins de las Valls altra dependencia que dels Veguers, Jutge y Princesps y del Concell General en sas *respective* facultats, que aquest te expressas con-

tra de ells, *respective* a ses coses com son quisties, talles, antoxants, passos, rigueres, boscos, &c., segons son privilegi.

En les causes civils, (sens que hi age apellacio de Batlle a Batlle, per ser de igual jurisdicció, per la regla *Par in parem no habet imperium*), proceheyx dels dos Batlles aquell que es previngut per les parts, per citacio, contra qualsevol persona, de qualsevol estat, grau o condicio que sie, verbalmen, en primera instancia, en totas causas seculares, (menos en las privativas al Concell), sens assessor, declarant la causa segons las costums patrias o us del terreno y disposicio del dret comu, fent assentar lo verbal per lo escrivá de sa Curia en lo registre de verbals. Si la causa excedeix de 10 l., portan la centencia a son degut efecte y execussio dins lo termini y espay de 13 dias, 10 de justicia y 3 de gracia, que se concedeyxen a tots, sino que hi age apellacio de la sentencia al Jutge. Y per quant ha ensenyat la experiencia, mare de totas las ciencias, la gran felicitat se gose en les Valls de no [210] embrutarse paper en plets y processos, (felicitat la mes apreciable, que los demes pobles la comprarian a pes de or, per la miseria en que se veuhen respecte de tantes causes y processos), atribuhintse esta felicitat al bon acert y discrecio dels Batlles en ses sentencies civils, no puch deyxar, de passo, de donarlos 3 advertencias molt utils a les Valls y a ells molt honrosas. La primera, que com en esser causas y processos per tot lo mon los ocasionan regularment cavillacions, sutilesas y escurilitats dels advocats chicanosos, notaris y procuradors y altres enredistas, los Batlles procuraran en no deyxarse prevenir de paperades ni arrahonaments de ningu, ans be hoint lo arrahonament o discurs o llegint las paperadas ab tota prudencia, maduresa y reflexio, se reservaran son judici enter, per consultar a Deu Nostre Senyor lo acert de la sentencia y tambe als homens doctes, integros, ingenuos y de ciencia y consciencia, (com solem dir), sens fer fondo en ditas paperadas y discursos.

Per practicar millo estas consultas y que de sa resulta se experimentie lo bon acert de les sentencies o declaracions dels Batlles, com fins en lo temps present se ha experimentat, (podentse dir que ab poch temps y sens proces, articulades, cedulas, &c., acerten los Batlles de Andorra ab las declaracions y sentencias acerca lo dret tam be com los Jutges literats de les demes parts ab tant proces, advocat, procurador y ab tanta solemnitat, de tal manera que la experiencia ha ensenyat que

rara sentència o declaració dels Batlles han revocat los Jutges de Andorra, ans be la solen confirmar per esser molt ajustada al dret), per ferlos asso gran honor als Batlles, y resultar de asso gran profit a la terra, pues no s' gaste en processos y causes, contentantse las parts ab la sentència o declaració dels Batlles, per la llarga experiència se te de son bon acert, [211] sera molt convenient que quiscun dels Batlles tingue uns 3 advocats amichs, homens de integritat, sciencia y conciencia, ab losquals en les causes dificultoses y que per la literatura dels Batlles serie impossible que estos puguessen eyxirne, com son, v. g., causes de fidecomissos, llegats, heredacions y casi totas las de ultimas voluntats, consultien, entregantlos los titols, documents de les parts que per estas se haura fet entregar, prenentse lo temps li aparega be per declarar separadament de la causa, demanantlos lo parer y rahons en que ho fundian en escrits. Consultada la causa ab un advocat, passara lo Batlle en consultarla ab altre, advertint que aquest no ha de saber cosa de la consulta del altre advocat, y en cas de esser uniformes los parers en la substancia, declarien los Batlles sens mes consultes. Pero en cas de discordia dels dos advocats o les dos consultes dels advocats en la substancia, pasara a consultar la causa ab un tercer advocat, sens que ell sapia cosa de les altres dos consultes, en la mateixa forma, y entonces declarara lo Batlle, arrimantse en allo que los dos advocats dels tres hauran convingut. Y fent de eix modo, per dificultosa que sie la causa, acertara regularment lo Batlle en lo dret, procehira be en conciencia, per que en conciencia te obligacio de consultar allo que no alcansa y de no declarar antes que no entenga be las rahons de una y altra de les parts litigants; resultara de asso molt profit y be al publich, y per fi als Batlles los fara sempre molta honra que se vegia acertant en sas declaracions y estas las confirmie lo Jutge regularment en las sentencias de apellacions.

Pero se deu advertir que los Batlles deuen procurar que les parts no pladeygien, sinos que se compongan y no tingan verbal o que deyxien ses questions a declaració de arbitres, cedint los Batlles per lo amor a la quietut y be publich a sos particulars interessos que tindrien en les declaracions de causes y ses sequelles. No solament es una [212] gran maxima y regla la de consultar las causas, fent reduir en escrits las consultas y declaracions, quant convinga, en la forma com se ha dit dalt, sinos que, com en las Valls de Andorra se observa la disposicio del dret comu y

costums patrias en lo modo que deuen tenir en las execussions de bens, subastacions, exhibicions de mandatos, edictes y provissions de pcessio, &c., sera gran regla la de consultarho primer ab advocats de les qualitats que se ha dit, pues altrament estarien subjectes a mil errors per esser ells regularment ignorants de les disposicions del dret.

Les dilacions establertas en la Curia dels Batlles son : desde l' verbal o sentencia 13 dias, so es deu de justicia y 3 de gracia, fins a comensar de posar la sentencia en execussio ; pero en la sentencia o declaracio dels Batlles se deu tan solament posar lo manament deu dias, que son los de justicia, venint los 3 altres de mera gracia. Si dins estos 13 dias les parts se apellen, donaran los Batlles les lletres de apell o apostols reverencials, y sobre-excusing a tota execussio fins age passat altres 10 dias, tan si se li presentan lletres inhibitorias com no.

Si lo Jutge es a la part de Fransa, que age tocat a la eleccio del Compte de Foyx, y se escau al ivern, en cuyo temps es difficultos lo recurs a ell en moltas temporadas, entonces concedira lo Batlle mes temps o dilacions, expressant lo motiu de concedirlas, que sera lo dificil recurs; si lo Jutge es a Espanya, a la eleccio del Senyor Bisbe, entonces no donara mes que los 10 dias per recorrer. Pero en est particular de concedir o negar dilacions, se portaran los Batlles ab la major prudencia y discrecio que se puga, pues igualment se pot faltar concedintlas que negantlas, debentse pesar totas las circunstancias. Si dintre los referits 13 dias *a die latæ sententiæ* no demanant les parts lletres de apell, expirats estos, a instancia de la part, passaran [213] los Batlles en posar la sentencia en execussio, pinyorant los bens, lliurar estos dins 3 dias y subastantlos o ferlos anar al encant publich, que tot hom ho sapia, dins lo espay o termini de un mes, tot en la forma y modo practicat. Si, comensada la execussio, es dir, si pinyorats los bens, o despues de lliurats, o comensats los encants, alguna de les parts se apellabe, rehusara lo Batlle les lletres de apellacio. Si los passen a requestar, tornaran al peu de la requesta la resposta, expresant las rahons que han tingut pera rehusarlas. Com tambe, si may ve lo cas de rehusar lletres de apell per veurer y considerar esser les apellacions notoriament temerarias, sens fonament algun, y son requestats los Batlles, donaran les rahons han tingut per rehusar les apellacions al peu de les requestes. Enfin, com vagen be y solidament fundats, no temeran requesta alguna, tenint sa solida res-

posta previnguda per rebatrer aquella, pues las requestas sols deuen espantar a aquells que van poch fundats en ses operacions. Aconsellare sempre, no obstan, que donien lletras de apellacio *ob reverentiam superioris*, portantse en tot ab la major prudencia se pugue.

En les execussions de bens o subastacions, si se trobie qui comprie los bens, o tots o en part, se vendran a deguda estimacio de experts que anomenaran los Batlles y pendran de juramen, si no se vendran al acrehedor, precehint la estimacio mateixa. Per loque se deu advertir que en les execussions de bens immobles se entregaran estos lo valor de una 4^a part menos de la estimacio que hauran fet o tingut, com tambe los mobles. Pero les coses de plata y or, blat y altres grans se deurran lliurar a sa estimacio, sens perdre la quarta part ni cosa alguna, segons disposicio de la Ill^{tre} Cort. Posat en possessio, o be a aquells tercers que hauran comprat en los encants, o be als acrehedors, dels bens immobles del debitor o de aquells cuyos bens se executan, segons [214] estil inconcussament rebut, usat, observat y practicat en estas Valls de tots temps, quedi a la persona cuyos son los bens executats lo temps y espay de un any y un dia pera recobrarlos, retornant als possessors aquella quantitat que per ells hauran pagat; pero no en los cabals y immobles (*sic*), losquals, entregada la possessio, jamay se tornen a recobrar.

En les causes en que lo judici del Batlle age de procehir per lo judici dels experts, o estos sien pagesos, o fusters, mestres de cases, ganaders, &c., declarara segons lo que los 2, 3, 4 o 5 que lo Batlle o les parts nomenaran. Y en fin en tot deuen portarse los Batlles ab la major prudencia, discrecio y moderacio possible, consultant per lo acert de sos procehiments ab personas de sciencia y conciencia y no suspectas, per cuant serie llarch y absolutament impossible lo expressar tots los casos que poden esdevenir en los procehiments de justicia, tan civil com criminal; atenent que en Andorra se deu observar la disposicio del dret comu y costums particulars, com a tals inconcussament observats en lo intervallo de molts anys.

Consultaran, com se ha dit, per poder millor acertar, y tambe poran copiar o fer copiar una llibreta dels procehiments, tant en civil com en criminal, de casos generals, que per la direccio de cert Batlle se trevallava en les Corts se tingueren lo any 1740, (laque sera traslladada a la fi de la present obra), haon veuran

expresos molts casos generals, delsquals es facil pendrer llum per sa direccio. En altres particulars, que son propiament apendices de aquells, s'en pot fer 6 o 8 copies y se poden entregar de grau en grau als Batlles, ayxi com vagen elegintse. Baste de civil. Vista ja la jurisdiccio dels Batlles, ses facultats y modo ab loqual per son millor acert deuen procehir, hora es que parlem de ses obligacions.

[215]

OBLIGACIONES.

Com los Batlles deguen ser naturals de les Valls y residir en ellas, de tal manera que si lo un marxe o se ausente per poch o molt temps, lo altre deu quedar, privilegi es a ells encarregat per los Princesps y per los Senyors Veguers lo sociego y quietut de ellas. Los Batlles son las sentinellas que deuen continuament vetllar per lo publich repos y cuydar que los capitans, deners y altres oficials de justicia cumplan a son ofici, fentlos fer patrullas de nit afi de impedir robos de horts, merceries y prats, y tambe de picardias en alguna casa de mala reputacio, castigantlos, posantlos presos, manlleutantlos y fentlos mostra sempre que convinga, pues ab les omissions de estos ne poden ser en gran part responsables los Batlles, y de tot desman, dissolucio, &c., donantne part als Senyors Veguers.

Deuen ayxi mateyx cuydar se tingan a punt les armes y monicions competents, passar les revistes o recenyas generals en lo temps acostumat, y particulars, si volen, en qualsevol temps; que se guardien be los presoners, se tingan a punt seps, grillons y esposas, cadenas, collars y altres adminiculos y presons, y que no agi alborots, principalment de nits, ni altres rohidors que perturbien lo publich repos y sociego. Enfin, en ausencia dels Senyors Veguers y sempre que aquestos no l's ordenian en contrari, cuydaran de tota la quietut dels pobles y de sos particulars. En los crims y delictes graves o atrossos, al mes minim indici que se sapie, se deu passar a la captura de la persona o personas suspectas de dit delicte, y guardarlas be. Luego, si es cosa de homicidi, mutilacio de membre, ferida, robo habent foradat paret o escalat alguna casa, o altres delictes [216] que agen deyxat senyal, passara lo Batlle a la visura de la cosa, acompanyat del notari, de un porter y de un cirurgia. En los casos de visura de homicidi, fara per lo porter o nunci se

descubria lo cadaver, se cride per 3 vegades per dit nunci en la forma estilada, se regoneyxen les ferides per lo cirurgia y aquest fassie sa relacio jurada, de loque llevara acte lo notari o escriva que estara present. Y en los casos de mutillacio o ferida, ho fara lo mateyx cirurgia, y fara tambe sa relacio y s'en llevara acte.

Nota. — Que los cirurgians no passien a la curacio de ferida alguna feta per altre, que no age primer passada la visura de la Justicia. En los casos de escalar cases o altres edificis, romper caixas, arquilles, portes, han de fer la visura un o dos experts dels mateyx ofici a que pertany la cosa danyada, fentlos cumplir ab mandatos de 5 s. a qualsevol de ells respectivament y a totes altres persones que judique lo visor necessarias; en cas de no volerhi anar posarlos presos, donant part als Senyors Veguers en cas de esser renitents, per que providencien lo que se dega fer.

Luego antes o despues de la visura, rebra informacio de testimonis acerca lo crim o delictes, per poder millor encontrar la veritat y informar lo animo dels Senyors Veguers y Jutge. En fin, fortificara la enquesta del millor modo se puga y ne donara part als Senyors Veguers. En tots los delictes procehira per indicis, de propi moviment, per denunciacio, acusacio o instancia de la part; y en los petits o levissims delictes, com son alguna petita rinya, paraules injurioses, sols passara a la captura a instancia de la part y, precehint informacio, a la captura de la persona.

[217] En los casos de estrupo, en que se queyxe alguna doncella, tan si es prenyada com si no lo es, o se queyxen sos pares, parents o altres, passara a la captura del delinquent, alqual afiansara de orde dels Senyors Veguers o de un de ells, alqual haura informat de la captura; pero a la doncella per la causa del matrimoni, (si te promesa de ell), la enviara o li dira vagie al Vicari General, loqual deu coneyxer de esta causa, y la justicia secular sols del delictes o estrupo. Per tots los procehiments criminals, vegem la llibreta que dalt he citat, al folio 531 de la present obra.

Nota. — Nota que tots los Batlles y oficials de justicia deuen fer les captures en nom del Princep, dient, per exemple : *Tinga s' pres per lo Princep*, y no per lo Rey ni per lo Bisbe, per esser la jurisdiccio y domini per indivis. Mes, ha de cuydar que los presoners tingan sa deguda custodia, per loque pendran la casa que be los apareyxa, (tenint raho de la qualitat dels reos y de ses persones y tambe dels duenyos de les cases, en loque se portaran ab la major discrecio y moderacio), posantlos las

guardas se hagen menester, notant totas las llevas, las guardas y los dias hauran guardat al presoner o presoners, ahi de que, si aquestos tenen per pagar, sien condemnats en pagar les guardes. Mes, que los presoners tingan sa deguda y condecant asistencia, segons estil, per loque y per altres fins capturada la persona o al temps de capturarla, passaran a la aprehensio y secuestracio de tots sos bens, tant si los troben en son poder com en lo de tercera persona. Mes los instruments de homicidis, mutillacio o ferida, de escalar cases, obrir caixes, &c., y los robos o las cosas que se hauran robat, ho guardaran, pres que ho hauran, u ho faran guardar *pro manifesto Curiarum*.

[218] Los Batlles han acostumat acistir y deuen a las vindugas dels Prínceps, dels Veguers, (anant a rebrelo, so es lo Batlle, acompanyat de criats ab armes, ab son respectiu Veguer, en la trencada del terme de les Valls), anantlos acompanyant allí haon vagen, y retiriense quant se l's donie permis. Deuen assistir tambe en saber que obren Corts, encara que no tingan mandato o avis, ja per tenir allí mes comodament los verbals y fer relacio de la causa al Jutge, en cas de apellacio, o donar ses lletres de apell, y ja tambe per lo que sien necessaris y convenientes en ellas a orde dels Veguers, haon quedaran, a no ser que estos los dispensien lo tornar s'en a ses cases.

En presencia de aquestos se portaran ab lo major obcequi y cortesia se pugue, puyg son sos immediats superiors. Cuidaran y deuen assistir per posar las sentencias criminals en sa deguda execussio, ja sien de mort, mutillacio o de pena afflictiva de cos, prevenint lo que se age menester, prenent aquellas providencias y disposicions sien convenientes y necessarias, com tambe portaran als condemnats a son destino, si no es que per los Veguers se providencie altra cosa o nomenien altra persona.

Nota. — Donaran lo Concell General, consols de les parroquies, concellers y proms tots los auxilis y forsas de gen ab armes que demanien y necessitien per la execussio de ses coses. Y en fin donara lodit Concell tota la asistencia que demanie y sie conforme a dret, raho y justicia. No contravinga en res a las regalias dels Prínceps y a sos drets, (delsquals deuen ser los defensors en ausencia dels Veguers), ni als ministres o lloctinents del Jutge, &c.

[219] Fent les execussions dels cots haura fet lo Concell o General o particular de les parroquies, prenent pinyoras en la forma estilada, menos en lo cas de esser imposada apellacio o

suplicacio, en cuyo cas se dete en les citades execussions. *Nota* mes : cuydara de no interposarse o immiscuirse a les causes que son peculiars del coneixement dels Concells o Comuns o del Concell General, y en cas sie la causa dupiosa si es del Comu o dels Batlles, ho consultara madurament y obrara de consulta y parer de homens de sciencia y conciencia, y en cas de oposicio, ne donara part al Veguer o Veguers.

No se ha de posar may lo Batlle en causes que son del coneixement peculiar del Comu, ans be deu protegir y auxiliar a aquell o aquells. Deuhen tambe ser zelosos y cuydadosos que ningu se entremetie en las cosas que son de regalías dels Prínceps y de jurisdicció y drets de sos llochtinents o ministres, pues del contrari porien ser responsables y pagar cares les omissions. En una paraula, deuhen ser cuydadosos, en ausencia dels Senyors Veguers, que quiscu se mantinga dins sa esfera, sens eyxir de ella, afi de que no se perturbien jurisdiccions, han de procurar a evitar causas de esta qualitat, que son las mes enredosas y enfadosas.

Per ninguna causa civil posara en preso ni arrest a ningu, per que contravindrien a un gran privilegi de estas Valls, que deuhen cuydar se guardia, menos en los deutes de composicions de les Corts per delictes, y altres reals y fiscals, en losquals val en les Valls de Andorra la regla : *Qui non habet in re, luat in corpore*, essent ayxi que en tot lo demes en ellas no te lloch.

Previngudas ja en general les coses que deuhen obrar los Batlles segons ses facultats, [220] lo que deuhen observar y guardar, essentlos ayxi facil venir al coneixement de totes les coses particulars, menos una o altra que no es facil prevenir-la, per sa direccio y govern me ha aparegut escriurer al llarch los salaris y dietas que deuhen y han acostumat percibir los Batlles en les Valls de Andorra, ademes dels salaris de publico que l's donen los Senyors Prínceps. Pues lo Senyor Bisbe pague a son Batlle 3 cargues de blat, que aquest deu cobrar sobre la renda de dit Senyor Bisbe en ditas Valls, y lo Batlle del Príncep de Fransa cobre, (ademes dels salaris de publico), la quantitat de moins de cibada.

SALARIS DELS BATLLES EN LO CIVIL.

Primo, per la citacio o expedicio de cartell.
 Item, per cada dieta, si se te lo verbal en sa casa.

Item, per lo verbal, encara que se deduescan en ell 50 coses.....
Item, per cada dieta, si te lo verbal fora de casa y parroquia.....
Item, per las lletras de apell.....
Item, per signar y pinyorar.....
Item, per lliurar pinyoras.....
Item, per los 30 dies de encans.....
Item, per la recepcio de cada testimoni.....

SALARIS DELS BATLLES EN LO CRIMINAL.

Primo, per la captura y preso de delinquents en lo poble de sa habitacio.....
[221] Item, fora del poble de sa habitacio.....
Item, per dieta dins lo poble de sa habitacio....
Item, per dieta fora de dit poble.....
Item, per captura, si es feta de nit, la mitat mes que feta de dia.....
Item, per captura de dia, la mitat menos.....
Item, per soltura de cada delinquent de la preso.
Item, per arrest de persona.....
Item, per solta de arrest.....

CAP. VI

DE LA ESCRIVANIA PUBLICA DE LES VALLS DE ANDORRA, ESCRIVA O NOTARI, OBLIGACIONES Y SALARIS.

En les Valls de Andorra no pot haberhi sino una notaria o escrivania publica, laqual regente y governe un sol notari o escrivia publich, elegit y creat tal per los Princesps, com direm despues. En ladita escrivania se posan tots los papers publichs o instruments de contractes, processos civils, criminals, sien fets en cualsevol altra parroquia per algun substitut del notari o escrivia de les Valls, pues ningun altre que aquest pot rebre y formar escripturas publicas dins de ellas, o sos substituts, segons privilegi donat per lo Senyor Bisbe y confirmat per Sa Santedat. De tal manera que, si lo notari o escrivia es foraster

deu, al temps de marchar o de mudar sa habitacio fora de les Valls, deyxar los papers que haura rebut en ellas com a notari, com son manuals, tots instruments de contractes, tots papers judicials, processos civils, criminals, etc. *Vide* lo privilegi. En tot asso deu [222] ser sollicit lo Concell o Comu de les Valls que se observia puntualment.

Com los papers publichs o escrivania de les Valls estigues de mala manera, (cosa la mes perjudicial al be publich), presenta suplica lo Consell General al Senyor D. Andreu Capella, Bisbe de Urgell y Ill^m Princep de Andorra, loqual concedi la custodia de la escrivania al Concell General, lo recullir los papers y cuydar que los notaris no s'en portassen fora de les Valls; inhibi als Vicaris perpetuos y demes eglesiastichs de les Valls lo poder rebre en son nom propi escriptura alguna per titol algun o autoritat. *Vide privilegium*. Confirma tot asso la Santedat de..... y dona al notari de les Valls la autoritat y potestat apostolica dins de ellas; recomanant al Consell lo cuydar y zelar de la bona disposicio de la escrivania, de la bona conducta de ella, sa limpiesa, y enfin tot lo que concernesca a sa bona conservacio, estat y disposicio, cosa la mes necessaria al be publich.

Pero, o ja sie per la omissio del Concell o sa negligencia, o ja per incuria dels escrivans, la escrivania de les Valls fins al temps present habia estada en lo mes deplorable estat que en part alguna se age vist, sens haberhi paper algun arxivat ni ordenat, ans be tots per terra sobre sostre, haon se han podrit y consumit varios del pols y de la humitat varios y diferents papers. De alli s'en han portat moltes persones manuals y altres papers publichs, processos y altres a ses cases. Tot asso es digne de plorar-se ab llagrimas de sanch.

Pero ja que per la misericordia del Senyor lo Concell que avuy es ha fet especial atencio a les conseqüencies fatals que al publich se seguien de tan mala disposicio de la escrivania, y per consegüent ha volgut posar esta en la millor disposicio, no planyent gastos, [223] ans be sacrificant las sumas y gastos se degan fer per reduir y posar aquella en la millor forma, al principal be que resulte al publich de semblant disposicio, volent usar de sos privilegis y plorant escarmentat les faltes, rohines que se hauran seguit y que se seguiran de tan mala disposicio a molts particulars de les Valls, (quals lo Concell present no ha pogut evitar, ni pora moltes evitar, ni remediari en lo esdeveni-

dor, no tenint remey per haberse ocultat, robat, aportat y esquinsat molts papers, tot loque es presumible, sabent com se sab que ab gran facilitat se ha franquejat la escrivania a varies persones y que varies han tingut en ses cases manuals de actes, plicas, processos y altres papers originals), entre altres disposicions e instruccions que ha de pendrer per ara y per sempre es.

INSTRUCCIONS.

1° — Que lo notari de las Valls o escriba tinga sa habitacio, (si possible es), en la vila de Andorra.

2° — Que tinga ordenats y arxivats tots los manuals y pliques en sos armaris, notari per notari que ha rebut losdits instruments, ab un retol del nom y cognom del notari o notaris que han rebut las escripturas que son dins del armari, posat en la porta de ell, com tambe la expressio desde tal any a tal any.

3° — Que no puga arxivar paper algun de aqui en avant que no sie rubricat o epigrafat, y que en los vells, en losquals no hi ha rubrica, se dega posar.

4° — Que dega tenir tots los processos civils declarats, ordenats y arxivats en un o dos endrets, com tambe los criminals declarats y los fracmens, processos comensats, [224] tan civils com criminals, tindra tambe ordenats y separats los civils dels criminals, ab son respectiu retol en les tampes o portes que signifiquia los processos son dins.

5° — Ayxi mateyx, tindra arxivats los llibres de Corts, papers y arreglaments de les Corts, en son degut armari y armaris, ab son respectiu retol en les tampes o portes.

6° — De tots los manuals, instruments en ells continguts, plicas, instruments en elles continguts, processos civils y criminals, definits o declarats, actes de Corts y arrestos, enregistrarra o fara sos respectius registres, losquals tindra en lo cayxo o cayxons de la taula ab son pany y clau, notant en ells lo any dels manuals o pliques y nom de notari o notaris en lo principi del registre, y despues los instruments, un per un, afi de que se pogan trovar ab facilitat. Los fragments de processos y enquestes no definides, bastara tenirlos retolats en general en les portes dels armaris, com tambe quiscun any formara son borrador o protocolo, un o molts, de les escriptures o instruments rebra.

7º — Tots los llibres y papers illegibles, o per son antiquissim caracter, o per sa llettra borrada o consumida del pols o humitat, los tindra en un o dos armaris o apartaments retolats: *Diversorum fragmenta P. vel Qº non facile legibilium*.

8º — Cuydara no hisca paper algun de la escrivania o a lo menos de les portes de casa, portantse tan solament quant ho demanara la conveniencia los processos o papers fins a la Cort o Concell y tornantlos despues en son degut lloch. Y per la millor observancia de asso, ultra de les penes a que estara subjecte lo escriba, se demanara excomunicassio major al Senyor Bisbe, per que ningu fora de [225] la Casa paper algun; lo decret se arxivara y se notara, o post gran en que se expressia la excomunicassio y se posara dins la Curia, plantada en un puesto haon se puga facilment llegir y veurer.

9º — Tindra lo notari una taula de estas obligacions plantada en la escrivania, en puesto haon se puga facilment veurer y llegir, com tambe dels salaris de actes o instruments de papers curials, &c., afi de que ell y tots sapien lo que dega fer, cobrar y los demes pagar.

10º — Tindra ayxi mateyx una cayxa o gran armari haon se posaran les armes o altres coses que se pendran als delinquents o malfactors y ahont se posaran tambe altres coses.

11º — Cuydara de la limpiesa y curiositat de la Curia, armaris y papers.

12º — Finalment, tots los anys se li fara una visita ordinaria en lo dia arrestara lo Concell, y extraordinaria sempre que lo Concell vulga, en qualsevol dia o temps, per medi de son deputat o deputats, afi de que tinga la escrivania limpia y en deguda forma, obcervant tot lo que adalt se ha dit, y castigantlo en cas de encontrarlo faltat.

Lo escriba o notari de la Vall de Andorra lo anomenen y crehen alternativament per vida lo Ill^m Senyor Bisbe de Urgell y lo Senyor Compte de Foyx, y tan si es creat per un com altre Princep, se firme ab la forma seguent: *Authoritate ordinaria et Condominorum Vallium Andorræ, Ill^{morum} Episcopi Urgellensis et Comitum Fucsi, notarius publicus dictarum Vallium*. A ses escripturas se done plena fee per [226] tot lo mon, y te la authorita apostolica, com se ha dit. En la vacant de notari o escriba, lo Concell General consulte dos homens de la major probitat, *vulgo: fa la doena*, al Princep alqual toca la nominacio o creacio de notari, delsquals nomena un. *Vide privilegium*.

Ningu en les Valls de Andorra pot rebre ni substanciar instruments, processos, testimonis, &c., que lo notari de les Valls o persona per ell substituïda; pero lo jutge, si substancie les causes civils en lo lloch de sa habitacio fora les Valls de Andorra, per lo molt costarie de anar y venir los processos a les Valls al notari, gastos a les parts y sinistres successos, ha acostumat a assumir-se escrivir de les causes semblants; pero aquest quant ve a les Valls a proferir la sentencia o llegirla, te obligacio de deixar lo proces o processos en la Curia, encara que serie molt millor que lo escrivir de lesdites causes fos sempre substituït del notari de les Valls y que en ellas procehis en qualitat de substituït.

SALARIS CURIALS CIVILS.

Essent ja com son ben definits los salaris y arreglats que deu percibir lo notari de les Valls per los instruments de contractes o *quasi* y molts dels curials en la tarifa o arreglament feren la Ill^{tre} Cort en la causa vertent entre lo Comu o Concell General, de una, y N. Carreu, notari de les Valls o escrivir, de altra part, no sol respecte als originals o apriesies, sino tambe respecte a les extractes o copias (*vide sententiam*), me contentare de expressar sols alguns salaris curials que de aqui en avant deuran percibir los escrivans de les Valls, losquals se faran confirmar per la Ill^{tre} Cort, [227] a laqual tocan estas declaracions, com tambe sempre que hi age questio o debat acerca algun salari entre lo escrivir y algun Comu o algun particular. *Vide privilegium*. Son estos com se segueyx.

Primo, per lo verbal que te lo Batlle en que asisteix lo escrivir, si es fora de la parroquia..
Si es dins de la parroquia.....	15 s.
Item, per la dieta dins de sa parroquia.....
Item, per la dieta fora de sa parroquia.....	5 s.
Item, per tocar y assentar lo verbal en lo registre dels verbals, si la causa exedeyx de 10 l...
Item, per quiscuna oblata o presentacio de supplica introductoria de causa, cobrara.....	10 s.
Item, per trasllat que se done a la part en la introduccio de la causa.....	5 s.
Item, per cada fulla de proces cobrara a raho de.	5 s.
Item, per cada fulla de trasllat de las deduccions,	

esto es las peticions, provisions que se fan en les causes, se cobrara per fulla.....	5 s.
Item, per cada fulla de nota se cobrara.....	5 s.
Item, per cartells citatoris, inhibitoris, mandatoris y altres, esto es, despaitg ab los autos provehits, se cobrara per quiscun.....	1 l. 10 s.
Item, per los mandatos de altra especie se cobrara per quiscun.....	5 s.
Item, per cada copia de provisio formiter feta se cobrara.....
Item, per les comunicacions de processos correns y son recobro se cobrara per cada vegada.	5 s.
Item, per les caucions o fianzas que prestan las parts en lo curs de la causa, per quiscun.....	1 l. 10 s.
Item, per cada jurament supletori, lo mateix..	10 s.
Item, per recepcio de respostes personals, examen y recepcio de testimonis, si no passen de 10 capitols o articles, se cobrara per cada testimoni y per cada recepcio de respuestas personals, [228] si es en lo poble de sa habitacio 10 s. y si fora del poble de sa habitacio, lo doble...	15 s.
Item, per lo mateyx, si fosen molts capitols o articles, de forma que en la recepcio se age de estar mitg dia, un dia, dos o mes, se deu regular ab dietas ab moderacio.	
Item, per los autos, esto es, testificacions de visoris o vistas de ulls, escrutinis, descripcions de bens o altres semblants, se cobrara per quiscun.....	10 s.
Item, per segons autos o testimonis se cobrara	5 s.
Item, per les relacions de estimas de bens se ha de regular per dietas y mitjas dietas.	
Item, per les estimes als estimadors, que deu cobrar lo escriba y entregarho als estimadors, si estas se fan dins lo poble de sa habitacio, cobre per dia enter.....	10 s.
Item, si fora del poble de sa habitacio, se cobre per cada dia enter.....	2 l. 5 s.
Item, si los estimadors fosen artistes, v. gr., escrivans, cirurgians o altres, dins del poble de sa habitacio, se cobrara per dia enter.....	2 l. 5 s.

- Item fora del poble de sa habitacio, se cobrara per dia enter..... 2 l. 5 s.
- Item, per actes o testimonis de possessions judicials se cobrara per quiscun acte, encara que sie de moltes coses..... 1 l. 13 s.
- Item, per quiscuna taba per les subastacions o encans, si no passen de una fulla..... 15 s.
- Item, si passen de una fulla, de manera que ocupen 2, 3, 4 o mes fulles, se regulara per lo escrit *ultra* del salari, a raho per fulla.... 5 s.
- Item, per las relacions de experts en visoris o visuras que deu escriurer lo escriv, esto es vista de ulls o altres casos semblants, se cobrara per quiscun..... 1 l. 10 s.
- Item, per la lectura dels instruments, testimonis, deduccions y altres semblants que fos necessari fer present als experts o estimadors, se contara a favor del notari per lo temps se ocupa en asso per dietes y mitges dietes.
- Item, per les combinacions o confrontacions de inventaris en los encans o altres papers, se cobrara lo temps dega estar ocupat per dietes y mitges dietes.
- [229] Item, per la recepcio de actes o instruments de relacions, de presentacions de lletres y de subastacions que fan los nuncis o pregoners, se cobre per quiscuna..... 1 l. 10 s.
- Item, per actes o instruments de execussions y altres semblants, per cada acte requisitori.... 1 l. 18 s.
- Item, per lo inventari de les coses..... 1 l. 18 s.
- Item, si passaba de dos fullas, a raho de 5 s. per fulla.
- Item, per la comanda o deposit cobrara..... 2 s. per l.
- Item, per les assignacions de 10, 20, 30 dies, cobrara per quiscuna..... 5 s.
- Item, per anar lo actuari o escriv a alguna diligencia o acte requisitori fora del poble de sa habitacio, per cada dieta entera, y per mitja la mitat 2 l. 5 s.
- Item, del salari de les sentencies, ja sien definitivas ja interlocutorias, cobrara 1 s. per lliura

del deposit del salari se haura fet, regulantse aquest a 3 s. per lliura de tot lo que se disputa o pladeja. *Vide* salaris del Jutge.

- Item, per cada copia de sentencias definitivas cobrara 1 l. 10 s.
 Item, per quiscun acte de empara, encara que sie de moltes coses, dins son poble.....:..... 1 l. 10 s.
 Item, si es fora de son poble, dieta doble de la que cobra en son poble..... 2 l. 5 s.

Enfin totas las dificultats que se susciten entre lo actuari o escriva y parts acerca salaris, las deu terminar la III^{re} Cort y, fora de ellas, lo Senyor Jutge.

SALARIS CURIALS CRIMINALS QUE SE DEUHEN DEPOSITAR EN LAS CORTS.

- Primo, per la oblata o presentacio de suplica introductoria a instancia de part o del procurador fiscal.....
 Item, per la recepcio de cada testimoni, tant de la sumaria com de la defensa.....
 Item, per la confessio del reo, per llarga que sie.....
 [230] Item, per la comunicacio de autos, per quiscuna
 Item, per lo arrest fet en forsa de auto, fet per la Cort
 Item, per cada fulla de proces, tan de sumaria com defensa.....
 Item, per cada fulla de exhibitas, esto es, testimonis de altres processos.....
 Item, per cada dieta de secuestracio de bens, dins lo mateix poble de la Cort.....
 Item, per cada dieta fora del poble haon se tenen les Corts.....
 Item, per les execucions de bens, lo mateyx que de les sequestracions.....
 Item, si los embargos, sequestracions o execucions se feyan de nit, cobraran lo doble.
 Item, per lo auto de manlleuta.....
 Item, per lo auto o acte de embarg o sequestracio.....
 Item, per lo auto de apercibiment.....

Item, per cada un mandato <i>de non offendendo comunicando</i> , etc., que se fa per escrit y se continue en lo manual.....
Item, per lo auto o acte de peus que tragues entre les parts, que se deuen cobrar per mitat de quiscuna de les parts, menos que fosen marit y muller, pares y fills, cobre.....
Item, per anar a la preso y notificar lo <i>foras</i> al presoner, eo per la soltura.....
Item, per lo acte de visori de cadaver o ferida o altre
Item, per dietas fora del poble de les Corts y formar processos.....
Item, per lo acte de visura de fractura de paret, portes, caixes, etc.....

TACSA DELS SALARIS PERTANYENTS A LA GUARDA O CUSTODIA DE
PINYORAS FETA EN NOM DE LA JUSTICIA.

Primo, per la entrada de qualsevol pinyora, encara que esta consistesca en moltas pessas diferents, se cobrara de una vegada solament per totas per la guarda.....	2 s.
Item, per la entrada de qualsevol altra pessa o pinyora.....	1 s.
Item, si les pinyores estan en la guarda mes de un any, se pague per any per la custodia de totas.....	1 s.
[231] Item, si se ven, se pague al Batlle, lo mateyx a la Cort.....
Item, si se ven, se pague al porter o nunci, si es en publich encant, lo quart dine.	
Item, si les pinyores concisteyxen en bestiar, com son caballs, ecguas, matxos, mulas, bous, burros, tocinos y qualsevol altre bestiar major, pague de entrada per cap.....
Item, per la eyxida del mateyx bestiar, si no se ven, pague per cap.....
Item, per cada dia que estara lo bestiar en la custodia pague per cap.....

Item, per entrada del bestiar menor, se pague per cap.....
Item, per eyxida del bestiar menor, si no se ven, se pague per cap.....
Item, se pague per la custodia o guarda del bes- tiar menor per dia per cap.....	2 d.
Item, se pague per lo gasto del guardia, un o molts, los que sien menester per dia, pero si la part vol ferli lo gasto tindra llibertat.....
Item, per quant al cap de dos anys totas las pinyoras deuhen ser redimides, o altrament se judiquen bens vacants.	

CAP. VII.

DELS CAPITANS, DESENER Y GUARDAS, SOS OFICIS
OBLIGACIONS Y GAGES O SALARIS.

Com los Princesps per lo govern de sos vassalls, per lo be y utilitat publica, sie necessari lo tenir sos ministres o lloctinents de justicia, ayxi mateyx a estos, com no pugan estar en totas parts per cuydar ocularment de la referida utilitat publica, tenen y es necessari tingan sos subalternos o oficials, que cuiden quiscun en son districte. Y ayxis es que en les Valls de Andorra, de molts sigles a esta part, han tingut oficials per indivis, vulgarment nomenats *capitans* y *deseners*, aquells [232] essent superiors en sas respectivas parroquias a estos y estos inferiors a aquells; pero tots los capitans de les Valls son iguals entre si, y los deseners ayxi mateyx, sens haberhi superioritat de capita a capita y de desener a desener, essent uns y altres, tant en sas respectivas parroquias com fora, subdits als Battles y als senyors ministres supremos de justicia, y deuhen estar a sos ordes.

Essent com es lo ofici de capita y desener oneros y no lucratiu, no habenthi en les Valls de Andorra altres oficials militars per la guarda de ellas y tambe per la dels presoners que los mencionats capitans y deseners, y per conseguent, per que lo repartiment de les cargues vage igual y no sempre portien les cargues unes mateyxes persones, y per que ningu millo que los Consols y Consellers de les parroquies coneixen las qualitats dels individuos de ellas y las cargas que han suferit, se ha acos-

tumat de molts sigles a esta part en lo Concell General que se te quiscun any lo dilluns antes de Pentecostes o de la Pascua del Espirit-Sant nomenar capitans, un o mes en cada parroquia, segons las circunstancias, per lodit Concell, a relacio e informe dels Consols o Concellers de les parroquies. Com tambe en lo Concell que se te antes de dita festa en quiscuna de les parroquies se nomenan deseners per lo respectiu Concell de parroquia, y tant los capitans com los deseners se presentan als ministres o ministre de justicia per los Consols y Concellers de las respectivas parroquias, lo dia que estos o est passa la revista, ressenya o mostra de armes, alsquals antes de comensar la citada revista se l's pren de juramen per dits ministres o ministre de portarse be y fielment en son ofici, de desvetllarse per la concervacio del millor repos y quietut de les Valls, y se l's fara una exortacio y explicassio de les obligacions de son respectiu carrech.

[233] Aquestas concisteyxen principalment en capturar als delinquents o malfactors, en ausencia dels Batlles los capitans, y en ausencia de estos los deseners, tenint obligacio de donarne part a un dels Batlles y entregarli lo presoner dins 24 horas aquell oficial de justicia que haura fet la captura, alqual fara la relacio de tot. Tenen obligacio, a instancia de part, per anar a fer escorcoll o escrutini de cases, cayxes, &c., en cas de haberse ocultat algu o robat alguna cosa; com tambe deuen fer semblant escrutini o escorcoll de son propi moviment en cas de arribar a sa noticia algun delicte o ocultacio, encara que no prechesca instancia de part, ni acusacio ni denunciacio alguna, pero procehint sempre en estos cassos ab la major moderacio y discrecio. Si hi ha abus de robar ortalissas, fruites, &c., o si probablement se suspita que en alguna casa se visca malament o escandalosament, si galejan sens llicencia, o alborotan de nits per las plassas y carrers, si se reparen acadrillats o altrament se suspita alguna rinya o pendencia, deuen fer retirar los alborotadors, acadrillats o aquells de qui probablement temien de alguna rinya o pendencia, passantlos manament de 25 ducats o lliures y capturantlos en cas de contravencio. Ayxi mateyx, si en los hostals reparen crits, alborots, borratxeras, pendencias o gent a desora passades les 10 horas de la nit, los faran retirar, manantlosho bayx las penas preditas.

Per totas estas cosas, per los sometents afi de capturar delinquents o cassar lladres y malfactors y enfín per la guarda y cus-

todia de presoners y per sa asistencia, manaran a la gent ab armes que se l's ordenia per sos superiors o altrament ells hagen menester [234] per sa asistencia quant proceheixen de son propi moviment, guardan sempre la justicia a la gent y portantse ab la major prudencia y igualtat, valentse de les armes y municions los aparega, de manera que si hi ha un home o mes que sie de satisfaccio y ses armes o municions no ho sien, o altrament no 'n tinga, las pendra o fara deyxar a qualsevol altre, y pesara les municions afi de tornarles a son duenyo en la mateyxa quantitat y bondat; y en cas de trovar a algu o alguns faltos en les armes y municions que se l's ordene en lo dia de les mostres, los notara, dara part a un dels Batlles, pera que aquest li fasse mostra de penas trencadas, com sempre se ha estilat y es molt just y conforme.

Ayxi mateyx, si despues que lo capita o desener haura ab les penes sobredites manat a algu y aquest sera inhobedient, dara indefectiblement part de tot a un dels Batlles, pera que aquest li fasse mostra de las penas trencadas y lo fasse obeir ab novas penas de 5 s., com se ha acostumat, capturantlo y malleutantlo en la forma estilada en cas de inobediencia o contumacia.

En les captures y presons de persones de distincio, se deuen portar ab la major urbanitat y moderacio se puga, evitant tan que se pugue tots actes vergonyosos o cobrintlos del millor modo en cas de no poderlos evitar. Pero asso se enten tenint la persona ben segura o en cas de no ferlos esta resistencia; que si la feyen, molt be poden usar los capitans y deseners de sas facultats, de son dret ab molta raho, y per posarse a cubert de sos superiors. Ayxi mateyx, en las capturas o presons de dones, com tingan a estas seguras y no hi age resistencia o oposicio, se portaran ab major modera[235]cio que l's dicte la prudencia, fent special atencio respecte a casades, viudas, donsellas o plebeyas o senyoras de distincio, prenyadas, &c. Tot lo que se deyx a sa madura discrecio, com y tambe la separacio de presoners de un y altre sexo, quant ho judiquien necessari, antes de la entrega deuen ferne als Batlles.

Quant se trobia algun cadaver, ferit de grave ferida, casa, borda, cayxa, &c., o altra cosa que dega visurarse, posaran una guarda o mes, ab la orde de no deyxar acostar a ningú a la casa, com tambe los cassos dels delictes que trovien, com son coses robades, armes, &c., les entregaran en comanda a algun Consul, Conseller o prohóm, fins a que lo Batlle providencie altra cosa.

GAGES Y SALARIS.

Los capitans, deseners y guardes deuen cobrar son jornal y gasto a raho de..... per dia, que deura pagar la part y esta recobrarho del reo, si proceheixen a instancia de esta; pero quant prochescan de propi moviment, se l's deu pagar dels bens dels delinquentes, si tenen, y si no tenen, paciència. Deuen treballar per la justicia y be publich de sa patria y per lo sociego y repos de sos compatricis, pues altretan, afi de que ells viscan ab animo reposat en ses cases, fan aquells per ells en lo any y tanda que l's toca. Als capitans, sempre que se l's paga en concurrencia de guardas, se l's deu donar un ters mes que a quiscu de estos. Per exemple, se acostuma donar a un guarda per gasto y jornal 4 s., se donaran 6 s. al capita. Los deseners y guardes corren iguals en pago. [236] Si troben o prenen armes o altres coses vedades, toque al capita o desener o altrament al ministre u oficial de justicia que les llevara y fassie ladita execussio la tercera part del valor de ditas cosas, y lo demes restant se deposita per les Corts. Conste tot del capitol tal de ordinacio de Corts. Si se priva o prohibeyx alguna cosa per la Ill^{tre} Cort bayx pena determinada, toca la tercera part del valor de dita pena al ministre o oficial que fa la execussio de dita cosa.

Nota. — Finalment lo que se ha dit de les obligacions dels capitans y deseners, son modo de procehir en capturas, aprehensions, &c., se diu y tenen obligacio de executar los Batlles Consols, Concellers y prohoms, quiscun en son lloch, *servatis servandis*, de manera que en presencia de algun Batlle no deu obrar lo capita, sino per asistencia, en presencia de algun capita ningun desener, y ayxi dels demes per son ordre y qualitat.

Nota. — Se deu advertir que al simple ditxo y relacio de un capita o desener se deu creurer y sempre se ha cregut, per ser estos oficials jurats de les Corts.

CAP. VIII

DELS PORTERS, NUNCIS, CURSORS, BASTONERS, SOS OFICIS,
OBLIGACIONS, SALARIS Y ALTRES DRETS.

Lo porter, nunci, cursor o bastoner, un o molts, de les Corts de les Valls de Andorra es una mateixa cosa, convenientli aquelles denominacions del exercici dels actes y obras que executa, essent tots aquells termes sinonims y que en la realitat signifiquen una mateixa persona. Es o son oficials jurats de la Cort, [237] y per ayxo se done credit a son simple ditxo o relacio. Son ofici es donar les intimes, notificacions o significacions de les provisions dels ministres de justicia a les parts y ferne sa relacio. Si se trova present, ell deu lligar y ferrar y posar las ferramentas, cadenas y colla y demes presons als presoners, com tambe conduir estos y menar lligats al tribunal y suplici, ja sie de pena capital, assots, per los que deu prevenir lo burro, prenentlo alli haon lo trobia y menarlo, tocant en les cantonades o alli haon disposia la Justicia una trompeta, que tambe tindra previnguda per fer senyal al executor, y la marca en un fogo en la plassa de la vila de Andorra, en cas se dega marcar lo criminal, posantli una guarda per orde de la Justicia, per que no deyxie arrimar en ella ningu altre que lo executor de la justicia y lo que se age menester per la excussio de las penas corporals; y en las penas capitals deu prevenir y fer compondrer lo suplici a orde de la Justicia, pagar al executor y ferli senyal y manantlo quant sie menester per que executia son ofici. Finalment, en los casos de tortura, en que no se trovia facilment executor o no puga ferse venir, deu executar esta a orde de la Justicia. Deu tambe lo nunci o porter cridar y pregonar los encants, bandos y arrestos de la Justicia, &c., y altres coses que esta ordenie.

Nota. — Y per quant porie venir lo cas que en la vacant de aquest ofici no se trobas persona que vulgues exercirlo, jurantse en la Cort, los ministres de justicia suprema com tambe los Batlles poden obligar, segons la disposicio del dret comu y segons lo estil de tot temps en les Valls, y compellir a la persona o personas que be los aparega per lo exercici y excussio de ell. Procurant sempre en elegir las personas mes desestimades y de ninguna manera a ningun prohóm o persona de joch vulgarmen

[238] nomenada, menos en lo cas, (que practicament no se judique possible), de no trobarse persona inferior. En cuyo cas la justicia per sos explets y efectes se val y obliga a las personas que troba, essent ella superior a tots y tots subdits seus.

SALARIS Y DRETS DEL PORTER.

Primo, en temps de Corts, desde l' dia que estas se obren fins a sa clausura, deu assistir a ellas y se li acostuma pagar per dia, fentse ell lo gasto.	4 s.
Item, per cada citacio, sie en civil o en criminal, si la part te, percebeyx.....	1 s. 6 d.
Item, per cada entima, notificacio y significacio de provisions civils y criminals, si lo reo te de que pagar.....	1 s. 6 d.
Item, per cada dieta, que es de dos en dos horas fora del lloch de sa habitacio, contantse los demes per mitjes dietes o ters o quart, segons la distancia de sa casa o habitacio, percebeyx...
Item, sempre y quant la Justicia li cometie algun sequestro y sa guarda, percibira per dia..
Item, per la presentacio de cada mandato o lletres.....	1 s. 6 d.
Item, per la administracio y collecta dels fruits de les coses del sequest, percibira 2 s. per lliura de lo que valen dits fruits.	
Item, per cada dieta de las execussions de bens, percibira lo quart diner, que son 60 din. o 5 s. per lliura.....	5 s.
Item, per cada recobro de proces en civil o criminal, posantlo luego en poder del actuari de la causa, percebeyx.....	3 s.
Item, per los actes de visura en civil y criminal, si lo reo te de que pagar o altrament hi hagi instancia de part, per quiscun.....	5 s.
[239] Item, per la prevencio en las causas criminals que comensan per instancia fiscal, si lo reo te de que pagar.....	2 s. 6 d.
Item, per cada vegada que lligara o deslligara als reos, si estos tenen o altrament se proceheyx	

a instancia de part.	2 s.
Item, per acistir a las torturas, per cada vegada en les mateyxes condicions.	3 s.
Item, per executar estas, (si venie lo cas), lo que taxara la Cort.	
Item, per menar als reos en las fustigacions, prevenir la marca y tocar la trompeta, bayx les condicions dalt dites, per quiscun.	5 s.
Item, per conduir als reos al suplici o tribunal bayx lasditas condicions, percebeyx de quiscun..	5 s.
Item, de demanar pinyoras 1 s., de entimar 1 s., per citar de cada un o 2.

Nota. — Finalment, sempre y quant hi age alguna dificultat o dupte acerca lo salari o dieta del nunci o porter, es a la Ill^{ra} Cort lo declarar y tacsar aquell, com tambe les demes taces, declaracions y modo en la administracio de justicia y sas execussions, y enfin resoldrer totas las dificultats que poden esdevenir en salaris, dietas, &c.

Sobre dels mobles e immobles que van al encant per execucio de Cort, de aqui a 100 l. se done al nunci 4 din. per l., y de 100 l. en amunt 2 din. per l., si passe avant la execussio.

LLIBRE III

DEL CONCELL GENERAL DE LES VALLS DE ANDORRA, SA INTRODUSCIO, PRERROGATIVAS, FACULTATS Y CONSTITUCIO.

Com la present obra se haze principalment trevallada a contemplacio del Concell General y Comu de [240] les Valls de Andorra, per sa millor direccio y govern, nos extendrem mes en lo present llibre que en los altres, en loqual tractarem difusament de la introduccio y principi de dit Concell, de sa constitucio o composicio, de sas prerrogativas, de sas facultats y privilegis, y finalment procurarem en no deyxar de tocar cosa alguna concernent aldit Concell, per que ayxi millor puga aquest saber com deu procehir y governarse en tot temps y ocasio.

CAP. I

DE LA INTRODUCCIO O PRINCIPI Y CONSTITUCIO O COMPOSICIO DEL
CONCELL GENERAL O DE 24.

Ayxi com antigament en Roma lo Concell General y principal se solia anomenar *Senat*, y sos Conciliaris y Priors *Consols*, ayxi en les Valls de Andorra lo Concell General o principal de ellas se sol anomenar *Concell de la Terra*, *Concell de la Vall*, *Concell de 24*, y sos Conciliaris o prohomens, *Consols* y *Consellers*. Se solia congregar antigament lodit Concell per caps de casa, de manera que tots tenian obligacio de acistir bayx certa pena ; consta de varios escrits. No tenia lloch ni certa casa haon juntarse ; per lo que regularment se juntaba devant del portico de alguna iglesia, ayxi com los demes Concells. Aquest Concell, (ayxi com los demes Concells de parroquies y quarts), pot juntarse y efectivament se junta sens precehir mandato ni ser necessaria asistencia de Veguers, Battles ni altres ministres dels Princesps, per especial privilegi, contra la disposicio del dret comu, segons loqual, per congregarse una multitud o numero de homens se requereyx *authoritat* [241] de superior, y aquest deu ser present en dita congregacio, com se practica y estila en los pobles de Espanya y de Catalunya, ahont en la Junta o Ajuntament deu intervenir respectivament lo Corregidor o lo Alcalde major o Batlle del poble. Pero en lo Concell General y tambe en los de les parroquies y quarts jamay interve ministre algun o oficials dels Princesps. Com a tal lo Concell General de les Valls de Andorra, vulgarment nomenat *Concell de la Vall o de la Terra*, com se ha dit, es tan antich com es lo habitar homens en la terra o Valls de Andorra, despues de la expulsio dels Moros, pues que a sos moradors y habitants los concedi lo Emperador Ludovico Pio la facultat de governarse mutuament, com habem dit en lo llibre 1, cap. ... ; pero en nom y bayx la denominacio de Concell General, conste son comensament, introduccio o principi desde l' any 805, en que..... los dona la facultat de tenir son Concell de tots los pobles de dites Valls, que en ell puguessen los moradors de les Valls de Andorra tractar de sas cosas, com tambe que puguessen tractar de ellas per medi de sos Sindichs, &c. Aquest Concell ha estat

sempre y lloablement molt zelos de la conservacio dels privilegis, franquesas, immunitats, preheminencias y prerrogativas concedidas a les Valls y que tan costaren de lograr y conservar als antepassats.

Avent estat en lo temps antich lo Comu de les Valls extraordinariamen vecsat per los Veguers dels Princesps, fentlos pagar tributs y crescuts pechos, cobrant ells las tallas y levant estas, fentlos pagar un tan per cap de bestiar, prohibint la eyxida dels grans y donant llicencia per la extraccio de estos de ditas Valls, venent y arrendant los comunals y boscos, llevant y prohibint la cassa y pesca y donant llicencia per cassar y pescar a qui volien, y en fin obrant y executant moltras altras [242] cosas contra los privilegis y expressas facultats de dit Comu, presenta aquest memorial en lo any , queyxantse de les extorcions cometian contra de ell y dels particulars de las Valls al Ill^m Senyor Bisbe de Urgell y al Serenissim Senyor Gaston, Compte de Foyx, sos Princesps, losquals, atenent la justicia de ellas, declararen en favor de dit Comu la jurisdiccio y facultat economica de tota la terra de Andorra, en orde a causes de vehi a vehi, llevar quistias y talles, comunals, boscos, camins reals, treta de grans, ayguas, pescas, cassas, pesos y mesuras, inhibint a tots los ministres y oficials de justicia lo immiscuirse en estas y semblants cosas en lo temps a venir. Lo que veurem mes llargament en lo capitol, tractat o index en loqual expressarem de tots los privilegis de les Valls, ab individuacio tan dels concedits per los Princesps al Comu de les Valls y circunscrits dins de ellas com dels concedits per lo Rey de Fransa y Espanya, cuyas facultats se extenen respectivament dins de aquells regnes.

Lo Concell General de les Valls es un cos delqual les parts o constitutius que l' componen son totes les parroquies y sufraganeas de ellas, representadas en dos Consols actuals y dos Consols del any antecedent, vulgarment nomenats *Concellers*, de quiscuna de ellas, que, entre tots, fan lo numero de 24 persones, a mes de son Sindich o Sindichs, que anomene o dispose lodit Concell quant be li apareyx, en virtut de sas facultats y privilegis, losque regulament tambe intervenen en lo Concell. De haon es que lodit Concell, rigurosament parlant, es duenyo, en quant a la jurisdiccio o facultat economica, de tota la terra, montanyes, boscos y comunals de totes les Valls, tenint las parroquias cada una de per si lo domini de propietat de sos particulars comuns, com tambe los quarts de les parroquies de sos

comuns de quart o quarter, pero dependint sempre, tan los quarts o quarter com tambe les parro[243]quies, del Concell General, en orde a les causes de sos camins, boscos y ayguas, en orde a Consols, Consellers y administracio de sos emoluments y demes coses economiques, de manera que quant les coses de un Comu o de quart o parroquia van mal administrades, o se donan mals comptes, pot molt be lo Concell General donar sas degudas providencias y passarlos los comptes de sas respectivas administracions, fent aprehensio dels llibres y papers de sas administracions, per si o per medi de sos deputats o delegats, com tambe castigar als que se trobian culpables.

Esta repartit aquest Concell General en 3 salas o representacions en lo respectiu o tocant a coneixement de causes peculiars sues, constant la primera de 4 homens, vulgarment nomenats *los 4 vehedors*; la segona de 6, vulgarment nomenats *los 6 de Concell*; y la tercera de tota la resta del Concell, vulgarment nomenats *los 24 de Concell*. La primera sala coneix en primera instancia de les causes que comensan per lo Concell General. De les declaracions de esta se suplica, rigurosament parlant, (y no se apella), que altres diuhen apelle, a la segona; y de las declaracions de esta a la tercera, o se suplica a tot lo Concell General o als 24 de Concell. Advertint que los que han votat la causa en primera y segona instancia no son admesos per votarla en la tercera, ans be son repellits per los que restan.

Si la causa comense en lo Concell de quart o de quarter, se apelle de les declaracions de aquest al Concell de parroquia, y de las declaracions de aquest se apelle als 6, y de las de estos als 12, y de les de estos als 24. Se deu advertir que los Concells, tan de quart com de parroquia, deuhen anar molt remirats y precaucionats en los coneixements de causes y no abusar de sas facultats; pues se ha experimentat moltes vegades passar un Concell abusivament a coneixer de moltes causes en que [244] lodit Concell ere part, verificantse en semblants actes lo ser jutge en causa propia, contra la expressa disposicio de dret, y per conseguint cometen molts atentats y procehiments per via de fet; losque en semblants abusos lo Concell General deu revocar *ante omnia*, antes de entrar en lo coneixement de la causa que se dispute. Ayxi mateyx es digna de atenta advertencia a tots los Concells inferiors, fins al Concell General, no immiscuirse en causes que no sien expressament de sa compe-

tencia y facultat, despreciantlas si son dubias, o consultar si sa facultat se exten al coneyxement de semblans causes, pues del contrari podrian ser rigurosament castigats com a usurpadors de regalias, essent estas facilitats las que ocasionan funestos disgustos a aquell que las comet.

Las penas que imposa y ha acostumat imposar lo Concell General, (delqual ha dimanat als Concells de parroquia y de quart), despues de la concessio los feu de imposar semblant pena lo Senyor Bisbe D. Francisco de Urries, es la pena vulgarment nomenada del *cot*, dihentse y anomenantse si lo imposa lo Concell General o alguna de sas salas o algun Conseller, *cot de la Terra*; si algun Consol, prohom o tot lo Concell de alguna parroquia, *cot de la parroquia*; y si lo Concell de quart, *cot del quart*. A mes de estos 3 generos de cot, se ha acostumat manar a alguna menobra o a alguna missa de devocio o cosa semblant bayx pena del *cot de fallits*, que es dir que castigaran ab la pena que se trobara corresponent als fallits, als que faltaran a la manobra, missa o altra semblant cosa manada. De estas penas se apella o respectivament se suplica al Concell de parroquia o al General, de la manera que a dalt se ha dit.

La etimologia o significacio de esta pena o terme *cot*, no sabentse altra, es cert la que se expresse en [245] dit privilegi en que lo Ill^m Senyor Bisbe Urries concedi esta facultat, y es los gastos que ocasione lo delinquent o inhobedient als interesants del Concell en que se examina la causa de aquell, y per so sempre se ha acostumat lloablement, despues del examen de la causa, cotar la pena *pro qualitate delicti et pro qualitate personæ*, y no determinar esta antes de semblant examen, sinos que se ha manat en pena del cot de quart, de parroquia o de la Terra, o de fallits, en general y sens positiva determinacio de quantitat.

CAP. II

DE LA POLITICA Y PROVIDENCIA ECONOMICA DEL CONCELL GENERAL.

Lo Comu de les Valls de Andorra, representat en sos 24 de Concell, te ordenats sos concells o assembleas particulars, vulgarment anomenats *Concells ordinaris de la Terra*, (com tambe quiscuna de les parroquies, sos concells ordinaris y deter-

minats), tenint y juntant concell o concells extraordinaris a mes dels sabuts, sempre que hi ha alguna urgencia o motiu particular. Aquells son ja sabuts y fixats en certs dies, y per so no se manan ; estos, com no s' poden prevenir regularment, los convoca algun Sindich, mogut de causa legitima y particular per sa convocacio, y se manan castigant als que no asisteyxen, tan en los ordinaris, com en los extraordinaris, sinos que donin causa legitima que los excusia, o per falta de salut, ausencia de les Valls o altra semblant.

[246] Deyxem los extraordinaris concells, losquals son imprevinguts, y parlem dels ficsos y ordinaris y dels principals fins de quiscun de ells. Estos son 6 en lo any y 5 en altre, com veurem, dits y anomenats vulgarment : *Concell de la semmana santa*, fixsat en lo dilluns de dita semmana ; *Concell de Sant-Cugesma*, o de Pascua del Esperit-Sant, fixsat lo dilluns antes de la Pascua del Esperit-Sant ; *Concell de Tots los Sants*, fixsat en lo dilluns antes de esta festa ; *Concell de sant Andreu*, fixsat lo dilluns antes de dit sant ; *Concell de sant Thomas de Nadal*, fixsat lo dilluns antes de la festa deldit sant ; y lo *Concell del Afor*, que, encara que sie determinat en lo estiu o tardo, es indeterminat respecte al dia de sa convocatoria, laqual se fa en dia del estiu o tardo regularment que be apareyx al Sindich del Consell.

En lo primer concell, dit de la semmana santa, se tracta principalment de recullir las quistias, per pagarlas ja al Rey de Fransa lo any li toque, ja al Senyor Bisbe de Urgell en son any.

Lo segon concell, dit de Sant-Cugesma, se te y convoca per pagar mitges conductes als metges, barbes, (cuyas son privativament del Concell General), mudar Concellers, nomenar capitans, deseners, arrestar las mostras y nomenar compters, que comptien y describscan totas las personas subjectas a quistias, de la edat de 10 anys en amunt, bestians, tan grossos com menuts, arnes de abellas, colomers, cavallons y tot lo demes subjecte a pagar quistia, segons us y practica de la terra ; per que los Consols sapien en quin dia passara la Justicia per passarles en sa parroquia, a fi de tenir les coses previngudes y menjar, segons estil, y presentar los oficials de justicia nomenats, a fi de prestar son degut jurament a la Justicia en la forma estilada.

Lo 3^r concell, dit y anomenat de la Afor, es concell indeterminat en quant al dia, pero deter[247]minat en quant a la esta-

cio del temps, que es en lo estiu o principi de tardo, pero habentse practicat per los antichs y moders tenirlo y convocarlo en haberhi caballons de blat en Meritxell. En aquest concell se posa y determine lo preu del blat venut a fiar desde l' ultim concell del Afor fins al present, de manera que a ningu es licit exegir del blat fiat major preu del posat y determinat per lo Concell, bayx pena de recisio o irritacio de preu.

Lo quart concell, dit de Tots-Sants, se te y convoque solament en lo any se deu pagar la quistia al Rey Christianissim, com a Compte de Foyx, y no en lo any que percebeyx la quistia lo Senyor Bisbe, en cuyo any son los concells ordinaris 5 tan solament. Se te y convoca per portar los Consols las quistias de sas respectivas parroquias, y per pagar estas lo Concell General a son Senyor Rey de Fransa y Compte de Foyx.

Lo quint concell, dit de sant Andreu, se te y convoca per pagar les mitges conductes restants als metges, cirurgia y tambe per cobrar lo Concell General los estranys de les parroquies.

Lo sise concell, dit de sant Thomas, se te y convoca per tallar o tacsar la quistia, gastos, mals y escots de les Valls; se pagan en ell los adots establerts als que maten feras, com son ossos, llops, xichs y grossos; ayxi mateyx se paguen en ell les sabudes, que son los viatges y camins que dins lo any hauran fet los particulars en portar cartas o recados, ordes, bitllets a benefici del be publich.

En estos 6 concells ordinaris, a mes de les coses dites que se tracten en ells y per lo fi de lesquals son establerts, se tracten altres incidents *ex accidenti*, se ouen querellas y se fa justicia, y enfin se done providencia a tots los accidents y emergens que esdevenen.

[248]

MODO Y FORMA DEL CONSELL.

Juntat y congregat lo Concell, lo Sindich o altre de ell, fa la proposicio de les coses que en ell se deuen tractar, segons us y estil, si lo Concell es ordinari, y tambe si hi ha algun altre incident o recomendacio de algu o causa pendent de apel-lacio o suplicacio, o si se comense aleshores: ayxi mateyx si es extraordinari, proposa lo motiu y causa que hi ha hagut per sa convocacio, y tambe les demes coses que te recomanades, si la convocacio se ha feta a instancia de algu, per que aquest paguia

lo salari acostumat de 6 s. per la dieta als interessents en lo consell.

PROPOSICIO Y DELIBERACIO.

Ohida la proposicio o proposicions, se passe a deliberar unanimament de parer de tots, o per vots, prevaleyxent la major part, en cas de discentiment; se assentan las deliberacions en lo respectiu llibre, ja sie en lo de arrestos, ja en lo de ordinacions, que te lo Concell previnguts per assentar ses deliberacions y providencias, escrivint lo secretari del Concell la deliberacio. Donades les providencias a lo que s' deuen donar, tan si lo Concell es ordinari com si es extraordinari, se done audiencia als que porten queyxas, recorren al Concell o altrament demanen justicia. Procurien que estos entren de un en un o aquells que sien necessaris y no mes, y despues los altres de grau en grau, obligantlos en que guardien cortesia y urbanitat, tan en son modo de estar com en lo parlar, que deu ser ab suavitat, y de ninguna manera se l's permetra se al[249]terien y atropellien de paraulas, castigantlos, fentlos cot, en cas de contravenir, avisats que sien 2 o 3 vegadas.

Ayxi mateyx en lo concell se deu evitar tot atropello de paraulas, alzar la veu, tota impolitica o descortesia en sos interessents, antes se deu observar molta y la mes exacta compostura y modestia, tan en lo assentarse, proposar, com en lo votar y resoldrer, (lo que deu ser ab tota llibertat y no coactivament, pues ja no seria votar en concell); y en cas de propassarse en la modestia, compostura y paraules, castigar als inhobedients, declarantlos son cot o pena pecuniaria. Que portantse de esta manera y convocats en nom del Senyor, assistira lo Espirit-Sant, com ho diu ab estes paraules : *Ubi fuerint duo vel tres congregati in nomine meo, Ego in medio illorum sum*. Y qui parle de dos o tres, parle de molts congregats o en un concell. Y no assistira faltant la compostura, modestia, suavitat y fraternal concordia, pues no habite per gracia alli haon no se trovan estas virtuts, sino los vicis contraris.

A ningu es permes, (a escepcio dels Veguers y Jutge y procuradors dels Princesps o de la Molt Reverent Camara Apostolica, en cas de vacant de Bisbat de Urgell), entrar en lo Concell ab espasa, armes de foch o altres ofensivas, de punta o de tall, habent observat castigar als de Concell que han entrat ab armes,

pues estos ho saben y no poden allegar ignorancia; estilant als forasters o als que no son de Concell, ferlos deyxar la espasa o armes en la porta lo patge, home o criat de porta o cortina que per estos fins se tindra alli y tambe per fer entrar la gent per son ordre y no junts y de tropell; aquest avisara y demanara ab tota modestia y cortesia la espasa o armes als que entren en lo Concell, a escepcio dels dalt dits, [250] guardara la espasa o armes, lesquals al eyxir retornara quiscunes a son duenyo.

Los de Concell han lloablement estilat y practicat anar de tot temps al Concell y en totes les funcions publiques vestits ab capes de panyo de la terra o de burell, barret, corobata o mocador y sabates, sens permetrer a ningu de sos individuos, per rich ni poderos que sie, entrar en altra forma; y ab molta raho, per que alli tots son iguals, y ayxi ningu deu portar distinctiu particular de capa; molts de la roba de dessota van mal vestits o indecents ab correja, xarpo, &c., y la capa o cobreyx tot. A mes que lo anar los de Concell vestits ab semblants capas de panyo de la terra fa honor a aquest drap y facilita son despaitg o venda, y a ells los mereyx les alabanses encara en aquell particular que he hoit y se houhen de la boca dels homens de major judici y elevacio. En un mot, no invertir cosa, encara que aparega la mes menuda, ni tollerar novas introduccions, a no haberhi una gran y indispensable causa, sino seguir y observar les regles y passos dels antepassats y ab losquals se han trobat bons, y ayxi no erraran.

Lo secretari del Consell tindra ben mirats, registrats y estudiats los llibres del Concell, tan antichs com moders, afi de saber *in promptu*, quant se tractie de alguna cosa, si hi ha ordinacio o arrest. Ayxis mateyx cuydara de dar avis quant moria lo notari o escriba de la Curia publica de la Vall, o altre que hage rebut escriptures publiques, en cuyo cas avisara als Concellers, (si estos son omissos), de la parroquia haon morira la tal persona, ja sie secular ja sie eglesiastica o vicari perpetuo, per que en forsa del orde que lo Concell General donara als Concells de les respective parroquies, renovantlo cada any en un de sos concells ordinaris, afi de tenir la escrivania en bona y deguda forma a uti[251]litat del publich, vejan de fer aprehensio ab tota modestia, moderacio y sociego de las escripturas publicas, y no mes, que se trovaran haber rebudas lo difunt quant vivia, examinant los papers, si convenient es, afi de separar las escripturas publicas, que, segons privilegi, pertocan a la escrivania, de

les peculiars y particulars de la casa del difunt, o de la Curia o parroquialitat. Estes escriptures publiques se entregaran al notari o escriva publich de les Valls, quant hi sie, per que, segons los arreglaments, las rotulie, arxive y enregistre.

Per millor obcervar estes coses y altres que requereyxen una continua vigilancia y observancia, afi de que sempre en les parroquies tinguessen present los Concellers y, en sa falta, los Consols o prohoms lo que degan practicar, quant vingan los casos, en nom y com a delegats del Concell General, serie molt convenient que lo Concell en son llibre de ordinacions ordenas ab deguda forma un arancel o taula de les predites coses y despues s'en tragues 6 copias per lo secretari, entregantne una a cada una de les parroquies, manant als Concellers y Consols de las respectivas parroquias les posen en una tauleta publicament en les cases del Concell, demanant copia quant se borrien o esquinsien al Concell General, afi de que tingan una perenne memoria de lo que se deu executar a benefici del publich, prevenint los danys que de estas omissions han patit, pateyxen y patiran les Valls, y molts irremediables.

Per quant lo Concell General gosa de les facultats privativament de llevar o tacsar las quistias als particulars, tallas, allcalar pesos y mesuras, arrendar les carniceries, prohibir la eyxida dels grans y sequestrarlos, si necessitat hi ha, arrendar tabernes, hostals y fleques, posar los preus al pa, al vi y demes cosas comestibles y de us quotidiana, de privar y concedir lo pescar y cassar, coneyxer de les causes nomenades vulgarment de vehi a vehi o altrament de les causes de servituts [252] rustiques y urbanes, de aygues, camins reals, arrendar comunals, de cosas de boscos, y enfin gosa com gosan de las facultats de la politica y economica, (pocas exeptadas), pot en virtut de semblants facultats ordinarias pendrer las providencias mes ben vistas y coneyxer de les causes per si o per delegat y substitut, un o molts, en cas de no ser facil lo juntarse tot lo Concell, a qui be li aparega.

Per lo que se deu advertir que ja, atesa esta consideracio, desde molt temps de la antiquitat fins al present, ha estilat lo Concell delegar moltas de sas facultats en las cosas que requereyxen y demanan un prompte espedient a son Sindich o Sindichs, loqual o losquals, donant expedient a lasditas cosas, convocan concell extraordinari, quant es menester, escrivint cartas y rebent respostas tocans al benefici o negoci del Comu,

donant sas penas del cot de la terra ab lo *supersedeatur* o sobreseguis sens innovar cosa, fins al proxim concell de la Terra, alqual fa entenirse relacio lo Sindich del orde que done sempre y quant se fa alguna cosa en que te algun coneixement lo Concell, o altrament se queyxia algu al Sindich en alguna causa de laqual, segons sas facultats, deu coneyxer lo Concell. Per exemple, Pere passa per un prat o per un camp de Joan, pretenent tenir alli la servitut de cami; Joan defense no tenir tal servitut ni patir esta son camp o prat, y per conseguint Joan fa bandejar fins a 3 vegades a Pere, (y no mes, pues tot lo demes es abus); no abstenintse de passar Pere per lodit camp o prat, no obstant los bans se li han fet, passe Joan a trobar un dels Consols de la parroquia o al Sindich, y estos donen los referits ordes de sobresegues no innovant cosa, fins a que altrament se haga providenciat per lo Concell, manant a Pere se abtinga de passar per lo citat camp o prat en pena del cot de la Terra. En est cas y en altres semblants, en que lo primer coneyxement toca al Concell de parroquia, remetra lo Sindich a les parts a aquest [253] Concell. Lo que se ha dit en est cas de servitut rustica, entenga s' tambe dit en los casos de servituts urbanes, com son : posar una fusta en paret agena, llansar la gotera o aygua dins de la casa o corral ageno, &c.

Pero per la malicia que poden tenir les parts en estas y semblants causas, turben la possessio pacifica, procurant en ferse reos en les causes, ayxis com debien ser actors, &c. Deuhen procehir en donar los citats ordes ab molta maduresa y reflexio; pues serie facil secundar y sufragar moltes vegades a la mera malicia y no justicia de las parts. No se permetra se describscan mes de 3 bans respecte a una mateyxa persona, cosa y questio, anullant en lo Concell tots los demes com a nullament fets passant de 3, per que altrament serie una confusio y proces en infinit, cosa digna de irrisio y burla; pues la una part no voldria moltes vegadas deyxar de usar de son dret, passant, (per exemple, mil vegadas en un dia), per un predi o camp, lo possessor li faria per cada vegada describir un ban, y per conseguint mil bans en un dia, y lo endema altres tans, cosa que seria la mes diforme que may se hagues vist.

Totas las penas, o cot y recot, que imposan los Concells, ja sien de quart, parroquia o Concell General, si no hi ha interposada apellacio o suplicacio, requerint e instant lo Concell,

deu lo Batlle, delsquals per aquest fi y efecte sera previngut, posarlas en execussio, com tambe import de talles, quistias, &c., requerint y instant qui dega o aquell a qui toca requerir o instar, comensant a pinyorar y signar, lliurant pinyoras y vendrerlas en publich encant o subast en la forma acostumada y segons disposicio de dret comu, com tambe deuben auxiliar y protegir los Batlles, Veguers y tots altres ministres de justicia, ab les forses que [254] sien necessaries, en nom dels Ill^{ms} Senyors Princeps, las deliberacions, arrestos y ordinacions del Concell General, com estas no se oposien a las regalias y drets dels Princeps *alias* jurisdiccions y consuetuts de les Valls, facultats o drets de sos lloctinents o ministres de justicia, o altrament se hagen ja donat per lo Concell tots aquells passos que pot donar, no exedint de ses facultats, y no habent estat obehit, instant y requerint lo Concell o algun Sindich o deputat de ell, se li deu donar tota la forsa y auxilis sian menester, per fer tenir y valer al Concell sa autoritat y drets als subdits, portarlos a son deber, valentse per asso de donar sos respectius avisos als Senyors Princeps, &c., quant sie convenient.

Lo Concell interve en obertura de Corts, habent estilat juntarse concell en lo dia en que un dels Veguers o los dos demanan per obrir les Corts. Ayxi mateyx per medi de sos deputats o rahanadors interve en la continuacio de les Corts y passament de comptes, y lo Concell torna a juntarse en lo dia disposen los Veguers per sa clausura. Interve tambe en las lecturas de sentencias majors, com son de mort, galeras, presidi, &c., en los juraments dels Veguers, Jutge, procuradors dels Princeps, que se presentan en lo ingres o comensament de sos oficis. Lo modo y forma de estos actes es en lo Ceremonial, en lo llibre 4, capitol 2, del present *Politar*. Sols dire de passo algunes coses que voldria atengues y observas atentament lo Concell, y son : que en arrahonadors nomenien sempre a homens del major honor, capacitat y conciencia, encarregantlos, primo, lo cuidado de les coses se hagen menester per la prosecucio y continuacio de les Corts y administracio [255] de justicia; 2º la urbanitat y modestia envers los ministres dels Senyors Princeps; 3º la vigilancia en la conservacio de sos privilegis, no tolerant s'en vulnere algun, sino donar avis en est cas; 4º la proteccio y amparo dels pobres; 5º la discrecio y moderacio en no impedir ni contestar coses que no sien directament y expressament contra los privilegis de les Valls y ses assentades consuetuts y

usansas, fugint sempre discordias que sols serveyxen de embassar la justicia.

Voldria y desitjaria, per la utilitat de les mateixes Valls, que per la mes prompta execussio y expedicio de la justicia se tingues en lo arxiu un calayx o bossa rotulat, en loqual se posas quiscun any per cada Consolat 10 l. *pro justitia exequenda, si oportuerit*. Ayxi sempre en las occurencias de esta especie, (que son las mes elevadas y del major agrado de Nostre Senyor y las que unicament fan regnar la quietut, pau y socioego en los pobles), tendrian *in promptu* de haon llansar ma per qualsevol expedicio de la justicia y ses justes execussions, sens haber de fer de nou talls a las parroquias y particulars, recobrant so despues en les Corts en que quedas alguna cosa, pagats tots gastos, o dels bens del delinquent o executat, com ja varias vegadas se ha practicat en les Valls desde molt temps de la antiquitat, y posarho en la mateixa bossa o calayx. Les Valls cullen los fruits de la justicia; es molt conforme contribuescan a la sementera.

CAP. III

DE LAS QUISTIAS Y TALLAS.

Com les quisties sien ja definides en los Pariatges, (pagantse antes onse cents florins de or de Arago al Senyor Compte [256] de Foix), y en les concordies otorgades per..... y com tambe sie destinat en elles com albergue o lloch haon se deuhen portar les del Compte de Foyx, que es en esta vila, per tacsar y arreglar les quisties dels particulars, ha acostumat lo Concell General, de dos en dos anys, alli en lo estiu, fer passar dos homens, vulgarment nomenats *compters*, assalariats : estos contan totas las personas de les Valls en prenent la comunio sens distincio, exceptuadas las eglesiasticas, tot lo bestiar gros [o] menut, eo de llana y pel, tocinos, colomers, arnas de abellas y demes subjecte, segons disposicio del mateyx Concell, en pagar quistia. Forman los compters sas respectivas llistas, parroquia per parroquia, de las personas y bestiars, caballons y demes se ha trobat en quiscuna de ellas, presentant estas al concell que se te per lo repartiment de la quistia lo any vulgarment nomenat *lo any de compte*, lo dilluns antes de la festa de Tots los Sants.

En aquest concell, sabentse ja com se sab la quistia definida per las concordias o concessions dalt referidas, se reparteyx la suma entre totas aquellas cosas que estan subjectas a pagarla, ab la diferencia que ha acostumat lo Concell de tot temps posar: las personas, (en aquest repartiment nomenadas *metados de pa*), com tambe lo bestiar gros, com son caballs, equas, mulas, matxos, etc., (en semblants repartiments nomenats vulgo *metados de peu rado*), bous, vacas, toros, jonechs y vedells, &c., (nomenats vulgarment *metados de peu forcat*), a un mateyx preu, cosa o reparticio, de manera que alguns anys hixen tots estos quistiariis a 2 s. 6 d., altres a 3 s., segons las personas y bestiar que en les Valls se encuentre. Tot lo demes bestiar menut, anomenat en lo repartiment y pago de la quistia *vulgo* averies, com son bestiar de llana, cabrum y tocinos, se reparteyx y ha estilat lo Concell repartirlo a 2 diners o dos diners y malla per cap, [257] segons las circunstancias dalt ditas, los colomers taxats per un metado quiscun, les arnes de abelles cada una per averia, los caballons de blat de 120 en 120 a quistia de un metado.

Fet lo repartiment, se entrega als Consols de las respectivas parroquias las llistas de quistiariis de quiscuna parroquia, pera cobrar de ells, segons lo repartiment del Concell, las quistias y portar los diners en los concells acostumats, cobrant de totas las personas com sien de edat competent, (que si no me enganyo es de 10 anys en amunt), sens distincio de personas, (com no gosien de for eglesiastich), ministres y oficials de la Inquisicio, Batlles y oficials de justicia; tot segons los privilegis de dites Valls.

Los anys que se pague la quistia a Sa Magestat Christianissima, Compte de Foyx, en la suma de 1975 franchs o lliures francesas, segons les concordies y concessions ja referides, segons estas mateyxas, se li paga esta quantitat en dos pagos, *vulgo* pachs, iguals, es a saber, la mitat per la Pasqua de Resurreccio y la altra mitat per la festa de Tots los Sants, habentse de portar los diners, segons lo albergue concedit per las citadas concordias, en la vila de Foyx, haon se deuen rebre y deu tenir lo Rey o aquell alqual Sa Magestat ha consignat esta quistia persona que la rebie y (*nota*) donia la respectiva apoca o rebuda, *vulgo* quitansa; y per ningun lo Concell pagara ni aportara la quistia en altre paratge o endret, pues de semblants condecendencias que uses de gracia lo Concell ab algun caballer, alqual Sa Magestat hagues consignat la quistia de les

Valls, voldrian en lo esdevenidor, fundats en estos exemplars, altres alsquals lo Rey los hagues fet gracia de ella, fersela portar de justicia y entregar alli haon viurian y los vendria be, encara que fos en Borgonya o Normandia o provincias de Flandes, com ja se ha pretes algunes [258] vegades; de haon los actes de galanteria y de mera gracia vendrien poch a poch a serlos a les Valls actes de justicia y los causarien molts disgustos y gastos.

Al Senyor Bisbe, l'any que li toca cobrar la quistia, se li pague en un plasso y tota de una vegada per la Pasqua de Resurreccio o per la semmana santa, y com esta sie ja definida en los Pariatges, y junt ab la menjaria vinga a ser la tercera part ab moneda de Espanya eo lliures barceloneses de lo que Sa Magestat Christianissima, Compte de Foyx, percebeix en moneda o lliures franceses, 1975 l., no se contan los quistiariis ni se fa especial repartiment. Esta quistia deuria lo Senyor Bisbe, segons lo estil y practicat antigament, rebrerla sempre en la ciutat de Urgell, sede sua episcopal; pero, com no sie fora del Bisbat, en qualsevol part de ell haon habitie, se li acostuma pagar la quistia, y ell, o son procurador o majordom, done lo respectiu recibo.

Nota. — Que en lo temps antich sols percibie lo Senyor Bisbe de les Valls de Andorra la pura quistia definida y tacsada en los Pariatges, y de molts anys a esta part percebeix quistia y menjaria, y ab estos termes se li paga y arresta en lo Concell, consistint en molt major quantitat y exedint la suma definida en dits Pariatges. Per saber com asso age estat o se age introduit, se deu observar que antigament, segons consta de varios actes que se troban en los arxius de les Valls, los Veguers dels Senyors Bisbes percibien quiscun any en les Valls 100 l. per menjaria. Com los Senyors Bisbes de Urgell de molts anys de la antiquitat haguesen unit lo empleo de Veguer de Andorra ab lo de Batlle de la ciutat de Urgell *sub uno capite* o en una mateixa persona, (cosa que en la Nova Planta del Rey de Espanya, en que se mudan de [259] dos en dos anys los Batlles de Catalunya, y dependeyxen en la aprobacio y demes de la Real Audiencia de Barcelona, ho separa lo Ill^m Senyor D. Simeon de Guinda, dignissim Bisbe de Urgell, de gloriosa memoria, afi de no estar obligat en mudar los Veguers de Andorra necessariament de dos en dos anys, y en lo que es absolut ferse dependent de ladita Audiencia, y ayxi mateyix a sos Veguers de

Andorra), y donassen tambe aldit Batlle salari particular, encara que petit, tenint ja com te la declaracio de causes fins a 100 l., se apropiaren lo dret de menjaria, que percibien los Veguers de Andorra, y consignaren alsdits Veguers, que *simul* eran Batlles de la ciutat de Urgell, com se ha dit, los productos o decimas del lloch de Arcabell; y com despues que lo referit Bisbe Guinda, mogut de las consideracions expressadas, hague dividit y separat los empleos, donant lo empleo de Veguer de Andorra a una persona y lo de Batlle de la ciutat de Urgell a altra, se mogues questio entre estos dos empleats, (qui eren lo doctor Feu y doctor Peguera), acerca qual de ells debia percibir las decimas de Arcabell, si estas tocaban al Veguer de Andorra o al Batlle de dita ciutat, resolgueren y convingueren partirselas, com en efecte ho feren per un o dos anys; cuyas questions y resolucions arrivades a noticia del Senyor Bisbe, se apropria estas decimas, y com en dit temps estas en lo major calor de la fabrica del convent de las Monjas de la Ensenyansa que funda en dita ciutat y que era tota sa atencio, consigna a las Monjas per lo temps visque estas decimas; y ayxi lo Veguer de Andorra ha quedat fraudat de les 100 l. de menjaria y de sa justa compensacio.

A mes de la quistia que los Senyors Bisbes de Urgell han acostumat rebre y percibir en les Valls de Andorra com a sos Princesps y Senyors y de las decimas que han acostumat percibir com a [260] Bisbes, percebeyxen totes les vegades que pujen a visitar a les Valls, com no sie mes que una vegada lo any, los pague o fa un regalo, com a son Princep, lo Concell General en los postres o ultim del dinar o banquet que done a dit Senyor, en un tasso daurat, (que serveyx de asafate), la cantitat de 25 rals de vuit, de 1 l. 8 s. quiscun, retirant lo Concell lo tasso o asafate, o son comissionat. Com se age introduida esta obcervancia no se sab de cert y positiu.

Alguns vells y antichs diuhen que asso se fa y esta demostracio se practica ab los Senyors Bisbes per que a contemplacio de ella acostumaban estos ordenar a tots ordes, sagrats o majors y no sagrats o menors, als estudiants naturals de les Valls sens ferlos pagar cosa alguna de les cartilles ni drets de Curia; pero esta opinio es destituïda de tota proba y verosimilitut, per que ni conste de titol algun ni de obcervancia alguna o practica en la Curia de Urgell ni en altra part. En quant a mi, tinch per mes probable opinio de que estes 25 pessés de vuit se donen

al Senyor Bisbe en compensacio dels carnalatges, pa, vi y demes vitualles que les Valls estaben obligades en donarli sempre y quant lodit Senyor Bisbe pujabe a ellas, (com conste de molts antichs instruments), de laqual obligacio los afranqui lo Senyor Ill^m Ugo de Moncada y Pere de Cardona, Bisbes de Urgell, (y crech que a condicio de aqueyxa petita compensacio ab diners), lo que antes valie centenars de lliures; conste del titol de absolucio a las Valls de donar los viures als Senyors Bisbes.

Tacse tambe lo Concell General y cobre dels forasters los estranys, lo que antes per abus feyen los [261] Veguers en lo temps de la antiquitat, petxant a les persones forasteres y bestians grossos y menuts que pujaben y habitaben en les Valls, de lo que habentse queyxat ab suplica lodit Concell presentada als Senyors Princesps contra esta mala introduccio y usurpacio de facultat del Concell feta per los Veguers, lacual deye pertocarli en virtut de sos titols, privilegis y costums, com tambe moltes altres coses, com son llevar les quisties, lo pescar, casar, boscos y comunals, &c., que losdits Veguers usurpaban al dit Concell y los constrenyien ab gravissimas penas, fou declarat per los Senyors Princesps contra estas introduccions dels Veguers, declarant no pertocarlos a ells, sino als promens de Andorra eo al Concell General. *Vide sententiam latam super hoc die*, &c.

Desde esta declaracio o sentencia ha acostumat lo Concell quiscun any tacsar en un de sos concells ordinaris, que es lo del dilluns antes de sant Andreu, los estranys, personas y bestians; les persones regularment a....., los bestians grossos a..... y lo menut a..... diners. De esta tacsca quede en benefici de la parroquia haon se troban y habitan los estranys..... y lo demes ho deuhen portar los Consols de las respectivas parroquias al Concell General ordinari que se convoca lo dilluns antes de sant Andreu. Y estos estranys o, per millor dir, la quantitat que per ells se pague y cobre lo Concell General, serveyx a aquest de alivio y ajuda de cost pera pagar sos mals, com son pensions fa y salaris presta als metges y cirurgia y advocats. Enfin lo Concell, com a duenyo qu'en es, ho fa servir per lo que vol.

Per donar fi a est pun, se deu proposar algunes dificultats o questions que facilmente poden esdevenir en materia de quisties, estranys y altres coses peculiars del Concell.

[262] Primo. — Respecte a la quistia dels Batlles y altrás

cosas respectivas a ells y de facultat del Concell, *quid juris* en cas de inobediencia? De quina manera se deuria procehir?

2 — Respecte als eglesiastichs, en quant a les coses que estan subjectes a la facultat del Concell, tan de parroquia com del General, com son camins reals, privacions de passos, cases, comunals, boscos vedats, &c., *quomodo procedendum* en cas de esser un eglesiastich inobedient y contumas?

3 — Quant temps se requereyx per estar subjecte una persona en pagar lo estrany y tambe los bestiaris? Y lo mateix, quant temps per les quisties y com se deu procehir en cas de contra-venccio o inobediencia?

Estas 3 questions he volgut notar y proposar de passo; la solucio o decisio de quiscuna de ellas donara llum per governarse en 5o mes que puguen esdevenir en coses de les facultats del Comu o Comuns particulars de les Valls.

1 y 2 — En quant a la primera y segona, essent cert que los Batlles y eglesiastichs essent habitants de les Valls estan subjectes a les ordinacions y arrestos politichs de ellas, aquells respecte a ses persones y bens, pues deuen pagar quistias per una y altra cosa, estos sols respecte a ses coses, com son prats, camps, y en las ordinacions prohibitivas, &c., no poden cassar ni pescar en temps prohibit, &c., asso suposat, sempre y quant un Battle no vulgues pagar las quistias, tallas o mals comunals, no tingues los camins reals en sos antoxans en la deguda forma, pot lo Concell, encara que sia de parroquia, declararli lo haber incidit en la pena del cot y recot, en cas y lloch, (pero sempre ab la major moderacio). Y per la execussio del [263] cot y recot, no tenint ni lo Concell authoritat per pinyorar y vendre o encantar las pinyoras, ni lo altre Battle tampoch, per la regla *Par in parem non habet imperium*, en estos casos y semblants, se deu recorrer a son legitim superior per la execussio de les penes, com son lo Jutge, Veguers y, si conve, als Senyors Princeps. Lo mateyx se ha de dir en quant als eglesiastichs, *servatis servandis*. Per exemple: un vicari perpetuo o altre eglesiastich de les Valls vol tenir prats o camps, pero no vol tenir los camins a ells contiguos y entoxans en la deguda forma, antes be preten que los altres lo y deuen a ell tenir a pun, vol cassar y pescar en temps prohibit, no vol entregar lo esparve en lo temps se acostuma entregar als Consols, vol tallar llenya en los vedats y fer pasturar los bestiaris en les herbes vedades, enfin no vol obeir als arrestos y ordinacions del Concell: en tots estos

casos, per la declaracio y execussio de la pena se deu recorrer a son competent, o Vicari General, loqual acostuma anomenar a un eglesiastich executor de las penas incorregudas.

Per la resolucio de la tercera part del pun, se deu saber que per estar subjecta una persona en pagar la quistia personal, com tambe lo estrany personal, speculativament parlant, deu habitar en las Valls 6 mesos, o la major part del any; en quant a la quistia real o dels bestiar y coses, baste per haber de pagar esta als dos Princesps que en lo any de compte, o be quant passen los compters, possehesca los tals bestiar y cosas, o, encara no l's possehesca quant passen los compters, baste que l's possehesca antes del concell de comptes o tacsca de quistias, que es lo concell ordinari que se te lo dilluns antes de la festa de sant Thomas. Respecte als estranys reals o per los bestiar, speculativament parlant y segons lo que he vist en molts actes, [264] basta, per haberho de pagar al Comu de les Valls eo a son Concell General, que los bestiar entren en ellas; pero per pagarlo a alguna parroquia, deu haber per alguns dies, segons arrestos de la tal parroquia, pasturat ses herbes. Per la resolucio de la segona part del tercer pun o dificultat, se respon: que en les quisties se deu procehir ab lo mandato de penas de cot y recot, y en los estranys en lo embarch o empara de les coses o efectes dels contraventors e inobedients, feta a instancia del Comu, o de la parroquia, o de les Valls, y la execussio per un dels Batlles o altre ministre de justicia tenint jurisdiccio, ab las solitas pinyoras o penyoraments, distraccio de estas y publich subast o encant en la forma estilada.

Per dir de tot alguna cosa, no se deu omitir que entre altrás ben arregladas politicas, acostuma lo Concell General de quant en quant nomenar un o dos comissaris de satisfaccio per fer visita de pesos y medidas, legalisar estas ab sas acostumadas marcas, y pendrer las illegals y falsas, castigant als duenyos, a relacio dels comissaris o deputats; com tambe als teyxidors de llana y canem, zelant no frauden al publich ab lo teyhir dels draps o en les medides y que observen los capitols de la concordia o arreglament pasat ab lo Concell General. Se elegeyxen quiscun any mostafas en las parroquias, que zelien la bondat del vi dels hostals y tabernas y posen lo preu a les fruites. Se fa comissio a un dels Sindichs, (tenint la interpretativa, si no es expressa quiscun any per lo Concell General), per que aquest, segons las circunstancias del temps, alsia o abayxie als hostalers

y tabernes lo preu del pa, vi, oli, &c. Se fa quiscun any lo preu o afor del blat se ha venut a fiar en los mesos antecedents, desde l'ultim concell de Afor fins al [265] present concell de Afor, tenint y observant la maxima de no juntar aquest fins que hi hague ja blat segat en alguna copia a les Valls, poch o despues. Se priva quiscun any lo cassar perdius y altra cassa de publica utilitat durant la veda o prohibicio, desde Nostra-Senyora de mars a Nostra-Senyora de setembre, com tambe lo pescar ab tot genero de instruments, desde l'dia de sant Miquel de setembre fins a Nostra-Senyora de febrer, manant als Consols de las parroquias recollien en sa casa tots los esparbes de sa parroquia fins sie finida la prohibicio; com tambe posa lo Concell General, quant be li apareyx, lo preu o afora, (vulgarment parlant), la cassa, truites, barbs y altres peyxos, ous y demes coses usualment comestibles.

CAP. IV

DELS CAMINS REALS, SA POLITICA Y SALVAGUARDA.

Per quant una de les mes dignes politiques, de millor gloria y fama y de major utilitat del public sie la de la bona disposicio y limpiesa dels camins reals, ha acostumat de tot temps lo Concell General dos vegades en lo any fer compondrer y netejar los camins reals y altres, afi de que lo transit y comers estiga ben expedit; pero, com la gent no fassien altra cosa que arrimar un poch les pedres a les bores dels camins, passats dos dies tornen a estar los camins ab la mateyxa mala disposicio com de antes, de haon es que aquesta providencia politica del Concell de la Vall ve a quedar sens efecte, se trevalle [266] en limpiar los camins dos vegades lo any y sempre que conve, y se frustra est trevall, y la gent anants y vinents y comerciants pateyxen lo detriment dels mals camins, plens de aygua, pedres, gravades desenterrades y altres inconvenients.

Per remediari aquest dany, y afi de que esta providencia politica del Concell sie en efecte tal y sortesque son degut efecte y no se quedia en mera politica de nom, en los concells en que se ordenen o arresta lo acomodar camins, espedregarlos y limpiarlos, se deuria arrestar ab arrest riguros y ferse manar porta per porta: primo, que les pedres se tirassen al riu, se portassen

a una pedrera apartada del respectiu cami, o se enterrassen fondas en ells, enfn, que de tal manera se apartassen dels camins que jamay a aquellas los fos facil de tornar a ells; 2º, que las gravadas se enterrien y arrasen una vegada lo any; 3º, que quiscuna de las parroquias tinga obligacio quiscun any de compondrer un tros de cami y ayxamplarlo, posant grossas pedras en las baranas, de tal manera que no sie facil lo caurer de ellas mateyxas o ferlas caurer.

De esta particular providencia resultara : primo, que, com los entoxans trauran lluny las pedras dels camins o les enterraran, fet una vegada, les demes tindran poch trevall y sempre aquells estaran be; 2º, com sabran que seran tinguts en portar les pedres lluny, no les tiraran de les possessions als camins o impediran no caygan, pues no porten lo escombrec ab rigor, les tiren o no impedeixen caygan, fentse compte que luego les hauran arrimades, com solen, y no aprofite; 3º, que, com se replenien una vegada be les gravades y se arrasien, no costara molt trevall a tenirlas be; 4º, que fentse un tros de cami ample y ben [267] disposat cada any, poch a poch vindran a estar be, y no costaran casi manobres despues; 5º, que posant pedres grosses en les bores dels camins, ab les plujes se umpliran de runa les gravades.

De aquest o de un altre arrest semblant s'en pot donar una copia a cada una de les parroquies, lacual tingan patent en la casa comuna, en una tauleta, ab altres arrestos que duren tot lo any, com es lo de haber de fer los Consellers o Consols en sas respectivas parroquias examen y aprehensio dels papers publichs o pertocants a la escribania, en morir algun notari o volerse ausentar de les Valls, &c. : ayxi tot lo mon veu lo que deu fer y tot lo Concell de parroquia, sols en mirar la tauleta, ve en coneyxement del que deu obrar.

Ayxi com lo Concell per moltas de sas facultats te deputats als Sindichs, mostafas, visuradors de pesos y mesuras, compters, &c., per la millor observancia del arrest tan politich y necessari dels camins y millor estat y limpiesa de estos, serie molt convenient nomenas quiscun any son deputat o comissari de camins reals, pagantlo o donantli de publico 10 o 12 l. cada any, ab la obligacio de haber una vegada cada mes y sempre que li aparegues a ell a fer una visita de ulls o visori del estat dels camins reals, (quals se entenen desde la ralla de Andorra ab lo terme de Arcabell fins als pobles immediats als ports, o desde

dita ralla fins a Soldeu, a Llorts o Arensal, Pal, &c.), y tots aquells que no trobas ab lo degut estat o conformes al arrest y manaments del Concell, ja fossen de Comu, ja de particulars, tingues obligacio de notar y entimar lo cot de la terra a aquells que debien tenirlos en aquell bon estat dit y reportarho en lo primer concell, com tambe ferlos nou manament en pena del cot de la terra de tenirlos dins tants dies a pun, y que per la cota de la pena o cot compareguen al primer concell de la Terra.

[268] Aquest, (com podria obrar moltes coses la malicia del comissari), afi de prevenir esta, se reservara sempre, compareyent les parts, lo declarar y executar lo cot o penas dels inobedients y negligents, depositen estes en lo arxiu publich per pagar al comissari o per fer altres pagos, declarant absolutament lo cot, sens mes examen, en cas que les parts fossen inobedients en compareyter inseguint lo manament, per la presumptiva de sa culpa, fundada ja en la relacio del comissari y ja tambe en no voler ells compareyter; en cas de compareyter, ohintlas en justicia, pero en cas de no donar probas convincents en justificacio de tenir los camins de sos antoxyans en bon estat, prevalleyent la mera relacio y declaracio del comissari, per ser aquest un ministeri asalariat y aprobat per lo Concell.

Respecte als camins que en sos antoxyans deuen tenir los eglesiastichs en bon estat, fan y millor que tots los demes, deura lo comissari passarlos un recado atent, notificantlos lo mal estat y disposicio de ells, y encarregantlos lo cuydar de tenirlos en bon estat, ab la conminacio de reportarho al Concell o Sindich, si dins tants dias no han cuydat de acomodarlos be y degudament, afi de que aquell prenga las mes degudas, solidas y seguras providencias, y efectivament, passats los dies que sien menester per acomodarho, (que podrian en semblants casos per uns y altres prefigirse 15 o fins a la nova visita mensal), deura cerciorarne lo comissari al Concell, si s'en te algun, o a algun dels Sindichs. Loqual, o ja de disposicio del Concell, o ja en forsa de sas facultats a ell atribuïdes per aquell, passara luego a instar la pena en la quantitat que en semblants omissions se sol exigir als demes, y sa excussio a son superior o Vicari General.

En general, lo Concell deu sempre eficazment vigilar los camins reals o de les riberes principalment en lo millor estat se puga, (menos los camins dels ports, [269] losquals, com puguen passar, es convenient a una y altra politica contraria

mes elevada y mes fina que no sien bons o no estigan en gran disposicio, antes be que sian bruscos, estrets y pedragosos), per lo transit y continuo comers. Que lo comissari cumple exactament a son ofici de visitas y denunciacions de inobedients y negligents, sens fer plats ni comares, castigantlo si falte a una y altra cosa. Que ningu se atrevesca tocar pedra alguna dels pons y baranas dels camins, llasantles a l'aygua, castigantlos ab bones multes y, si convenient es, demanar la forsa de la Justicia pera ferlos castigar corporalment, com sien estos actes en perjudici notabilissim del be publich. Ayxi disposat per lo dret comu es contra semblants inquiet, afi de que sian castigats, y obcervat en les Valls y de molt temps de la antiquitat, com es de veurer en les moltes sumaries de esta especie que se llegeyxen en la escribania publica, y ayxis finalment ordenat per molts capitols y disposicions de la Ill^{re} Cort contra la insolencia, audacia y atreviment de semblants enquiets : que lo comissari, sempre y quant veja faltar alguna pedra en los ponts o boras dels camins, se informie, averiguant ab tota cautela y sollicitut qual sie la persona que haura comes semblant dany, y, tant si la averigue com si no, fara report al primer concell, afi de que aquest prenga sas millors providencias. Per asso sera bo que al comissari en lo paper de sa comissio, que se copiara del arrest se haura fet de sa nominacio en lo llibre, se li notian y escriguen ses facultats y obligacions y carrechs, y, si al cap del any se confirme, posar a sa continuacio lo *confirmam*.

CAP. V

DEL ARXIU, SON ARREGLAMENT, ORDE Y DISPOSICIO, ARXIVER
Y SES OBLIGACIONS.

Essent com es en un Comu lo arxiu la cosa mes necessaria per la concervacio y custodia dels titols, privilegis y papers y demes [270] coses, ayxi tambe se deu cuydar ab la major politica de sa millor disposicio, orde y concert, ja per concervar los titols y demes coses que dins de ell se troben, ja tambe pera encontrar los titols en cas de plet o quant sie convenient. Per so, com la experiencia haze ensenyat deplorablement los disgustos ha causat al Comu de les Valls, gastos, trevalls de buscar, perdicio de titols, la poca politica y curiositat se ha tingut fins

al temps present en los titols y papers, tenintlos en una cayxota, (encara que cerrada ab 6 claus), embolismats y fets una confusio, habent resolt lo Concell disposar aquell en la millor forma se puga, per la millor custodia y guarda de sos titols, privilegis y papers, per ara y per sempre, se ha disposat en la forma, disposicio y armonia seguent, y per la continuacio de esta me ha aparegut posarne la explicacio seguent.

ORDE DEL ARXIU.

Lo arxiu esta disposat ab sos cayxons grans y xichs y posats en ells dins de uns sachs, senyalats de sas respectivas lletras y retols, es a saber :

1° — Los privilegis de Sas Santedats los Papes, tan respecte al espiritual com temporal, y altres otorgats per altres Prelats, y enfin tots privilegis, exempcions, franquesas y tots altres titols concernents a lo espiritual y a la anima; los de la Inquisicio, butlla de la Santa Crusada, &c., tots retolats y rubricats dins de sa respectiva saqueta, tambe senyalada de sa lletra y retol, en un cayxo retolat generalment de retol significatiu de lo que dins de ell conte.

2° — Los titols, privilegis, franquesas y exempcions concedits per nostres Ill^{ms} Princesps, Bisbes de Urgell, com tambe sas declaracions, dins de sos respectius saquets, tambe marcats de sas lletras y retolats, en altre calayx retolat de son respectiu retol.

[271] 3° — Tots los privilegis, franquesas, exempcions y titols concernents a les Valls y a la facultat de sos moradors, tan dins de ellas com dins de Fransa, concedits per los Comptes de Foyx, com a tals, com a Rey de Navarra, Rey de Fransa, y altres senyors de Fransa, sentencias, declaracions de jutges y tribunals francesos, dins de sos respectius sachs, marcats y retolats, en altre cayxo retolat de un retol significatiu de lo que en ell conte.

4° — Tots los titols, privilegis, exempcions, franquesas, sentencias, declaracions, provisions de suplicas y memorialis y tots altres otorgats per los Comptes de Barcelona, Urgell, Rey de Arago, Castilla y altres senyors a les Valls y sos naturals y moradors, respecte a la Espanya, sos dominis y provincias, franquesas de pasatges, lleudes, rals de Batlles, drets de marca, de barra, egipcio, &c., dins de sos respectius saquets marcats de

sas respectivas lletras y retols, en altre cayxo retolat de un retol significatiu de lo que dins de ell conte.

5° — Totes les apoques y rebudes dels censals, &c., que ha quitat lo Concell General y de lo que ha pagat per censos de nuda percepcio al sagrista de Urgell, porter, Nostra-Senyora de Costoja y Nostra-Senyora de Urgell y altres pagos que hauran fet, en ses respectivas plicas ben retolades dins altre cayxo ayxi mateyx retolat.

6° — Bandos y arreglaments de la Ill^{tre} Cort, en sas respectivas plicas retolades dins altre cayxo retolat de son respectiu titol.

7° — Quedaran cayxons vacuos per servirse de ells en temps a venir, arxivantse en ells los titols que no puguen cabrer en los respectius cayxons ja dits y retolantse, quant vingue lo cas, de sos competents retols.

8° — Quedaran ayxi mateyx 2, 3 o 4 cayxons que tindran [272] son pany y clau particular per posar y dividir lo Concell sos diners, que tindra per sos fins y urgencias.

Aquest arxiu, que estara dins una paret, com un armari, tindra dos tancaduras, una interior ab portas de fusta y altra exterior ab portas de ferro : la tancadura o portas de fusta tindran son bon pany y clau a part, a mes del secret a part per obrirlas, y la tancadura o porta de ferro, 6 panys y 6 claus diferents, que una no pugue obrir en altre pany que en lo seu. Estas claus se marcaran del nom de sa respectiva parroquia, com tambe los panys per son ordre, y la tindran los Consolats de las respectivas parroquias. La clau de la tancadura o portes de fusta se la tindra sempre lo Concell General, o la encomanara a son arxiver ab son degut compte y raho, com tambe se reservara pera si lo Concell les claus dels cayxons dels diners o eraris.

Lo arxiu vell ab los 6 panys se podra tenir en la iglesia de Andorra, ab llicencia del Senyor Bisbe o Ordinari, fermat ab cadenes, y dins de ell un exemplar dels llibres en que estan transumptats los titols, privilegis, &c., declaracions y capitols de Cort, per lo cas que, si succehia o esdevenia una crema en un arxiu, quedien los titols en altre. Aquest arxiu bastara a visitar-lo una vegada lo any, afi de limpiarlo y traurer lo pols dels llibres.

OBLIGACIONS DEL ARXIVER.

Primo — Lo arxiver cuydara que los porgamins, titols y privilegis estigan ben retolats y tambe posats dins de son respectiu saquet corresponent y cayxo, com tambe les pliques dels papers, cuydant no hi hage pols ni altra brutícia.

2º — En tots los concells portara la clau del arxiu, (si lo Concell [273] la i confie), per que la tinga alli si se habie de mirar al arxiu.

3º — Sempre y quant lo Concell resolga trauerer del arxiu titol algun o diners, anira a ell junt ab los 6 Consols, un de cada parroquia, losquals obriran quiscun en son respectiu pany las portas de ferro, y ell(s) les de fusta o tanca interior.

4º — Pendra en presencia dels 6 Consols lo titol, porgami o paper se demania de la respectiva plica o saquet y de son calayx, tornara a cerrar les portes de fusta y secret en presencia dels mateyxos 6 Consols, y estos en presencia sua, les 6 tancadures de ferro, assegurantles be tots. Lo mateyx faran quant se ha de trauerer diners.

5º — Portara al rotlle o Concell lo titol y, treta copia de ell per lo secretari y feta convinacio eo comprobacio de la copia ab son original, tornara aquest junt ab los 6 Consols en lo arxiu, (de la mateyxa forma que quant se trague), en son mateyx lloch, numero, saquet o plica y calayx, y tancaran, com se ha dit en la regla antecedent.

6º — Tindra tambe en lo arxiu un exemplar de cada llibre en que son buidats los titols y privilegis, y un exemplar del llibre intitulat *Diversorium* o del de arreglaments de Cort, advertint que sempre y quant se hage de veurer algun titol, sera millor se veja y se trague del llibre que del original en plica; pero, tan en trauererlo del arxiu com en tornar-lo, se observara lo mateyx que se ha dit.

7º — Espolsara y tindra lo arxiu, com tambe espolsara a lo menos una vegada en lo any los llibres, pliques y pa[274]pers que, per prevenir una crema, se tindran en lo arxiu vell, en la iglesia de Andorra, en loqual, quant s'i dega mirar, assistiran los 6 Consols per obrirlo y tancar-lo.

8º — Tindra una copia del present arreglament y del orde del arxiu, antes de aquest expressat, (que lo Concell fara tran-

sumptar en son llibre de ordinacions y se traura de alli), en una tauleta patent en la estancia ahont sera lo arxiu, cuydant de mudarla quant se borria o consumesca.

9º — Tindra ben estudiat lo present llibre pera que sempre y quant convingui hi hage en lo Concell persona que sie ben instruida de les coses de les Valls, afi de saber en prompte ahont se deuen buscar y trobar los titols.

10º — Finalment, quiscun any en lo temps y concell que aquest determinara, li fara una visita o mes del arxiu, y se castigara en cas de no tenir aquest en son degut orde, politica y limpia.

Los demes papers, apocas o recibos que entre any se aniran fent, (com tambe los llibres del Concell), se poran tenir en un armari o cayxa del rotlle, ben tancats y respectivament retolats y numerats, y al cap del any o dos, se arxivaran en lo arxiu en sa respectiva plica y cayxo.

APENDICE MISCELLANEO

DE DUBTES Y PROPOSICIONS DE COSES CONCERNENTS AL CONCELL GENERAL, DE LO QUE POT Y NO POT.

He reservat ab especial reflexio les coses que exposare en lo present apendice, com sien varies y en diferents [275] assumptos y mescladas de varias materias, per lo fidel tractat del Concell General y antes del index de privilegis, &c., que posare per corona del present llibre, prevenint que las proposicions o sa major part aniran sueltas y peladas, com tambe la resolucio dels duptes proposare, pues a haberse de donar las doctrinas serie materia molt llarga y costarie un crescutissim volumen o llibre. Lo fi que he tingut en asso es estat per que, en un cas prompte y en que sie dificil lo recurs a consultar, tingue lo Concell alguna guia per governarse. *Observa*: dich mon sentir y dono ma resolucio, laqual no pretench servesca de opinio, fundat en los privilegis de les Valls, antes be previnch que sempre y quant hi hage lloch se consulten, quant vingue lo cas, les proposicions y duptes, pues en moltas de ellas poden ser varies les opinions, segons la concretacio de circumstancias. Tot anira distribuit per sos numeros.

PROPOSICIONS.

1° — Los decrets y deliberacions de un Concell inferior, com de parroquia o de quart, poden ser rescindits per lo Concell General o gran Concell de les Valls.

2° — Los Consols y Consellers del Concell General, com tambe los interessents en los altres Concells dels Comuns de les Valls, votan y donan regularment son sufragi *in voce*.

3° — Preval lo vot de aquells que son la major part del Concell, sens que se atenga, per dirse la major y mes sana part, la dignitat de les persones, com en las Valls de Andorra tots sien iguals.

4° — En los actes del Concell General, (y tambe dels demes Concells), per que no se estiga [276] al vot de la major part dels votans no pot valer ni estatut ni consuetut.

5° — Quiscun del Concell General te llibera facultat de proposar en ell lo que vulga.

6° — Quant convinga votar per sort, ayxi mateyx com per veu, tot ho pot lo Concell, per evitar fraus y furveries.

7° — Ningun Concell, ni lo General de les Valls, pot discernir cosa contra las regalias de sos Senyors y Princesps ni contra los privilegis; pot empero interpretar estos per son us de la manera que ho judique convenient.

8° — Los decrets, deliberacions, ordinacions, arrestos, &c., del Concell General tenen forsa y valor, encara que no aparega de proposicio alguna.

9° — Los interessents o estants en lo Concell deuen castigarse si expressament no contradiuhen quant se tracta de alguna cosa danyosa o illicita.

10° — Lo Concell pot coneyxer y castigar pecuniariament los excessos de sos interessents, com son paraules injurioses y altres excessos dins del mateyx Concell comesos, sens que dega per asso instar a la Ill^{tre} Cort, a menos que lo exes fos molt grave, com es de mort, mutilacio, &c.; en cuyo cas sens dupte coneyxerie la Cort del exes o delictes, o si tot lo cos del Concell delinquís.

11° — Los actes fets per lo Concell se poden probar per los mateyxos que acistiren en ell.

12° — Lo secretari del Concell fara sempre be de expressar en

los actes del Concell los noms dels Consols y Consellers que han acistit en las resolucions.

[277] 13º — Sempre se ha observat lloablement en les Valls que no sien elegits en Consols aquells que no han nascut en ellas, encara que en ellas tingan domicili ; com tambe se ha observat no elegir en Consols los nascuts en les Valls fins a que sian casats o viudos, y que tingan en ellas sa habitacio permanent, o la major part del any ; tot conforme a la disposicio del dret comu, per que la Republica regularment no pot ser ben governada per estrangers, alsquals sol faltar lo amor a la patria, la sciencia y coneyxement de les coses particulars, delqual necessita lo recte govern de ella ; y finalment, per que lo tenir concell ab estrangers y admetre l's en ell pot produir no pochs inconvenients a la Republica, segons diu lo Esperit-Sant per lo Egle-siastich : *Cum extero concilium non facies ; nescis enim quid pariet.*

14º — Sera sempre convenient, speculativament parlant, que persona alguna sie elegida en Consol que a lo menos no tinga la edat de 25 anys.

15º — Los Consols y Consellers de les Valls, durant lo any de son empleo, no poden ser convinguts en judici per deutes civils, segons disposicio de dret, (lo que tambe se entenga dir dels Batlles y magistrats majors) ; pero per delictes per ells comesos poden ser convinguts y castigats, majorment si son delictes comesos en los oficis. Tambe en casos de regalia, com esta sempre se entenga exseptuada de las reglas comuns y no sie continguda en las generals constitucions (*Ita Oliva, De jure fici*, cap. 14, n. 10, 7).

16º — No deuenh elegirse en Consols carnicers de ofici ni aquells que hagen estat nuncis, trompetes, lacayos, y finalment aquells que hagen exercit algun ofici vil y aquells que hagen estat crimosos [278] declarats de crims infamatoris, ni aquells que estigan molt carregats de deutes civils, ni aquells o aquell que dega molt al Comu o Comuns declaradament, y finalment aquells que tingan plet o causa ab lo Comu de la parroquia haon son, o ab lo Comu de les Valls, les fermanses del debitor, los excomunicats, los fills de Moros, heretges, &c. Si poden ser elegits los deutors de deutes petits.

17º — Als Consols, Consellers y proms expecte lo cuidado y sollicitut de concervar la sanitat, y per so en temps de pesta o contagi, en sos certificats y fe fahents sempre en Catalunya se

l's ha donat plena fe, com sien expeditis ab sas firmas, sens alguna firma de notari, y lo mateyx esdeve en altres assumptos de politica y economia respecte a la fe deguda a sos certificats.

18° — Los Consols de les parroquies o quiscun de ells esta obligat a la parroquia o Comu *simul et in solidum* y lo un per lo altre; asso se enten quant la administracio los fou donada conjunctivament; pero, si la administracio los fou donada separadament o separades porcions, dividida una del altra, no estan obligats *in solidum*; pero, si estan obligats *in solidum*, los com-peteyx lo benefici de divisio y de orde, a imitacio dels con-tutors. Llargament ho tracte Boeri, decis. 60., n. 1 y 2 per tot.

19° — No poden ser elegits en Consols ni en altres oficials de la Republica tots aquells que tingan o prengan benefici eglesias-tich o ordres sagrats, com tambe si fossen Veguers, Batlles y oficials de la Justicia; antes be, si despues de ser ellegits los venie alguna de las preditas qualitats, cesse en ells la qualitat de Consol o Conseller.

20° — No deuen ni poden ser elegits en Consols ni admesos en Concell [279] ni altres oficis de la Republica los mentecatos, los que pateyxen alguna malaltia o enfermedat del cos, del animo, com son ciegos, muts, los molt sorts, los que pateyxen mal caduch, los que se toquen del vi, y enfin tots aquells que per defecte del animo o del cos no poden per si servir como-dament a la Republica.

21° — No obstant que los familiars, algosils y altres empleats del Sant-Ofici de la Inquisicio de dret comu son immunes y exemps de carrechs civils, com en les Valls sie aquell derogat per privilegi o privilegis y contraria consuetut y observancia y per conseguint no tinga en ellas lloch la exempcio de persones, poden molt be ser elegits en Consols y altres oficis y carrechs comuns, a diferencia dels ordenats o eglesiastichs o dels que tenen benefici eglesiastich.

22° — Las obligacions primarias y principals del Concell son cuydar del cobro de les quisties y tallas, del abast de les Valls, singularment de blat, y de la politica de ellas. *Vide privilegium.*

23° — Al Concell de la parroquia se deu demanar llicencia per la construccio de nou edifici particular en ella; pero, si era edifici per fundacio de convent o religio o altra comunitat, se deu demanar al Concell General. *Vide maxima.*

24° — Lo Concell General pot y deu declarar inhabils als oficis de Consols y Consellers citats aquells o manats compa-

reyxer, com la citacio sie lo fonament del judici y de dret natural. Haon tingan recurs los ayxi declarats inhabils, ho deyxo y abstrac de la resolucio.

25° — Pot lo Concell suspendrer del ofici, honor y benefici de la Republica a algun sens precehir citacio alguna antes de la publicassio de la enquesta de crims que contra aquell se fa ; qual suspensio es molt lloable, habenthi justa causa o com se fassie a contemplacio de enormitat de excessos.

[280] 26° — Per que un estrange contrague domicili en les Valls, gosie dels privilegis, prerrogativas y exempcions de ellas, es menester que, a mes del temps y espay de 10 anys, que de disposicio de dret comu se requereyx per contraurer domicili, a mes del animo de permaneyxer en ellas, (loqual deu estimarse de fets y paraules de ell), paguia las quistias, tallas y altres carrechs reals y personals que se han acostumat pagar en les Valls.

27° — Lo Concell General pot crear y crea diferents oficials que exerceyxen jurisdiccio en les coses de la economia, com son mostafas, vehedors, comissaris de aygues, camins, boscos y comunals, delsquals lo recurs es al mateyx Concell.

28° — No pot edificarse en les Valls castell, fortaleza ni casa de gentilhome, com ni casa publica o de religio ; y si esta se edificaba, hauria de menester llicencia expressa del Concell General, pero *quam obtinendum sit ab hujusmodi domus edificatione*, no obstant de ser casa pia. *Vide maxima*.

29° — Judici o juy de proms o del Concell no te lloch en causes criminals, si sols en les causes civils politicas expressadas en sos privilegis y no mes ; en lesquals te lo Concell la jurisdiccio, qual, encara que sie la minima, devalle y se diu concedida per lo Princep.

30° — Acisteyxen y deuhem acistir en las Corts dos proms nomenats per lo Concell, *vulgo* rahonadors. *Ex privilegio et praxi*.

31° — Lo Concell General te facultat de estatuir, ordenar y arrestar en coses tocants a la jurisdiccio bayx penas pecuniarias, vulgarment ditas del cot, com son acerca camins, ayguas, pescas, cassas, boscos, comunals, termes, carniceries, fleques, hostals y tabernas, teyxits, pesos, medidas, metges, cirurgians, apotacaris, enfin en totas aquellas cosas que concerneyxen [281] a la bona administracio politica y economica de la Republica. *Ex privilegio et praxi*.

32° — Potse apellar dels estatuts, ordinacions, arrestos acerca lo efecte devolutiu, y no en quant al suspensiu, si son generals, o a lo menos *semota (sic) appellatione*, se pot recorrer al superior *per viam querele*.

33° — Encara que las Valls o son Concell pugan estatuir, ordenar y arrestar, no impedeix que los Prínceps ho puguin mateix ferho, com no sie directament contra privilegis, per que no se enten ni pot entendre-se que los Prínceps, concedint a las Valls la facultat de estatuir, ordenar y arrestar, se vulguesen abdicar de est poder y facultats, sinos que se expressia en las concessions. Antes be tota facultat y jurisdicció se enten concedida cumulativament segons expressas y trivials disposicions de dret (*Ita Thomas Gramm.*, decis. 30, nº 9; *Menoch.*, *De presump.*, lib. 2, presump. 18, n. 26, lib. final.; *Cod.*, *De jurisdictione omnium*, lib. 1, *De ofitio Præfecti Urbis*; cap. *Per hoc, De hereticis*, in 6; *Clementina, eodem tit.*).

34° — En los estatuts, ordinacions y arrestos es molt bo expressar que lo Concell se rete y reserva la facultat de revocarlos, mudarlos y corregirlos.

35° — Las Valls y son Concell, si vol estatuir y deliberar alguna cosa, com a jutge de alguna causa, se requereix citacio o manament a la part per que comparega y coneixement de la dita causa.

36° — Lo us del estatut, ordinacio y arrest se deu probar per aquell que se funda en ell.

37° — Los estatuts, ordinacions y arrestos fets per aquell que te facultat de estatuir, ordenar y arrestar, (com esdeve en lo Concell General), no necessitan de confirmacio de superior (*Franch March*, decis. 804, n. 3 et 7).

[282] 38° — Poden les Valls o son Concell fer ab sos estatuts, ordinacions, arrestos mes grave la situacio dels forasters y dels naturals y subdits; ni per asso se podria dir que violas las constitucions del llibre comers (*Decian*, *Const.* 44, n. 102, vol. 5).

39° — Poden les Valls o son Concell dispensar acerca sos estatuts, ordinacions y arrestos per antichs que sien, y serie molt conforme a dret semblant dispensa (l. *Nil tam naturale*, ff, *De regulis juris*; *Soto*, *De justitia et jure*, libro 1, quest. 7, art. 3; *Baldus*, *Cons.* 209, lib. 5).

40° — No poden les Valls o son Concell estatuir, ordenar ni arrestar cosa alguna contra los drets de sos Prínceps, privilegis fiscals o sas facultats, ni contra los privilegis otorgats a las

mategyas Valls per sos Prínceps, segons expressas disposicions del dret (Cap. *Cum inferior de majoritate et obedientia*; vide Dacianus, *supra citatum*).

41° — Los estatuts, ordinacions y arrestos son de sa naturalesa revocables, segons las circunstancias del temps y de costums, y per esta raho se comparen als testaments y ultimas voluntats. Es corrent doctrina dels autors civilistas (Jaso, in lib. *Non solum*, § *Morte*, ff, *De novi operis nuntiatione*, n. 45; Bartholus, in lib. *Sentessimis*, § final, n. 9 et 10; ff, *eodem*, et plures alii).

42° — No poden les Valls o son Concell revocar los estatuts, ordinacions y arrestos per ells fets, pero confirmats ab autoritat del superior. Es corrent doctrina de dret.

43° — Si pendeyx causa en lo tribunal ordinari acerca la interpretacio de algun estatut, ordinacio o arrest fets per les Valls o son Concell, pareyx pot aquest llevarlo y revocar-lo, com no nasque sospita de que lo Concell en emulacio de la causa [283] o plet vertent devant del superior revoca lodit estatut, ordinacio o arrest; en qual cas, pareyx no pot. Y ayxi se ha vist consultat varies vegades per varios celebres juristes.

44° — No poden les Valls o son Concell fer estatuts, ordinacions ni arrestos ambiciosos, y, si los fes, sens dupte se revocarian per recurs o apellacio; es corrent en lo dret. Se diuhen estatuts, ordinacions y arrestos ambiciosos tots aquells o aquellas que se fan a benefici de certas y determinadas personas y en dany de altrás sens rahoable causa, que no son contentaneas a raho, o enfin si lo Concell tenia la sola mira de complaurer a algunes, certes y determinadas persones (lib. *Ambitiosa*, ff, *De decret. ab ordine faciendi[s]*; cap. *Cum (in) omnes*, *De const.*, et ibi D. D. Baldus, in l. *Nulli*, Cod., *De senten. et interlocut. omnium judicum*).

DUBTES O QUESTIONS.

1° — Si los Prínceps poden o no ab contrari privilegi revocar un estatut, ordinacio o arrest fet per lo Concell General. tan per via de apellacio, com per via de queyxa, de que lo estatut, ordinacio o arrest es injust, com per via de providencia? — Diria que si, per ser cert que als Prínceps los queda llibre semblant revocacio per sas regalías.

2º — Si de las sentencias proferidas per los prohoms o Concell General se pot apellar o suplicar a la Cort de les Valls? Quedara per ventura la sentencia injustament proferida destituida de tot remey? — Deyxo de bona gana indecisa esta questio. Sols dich que si a un se li fa una manifesta injuria, no judico exclos lo judici del bon jutge; de haon es que encara que no pugues apellar o suplicar, podrie sem[284]pre aquell alqual manifestament se ha fet injuria en lo judici, implorar lo ofici de la Cort o del jutge *per viam querellæ* o per via de queyxa, y ayxis entendria jo las varias appellacions que se llegeyxen en diversos papers de la Curia de declaracions fetes per lo Concell appelladas a la Cort y admesas per esta.

3º — Si los prohoms o illiterats o sens llettras en sos judicis estigan en conciencia obligats en pendrer assesor o *saltim* consultor? — *Vide* canonistas y moralistas; sols per mi dire que qualsevol costum que per la negativa se trobia introduit esta improbada per un y altre dret, canonich y civil, y per conseguent apareyx se debia expellir, per que regularment losdits prohoms son llechs o sens lletres y en causes menos experts, y per conseguent un ciego malament judique de colors.

4º — Si seguint los prohoms illiterats o Concell illiterat lo parer o concell del consultor judicassen inicamente, si pecan o no? Y si se excusan *in syndicatu*, y en lo judici instituit contra de ells per lo dret comu? — *Vide juristas* acerca lo ultim; *vide canonistas et moralistas* acerca lo primer. Per mi dich que no pecan y que se excusan *in syndicatu*, encara que judiquen inicamente de vot y parer de consultor.

5º — *Utrum* los eglesiastichs estigan atinguts als estatuts, &c., fets per lo Concell General? y altres? — *Afirmative, maxime* si son fets per raho de bona politica y bona administracio de la Republica; es a esta resolucio concernent lo dret y los authors (*Ita* Baldus, Felinus et alii in cap. *Eglesia Sta Maria, De constit*; Oliva, *De jure fissi*, cap. 14, n. 133; Peguera, decis. 56, part 1).

6º — *En* los titols, nobles militars, homens generosos y dators estigan obligats en las Valls en observar los estatuts, &c., se han fet per la publica utilitat y bona administracio de la Republica, losquals estatuts son del [285] Concell General y dels de les parroquies, *maxime* si dits estatuts, &c., se han fet, (com he dit), per la publica utilitat, &c.? — *Afirmative respondeo*; la raho es per que en les Valls de Andorra no hi ha dis-

tinccio de persones ni de gose de for. *Ex privilegio et praxi immemorialiter observata absque contradictione.*

7º — *Han* los Consols y Concellers de les Valls, (segons disposicio del dret comu), sien responsables de la negligencia, *de dolo, de culpa lata, leve y levissima*, del cas fortuit y vici natural? — Ho tractan llargament los termes de dret comu (Osac, decis. 109, n. 7 et 8). Diria que son responsables del *dolo, culpa lata, leve* y negligencia moralment culpable, pero no de la *levissima*, cas fortuit y vici natural.

8º — *Han* lo Concell General, sens precehir citacio ni coneyxement de causa, puga privar a alguna persona perpetuament dels oficis, honors y beneficis de la Republica per exessos y delictes per la tal persona comesos o que tem cometra, barrantlo dels llibres de la casa del Comu y declarantlo inhabil? — Diria que pot lo Comu, sens precehir citacio ni coneyxement de causa, privarlo dels oficis, honors, &c., y borrarlo, y podrie asso, y no per modo de contencia potestat, sino per modo de politica correccio (ex cap. *Raynu(n)tius, De testamen., et uxorem nomine Adalaydam*); pero es menester que lo Comu o Concell procehesca ab gran cautela en estos cassos, pues esta exposat que per lo superior se declaria feta per via de fet semblant privacio *ex abrupto* y com expoliativa de la possessio, y per conseguint revocarla ab resarciment de danys y costas.

Baste ja de proposicions y duptes, ab losquals confio que se pendra llum per lo resolucio de altres infinits, quant vingue lo cas, que pot molt be succehirne cada punt.

LLIBRE IV

.....

[336]

CAP. III

CEREMONIAL EN OBERTURA, PROCECUSSIO, LECTURA DE SENTENCIAS CAPITALS O DE PENAS AFLICTIVAS DE COS, CLAUSURA DE CORTS Y EXECUSSIO DE SENTENCIAS CRIMINALS MAJORS.

Quant los Senyors Veguers o un de ells, acompanyat, com es de estil, de son Batlle ab 4 criats ab armes, vindra a obrir y celebrar Corts, ab son Jutge, o sens ell, (pues pot sens ell obrir-

las y ho ha estilat moltes vegades), convocat lo Concell per lo Sindich per lo dia en que los Veguers li hauran donat avis, rebuts y acompanyats al Concell ab la forma espressa en lo capitol antecedent, despues de haber un dels Senyors Veguers fet la proposicio de sa vinguda, afi de administrar justicia en lo modo acostumat y en ellas redressar lo que convinga a benefici de la justicia y be publich, y que per asso lo Concell nominia sos rahonadors y donie aquellas disposicions conducents a tan laudable fi, segons y conforme ha practicat de tots temps fins al present, y en haber acabat sa arenga, respondra lo Sindich en nom del Concell ab estas o altres breus clausules :

Lo Honorable Concell li queda molt agrahit y li done infinites gracias del bon zel de la justicia que en ell o ells te ben conegut y experimentat, y que desde luego se nomenara sos rahonadors que intervingan en les Corts en la forma acostumada, y que se pendran les mes exactes providencias y disposicions, tan escritas com no escritas, se miren y atengan piadosament les causes dels pobres, viudes, donselles, orfens, desemparats, y enfin que se administre tot cumpliment de justicia, conforme gloriosament se ha practicat en estes Valls. Feta esta res[337]posta o semblant, se tornaran a acompanyar del modo se ha dit del recibiment en lo capitol precedent.

Fet asso, luego lo Concell anomenara sos rahonadors, als quals encarregara lo cuydado, lo zel y vigilancia de la concervacio de sos privilegis, la defensa y patrocini dels enquestats y manlleutats y que se interessien en la administracio bona de la justicia, com tambe que cuyden de la despensa o despesa y gastos de les Corts fins a son fi o clausura, en que se passen comptes y se paguen los gastos.

Lo dia que be apareyxa als Senyors Veguers publicaran y faran pregonar les Corts, cuyos formularis y tambe altres se trovaran escrits en lo llibre nou de Corts, comensat en les del any 1742. Com lo termini preficats per compareyter los enquestats y manlleutats per delictes, com tambe los guiats y asseguratats, sie de 3 dies, *ultra* de aquell en que se publiquen les Corts, cuyo termini passat, incorren les fianses a les penes de la fiaduria, vulgarment dit penes trencades, quedant los delictes en son enter estat, providenciaran los rahonadors que luego de publicades les Corts se envie cedula de notificacio, feta per lo escriba de ellas, per lo porter o nunci als enquestats, manlleutats y a ses fianses, tambe als guiats y assegurats, procurant, si

son dins de les Valls o altrament com se puga, ferlos avis comodament pera que comparegan luego uns y altres.

Los Veguers tindran lo llibre de mostras dels delinqüents, tan afermansats com no, que hauran fet assentar los Batlles desde les ultimes Corts fins entonces, com tambe les mostres dels delinqüents de les demes Corts antecedents, cuyos delictes no seran encara absolts, sino en son enter estat, per no haber comparegut o per altra causa, lesquals faran reportar los Batlles en les mostres de les presents Corts, com tot es de sa obligacio.

Compareyent los delinqüents, veuran [338] de compondrer lo delicte, subjectantse voluntariament a la pena que la Cort voldra imposarlos, de loqual se donara noticia als arrahonadors. Si los enquestats y manlleutats, guiats y assegurats no volen entendre de composicio, o altrament la pena pecuniaria o de exestimacio pareyx sera exorbitant, instaran les mateyxes parts, o per ells los rahonadors, se li facia causa en les formes; en cuyo cas deuen los delinqüents ser enviats en la preso, com sempre se ha estilat. Lo mateyx de instar se fasse causa en les formes se practica en lo cas de no voler los Veguers modificar las penas, ditas vulgarment trencadas, de guardas de presos, de trevas o altres posadas per los ministres y oficials de justicia, o las penas de les fermanses. Si ditas penas son exorbitants, atesa la qualitat del delicte y de la persona, y los Veguers no volen cedir, instaran les mateyxes parts o los rahonadors se l's fassia causa, com ja se ha dit a dalt; en cuyo cas se l's fara causa a instancia y peticio de les parts o de sos advocats y rahonadors, com dalt se ha dit, a exepcio de les fermanses, lesquals no deuen ser enviades a la preso per no tenir delicte, si sols se l's podra traurer pinyoras per la seguritat de la pena y gastos procesals; com tambe se trauchen pinyores als enquestats, manlleutats, guiats y assegurats y presoners de penas trencadas, alsquals se facia causa o proces. Pero procuraran los rahonadors ab tot conato e industria, suplicas y pregarias, suavisar als Senyors Veguers en la respectiva composicio del delicte o modificacio de penas trencadas, procurant evitar tot quant puguen no se arribia al extrem de ferlos proces, embrutar paper, per que regularment ne hix mes mal,

PARAGRAF I

CEREMONIAL DEL MODO Y FORMA DE TRAURER LOS REOS A DEPOSAR
Y DELS ACTES DE TORTURA, PRACTICAT EN LES VALLS.

Quant se traura algun reo a depositar, después de haber los [339] rahanadors compost lo tribunal, es a dir, una taula gran cuberta de un bon tapete, 3 cadires ab brassos, dos per los dos Veguers, o una si no ni ha sinos un, y altra per lo Jutge, que estara en mitg dels dos Veguers, pera denotar que se administre la justicia en nom dels dos Senyors Princesps y demostrar que es consultor de un y altre Veguer, después un poch mes aball de eyxa taula gran, sobre la dreta de ella, ne compondran altra de petita, cuberta ab son tapete de inferior calitat y una cadira sens brassos per lo escriba o notari de les Cortis. Enfin, disposadas totas eyxas cosas y dita la regular oracio : *Actiones nostras, quesumus, Domine, &c.*, se assentaran los Veguers y Jutge en las cadiras ja ditas, (procurant a fugir contencions de dreta o esquerra, que sols serveyxen per retardar lo curs de la justicia), lo Jutge en la cadira del mitg, los rahanadors en un banch del rotlle a la esquerra del Veguer, a la esquerra de sala o taula dels Veguers. Assentats tots, aniran los Batlles o Batlle a buscar al reo que deura depositar, a la preso.

Arribat que sera dit Batlle a les presons, fara lligar de brassos per lo desener o una de les guardes al reo, antes que li llevien los seps, grillons o altres lligadures, lo fara tenir per les cordes per les guardes, y ab una escolta de vuit o 10 homens armats de la vila de Andorra, o altres, de tota confiansa, y alsquals ab penas fara responsables del reo, losquals ja seran previnguts per lo Batlle o Batlles, fara conduirlo al tribunal, acompanyant losdits Batlles sempre al presoner, y anant devant de la gent lo un y lo altre Batlle atras, procurant no passar cerca de iglesia, y, si ni ha alguna en lo cami desde la preso al tribunal, lo fara passar ben arrimat y assegurat a la paret contraria a la iglesia ; y en cas prengues iglesia, no desempararlo may de les lligadures. Advertint que si es criminal indicat de delictes grave o atos, lo fara lligar per lo cos del reo, y per millor seguritat li fara lligar una corda en lo prim de una cama, de la que cuydara o lo

desener o alguna guarda que manaran los Batlles, [340] y li donaran corda a proporcio que lo reo anira marxant.

Nota. — Marxan en ladita forma y en cas de esser delictes grave o atos, ha de prevenir un piquet de homens armats devant la porta de la iglesia, segons lo reo haon estara, afi de que, tan al anar com al tornar, no prengue iglesia. Si lo reo no pot caminar, se portara a caball ab una cadira ben lligat. Arribant a la porta haon es lo tribunal, deyxara alli un home o guarda que, en haber entrat lo reo, tancara la porta, ab orde de no deyxar entrar a ningú, si no fos ministre de justicia, o servidors de la casa, o altre que vage a alguna diligencia per la Cort, com ni eyxir tampoch, fins que tornien a bayxar lo reo. En haber entrat, fa lo Batlle tancar la porta, com tambe totas las que entrien al tribunal. Al cap de la sala, dins de ella, deyxen altra guarda, despues de haber tancat la porta, los demes condeyxen al reo junt ab los Batlles al tribunal.

Al arribar al tribunal, descubriran los Batlles o faran descubrir al reo y li faran fer oracio y despues cortesia a la Justicia, y lo faran assentar en una banquetta devant la Justicia, en lo mitg del tribunal, haon disposien los Senyors Veguers. Fet asso, eyxiran les guardes de dins del tribunal, y faran posar los Batlles una guarda en cada finestra de la sala y portes, ab orde de no deyxar entrar a ningú, ni eyxir per alli lo reo, bayx las penas al Batlle ben vistas, y los demes guardaran la entrada de la sala, ab sas respectivas penas, estant a la porta de ella a ma de dins, y tenint aquella tancada, y los Batlles s'en tornaran dins del tribunal, se assentaran a la part oposada ahont estan assentats los rahanadors, alsquals miraran de cara, y alli estaran dits Batlles per cumplir los respectius ordes de la Cort.

Acabada que sera la funcio, despues [341] de haber fet fer oracio al reo y despedirse de la Justicia, faran pendrer aquell per les guardes que guardaban la porta de la sala, losque, en tenirlo, marxaran incorporantse ab ells les guardes que guardaban les finestres y tots los demes quant se vagen encontrant, y tornarantlo a la preso accompanyats dels Batlles, obcervant lo mateyx que se ha dit al venir; arribats alli, lo asseguraran com estabé antes o com disposia la Cort, desfentlo de les cordes; lo que fet, despatxaran la gent que especialment hauran manat per esta funcio.

En cas de tortura, se previndra per los Batlles, en lo endret que la Cort ordenara, les coses que se l's diran, y se manaran

per assistir a ellas aquellas personas a la Cort ben vistas. Assistiran en dita tortura los rahonadors, (com sempre ho han acostumat), estaran assentats en paratge separat de la Cort o tribunal, los Senyors Veguers, o un de ells, lo Jutge, escriva de la Cort. Los Batlles despues de haber conduit al reo assegurat, com habem dit, en la forma expressada, y presas las providencias alli ditas de guardas, assistiran a la tortura pera rebre los ordres, fent assistir los nuncis o porters per lo que se haze menester, losquals estaran drets y descuberts, y los Batlles se asentaran, menos que per algun fi particular disposas la Cort estiguessen en peus. Acabat lo acte, tornaran al reo a la preso, ben assegurat ab la forma y modo ja expressats.

PARAGRAF II

CEREMONIAL EN LECTURA DE SENTENCIAS CRIMINALS MAJORS.

Com de temps immemorial se age acostumat en les Valls [342] de Andorra llegir las sentencias criminals majors, com son la pena afflictiva de cos, de galeras, presidi y desterro de ditas Valls, en la plassa publica, per exemplar y satisfaccio dels hoyents, lo dia antes o dos de la lectura de sentencia, de orde de la Cort, passaran los rahonadors avis als Consols per que en sas respectivas parroquias fassien passar los manadors porta per porta, manant de part de la Cort la assistencia per veurer llegir sentencias o sentencia per lo dia aplassat, y als Sindichs o Sindich tambe per la convocacio y assistencia del Concell per dit dia; los Batlles manaran ayxi mateyx a tots los capitans de les parroquies pera que junt ab una esquadra de homens que assistiran de part dels Senyors Veguers, tots ben armats y monicionats en lo mati del dia assenyalat per llegir sentencia.

Vingut lo dia destinat, lo tribunal se disposara per los rahonadors en la forma estilada, es a saber una taula gran cuberta de bon tapete y 3 cadiras ab brassos per los Veguers y Jutge, una altra taula petita cuberta ab tapete y una cadira, com se ha dit parlant de la deposicio del reo, per lo notari, y banchs respallers, comensant dels costats de les cadires dels Veguers, tirant y clohent a bayx, de manera que formien les tres cadires de brassos y los banchs un quadro, cuyo cap ocuparan les cadires, deyxant al peu de ell un petit portell per entrar lo reo o

reos, o retirar lo banch en temps de entrar o eyxir aquell. Disposades ayxi les coses, la gent de armes, a laqual se hauran donat sos respectius ordres, se envien a buscar los Senyors de la Cort, ab la mateyxa urbanitat y deputats del Concell que se ha dit en lo capitol de recepcio y jurament de Veguers; se acompanyen al Concell, y de aqui lo Concell va al devant a dos files; en la hora senyalada partira lo Concell per son orde de la casa del tribunal, portant tots capes de burell negre, sens armes ni espasa, clouran les [343] files los Senyors Veguers y Jutge, portant a aquest en lo mitg, y a la esquerra, si no hi ha sino un Veguer, (tot loque se practicara en tots los actes publichs). Vindran despues detras los Veguers los dos Batlles ab lo notari, servant son orde, y lo notari portara los processos cuyas sentencias y pregons degan llegirse. Aniran ab esta forma ab gran gravetat y compostura, com requereyx semblant acte, marxant fins al lloch destinat.

Arribat alli, antes de entrar en lo quadro, se parara lo Concell en dos amplex files pera que passien per lo mitg de ellas, (descubrintse al temps de passar), los Senyors Veguers y Jutge, que entraran dins del quadro, habent antes tirat en darrere un banch del peu de ell, pera que puguen entrar mes comodament; entraran seguidament los del Concell, y primers aquells que ocupaben los puestos mes cercans als Veguers, y entraran de dos en dos y aniran assentantse un en cada cap de banch que en una y altra part seran mes prop de les cadires dels Veguers, y entraran tots los demes de dos en dos, com corresponen en les files, y se aniran assentant del mateyx modo, de modo que aquells que en la marxa eran los primers de marxar se assentaran los ultims, y lo ultim de tots sera lo notari y se sentara en son puesto destinat, y no se cubrien fins que los de la Cort se agen cubert.

Assentats tots en la forma referida, habent ja antes los Batlles posat piquets en la entrada dels carrers de la plassa ab sos oficials, y en lo carrer devant la porta de la iglesia 19 ab sos respectius ordes, aniran a buscar los presos o reos, cuyas sentencias degan llegirse, y tambe los altres presos, si ayxi ho disposen los Senyors Veguers o la Cort. Los conduiran al tribunal ben assegurats, del modo habem dit parlant de ferlos anar a depositar, alsquals, des[344]pues de haberlos fet donar un mitg torn per la plassa, los entraran de un en un, entrant primer aquell que se haura dit dins del quadro y tingut per un

desener y 3 guardes, y los altres aguardaran fora del quadro; despues de descubert, fara cortesia y lo faran agenollar al mitg, prop la taula del escriva, y se li llegira la sentencia, laqual, regularment per ser en lleti, li explicara lo notari en catala la substancia de ella y la pena.

En haber acabat, lo trauran de dedins del quadro los Batlles incorporantlo en lo cos de les guardes, y entrara altre, tingut per altre oficial y 3 guardes, practicant com del primer; se li llegira la sentencia, y se fara del modo habem dit del primer. Si hi ha alguna sentencia de bandeitg o desterro, se pregonara lo ban per lo pregoner, llegint lo notari fora del quadro lo prego en presencia de tots en la forma acostumada. Acabades de llegir les sentencies y pregons, se tornaran los reos a la preso en la forma que se ha dit al venir; y en tornar los Batlles eyxiran del quadro los del cap de avall y marxaran a dos files en la forma dita al venir, y se anira ayxis fins al arribar a la sala del Concell, ahont se pararan descuberts, deyxaran entrar als Veguers y Jutge per lo mitg en lo rotlle, entraran los de Concell, faran tots oracio, se assentaran un ratet y se despediran, menos en lo cas que vulguessen los Senyors Veguers clourer les Corts.

Si se ha de fer alguna execussio de sentencia capital o corporal, afflictiva de cos, s'en aniran previnguts los Consols per fer manar per sos manadors porta per porta de orde de la Cort per la assistencia en lo dia y puesto destinats. Se deu advertir que si se deu traurer alguns desterrats de les Valls, podran los Batlles manar a un oficial y 3 o 4 guardes de la vila de Sant-Julia, pera que, al tornar s'en, se l's ne portien fins a la trencada [345] del terme de les Valls, haon se deslligaran y se l's fara lo respectiu manament de part de la Cort.

PARAGRAF III

CEREMONIAL EN EXECUSSIO DE SENTENCIAS CRIMINALS

MAJORS.

Si se ha de fer alguna execussio de sentencia capital o pena corporal, anira un prom de les Valls, com se ha estilat, a buscar lo executor o butxi alli haon los Veguers hauran previngut, ab una escolta de 6 o 8 homens ab armes, guardantlo be, tan al anar com al tornar-lo a son lloch, (tornantlo ayximateyx). Previn-

dran los Batlles les coses necessaries per dita execussio, valentse dels mestres de cases, fusters, farrers, cordes y de tots altres oficials sien necessaris, manantlos ab les penes ben vistes y de preso en cas de renitencia, pera que trevallien lo que se age menester, com tambe prenent lo nunci lo burro o burros que se agen menester, en cas de assots, y se posara lo executor o butxi en una caseta ab guardas.

Per fer dit acte de execussio no es menester sien les Corts obertes y juntat lo Concell, sino los Batlles y oficials de justicia y guardes que a coneguda dels Batlles se hauran menester. Vingut lo dia de la execussio, habent antes lo reo confessat y pres lo Viatic, si es de mort, y exortat per alguns sacerdots seculars o religiosos, desde la lectura de la sentencia, posantlo desde entonces en part ben guardat ab cadena en lo coll o collar, en seps o grillons y ab esposas en les mans, y en paratge retirat de la bullicia o roido de la gent, previngudes totes les coses, en les 3 o 4 horas de la tarda se traura de la preso, ja lligat y compost per lo executor y menat per aquest y per los nuncis o nunci ab escolta o guardas de gent armada, posats piquets en les bo- [346] ques dels carrers de la plassa y porta de la iglesia y precehit de alguna devota y piadosa Congregacio de homens, (bolteiant ab pauso la campana major de la iglesia desde que esta eyxira fins que tornara a la iglesia), ja sie la Congregacio de les Animes, ja del Sagrat Cor de Jesus o del Rosari de Maria, o altra, portan un gran Sant-Christo devant del penitent en lo ultim de la professo o Congregacio, que anira a dos files, passant lo rosari y pregant a Deu per lo bon transit del pobre sentenciat. Lo que portara lo Sant-Christo lo donara a besar al reo quant eyxira de la preso, quant ho dira lo director, y al peu del suplici antes de pujar en ell; acostume lo director en un y altre lance fer una curta pero tierna exortacio al reo, exortantlo a sufrir la mort ab tota resignacio, a imitacio de aquell Senyor que se subjecta voluntariament a ella, y animantlo ab actes de fe, esperansa y caritat, o del millor modo que lo prudent director trovara mes a proposit.

Reconciliat alli, tenintlo sempre per les cordes o cadenas y demes lligadures, lo executor o butxi y lo nunci, estant rodejat de gent ab armes, alqual fara de fiscal y daran los avisos los Batlles, se executara la sentencia, y pera que may lo director o confessor dirie al reo se alsas, lo executor, per insinuacio de un dels porters o nunci, lo descubrira y lo alsara, quant apa-

reyxera haura passat prou temps pera reconciliarse, y lo fiscal li donara la paga antes, que regularment es lo porter o nunci. Feta la execussio, lo director o altre fervoros sacerdot acostuma fer una plactica al poble o gent que se troven alli, persuadintlos lo obrar be y fugir del pecat, o prenent altre assumpto. Acabada la plactica, s'en torne la Congregacio ab lo Sant-Christo a la iglesia, y los Batlles, despues de haber marxat fins a la preso ab la gent ab armes, y tambe lo escriba, (que deu llevar acte de la execussio de la sentencia), despedeyxen [347] aquells que no son menester. Si lo sentenciat o ajusticiat se deu exposar en algun paratge que expressie la sentencia, per escarment de la gent, s'i porte lo endema per lo executor, ben escoltat de gent ab armes, prenent y valentse de la cavalcadura se age menester lo nunci. Si nos deu exposarse al publich, sino que la Cort haura donat llicencia per sepultarlo, se porte a ella despues de 3 o 4 hores de la execussio o lo endema. Se note que es molt conforme a pietat y caritat que lo dia de la execussio, desde l' mati, se apliquien persones devotes en acaptar per misses y suffragis per lo pobre penitent y regalarlo mentras esta en la cambra. Si la sentencia es al mateyx temps de mutillacio de membrés o atenellament, se execute en los endrets que la Cort disposara, teninhti totes eyxes coses previngudes. Si es de assots y marca, se executen per los carrers de la vila de Andorra, y la marca en la plassa, al tornar del cap del carrer, per loque tindra ja lo executor previngut son fogo cremant en la plassa, ab la marca o estenalles, loqual faran guardar per una guarda los Batlles, per que no s'i acostia ningu sino lo executor, y pilons per los nuncis, com tambe los demes fogons y pilons.

Nota. — Los Batlles, fiscal y notari, en estes funciones, solen anar a caball al detras del reo y guardes, portant al procurador fiscal en lo mitg, lo fiscal per manar al executor en tot lo que dega obrar y pagarlo un poch antes de obrar la execussio, y lo notari per al ultim llevar acte de la execussio de la sentencia y registrar lo proces; los Batlles, com a ministres dels Princesps, per manar especialment la gent de armes; lo nunci mene lo burro poch a poch y fa senyal al executor. Acabades les execussions, se tornara a acompanyar al executor, ben escoltat de gent ab armes, de la manera que se ha dit al venir, fins a son poble de haon lo hauran tret, y se notaran sos gastos y salaris.

[348]

PARAGRAF IV

CEREMONIAL EN CLAUSURA DE CORTS, Y SE NOTEN VARIES COSES.

Lo dia que avisaran los Senyors Veguers per clourer y tancar les Corts, (lo que no se deu ferse fins haber acabat de executar tots los negocis), convocara lo Sindich lo Concell de la Vall; en ell fara comissio a dos Consellers, sino als mateyxos arrahonadors, per que intervingan en lo passament de comptes dels gastos y expensas se hauran fet del principi fins a la fi o altres sabuts se degan fer, tan en menjar y beurer, jornals de cavalcadures y criats, execussions, conducta del executor y gastos de sa guarda, y en fin de tots altres gastos ocasionats a contemplacio de les Corts; y en lo passament de comptes de la entrada dels diners y efectes de les Corts, tan per composicions com tambe de la entrada dels emoluments y efectos de ellas, tan per composicions com per penas trencadas y multas; y notats que seran los efectes y emoluments de les Corts y sumats, se traura primo 2 s. per lliura tocant al Senyor Jutge; item, 1 s. per lliura al notari o escrivá de les Corts; mes, los gastos de les Corts, salaris de servidors, cuyner, &c.; item, los demes gastos de anar a buscar al executor o butxi, tornar-lo a sa casa; item, lo salari de dit executor. Se sumaran estas partidas que se hauran distret, y se restara lo que quede ab los efectes de la Cort: de lo que quede bo percebeyx lo Veguer de Sa Magestat Christianissima com a Compte de Foyx de les 4 parts 3, y lo Veguer del Ill^m Senyor Bisbe la 4^a part.

Nota. — Si lo gasto y expensas es major que la entrada, lo Concell ho pague, inseguint sa antiga y lloable costum, y se li fa y firma la promesa a continuacio del acte de clausura de Corts de retornar en [349] les primeres Corts en que sobrien efectes y emoluments a la Cort lo que lo Concell o Comu de les Valls haura avansat. Arreglats en la forma sobre expressada los comptes, passen a firmarlos los Veguers, lo Jutge y los deputats del Concell.

Acabat tot asso, al avis o recado dels Veguers al Concell, envie aquest dos homens que vagen a complimentarlos y acompanyarlos al Concell, y altres 4 que los rebian al recibidor, tot de la manera que se ha dit en lo cap. parlant del recibiment per

la possessio y prestacio de jurament, (lo que tambe se observe sempre que los Veguers o Veguer vulguen anar a Concell, ja sie per la lectura de sentencia o altra cosa de son ministeri). Despues que lo un delsdits Veguers ha proposat al honorable Concell lo estar ja totes les coses terminades y per consegut lo voler clourer les Corts, lo Sindich en nom del Concell respondra donantlos les gracies per lo bon zel de justicia han experimentat totes les Valls en ells, y que vulgue Deu concedirlos molts anys de vida, en que se puguen emplear en actes de tan heroica virtut, y los efectes de sa justicia y equitat servescan de just motiu per la major pau y tranquilitat de les Valls. Acabat que haura sa resposta, despues de feta oracio, se tornaran a acompanyar a son quarto o casa de sa habitacio, del modo mateyx se ha dit en lo mencionat cap. 2 de sa possessio de empleo y jurament, lib. 2, cap. 1 y cap 2, lib. 4.

Nota. — Si algun criminal se deu conduir a galeras o presidi, com se haze estilat de conduirlos en les galeres o presidis de Espanya, (per ser mes natural als Espanyols lo portarlos en galeras o presidis de la mateyxa nacio, per ser motiu de posarse millo en execussio les sentencies, pues en lo hivern, tardo ni primavera no se podrie fer si se habien de conduir a les galeres de Fransa, a causa de estar los Pirineus y sos camins plens de neu, per ser tambe lo gasto molt menor, [350] y enfin per haberho ayxi sempre permes los Serenissims Comptes de Foyx y Reys de Fransa, moguts, pot ser, de estas rahons o altres que no penetram), sempre procure lo Veguer del Senyor Bisbe y tambe lo Sindich, en nom del Concell, que los ministres de Sa Magestat Catolica se incorporien dels reos o criminals en la Seu de Urgell, o a lo menos en Barcelona; conduintlos fins al paratge, va lo Batlle del Senyor Bisbe ab sa escolta de gent armada, 6 o 8, portant previnguda una copia de la sentencia de quiscun, que, junt ab lo criminal o reo, entregara a la persona destinada per asso, a puesto destinat, y fara fer recibo de la entrega.

Pro coronide, dire que apareyx que ab aquestos ceremonials exposats en lo present llibre, se done bastant llum y direccio, y se evitan les confusions y actes ordinaris y regulars, que sol y acostuma intervenir lo Concell, Batlles, &c. Si se oferien altres funcions y actes irregulars y extraordinaris, donan tambe llum, *servatis servandis*, atesas las circunstancias de personas, de la gravetat de la cosa o cosas y del temps que lo sabi y reflexiu Concell sabra pensar y considerar, quant ellas se oferescan. Y se

note per fi que dels presents ceremonials podran traure un exiret los Battles per las respectivas funcions que los tocan, y ayxi aniran mes quiets y arreglats en ellas, y se las poden pasar de uns a altres, com es facil lo ferho. Y ab asso baste de ceremonial '.

1. De ces pièces justificatives, j'ai transcrit les n^{os} II, III, IV, V, VI, XVII, XX, XXIII, XXVII, XXVIII, XXX, XXXI, XXXII et XXXIII ; la pièce XXIX a été directement composée sur une formule originale autographiée ; enfin, M. J. Picart, notaire à Encamp, a bien voulu se charger de copier les autres.

CHAPITRE PREMIER

L'ANDORRE GÉOGRAPHIQUE, ÉCONOMIQUE ET DÉMOGRAPHIQUE

Le pays : les contours. — Les reliefs. — La mise en valeur. — L'aspect. — Les cultures. — L'élevage. — La chasse et la pêche. — L'industrie. — La contrebande. — Exportations et importations. — La race. — Influences espagnoles. — Isolement relatif : les chemins. — L'avenir.
Appendice : les mesures ; les monnaies.

Le pays : les contours. — L'Andorre dessine à peu près un triangle rectangle : la base, longue de 30 kilomètres environ, est tournée vers le Nord et correspond à la frontière du département de l'Ariège ; le petit côté, vers l'Ouest, mesure une vingtaine de kilomètres ; enfin, le grand côté, l'hypoténuse, sépare l'Andorre des Pyrénées-Orientales et de l'Espagne.

L'Andorre est sur le versant méridional des Pyrénées. Au Nord-Est, au droit des ports de Framiquel et de Soldeu, elle déborde la ligne de partage des eaux et sa limite suit pendant quelques kilomètres la rive gauche de l'Ariège. Cette portion de territoire forme les vastes pacages de la Solane. Il faut ajouter que ce tracé anormal de la frontière donne lieu depuis des siècles à des réclamations de la part des communes françaises voisines, l'Hospitalet et Mérens, et à d'interminables procès.

Les reliefs. — La surface de l'Andorre est couverte d'un entassement de montagnes, dont les pics les plus élevés approchent de 3,000 mètres¹. Entre les cimes sont creusées des vallées étroites et profondes. Les deux principales

1. Pics de Recofred et d'Ensagens, 2,870 mètres ; d'Estanyo, 2,911 ; de Coma Pedrosa, 2,946 (Comte de Saint-Saud, *Contribution à la carte des Pyrénées espagnoles*, pp. 56-57).

vallées sont celles des deux ruisseaux qui portent le nom de Valira : la Valira du Nord coule à peu près du Nord au Sud; elle arrose Ordino et la Massane. Quant à la Valira de l'Est, qui se dirige du Nord-Est au Sud-Ouest, elle traverse les paroisses de Canillo et d'Encamp. Les deux Valira se rejoignent un peu en amont d'Andorre-la-Vieille; au-dessous du confluent, la Valira trouve Andorre et Sant-Julia-de-Loria.

Ces vallées présentent une déclivité prononcée. Le port de Framiquel ou de l'Embalire, par lequel on passe généralement du bassin de l'Ariège dans le bassin de la Valira de l'Est, est à 2,445 mètres environ; Soldeu, à 1,885; Canillo, à 1,579; Encamp, à 1,359; Ordino, à 1,347; la Massane, à 1,268; Andorre, à 1,079; Sant-Julia, à 950; le Runer, au point où le chemin muletier le franchit pour pénétrer en Espagne, à 880¹.

Les versants des montagnes sont déchirés par des *canals* ou ravins et des *torrents*. Les rochers abondent : roches granitiques, roches schisteuses ou *lloses*, d'où on tire les ardoises grossières qui servent à faire les toits ou *llosats*. Ces schistes se désagrègent quand survient une forte pluie; les pentes se couvrent de longs éboulis, que l'on appelle *tarters*, *tarteres*. Ça et là, l'ossature rocheuse perce le sol et se soulève en des éminences, *tossals*.

Les penchants sont très différents suivant leur exposition : d'où une distinction marquée entre l'*ubach* ou *ubaga*, d'une part, le *solá*, la *solana*, de l'autre. Les *solanés*, chauffés par le soleil, sont plus tôt dégagées de leurs neiges; on les cultive avec plus de soin : au printemps, elles sont égayées par le vert tendre des blés et des prairies, qu'émaille une flore luxuriante. L'*ubach* est d'aspect plus austère; les friches, *hermals*, y sont d'un vert sombre que piquent les touffes rouges des rhododendrons, et les noires sapinières y prennent l'aspect de bataillons fantastiques lancés à l'assaut des crêtes.

1. Ces chiffres sont approximatifs; je les emprunte à Arthur Osona, *La Republica d'Andorra*, p. 103. Les deux premiers m'ont été fort aimablement fournis par M. Marcel Monmarché.

Une autre distinction non moins importante que la précédente sépare les parties basses et les parties hautes, les *rebaixants* et les montagnes. Les montagnes deviennent presque entièrement, à la belle saison, le domaine des troupeaux, qui s'en partagent les *cortons* : le *cortó* est un quartier, un lot pour l'affirme des pâturages. Les *rebaixants*, plus voisins des habitations, mieux garnis d'humus fertilisable, sont en très grande partie livrés à la culture.

Les pièces de terre sont inclinées : le haut se dit *capsada* et le pied, *sualada*. Peu à peu le travail tend à rendre chacune d'elles horizontale : la différence de niveau entre deux paliers est rachetée par un talus ou *ribás*. Le *ribás* peut provenir non plus de ce que le terrain supérieur s'est relevé, mais de ce que le terrain inférieur a fui vers le bas. Quelle qu'en soit la cause, il arrive souvent un moment où on retient les terres à l'aide de murs, *parets*, ce qui forme des gradins étagés sur les flancs des montagnes. Lorsque ces lopins sont étroits, on les désigne sous le nom de *feixa*. Quelquefois, les *feixes* sont de surface minime, très haut placées, très loin des villages ; il faut des heures pour y arriver, des heures pour enlever, à dos d'homme, les quelques gerbes qu'elles produisent. Rien ne donne mieux l'impression de la pauvreté du sol andorran et du labeur acharné qu'il en coûte pour lui arracher une maigre nourriture.

La surface cultivée, le terrain de *conreu*, est coupé de bandes incultes, couvertes d'herbes ou de bois rabougris : ce sont les *amarges* ¹. La distinction n'est pas toujours aisée entre l'*amarge* et le *ribás*, et on emploie fréquemment les deux termes l'un pour l'autre.

La mise en valeur. — Après avoir défriché, *cabar*, *arrencar*, on améliore le sol, soit en y épandant du fumier, *bogar*, *femar*, soit en tenant les troupeaux la nuit ² dans

1. 14 décembre 1875. « Cuant los de casa X. donaban los amarges, no aturaban may los de la mateixa casa los bestiars del hort ».

2. Les baux à ferme des pacages imposent parfois aux fermiers l'obligation de parquer leurs bêtes sur tel ou tel point : un décret du Conseil,

des parcs, *pletas*, fermés de claies, *andas*. On active aussi la végétation par l'arrosage, qui est très développé en Andorre. Lorsque le voyageur suit le cours de la Valira, il aperçoit de loin en loin des prises d'eau, *capagual*, *peixera*, qui annoncent qu'un peu plus bas il trouvera des prés irrigués. Le canal, *rech*, et les dérivations, *secles*, *cequies*, peuvent être munis d'une vanne, *resclosa*, et d'un déversoir, *astolador*; ils se subdivisent en nombreuses rigoles, rigoles à jour, *rigueres*, rigoles couvertes, *clavi-gueres*. L'arrosage a, dans ces derniers temps, transformé certaines parties du pays, grâce à des syndicats de propriétaires qui ont construit à frais communs des canaux; l'une des plus importantes parmi les sociétés de ce genre est le syndicat du canal d'Andorre, la *junta del rech d'Andorra*.

On accède aux pièces de terre par des chemins et sentiers qui portent des noms divers : *sendera*, *callissa*, *pas*. Si j'ai bien saisi, la *sendera* est un sentier; la *callissa*, un passage ayant une assiette spéciale, entre deux immeubles, et le *pas*, un droit de passage à travers l'immeuble d'un tiers.

Les récoltes sont emmagasinées dans des bâtiments divers, *borda*, *hera*, *cubert*, qui, dans la montagne, prennent plutôt le nom de *cortal*. Les granges ne renferment pas toujours un logement pour la famille du colon ou pour le domestique chargé de soigner le bétail pendant le jour, ni une aire, *corral*; elles comprennent invariablement au rez-de-chaussée une étable, *estable*, et au-dessus un grenier, dont le pignon est ouvert plus ou moins largement du côté du soleil.

Comme tous les pays élevés, l'Andorre, pendant les longs mois de l'hiver, se recueille; ainsi, que certains animaux de ses montagnes, elle paraît dormir. Sa vie est alors suspendue ¹, pour reprendre avec une intensité fébrile pen-

en date du 11 mai 1875, vise un bail à ferme du *solá* de Pal, aux termes duquel le preneur devait à chaque particulier six nuits de 300 bêtes.

1. Les salaires tombent pendant la mauvaise saison : dans un décret dont la date est peu éloignée, le Conseil général estime que « no parcix ser just que un moso pugue guaña tan en lo ibernt com en lo estiu ».

dant la belle saison. En juin-août notamment, les travaux de la fenaison et de la moisson donnent lieu à une poussée d'activité qui transforme le Val : les faucheurs, *dalhayres*, coupent l'herbe ; les *rasclayres* armés de râteaux la retournent et l'amassent ; les plus vigoureux travailleurs la portent sur leurs épaules, par tas de 70 et 80 kilogrammes ; les *segadors* moissonnent ; les âniers vont aux forêts communales chercher la provision de bois. En juillet on fait les fromages aigres : c'est le *temps dels orris*, littéralement la saison des cabanes, dans lesquelles on réunit les brebis pour les traire.

L'aspect. — Même à cette époque de l'année, l'aspect du pays est loin d'être gai. Sans doute on y trouve quelques sites attrayants : les gorges de Méritxell et de Sant-Antony sont émouvantes de grandeur sauvage ; au pied d'Andorre-la-Vieille, dans le cadre imposant que leur font les *sierras* sourcilleuses, des prairies verdoient le plus agréablement du monde ; Ordino et la Massane ont de belles perspectives, où les cultures alternent avec des croupes à plans nets et à vives arêtes, pareilles à des terrassements formidables. Mais tous ces paysages laissent à qui n'y est pas habitué l'impression que Roncevaux causait au trouvère :

« Halt sunt li pui e li val tenebrus,
« Les roches bises, li destreit merveillus ».

L'étranger se sent comme emprisonné au fond de ces vallées trop étroites, enserrées entre des parois trop élevées ; il souffre à voir l'aridité du sol et la misère des demeures. A l'oppression qu'il en éprouve s'ajoute une tristesse morne durant l'hiver, quand la neige, le froid et l'ennui pèsent lourdement sur l'Andorre, ou même pendant l'été, lorsque la pluie fait rage, quand les nuages bas se traînent, lamentables, le long des pentes et qu'au fracas de la foudre se mêle la plainte des pauvres cloches fêlées.

Les cultures. — Les cultures varient suivant les altitudes : près des ports, on sème le blé avant d'avoir fait la moisson de l'année courante. Les principales productions sont le froment, *froment*, le seigle, *seguel*, les cultures de

mars, *merseries*, notamment d'excellentes pommes de terre, *trumfes*, *patates*, les fourrages. Dans la plus grande partie de l'Andorre, les plantations de tabac occupent les meilleurs fonds : on devine d'où vient leur succès. Des lieux-dits portent sur divers points le nom de *canemar*, chenevière ; mais on ne cultive plus guère le chanvre. Une autre culture qui a disparu est celle de la vigne : tels actes du xv^e siècle mentionnent des vignes entourées de tous côtés par d'autres vignes ¹ ; aujourd'hui, les Andorrans font venir du pays d'Urgel leur provision de vin. Ce vin épais, transporté dans des peaux de bouc, donne du bon rancio, *vi ranci*. On le traite à peu près comme nous faisons le vinaigre : on ajoute au baril, à mesure qu'il se vide, et le rancio agissant sur ce vin nouveau le fait jaunir et rancir rapidement. Les vins qui fournissaient le meilleur rancio provenaient *del Priorat*, au-dessous de Reus, en Catalogne. Le *vi ranci* est le champagne de l'Andorre : il figure à la fin de tous les repas soignés ; dans les banquets officiels, c'est au rancio que l'on prononce les toasts, en cette langue souveraine qu'est la catalan, impérieuse et sonore comme un choc d'épée.

L'élevage. — La principale industrie agricole des Vallées est l'élevage des troupeaux : troupeaux indigènes, mulets ou *matxos* achetés en Poitou, bétail loué à cheptel, troupeaux étrangers pour lesquels les pacages sont pris à ferme, tout cela vit, durant l'été, sur les montagnes semées d'abris et de barraques, *pardines*, *orris*, et les sonnailles de ces innombrables troupeaux, *ramats* ou *colles*, mettent un peu de vie dans la solitude des pâturages immenses.

Les paroisses qui ont des ressources budgétaires rendraient à l'Andorre un service signalé en s'occupant de perfectionner l'industrie pastorale, d'améliorer les races, d'utiliser plus rationnellement le lait. Les fromages andorrans sont franchement mauvais ; les races ovine et bovine

1, 24 avril 1468. Vente d'une vigne dans la paroisse d'Andorre : les trois immeubles cités comme confrontations sont des vignes. — Un bail à ferme d'une exploitation rurale dans la paroisse d'Andorre, en date du 25 juin 1444, fait mention de mûriers : le preneur pourra « *sindere omnes arbores sechs et staxar tots moreys* ».

donnent à la boucherie des produits détestables. Par contre, si les chevaux du pays sont rustiques, le régime auquel ils sont soumis leur donne une remarquable résistance; j'ai vu de malheureux chevaux enlever la neige avec la langue pour trouver un peu d'herbe.

Les bêtes de somme et de selle de provenance étrangère acquièrent dans le pays une vigueur de jarret et une sûreté de pied précieuses. Les muletiers, *traginers*, emploient des bâts et des harnais très lourds, environ 40 kilogrammes; la charge est de 120 et même 150 kilogrammes. C'est, au total, près de 200 kilogrammes qu'un mulet monte par des chemins impossibles.

On comprendra quel profit l'Andorre tire de l'industrie pastorale quand on aura jeté les yeux sur les tableaux suivants.

Le premier indique les nombres de têtes de bétail pour lesquelles M. Carvajal demandait, en 1895, la libre introduction en Espagne.

100 têtes de l'espèce chevaline;
 450 mulets;
 400 têtes de l'espèce bovine;
 7,000 — — ovine;
 25 ânes;
 700 chèvres ou chevreaux;
 56 porcs¹.

Les immunités douanières que sollicitait M. Carvajal furent refusées par le Sénat, sur l'intervention de l'évêque d'Urgel, et la surproduction de l'Andorre a pris le chemin de la France. Nous admettons annuellement en franchise le tiers des existences constatées par des recensements qui seront effectués à des dates indéterminées. Voici à quel chiffre s'élève ce tiers, d'après les recensements consécutifs de 1898, 1899, 1900, qui ont été faits sous le contrôle de notre Viguiier et d'agents des Douanes françaises :

1. *Las Cortes españolas de 1895 y las franquicias de Andorra*. Madrid, 1895, p. 9.

	CHEVALINE	MULASSIÈRE	ASINE	BOVINE	OVINE	CAPRINE
1898	262	69	51	939	5230	532
1899	270	36	49	1038	5570	607
1900	272	60	49	1080	6000	363
Tiers moyen ac- tuellement admis en franchise.	268	55	50	1018	5600	501

La chasse et la pêche. — La chasse et la pêche sont surtout appréciées par les voyageurs, au menu desquels elles apportent quelque variété. Les truites de la Valira et surtout de ses affluents sont excellentes. Les perdrix sont nombreuses l'hiver : une session du Conseil général est dite *session des perdrix*, parce qu'il est d'usage de servir une perdrix à chaque conseiller ou invité. Je fus convié à ce festin en décembre 1884. Les isards figurent quelquefois sur les tables andorranes ; mais la chasse à l'isard exige une telle vigueur que, même parmi les montagnards les plus robustes, à peine quelques-uns peuvent s'y livrer.

L'industrie. — En dehors d'un certain nombre de moulins ultra-primitifs, actionnés par des rouets de bois, l'industrie andorrane est à peu près nulle. Les forges catalanes, depuis longtemps arrêtées, tombent en ruines. Il est vrai qu'on a créé naguère à Andorre-la-Vieille, une fabrique d'allumettes : il faut beaucoup d'allumettes pour fumer tout le tabac que produit l'Andorre.

Restent les fabricants de drap, les *parayres*, des Escaldes, qui étaient autrefois, pour une bonne part, des étrangers. La confrérie des *parayres*, sous l'invocation de saint Pierre martyr, était jadis prospère. Elle conserve un registre de 1669 à 1807 environ, dont l'étude attentive ne serait pas sans intérêt. Aujourd'hui, les marchands ambulants et les magasins des villages fournissent les Vallées de drap et de velours manufacturés en France ou en Catalogne, de *shirtings* espagnols, voire même d'ignobles casquettes qui sont trop laides pour n'être pas anglaises et qui remplacent, bien désavantageusement, sur la tête des jeunes gens ou *fadrins* la coquette *barratina* écarlate.

De temps à autre apparaissent des colporteurs ou des étameurs : leur présence attire les curieux et anime pendant quelques heures les places désertes des villages.

La contrebande. — La principale source des revenus de l'Andorre est la contrebande. Cette situation est ancienne : au commencement du XVIII^e siècle, la France et l'Espagne avaient exigé que l'on prit des mesures sérieuses pour les garantir contre ces importations illicites. Le Conseil général des Vallées alla jusqu'à prononcer l'expulsion de toute andorrane, fille ou veuve, qui épouserait un contrebandier ¹. Un règlement plus pratique fixa le maximum des pieds de tabac que pourrait cultiver chaque famille et des inspections avaient lieu pour punir les infractions.

Les lois pour la répression de la contrebande existent toujours ² pour la forme : elles sont ouvertement violées, et plus d'une fois j'ai croisé des contrebandiers, la balle sur le dos, qui sont venus, sans aucune gêne, me saluer et me serrer la main. La contrebande est passée dans les mœurs ; c'est un genre de commerce très considéré. La justice s'avisait naguère que dans un site sauvage à souhait, on avait installé un dépôt sinon une fabrique de fausse monnaie, et comme il fallait dissimuler cette industrie indélicate sous des apparences respectables, les faux-monnayeurs avaient disposé ostensiblement dans la même maison un comptoir de contrebande.

Un individu acheta, un jour, un cheval que le vendeur s'était engagé à introduire en fraude en Espagne ; le vendeur s'étant dérobé à l'observation de cette clause, le bayle le condamna. Le Juge des appellations, M. Sicard, réforma la sentence. L'arrêt de M. Sicard est inattaquable et il s'imposait ; la sentence du bayle était plus andorrane.

Les contrebandiers partent par troupes, en plein jour, portant des ballots qui pèsent jusqu'à 40 kilogrammes, sans parler des provisions, des chaussures et vêtements, des armes. Sous cette charge, ils gravissent les sentiers les

1. 23 décembre 1772.

2. 1896. Sentence du Conseil général constatant que le délit de contrebande est puni : « la primera vegada ab la multa de vuit centas pesetes ».

plus difficiles. C'est un rude métier, qui développe les qualités d'endurance et d'initiative. Le malheur est qu'il coûte un peu cher aux États voisins : dans un département français limitrophe, on a calculé que la contrebande diminuait dans des proportions invraisemblables le chiffre de la vente des allumettes et des tabacs. Le propriétaire de la fabrique andorrane d'allumettes jouit pour l'importation du phosphore d'une sorte de monopole, qu'il paie d'une redevance assez élevée, et il est question d'accorder à une société locale le monopole des tabacs. Evidemment, « il faut que tout le monde vive » et que l'Andorre équilibre son budget ; peut-être serait-il sage cependant d'user avec quelque discrétion des ressources de ce genre : l'abus pourrait ramener la France et l'Espagne aux mesures coercitives du XVIII^e siècle.

Exportations et importations. — En résumé, l'Andorre possède une bande étroite de terre cultivable et de vastes pacages ; elle manque de fourrages, de céréales, de vins et de produits manufacturés ; elle a en surabondance les bestiaux et le tabac. Elle écoule ceux-là à peu près régulièrement, celui-ci frauduleusement, en Espagne et en France. Elle achète en France les farines ; en Espagne, le vin, le seigle, l'huile d'olive, l'eau-de-vie et les liqueurs, la cire, le sel, la morue, le pétrole, le riz, etc. ; en Espagne et en France, les tissus et les fers.

Quant aux fourrages, qui seraient si nécessaires à l'Andorre pour l'élevage, il n'est pas possible de les importer à dos de mulet : la conséquence est, qu'en dehors d'une certaine surface réservée à la culture du tabac, les meilleurs fonds du pays sont couverts de prairies artificielles. Ces fonds atteignent des prix très élevés : l'hectare de première qualité vaut à Soldeu 1,500 pesetas ; à Canillo, 2,000 ; à Andorre et Sant-Julia, 8,000.

Au demeurant, l'Andorre est un pays pauvre, qui a été bien souvent éprouvé par la disette ¹ et qui, aujourd'hui

1. Il reste notamment des XVI^e et XVII^e siècles nombre de délibérations des conseils de paroisse et du conseil de la Vallée pour l'achat de blé.

encore, a peine à nourrir sa population, quelque faible qu'en soit la densité ¹.

La race. — Il a été procédé, vers le début de 1897, à un dénombrement, duquel il résulte qu'il existait dans les vallées 44 agglomérations, 1042 maisons, et 5210 habitants.

Les Andorrans sont de race catalane. Leur langue, qui présente, suivant les localités, des différences sensibles, est le catalan mélangé d'apports étrangers, ariégeois au Nord, castillans au Sud. Ils sont de taille plutôt petite, d'aspect frêle, mais nerveux et résistants. Le costume des femmes est banal ; pour aller à l'église, elles prennent le capulet, *caputxo*, quelquefois surmonté d'une sorte de corne qui part de l'arrière, *caputxo a crista*. Parmi les hommes, quelques vieillards, une demi-douzaine peut-être, portent encore le bonnet de laine violette, la veste de bure à col droit et larges revers, la ceinture noire, les culottes de velours bleu, les guêtres et les sandales.

Les Andorrans sont hospitaliers, discrets, avisés ; cette poignée de montagnards tient tête aux diplomates avec une souplesse merveilleuse. On leur reproche d'être dissimulés et intéressés. Les administrateurs appelés pour la première fois dans le pays feront sagement de ne pas prendre à la lettre les protestations de dévouement qui ne manqueront pas de les accueillir. Les habitants des Vallées aiment la chasse, les cartes et la danse. Ils n'ont pas pour les travaux

1. D'un tableau produit aux Cortès par M. Carvajal, j'extrais les quelques chiffres suivants, indiquant la valeur des importations espagnoles en Andorre. On y remarquera le chiffre élevé de l'importation du vin : à l'inverse de bien des montagnards, l'Andorran fait une grande consommation de vin et d'alcool ; même parmi les plus misérables, le vin est d'un usage courant. Les enfants lui doivent souvent des couleurs factices et un teint flétri qui fait peine à voir. Au surplus, il faut se rappeler que, dans l'intérêt de sa thèse, M. Carvajal avait une tendance à majorer les valeurs.

Vin.....	180.000 pesetas ;
Chocolat.....	64.000 »
Tissus divers.....	27,000 »
Seigle.....	25.000 »
Huile d'olive.....	20.000 »
Eau-de-vie.....	24.000 »
Cierges et chandelles.....	15.000 »
Phosphore.....	20.000 »

Au total, 507.419 pesetas (*Las Cortes españolas y las franquicias de Andorra*, pp. 10-12).

pénibles le courage tenace des Aragonais. L'absinthe a fait depuis peu son apparition dans les cabarets, et j'ai été épouvanté de l'abus que certains jeunes gens en font : ce serait un devoir de prévoyance de prohiber ce poison.

Les mœurs sont très rigides à la surface : on expulserait sans pitié les femmes « folles de leurs corps » ; mais les *fadrins*, les jeunes gens, ne seraient pas de sang catalan s'ils n'étaient pas travaillés de violents désirs. Ce qui m'a le plus frappé dans l'ancienne criminalité andorrane, c'est la fréquence des procès de sorcellerie et des procès de viol et séduction.

Quand survient un enfant naturel, on l'évacue nuitamment, de village en village, vers quelque ville d'Espagne. Il n'y a pas très longtemps, l'amour maternel fut plus fort chez une malheureuse fille, qui s'obstina à garder son enfant : elle fut obligée de quitter le pays.

Cependant, la foi conjugale est religieusement respectée chez le plus grand nombre ; les vertus de famille ne sont pas énervées par une littérature malsaine. Je n'oublierai pas de la vie le récit émouvant que deux vieux andorrans nous firent, un jour, à Monsieur Romeu, viguier de France, et à moi, d'un drame sanglant. L'un des vieillards nous parlait de la victime : « Elle était belle », nous dit-il avec enthousiasme, « et chaste ! » Le narrateur se recueillit un instant. Nous étions sur un rocher qui domine l'âpre vallée ; dans ce rude paysage, on ne percevait que la rumeur éternelle qui monte des ravins de la Valira. Nous eûmes l'impression que nous étions reportés à plusieurs siècles en arrière, loin des théâtres et des boulevards, bien loin de tous ces sarcasmes impies qui bafouent l'honneur des mariages et qui tuent les peuples les plus forts.

Influences espagnoles. — Pour comprendre l'Andorre il ne faut pas perdre de vue qu'elle est sur le versant espagnol et qu'elle communique à peu près librement en toute saison avec la Séo d'Urgel, tandis que du côté de la France, en hiver, les ports sont souvent impraticables, les relations postales et même télégraphiques, interrompues. Les autorités andorranes arrêtent facilement le trafic

avec la France sous prétexte de mesures sanitaires ¹ ; la suspension des échanges ou simplement des immunités douanières à la frontière espagnole est l'un des moyens de contrainte les plus puissants dont il soit possible d'user contre les Vallées.

La communauté de langue avec les provinces espagnoles voisines ², la soumission, dans l'ordre religieux, à un évêque espagnol, sont autant de circonstances qu'il ne faut pas perdre de vue quand on étudie comment s'est élaborée la personnalité de l'Andorre, comment se sont formés ses mœurs et son droit.

C'est donc vers le Sud, avec la Séo d'Urgel principalement, que l'Andorre a noué le plus de relations ; malgré le rétablissement des droits de douane à la frontière espagnole, le commerce se fait surtout de ce côté ; les familles notables se mêlent par des mariages assez fréquents aux familles espagnoles, plus rarement aux familles françaises ; leurs enfants se font une situation en Espagne plus qu'en France. Des détachements de la musique militaire de la Séo viennent en Andorre pour les fêtes locales, en uniforme, commandés par un chef. Plus que toute autre ville, Barcelone attire les Andorrans pour leurs affaires ou leurs plaisirs. Dans le hameau le plus rapproché de la frontière française, j'ai eu la curiosité de demander à une jeune femme d'une maison aisée si elle avait voyagé : elle avait visité Barcelone, elle n'avait pas vu la France, qui est beaucoup plus près et d'un accès incomparablement plus facile. Les Juges des appellations français se faisaient suppléer jadis, paraît-il, par des juristes espagnols ³ ; aujourd'hui encore, les hommes d'affaires de la Séo conseillent les bayles, même le bayle français, quand les bayles sont dans l'embarras. C'est à la Séo que les Syndics se sont

1. Le *Politar* s'occupe de la question dans une de ses maximes.

2. C'est aussi, soit dit en passant, une justification du rattachement de l'Andorre aux Pyrénées-Orientales. Je suis absolument désintéressé dans la question ; on me permettra donc de faire observer qu'il serait difficile de constituer en France, en dehors de Perpignan, un tribunal jugeant sur pièces en catalan et écoutant des plaidoiries catalanes sur des points de droit catalan.

3. *Politar*, p. 136.

informés récemment de la marche à suivre pour organiser l'hypothèque. Un de nos agents avait à prendre une décision dans l'une des affaires les plus graves que l'Andorre ait vues surgir au cours des dernières années; cette décision lui fut inspirée par son frère, qui est officier ministériel en Espagne.

Comme on le voit, l'Espagne, qui n'a aucun droit en Andorre, y a néanmoins joui jusqu'à présent d'une situation de fait qu'il serait puéril de dissimuler. C'est un point qu'il importait essentiellement de mettre en lumière au cours de cette étude sur les origines de l'Andorre contemporaine.

Il est vrai que les prolétaires andorrans, attirés par l'élévation des salaires, prennent le chemin de la France, de Béziers notamment. Dans les environs de cette ville, le bourg de Puisserguier renferme une véritable colonie andorrane. Cette immigration est grosse de conséquences: mon ami Romeu me permettra d'avouer la surprise que m'a causée, à notre dernier voyage, le succès des écoles françaises et cours de français dont il a obtenu la création à Andorre-la-Vieille, Encamp, Sant-Julia et les Escaldes. L'activité andorrane s'oriente manifestement vers la France.

Isolement relatif: les chemins.— Au surplus, l'Andorre n'est pas aussi complètement espagnole qu'on pourrait le croire; elle a été défendue dans une certaine mesure contre les influences étrangères par un attachement instinctif à son indépendance et par l'état de ses chemins, invraisemblablement mauvais. Ce que les Andorrans appellent *cami real*¹ répond bien mal à ce nom pompeux: c'est un sentier muletier, avec des côtes pierreuses et ravinées, *gravades*, extrêmement raides, et des précipices qui sont l'effroi des voyageurs trop impressionnables. On franchit les ruisseaux soit sur des ponts en dos d'âne, très pittoresques comme tous les ponts jetés au-dessus des gaves encaissés, soit sur des passerelles, *palanques*, attachées à une chaîne, pour que les débordements ne les

1. 16 décembre 1783. Vente d'un pré confrontant « ab cami real que va a Pal ».

entraînent point. L'auteur du *Manual Digest* déclarait, au XVIII^e siècle, que les chemins faisaient grand honneur à l'administration locale : cela prouve simplement que cet écrivain était un sage et qu'il se contentait de peu. Il est vrai que le même recommandait de tenir les chemins des ports raboteux et difficiles, de façon qu'on pût seulement passer. A ce point de vue, la viabilité andorrane est bien près de répondre à l'idéal : de roulage, il ne faut point parler ; les transports se font à dos de mulet. Il existe dans les Vallées deux pianos : l'un a été porté de France à travers la montagne par deux équipes de dix hommes chacune.

On travaille actuellement à une route qui reliera la France à Soldeu et que l'on se propose de continuer jusqu'en Espagne ; elle rendra d'incontestables services, bien qu'une portion soit condamnée à rester inutilisée en hiver. Elle activera le mouvement commercial, surtout du côté de la France, où les Vallées achèteront sans doute le pétrole, le sucre, peut-être partie de leur vin, etc. Dès à présent, les cerveaux andorrans fermentent de projets et d'illusions. La dernière fois que je fis le trajet d'Encamp aux Escaldes, je rencontrai une tartane que deux mulets et six hommes tiraient, poussaient, portaient vers Canillo. Un véhicule à Encamp ! Je crus à une hallucination. Sur tout le parcours ce fut un événement : les populations eurent comme un avant-goût des changements profonds que l'ouverture d'une route apportera au pays.

L'avenir. — Peut-être sera-t-il prospère un jour. Les progrès de la chimie industrielle et de la physique autorisent à cet égard bien des espérances. Plus d'une fois, en contemplant les gigantesques rochers de l'Anclar et de Meritxell, dans ces solitudes si propices à la rêverie, je me suis demandé ce qui adviendrait de l'Andorre si on mettait le granit en actions. C'est une chimère peut-être ; mais dès à présent le transport de la force à distance a motivé des demandes de monopoles, et certains habitants, parmi les plus éclairés, m'ont paru portés à les accueillir. Les hommes chargés des intérêts de l'Andorre ont le devoir de la défendre contre ces impatiences naturelles, mais dan-

gereuses : ce serait folie que d'accorder des concessions à long terme, surtout des concessions de durée indéfinie, comme on en a sollicité. La génération actuelle ne doit pas engager l'avenir et l'empêcher d'accorder aux pauvres Vallées andorranes la revanche qu'il leur ménage peut-être et qui leur est bien due.

Dieu veuille, du moins, que le progrès et la richesse ne leur enlèvent pas le respect de la vieille coutume et leur attrayante originalité !

Appendice : les mesures et les monnaies. — Les mesures de longueur usitées en Andorre sont la canne, le pas et le pan.

La confrérie des tisserands des Escaldes garde les étalons des mesures andorranes, lesquels répondent à la demi-canne ordinaire et à la canne des tisserands.

La demi-canne ordinaire ou pas se décompose en quatre pans et elle a 0 m. 787 de long : la canne est donc de 1 m. 574 et le pan, de 0 m. 197.

L'autre canne servait pour la largeur des tissus : l'éta-
lon a 1 m. 048, et le pan, 0 m. 262.

Pour les servitudes urbaines et rurales, on emploie la canne de Barcelone, laquelle compte 12 pans *destres* de 0 m. 235 et mesure 2 m. 82¹.

L'unité de mesure pour les surfaces agraires est le *caballon*. Le *caballon* est proprement la meule de blé formée pour le prélèvement de la dîme et composée de dix-sept gerbes, sur lesquelles le décimateur en prend deux. Ce terme désigne aussi par extension une surface de terre dont la production est environ dix-sept gerbes. Il est rare cependant que le *caballon* de terre donne un *caballon* de blé. En 1892, un individu qui avait acquis un champ contenant douze *caballons*, « de cabuda dotze caballons », intenta un

1. J'ai mesuré le pan sur l'étalon du moyen âge conservé à l'Hôtel de Ville de Barcelone. — Il a paru au moins deux éditions des ordonnances de Sanctacilia, à Barcelone vers 1817 et à Gérone en 1841, qui donnent un dessin du pan. Sur la composition de la canne, voy. Pella y Forgas, *Relaciones y servidumbres entre las fincas*, p. 139 ; Brocá et Amell, *Instituciones del derecho civil catalan*, 2^e édition, t. II, p. 13 ; Vives, *Traduccion de los Usages*, t. IV, p. 172, note 39 ; Elias, *Derecho civil vigente en Cataluña*, 3^e édition, §§ 1822, 1825, 1830.

procès au vendeur, parce que la récolte était inférieure à douze meules de dix-sept gerbes : il fut jugé que cette expression se référait à la contenance superficielle de la terre et non pas à sa production effective.

Dans ce sens, le *caballon* est un carré sur les dimensions duquel les renseignements ne concordent pas : la sentence susvisée de 1892 allègue, d'après un rapport d'experts, que le *caballon* aurait à Encamp 10 cannes de côté ; au dire d'un de nos anciens bayles qui habite le même village, le côté du *caballon* serait de 8 cannes ; enfin, M. Théodore Moles, qui est domicilié dans cette paroisse et qui est assez fréquemment chargé de procéder à des arpentages, attribue au côté du *caballon* une longueur de 6 cannes. Peut-être y a-t-il eu jadis des *caballons* plus ou moins grands, dont les dimensions variaient en raison inverse de la productivité des fonds. Aujourd'hui l'unification est chose à peu près faite : ainsi que je m'en suis assuré dans diverses paroisses, le *caballon* universellement employé dans les Vallées et dont on s'est servi notamment pour le syndicat du ruisseau d'Andorre est un carré de 6 cannes ou 12 pas de côté. Il équivaut donc à 36 cannes carrées. La canne carrée mesure $2 \text{ m}^2 4775$ et le *caballon*, $89 \text{ m}^2 1891$. Mais certains arpenteurs, qui ramènent les mesures andorranes aux mesures de notre système métrique, arrondissent les chiffres et donnent à la canne une longueur de 1 m. 60 ; la canne carrée a, dès lors, $2 \text{ m}^2 56$ et le *caballon*, $92 \text{ m}^2 16$. Ces dernières valeurs sont fantaisistes et je ne retiens que les premières.

Le multiple du *caballon* est le journal, qui vaut 25 *caballons* ou $2229 \text{ m}^2 7284$. Le sous-multiple est la *gerbe de terre*, qui répond à $1/17^e$ de *caballon*, soit $5 \text{ m}^2 2464$ ¹.

Les prés peuvent être évalués approximativement, d'après leur production en foin².

1. 1899. Vente d'un champ à Angordany, « de extensio vuit caballons y set garbas ».

2. 16 juin 1783. Vente à réméré d'un pré dans la paroisse de Canillo : si le pré produit l'année suivante plus de 30 quintaux et demi d'herbe, on en retranchera une part ; s'il produit moins, on ajoutera. — Cette disposition est, d'ailleurs, tout à fait exceptionnelle.

Pour les mesures de poids, je me suis adressé à M. Jacinto Rossell fils, qui a le commerce le plus important de l'Andorre. Les chiffres qu'il m'a obligeamment fournis sont, à peu de chose près, ceux auxquels je suis arrivé jadis pour les mesures roussillonnaises ¹. Seulement, ici encore, on a quelque peu arrondi les chiffres pour rendre plus faciles les calculs en grammes et kilogrammes. Les poids sont d'ailleurs les mêmes en Andorre qu'en Catalogne. En voici l'énumération :

Le quintal	vaut 4 <i>arrobes</i> ou 104 livres ² ,	soit 41 kg.	600
L' <i>arroba</i>	—	26 livres ³ ,	— 10 kg. 400
La livre	—	12 onces,	— 0 kg. 400
L'once	—	4 quarts,	— 33 gr. 333
Le quart	—	4 <i>adarms</i> ,	— 8 gr. 3333
L' <i>adarm</i>	—	4(?) <i>argens</i> ,	— 2 gr. 0833

Pour le vin, poids net :

La charge	vaut 3 quintaux ou 12 <i>arrobes</i>	
		ou 16 <i>mitgeres</i> , soit 124 kg. 800
La <i>mitgera</i>	vaut 8 <i>porrons</i> ,	— 7 kg. 800
Le <i>porró</i>	— 2 <i>pauques</i> ,	
La <i>pauca</i>	— 2 <i>patricons</i> .	

Pour les grains :

La charge	vaut 2 <i>cuarteres</i> ,
La <i>cuartera</i> ,	— 6 <i>sisterons</i> ,
Le <i>sisteron</i> ,	— 4 <i>punyeres</i> .

Pour la viande de boucherie :

La livre <i>carnisera</i>	vaut 3 <i>terses</i> ,	soit 1 kg. 200
La <i>tersa</i> ou livre ordinaire,		— 0 kg. 400

Les diverses mesures pour les grains et le vin répendent,

1. V. mes *Populations rurales du Roussillon*, p. 59.

2. Il semble que l'on ait quelque peu tâtonné avant de fixer le quintal à 104 livres : dans un acte du 22 septembre 1603, il est question de quintaux de laine à 108 livres et à 110 livres.

3. 3 septembre 1551. Vente à un boutiquier des Escaldes de demi-quintal de laine. « So es una roba de lana largua de cortada y altra roba de lana de anyus ». Le quintal valait donc, dès cette époque, 4 arrobes.

en outre, à des capacités déterminées. J'ai jaugé à Encamp, chez M. Pere Moles, le *sisteron* pour les grains : il cube 11 litres 8969. La *panyera* vaut quatre fois moins, soit 2 litres 9742, et le sac, six fois plus, ou 71 litres 3814 ¹.

Monnaies.— Il est quelquefois nécessaire d'identifier les prix mentionnés dans les vieux actes andorrans produits en justice. C'est pourquoi quelques renseignements sur les anciennes monnaies du pays ne seront pas inutiles.

Il fut d'usage, au moins à un moment du xv^e siècle, de payer en sel : un mulet valait 23 quintaux de sel ; un bœuf de labour, 13 ou 15 ².

Vers 1420, les *saigs* firent défense de payer du vin en monnaie catalane autre que la monnaie blanche ³.

Voici enfin des indications qui permettent de déterminer la valeur absolue de la livre catalane en Andorre à diverses époques.

1. Les documents signalent d'autres mesures dont l'usage s'est perdu. 14 février 1445. « Unam justiam oley olivarum... ad rectam mensuram Vallium Andorre ». — 3 avril 1446. « Quinque cortons oley olivarum ad rectam mensuram Vallium Andorre ».

2. 21 septembre 1469. « Fermaren de dret en Johan Scoter (?) e Guilem Casany, abitans en lo loch d'Endorra, per la castio que avie de I mul que avie venit lodit Guilem Casany aldit Johan Scoter per preu de xxxiii quintals de sau ». — 10 novembre 1469. Ventes de bœuf « bon laurador », pour 13 quintaux de sel, et d'un autre pour 15 quintaux.

3. Cette défense est visée dans un document du 15 juillet 1420.

DATES	MONNAIE réelle énoncée dans les documents.	COURS de cette monnaie en livres, sous et deniers.			VALEUR de la même monnaie réelle en francs et centimes.		VALEUR de la livre déduite des chiffres précédents.	
		Livres	Sous	Deniers	Francs	Cent.	Francs	Cent.
27 mai 1420.	Florin <i>a)</i>		11		8	95	16	27
26 mars 1466.	»		11		8	95	16	27
13 avril 1467	»		11		8	95	16	27
25 juillet 1468.	»		11		8	95	16	27
28 juin 1471.	» <i>b)</i>		16	2	11	81	14	61
»	» commun.		12		8	95	14	91
13 janvier 1495.	»		11		8	95	16	27
24 février 1551.	Ducat <i>c)</i>	1	5		11	90	9	52
2 mars 1551.	»	1	5		11	90	9	52
»	Réal <i>d)</i>		2	1	0	72	6	90
7-11 juin 1552.	Ducat	1	5		11	90	9	52
10 décembre 1567.	»	1	4		11	90	9	92
25 juin 1580.	Réal		2		0	72	7	19
28 juin 1580.	Ducat	1	4		11	90	9	92
29 juin 1580.	»	1	4		11	90	9	92
juillet 1580.	Réal		2		0	72	7	19
9 septembre 1580.	Ducat	1	4		11	90	9	92
1 ^{er} août 1599.	»	1	4		11	90	9	92
9 mars 1603.	»	1	4		11	90	9	92
»	»	1	5		11	90	9	52
24 novembre 1603.	»	1	5		11	90	9	52
1642.	Double d'or <i>e)</i>	3	8		21	35	6	28
1653.		16			21	35	1	33
octobre 1662.	Réal <i>f)</i>		2	6	0	72	5	75
janvier 1672.	Double d'or	3	13	4	21	35	5	82
26 avril 1682.	»	5	10		21	35	3	88
17 février 1697.	»	5	10		21	35	3	88
10 octobre 1703.	»	5	10		21	35	3	88
19 juin 1708.	»	5	10		21	35	3	88
3 juillet 1713.	Réal		2		0	72	7	19
1765.	»		1	8	0	72	8	63
»	Double d'or	5	12		21	35	3	81
22 mai 1783.	»	5	12		21	35	3	81

Aujourd'hui, la monnaie qui a cours dans les Vallées est la monnaie espagnole. Il y a lieu de tenir compte du change, notamment quand on taxe les frais.

L'once d'or ou *dubla de quatre* vaut 80 pesetas ¹.

a) Les florins d'Aragon étaient, depuis 1365, au titre de 18 carats, à la taille de 68 au marc de Perpignan (Colson, *Recherches sur les monnaies qui ont eu cours en Roussillon*, p. 70). Cela nous donne pour le poids du florin 3 grammes 464, — ce qui est à 0 gr. 005 près le poids du florin de Florence (Vallentin, *Revue Numismatique*, 1896, p. 191), — et pour sa valeur absolue 8 fr. 95.

b) J'ai supposé qu'il s'agissait d'un florin de Florence, de 3 gr. 469 de poids et de 23 carats $\frac{3}{4}$ de titre.

c) Le poids minimum des ducats ayant cours en France est connu, ainsi que leur titre, par des ordonnances de 1541, 1549, 1550, 1561, 1565 qui ont été recueillies par Fontanon : ce poids était de 2 deniers 17 grains ou $\frac{1}{70}$ du marc de Troyes, soit 3 grammes 50, et le titre de 23 carats $\frac{3}{4}$.

d) Alois Heiss a publié, t. II, p. 443, une ordonnance du 4 novembre 1493 qui prescrit de frapper en Catalogne des réaux d'argent au titre de 11 deniers maille et à la taille de 72 au marc; en 1566 (*idem*, t. I, p. 161), l'aloi fut abaissé à 11 deniers 4 grains et la taille fut fixée à 66 au marc. La première ordonnance ne dut pas avoir d'effet durable; car en 1541, 1550, 1561, 1565, 1571, 1574 et 1577, des ordonnances françaises publiées par Fontanon exigent pour les *réales d'Espagne* un poids minimum égal à $\frac{1}{72}$ du marc de Troyes, qui était supérieur au marc de Catalogne, et un titre minimum de 11 deniers 2 grains $\frac{3}{4}$ de fin. J'ai donc retenu les chiffres de l'ordonnance de 1566, qui d'ailleurs est restée longtemps en vigueur.

e) De 1642 à 1653, le cours de la double d'or fut, d'après le *Politar* du Conseil général, pp. 583-585, soumis à un mouvement ascensionnel continu. Voici quelques chiffres que je reproduis en faisant observer qu'ils ne s'appliquent peut-être pas spécialement à l'Andorre : 1640, 28 réaux; 1642, 31. 8 s; 1643, 3 l. 10 s. et 4 l.; 1644, 4 l. 4 s. et 4 l. 14 s.; 1645, 4 l. 10 s. et 4 l. 14 s.; 1646, 4 l. 14 s. et 5 l. 8 s.; 1647, 5 l. 8 s., 5 l. 6 s., 5 l. 10 s. et 5 l. 12 s.; 1648, 5 l. 12 s. et 6 l. 8 s.; 1649, 6 l. 8 s. et 8 l. 4 s.; 1650, 8 l. 4 s. et 10 l.; 1651, 10 l. et 12 l.; 1652, 13 l. et 16 l.; 1653, 16 l. — J'ai considéré que la double d'or était le double écu ou pistole : l'écu simple était de 68 au marc de Castille et de 22 carats (1566, Heiss, t. I, p. 161; 1609, *idem*, t. I, p. 171; 1728, *idem*, t. I, p. 214). De ces chiffres, il résulte pour le double écu un poids de 6 gr. 76; suivant l'ordonnance française de 1577, les doubles écus d'Espagne dits doubles pistolets devaient peser au minimum 5 deniers 6 grains, soit 6 grammes 69; Abot de Bazinghen note un édit du roi d'Espagne fixant le poids de la pistole à 135 grains d'Espagne, soit 126 grains $\frac{1}{2}$ de France, ce qui équivaut à 6 grammes 72.

f) Ce cours du réal fait l'objet d'une ordonnance du juge Vidal Seré, « loqual juge entonces residie en la vila de Andorra exercint Corts »; l'ordonnance, rendue à la demande du Conseil général, fut approuvée par l'Évêque.

1. 1900. Vente du droit de racheter un pré vendu « per lo preu de vint y sinch onsas o sien quatre cents duros » — On sait que le *duro* est l'écu de 5 pesetas.

On emploie aussi très fréquemment, comme monnaie de compte, la livre ancienne, catalane ou barcelonaise, qui vaut 2 pesetas 66. Le sou ancien est donc au sou de 5 centimes comme $2 \frac{2}{3}$ est à 1. Il se divise en 12 deniers, dont 9 égalent exactement 10 centimes de peseta. Dix *reals* équivalent à 1 livre et 30 livres à 1 once.

CHAPITRE II

L'ANDORRE HISTORIQUE, ADMINISTRATIVE ET SOCIOLOGIQUE

La légende et l'histoire. — Les origines historiques. — Le Paréage. — La souveraineté. — Organisation administrative. — Le droit électoral. — Attributions des divers conseils. — Leurs rapports de hiérarchie entre eux et avec les Seigneurs. — Budgets. — Extension des pouvoirs du Conseil général. — L'esprit oligarchique. — La pauvreté et les *causes pies*. — Mutualité. — L'idée socialiste. — Tournure positive de l'esprit andorran.

La légende et l'histoire. — Dans tout ce que l'on a écrit sur l'histoire des Vallées d'Andorre, bien peu de pages supportent une réflexion de quelques instants. La raison des erreurs commises est presque toujours la même : on sait qu'en matière d'archéologie monumentale les érudits se trompent très fréquemment parce qu'ils ne prennent pas la peine de décomposer les édifices ; ils attribuent à une église tout entière un document qui donne uniquement la date d'un autel ou d'une rosace. De même, dans l'histoire politique de l'Andorre, on a retracé les destinées de la seigneurie andorrane à l'aide de chartes qui ne concernent que des propriétés privées ou la juridiction ecclésiastique ou encore des droits féodaux démembrés de la seigneurie.

Je ne parlerai pas de la fable grossière qui considère Charlemagne comme le fondateur d'une République d'Andorre : cette légende repose sur un faux que j'ai eu entre

les mains ¹ et qui est non pas une imitation, mais une caricature de diplôme. Elle ne mérite pas qu'on s'y arrête ².

On a prétendu que les Carolingiens auraient, au ix^e siècle, cédé l'Andorre, soit aux évêques d'Urgel, soit aux comtes d'Urgel, qui s'en seraient dessaisis au profit des Évêques. La première de ces deux opinions est fondée sur l'interprétation inexacte d'une charte de délimitation du diocèse, laquelle nous apprend seulement que l'Andorre était comprise dans ce diocèse. La seconde opinion est inadmissible pour plusieurs motifs : ni la donation consentie par les Carolingiens, ni la rétrocession faite aux Évêques n'a pour objet l'ensemble de l'Andorre.

Cette observation s'étend également aux pièces desquelles on a péniblement tiré pendant ces dernières années une théorie favorable à la suprématie des prélats. Toute cette théorie tombe devant la double constatation que voici : d'abord, rien dans la teneur des pièces en question n'autorise à dire qu'elles se réfèrent à la totalité de la seigneurie de l'Andorre ; ensuite, d'autres titres nous apprennent que divers seigneurs ont depuis exercé des pouvoirs politiques sur les Vallées.

Les origines historiques. — La vérité est que nous savons très peu de chose sur le sort de l'Andorre pendant cette période reculée : à l'origine, les Carolingiens y firent acte de souveraineté ; puis, quand la féodalité s'organisa, les voisins, puissants barons ou hobereaux faméliques, s'y taillèrent des fiefs : comte d'Urgel et peut-être comte de Foix, seigneurs de Caboet et de Castelbon, dont les pouvoirs passèrent, par un mariage conclu au commencement du xiii^e siècle, à la maison de Foix. Les évêques d'Urgel, de leur côté, acquirent en Andorre des biens fonds, par

1. Cet étrange document a été publié en fac-similé par M. Sanpere y Miquel dans la *Vanguardia* de Barcelone (n^o du 13 août 1896), puis, peu après, par M. Pasquier, dans le *Bulletin historique et philologique* de 1896.

2. Cette discussion historique est un résumé de divers articles que j'ai publiés dans la *Revue des Pyrénées* de 1891, pp. 960 et suiv., et de 1892, pp. 571 et suiv., dans la *Revue des Universités du Midi* de 1897, pp. 88 et suiv., et de 1898, pp. 343-344, etc. On trouvera dans ces articles un exposé plus complet et documenté de théories que je me borne à esquisser dans le présent travail.

justes titres, et des prérogatives politiques, on ne sait comme. La seule explication qu'en ait donnée un de leurs plus habiles défenseurs est qu'ils les obtinrent de plein droit. Le mot est d'une remarquable discrétion ; mais la science, curieuse, ne saurait s'en contenter.

Le Paréage. — Au XIII^e siècle, les querelles s'envenimèrent entre les comtes de Foix et les évêques d'Urgel. Elles aboutirent à la sentence arbitrale de 1278, qui associait les deux belligérants en un paréage pour l'administration seigneuriale de l'Andorre.

Le Paréage de 1278 est encore invoqué ; on en exagère même singulièrement la portée et la persistance ¹. On a supposé que par cet accord l'Évêque cédait au Comte des droits expressément définis et qu'il retenait tout le reste de la souveraineté ; mais, outre qu'il ne saurait être question de souveraineté dans cet acte, où aucun souverain ne figure comme partie, nous savons par le Paréage lui-même que le Comte et l'Évêque jouissaient antérieurement de revenus et de pouvoirs en la possession desquels ils furent maintenus, sans que nous en connaissions la nature ni l'étendue. Le Paréage ne nous renseigne donc pas de façon complète sur le partage de l'autorité publique, tel qu'il fut arrêté par les arbitres.

1. L'un des derniers érudits qui se soient occupés de l'Andorre, M. Méri-gnhac, professeur de droit international à l'Université de Toulouse, cherche dans le Paréage de 1278 « la base de la condition internationale de l'Andorre » (*Bulletin du Comité des travaux historiques, section des sciences économiques et sociales*, Congrès de 1899, p. 267). Je ne pense pas que cette thèse soit soutenable : le paréage de 1278, dans lequel aucun souverain n'intervient à titre de partie contractante, ne peut pas régler la question de souveraineté ni la condition internationale des Vallées. M. Méri-gnhac nous fournit d'ailleurs des arguments contre sa propre conclusion quand, pour définir la situation de l'Andorre au regard de l'Espagne, il constate que ce petit pays n'est pas intéressé par le traité de Corbeil en 1258 ; une pareille observation suppose que la souveraineté des Vallées résidait, en 1258, en dehors de l'évêque d'Urgel et du comte de Foix, et je ne vois pas qu'aucun changement se soit produit à cet égard entre 1258 et 1278, entre le traité de Corbeil et le Paréage. Dans cette étude de M. Méri-gnhac, les dernières pages sont les meilleures : l'auteur passe en revue les divers types d'États prévus par le droit international moderne, et il conclut que l'Andorre ne rentre dans aucune de ces catégories. Il eût fallu ajouter que la condition juridique de l'Andorre n'est pas pour l'historien un fait exceptionnel, qu'elle est réglée par le droit public ancien. Ainsi complétée, la thèse de M. Méri-gnhac est celle que je défends depuis longtemps.

De plus, la situation résultant du Paréage a été modifiée : des conventions plus récentes, des faits qui sont imparfaitement connus ¹ et la pratique l'ont profondément altéré en ses dispositions essentielles. Même en ce qui concerne l'objet principal de l'acte, qui est de déterminer les rapports des deux Co-seigneurs, l'état de choses qu'il créa est depuis longtemps bouleversé : dans cet ordre d'idées, le Paréage répartit les revenus de la justice, il règlemente la levée de la taille à merci, il fixe les relations féodales des Co-seigneurs, hommage et rendableté, c'est-à-dire obligation de livrer, en paix comme en guerre, les places fortes du fief. Revenus de la justice perçus par la France, taille à merci, hommage, tout cela n'est plus qu'un lointain souvenir ; quant aux forteresses de l'Andorre, elles ne relèvent que de l'archéologue, et l'Évêque, qui n'a même pas un suisse à la porte de son palais, serait dans l'impossibilité de les occuper ². En un mot, du régime créé par le Paréage pour les Co-seigneurs il ne reste à peu près rien.

La portion de seigneurie du comte de Foix passa aux rois de Navarre ; Henri IV et Louis XIII l'incorporèrent à la couronne et elle fait partie de l'État français. Les rapports de la France avec l'Andorre furent suspendus au moment de la Révolution et rétablis par décret du 27 mars 1806.

Les évêques d'Urgel ont conservé leur co-seigneurie. A la vérité, ils ont quelquefois tenté de la convertir en une souveraineté exclusive ; l'un d'eux, Catalan de Ocon, donna même à ce sujet, le 2 mars 1762, un décret étrange et tout récemment, en 1894, M^{sr} Casañas a formulé une revendication plus intransigeante encore. Dans d'autres circonstances, au contraire, les Évêques ont hautement pro-

1. V. Pièce justificative n° 11, un texte de 1305 duquel il semble bien résulter qu'à cette date l'Évêque était exclu de l'administration des Vallées.

2. Je ne fais pas état de la neutralité de l'Andorre. Rien n'est plus curieux cependant que de suivre sur les textes le développement de cette idée que l'Andorre est un pays neutre : elle repose sur un véritable jeu de mots, ce qui n'a pas empêché les Andorrans de se prévaloir avec succès, à diverses reprises, de ce privilège.

clamé leur association avec le chef de notre Gouvernement : le 9 juin 1806, l'Évêque se félicitait de partager la souveraineté de l'Andorre avec l'empereur Napoléon ; le 20 novembre 1822, il pressait Louis XVIII de faire valoir ses droits sur les Vallées, même par la force. Reconnaissance des titres de la France, négation de ces mêmes titres, c'est affaire de circonstances et de tempérament ; ces manifestations contradictoires s'annulent, et elles sont, au total, dépourvues de valeur et de portée.

La souveraineté. — Je n'ai pas d'ailleurs à traiter ici de la souveraineté des Vallées andorranes. Dans la pratique, un *modus vivendi* s'établit par la force des choses, qui associe la France et l'Évêque dans l'exercice de l'autorité législative et judiciaire. Faire des lois et rendre la justice, ce sont, en droit féodal, des attributions seigneuriales, et les documents nous montrent qu'elles ont appartenu à l'un et à l'autre seigneur de l'Andorre. La solution répond donc, dans une certaine mesure, aux données historiques du problème.

Je n'affirmerai pas que la dignité et l'intérêt de la France trouvent leur compte dans un compromis pareil, fait de malendus et de sous-entendus, d'imprécision et de surprises ; mais, du moins, cette solution suffit aux difficultés courantes. Je m'y tiendrai donc, par exemple, dans le chapitre consacré au droit d'appel.

Il arrive que les Co-seigneurs légifèrent indépendamment l'un de l'autre ; nous aurons à examiner des *decrets* donnés par le seul évêque d'Urgel ; l'histoire signale de vraies lois édictées par le seul comte de Foix ¹. Certaines décisions législatives sont arrêtées d'un commun accord ² : un exemple classique est cette loi électorale dite de la *Réforme*, qui fut soumise par les Andorrans au Gouvernement impérial le 24 avril 1866 et approuvée par notre ministre des Affaires Étrangères, le 10 avril 1868.

Dans l'organisation de l'Andorre il est surtout deux

1. 22 mars 1305, n. s. Voir Pièce justificative n° II.

2. C'est le cas pour une concession de 1433 (Bibliothèque nationale, fonds Dupuy, LII, 18-23 et CLIII, 65-69).

traits qui trompent sur la véritable condition de ce pays : les dispositions relatives aux droits de transit et le groupement de plusieurs paroisses en une communauté générale. Le droit public actuel nous porte à donner de ces faits une interprétation qui cesse d'être exacte quand il s'agit du moyen âge : autrefois, les droits de transit pouvaient être levés à l'intérieur et ils ne marquent pas forcément une frontière politique ni la limite de deux États ¹. De même, rien n'était jadis plus fréquent dans la région pyrénéenne que les syndicats de plusieurs paroisses : les paroisses d'une même vallée, réunies par des intérêts communs de pacage et isolées du reste du monde par la difficulté des transports, s'associaient ainsi. Le Donezan constituait une de ces communautés générales ²; au xvii^e siècle, les vallées d'Aspe, d'Ossau et de Baretous « prétendaient avoir été autrefois des républiques ³ », c'est-à-dire des syndicats de villages ⁴. Dans la Catalogne, la vallée de Ribes fournit un exemple de ces agrégats de paroisses, et Alart l'a justement comparée à la vallée d'Andorre ⁵. Dans le voisinage de l'Andorre, la vallée de Carol ⁶, la vallée d'Osséja ⁷ présentaient une organisation analogue. Alart, que l'on ne saurait trop citer quand il s'agit de la géographie historique du pays, a écrit : « Nous ne trouvons pas dans l'ancien Conflent d'autres divisions géographiques que celle des vallées ⁸. »

Organisation administrative. — L'Andorre comprend six paroisses, *parroquies* ou *comuns* ⁹, qui sont, dans l'ordre

1. Ce serait un sujet d'étude d'un rare intérêt que de chercher comment les Andorrans ont obtenu les dispenses des droits de transit et quel parti ils ont ensuite tiré de ces dispenses, tant du côté de la France que du côté de l'Espagne.

2. Bladé, note de l'*Histoire de Languedoc*, nouvelle édition, t. VII, p. 279.

3. Cadier, *Les États de Béarn*, p. 65.

4. Bascle de Lagrèze, *Histoire du droit dans les Pyrénées*, p. 76.

5. *Privilèges et titres de Roussillon et de Cerdagne*, p. 322 et préface, p. 9.

6. *Id.*, *op. cit.*, p. 8.

7. *Id.*, *op. cit.*, p. 44, note 2.

8. *Bulletin de la Société agricole des Pyrénées-Orientales*, t. X, p. 69. — Cf. mon *Étude sur la condition des populations rurales du Roussillon*, pp. 263-264.

9. *Comú*, au pluriel *comuns*, désigne soit la paroisse, soit plutôt le conseil de paroisse.

de préséance : Canillo, Encamp, Ordino, la Massane, Andorre et San-Julia. Andorre, Ordino et la Massane se divisent en sections ou *cuarts*, dont chacun a ses intérêts particuliers, ses représentants ¹, ses rivalités et ses haines, parfois très vives. Pendant une fête locale d'Andorre, la jeunesse dansait, le soir, à la lueur fantastique des copeaux résineux, *teyes*, flambant dans une panier en fer, *teyera*, quand des jeunes gens, surgissant de l'ombre, renversèrent la *teyera* et prirent la fuite. On soupçonna les habitants du *cuart* des Escaldes... Quelques minutes après, tous les hommes valides d'Andorre étaient sur pied, le fusil à la main, disposés à châtier les mauvais plaisants, qui échappèrent heureusement aux recherches.

A Encamp et Canillo, les droits d'usage sont communs à toute la paroisse, les *cuarts* sont inconnus et la population y gagne beaucoup en tranquillité.

L'organisation politique andorrane a été réglée, et mal réglée, par la loi électorale de 1866, dite la *Réforme* ². La *Réforme* a été élaborée à Andorre-la-Vieille par un groupe d'hommes intelligents, mais mal préparés à faire œuvre de législateurs. Cette loi incomplète et ambiguë est, comme *l'Enfer* du Dante, un sujet inépuisable de commentaires, lesquels ne parviennent pas à en dissiper l'obscurité. Son objet peut être ramené aux points suivants : elle étend l'électorat à tous les chefs de famille ; elle crée des conseillers généraux distincts des consuls et conseillers de paroisse ; elle porte de deux à quatre ans la durée des mandats ; elle établit le contrôle de la gestion des consuls par le peuple, qui nomme à cet effet des *comissionats* ³. La *Réforme* ne

1. La *Réforme* de 1866 consacre cette répartition des divers mandats électoraux entre les *cuarts* ou les groupes de *cuarts* (§§ 5, 6 et 8).

2. *Plan de reforma adoptat en las valls de Andorra per lo nomenclament de consellers, consuls y demes autoritats y comisionats, que han de constituir lo govern general y de cada parroquia y entendre en la administracio de las cosas comunas*. Seo de Urgel, 1866. In-12, 16 pages. — Cette brochure est très rare.

3. Le but de la *Réforme* est assez confusément déclaré dans l'exposé des motifs qui fut adressé au Gouvernement français le 24 avril 1866 et avec un peu plus de précision dans l'approbation épiscopale, qui est imprimée en tête de la *Réforme*.

s'occupe pas des conseils de *cuart*, lesquels ont survécu cependant, de sorte que l'administration andorrane comprend, comme avant cette loi, trois degrés : le *cuart*, la paroisse et la Vallée, d'où : conseils de *cuart*, conseils de paroisse et Conseil général.

Andorre, la Massane et Ordino ont seules des conseils de *cuart*, dont aucun texte ne fixe la composition : en règle générale, on peut dire que ces conseils sont formés de la réunion des notables. Dans les deux *cuarts* d'Andorre et des Escaldes, ils comprennent les autorités, savoir : consuls, conseillers généraux et conseillers de paroisse en exercice, et les anciennes autorités.

Font partie du conseil de paroisse : un consul, *consul major*, remplissant les fonctions de maire, un second consul et dix conseillers. Toutefois, ce chiffre n'est pas absolu ¹ : la paroisse de Canillo, par exemple, élit depuis quelques années un plus grand nombre de conseillers, dix-huit, si je ne me trompe. Consuls et conseillers de paroisse sont qualifiés *Honorables*. Quand survient une conjoncture délicate, le conseil de paroisse fait appel aux lumières de quiconque lui inspire confiance. Je ne crois pas cependant que l'on convoque jamais, comme autrefois, ces conseils généraux de paroisse, qui étaient les assemblées de tous les chefs de maison ².

A la suite de chaque élection municipale, le conseil de paroisse choisit les consuls parmi les conseillers nouvellement élus. Les pouvoirs de ces consuls durent deux ans, après quoi les consuls deviennent conseillers pour un égal laps de temps ³.

1. Le chiffre n'est pas expressément fixé par la *Réforme*, mais l'article 8 donne à supposer que le nombre total des membres du conseil de paroisse, consuls compris, est de dix.

2. 16 décembre 1443. « Convocato et congregato consilio generali totius parrochie d'Encamp intus portichum ecclesie parrochialis Sancte-Eulalie dicte parrochie, in quo interfuerunt presentes Petrus Berengarii et Guillelmus Calbo, jurati » ; suivent dix-huit autres noms. — 27 août 1599. Nomination de procureurs par les deux consuls, les deux conseillers et dix-neuf habitants de la paroisse d'Andorre, « aplegats, convocats y congregats en la casa comuna del Consell de les Valls de Andorra, consell general de dita parrochia fent y representant ». — Cf. *Politar*, p. 240, et mon *Étude sur les populations rurales du Roussillon*, p. 260.

3. *Réforme*. § 8.

Les commissaires ou *comissionats* du peuple, chargés de vérifier les comptes de la municipalité, sont désignés par le « peuple » seul, à l'exclusion des « autorités ¹ ». En réalité, ils ne s'acquittent guère de leur mandat. C'est une institution en voie de disparaître.

Le Conseil général était dénommé autrefois *Conseil de la Terre* et *Conseil des Vingt-Quatre*. Il se compose de vingt-quatre conseillers, soit par paroisse quatre conseillers généraux, distincts des conseillers de paroisse ², élus pour quatre ans et renouvelables par moitié ³. Les conseillers généraux ont droit à l'épithète d'*Illustres*. De même que les conseils de paroisse, le Conseil général peut être renforcé de notables dans les circonstances difficiles ⁴.

A la tête du Conseil général et en dehors des vingt-quatre conseillers sont un Syndic ou Syndic général ou encore Syndic procureur général, et un second syndic. Si l'un et l'autre sont absents, ils peuvent être remplacés par le premier conseiller de Canillo. Ce terme de Syndic procureur général ne dénote pas, comme on l'a cru, des attributions judiciaires : il indique simplement que le Syndic procureur général est le mandataire de la communauté, investi par elle d'une procuration générale. Le Conseil peut d'ailleurs déléguer ses pouvoirs à d'autres représentants ⁵, et il est arrivé que l'on a confondu les uns et les autres ⁶. En dehors des sessions, le Syndic a qualité pour

1. *Réforme*, § 5.

2. Quand un conseiller général meurt, il est pourvu à son remplacement pour la durée du mandat par les trois autres conseillers généraux de la paroisse, qui sont tenus de prendre le successeur dans le même groupe de *cuarts*. La même règle est observée pour le remplacement des membres du conseil de paroisse (*Réforme*, § 10).

3. Approbation épiscopale de la *Réforme*, § 1.

4. *Réforme*, § 15.

5. 21 mai 1552. Nomination par les consuls et les conseillers des six paroisses de trois fondés de pouvoir pour présenter un candidat à la place réservée à un clerc andorran dans le collège de Foix (?). — 24 septembre 1649. Les vingt-quatre consuls et conseillers des Vallées d'Andorre nomment six d'entre eux, un par paroisse, « *sindicos, promotores et actores* » pour les représenter dans leurs procès.

6. 22 juin 1805. Le Conseil général nomme Bonaventure Riba Guillaumas « *per sindich y procurador seu* » (Archives de l'Ariège, Andorre, liasse 2). On a cru qu'il s'agissait dans cet acte de l'élection d'un syndic ; j'estime que c'est une simple procuration.

prendre des mesures urgentes, dont il rend compte au Conseil ¹.

Il est loisible aux particuliers de faire assembler le Conseil général pour lui soumettre leurs requêtes. Ils doivent pour cela s'adresser à l'un des Syndics ou au premier conseiller de Canillo et consigner 80 pesetas ou, s'ils sont étrangers, 3 pesetas par membre du Conseil et par jour, plus les frais ².

Le droit électoral. — Le droit électoral andorran se distingue du nôtre par quelques principes essentiels : les divers conseils des Vallées ne représentent pas les individus, mais les familles et leurs intérêts. Il n'y a donc qu'un électeur par famille, et l'étranger devenu chef de maison, *cap de casa*, par son mariage avec une héritière andorrane a des facilités particulières pour obtenir la naturalisation ³. Dans le droit politique de même que dans le droit privé, l'individu est sacrifié à la maison, à la *casa*. En outre, l'éligibilité est une charge : nul ne peut s'y soustraire jusqu'à l'âge de la *jubilacio* ⁴, soixante ans, à moins qu'il n'ait rempli un autre mandat depuis moins de quatre ans ⁵. Pour être éligible diverses conditions sont requises : être électeur, être de bonne vie et mœurs, ne pas être créancier ou débiteur de la paroisse, avoir assez de biens au soleil et un crédit suffisant pour pouvoir répondre de sa gestion ⁶. Enfin, dans la forme du vote, il faut signaler une particularité importante : on vote de vive voix ⁷.

Attributions des divers conseils. — Le conseil de *cuart* gère les intérêts du *cuart*. Le conseil de paroisse a des attributions judiciaires qui seront étudiées plus loin ; il

1. En outre de la *Réforme*, § 14, voir sur ce point le *Polítar*, p. 252.

2. Ce tarif est donné par un décret du Conseil général du 16 octobre 1900.

3. *Réforme*, § 1.

4. Je note au xvi^e siècle ce même terme à propos d'un chanoine d'Elne dispensé des charges de son bénéfice : « Que dit canonge Noguier sie jubilat y tingut per tal » (Archives des Pyrénées-Orientales, G 134). — Le *jubilarius* était dans certains ordres le religieux qui avait cinquante ans de profession et qui jouissait de dispenses (Add. au Glossaire de Ducange, au mot *Jubilarius*).

5. *Réforme*, §§ 9 et 10.

6. *Réforme*, § 3.

7. *Réforme*, §§ 5 à 7.

s'occupe, en outre, de l'administration communale et de la police. Le Conseil général siège en uniforme, parce que, dit le *Politar* ¹, tous ses membres sont égaux ; la tenue actuelle consiste en un tricorne et un ample manteau, *gambeto* ; les Syndics portent le bicorne. Le Conseil général détient, lui aussi, des pouvoirs de justice ; il a, de plus, la haute main sur les affaires des *cuarts* et des paroisses, qu'il surveille et dirige ² ; il impose aux paroisses des obligations : par exemple, d'entretenir un instituteur et une institutrice ³ ; il donne ses ordres aux consuls et réprime les infractions à ces ordres ; il délibère sur les questions administratives d'un intérêt général ⁴. C'est, en un mot, un conseil municipal chargé de six communes.

Rapports de hiérarchie des conseils entre eux et avec les seigneurs. — Ces divers conseils, de *cuart*, de paroisse et général, sont hiérarchisés : on peut appeler d'une décision ou décret du conseil de *cuart* au conseil de paroisse et de celui-ci au Conseil général ⁵. Mais peut-on se pourvoir contre une décision administrative du Conseil général devant les Co-seigneurs ? La réponse ne serait pas douteuse, si l'on prenait à la lettre ce que dit le *Politar* ⁶. Malheureusement, sur ce point comme sur bien d'autres, au lieu d'enregistrer la coutume, l'auteur de cette compilation raisonne *a priori*, d'après des principes généraux, — la forme de ce passage le démontre avec netteté.

Il est certain que le droit moderne réclame impérieusement l'existence de juridictions qui protègent les parti-

1. *Politar*, p. 250.

2. *Politar*, p. 242.

3. Décret du 30 mai 1899. — Ce décret est un rappel des obligations énoncées dans l'Appendice de la *Réforme* de 1866, p. 14.

4. Voici, d'après le *Manual Digest*, les attributions normales du Conseil général : « Camins, aiguas, pescas, cassas, boscos, comunals, termes, carnicerías, flecas, tabernas, textits, pesos, mesuras, metges, cirurgians, apotecaris ». — « Privar lo pescar, casar..., ordenar... acerca camins reals, boscos, aigues, comunals, arrendaments de ostals, tavernes, flecas, carnicerías, pesos, mesuras, conductas de metges, cirurgians, apotecaris, treta de grans, entrada, preus dels grans, quistias, talles, estranys, ports, passatges, lleudes, gavellas, ... textits ». — Cf. *Politar*, p. 280.

5. *Politar*, p. 275.

6. P. 283.

culiers contre l'arbitraire des administrations. Toutefois, ces tribunaux de contentieux administratif peuvent n'être pas pris en dehors de l'administration elle-même, et ce serait tirer de cette idée plus de déductions qu'elle n'en comporte que de l'employer à justifier un recours aux Co-seigneurs contre les *decrets* du Conseil, si l'autorité de ces Co-seigneurs était purement judiciaire ; mais l'histoire du droit constitutionnel des Vallées n'autorise nullement cette dernière théorie : bien loin de là, les Co-seigneurs avaient à l'origine l'administration de l'Andorre et, s'ils ont concédé aux autorités locales une partie de ces pouvoirs, il est naturel de supposer qu'ils ont retenu la faculté d'en surveiller l'exercice ¹. Au surplus, le principe du recours aux Co-seigneurs contre les *decrets* du Conseil général est formellement posé en plusieurs passages ² de la *Réforme* ³. Dans ces conditions, on est fondé à admettre

1. Il ne faut pas perdre de vue que dans tous les litiges, administratifs et autres, l'exécution est confiée aux bayles, lesquels sont des agents des Co-seigneurs, nommés par ceux-ci. Dans diverses circonstances, dont certaines sont toutes récentes, un ordre donné aux bayles par les Co-seigneurs ou par leurs Viguiers a tenu en échec le Conseil général, lequel est sans force pour ramener à exécution ses propres décisions.

2. §§ 1, 5, 11 et 16. — Ce dernier article reconnaît aux Seigneurs la faculté de réformer les ordonnances par lesquelles le Syndic ou le Conseil refusent à un particulier le droit de citer en justice une autorité ; il montre bien que les Seigneurs sont des arbitres entre le Conseil et ses administrés.

3. On connaît plusieurs cas où les *decrets* du Conseil général ont été déférés aux Co-seigneurs et annulés par eux : il s'agit de concessions de casinos et autres. Je ne retiens pas ces faits, parce que j'estime que les concessions de ce genre appartiennent aux seuls Co-seigneurs. Mais voici un document qui nous montre, au début du xviii^e siècle, des particuliers s'entendant en vue de poursuivre l'annulation d'une décision administrative du Conseil : 17 janvier 1603. « Obligatio de particularis. Berthomeu Guiem, de Angordany, Bernat Ricart, Bernat Sucarana, Pere Vilar *alias* Terrat, Jean Morato *alias* Aymar y Catherina, sa muller, tots del lloch de Angordany, parrochia de Andorra, attenent y considerant que lo Concell de la Vall de Andorra a feta ordinatio que lo cami general se mudas del lloch de les Caldes fins sobre la porta de la hera de Riberaygua y passas per la carrera plana y per mig de alguns trossos de possessions nostres, per les causes y rahons a ells ben vistes, y es en gran dan y perjudici nostre y de cada hu de nosaltres y entenenent nosaltres que fan lo que no poden ni deuen, y pretenent nos defensar de dita ordinatio y per que per fer dita defensa se oferiran fer alguns gastos y despeses, per so nosaltres sobredits y cada hu de nosaltres nos obligam en tenir nos y participar per porrata en totes y sengles despeses, guastos e interes, los que per la defensa de dita ordinatio se oferiran fer, tant uns com altres, tant en cualsevol procehiments com en conductiones de avocats, processos, not., jutges, despeses de anades y tor-

que les Co-seigneurs ont le droit de recevoir, comme ils viennent de le faire, les requêtes qui leur sont adressées contre les règlements émanés du Conseil et de reviser ces règlements¹.

Budgets. — A étudier de près le budget de l'Andorre, on se rend compte que cette réunion de paroisses est une association politique relativement récente et quelque peu factice : les ressources appartiennent soit aux *cuarts*, soit surtout aux paroisses, et la Vallée en est à peu près dépourvue.

Ces ressources consistent d'abord en biens communs, en pacages. On a tant abusé des coupes de bois que les montagnes sont presque dégarnies. Les Andorrans devraient organiser un régime forestier et s'occuper du reboisement, au moins pour garantir leurs villages : s'il survenait en Andorre un cataclysme comme celui qui vient de dévaster des vallées voisines, certaines localités risqueraient fort d'être emportées.

Les propriétés communales sont très inégalement réparties entre les paroisses : Encamp et Canillo sont les plus riches ; elles afferment à des communes françaises de vastes pâturages. Sant-Julia, qui est moins favorisé, a dû établir une taxe sur les boutiquiers étrangers².

Les paroisses ont aussi quelques rentes ; mais les *comuns*

nades, com altres qualsevol, etc. Per lesquals coses ne obligam cada hu de nosaltres tots y sengles bens nostres en son part[ic]ular, mobles, etc. Jurant omnes, etc. » — Voici maintenant une requête présentée par une paroisse à un bayle, non pas en vue de se pourvoir contre une décision administrative, mais pour l'inviter à prendre cette décision. Il s'agit de faire éloigner d'un pâturage des troupeaux contaminés : on voudra bien avoir présent à l'esprit que la police des pacages et, en général, les différends quelconques entre paroisses sont du ressort du Conseil général : 30 mai 1580. Plainte au bayle au nom de la paroisse de Canillo : « Mosse l'balle. Attes y considerat que en lo terme de Balira aje sert bestiar malalt, com son vaques y altre bestiar gros y porchs, y com dit terme sie miger entre la parrochia de Canillo y Encamp », etc.

1. Les Andorrans, qui recourent volontiers au *Politar* pour excuser leurs entreprises, peuvent méditer certains passages de cette compilation, qui reconnaissent aux Co-seigneurs le pouvoir de réglementer sur les matières mêmes qui sont de la compétence du Conseil (P. 281).

2. En 1876, le Conseil général fut saisi d'un recours des boutiquiers étrangers de Sant-Julia contre une décision du *comú* qui les imposait. L'affaire fut renvoyée à une commission, qui fixa le taux de la contribution.

sont plus souvent emprunteurs que prêteurs et ces rentes se réduisent à peu de chose.

Le Conseil général n'a, pour ainsi dire, pas de recettes ordinaires en dehors de l'*estranj*, imposition payée, au moins depuis la première moitié du xviii^e siècle ou depuis le xvii^e siècle ¹, par les étrangers domiciliés en Andorre et par les troupeaux étrangers ². Le taux est de 5 sous catalans (o peseta 67) par personne ou par tête de gros bétail, et 6 deniers (o peseta 06) par tête de brebis ou de chèvre. Les troupeaux que les Ariégeois conduisent, à la belle saison, dans les montagnes andorranes sont soumis à l'*estranj*. Cette imposition produit environ 900 pesetas par an.

Pour faire face aux dépenses, le Conseil général crée des revenus extraordinaires : il accorde des monopoles ; il accueille des demandes de concession et fait déposer des cautionnements ; il a émis des timbres-poste, qui n'ont d'ailleurs jamais eu cours ; enfin, de temps à autre, il envoie aux paroisses un *llo*t, c'est-à-dire une injonction de contribuer pour une somme déterminée aux dépenses de la Vallée ³. Le chiffre du *llo*t est le même pour toutes les paroisses, de sorte que certaines en sont incommodées, tandis que d'autres se livrent à un véritable gaspillage de leurs revenus.

En somme, les ressources budgétaires de l'Andorre sont faibles et, de plus, elles sont très mal utilisées. Or, pour les travaux de voirie qui sont commencés, des sommes importantes sont nécessaires, et si l'on veut que cette entreprise aboutisse, il sera indispensable de réorganiser tout le système fiscal du pays. Une première tentative a été faite récemment ; elle a été malheureuse, et l'impôt

1. Je l'ai notée en 1743. Un manuscrit de M. Palmitjavila, que j'attribue au xvii^e siècle, en fait mention. — Sur le point de savoir qui est soumis à la *questia* et qui à l'*estranj*, voir le *Polític*, pp. 252-263.

2. Le bétail andorran est soumis à la *questia* et le bétail étranger, à l'*estranj*. Aussi, dans un document tout récent, un *comú* a-t-il pu dire que « se entent per vestia propri lo quin pague quistia ».

3. Il faut noter que la *Réforme*, § 12, met à la charge de chaque paroisse les frais de ses conseillers généraux.

décrété par le Conseil général, justement impopulaire dès le début, a subi un échec lamentable autant que mérité ¹.

Le Conseil général lève pour les Co-seigneurs la *questia*, c'est-à-dire la taille, qui est due à la France et à l'évêque d'Urgel, conformément au Paréage. La France a depuis longtemps renoncé à exiger la taille à *merci*; elle ne perçoit plus que 960 francs par an, payés tous les deux ans. Le chiffre de la taille épiscopale est sensiblement inférieur, 450 pesetas; mais les prélats se dédommagent amplement avec la dîme, le casuel et autres redevances. La *questia* est payée par les Andorrans, pour eux et pour leurs troupeaux ².

Extension des pouvoirs du Conseil général. — Sous

1. Le 13 mai 1902, le Conseil général a décidé de percevoir à l'entrée 1 peseta par charge de marchandise importée en Andorre, sauf sur le blé, le pain et la farine. Il est souverainement injuste de frapper d'une même contribution le mulet vigoureux chargé de 120 ou 140 kilogs de marchandises de prix et le pauvre bourricot portant quelques morues pour nourrir la maisonnée. Ce qu'il faudrait imposer d'abord, ce sont les grasses prairies et les champs de tabac à 8,000 pesetas l'hectare, qui échappent à toute charge, même à la dîme. J'ajoute qu'il est assez étrange d'exiger des muletiers l'impôt pour la route, c'est-à-dire précisément du corps de métier dont l'industrie sera ruinée par la route. On s'est plaint encore que le décret eût été promulgué à une date où les gens aisés ont déjà fait leurs approvisionnements, de sorte que l'impôt devait principalement peser, la première année, sur les familles vivant au jour le jour. — Enfin, en ce qui concerne les importations de France en Andorre, des conventions expresses leur assurent l'immunité de toute taxe à l'entrée dans les Vallées, comme le Conseil a dû le reconnaître depuis.

2. Le répartition de cet impôt est assez compliqué : on dresse dans les paroisses des *padrals* ou états des *metadors* et des *averies*, c'est-à-dire des unités imposables, qui se divisent en deux catégories. Le *metadó* est l'unité imposable de la première catégorie; le *metadó de pa*, comme on disait jadis, est toute « personne de communion », tout andorran qui a fait sa première communion et qui n'est pas clerc; le *metadó de peu rodó* est un solipède, cheval, mulet, âne; le *metadó de peu forcat* est un animal d'espèce bovine. Les *averies* sont les têtes de menu bétail : moutons, chèvres, porcs; cinq *averies* sont assimilées à un *metadó*. Les bêtes nées dans l'année ne sont pas sujettes à la *questia*. Cela étant, le chiffre de la *questia* intégrale est de 30 deniers (0 peseta 33) par *metadó*; l'année où la *questia* doit être payée à la France, habituellement le Conseil général la *terseja*, c'est-à-dire qu'il la réduit d'un tiers, et le *metadó* est, en réalité, imposé de 20 deniers (0 peseta 22); lorsqu'on doit payer la *questia* à la Mitre, le Conseil *cuarteja* cette dîme déjà *tersejada*; en d'autres termes, il la réduit d'un quart et le *metadó* est imposé de 15 deniers (0 peseta 16). Certains prétendent que le Conseil a le pouvoir de lever le chiffre intégral; c'est ainsi que la dépréciation résultant du change a amené le Conseil à exiger les 30 deniers par *metadó* pour une *questia* due à la France.

l'empire de circonstances diverses, le Conseil général a étendu singulièrement sa compétence pendant ces derniers temps ; il en est venu à s'arroger des prérogatives qui ne sauraient lui appartenir, nous avons eu ou nous aurons l'occasion de le constater : il émet l'inadmissible prétention de faire échec à la justice et de suspendre, en cas de conflit, les juges nommés par les Co-seigneurs ; il lui arrive d'intervenir dans les instances entre particuliers, de prendre parti sur le fond ou de casser des actes de procédure ; il trace des règles aux notaires, qui ne tiennent de lui à aucun degré leur mandat ¹ ; il dispose des biens du domaine public, qui sont la propriété des Co-seigneurs ; il crée des impôts ² ; il concède des monopoles, ce qui constitue une atteinte aux lois organiques de la propriété ³.

Le Conseil général légifère même quelquefois. Dans l'étendue de ses attributions légales, il fait des règlements et il donne des avis sur la coutume ⁴ : règlements et avis portent le nom de *decrets*. Les conseils de paroisse rendent aussi des décrets, d'ailleurs, et les conseils de *cuart* également. Ce mot désigne enfin les actes législatifs des Co-seigneurs. La confusion des termes est peut-être pour quelque chose dans la confusion des pouvoirs. Ce qui est certain, c'est que l'on ne fait pas en Andorre entre les lois et les règlements une distinction nécessaire ; le Conseil général s'est avisé de discuter des décrets

1. En 1888, le Conseil général a même cru devoir protester parce que les Viguiers avaient fixé les droits et obligations des notaires et des bayles.

2. Ceci est une allusion à l'impôt récemment créé, dont il est question quelques lignes plus haut : il faut remarquer que cet impôt est le premier qui soit levé sur les Andorrans au profit de l'Andorre ; à ce titre, il soulève des problèmes fort graves. Il s'agit de savoir notamment quelle doit être l'assiette de l'impôt. Ce sont questions de principe qui dépassent de beaucoup la compétence d'une assemblée purement municipale, comme est le Conseil général.

3. Il faut ajouter que certains monopoles ont pour but évident la contrebande, et on ne saurait admettre qu'une autorité régulière se prête à des trafics pareils.

4. 21 décembre 1893. Décret du Conseil portant que les conducteurs d'animaux doivent, en cas de rencontre sur les chemins, leur faire prendre la droite.

des Seigneurs ¹ et de s'ériger lui-même en législateur ².

Quant aux rapports de l'Andorre avec les puissances étrangères, le Conseil a cherché parfois à conclure des conventions ³, que les Co-seigneurs ne reconnaissent pas ⁴ et qui ne sauraient avoir de valeur ⁵; car, s'il est une vérité bien établie, c'est que l'Andorre n'a pas en droit international une personnalité indépendante. On le lui a rappelé notamment quand elle a voulu accréditer des agents à l'étranger ⁶.

J'admets volontiers l'évolution du droit et les changements apportés par les faits à la condition juridique des individus et des peuples; mais ces changements sont soumis à des règles primordiales et universelles; cette évolution doit s'arrêter à une certaine limite au-delà de laquelle règne l'anarchie: or, les Co-seigneurs ont en Andorre des pouvoirs législatifs et judiciaires incontestés, et il n'est pas possible que d'autres pouvoirs analogues s'établissent en dehors et en face de ceux-là.

1. Le 11 septembre 1839, le Conseil général donna commission à deux de ses membres de s'informer auprès de juristes sur le point de savoir si on pouvait appliquer les décrets de l'évêque Boltes. — Dans le droit catalan du moyen âge, l'interprétation des lois et usages appartenait au Prince, aidé d'assesseurs (*Constitucions*, I, xv, 2 et 3, p. 43).

2. Le Conseil modifierait facilement, si l'on n'y prenait garde, la constitution des Vallées: il a créé une *Junta de la carretera*, une commission de la route, à laquelle il a laissé le soin de promulguer le récent décret portant création d'un impôt. Quand même il n'y aurait pas d'autre raison, ce décret, promulgué par une commission sans autorité légale, serait lettre morte.

3. Les autorités andorranes s'oublient même à régler les questions de frontières, c'est-à-dire qu'elles fixent avec des tiers l'étendue de la seigneurie sans prendre l'avis des Seigneurs.

4. Mérignhac, dans le *Bulletin du Comité, section des sciences économiques et sociales*, 1900, p. 264, n. 2.

5. On sait ce qu'étaient jadis les *paceries*, traités conclus entre des vallées limitrophes. Le *Polítar* nous apprend que les paroisses de Canillo et d'Ordino pouvaient « enviar tots los anys 6 deputats a jurar la pau y concordia, vulgarment las *paiseries*, en los llochs de Siguer, Gesties y Llercol, y dos altres en los llochs de la parrochia de Miglos » (p. 309). — Cf. Mercadier, *Ébauche d'une description abrégée du département de l'Ariège et du pays d'Andorre*, réimpression de 1819, p. 5.

6. Les Andorrans établis en Espagne se font inscrire au Consulat général de France à Barcelone. Pendant la guerre de Cuba, on leur rappela que, moyennant cette formalité, ils étaient assurés de ne pas faire de service militaire en Espagne, et l'un au moins demanda son immatriculation au Consulat de France à Cuba. — Un prêtre andorran m'a raconté qu'au cours des dernières guerres carlistes, il avait été pris par l'armée régulière: il se fit relâcher en se réclamant de la France.

L'Andorre prend trop au sérieux ce nom, qu'on lui donne parfois, bien à tort, de République. Pour la perception du dernier impôt, on a fait graver des timbres qui portent, au-dessous des armoiries des Vallées, la légende : « Pagos al Estat ». Le dernier mot renferme une grosse erreur : l'Andorre n'est pas un État. Si l'on trouve trop archaïque la définition qui suit, on pourra s'essayer à exprimer différemment la même idée ; mais, sous quelque forme que l'on définisse sa condition, l'Andorre n'est qu'une seigneurie indivise, qui reçoit de deux Co-seigneurs ses juges et les chefs de sa milice et qui leur paie tribut. Elle n'est pas *sui juris*, et ses mandataires ne sauraient avoir de pouvoirs plus étendus qu'elle.

Ce serait de la part du Conseil une lourde faute de l'oublier : le pays est trop faible pour vivre de ses propres forces, et la conquête de l'autonomie entraînerait à bref délai la perte de ses privilèges et de ses libertés.

L'esprit oligarchique. — L'esprit public en Andorre est oligarchique ; le pouvoir appartient à un petit nombre de familles. L'un des traits qui frappent le plus vivement dans la *Réforme* est l'opposition entre le « peuple » et les « autorités ». Les mœurs sont d'apparences égalitaires : les valets prennent leurs repas avec le maître de maison et sont servis par la maîtresse de maison et par les servantes. Pendant l'un de mes derniers voyages, à la même table que le Viguiier, le Syndic et des notables du pays, s'assirent le mulétier et son domestique. Il est vrai que ces usages dénotent plutôt une démarcation très nette entre les classes : celles-ci ne se mêlent aussi aisément que lorsqu'elles ne doivent pas se confondre.

Il faut dire cependant que les mariages entre fils de maisons aisées et servantes ne sont pas chose rare ; mais les garçons épousent des servantes comme les filles se marient à des réfractaires ou à des contumaces : c'est le résultat d'un tempérament ardent et non pas la conséquence de principes démocratiques.

Rien ne marque peut-être l'esprit aristocratique de la coutume andorrane comme les recommandations multiples

faites dans le *Politar* ¹ aux agents judiciaires qui ont à s'assurer de la personne d'un inculpé de qualité. La *Réforme* de 1866 constitue un progrès vers l'égalité politique; le *Politar* est mieux dans la tradition andorrane quand il dit du peuple que c'est « un animal à beaucoup de têtes ² ».

La pauvreté et les causes pies. — La pauvreté sévit sur l'Andorre, mais non pas le paupérisme, au sens rigoureux du mot. Je me suis demandé parfois, à l'aspect de loques invraisemblables, à quel chiffre se réduit le budget personnel de certains andorrans; par contre, on ne trouve guère dans les Vallées de ces malheureux que les bourrasques sociales ont déracinés du sol natal et qui errent comme de lamentables épaves. Tout le monde ou presque possède, avec quelques lopins de terre, une maison qui fut celle des ancêtres. Elle est bien enfumée parfois, la maison andorrane, et bien misérable; elle n'en fournit pas moins un refuge contre les intempéries des saisons et contre les rigueurs de la vie; son toit de grossières ardoises abrite, comme il a longtemps abrité, comme il abritera encore, les amours et les rancœurs, les joies et les tristesses de la lignée, et les Andorrans l'aiment de toute leur âme, cette *casa* où ils sont chez eux et où ils entretiennent la religion de la famille, avec son culte de traditions, de souvenirs et d'espérances.

Il n'y a donc pas d'hospices en Andorre. Les gens dans le besoin sont secourus par les autorités, par les voisins, par les *causes pies*. Le Conseil général vote assez fréquemment des allocations de ce genre. Quant aux *causes pies*, l'objet en est assez divers: certaines sont destinées à faire l'aumône ³, d'autres à entretenir de pauvres étu-

1. P. 234.

2. Maxime 32 de l'exemplaire de la Délégation permanente. — Le *Politar* exclut les célibataires des fonctions électives et il recommande de ne pas élire au consulat les hommes qui ont été bouchers, *nuncis*, crieurs publics, laquais, en un mot tous ceux qui ont exercé un métier vil (p. 277).

3. C'était jadis un usage fréquent, en Andorre comme ailleurs, que le testateur instituât un legs pour une distribution de vivres ou de vêtements une fois donnés. Aujourd'hui, le testateur fonde plutôt une rente. Du premier mode voici un exemple, tiré d'un testament du 8 avril 1422. Cathe-

dians, d'autres encore à doter les filles sans fortune ¹. Quelquefois un testateur fonde une *consigna*, c'est-à-dire qu'il institue entre les mains du curé un fidéicommiss, pour marier ses parents jusqu'à un degré déterminé ², et je sais tel propriétaire qui eut l'agréable surprise de recevoir avis qu'il lui revenait d'une fondation de ce genre un assez joli denier.

Mutualité. — Comme dans toutes les populations aux prises avec une nature ingrate, la solidarité est développée parmi les Andorrans; elle a donné naissance à des sociétés d'assurances mutuelles contre l'incendie et de secours mutuels. Les sociétés d'assurances sont généralement ouvertes aux habitants d'un village; les associés peuvent refuser d'admettre au bénéfice de l'assurance les immeubles dont les risques dépassent la moyenne. En cas de sinistre, chacun paie, pour indemniser le propriétaire, au prorata de la somme pour laquelle lui-même est assuré.

Les sociétés de secours mutuels ou *consorcies* rappellent ces confréries de l'ancienne France qui, sous la forme d'associations religieuses, répondaient aux aspirations mutualistes du temps : elles paraissent avoir pour but principal l'assistance aux funérailles de leurs membres; certaines prêtent de l'argent aux sociétaires.

L'idée socialiste. — L'administration andorrane est fortement teintée de socialisme. Il n'y a là rien que de très naturel : c'est une loi de l'histoire que plus l'état social est primitif et plus le socialisme y est développé; le socialisme intégral nous ramènerait à l'âge de pierre. L'Andorre n'atteint pas à cet idéal; elle en est seulement au

rine M., d'Encamp, lègue 5 florins d'Aragon pour l'achat d'une custode; plus : « Volo et mando quod de bonis meis fiat quedam elemosina generalis pro anima mea, in qua distribuuntur sex modia sigalis, unum modium frumenti, unam vaccam, unum porcum salsum sive salatum et vini et aliarum complementum, sicut usum est fieri in Vallibus Andorre ».

1. 1^{er} juillet 1698. Création d'un censal au profit d'une *causa* « pro puelis maritandis ».

2. 19 septembre 1796. Contrat de mariage d'une jeune fille d'Ordino : la mère de cette fille lui donne 250 l. de dot, « comprennent s'i ab estes la consigna com a parenta fundá lo R^{ut} Andreu Busquets, olim rector d'Encamp, que se li consignara ».

moyen âge. Les boucheries et les auberges ¹ y sont affermées au profit des paroisses et le bail des boucheries fixe le prix de la viande ; le Conseil général taxe le vin ² ; il taxait autrefois tous les comestibles ; il taxait dans une session spéciale dite *Consell del Afor*, tenue au moment où les gerbes étaient sur les champs de Meritxell, le blé *fiat*, c'est-à-dire vendu à crédit depuis la session précédente *del Afor* ³ ; il taxe même les honoraires des médecins ou *facultatus*. Ce tarif est de 75 centimes de *peseta* par

1. Le 15 mai 1412, les notables d'Encamp traitèrent avec Jean de Riutort, forgeron : celui-ci promit de rester dans la paroisse avec sa femme ; de leur côté, les notables lui cédaient l'immeuble de la forge ; il s'engageait à y travailler pendant six ans ; on l'autorisait à charbonner ; enfin, le contrat renfermait un tarif pour le travail. Aujourd'hui encore, l'immeuble de la forge d'Encamp est la propriété de la paroisse.

2. 25 octobre 1873. Décret du Conseil général : X. a vendu du vin ordinaire « fora del preu comu de la Vall » ; il paiera l'amende, à moins que le *mostafa* ne déclare que ce vin est du vin fin, « vi exquisit ».

3. 7 décembre 1603. Emprunt de 20 charges de blé, payables « al afor que lo Consell de la Terra lo aforara lo any vinent de 1604 ». Le *Manual* de Mathias Ribot, duquel j'extrahs cet acte, en renferme nombre d'analogues. Voici l'indication du cours de la charge de blé, tel qu'il a été fixé à certaines dates par le Conseil :

23 août 1744,	33 réaux.
31 mai 1745,	3 l. 4 s.
11 août 1748,	48 réaux.
13 août 1750,	4 l. 16 s.
18 août 1751,	5 l. 12 s.
27 août 1758,	4 l. 10 s.
10 août 1762,	4 l. 14 s.
11 septembre 1764,	10 l.
20 octobre 1765,	6 l.
28 novembre 1768,	7 l. 6 s.
19 septembre 1769,	6 l. 10 s.
26 novembre 1770,	6 l.
13 juin 1771,	5 l. 12 s.
5 octobre 1772,	5 l. 12 s.
16 août 1773,	9 l. 10 s.
31 juillet 1774,	9 l. 6 s.
13 août 1775,	9 l. 6 s.
22 octobre 1777,	6 l.
10 juillet 1778,	8 l. 2 s.
31 mai 1779,	9 l.
27 juillet 1780,	7 l.
1 ^{er} août 1785,	9 l.
16 octobre 1786,	7 l. 9 s.
17 août 1790,	10 l.
janvier 1793,	14 l. 12 s.
février »	15 l. 18 s.
avril »	15 l. 12 s.
mai »	15 l. 4 s.

visite¹; encore un médecin m'a-t-il confié qu'on ne le payait généralement pas.

Il n'y a pas longtemps que les Vallées ont cessé d'avoir un médecin officiel, *metge de cabecera*. Aujourd'hui les paroisses traitent avec tel médecin qui leur convient. Le Conseil général alloue des annuités au pharmacien et le dispense de toute charge publique; les paroisses peuvent s'entendre avec lui pour la fourniture gratuite de certains remèdes. Je ne sais si on a maintenu en faveur du pharmacien actuel le monopole qui avait été accordé à l'excellent M. Dallerès, son prédécesseur, décédé depuis peu.

La propriété individuelle est réduite par l'étendue des propriétés communes; l'activité individuelle, par les attributions excessives des pouvoirs publics; la liberté individuelle reçoit de sérieuses atteintes des principes autoritaires de l'administration : sont soumis à l'autorisation du Conseil général non seulement les associations mutuelles et les syndicats d'arrosage, mais encore l'établissement d'une industrie² et peut-être même les constructions quelconques³. Il n'est pas jusqu'au droit de pétition qui ne dépende de la permission du Conseil, de sorte que, pour saisir cette assemblée de requêtes collectives, il faut d'abord obtenir l'autorisation de les formuler.

Tournure positive de l'esprit andorran. — L'Andorre n'est pas, il s'en faut bien, ce pays de rêve que dépeignent certains auteurs et dont les habitants vivraient dans une idylle; comme partout ici-bas, on s'y heurte souvent à l'injustice et à l'arbitraire. L'esprit de ses populations est formé à une trop rude école pour n'être pas positif et pratique : en dehors des préoccupations terre à terre qui

1. Décrets des 23 mars 1875, 20 décembre 1888 et 12 avril 1889, fixant ce tarif à 6 sous catalans ou 75 centimes de *peseta*. — Sur les autres taxes, voir le *Politar*, pp. 247, 251, 264-265, etc.

2. 23 novembre 1893. Le Conseil général décrète : « Que tota persona, ja sigue propia del país com estrangera, no pot establir en lo país industria alguna sens previa autorisacio del I. Consell General ».

3. 27 mars 1752. Défense à tous, Andorrans et étrangers, « pugue edificar-se casa ni ferse poblador... », sens expressa licencia del Consell de la Vall ». — Cf. *Politar*, p. 279. — Peut-être le droit s'est-il adouci sur ce point.

l'envahissent, je n'ai guère noté dans l'âme andorrane, avec la passion du plaisir, que les idées religieuses et l'attachement aveugle et touchant à la maison paternelle. Si l'indépendance même du pays est chère aux habitants, c'est avant tout pour les avantages qu'ils en retirent. Dans un manuscrit que j'ai sous les yeux, l'un des notables s'en explique avec une réelle éloquence : « Pour certains l'indépendance de l'Andorre n'est rien, parce que le pays est pauvre, sans industrie et sans commerce. Pour moi elle est d'un grand prix, d'abord à cause de l'impôt du sang ; elle est d'un grand prix, parce que, si des parents ont un fils, en Andorre ils peuvent dire : « Il est à nous », ce qu'ils ne peuvent pas dire dans les nations voisines... En outre, bien que nous payions en Andorre la taille, la dime, etc., en comparaison de ce que payent les nations voisines, cela n'est rien... Il est vrai que le pays est pauvre ; mais il est pauvre par lui-même, et il serait beaucoup plus pauvre encore s'il avait à supporter les charges qui nous incomberaient dans le cas où nous serions espagnols ou français. »

Il ne faut donc pas s'étonner que la politique andorrane soit éminemment utilitaire. Telle qu'elle se présente d'ailleurs, avec ses qualités et ses défauts, l'Andorre est un sujet d'observations d'un haut intérêt.

CHAPITRE III

LES ÉLÉMENTS ET LES SOURCES DE LA COUTUME

Éléments de la coutume. — Priorité du droit catalan comme droit supplétoire. — Le droit canon. — Le droit romain. — Changements acquis ou à prévoir. — Lacunes de la coutume. — Les décrets des Seigneurs. — Les décrets du Conseil général. — Les sentences. — Formulaires des notaires. — Minutes notariales. — Portée de ces actes : habitude et coutume. — Statistique des actes notariés. — Coutumiers. — Les traditions orales. — Documents administratifs.

Éléments de la coutume. — Des diverses causes que je me suis efforcé d'exposer, causes géographiques, économiques et démographiques, causes historiques, politiques et sociologiques, est sortie la coutume andorrane, dans laquelle se sont mêlés, en des proportions inégales, plusieurs éléments : droit romain, droit catalan, droit canonique, droit français, droit castillan.

Ce dernier ne paraît avoir laissé dans la coutume de l'Andorre que des traces à peine perceptibles : il fournit à la langue juridique des Andorrans un certain nombre de termes. Je trouve, par exemple, dans le *Código civil* et dans la *Ley de enjuiciamiento civil* de 1881, des expressions, comme *sala*, *sala tercera*, *juicios en rebeldia*, *exhortos*, *finca*, *resultandos y considerandos*, *abonar*, *postor*, *remate*, *vencido* (échu), etc., que j'ai maintes fois entendues en Andorre. Je pense, sans pouvoir l'affirmer d'ailleurs, que là se borne l'action du droit officiel de l'Espagne et que les analogies avec la coutume andorrane résultent non d'une influence directe, mais d'une commune origine.

Le droit français a été appliqué par certains juges de nationalité française ¹.

Priorité du droit catalan comme droit supplétoire. — Restent le droit romain, le droit canon et le droit catalan. L'une des questions les plus délicates qui se posent et des plus importantes est de déterminer dans quel ordre viennent ces trois éléments, de reconnaître quel est, en cas de lacune dans les usages andorrans, le droit supplétoire de ces usages. Ce n'est pas là, qu'on veuille bien le remarquer, une question purement spéculative : de la solution dépend l'issue de procès assez nombreux, relatifs notamment à la succession des impubères.

Presque tous les notables et jurisconsultes auxquels je me suis adressé m'ont déclaré que le droit applicable en Andorre est, en premier lieu, le droit local, savoir les décisions des autorités compétentes et la coutume ; en second lieu, le droit romain ; ensuite, le droit catalan ; enfin, et sur ce dernier point les opinions sont partagées, le droit canonique ou le droit castillan ².

Suivant le *Politar* ³, les Vallées sont régies, en outre des coutumes du pays, par le droit commun, et le Conseil général a précisé que ce droit commun supplétoire de la coutume est le droit romain ⁴.

1. 1686. Sentence de Vital Seré, « conseiller du Roy, juge en la souveraineté d'Andorre », dans une affaire de collocation, ordonnant « que tous les biens en question et autres en dépendants et à ce sujets seront généralement saisis et mis aux enchères, suivant les ordonnances royales ».

2. 8 février 1868. Sentence d'un bayle sur une affaire en paiement de gages ; le défendeur excipait de la prescription : « Considerant que la prescripcio triennal oposada per lo covingut y fundada en lleys de España y Cataluña es contra lo que estatuheyx lo dret romá y lo dret canonic y contra tota equitat ». — Le 25 juin 1877, les *rahonadors* adressèrent au viguier de France un mémoire dans lequel ils exposaient que « les constitutions de Catalogne servent de complément aux lois spéciales andorranes et au droit romain ». — Dans un procès récent, un docteur en droit originaire d'Andorre a soutenu que les droits supplétoires sont, dans l'ordre de préférence : le droit romain, le droit catalan, le droit castillan. Sur la valeur de la loi castillane des *Partidas* comme supplétoire du droit catalan, voir de Brocá et Amell, *Instituciones del derecho civil catalan*, 2^e édition, t. I, pp. 108-111. Cf. Manuel Duran, *Memoria acerca de las instituciones del derecho civil de Cataluña*, p. 6.

3. P. 214.

4. 31 mai 1876. « Esta legislacion en los casos que no hay ley especial andorrana ó consuetut que forme ley está basada en el derecho comun ó

Il était intéressant de déterminer les causes de cette préférence et de savoir si elle ne provenait pas de ce que la loi romaine est mieux connue des juristes que la loi catalane. C'est, en effet, l'une des explications plausibles : l'enseignement du droit romain est, à l'Université de Barcelone, plus approfondi que l'enseignement du droit catalan. Toutefois, le fait dont il s'agit est trop ancien ¹ et trop constant pour dériver de l'organisation d'une Faculté ; j'y vois un cas nouveau de cette extraordinaire erreur qui, à travers le moyen âge et l'époque moderne, assura à la loi romaine un triomphe factice ². Les légistes des pays de droit écrit, fascinés par la gloire du droit romain, croyaient y être soumis. Or, ils se trompaient : l'écart est tel entre les mœurs de nos anciennes provinces méridionales et les mœurs de l'Empire que les lois de celui-ci ne pouvaient pas s'adapter aux rapports des populations de celles-là, pas plus qu'elles ne s'adaptent aujourd'hui aux relations sociales des Andorrans. Prenons, par exemple, le Languedoc et la Catalogne : l'un et l'autre pays pensaient suivre le droit romain, et ils suivaient, en effet, un droit romain profondément altéré. Il n'en est pas moins vrai que le droit de Toulouse était beaucoup plus rapproché du droit catalan que du pur droit romain. A plus forte raison, cela est-il vrai de la coutume andorrane.

En d'autres termes, si l'on admet que la coutume andorrane est romaine, le droit catalan l'est également. Législation andorrane, législation catalane sont deux sœurs,

romano, com es de ver en el Politar. » — 14 septembre 1845. Lettre signée Agustin Vidal, contenant des instructions de l'Evêque relativement à un conflit entre le Juge des appellations et les autorités locales : « Si se atiende al drecho romano, que es el que vige en Andorra, como si se atiende al drecho canónico, es inegable que, una vez pronunciada por el juez la sentencia interlocutoria, que tiene fuerza definitiva, declarando por abandonada o negada la appellacion, se debe estar a ella y está prohibido al otro juez el conocimiento de la causa principal. » (Archives de l'Ariège, Andorre, liasse 2).

1. Voici ce que l'auteur du *Manual Digest* écrivait au Conseil d'État d'Espagne, au sujet des *Corts* : « Se administra la justicia segun los costumbres patrios y, en falta de estos, segun la disposición del drecho comun ». — Voir ci-après, p. 50, n. 3, des attestations de 1753.

2. Voir l'Introduction à mon *Étude sur la condition des populations rurales du Roussillon*, pp. xxvi et suiv.

qui se ressemblent entre elles incomparablement plus qu'elles ne ressemblent à leur commun ancêtre, le droit romain.

Un autre motif a dû pousser l'Andorre vers le droit « commun » : l'adoption officielle de telle ou telle législation équivaut, dans quelque mesure, à une déclaration de nationalité. Rien n'est instructif à cet égard comme l'histoire législative de la Catalogne aux XIII^e et XIV^e siècles : les rois d'Aragon proscrivant, en 1251, tout autre code que les *Usages* de Barcelone ¹, imposant en 1278 et 1322, aux rois de Majorque l'obligation de faire observer par leurs sujets ces *Usages*, et abrogeant, en 1344, quand ils reprirent Perpignan, l'article 1^{er} de la coutume de cette ville, qui rejetait ces mêmes *Usages* ². Dans leur crainte de se laisser assimiler par les deux nations voisines, les autorités des Vallées opposent le droit romain au droit français et au droit catalan ³.

Ces préoccupations, quelque légitimes qu'elles soient, ne sauraient l'emporter sur les faits. Or, c'est un fait incontestable que le droit supplétoire de l'Andorre est le droit catalan.

A l'origine de tout phénomène il faut, ici comme partout, une cause, et je ne vois pas quelle pourrait être la cause de la prééminence du droit romain, tandis que je m'explique très bien la prééminence du droit catalan.

Quand un peuple possède une loi formelle imposée par un législateur, il peut arriver que cette loi soit d'importation exotique. Tel n'est pas le cas de l'Andorre : le droit s'y compose à peu près exclusivement de traditions orales et de pratiques judiciaires ; dans ces conditions, la place occupée dans la société andorrane par une législation créée pour une société étrangère est nécessairement en rapport avec les affinités historiques de l'une et de l'autre société.

Nous pouvons donc affirmer *a priori* que le droit catalan

1. *Op. cit.*, p. xxxiv

2. Massot-Reynier, *Les coutumes de Perpignan*. Introduction, pp. xlv-xlvii.

3. Voir p. 50, n. 3, la déclaration du Conseil général du 16 mars 1753.

prime le droit romain en Andorre. Et si nous étudions la coutume, nous constatons qu'il en est bien ainsi. Les formulaires dont s'inspirent les notaires sont des formulaires catalans; or, il n'est pas admissible que l'Andorre ait parallèlement deux législations : l'une pour former les contrats, l'autre pour les interpréter. En outre, là où la coutume d'Andorre est constituée, ses dispositions se rapprochent beaucoup plus du droit catalan que du droit romain : en matière de prescription, on ne connaît pas en Andorre les délais de 10 et 20 ans, mais bien celui de 30 ans, comme en droit catalan; l'organisation de la famille basée sur les clauses du contrat de mariage est un trait caractéristique de la coutume andorrane comme du droit catalan; l'institution d'héritier par ce même contrat est courante en Andorre comme en Catalogne, tandis qu'elle est expressément prohibée par la loi romaine; les ordonnances barcelonaises de Sanctacilia ont force de loi devant les tribunaux andorrans qui connaissent de ces sortes de questions; l'usage qui fixe au quart la quotité de la légitime suit une constitution catalane de 1585¹. Comment veut-on que le droit catalan, qui présente de telles analogies avec la coutume andorrane, cède le pas au droit romain quand il s'agit de compléter cette coutume²?

Le droit catalan vient donc en première ligne comme droit supplétoire de l'Andorre, et le Conseil Souverain de Roussillon a eu pleinement raison de se prononcer dans ce sens³.

1. *Constitucions de Catalunya*, VI, v, 2, p. 394. — Cette constitution généralise une disposition qui était spéciale à Barcelone.

2. Il faut ajouter que les assesseurs chargés de rédiger les sentences s'inspirent parfois de la doctrine des commentateurs catalans. Un jugement d'un bayle renferme, entre autres, les considérants suivants : « Considerant que segons la Nov. 118 de Justiniano, a falta de ascendents y descendents entran los germans...; Vist lo alegat y probat per las parts y en especial las opinions dels sabis juriconsults Cancer, Fontanella y demes tratadistas del dret catala, que per los assumptos de heretaments vigeix en Andorra ».

3. Le 17 décembre 1752, l'avocat général avait, dans son réquisitoire, soutenu la thèse favorable au droit romain : « Moles convient... que les Constitutions de Catalogne ne sont point conues en Andorre et que les habitants y sont jugés suivant le droit écrit, à défaut des propres usages, qui ne se trouvent point rédigés ». — Moles produisit, en outre, deux attesta-

Il appartient aux juridictions supérieures des Vallées de reprendre la vraie tradition, de remettre dans la voie la coutume andorrane et d'empêcher que la législation catalane, de plus en plus amoindrie dans son pays d'origine, ne perde définitivement la place qui lui appartient, au double point de vue de l'histoire et du droit, dans les humbles prétoires de l'Andorre.

La bibliothèque des magistrats chargés de rendre la justice aux Andorrans devrait renfermer, outre les Constitutions de Catalogne, quelques ouvrages modernes sur le droit catalan, notamment :

D. Guillermo M^a de Brocá y Montagut et d. Juan Amell y Llopis, *Instituciones del derecho civil catalan vigente*;

D. Pedro Nolasco Vives y Cebriá, *Traduccion de los Usages y demás derechos de Cataluña*.

D. Manuel Duran y Bas, *Memoria acerca de las instituciones del derecho civil de Cataluña*.

Enfin, le Tribunal supérieur de Perpignan consultera avec fruit la collection des arrêts du Conseil souverain de Roussillon. Ces arrêts forment un corps inappréciable de jurisprudence catalane, et il en existe divers répertoires méthodiques, tant aux Archives départementales qu'à la Bibliothèque de la Ville.

Le droit canon. — Au second rang vient le droit canon, d'abord pour cette raison des affinités historiques dont il a été déjà parlé, ensuite parce que le droit canon passe avant le droit romain comme supplétoire du droit catalan ¹. Au

tions concordantes, l'une d'avocats d'Urgel, l'autre du Conseil général; j'ai retrouvé cette dernière, à la date du 16 mars 1753, dans les registres du Conseil : « En les Valls de Andorra, en totes les causes, sien heretamens o altra especie de causes, está obligat lo jutge a seguir la disposicio del dret comu o romá; en tal manera que ara sia lo jutge español, ara sie frances, no pot seguir la disposicio del dret municipal español ni frances ». — Le 22 décembre 1753, le Conseil Souverain déclara ne pas s'arrêter à ces divers témoignages : « La Cour a mis et met l'apel et ce dont à néant, émendant sans avoir égard à l'exception de la chose jugée opposée par Moles, dont le déboute, ni au certificat donné par six avocats d'Urgeill, du 14 mars dernier, ni à autre certificat donné par le Conseil général de la Vallée d'Andore, du 16 dudit mois de mars, aussi dernier, qui seront rejetés du procès », etc. (Archives des Pyrénées-Orientales, registre d'arrêts du Conseil Souverain).

1. De Brocá et Amell, *Instituciones del derecho civil catalan*, 2^e édition,

surplus, la législation canonique est seule à régir un chapitre important du droit de l'Andorre, les mariages ¹, qui ressortissent à l'Officialité, et les autres institutions sont tout imprégnées de la croyance religieuse.

L'éducation civique, la morale fondée sur la solidarité humaine ou simplement distincte des préceptes religieux sont choses inconnues dans les Vallées : ces principes luisent à peine dans certains esprits et l'âme andorrane est entièrement pénétrée de l'idée catholique.

Les actes religieux ont en Andorre une valeur juridique : les notaires y reçoivent, par exemple, des procurations pour tenir des enfants sur les fonts baptismaux ² et on n'y connaît pas d'actes d'état civil en dehors des baptêmes ou des mariages et funérailles célébrés à l'église. Le blasphème y est considéré comme un délit, et le Conseil général, il y a une vingtaine d'années, a pris officiellement des mesures pour empêcher la profanation des jours fériés ³. Dans une audience en plein air de ce même Conseil général, comme il n'y avait pas de crucifix pour la prestation de serment, j'ai vu l'un des conseillers, malgré l'excommunication qui pèse sur eux, tirer de sa poche un chapelet, sur lequel juraient les témoins. Ce sont les consuls qui distribuent les bulles pour la dispense du maigre et qui en font tenir le prix à l'Évêché. Les conseils de paroisse sont de droit les administrateurs du temporel des églises ⁴. En

t. I, p. 105. — Elías, *Manual del derecho civil vigente en Cataluña*, 3^e édition, § 10.

1. Novembre 1504. Dans un contrat de mariage, l'époux déclare qu'avec le consentement de son père, de ses oncles et d'autres parents et amis, il prend Marguerite X. pour femme et se livre à elle pour être son mari, « ayxi com la ley de Deu ho mane e los benaventurats sanct Pere e sanct Pau de Roma o afermen, dient que so que Deu ajuste hom no deu separar » ; les formules pour la femme sont analogues. — Voir plus bas, chapitre V.

2. J'en ai trouvé un exemple du 1^{er} février 1896.

3. Décret du 24 octobre 1883. — L'objet de ce décret est de réprimer des infractions à un décret récent.

4. Le 20 décembre 1784, les deux consuls, les deux conseillers et dix *prohomens* de Canillo se réunissent et délibèrent sur la suppression de trois ou quatre chapelles : « Considerant nosaltres en los expressats noms que sobre la administracio de ellas tenim absolut domini y autoritat ; volent empero que la resolucio que anam a pendrer sobre est particular sia ab intervencio del reverent parroco... » : ils relèvent de leurs fonctions les

un mot, le catholicisme est une religion d'État. Un envoyé d'une société biblique en fit, il y a quelque dix ans, l'expérience : il fut appréhendé et jeté en prison ; on eut soin de le laisser échapper ; mais ses bibles furent saisies et, je crois, jetées dans la Valira.

Le droit romain. — Le droit romain ¹ se présente en troisième lieu, après le droit catalan et le droit canonique. En dehors des dispositions de la nouvelle 118 ², les juges lui empruntent surtout des considérations générales et des théories sur la validité des contrats.

En conséquence de ce qui précède, lorsqu'un juge a une sentence à préparer, il doit s'assurer d'abord si la difficulté dont il s'agit est réglée par le droit andorran. Dans le cas de la négative, le juge cherchera successivement les éléments juridiques de sa décision dans les Constitutions de Catalogne et dans les commentaires qui en ont été donnés, puis dans les livres de droit canon, dans le droit romain, enfin dans la loi castillane des *Siete partidas*.

Cette recherche exige naturellement une certaine souplesse et ne se réduit pas à un travail d'érudition historique : il faut savoir, dans les diverses législations que l'on passe ainsi en revue, éliminer les dispositions surannées et qui ne s'adaptent plus à notre conscience ou à notre état social. Quand il arrive, par exemple, au droit romain, le juge doit moins s'enquérir du droit romain pur, tel que le révèle l'exégèse contemporaine, que du droit romain pratiqué dans les pays de droit écrit, accommodé par une longue jurisprudence aux conceptions morales de nos sociétés modernes.

Changements acquis ou à prévoir. — Une observation minutieuse permet de prévoir dans le vieux droit andor-

sacristans et décident que « la administracio de ditas capellas y sas rendas se agreguia a la iglesia parroquial del present lloch de Canillo ».

1. Sur la part qui est faite à la loi romaine dans le droit catalan, v. Duran y Bas, *Memoria acerca de las instituciones del derecho civil*, pp. 139 et s.

2. Voir ci-dessus, p. 50, n. 2, des extraits d'une sentence d'un bayle qui vise à la fois la nouvelle 118 et les commentaires catalans.

ran des changements prochains : la presse française ¹ répand dans les Vallées des notions nouvelles ; les Andorrans qui séjournent en France trouvent, au retour, bien vétuste tel ou tel usage, comme la dîme ou l'institution d'héritier. De cette action il est résulté moins des dispositions positives ² qu'une certaine orientation des esprits, une effervescence de l'opinion. Dans l'évolution qui se prépare, l'idée française tiendra, si je ne me trompe, le rôle principal.

Par contre, le droit canonique et les principes religieux ont dès à présent perdu beaucoup de terrain. C'est à l'occasion des dîmes.

Les dîmes grevaient lourdement l'agriculture : pour le blé, le taux était de deux gerbes par *caballon*, soit $2/17$; pour le croît des troupeaux, de $1/10^e$. Depuis longtemps, l'Andorre essayait de se soustraire à cette charge ; le conflit éclata à propos de la part de dîmes qui appartient au Chapitre. L'Évêque excommunia en bloc les autorités et fit suspendre les franchises douanières dont les produits andorrans bénéficiaient à leur entrée en Espagne. C'était jouer, sur une question d'intérêt, une partie dont l'enjeu était le maintien de l'idée catholique dans les Vallées, et cette partie, le Prélat et son Chapitre l'ont absolument perdue : non seulement les Andorrans ne sont pas venus à résipiscence ³, mais encore ils ont pris, sous la pression des événements, des décisions qui dénotent un esprit quelque peu révolutionnaire ⁴. Jusqu'au jour où il a été transféré

1. Les journaux français sont peu répandus en Andorre : on y reçoit, à ma connaissance, un exemplaire d'un journal de Perpignan et deux ou trois exemplaires d'un journal de Toulouse, l'un et l'autre nettement, sinon violemment anti-cléricaux.

2. Il faut faire exception pour la mesure toute récente qui abolit les dîmes.

3. Les 13 avril et 8 mai 1903, deux conventions ont supprimé la dîme que percevaient le Chapitre et l'Évêque ; la dîme est remplacée par une redevance fixe payée à l'Évêque, lequel assure le traitement du clergé.

4. 30 mai 1892. Délibération du Conseil général exposant que le paiement de la dîme est une affaire personnelle à chaque intéressé et que les *comuns* ne peuvent pas en ces matières obliger les particuliers. — 17 mars 1894. Décret du Conseil général proclamant que les administrateurs légaux des églises sont les *comuns*, les curés étant simplement chargés des recouvrements : le consul ou le sacristain devront intervenir dans les aliénations. — 9 mai 1894. Décret du Conseil autorisant les *comuns* à

sur un autre siège, l'évêque d'Urgel n'a plus paru en Andorre. Les *decrets* du Conseil sur le repos du dimanche sont publiquement violés et la piété a subi, je m'en suis rendu compte, une sensible diminution.

Lacunes de la coutume. — La combinaison de ces divers éléments, catalan, romain et canonique, a produit la coutume andorrane. Cette coutume est incomplète, et même sur les points où elle est fixée, elle fait de larges emprunts à d'autres législations. Est-il possible qu'il en soit autrement? La loi de l'Andorre est faite avant tout de pratiques, de précédents; or, un groupe aussi restreint n'a pas un nombre suffisant de litiges pour alimenter une jurisprudence. Ce n'est pas tout, et cette jurisprudence, n'étant consignée dans aucun recueil méthodique, est indécise et flottante : les espèces se représentent à des intervalles trop éloignés pour que les décisions forment une tradition continue. De là, même sur des questions courantes, une incertitude qui déconcerte parfois. Pour savoir quels sont les droits de la veuve sur les biens du mari, je me suis adressé à des notables, à d'anciens bayles, aux bayles en exercice, à des juristes : ils m'ont donné cinq réponses.

Est-ce à dire que la coutume d'Andorre n'existe pas? J'ai entendu soutenir cette opinion, qui est une erreur, à moins que ce ne soit un malentendu. C'est le cas de toutes les coutumes locales de se confondre sur bien des points avec les coutumes voisines et de présenter avec elles les différences les plus imprévues. Agramunt, en 1113, empruntait une disposition à la coutume de Barcelone et Jaca, en 1134, adoptait un article de la coutume de Montpellier¹. De ce que la coutume d'Andorre appartient à la famille des coutumes catalanes, il ne s'ensuit pas qu'elle se confonde avec ces dernières. Outre que le droit catalan est fort entamé, tandis que la coutume andorrane est toujours vivante, celle-ci est, dans ses grandes lignes, net-

s'emparer des écritures concernant l'administration des curés. — L'Évêque protesta le 21 août suivant contre ces décisions.

1. Alart, *Privilèges et titres de Roussillon et de Cerdagne*, p. 37.

tement marquée et dans certaines parties le dessin en est très original et très précis. Il serait prématuré d'insister : à lire les chapitres qui suivent, sur les biens et sur la procédure surtout, on se convaincra que la coutume d'Andorre est une réalité. Il en est fait, d'ailleurs, des mentions expresses dès le xv^e siècle ¹.

Les décrets des seigneurs. — Il y a une trentaine d'années, on se préoccupa de former un recueil des usages andorrans ². Ce projet n'eut pas de suite, et les indications mises en œuvre dans la présente étude proviennent de sources multiples.

Il faut citer d'abord les décrets-lois des Seigneurs. Le plus ancien connu est cette charte de 1305, émanée du comte de Foix, dont on trouvera le texte aux Pièces justificatives. Une autre charte, de 1433, qui est due à l'Évêque et au Comte, est intéressante pour l'histoire du domaine et de la justice en Andorre. De la *Réforme* de 1866 il a été déjà parlé ci-dessus. Les Évêques ont, de leur seule autorité, donné plusieurs décrets; en voici une liste incomplète:

11 décembre 1770. Décret sur l'élection des Syndics, consuls, etc. — Abrogé.

23 juillet 1785. Décret concernant les exécutions sur les biens. — Abrogé.

11 août 1785. Décret fixant à un an le délai pour la prescription des arrérages de cens, rentes constituées et baux à long terme. — Abrogé.

19 juin 1786. Décret modifiant les deux précédents : est porté de 20 à 80 livres catalanes le chiffre de la créance au-delà duquel l'exécution ne pourra pas se faire de plein

1. Le 18 janvier 1470, par contrat de mariage, un jeune homme reçoit une dot de 25 livres et constitue un douaire de 8 livres. « He lodit Ramon Calbera promet de asegurar xxxiii l. sobre sos bens, a costum d'Endorra ». — Le 18 avril 1472, un individu expose qu'il a fait saisir des biens par le bayle, « e s'en ha fets tres enquants, segons costum de la terra ».

2. 17 décembre 1868. « Se fa comicio als señors Sindichs, a Bonaventura Moles Babot, consol menó de Andorra, a Setarino Riba, consol majó de Ordino, y al secretari de la Vall, Tomas Palmitjavila, pera que formen un codigo de lleys y penal, segons las costums y practica de la Vall, ahi de que tots los vehins de la Vall sapian com obran y pujan anar ben regits y gobernats tots y segons lley y deret (*sic*) ». — Il est déjà question de ce projet de codification dans l'*Appendice* de la *Réforme* de 1866, p. 13.

droit sur les meubles ; est porté de un à trois ans le terme de la prescription des arrérages. — Cette dernière disposition est abrogée. Les trois décrets de 1785-1786 ont été abrogés en 1839 ; ils n'en continuent pas moins à être appliqués dans l'ensemble.

30 septembre 1853. Décret exigeant pour les ventes à réméré suivies de rétrocession à titre de bail, une évaluation préalable par experts et enjoignant aux notaires de produire annuellement leurs minutes devant le Conseil général, etc. — Cette dernière disposition est sans effet.

4 août 1854. Décret fixant le taux des rentes constituées contractées ou à contracter et le délai de prescription des arrérages.

15 octobre 1881. Décret portant confirmation d'un décret de l'évêque Boltas qui aurait établi l'imprescriptibilité du réméré dans les ventes judiciaires.

Il existe d'autres décrets : tel, peut être, celui de l'évêque Boltas dont il vient d'être question et qui a pour l'Andorre une importance capitale. Ce décret n'est cependant connu que par ouï-dire : les juges qui l'appliquent en ont simplement entendu parler, et les parties qui désirent être fixées sur les dispositions de cette loi s'adressent à des hommes d'affaires de la Séo, qui les renseignent moyennant rémunération, sans d'ailleurs leur mettre en mains le texte ¹.

Les décrets du Conseil général. — La coutume peut être constatée par décret du Conseil général. J'ai utilisé un certain nombre de ces décrets-avis. C'est l'une des missions du Conseil de conserver la coutume : à ce titre, il intervient par deux délégués dans l'administration de la justice criminelle. Quand il est consulté sur une espèce difficile, il s'adresse aux anciens ou à son assesseur. Il déclare habituellement, « d'après les lois et coutumes immémoriales du pays », quel est le droit des Vallées. C'est une formule et il ne faudrait pas y attacher une importance excessive. Néanmoins, les avis du Conseil ne peuvent

1. Sur l'histoire de ces décrets, voir ce qui est dit aux chapitres VI et VIII.

que jouir d'une grande autorité, surtout quand ils sont arrêtés officiellement en séance et non pas signés successivement par les conseillers, à la requête et sur les instances d'une partie. Encore est-il bon de ne pas perdre de vue, d'abord, que le Conseil, assemblée administrative et politique, est accessible à des considérations et à des influences qui n'ont rien de juridique, ensuite, qu'il donne assez souvent une opinion de seconde main. Quelque déférence que je professe pour lui, j'estime que les tribunaux ne doivent pas accepter aveuglément ses consultations, où la vérité est parfois cruellement défigurée, on en pourrait fournir des preuves.

Il y aurait, à un autre point de vue, bien des réserves à faire sur cet usage. Il est très rationnel qu'un juge dans l'embarras prenne l'opinion du Conseil sur un point de droit; mais que le Conseil, à la sollicitation d'un plaideur, formule cette opinion, c'est bien différent. En 1846, le Juge des appellations soutenait que le Conseil général ne devait pas être autorisé à définir la coutume et il soumit la difficulté au Ministère, qui adopta cette manière de voir; Guizot répondit dans ce sens¹. Il est certain que le Conseil use parfois sans mesure de sa prérogative et de façon à *juger* les affaires; car il ne se contente pas toujours de donner des consultations générales sur telle ou telle question de droit, il en fait l'application au procès en cours et casse des actes judiciaires. C'est une confusion de pouvoirs vraiment inadmissible.

Les sentences. — Je faisais grand fonds sur les décisions judiciaires pour déterminer la coutume, et j'avoue que j'ai éprouvé de ce chef quelque déception. Les sentences des bayles ne sont ordinairement pas rédigées par eux, mais par un conseil étranger aux Vallées, ce qui enlève à ces sentences beaucoup de leur intérêt. De plus, les collections de sentences ne sont pas complètes, à beaucoup près, et je soupçonne que certains greffiers ont apporté un soin

1. Le dossier de cette affaire est aux Archives de l'Ariège, Andorre, liasse 2.

médiocre à les conserver. Il serait utile que les sentences fussent transcrites non sur des feuilles volantes, qui s'égarerent, mais sur un registre, dont le greffier aurait à répondre et qui serait déposé à la *Curia*. Car les sentences restent chez les greffiers et chez leurs descendants. Ces archives des greffes, comme les archives des études notariales, seraient à organiser entièrement et on pourrait y parvenir à peu de frais.

En dépit de ces *desiderata*, les sentences ont été l'une de mes principales sources d'information. J'ai dépouillé en 1887 un nombre assez considérable de jugements anciens. En 1900, 1901 et 1902, mes investigations ont porté principalement sur les sentences du XIX^e siècle. Les jugements anciens sont conservés surtout à la *Curia*, c'est-à-dire dans le prétoire des bayles, qui est à la *Casa la Vall*, la maison commune des Vallées ; les jugements modernes m'ont été communiqués par MM. Bonaventure Moles et Joseph Picart.

Formulaires des notaires. — Les archives des notaires comprennent des formulaires et des minutes. M. Palmitjavila, notaire à Encamp, est en possession de vieux formulaires manuscrits, tous composés en Catalogne : l'un, qui est de 1768 environ, paraît avoir été fait à Urgel. Il comprend quelques actes andorrans, par exemple, des lettres inhibitoires délivrées par le Juge d'appel, qui est de nationalité française. On y trouve encore un « attestat de limpieza de sanch », un certificat constatant que l'impétrant et ses parents sont gens estimés, « descendant de vieux chrétiens, purs de race de Maures et de Juifs ». Cela est bien espagnol.

Les formulaires actuellement employés par les notaires andorrans sont des formulaires catalans imprimés. J'ai pris les titres de deux d'entre ces livres :

Feliz-Maria Falguera, *Formulario completo de notaría*, 3^e édition, Barcelone, 1888.

Jayme Morelló, *Collecion de contratos, pactos públicos, testamentos, y últimas voluntades, para gobierno de los notarios de Cataluña*, 2 vol., 1827.

Ainsi donc, manuscrits ou imprimés, anciens ou récents, les formulaires de l'Andorre sont catalans. J'ajoute que les quatre notaires en exercice ont fait leur stage en Catalogne. Ces faits comportent des conclusions qu'il serait superflu de développer. Le formulaire est le moule dans lequel le droit prend corps, et ici ce moule s'est lui-même formé sur le droit de la Catalogne. Il est bien entendu toutefois que les actes andorrans ne sont pas littéralement copiés des formulaires. « Chaque notaire se fait son formulaire », me disait le notaire d'Andorre-la-Vieille. J'avais eu l'occasion de constater un phénomène analogue dans d'autres pays pour les contrats du moyen âge : les clauses y sont très sensiblement différentes d'un notaire à l'autre. On pense bien que ces modifications résultent surtout des influences ambiantes et qu'en Andorre les nécessités locales communes et les échanges de vues entre les notaires donnent aux formules, aux actes des divers notaires une certaine unité. Ce serait donc une erreur grave que d'étudier le droit andorran dans les formulaires catalans et de croire que ces formulaires dispensent d'une enquête directe, longue et minutieuse, sur la coutume des Vallées. Tout le monde est d'accord que cette coutume s'écarte, sur divers points, du droit catalan; or, pour l'étudier dans les formulaires imprimés à Barcelone, il faut supposer *a priori* que les usages dont on s'occupe sont communs aux deux législations.

Minutes notariales. — Les minutes des actes sont, comme les sentences, partie chez les notaires ou leurs héritiers, partie à la *Curia*. En Andorre, de même que dans notre moyen âge, les notaires sont en même temps greffiers¹, et la distinction n'est pas aussi nette qu'elle l'est actuellement chez nous entre les actes gracieux et les actes contentieux, entre les conventions des parties et les décisions de la Justice. Les uns et les autres ont été longtemps livrés à un abandon que l'auteur du *Politar* aurait voulu

1. Ce fait concourt à expliquer la persistance des tabellions pendant les siècles du haut moyen âge, où ils n'ont pas une raison d'être suffisante dans leurs fonctions de notaires.

pleurer avec des larmes de sang ¹. Mon chagrin, quoique moins dramatique, a cependant été réel de voir emmêlés dans un grand désordre les liasses et les registres qui remplissent à la *Curia* vingt-un énormes tiroirs, clos par deux vantaux.

Les documents les plus anciens que j'aie trouvés dans cet amas de papiers sont sur un feuillet double arraché à un registre de notaire de Canillo ; la date est comprise entre 1345 et 1350. J'ai tiré parti d'un registre de 1412, qui est assez bien conservé. Mais pour l'objet de ce travail il était nécessaire de consulter surtout des actes modernes. J'ai fait choix des minutes de Soldevila, déposées à la *Curia*, et des minutes de Moles y Lleopart, qui sont au pouvoir de son petit-fils et successeur. Le premier fut installé en 1782 ; le second exerça environ de 1816 à 1842. D'autres minutes m'ont été communiquées, dont certaines tout à fait récentes.

Les actes notariés présentent un double intérêt : comme les formulaires, ils permettent de reconstituer les clauses de style et les formules courantes ; de plus, ils renferment une convention particulière qui a, prise en soi, une valeur scientifique. Cette terre catalane n'a pas éprouvé les terribles secousses qui ont, à diverses reprises, produit comme des cassures dans notre existence nationale, la guerre de Cent ans, les guerres de religion, la Révolution. Chez nous, il est très rare de trouver à l'origine d'un droit actuel un titre ancien. Dans les pays de langue catalane, Roussillon compris, il n'en est pas ainsi ; en Andorre, quelques titres sont de date très reculée. Le Juge des appellations a visé, dans un arrêt du 12 octobre 1891, un bail à cens de 1167. On saisit quelle portée les actes notariés ont, dans ces conditions, pour l'histoire du droit.

Portée de ces actes : habitude et coutume. — Toutefois, de même que pour les décisions judiciaires, il faut faire quelques réserves sur l'intérêt historique des actes notariés. Même quand il est sincère et valable, l'acte notarié est un fait ; il nous apprend tout au plus que ses

1. P. 222.

dispositions ne sont pas en contradiction avec la coutume.

Ces actes répétés constituent de simples habitudes, et les habitudes n'ont pas force de loi ; elles laissent la faculté de conclure des conventions très différentes. Entre ces habitudes et la coutume proprement dite, la distinction est essentielle, et, comme on ne lui a pas toujours accordé une suffisante importance, il me sera permis d'y insister. Sur dix andorrans qui ont fait un testament ou un acte analogue, neuf ont pris les mêmes dispositions ; ces dispositions constituent les habitudes juridiques de la population andorrane en fait de succession. Que deux frères plaident en partage, le magistrat n'a pas le droit de juger *a priori* suivant ces habitudes ; son premier devoir est de s'enquérir du statut auquel cette famille est soumise, des dernières volontés exprimées par le père.

Bien plus, il se peut qu'en l'absence d'acte spécial réglant un cas déterminé, les prescriptions de la coutume ne soient pas conformes aux habitudes de la population. Reprenons l'exemple qui précède : les conditions de la succession *ab intestat* ne sont pas les conditions presque constantes de la succession testamentaire. Si un andorran n'a pas formulé ses volontés, il serait assez naturel, suivant une doctrine bien connue, d'interpréter ses intentions et de soumettre ses biens au régime choisi par la grande généralité de ses compatriotes. Or, il n'en est rien, et pour suppléer le testament du défunt, on recourra à une législation étrangère.

Je demandais à un magistrat si la veuve n'avait pas de droit l'usufruit des biens du mari. Il me répondit que non, et la preuve qu'il me donna, c'est que les contrats renferment ordinairement une clause pour assurer à la femme cet avantage. « Si telle était la coutume, me dit-il, on ne prendrait la peine d'aller chez le notaire. »

On est porté à croire que la coutume orale et traditionnelle est exactement modelée sur les rapports habituels des individus, qu'elle fournit une solution adéquate à tous les problèmes juridiques, une satisfaction complète à tous les besoins et à toutes les aspirations. L'étude de l'Andorre démontre qu'il est loin d'en être ainsi : les coutumes

andorranes ne s'adaptent pas, il s'en faut de beaucoup, aux mœurs des Andorrans ; entre les unes et les autres, l'écart est important.

Nous verrons que les prescriptions concernant la légitime sont souvent violées : les intéressés savent que, s'ils portent leurs plaintes devant le bayle, celui-ci leur donnera raison ; ils se taisent presque toujours cependant, parce que leur conscience est ainsi façonnée par l'enseignement et par l'exemple. Ils obéissent à ce respect de la tradition qui se mêle obscurément, dans le fond de leur âme, aux préceptes religieux. Le vieil andorran, croyant et pieux, suit les usages des ancêtres jusque dans les illégalités qui lui sont préjudiciables ; ou plutôt, il n'a qu'une notion bien indécise de la légalité, d'un droit en dehors de ces usages.

Il y a donc non seulement distinction, mais encore parfois opposition, entre le droit officiel, d'une part, la pratique, de l'autre : celui-là provenant de la combinaison d'apports étrangers, catalans, romains, etc., celle-ci résultant de circonstances locales et de causes intimes, principalement de conditions économiques et d'influences religieuses.

Statistique des actes notariés. — La statistique des actes notariés nous renseigne sur les habitudes juridiques de l'Andorre. Il n'est pas indifférent, par exemple, de savoir qu'un notaire a reçu trente-neuf contrats de mariage et trente dotations de clercs dans le même laps de temps où il n'enregistrait que cinq testaments. Voici les indications que fournissent, dans cet ordre d'idées, d'abord un registre de 1412, ensuite les minutes d'une étude des Vallées pour la période 1875-1877.

Le registre de 1412 renferme :

- 2 constitutions d'hypothèques ;
- 2 garanties données par le débiteur principal à des cautions ;
- 3 ratifications de vente consentie par tuteur ;
- 1 *satisfecit* de pupille à son tuteur ;
- 1 résolution de fiançailles ;
- 4 contrats de mariage ;

- 19 quittances et reconnaissances de dot ou de douaire ;
 - 10 testaments ;
 - 2 institutions d'héritier ;
 - 2 déguerpissements de censive ;
 - 3 échanges ;
 - 7 prêts ;
 - 4 reconnaissances de dette ;
 - 5 créations de rente constituée ;
 - 3 actes relatifs à des cheptels ;
 - 1 vente de meubles ;
 - 37 ventes d'immeubles, dont 3 à réméré ;
 - 4 reçus de prix ;
 - 7 renonciations diverses ;
 - 7 adjudications par le crieur public ;
 - 5 actes divers.
- Dans les minutes de 1875-1877, j'ai compté :
- 2 promesses ;
 - 1 caution ;
 - 4 *indemnizacions* ou garanties ;
 - 30 *patrimonis* ou dotations de clercs ;
 - 39 contrats de mariage ;
 - 1 institution d'héritier ;
 - 1 abandon d'usufruit par un père à son fils moyennant une rente en fruits ;
 - 5 testaments ;
 - 7 reconnaissances de dettes ;
 - 3 *insolutumdacions* ;
 - 3 baux à ferme ;
 - 47 ventes à réméré ;
 - 4 rachats à suite de réméré ;
 - 55 ventes définitives ;
 - 44 reçus ;
 - 1 cession ;
 - 4 donations ;
 - 14 procurations ;
 - 1 pouvoir de gérer pour un absent avec abandon de fruits ;
 - 2 compromis ;

- 1 sentence arbitrale ;
- 6 transactions, dont 5 sur le terrain en matière de *visures* ;
- 15 *declaracions* ou dépositions reçues par notaire ;
- 1 protestation ;
- 5 inventaires ;
- 7 divers.

Ces chiffres dépendent de mille circonstances et ils ne sauraient servir de base à une induction. Je donne néanmoins, sous cette réserve, un tableau indiquant pour chacune des deux périodes la proportion des actes les plus importants.

	1412	1875-77
Constitutions d'hypothèques.....	1,6 %	»
Dotations de clercs.....	»	9,9 %
Contrats de mariage.....	3,1 %	12,9 %
Reconnaisances et quittances de dot ou de douaire.....	14,7 %	»
Testaments.....	7,7 %	1,6 %
Institutions d'héritier.....	1,6 %	0,3 %
Actes relatifs à des tenures féodales.....	1,6 %	»
Créations de rente constituée.....	3,9 %	»
Cheptels.....	2,3 %	»
Ventes à réméré.....	2,3 %	15,5 %
Ventes définitives.....	26,2 %	18,2 %

Coutumiers. L'Andorre possède un certain nombre de manuscrits dans lesquels les usages locaux ont été consignés soit par des particuliers sans mandat, soit par les *Corts* ou le Conseil général. Tous ces manuscrits traitent de la procédure.

M. Palmitjavila a mis à ma disposition un recueil de ce genre. Le manuscrit débute par une requête du Conseil général au Viguiier, à qui le Conseil présente ce travail tiré des privilèges, dossiers judiciaires, etc. L'exposé qui suit est, principalement dans certaines de ses parties, l'un des documents les plus précieux que j'aie eus en mains au cours de cette enquête. Il m'a été impossible d'en préciser la date : le texte ne saurait être antérieur à l'année 1607 ou environ ; d'autre part, le droit que ce document décrit

le reporte à une époque plus ancienne que le *Politar* : il semble remonter au xvii^e siècle ¹.

Une *Instructa* aux bayles fut rédigée aux *Corts* de 1740 ². Il en existe au moins deux copies : l'une d'Anton Puig, à la suite du *Politar* de la *Casa la Vall*, ; l'autre, de la même main, chez M. Palmitjavila. C'est la première qui est reproduite aux Pièces justificatives ³.

M. Anton Picart, ancien bayle de France, l'un des *sabis* les plus considérés de l'Andorre, a fixé par écrit ses souvenirs sur l'histoire, l'organisation et la procédure des Vallées andorranes. M. Picart a bien voulu m'autoriser à prendre connaissance de son ouvrage, et il est à peine besoin de dire de quelle utilité ce vénérable volume a été pour moi.

Les deux coutumiers les plus connus de l'Andorre sont le *Manual Digest* et le *Politar*. Du premier je connais deux exemplaires : la minute, qui est à Ordino, chez M. de Riba, et une copie, qui se trouve à Andorre-la-Vieille, à la *Casa la Vall*. Le *Politar* existe, de même, à deux exemplaires : celui de la *Casa la Vall* et un autre, qui est à la Délégation permanente, à Perpignan ⁴. Il doit y avoir, en outre, des essais partiels du *Politar*; je crois que M. Palmitjavila en possède un. Enfin, le *Politar* et le *Manual Digest* de la *Casa la Vall* ont été transcrits par M. Bonaventure Moles et envoyés à Paris en 1879; ils sont déposés à la Bibliothèque du Comité de législation comparée.

1. Pièce justificative xxvii.—Voici quelques éléments permettant de dater ce texte : il y est question de *doubles*, « *dobla* », de la « *duena* » ou liste de deux noms présentée par le Conseil général pour la nomination des notaires : les doubles n'apparaissent guère en Andorre qu'assez avant dans le xvii^e siècle et la nomination du notaire sur présentation de deux candidats par le Conseil a été organisée, sauf erreur, par décret du 1^{er} février 1607. Il faut ajouter que le régime des ventes judiciaires décrit par le manuscrit paraît être celui qui fut organisé par les *Corts* de 1608.

2. L'*Instructa* est visée par le *Politar*, p. 214.

3. Pièce justificative xxvi.

4. Dans une lettre du 22 décembre 1877, M. Pasquier, alors archiviste de l'Ariège, signale une copie fort inexacte du *Politar* qui existe à la Bibliothèque de Foix (Archives de l'Ariège, Andorre, liasse 2). D'autres copies sont gardées à l'évêché d'Urgel et à Barcelone.

Le *Manual Digest* ¹ d'Andorre est de 1748. En voici le titre :

Manual Digest de las Valls neutras de Andorra, en lo cual se tracta de sa antiquitat, govern y religio, de sos privilegis, usos, prehemincias y prerogativas. — Escrit a peticio del Comú general de ellas, per lo d^r en drets Anton Fiter y Rossell, del poble de Ordino, per lo millor govern y regimen de sus patricis.

L'ouvrage est divisé en six livres, subdivisés en chapitres.

Le *Politar* ² de la *Casa la Vall* est intitulé : *Politar andorrá. De la antiquitat, govern y religio, dels privilegis, usos, prehemincias, consuetuts y prerogativas de la Vall de Andorra. Tret molta part de les sublimes obres del molt Ill^{re} d^r Anton Fiter y Rossell de Ordino, y part dels arxius del Ill^{re} Consell de la Vall, lo any 1763, per lo Reverent Anton Puigt* ³.

Cette leçon du *Politar* date de 1763-1764 ; celle qui est à Perpignan, de 1762-1763. J'appellerai celle-ci *Politar A*, celle-là *Politar B*. Sauf indication contraire, mes citations sont empruntées au *Politar B*.

Le *Politar A* contient en assez grand nombre des corrections d'auteur, qui sont passées pour une bonne part dans le texte du *Politar B*. Néanmoins, dans l'ensemble et sur certains détails, le *Politar B* se rapproche plus du *Manual Digest* que du *Politar A*. Celui-ci, pour adapter les textes aux théories, a grossièrement falsifié un diplôme de 843 ⁴ ; la copie de ce diplôme que donne le *Politar B*. se rapproche davantage de la leçon du *Manual Digest*, qui est la vraie.

Au surplus, le *Manual Digest* aussi bien que le *Politar* portent des marques d'indécisions dans le plan et de remaniements. Au livre II, chapitre 3, du *Manual Digest*, on lit : « Le sujet de ce chapitre est traité au chapitre suivant. »

L'auteur du *Manual Digest* a plus de mérite que celui

1. *Manual* est le nom catalan de certains registres de notaires.

2. La Préface nous apprend que *Politar* signifie recueil de renseignements.

3. Anton Puig était vicaire perpétuel des Escaldes, en Andorre. Il existe une liste des évêques d'Urgel qui est, je crois, de sa main.

4. Pp. 111-112.

du *Politar* : le premier est un compilateur original ; le second n'est guère qu'un copiste. Cependant, le *Politar* est bien plus fréquemment cité en Andorre ; il a exercé plus d'influence sur la marche des institutions et c'est à ce titre que j'ai préféré l'utiliser.

Dans sa partie historique, le *Politar* est, — mieux vaut le dire franchement, — au-dessous de tout : l'auteur place Auxerre dans le duché de Bourgogne, en Bretagne ; il croit que Brabançons est le nom des gens de Barbastro ; il fait de *Marca hispanica* tantôt un auteur, tantôt un livre de Zurita ¹. Ces quelques exemples suffiront à donner une idée du crédit que mérite Anton Puig comme historien.

Le *Politar* vaut-il mieux, du moins, comme coutumier ? Anton Puig n'était guère plus préparé à cette mission ; c'est un jurisconsulte improvisé. A ses renseignements sur la coutume il joint des conseils très divers : son œuvre tient du manuel de civilité et du traité de droit, de la théorie militaire et du recueil de maximes politiques : affirmer sans cesse la pauvreté des Vallées ², faire à l'Évêque, au moment de ses visites, de belles harangues dont A. Puig donne un modèle tout au long ³, garder son chapeau sous les armes, etc. A l'occasion des *Corts*, A. Puig omet de définir leur compétence ; mais il prend soin de dire et de répéter que leur table doit être couverte « d'un bon tapis ⁴ » ; s'il ne nous apprend rien du pourvoi des condamnés, il n'a garde d'oublier aucun détail de l'exécution capitale.

Ce qui est plus grave, c'est que l'auteur, au lieu de se borner à enregistrer les usages établis, donne à nombre de questions une solution nouvelle ; il ne cite pas la jurisprudence locale, il renvoie à des auteurs étrangers. Où finit la constatation pure et simple de la coutume, où commence l'opinion personnelle d'A. Puig, il est habituelle-

1. *Politar* A, pp. 53, 239, 34, 51-52, 64.

2. *Politar* A, maxime 49, p. 400.

3. *Politar* A, pp. 256-257.

4. P. 339 et 342.

ment impossible de le saisir, et on comprend combien son œuvre y perd en portée.

Malgré tout, cette compilation sans valeur intrinsèque a pris peu à peu un rang important, un caractère quasi-officiel, dans les Vallées. « C'est leur Talmud », me disait un jour feu Lino Freixa, vicaire général d'Urgel. Une juridiction ne peut pas reconnaître au *Politar* l'autorité que les Andorrans lui prêtent; mais dans une enquête sur la coutume andorrane, il était nécessaire de faire à cette compilation une place.

Les traditions orales. — Les différents documents écrits, décrets, sentences, minutes notariales, coutumiers, ne répondent pas, il s'en faut de beaucoup, à toutes les curiosités. Les témoignages oraux sont plus souples; ils se prêtent plus docilement à l'interrogation, et j'ai largement usé de la ressource qu'ils m'offraient. L'Andorran, avec sa finesse de montagnard, a une aptitude particulière à saisir les notions juridiques. Plus d'une fois, le notable chez qui j'étais en visite, l'hôtelier qui m'hébergeait, m'ont fourni des indications fort utiles. Je loge à Andorre-la-Vieille chez un aubergiste que j'ai connu jadis receveur de la Poste, guide et loueur de chevaux; il est menuisier de son état, expert quelquefois, architecte à l'occasion; comme tout le monde, il a quelques terres au soleil et il est agriculteur; depuis peu, il s'adonne à l'élevage; la confiance de ses concitoyens l'honora naguère du titre de capitaine de la paroisse; il est devenu récemment boucher et secrétaire du *comú*; enfin, c'est l'un des avoués les plus réputés du pays, et il m'a souvent intéressé par ses causeries, tout en servant mon repas. Entre le *puchero* qui commençait le déjeuner et les amandes grillées qui le terminaient non moins invariablement, il y avait place pour une consultation, jamais banale, souvent subtile et profitable.

Comme les autres moyens d'information, celui-ci présente ses inconvénients et ses chances d'inexactitude. Il est aussi difficile en Andorre qu'ailleurs de dire : « Je ne sais pas », et plus d'une fois, au lieu d'avouer leur ignorance,

des *sabis* m'ont induit en erreur. Il est à peine utile d'ajouter que j'ai contrôlé ces témoignages l'un par l'autre.

Il n'y a pas en Andorre de personnages individuellement chargés, comme les *costumeys* du moyen âge ¹, de fixer les points de droit : l'assesseur est un homme de loi espagnol ; les *rahonadors* ont un mandat éphémère. Les notables à qui je me suis adressé peuvent être répartis en deux catégories, suivant qu'ils ont ou non des idées raisonnées et scientifiques sur le droit. Ni les uns ni les autres ne distinguent suffisamment de la coutume locale le droit supplétoire de cette coutume. Interrogez-vous un licencié ou un docteur, il a une propension fort naturelle, dans les cas que la coutume ne prévoit pas, à vous donner une réponse tirée du Digeste ou des livres catalans. Je consultais l'un des hommes les plus distingués de l'Andorre sur les délais de la prescription ; il me répondait sans aucune hésitation et je prenais mes notes en toute confiance, quand, arrivé à la prescription des salaires, mon aimable et savant interlocuteur s'arrêta et, pour aider sa mémoire, ouvrit un petit volume catalan. Je sus alors que tout ce qu'il m'avait dit jusque-là était du droit catalan, parce que sur ce chapitre l'Andorre emprunte à ce droit ses dispositions.

Quant aux *sabis* moins cultivés, ils ont retenu des jugements ; mais eux non plus ne font pas le départ entre le droit purement local et le droit étranger qui le complète. Sans compter qu'il faut, pour comprendre les sentences et pour attribuer à chacune sa vraie portée, une certaine connaissance théorique du droit.

Aux premiers, j'ai demandé plutôt des notions générales sur les principes de la coutume et sur son évolution historique ; j'ai consulté préférablement les seconds sur la pratique et la jurisprudence.

Documents administratifs. — J'ai enfin travaillé avec

1. Les *costumeys* de Bordeaux sont cités notamment dans l'article E suppl. 3120 des Archives de la Gironde. Leur rôle est étudié par M. Barckhausen dans son Introduction au *Livre des Coutumes* de Bordeaux, pp. xxiii-xxiv.

fruit dans quelques dépôts d'archives administratives : archives du Conseil général, archives du *comú* d'Andorre-la-Vicille et du *comú* d'Encamp, archives de la Délégation française.

Les archives du Conseil général garnissent, dans la salle des délibérations, une armoire à six clefs confiées aux conseils des six paroisses. J'avais eu l'occasion de les voir très rapidement en 1887 ou 1888 et de constater, après d'autres, qu'elles étaient fort au-dessous de leur réputation. Un examen plus long auquel je me suis livré en 1900 a confirmé mon opinion. Il faudrait compulsier cette collection pour écrire un ouvrage complet sur l'histoire politique de l'Andorre; mais on doit renoncer à y trouver des raretés en matière de diplomatique et même, en dehors des *decrets* du Conseil général et des Privilèges, un contingent appréciable de renseignements sur la coutume.

Les Privilèges que je viens de nommer sont transcrits en deux gros volumes. Le peu que j'en sais m'inspire une vive défiance sur la sincérité des copies. Il sera prudent de n'accepter ces textes que sous bénéfice de revision.

Au point de vue du droit, les archives des *comuns* sont plus intéressantes, si j'en juge par celles d'Encamp, où certains registres ont retenu mon attention.

Les archives de la Délégation permanente française sont partie à la Préfecture de Perpignan et partie à la Préfecture de Foix. Le nombre des dossiers de Perpignan témoigne de l'activité avec laquelle les Délégués ont suivi les affaires d'Andorre pendant les vingt dernières années; mais je ne sais pas si les dix liasses de Foix ne m'ont pas été plus utiles. Voici l'indication de quelques-unes des affaires qui sont traitées dans ces liasses des Archives de l'Ariège :

Liasse 1. — Extradition de malfaiteurs (affaire Laugé, 1844) et d'un déserteur (1855).

Liasse 2. — Organisation judiciaire. Conflits du viguier de France avec le Juge des appellations (1872), du Juge des appellations avec le Syndic (1845 environ), etc.

Liasse 3. — Légalisation de la signature du Syndic. Exécution en Andorre des décisions prises en France. Commission rogatoire du viguier épiscopal. Affaire Vivès (1858).

Liasse 4. — Contrebande.

Liasse 7. — Réforme de 1866.

Liasse 8. — Revision des sentences des Corts.

Liasses 10-12. — Affaire de la Solane.

CHAPITRE IV

OBLIGATIONS ET CONTRATS

La théorie des obligations. — Les renonciations. — Du serment. — Clauses de garantie : gage et hypothèque. — Cautions. — Clauses pénales : l'*hostatge*. — Clauses de constitut et de *procurador*. — Contrats privilégiés et procédure sommaire. — Clause de *terç*. — Le formalisme. — Actes sous seing-privé. — Actes reçus par les curés. — Les notaires. — Formes des actes notariés. — De la propriété des minutes. — Ordre des obligations et des droits.

La théorie des obligations. — La théorie des obligations en droit andorran présente des caractères archaïques intéressants. Il est bien entendu qu'il faut dégager des textes cette théorie et ne pas chercher, explicitement formulés dans les actes, des principes de droit ni des aperçus généraux sur les rapports juridiques. Les préceptes de ce genre dont les juges agrémentent leurs sentences sont presque toujours tirés du *Corpus juris civilis*. Si cependant l'on considère quels rapports intimes existent en ces matières entre la morale et le droit et quelle influence la conscience religieuse exerce dans la formation de la conscience juridique, il est évident que les assesseurs devraient bien plutôt, en l'absence de règles spéciales au droit catalan ¹, s'inspirer des maximes du droit canonique. A ce point de vue, la théorie la plus juste dans sa simplicité et la plus conforme aux origines de la coutume andorrane est

1. Le droit catalan, au dire de MM. de Brocá et Amell, n'aurait pas sur ce chapitre de principe particulier (*Instituciones del derecho civil catalan*, 2^e édition, t. II, p. 151). Aussi ces auteurs ont-ils comblé la lacune à l'aide des textes de droit canon.

celle d'un bayle français qui basait naguère un jugement sur ce que « le paiement des salaires est une obligation sacrée et l'un des préceptes de notre sainte Mère l'Église ».

Les renonciations. — Nous retrouvons ici le problème de l'antinomie entre la loi romaine, officiellement admise, et le droit local. Cette différence de l'une à l'autre produit des effets singuliers, entre autres la multiplicité des renonciations, qui, en Andorre comme dans nos contrées, encombraient jadis sans mesure les actes authentiques. Les notaires andorrans contemporains ont conservé un certain nombre de ces renonciations ¹; l'un d'eux m'expliquait naguère qu'il insérait dans ses actes une renonciation générale à tout droit contraire aux conventions. La question se pose donc parfois en justice de savoir ce que valent les renonciations. Les avis sont partagés. Tel notaire-greffier que j'ai connu insérait la renonciation à l'*engany de mitges*, à l'exception de lésion d'autre moitié du juste prix ², dans les contrats qu'il rédigeait comme notaire et il n'en tenait aucun compte dans les titres qu'il interprétait en qualité de greffier et de conseil du juge.

On a récemment consacré une étude approfondie aux renonciations ³; c'est un exposé historique des doctrines en faveur aux différentes époques du moyen âge. De ces doctrines, quelle est celle qui est restée vraie et que valent au juste les renonciations? Le magistrat ne peut retenir les renonciations que lorsqu'elles ne sont pas en opposition avec la loi. Il doit donc s'enquérir du droit local ou, à son défaut, des droits supplétoires dans l'ordre où ils sont

1. Voici, d'après un notaire d'Encamp, quelles sont les renonciations habituelles : à la minorité; dans le cas de plusieurs parties contractantes, au bénéfice de la nouvelle constitution et de la coutume de Barcelone, ce qui équivaut à rendre l'obligation solidaire; s'il y a une caution, au bénéfice de la nouvelle constitution *De fiadors* et, s'il y a plusieurs cautions, à l'*epistola divi Adriani*; s'il y a une ou plusieurs femmes qui s'obligent, au Vellécien et à l'authentique *Si qua mulier*; si la femme a une hypothèque spéciale pour sa dot, à la loi Julia *De fundo dotali*; dans les contrats de prêt et de rente constituée, au bénéfice du for de l'emprunteur.

2. 13 avril et 15 juin 1788. Ventes : les vendeurs renoncent « a la lley que ajuda als enganats en mes de la mitat ».

3. Meynial, *Des renonciations au moyen âge et dans notre ancien droit*, dans la *Nouvelle revue historique du droit*, 1900-1902.

applicables et il s'arrête au premier de ces droits qui règle la question dont il s'agit : la renonciation est-elle autorisée ¹, il y a lieu d'en faire état; elle doit, au contraire, être rejetée quand la convention qu'elle consacre est interdite ou par l'une des lois en vigueur dans les Vallées ou par le droit naturel.

Soit une constitution de rente à 7 o/o; l'emprunteur renonce à tout droit écrit ou non écrit, canonique ou civil, qui interdit les rentes à ce taux et il déclare donner en pur don au prêteur ce qui dépasse le taux légal : un tel acte est fait en violation du décret du 4 août 1854, qui fixe à 3,33 o/o le taux maximum des censaux en Andorre; il est nul de plein droit. Dans cette espèce, il n'y a pas de doute possible, parce que la renonciation se heurte à un texte législatif très net et rédigé pour l'Andorre; mais qu'il s'agisse d'une loi formelle ou bien d'une coutume, que la prescription soit spéciale aux Vallées ou tirée d'un droit supplétoire, le principe est le même : si la loi laisse le choix entre deux ou plusieurs dispositions, chacun des contractants peut renoncer au bénéfice de la disposition qui lui est le plus favorable; si la loi est impérative, un particulier est manifestement impuissant à la modifier par une renonciation. En d'autres termes, il est permis de renoncer à une autorisation, non pas à une prescription.

Est-ce à dire que les renonciations aux lois impératives doivent être toujours tenues pour nulles et non avenues? Evidemment non : quand une de ces renonciations est habituelle, c'est que sur ce point le droit s'est modifié. Dans l'ensemble, les renonciations sont de précieux indices de la coutume : le notaire qui reçoit l'engagement d'une caution ne manque pas de glisser dans l'acte la renonciation de cette caution au bénéfice d'ordre et de division; comme cette renonciation est constante, j'en conclus que la coutume andorrane n'impose pas le bénéfice dont il s'agit ².

1. C'est dans ce sens que Duran y Bas parle des bénéfices auxquels on peut renoncer (*Instituciones del derecho civil*, p. 160) : il s'agit soit de lois romaines, soit même de lois catalanes qui ne répondent plus à l'état actuel du droit.

2. Sur ce point le vieux droit français non plus ne suivait pas la loi romaine

Du serment. — Lorsque la renonciation était nulle, il était un moyen de tourner la loi, c'était d'appuyer la renonciation par un serment. Aucun usage peut-être ne montre mieux l'action du droit canonique et le dédoublement de la conscience juridique qui en est résulté, en Andorre comme ailleurs ¹. Un contrat est-il d'une légalité douteuse, on le renforce d'un engagement de conscience par un serment, *jurament*, prêté sur le Crucifix. Ce serment est donc parfois l'élément constitutif de l'obligation ²; il valide un pacte qui serait caduc sans cela et les anciens contrats sont nombreux qui font mention de ces serments prêtés entre les mains du notaire ³. Désormais, la convention fût-elle nulle aux yeux de la loi civile et du juge laïque, l'engagement de conscience subsistait pour la loi canonique et pour le juge ecclésiastique, et si la partie contractante qui l'avait pris se trouvait lésée, elle s'adressait d'abord à l'autorité religieuse, pour se faire relever de son serment, ensuite au tribunal séculier, pour qu'il appréciât la validité et la portée du pacte. En d'autres termes, le serment avait une force par soi, indépendamment de l'obligation qu'il accompagnait, et la loi laissait à l'Ordinaire le soin d'en connaître.

Il surgit à ce sujet une difficulté vers le milieu du XIX^e siècle. Un procès relatif à l'interprétation d'un contrat de mariage fut arrêté par un vicaire général, qui ne voulut pas annuler le serment de l'une des parties ⁴. Le Juge des

(Esmein, *Formation des contrats*, pp. 134 et suiv.; cf. Viollet, *Histoire du droit français*, p. 501).

1. Esmein, *Formation des contrats*, pp. 37-38.

2. Cf. Meynial, *Nouvelle revue historique du droit*, 1900, p. 114; de Brocá et Amell, *Instituciones del derecho civil catalan*, 2^e édition, t. II, pp. 153 et suiv.

3. 12 juin 1356. Règlement des Viguiers pour les notaires; à propos de la vente : « Si lodit instrument sera ab jurament, que al matex notari sien pagatz dos sous barc. » (Archives du *comú* d'Encamp). — 17 février 1697. Contrat de mariage : les parents, les époux, un oncle du marié prêtent serment. — 15 juillet 1788. Vente d'une rente de 21 quintaux d'herbe : « Y per mes validitat y firmesa de totas las sobreditas cosas, las confirmo ab jurament que presto en la deguda forma llargament ».

4. En 1845, un bayle refusa de recevoir une demande d'appel sous prétexte que la thèse de l'appelant était contraire au serment que celui-ci avait prêté en souscrivant le contrat et dont le vicaire général d'Urgel refusait de

appellations refusa de se laisser dessaisir. Le fait est que cette dualité de juridictions et de législations est particulièrement périlleuse en Andorre, où l'Officialité serait tentée de servir les intérêts politiques de l'Évêché, de faire échec aux magistrats français et de leur enlever des causes par ce moyen détourné.

Aussi bien, le serment par-devant notaire ne se pratique plus que dans un cas ¹, savoir lorsqu'un mineur de vingt-cinq ans contracte un engagement; si le mineur poursuit plus tard l'annulation de ce contrat, il doit au préalable se faire relever de son serment par l'autorité diocésaine ².

En dehors de là, il ne reste des anciens usages qu'une formule : « ab jurament » ou « ab jurament llarga-

le relever; le Juge des appellations, qui était français, fit observer qu'il était inadmissible que l'autorité religieuse s'immisçât dans la procédure et transformât le bayle en juge souverain (Archives de l'Ariège, Andorre, liasse 2). — La thèse contre laquelle s'élevait ce juge des appellations est conforme au droit catalan : en Catalogne, le droit canonique fait loi en ces matières, et avant de poursuivre la rescision d'un contrat que l'on a juré d'observer, il faut se faire relever de son serment par l'autorité ecclésiastique : MM. de Brocá et Amell, citent des arrêts de 1875, 1876, 1879 dans ce sens (*Derecho civil catalan*, 2^e édition, t. I, p. 253). — En Roussillon, le 18 décembre 1772, le Conseil souverain fit défense aux notaires d'insérer dans les actes le serment des parties contractantes, ajoutant que les renonciations vaudraient néanmoins « comme conventions faites du consentement mutuel des parties ».

1. Il faut ajouter que les notaires font prêter serment dans les dépositions extra-judiciaires qu'ils reçoivent quelquefois.

2. Ce serment des mineurs de vingt-cinq ans est admis par une constitution de 1302 (*Pragmaticas y altres drets*, IV, iv, 2, p. 84; cf. Duran y Bas, *Instituciones del derecho civil*, p. 146). — 9 septembre 1785. Vente à réméré par un tuteur dûment autorisé par le bayle; la pupille, qui a dix-sept ans, promet de ratifier quand elle aura vingt-cinq ans. — Voici, d'après un registre du notaire Soldevila, les phases d'une affaire singulière : le 1^{er} janvier 1792, Rose, fille mineure, touchée de ce que sa mère a deshérité Bonaventure, sœur de ladite Rose, ce qui empêche ladite Bonaventure de se marier, renonce à l'hérédité de sa mère; le 14 janvier, l'Évêque, « como principe soberano de las (sic) Valles de Andorra », supplée le défaut d'âge et valide la renonciation de Rose, « como si fuera mayor de veinte y cinco años »; le 9 février 1793, Rose, qui regrette son acte, donne procuration à un avocat à l'effet de se faire relever de tous les serments qu'elle peut avoir prêtés pendant sa minorité; le 9 août, l'avocat ayant rempli son mandat, la mère et le *payrastre*, le beau-père, plaident par-devant un bayle, pour faire annuler la renonciation de Rose; le 14 août, on présente au bayle le décret de l'Évêque; il déclare qu'il ignorait ce décret et qu'il croyait Rose valablement relevée de son serment, « insequint lletras de relaxacio de dit jurament, despatxadas del tribunal del Illustre senyor vicari general de Urgell ». Mes notes ne disent rien de l'issue du procès; il est à présumer que la renonciation resta définitivement acquise.

ment », dont les notaires accompagnent les renonciations.

Or, cette formule, qui ne répond à aucune réalité, ne saurait avoir de valeur. Le serment eût-il été prêté d'ailleurs, la formule serait sans effet ; le contrat vaudrait par lui-même, dans la mesure où l'ordonne la coutume, sans que renonciations et serments puissent y rien ajouter, y rien changer.

Clauses de garantie : gage et hypothèque. — Les tabellions andorrans ont gardé du moyen âge l'habitude de faire une place très large aux obligations accessoires, aux clauses de garantie. Assurément, c'est en partie une question de forme, de formules. Il n'en est pas moins vrai que l'importance de ces formules a fini par affecter le fond même du droit.

Le gage réel, le nantissement, n'est guère usité : dans le peuple, l'individu qui contracte un emprunt peut engager, *empenyar*, un objet mobilier, sa montre, par exemple. L'antichrèse n'est pas dans les mœurs ¹. Il faut remarquer cependant qu'autrefois l'hypothèque pouvait conférer au créancier, quand la créance était ouverte, le pouvoir de saisir lui-même le bien hypothéqué et de le détenir jusqu'au paiement ², en d'autres termes de convertir l'hypothèque en antichrèse. Cet usage paraît avoir donné lieu à la *tenuta* catalane ³, et il contribue à provoquer l'insertion de la clause de *constitut* au profit du créancier hypothécaire.

1. L'antichrèse est prohibée en droit catalan (de Brocá et Amell, *Instituciones del derecho civil catalan*, 2^e édition, t. II, p. 138), sans doute en conséquence de l'interdiction dont le mort-gage était frappé en droit canon.

2. 26 juillet 1490. Contrat de mariage : le père du marié remet au père de la mariée, pour la dot dudit marié, 60 livres barcelonaises ; le père de la mariée en délivre reçu : « Predictas autem sexaginta libras dotis assigno et asseguro eidem genero meo habendas, recipiendas et recuperandas jure dotis sue in et super bonis infrascriptis, videlicet.....; que bona dono pro returnis dicto generi (sic) meo, queque habeat, teneat et possideat, scilicet in casu dotis restitutionis tantum et tandiu penes se et suos obligata et hypothecata et fructus ipsorum recipiat donec et quousque eidem generi meo in dicta ejus dote fuerit plenarie et integre satisfactum ». — 19 décembre 1628. Clause analogue dans un acte de *violari*, hypothéqué sur un pré. — Cf. mes *Populations rurales du Roussillon*, p. 68, note 4.

3. La *tenuta* catalane attribuée à la veuve dont les reprises ne sont pas garanties par une hypothèque spéciale la jouissance des biens du mari jusqu'à ce que ladite veuve soit désintéressée (1351, *Constitucions*, V, III, 1, p. 389). La veuve est ensaisinée *ipso facto* (V, III, 2, pp. 389-390).

En somme, le gage réel passe presque inaperçu dans le droit andorran, si bien que le terme *empenyar*, engager, étant pour ainsi dire sans emploi, a été appliqué à une autre idée et signifie *vendre à réméré*.

Le gage immatériel, l'hypothèque, joue un tout autre rôle. L'hypothèque est appelée *hypoteca*; autrefois, elle portait, comme en Roussillon ¹ et dans d'autres provinces ², le nom de *retorn*, *return* ³. Donner hypothèque se dit *asegurar* ⁴. On peut donner une hypothèque générale sur l'ensemble de ses biens ou une hypothèque spéciale sur un bien déterminé, immeuble ou peut-être meuble ⁵.

L'hypothèque n'est pas organisée en Andorre; elle ne donne pas lieu à l'inscription sur un registre public, où les tiers intéressés puissent constater les charges de la propriété hypothéquée; le débiteur indélicat donne des hypothèques spéciales sur un même fonds à plusieurs créanciers, dont chacun croit avoir sur ce fonds une première hypothèque. Aussi est-il prudent de s'assurer une garantie supplémentaire par l'hypothèque générale ⁶. L'hypothèque

1. V. mes *Populations rurales du Roussillon*, p. 68, note 4.

2. Glossaire de Du Cange.

3. 1412. « Attendens terram... fore obligatam et in returnos positam ». — Voici la formule de l'hypothèque dotale telle qu'elle est dans divers actes du *Manual* de Carreu, de 1443 : « Que bona dono eidem uxori mee pro returnis queque habeat et fructus ipsorum recipiat, etc., et non computentur in sortem solucionis, etc. » Et dans un contrat du 14 septembre de cette même année, où c'est le mari qui apporte la dot et où la femme fournit hypothèque : « Que bona dono eidem viro meo pro returnis et queque habeat et fructus ipsorum recipiat, etc., et non computentur in sortem solucionis ».

4. 30 juin 1420. Contrat de mariage : le mari donne reçu de la dot : « In omni eventu restituende dotis predicte assigno et assecuro vobis ipsum habendum super has possessiones ». — 18 janvier 1470. Contrat de mariage : le mari « promet de asegurar xxxiii l. sobre sos bens », soit 25 l. pour la dot et 8 l. pour le douaire. — 6 juin 1875. Autre contrat de mariage : le mari et son père acceptent la dot et l'« aseguran ».

5. A la vérité, je serais embarrassé pour donner plusieurs exemples de garantie sur des meubles; mais le 14 mai 1783, un mari et sa femme reconnaissent devoir à un négociant de Castelbon 350 l. 5 s. de Barcelone, en raison de baux à ferme, et lui donnent garantie sur 78 bêtes à laine et les poulains de 6 juments. — Un article de la coutume de Gironne, cité par M. de Hinojosa (*Origen y vicisitudes de la pagesia de remensa en Cataluña*, p. 18, note 2), admet l'hypothèque dotale sur les meubles.

6. En voici un exemple ancien : le 1^{er} janvier 1456, on constitue une rente au profit d'un bénéficiaire d'Ordino; l'emprunteur donne hypothèque spéciale sur un pré et une terre et hypothèque générale sur tous ses biens. — Les exemples modernes abondent.

spéciale n'en est pas moins préférable ¹; le créancier choisit l'immeuble qui répond le mieux à ses convenances et il le surveille si le débiteur a des vellétés de vendre.

L'insuffisance du régime hypothécaire et l'absence du service des ordres se font vivement sentir dans les Vallées; les créanciers hypothécaires, après un solennel envoi en possession, sont exposés à être expulsés au profit d'autres créanciers, et cet état de choses conduit à employer des expédients sur lesquels nous reviendrons. Aussi le Conseil général a-t-il confié naguère au Syndic la mission de préparer une réglementation ² et l'on a tout récemment affiché sur les boucheries un *edicte* prescrivant un commencement d'exécution. Une telle mesure, en admettant qu'on aboutisse, sera doublement profitable si elle coïncide avec l'établissement d'un cadastre, qui permette d'asseoir plus équitablement l'impôt. Il ne faut pas se dissimuler toutefois que la création d'un service de l'hypothèque ne produira pas tous les effets qu'on pourrait théoriquement en espérer; on se trouve en présence d'une situation très obérée, et une liquidation générale entraînerait de tels inconvénients qu'il n'y faut pas songer. A moins d'une véritable révolution, la réforme est, je le crains, mort-née.

Cautions. — L'usage de se faire doubler par une caution, *fiansa*, est sinon constant ³, du moins très fréquent dans les contrats andorrans, surtout dans la constitution de rente et dans le bail à ferme; dans l'un et dans l'autre, la caution garantit le paiement régulier des arrérages. La caution assume subsidiairement ⁴ les obligations du principal débi-

1. Il faut cependant tenir compte de ceci qu'en Andorre le créancier qui a obtenu jugement choisit à son gré parmi les immeubles du débiteur celui qui lui convient. Aussi peut-il être gêné par une hypothèque spéciale. C'est pourquoi les actes spécifient assez fréquemment que le débiteur renonce à la loi qui oblige à faire valoir d'abord l'hypothèque spéciale : 19 décembre 1628. Création d'un *violari*. — 1870-1880. Autre analogue : « Renunciant a la lley que diu que primerament deguia pacarse per la hipoteca especial que per la general » (Pièces justificatives, n° xx).

2. 20 décembre 1900.

3. Je trouve, par exemple, à la date du 3 mai 1499, une constitution de rente qui ne mentionne pas de caution.

4. Je n'irai pas jusqu'à dire que la caution se substitue au débiteur principal, de telle sorte que la situation de celle-là soit pire que la situation de

teur, parfois même ses obligations accessoires ¹; elle peut fournir une hypothèque générale ou spéciale ².

Il ne m'est pas apparu que la coutume andorrane eût des règles particulières en ce qui concerne les cautions; c'est l'un des points sur lesquels elle se confond avec le droit catalan. On sait qu'en droit romain un rescrit d'Adrien ³ et une nouvelle de Justinien ⁴ adoucirent la condition rigoureuse qui était faite aux fidéjusseurs par la loi primitive, et nous avons déjà vu ⁵ que la renonciation au bénéfice du rescrit et de la nouvelle précités est de style dans les contrats andorrans. Or, à Barcelone, l'article 9 du *Recognoverunt proceres* ⁶ déclare nulles ces renonciations. Pour éluder cette disposition, l'usage s'est établi, en Andorre comme dans les autres pays de droit catalan, d'accompagner la renonciation à la nouvelle d'une renonciation à la coutume de Barcelone, « a la consuetud de Barcelona que tracta de dos o mes que a solas se obligan ⁷ ». De la sorte, dans le cas de deux ou plusieurs cautions, chacune d'elles renonçait valablement au bénéfice de division.

Quant au bénéfice d'ordre, le *Recognoverunt proceres* ne l'admettait pas; il accordait seulement un délai d'un an à la caution, si le créancier se retournait contre elle au lieu d'actionner le principal débiteur, quoique celui-ci fût solvable ⁸. La caution a, bien entendu, un recours

celui-ci. Ce très curieux usage, que MM. Viollot et Esmein ont signalé en France, a-t-il existé en Andorre? Je n'en ai trouvé qu'un souvenir, bien incertain, dans les formules, peut-être importées, qui donnent à la caution le nom de *principal obligé*. Voici un exemple, tiré d'un acte de 1898 : « Y per mayor seguretat y fermesa de tot lo referit donan en fiança y principal obligat »...

1. 19 août 1470. Création d'une rente au profit des Dominicains de la Séo : les cautions se soumettent aux mêmes obligations que le débiteur : « salari de procurador e pena de terch », etc. Le principal débiteur les assure contre tout dommage pouvant résulter de cet engagement. — 18 janvier 1495 (?). Voir plus bas, p. 84, note 3.

2. 24 août 1793. Constitution d'une rente; l'emprunteur fournit une caution; l'un et l'autre donnent chacun une hypothèque spéciale et renoncent à la priorité de celle-ci sur l'hypothèque générale.

3. Institutes, III, XXI, *Si plures sint fidejussores*.

4. Code, VIII, XLI, *Præsente tamen*.

5. Voy. p. 74, note 1.

6. *Pragmaticas*, I, XIII, 1, p. 31.

7. Pièces justificatives, pp. XXI, XXXI, etc.

8. Duran y Bas, *Instituciones del derecho civil*, p. 160. — 23 mai 1887. Sentence d'un bayle : un *comú* qui a prêté de l'argent s'adresse à la

contre le principal débiteur; l'acte le spécifie parfois ¹.

Les anciens contrats des Vallées accumulent avec les garanties les clauses pénales ², qui menacent, en cas d'infraction, tant la personne que les biens des parties : engagement éventuel de payer des dommages-intérêts et notamment une indemnité par jour de retard ³; *abono de danys*

caution des débiteurs pour se faire rembourser; le bayle condamne la caution. « Considerant que lo fiador solidariament obligat ab los deutors sie obligat al pago de las quantitats que constan guarantidas ab sa paraula, maxime habent expresament renunciat quantas lleys pugan favorecir als fiadors ». La sentence ne définit malheureusement pas les termes : « solidariament obligat ».

1. 19 août 1470. Voir p. 81, note 1. — 18 avril 1472. *Possessio* par un bayle au profit d'une caution qui réclame le principal de la dette par elle payée, soit 12 livres, plus les frais. — Ce recours des cautions est consacré par une Constitution catalane de 1432 (*Constitucions*, VII, x, 13, p. 432).

2. 12 mars 1461. Création d'une rente au profit des vicaires perpétuels des Vallées : l'emprunteur s'engage à payer le tiers des arrérages en retard au tribunal saisi d'une réclamation; il se soumet à toute juridiction laïque ou ecclésiastique devant laquelle on le poursuivra; il reconnaît aux prêteurs « facultat de variar de judici », de faire saisir ses animaux de labour et autres; il promet, si on doit lui envoyer un fondé de pouvoir pour le recouvrement, de payer pour ce fondé de pouvoir 5 s. barcelonais par jour, plus les frais, plus les dommages établis par simple serment des demandeurs; il fournit deux cautions; tous les trois s'obligent, à peine de 50 sous, à ne pas plaider pour obtenir délai ou dispense de paiement, à ne pas soulever d'exception; ils réservent l'exception de paiement effectué, à charge par eux de prouver le paiement par acte public; ils donnent garantie sur leurs biens, même privilégiés; ils renoncent au bénéfice de division; à la loi qui interdit de frapper des peines pécuniaires supérieures au capital ou de lever plusieurs fois la même peine et à toute disposition qui défend d'exiger le paiement de l'amende et le remboursement des frais; ils renoncent aux délais de 10 jours pour le rachat des saisies, de 4 mois concédé aux gens condamnés « in personali actione », de 6 mois pour vendre les immeubles et effectuer les paiements et à tout autre délai; au bénéfice d'ordre; aux vacances des moissons et des vendanges; à toute procédure, appels, moyens de nullité, au bénéfice de la *restitutio in integrum*, à tout moyen et droit contraires à l'acte; ils promettent de ne pas demander de charte concédant une surséance de six mois, ni de sauvegarde, au Pape, au Roi, à l'évêque d'Urgel ou au comte de Foix; ils renoncent à toute charte de ce genre déjà accordée; ils promettent de garder l'*hostatge* dans le cimetière d'Ordino, cinq jours après avoir été invités à acquitter les arrérages, et ce jusqu'au paiement desdits arrérages et des frais; ils promettent de n'en pas sortir sur leurs pieds ni sur les pieds d'autrui; ils renoncent à la loi qui dispense de la contrainte par corps les personnes libres; ils se soumettent, pour le cas où ils rompraient l'*hostatge*, à une amende de 5 s. par jour de retard dans le paiement de la rente, moitié au tribunal, moitié aux intéressés; ils prêtent serment sur les quatre Évangiles.

3. Janvier 1412. Création d'une rente au profit d'un marchand de Barcelone par un habitant de Sant-Julia : « sub pena tercii », 5 s. par jour de retard, l'*hostatge* à Castelbon, 5 s. par jour en cas de rupture de l'*hostatge*, caution, etc.

ou engagement de rembourser les dommages, les frais ¹ et les honoraires du procureur, si l'inexécution du contrat donne lieu à un litige ²; engagement de payer une amende ³; engagement de se soumettre à la contrainte par corps.

Clauses pénales : l'*hostatge*. — Les législateurs catalans ont proscrit, dès le XIII^e siècle, la contrainte par corps en matière civile, sauf pour le cas où il s'agit d'un prêt ⁴ et de quelques autres contrats privilégiés. Peut-être cette abolition est-elle plus récente en Andorre, car l'auteur du *Politar* trouve encore utile de spécifier que l'on n'emprisonne pas pour dette civile. Quoi qu'il en soit, il est certain que la contrainte par corps privée conventionnelle a persisté longtemps dans les Vallées; elle y portait, de même qu'en France ⁵, le nom d'*hostagium*, *hostatge*.

L'*hostatge* accuse une tendance commune à toutes les générations du moyen âge ⁶, qui poussait les particuliers à se faire justice eux-mêmes. Cette tendance était fort développée dans les pays catalans ⁷; la violence des tempéraments et les frais exorbitants de la procédure concourent à

1. 14 mai 1892. Sentence d'un bayle : X. a vendu à Y. un droit de réméré, « ab promesa de estarli de evicció, ab abono de danys y pago de totes costas »; Y., bien qu'il ait épuisé les juridictions, n'a pas pu exercer ce droit de rachat. Le bayle condamne X. à rembourser le prix du réméré, plus les frais.

2. Une constitution de 1564 reproduit cette clause : « ab salari de procurador » (*Constitucions*, VII, xi, 1, p. 436).

3. 27 mai 1420. Création d'une rente constituée, payable le jour de saint Barnabé de juin, « sub pena tercii illi curie », etc., 5 s. par jour de retard et 4 s. pour « pena conventionali », *hostatge*, caution.

4. 1283, 1289, 1291, 1321. *Constitucions*, IV, xvi, 1, 2, 3, 7, pp. 310 et 312. — Le Glossaire de Du Cange, qui reproduit précisément le texte de l'une de ces constitutions, traduit *comanda* par dépôt. Vives (2^e édition, t. IV, p. 225, note 4) assimile la *comanda* à un « depósito de dinero al efecto de que el depositario lo negocie á utilidad y riesgo del deponent »; ce serait un prêt à la grosse aventure. — Il faut ajouter qu'aux xv^e et xvi^e siècles, les Constitutions de Catalogne admettent encore l'emprisonnement comme sanction d'autres contrats privilégiés (IV, xvi, 8 et 9, pp. 312 et 313).

5. Esmein, *Formation des contrats*, p. 128. — Cf. ci-après, p. 84, note 2, l'analyse d'un document du 13 septembre 1580, relatif à un débiteur emprisonné par le bayle sur requête du créancier.

6. Le droit visigothique la prohibait (Esmein, *op. cit.*, p. 93).

7. V. mes *Populations rurales du Roussillon*, p. 289. — Les *Constitucions* organisent des trêves entre particuliers (II, iii, 1) et réglementent la *pignoratio* (II, iii, 2).

l'expliquer. Elle a laissé dans la coutume de l'Andorre des traces profondes : l'*hostatge*, la clause de *constitut*, la clause de *ters*, etc. A la vérité, de l'*hostatge* le mot et la pratique ont totalement disparu dans l'Andorre contemporaine et les praticiens en ont perdu la mémoire ; mais le manuscrit de M. Palmitjavila, que je crois du xvii^e siècle, donne encore sur l'*hostatge* des précisions desquelles il résulte que cette institution subsistait, d'ailleurs atténuée, puisque le bayle intervenait pour faire respecter la convention ¹.

L'*hostatge* andorran n'était pas une incarcération : il répondait plutôt aux arrêts ². Le débiteur qui « tenait *hostatge* » était dans un cimetière déterminé par l'acte, et il ne devait pas en sortir, du lever au coucher du soleil, « ni sur ses pieds ni sur les pieds d'autrui ³ ». L'acte pouvait

1. Suivant ce manuscrit, le créancier produit devant le bayle le titre par lequel le débiteur s'oblige à l'*hostatge* ; alors le bayle, par l'entremise du *nunci*, enjoint au débiteur, à peine de 5 s., « tingue los estatges, aço es que lo obligat, desde sol ixent fins al ponent, deu estarse en lo sementiri de Andorra sens exir de ell, fins aje pagat. » Cela ne dispensait pas de saisir les biens. — La clause obligeant à l'*estatge* a persisté en Roussillon jusqu'au xvii^e siècle (Voir mes *Populations rurales du Roussillon*, p. 283).

2. Aussi Vives y Cebriá rend-il ce mot par *arrestos* dans la *Traduccion de los Usages*. Je note d'ailleurs le même terme dans l'acte que voici, du 11 janvier 1472 : « Johanes Faure, alias Falip Taber, loci Andorre, gratis, in posse Arnaldi Bernardi Delepodu (?), bajuli pro illustrissimo domino Principe, prestitit juramentum et homagium ore et manibus commendatum, virtute cujus promisit tenere arestum intus paroquiam Andorre et de ipso termino dicte parroquie... pedibus, etc.; oblig. personam suam et bona ». — Dans cet acte, l'arrêt consiste dans l'interdiction de sortir d'une paroisse ; en voici un autre où il s'agit d'arrêts dans une maison : 13 septembre 1580. Jean M., des Escaldes, « detengut en les mans y poder » du bayle, promet à celui-ci « que tinra lo arrest personalment y no exira de la casa de dit balle ni dels limits de aquella sens licentia sua ho del senyor M. Sebastia M., que ha instantia sua esta pres per cert diner que dit [Joan] M. li deu ».

3. 1^{er} janvier 1456. Création d'une rente constituée ; en cas de retard, le débiteur tiendra *hostatge* dans le cimetière d'Ordino. — 18 janvier 1495 (?). Création analogue au profit du vicaire perpétuel de Canillo, avec garantie sur la personne et les biens de l'emprunteur et de sa caution. « Preterea convenimus nos, dicti principalis et fidejussor, et quilibet nostrum in solidum promittimus, virtute juramenti a nobis inferius prestiti et sub pena infra-scripta quod, ni solverimus dictum censuale in dicto suo termino quolibet anno, prout superius est especificatum, incontinenti, transacto dicto termino, infra spacium sex dierum postquam requisiti fuerimus seu aliquis nostrum fuerit requisitus personaliter vel in domibus habitacionum nostrarum verbo, nuncio vel scriptis, veniemus, accedemus et intrabimus personaliter intus portichum ecclesie parrochialis Sancti-Saturnini de Canilleu et ibidem tenebimus ostagium personale tantum et tandiu donec satisfactum fuerit in predicto censuali.... De quo ostagio non exiemus nostris propriis

même contenir une clause infligeant une amende au débiteur qui rompait l'*hostatge*.

Les engagements, comme la clause d'*hostatge*, qui donnaient prise à l'une des parties sur la personne de l'autre, sur l'*homme*, portaient le nom d'*homenatge*, *hominium*, *homagium*. Cette explication résulte à la fois de textes andorrans ¹ et de divers passages des Constitutions catalanes ².

pedibus vel alienis. » — 3 mai 1499. Création d'une rente constituée au profit du vicaire perpétuel de la Massane, avec hypothèque spéciale, pas de caution, et engagement à l'*hostatge*, dans le cimetière de la Massane. — 1^{er} août 1533. Créations de rentes constituées avec engagement à l'*hostatge* dans le cimetière d'Andorre.

1. 11 janvier 1472. Cf. ci-dessus, p. 84, note 2. — 26 octobre 1603. « Sagrament y homenatge. Joan B., fill de Michel B., fuster, de Sant-Julia, preste sagrament y homenatge en poder del honorable en Joan Ricart, balle, etc., et promet que sempre que sera requerit per ell o per la honor. Cort se tornara posar en son poder, no guiat ni asegurat, etc., en pena de 25 ducats, etc., aplicadors, etc. » — Même jour. Mise en liberté sous caution; l'inculpé promet de se constituer prisonnier quand il en sera requis : « Ne preste sagrament per homenatge de mans y de bocha en ma y poder de dit senyor (l'un des Viguiers), en nom y per part dels Consenyors de lesdites Valls de Andorra. » — Voici encore un document du 5 septembre 1603, où l'objet de l'*hostatge* n'apparaît pas nettement et qui renseigne seulement sur sa forme : une trêve est imposée par la Justice à des particuliers pour six mois, à peine de 100 ducats d'amende, « y mes ne preste sagrament y homenatge de mans y de bocha en ma y poder del honor. en Joan Ricart, de la vila de Andorra, balle de les Valls de Andorra, en nom y per part dels Consenyors ».

2. Une constitution de 1299 renferme une disposition relative à ce genre de contrats et applicable dans certaines conditions, que je supprime : « Si deute es degut a algun hom per qui s' deja tenir hostatges per sagrament o no..., la carta del deute o lo sagrament e lo homenatge no valla menys » (*Constitucions*, IV, xvi, 5, p. 310). Le rapprochement de ces deux membres de phrase, dont la symétrie est manifeste, me paraît concluant. — Les amnisties aux xv^e-xvi^e siècles étaient sollicitées par les *Corts* catalanes suivant une formule constante; le Roi était supplié de faire remise de « totas e senglas penas e terços comesos o deguts per censals o violaris hoc encara com haguessen trencats homenatges per no tenir hostatges » (*Constitucions y altres drets de Cathalunya superfluos*, X, iv, 1, p. 66). — On a soutenu récemment que « l'hommage féodal » était, en droit catalan, un « moyen de contracter des obligations privées », et on en a donné deux genres de preuves : des textes dans lesquels l'*hominium* accompagne une convention non féodale, et des actes où l'un des contractants engagerait « son honneur, sa personnalité entière, sa personne morale »; tel ce vassal de Pons, qui s'oblige, dans le cas où celui-ci violerait les engagements pris envers le comte de Barcelone, à venir en aide audit comte « cum omni honore quem per predictum Pontium tenet ». On a ajouté que « cet engagement de la personne féodale » se faisait parfois « d'une façon symbolique, par la remise de l'épée du débiteur entre les mains du créancier », et on a cité à ce propos le cas d'un comte d'Ampourdan remettant son épée « cum toto suo garnimento »

Clauses de constitut et de procurador. — La clause de constitut n'est point particulière au droit andorran¹; elle paraît se rattacher au *constitut possessoire* des romainistes, qui a lieu « lorsque, vendant une chose, je m'en réserve l'usufruit, ou que je la garde comme fermier ou comme dépositaire² ».

La *clausula de constitut* andorrane a pour objet de dispenser l'une des parties des formalités judiciaires et notamment de l'envoi en possession. La partie qui s'oblige donne à l'autre l'autorité nécessaire pour se saisir de tel bien sans intervention de la Justice, si telle condition se réalise³:

en garantie d'un paiement de 10,000 sous de Melgueil. Tout cela est ingénieux, mais inexact : les textes qui renferment le terme *hominium* sans autre explication doivent être écartés tant qu'on n'aura pas démontré, ce qui est précisément en question, que ce mot n'a pas un sens différent de celui qui est donné couramment au mot hommage. Quant aux actes dans lesquels est mentionné l'*honor*, pour les interpréter correctement, il faut se rappeler que *honor*, en Catalogne et dans le midi de la France tout au moins, désigne un immeuble, un fief, une seigneurie : *honor* est employé avec cette acception dans un texte du 4 avril 1788 (Pièces justificatives, p. x), et les chartes bordelaises parlent couramment de « la honor de Rions », « la honor de Pujols », etc. Cela étant, le vassal de Pons se porte caution pour celui-ci, et il promet d'employer à faire observer les engagements de Pons toutes les forces du fief qu'il tient de ce suzerain, « quem per predictum Pontium tenet ». La mise en gage d'une épée a une raison d'être suffisante, en dehors de tout symbolisme, dans la valeur intrinsèque de cette arme : avec la monture de son fourreau, avec les plaques d'orfèvrerie du baudrier et les émaux de son fermail, avec les reliques du pommeau, l'épée chevaleresque représente une fortune. Un seigneur engageait son épée « cum garnimento » comme nous engageons une montre et sa chaîne. D'autre part, un certain nombre de personnages que l'on prétend s'être liés par l'hommage féodal étaient dans l'impossibilité de le faire : un roi ne devenait pas l'homme de ses sujets; un seigneur féodal avait déjà son suzerain, qui ne l'eût pas laissé devenir l'homme d'un autre : les Andorrans qui prêtaient *homenatge* (voir la note précédente) entre les mains du bayle agissant au nom des Seigneurs étaient déjà les hommes de ces seigneurs. *Homenatge* désigne donc tantôt l'hommage proprement dit et tantôt un mode d'obligation qui s'adaptait aux contrats les plus divers (Du Cange, au mot *Hominium*). Ce mode d'obligation est la garantie de l'*hostatge*, appuyée d'un serment qui empruntait à l'hommage sa forme *ore et manibus* (Ordonnance du 24 novembre 1355, *Pragmaticas*, IV, xv, 11, p. 117; 11 janvier 1472, 5 septembre et 26 octobre 1603, à la note précédente); mais les effets en étaient tout différents de ceux de l'hommage féodal et elle créait des rapports qui ne ressemblaient en rien à la vassalité.

1. Voy. Viollet, *Histoire du droit français*, p. 520.

2. Accarias, t. I, p. 538, note 2.

3. 12 mars 1788. Vente d'une terre grevée d'une rente constituée au profit d'un tiers; si les vendeurs diffèrent d'acquitter lad. rente, les acquéreurs pourront se faire livrer en sus une pièce de pré contiguë, et ils resteront chargés de payer la rente; les vendeurs promettent de consentir, dans ce cas,

à la suite d'une vente, le vendeur consent à ce que l'acheteur entre en jouissance quand il voudra ; à la suite d'une hypothèque spéciale, le créancier est éventuellement autorisé à s'emparer du gage. Cette obligation était formulée ainsi : « Je me constitue détenteur en ton nom, à titre de précaire, des biens dont il s'agit », « *nomine tuo precario* ».

D'autres notaires ont écrit moins correctement : « *nomine tuo procuratorio* », confondant le constitut possessoire avec la *procuratio in rem suam*, qui est bien différente. La *procuratio in rem suam* « n'est autre chose que le mandat par lequel je charge un tiers d'intenter une action qui m'appartient, mais cela avec dispense de me rendre aucun compte ». C'est un « procédé de cession ¹ ». Si je vends une terre à Miquel, j'investis celui-ci des droits et des actions qui m'appartenaient en tant que propriétaire, « *constituens eum procuratorem tanquam in rem suam et ponens ipsum in locum meum* ² » ; « posant los en nostre lloch, los constituhim per dit fi procuradors nostres com en fet propi ³. » Voilà la *procuratio in rem suam*, la *clausula de procurador*. Mais si Miquel ne prend pas immédiatement possession, je déclare tenir la terre pour lui en attendant ; je me constitue détenteur à titre de précaire en son nom. Voilà le constitut possessoire, la *clausula de constitut*. Les tabellions, je m'en suis assuré par des conversations ⁴, ne font pas toujours la distinction entre les deux

un acte de vente, « ab... facultat que li donam de pendrersela de sa propia autoritat, ab clausula de constitut ». — 1875 environ. Vente par un père et son fils : « Y prometen entregar possessio real al comprador, facultantlo pera que se la puga pendrer de sa propia autoritat, y tambe baix clausula de constitut » (Pièces justificatives, n° xxiii). — Cf. mes *Populations rurales du Roussillon*, p. 116.

1. Accarias, § 640.

2. C'est, à un mot près, la formule donnée par Guillaume Durand dans le *Speculum juris*, IV, 3, *De empt. et vendit.*, n° 69, édition de Venise, 1602, t. III, p. 239.

3. Ce sont les formules adoptées par Soldevila et que je trouve dans des actes des 13 avril et 19 octobre 1788, reproduits aux Pièces justificatives, pp. xxi et xxxv.

4. Je puis ajouter : et par la lecture de leurs actes. Voir un instrument qui remonte à une douzaine d'années et où la confusion est assez apparente : « I ab dits pactes fa la present insolutumdacio, separant de son domini y

clauses, qu'ils résument par les mots : « ab clausula de constitut » ou « ab clausula de procurador ¹ ».

Il ne paraît pas que la *clausula de constitut* ait conservé une vertu quelconque; la saisie directe par la partie intéressée a disparu du droit de l'Andorre.

Contrats privilégiés et procédures sommaires. — L'*hostatge*, la clause de *constitut* sont des souvenirs de cet état du droit où le particulier agit complètement en dehors des pouvoirs judiciaires. Entre ce procédé barbare et la procédure normale il existe un état intermédiaire, où le particulier s'adresse non pas au juge pour que celui-ci se prononce, mais à l'officier de justice pour qu'il opère la *pignoratio*. Ces causes *exécutives* sont désignées dans plusieurs passages des Constitutions de Catalogne ² et se retrouvent en Andorre. Le bayle peut, sur la production des titres du demandeur, procéder immédiatement à l'exécution ³ : c'est ce qu'on appelle l'*ordre* du bayle. Les contractants conviennent parfois que telle stipulation sera exécutoire sur simple ordre du bayle, sans figure de procès : « bastant par això un simple ordre del batlle ». Enfin, il est de règle que, dans les procès civils, on passe de plain-pied à l'exécution quand le demandeur est une administration, *comú*, *cuart*, église. Toute administration peut donc requé-

poder... las fincas confrontadas, transpasantlas en domini y poder del expresat X., prometent en los insinuats noms de entregarli posesio corporal, real, actual o cuasi de aquellas, concedintli facultat per que de sa propia autoritat se la puguia pendre y retenir, constituhintse entre tant posesor en son nom, cedintli tots sos drets y accions y constituhintlo al ferle sor procurador ».

1. 4 avril 1788. Constitution d'une dot « ab cessio de tots drets y accions, constitucio de procurador com en cosa propia ». — 13 avril 1788. « Ab promesa que fem de entregarli possessio y facultat que li donam de pendre se la de sa propia autoritat, ab clausula de constitut ». — Même jour. « Baix pena de ters...., ab la acostumada constitucio de procuradors y promesa de *ratum habendo* ». — 9 septembre 1785. « Ab clausula de constitut... y constitucio de procurador ».

2. III, xxv, 1, p. 255; VII, x, *passim*.

3. 15 octobre 1584. Jean Bonet requiert un bayle de le mettre en possession d'un pré, « et hoc per raho de xv l. que m' son degudes per la dot n'Antonia qui... ara es muler mia ». Le bayle le prend par la main droite et l'introduit dans le pré. — 14 juin 1783. Sur production d'un titre portant hypothèque des fruits, le bayle met en possession d'un immeuble (Pièces justificatives, n° III). — 19 mars 1788. Envoi en possession d'immeubles dont la propriété est contestée (Pièces justificatives, n° v). — Cf. ci-dessous le chapitre concernant la procédure civile.

rir contre ses débiteurs l'exécution avant jugement, sauf à l'exécuté à exposer ses raisons, que le bayle doit admettre si elles lui paraissent plausibles.

Ce privilège des administrations est rappelé par des proclamations qui se font tous les ans dans chaque paroisse à la même fête mobile : à Andorre, le jeudi dans l'octave de la Fête-Dieu, à Encamp, Canillo, la Massane et Ordino, le lundi de la Pentecôte, à Sant-Julia, le lendemain. Le *nunci*, sur la principale place de la localité, tient à la main un livre et crie par trois fois : « Avis. Avuy s'encanta los llibres dels comuns, iglesies y segrestanies ¹. » « Avis. Aujourd'hui on met aux enchères les livres des paroisses, églises et fabriques », c'est-à-dire, je pense, les livres *dels tersos*, les registres d'amendes, en d'autres termes, le produit des amendes. Cette formule ne répond plus à une réalité quelconque : on ne met rien aux enchères. C'est une réminiscence d'une coutume que le temps a emportée, avec tant d'autres, de la terre andorrane. La proclamation n'a aucun effet.

Clause de ters. — La clause de *ters* dans les contrats entre particuliers paraît être la résultante des diverses forces juridiques dont je viens de tenter l'analyse. Le créancier faisait insérer dans le titre une clause de *ters*, c'est-à-dire une clause pénale portant qu'en cas d'inobservation du contrat, le débiteur paierait à la juridiction saisie de l'affaire une amende égale au tiers de la dette ² : la créance était inscrite sur le registre d'une juridiction ³ et le fisc était chargé de veiller à ce que le contrat fût respecté. Il était intéressé à s'acquitter ponctuellement de cette mission ⁴ :

1. 28 mai 1895. Décret du Conseil général, rendu à la requête du *cuart* de Pal et portant « que al passar lo nunci a encantar los llibres del comú, que encanta tambe los del cuart ». — En rattachant cette formalité au privilège judiciaire dont il s'agit, je suis la tradition andorrane, mais j'avoue ne pas avoir d'autre preuve à cet égard que l'opinion des notables.

2. 1412. Création d'une rente, avec hypothèque spéciale et « sub pena tercii dicti censualis honorabili curie Vallium Andorre aut illi curie, judici vel oficiali adquirendam et aplicandam coram quo sive qua, etc. » — 12 mars 1461. Voy. ci-dessus, p. 82, n. 2.

3. 28 avril 1320. « Creditorum quibus sunt scriptæ sub pœna tercii in libris prædictarum curiarum vicariæ et bajuliæ aliquæ peccuniæ quantitates » (*Pragmaticas*, IV, xv, 7, p. 115).

4. 16 janvier 1320. Ordre du Roi de ne plus admettre de délai pour le

il prenait l'initiative des poursuites contre le débiteur récalcitrant, qu'il obligeait simultanément à s'acquitter envers le créancier et envers le Trésor. Cette ingérence du représentant du fisc ou du ministère public, *procurador fiscal*, créait des privilèges au profit du demandeur qui était son associé; aussi les *escriptures de ters* sont-elles anciennement rangées par le droit catalan au nombre des actes privilégiés qui donnaient lieu à des causes sommaires ou *executives* et qui entraînaient la contrainte par corps ¹.

Toute cette procédure, organisée à Barcelone dès le début du xiv^e siècle ² ou plus tôt, durait encore au xvi^e: une constitution catalane de 1512 ³ mentionne les litiges dans lesquels le ministère public prenait parti, et des constitutions de 1564-1585 ⁴ unifièrent sur ce point les pratiques des diverses provinces catalanes.

L'usage s'est perdu de faire appel au fisc et d'enregistrer les contrats dans les greffes; mais les privilèges de l'*escriptura de ters* ont subsisté partiellement dans la coutume de l'Andorre.

Ces faits et ces hypothèses expliquent, je crois, comment la clause de *ters* de l'Andorre n'est plus autre chose que la *clausula quarentigia* du droit espagnol ⁵, la clause parée de notre droit français. L'*escriptura de ters*, qui contient la formule: « firmant escriptura de ters baix pena de ters en los llibres corresponents, » ou autres formules analogues, est l'acte exécutoire par soi, en dehors de toute discussion judiciaire et qui doit être directement ramené à exécution.

Cette clause perd tous les jours de sa force. Comme je

paiement des dettes contractées « sub pœna tertii », ces délais entraînant un préjudice pour la recette des amendes. Le souverain enjoint de faire payer exactement créance et amende, « tam in personis quam in bonis » (*Pragmaticas*, IV, xv, §6, p. 115). — 20 juin 1337. Ordre de procéder, dès la seconde plainte, contre les débiteurs qui se sont obligés « sub pœna tertii in libris curiarum vicarii vel bajuli dictæ civitatis » (*Pragmaticas*, IV, xv, 8, p. 116).

1. 1422, 1585. *Constitucions*, IV, xvi, 8-9, pp. 312-313; 1534, *op. cit.*, III, xxv, 4, p. 256, etc.

2. V. ci-dessus, p. 89, note 3.

3. *Constitucions*, VII, viii, 4, p. 414.

4. *Constitucions*, VII, x, 23 et 24, pp. 435-436.

5. De Brocá et Amell, *Instituciones del derecho civil catalan*, t. II, p. 158.

demandais à un *sabi* ce qu'étaient les actes de ce genre, il me répondit : « C'était un acte... », puis, se reprenant : « C'est un acte... » Il est permis de douter, en effet, que la clause de *ters* soit beaucoup plus qu'un souvenir : elle est encore visée dans de rares sentences¹; mais les notaires estiment généralement qu'elle est nulle dans les contrats entre particuliers. Il y a quelque temps, un assesseur consulté par l'un des bayles sur le cas qu'il fallait faire d'un acte de *ters* répondit de passer à l'exécution, à moins d'opposition du défendeur². Cet avis prudent me paraît exactement résumer l'état du droit : si la partie exécutée requiert un débat, le juge est tenu de surseoir à l'exécution et d'entendre contradictoirement les adversaires³.

1. 30 mai 1885. Sentence d'un bayle. « En lo judici verbal promogut per X., per efecte de la excucio (sic) decretada a instancia de Y., com a procurador de sa esposa Y^a... Resultant que las escrituras presentadas per Y^a, en que consta lo credit, contenen la clausula de escriptura de ters », etc.; le bayle ordonne « que seguesquia endevant la excucio decretada, fent trassa y remate dels bens embargats ». — 6 mars 1886. Sentence d'un juge intérimaire des appellations : « Considerando que la escriptura.... tiene el caracter de escriptura de ters ó caracter ejecutivo ».

2. Le 20 mars 1885, avant sa sentence du 30 mai analysée dans la note précédente, le bayle avait reçu du Conseil général la communication que voici : « Honorable s^r Battle frances. Vista la present instancia, vist lo dictamen del assessor y considerat que si be las escripturas de ters porten aparellada la excucio, això no impedeix que lo deutor pugui ventilar en judici y discutir las excepcions que se consideri ab dret a oposar y que per lo mateix, si lo executat se oposa a la excucio, deu ser ohit en judici, lo Consell general declara que considera procedent la peticio del executat, que Vm. deu ohir en judici al executat X. y suspender la excucio fins haver fallat definitivament sobre la sua reclamacio ».

3. Il a paru naguère une étude sur la clause de *ters* en droit catalan; l'auteur donne comme « éléments essentiels de tous les contrats de ce genre : 1^o pour connaître du contrat l'élection par les parties d'un tribunal compétent, qui peut n'être le forum d'aucune d'elles; 2^o la rédaction par un notaire public, dûment institué par le pouvoir souverain (Roi ou Seigneur) et conférant ou faisant conférer à l'acte force exécutoire par l'apposition du sceau royal ou seigneurial; 3^o enfin.... la stipulation, en faveur de l'autorité souveraine qui scelle l'acte, d'une amende s'élevant au tiers de l'obligation principale ». — Ces diverses propositions sont entachées d'inexactitude : 1^o Les parties ne font pas élection d'un tribunal; le débiteur renonce à son for particulier, il renonce à soulever une exception d'incompétence, mais, sauf exception, il ne va pas au-delà; l'acte spécifie même parfois que le tiers peut être dénoncé devant toute cour de justice, et, suivant un arrêt du Conseil souverain de Roussillon du 27 avril 1735, les clauses de *ters* doivent être interprétées dans ce sens. 2^o Les actes ne sont pas scellés; rien n'autorise l'assimilation entre la clause de *ters* et l'apposition du *seel aux contracts*. 3^o Le *ters* ne peut donc pas être

Le formalisme. — C'est toujours une question délicate de savoir comment se forme un contrat et quels en sont les éléments constitutifs. En Andorre, la difficulté s'accroît de ce fait que, parmi les *sabis* appelés à créer la jurisprudence, certains ont une tendance professionnelle à exagérer les avantages des contrats écrits. A en croire les notaires, — c'est à eux que je viens de faire allusion, — la vente, pour ne parler que de ce contrat, ne serait parfaite que lorsqu'elle a été libellée dans un instrument ¹.

En réalité, quelque surprenant que cela paraisse, le droit andorran est peu formaliste. Les contrats y sont rarement accompagnés de ces signes extérieurs qui sont requis en d'autres pays plus avancés et on se passe d'actes écrits dans nombre de circonstances où ils seraient utiles : la paumée y est inconnue, comme le plus souvent l'anneau des fiançailles, comme le brandon annonçant qu'une terre est en défens. Pour marquer la saisie d'un immeuble ou d'une meule de blé, on y apposait jadis une croix ² ; cet usage même tombe en désuétude. Je ne trouve guère de formalisme que dans la procédure d'exécution et dans l'ensaisinement, dans l'envoi en possession, *possessio* ³. Dans l'exécution, le formalisme est ce qui reste d'actes de procédure dont on ne garde que les formules vides de sens ⁴ et les honoraires. Quant à la *possessio*, la coutume

acquis à l'autorité qui scelle l'acte : le libellé des instruments est d'ailleurs très net sur ce point.

1. 14 mai 1886. Sentence d'un bayle concernant une vente d'immeuble, qui était attaquée parce qu'elle n'était pas en forme authentique. Ce bayle juge que la vente est néanmoins valable et qu'elle est un contrat consensuel. — 16 juin 1886. Sentence d'un bayle qui range le bail à ferme parmi les contrats consensuels.

2. *Instructa* aux bayles. Pièces justificatives, p. LVI.

3. Il faut ajouter, au criminel, l'étrange formalité de l'interrogatoire des cadavres.

4. Je vois une de ces formules dans le chiffre de cinq sous, que les actes andorrans énoncent si fréquemment : le bayle fait ses injonctions à peine de 5 sous, « baix pena de cinch sous » ; les membres de certaines sociétés familiales s'interdisent de traiter pour une somme supérieure à 5 sous ; un père de famille qui veut laisser à son enfant le minimum lui lègue souvent 5 sous ; le réméré dans les ventes judiciaires peut se dédoubler et le droit laissé au propriétaire primitif de dégager son immeuble se dit « lo dret de cinch sous » ; le *ban* ou indemnité due par les propriétaires de bestiaux ayant causé des dommages est, dans certains cas, de 5 sous. Ce chiffre se

andorrane, de même que le droit canonique, lui accorde une grande importance, en droit public aussi bien qu'en droit privé. En droit public, le juge doit être solennellement installé, sans quoi ses sentences courent le risque d'être annulées ¹.

En droit privé, la *possessio* est accompagnée d'un cérémonial ancien que Guillaume Durand décrit brièvement dans son *Speculum juris*² : le bayle prend l'acquéreur par la main, l'introduit dans les champs, lui remet une poignée de terre et la lui fait jeter ; il l'introduit dans les maisons, lui donne la clef, lui fait ouvrir et fermer la porte ; enfin, il fait intimer à l'ancien propriétaire la défense de pénétrer dans l'immeuble ³. On trouvera aux pièces justificatives ⁴ le procès-verbal d'un envoi en possession à distance : le bayle était souffrant et il faisait mauvais ; le champ était éloigné ; le bayle ensaisina l'acquéreur en lui ôtant et lui rendant son bonnet.

A la différence de ce qui se pratiquait du temps de Guillaume Durand, la *possessio* n'est plus usitée pour les ventes normales, de gré à gré ; les Andorrans n'y recourent qu'en cas de litige actuel ou prévu : pour l'exécution judiciaire ou lorsque la transmission de propriété s'opère dans des conditions délicates.

En dehors de là, le droit des Vallées restreint à ce point le formalisme que les magistrats se trouvent dans l'obliga-

trouve à tout instant dans les textes du moyen âge, où il peut être combiné avec d'autres, notamment avec 12 : 60 sous, 65 sous (5 × 12, 5 × 12 + 5) sont des taux courants pour les amendes en droit féodal.

1. 16 mars 1887. Décret du Conseil général au sujet d'une sentence du suppléant du Juge des appellations, qui est nulle, parce que led. suppléant n'a pas prêté serment, « com esta expressament previngut per las lleys del pais ».

2. *Speculum juris*, IV, 3, *De vendit. et empt.*, édition de Venise, 1602, t. III, p. 233.

3. 18 avril 1472. Un créancier a fait vendre à l'encan et a acquis une terre du débiteur ; il demande au bayle de le mettre en possession, « segons l'estil de la Terra » ; en présence du *substitut* du notaire et de témoins, le bayle introduit le requérant sur l'immeuble et lui met en main une poignée de terre. — Même date. Autre ensaisinement analogue. — 7 mai 1788. *Possessio* d'office d'un bien tenu à réméré que les détenteurs refusent de rendre. — 19 mai 1788. V. aux Pièces justificatives, p. VIII. — J'ai sous les yeux le procès-verbal d'une *possessio* d'avril 1902.

4. Pièces justificatives n° IV.

tion de réagir: la caution verbale notamment entraînait de fréquentes contestations. La caution prétendait ne s'être engagée que pour les frais de la cause, ou bien avoir donné une simple recommandation et non pas une garantie formelle ¹, de sorte que les *Corts* ont décidé de ne plus admettre que des cautions écrites par le greffier et signées par l'intéressé. Les cautions verbales n'en sont pas moins dans les mœurs: elles sont courantes dans les achats de bestiaux et dans les baux à ferme de pâturages ². Ce sont là des habitudes qui font honneur à la bonne foi des populations chez lesquelles on les rencontre, mais qui, même en Andorre, ne vont pas sans bien des abus et des procès.

Actes sous seing privé. — Les actes écrits se divisent en actes sous seing privé, *escriptures privades*, et en actes authentiques, *escriptures autorisades*. Les conventions du propriétaire avec le métayer ou le fermier sont, en règle générale, arrêtées dans des actes sous seing privé, sinon de vive voix. La procuration, *procura*, sous seing privé est admise en justice ³. La reconnaissance de dettes, *debitori*, est ordinairement sous cette forme. On trouve même des actes sous seing privé dans lesquels un contractant illettré a fait signer un tiers à sa place ⁴.

Les livres de commerce font foi, quand ils sont régulièrement tenus ⁵. C'est là, d'ailleurs, une affaire de confiance et il est loisible au juge de repousser ce témoignage.

1. Un arrêt du Tribunal supérieur, en date du 12 mai 1898, admet que le cautionnement peut être établi par la preuve testimoniale, à condition que cette preuve soit précise; il juge qu'en l'espèce il y a recommandation et non pas cautionnement.

2. Il convient d'ajouter que ces baux à ferme sont conclus devant la population assemblée et qu'ils font l'objet d'un procès-verbal rédigé par le secrétaire du *comú* et non signé par les parties.

3. 14 avril 1888. Sentence d'un bayle.

4. 17 août 1842. Reconnaissance de dette sous seing privé: « Y per no saver de escriurer lodit X. (le débiteur), me done la facultat de firmar le present papé, a mi. Firmo, yo, Pere Babot. »

5. 27 mars 1872. Décret du Conseil général: « Vista la present sollicitut, est Illustre Consell general decreta que, segons consuetut y vistas las declaraciones dels secretaris D. Ignasi Picart y D. Thomas Palmitjavila, com a secretaris que han estat de alguns batlles, en las quals diuent que a la llibrete del suplicant y de altres botigues los donaren credit, deu donarsels ara tambe credit. Pero, si se encontra alguna contradiccio en sa llibreta, o no estiga en deguda forma, es atribucio exclusiva del Tribunal cibil lo apre-

L'acte sous seing privé est naturellement inférieur comme moyen de preuve à l'acte authentique, d'autant plus que l'on n'a pas en Andorre les garanties de sincérité qu'offre chez nous la formalité de l'enregistrement. Aussi voit-on des parties convertir des actes sous seing privé en actes authentiques, les faire *autorisar* par un officier compétent ¹.

Actes reçus par les curés. — Deux sortes de personnes ont qualité pour recevoir des actes authentiques, les notaires et les curés. Les curés ont pu revêtir de leur signature, pour leur donner plus de poids, des actes sous seing privé et recevoir jadis des actes de diverse nature ²; leur fonction propre en ces matières est de retenir des testaments. A l'origine, le curé ne fut probablement qu'un témoin privilégié ou l'un de ces suppléants du notaire, un de ces *substitutis* dont parle le *Politar* ³. L'unique notaire

ciarla y donar lo fallo, segons la jurisprudencia ordinaria del pais. » — 4 septembre 1886. Sentence d'un bayle sur une contestation entre un cordonnier qui réclame le prix de trois paires de souliers et un client qui prétend n'en devoir que deux : « Considerant que los asientos dels llibres dels industrials son documents que fant proba en judici. » — 27 avril 1889. Autre sentence du même bayle entre un négociant et un client : considérant analogue. — 13 juillet 1895. Sentence dans le même sens. — 24 septembre 1898. « Considerant que los llibres de assientos dels comerciants e industrials fan proba en judici mentras no se probia lo contrari. »

1. 11 mars 1783. Reçu de la dot par un gendre à son beau-père : « Consta de una escriptura privada, qual volen vingua compresa ab la present per no apareixer de duplicada paga ». — 1^{er} mai 1783. Confirmation par acte authentique d'une « escriptura privada » du 30 décembre 1781, « cum de dita escriptura privada en lo esdevenidor podria seguir s'en novas disputas sobre sa poca validitat, per no ser aquella authenticada per mans de notari. » — 21 juin 1784. Un compromis a été conclu « ab una escriptura privada autorisada per lo honorable batlle Anton Bons Jorda y firmada per ditas parts »; on la rédige en un acte public pour qu'elle ait « major validitat ». J'ignore qu'elle est au juste dans ce document le sens du mot *authorisada*.

2. 29 décembre 1628. Acte de création d'une rente reçu par Mathias Busquets, vicaire perpétuel d'Andorre. — 15 août 1648. Commencement par Antoine Montanya, curé de Sant-Julia, puis d'Andorre, d'un *manual* d'actes divers : ventes, quittances, etc. — 31 août 1649. Contrat de mariage reçu par le vicaire perpétuel d'Andorre. — 17 février 1697. Autre contrat de mariage, reçu par le curé, notaire ordinaire de la paroisse. — 16 juin 1788. Mention d'un contrat de mariage reçu par feu Jacques Gelabert, vicaire perpétuel de Sant-Julia.

3. P. 221. — 1412. « In presencia discreti Petri Sarioll, vicarii de Cany-leu, notariique substituti. » — 1466. « Manuale discreti Guillermi Canaliill, pref[s]biteri, notarii substituti per discretum Jacobum Luppeti, notarium publicum Vallium Andorre. » — 18 avril 1472. Requête au bayle en présence d'un prêtre d'Andorre, « substituto mei notarii infrascripti ». — Noter que

des Vallées ne pouvait pas, en effet, se transporter auprès de toutes les personnes qui désiraient faire testament; parmi les témoins qui recueillaient les dernières volontés et les transmettaient au tabellion, il est naturel de trouver le curé, appelé pour l'administration des sacrements. Le soin de recevoir les testaments est devenu une attribution courante des curés; ils rédigent les testaments ordinaires et gardent en dépôt les testaments clos. Qu'il en résulte des abus, il est à peine besoin de le dire; cette pratique ne devrait être tolérée qu'à titre d'exception¹, lorsqu'il n'est pas possible de faire venir un notaire². Dans tous les cas, on devrait interdire aux prêtres de s'occuper des testaments qui renferment des legs au profit de leurs églises ou dans lesquels ils sont nommés exécuteurs testamentaires « de confiance », dispensés de rendre compte³.

Les notaires. — Il n'y a eu pendant bien longtemps en Andorre qu'un notaire⁴, qui exerçait au nom des deux

les prêtres dont il est question dans ces trois textes ne paraissent pas être des curés.

1. En droit catalan, les curés reçoivent des testaments lorsqu'il n'y a pas de notaire dans leur paroisse (Vives, *Traduccion de los Usages*, 2^e édition, t. II, p. 189; de Brocá et Amell. *Instituciones del derecho civil catalan*, 2^e édition, t. II, p. 305).

2. Si je ne me trompe, l'autorité religieuse a encore trouvé dans cet usage un moyen de s'immiscer dans des affaires d'ordre purement séculier : les officiaux, pendant les tournées, se faisaient présenter les testaments reçus par les curés et en autorisaient l'exécution si les legs pies étaient remplis. Voici, du moins, l'une des nombreuses mentions apposées sur le registre d'Ant. Montanya, curé de Sant-Julia. Celle-ci est au bas d'un testament du 21 octobre 1646. « Attento quia nobis constat legata pia relicta in prædicto testamento esse omnino adimpleta, ideo illud diffinimus. Dat. in villa Sancti-Juliani, Vallis Andorræ, diœc. Urgellensis, die 26 junii 1647. Pujalt, off. et vic. generalis. »

3. Suivant le *Politar* (p. 222), l'évêque André Capella aurait interdit aux vicaires perpétuels et autres ecclésiastiques des Vallées de recevoir des actes « en son nom propre », c'est-à-dire, je pense, autrement que par délégation des notaires. La copie que je possède de cette décision ne renferme rien de pareil; par malheur, elle est faite d'après le *Livre des privilèges*, dont les transcriptions ne méritent qu'une confiance limitée (Voir ci-dessus, p. 71).

4. 1443. « Guillelmus Carreu, notarius publicus Vallium Andorre auctoritate dominorum episcopi Urgellensis et comitis Fuxi. » — 1466-1468. *Manual* de Jacques Llobet (Luppèti), « notarii publici Vallium Andorre pro reverendo domino Urgellensi episcopo ». — 1475. Registre des *Corts*, commencé le 4 janvier 1475, par Fr. Dach, notaire par l'autorité de l'évêque élu d'Urgel et du prince de Viane, co-seigneurs des Vallées d'Andorre. — Avril

Co-seigneurs et qui jouissait, d'après le *Politar* ¹, du titre et des prérogatives des notaires apostoliques. En vertu d'une charte de février 1607, les Co-seigneurs choisissaient alternativement ce notaire sur une liste de deux noms à eux soumise par le Conseil général ². C'était le régime en vigueur quand fut rédigé le manuscrit de M. Palmitjavila. Le *Politar* prévoit un seul notaire et des *substituts* ³.

Il existe actuellement dans les Vallées quatre notaires, deux nommés par chaque co-seigneur ⁴. C'est beaucoup trop, si l'on considère le chiffre des émoluments à partager. Le Conseil général n'intervient plus que pour donner son avis sur les candidats ⁵; encore ai-je des raisons de croire que c'est une démarche toute de déférence et qui n'est rien moins que constante. Le Conseil ne reçoit même pas toujours le serment des notaires ⁶. Cela ne l'empêche pas de faire pour eux des règlements, dont l'autorité est au moins contestable ⁷.

Le notaire andorran n'est pas uniquement un scribe chargé de libeller les conventions, ni même un témoin légal ayant mission de les certifier ⁸. Il a encore une autre

1644. Lettres patentes de Louis XIV ne signalant qu'un notaire dans les Vallées (Archives des Pyrénées-Orientales, C. 2098).

1. P. 222.

2. 8 février 1607. Règlement du droit de nommer un notaire, « qui unicis in dictis Vallibus esse debet » : « Alternatim pertinet et spectat ad nos et ad regem Galliae, ut comitem Fuxi, condominos dictarum Vallium. » L'Évêque fera son choix parmi deux candidats présentés par le Conseil général.

3. P. 221.

4. En 1882, l'évêque d'Urgel signifia à un notaire institué par la France que ses actes seraient sans valeur tant qu'il n'aurait pas échangé son titre contre un titre émané de l'Évêché. Il est à peine utile de dire que cette prétention fantaisiste resta sans effet (Archives de l'Ariège, Andorre, liasse 13).

5. Il a donné un de ces avis le 28 mai 1895.

6. Le Conseil a reçu le serment de deux notaires les 23 octobre 1873 et 13 février 1875; mais, le 27 novembre 1782, le notaire Soldevila prêta serment entre les mains d'un bayle.

7. L'article 2 du décret épiscopal du 30 septembre 1853 accordait bien malencontreusement au Conseil général un droit de contrôle sur les notaires : ceux-ci, d'après le décret précité, seraient tenus de présenter annuellement leurs registres au Conseil. Cette décision étrange est restée lettre morte : il serait révoltant que les secrets des familles fussent livrés à une assemblée délibérante.

8. Le notaire peut dresser acte de certains faits dont les parties conviennent, mais qu'il n'a pas vus. 20 décembre 1876. « Lo I. Consell general

fonction, qui est de représenter les parties absentes ¹ : il agit pour elles dans le contrat, et ce de plein droit et sans mandat exprès toutes les fois qu'il n'en résulte pas de charge pour l'absent ². Il lui arrive de représenter ainsi des enfants qui ne sont pas encore nés, ni même conçus ³, des êtres inexistants.

Voici quelques indications sur la forme des actes notariés en Andorre. On les décomposait volontiers autrefois en plusieurs instruments : la clause de rachat, dans la vente à réméré, faisait l'objet d'un acte distinct ; de même, on pouvait séparer du contrat de mariage la renonciation de la fille dotée à l'héritage de ses parents ⁴.

Les actes doivent énoncer, dans la désignation des immeubles, le lieu dit et les quatre confrontations ⁵. En cas d'évaluation, l'acte doit donner l'évaluation de chaque parcelle ⁶.

decrete : Que es costum inmemorial en est pais que se celebran contractes de prestamos, apocas, etc., tant si las parts confesan haber rebut las cuantitats que se estipulan com si se entregan al acte. »

1. Sur ce pouvoir du notaire en droit catalan, v. Duran y Bas, *Instituciones del derecho civil*, p. 145.

2. 1^{er} juin 1784. Reconnaissance de paiement de dot, délivrée au profit d'absents représentés par le notaire. — 25 mai 1788. Vente aux consuls et conseillers d'Andorre, en tant que « administradors de la animeria de dita vila » ; un consul et un conseiller sont absents ; le notaire reçoit la vente pour eux. — 12 mai 1831. Création d'une rente constituée au profit de deux individus, dont un absent, « y per ell lo notari infraescrit com a publica persona acceptan y estipulan ». — La représentation des absents pourrait faire l'objet d'une réglementation plus sévère : des notaires engagent quelquefois l'absent sur la simple déclaration d'une partie intéressée. Une vente est faite par un andorran domicilié en France, « obrant ab consentiment de la sua muller... y de son fill... segons afirma » (Cf. Pièces justificatives, n^o xxiii.)

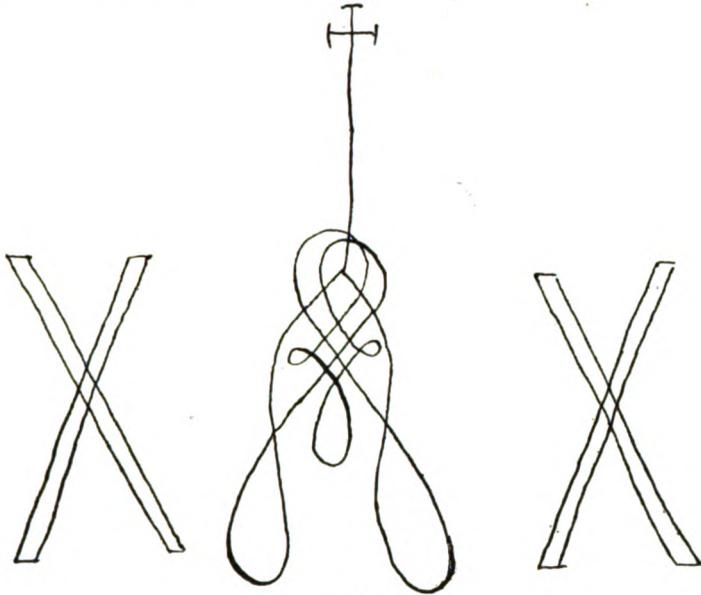
3. Voici la formule adoptée par Soldevila : je la copie dans un contrat de mariage du 21 juin 1784 : « Lodit empero creix torne y pervinga al infant o infants, id est liberis que del present matrimoni seran procreats, alqual o alsquals, en cas de existencia de aquells y ara per las horas los ne fan donacio en poder del nottari dels presents capitols, per aquells acceptant y estipulant. »

4. V. plus bas, au chapitre suivant.

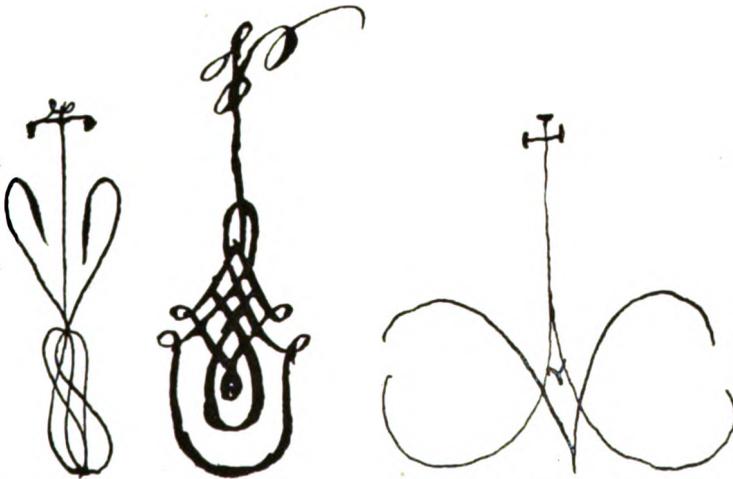
5. 23 novembre 1899. Décret du Conseil général : « Inseguint les lleys, usos y consuetuts de les Valls, les escriptures dehuen portar quatre confrontacions y la partida del terme ».

6. 11 avril 1891. Décret du Conseil général : « Es de costum inmemorial que siempre y cuant se judiquen finques deu constar en la escriptura les corresponents judicacions de cada una de ellas. » — 18 avril 1891. Décret dans le même sens.

Les diplomates ne seront pas fâchés de trouver ici les *signos* des quatre notaires de la Vallée :



M. Moles.



M. Palmitjavila.

M. Jos. Picart,

M. Auton Vila.



Le *signo* est apposé sur les expéditions et sur les légalisations de signatures; le notaire ne l'emploie pas quand il agit comme greffier. Les notaires ont une autre signature; c'est la signature ordinaire, avec *rubrica* ou paraphe, qui est d'usage courant, tandis que le *signo* ou seing manuel est réservé pour les circonstances solennelles.

Les corrections sont nombreuses dans les actes andorrans : elles sont reportées à la suite du texte. Les additions sont appelées par des signes divers : les mots supprimés sont reproduits à la suite des additions et le tout est dûment approuvé.

Autrefois les notaires seuls signaient les actes; aujourd'hui, les parties doivent signer, et l'habitude se répand de faire signer également les témoins. Si l'une des parties est illettrée, un témoin signe à sa place ¹, — encore l'usage n'est-il pas bien fixé; — il suffit donc que l'un des témoins sache tracer son nom.

Il est interdit aux notaires de ne soumettre aux parties qu'un simple projet, *prisia* ou *borradó*, et de prendre les signatures en blanc ².

Les notaires inscrivent en marge de la minute la mention des expéditions qu'ils délivrent : *Extracta* ou simplement *Ex'ta*, suivi de la date et du nom du notaire qui délivre la copie.

Il s'est élevé une difficulté, il y a quelques années, au sujet de la façon dont il fallait s'y prendre pour annuler, *cancellar*, les actes : le Conseil général entendait exiger d'un notaire qu'il annulât les actes par un note marginale; le notaire répondait que pour détruire l'effet d'un acte authentique une simple mention est insuffisante et qu'il faut un autre acte, auquel renverrait la note marginale; la note n'avait pas pour objet d'effectuer l'annulation, mais de prévenir de cette annulation les personnes qui consultaient le texte primitif ³.

1. 1875 environ. Vente d'immeuble suivie d'un bail à ferme : « Y los otorgants, coneguts de mi, lo notari, firman, excepto X., que no sab, y en son nom ho executa l'ultim dels testimonis. De que fas fe. »

2. 18 avril et 12 mai 1891. Décrets du Conseil général.

3. 17 mai 1893. Le Conseil général « decreta : Que desde temps inme-

Forme des actes notariés. — Quand on étudie les actes andorrans, il est indispensable de se rappeler qu'ils ne sont pas toujours absolument sincères ni parfaitement légaux. Des inexactitudes peuvent s'y glisser à l'insu du notaire. C'est ainsi que, dans le contrat de mariage, le chiffre de la dot est quelquefois majoré par vanité ou en vue de rendre meilleure la condition de la femme au moment où elle exercera ses reprises ¹.

D'autre part, la forme n'exprime pas toujours la convention qui est réellement intervenue entre les parties, soit parce que le fond est inconsciemment sacrifié à la superstition de la forme, soit parce que l'on a intentionnellement dissimulé la convention sous une forme trompeuse. La conduite des notaires est faite en ces matières de scrupules outrés et de hardiesses parfois injustifiées : scrupules quant à la forme, hardiesses quant au fond. Il leur arrive de copier dans leurs livres des formules qui rendent inexactement leur pensée, au lieu d'exprimer en une phrase simple et naturelle les accords qu'ils sont chargés de coucher par écrit : un jeune homme désire-t-il assurer à sa future femme la propriété définitive du douaire, certains notaires écriront volontiers dans le contrat que le jeune homme fait une donation *propter nuptias*. C'est un terme fâcheux, parce que l'idée à rendre ne répond ni à la *donatio propter nuptias* du droit catalan ni à la *donatio propter nuptias* du droit romain, laquelle doit, après la dissolution du mariage, revenir au mari ou à ses héritiers. Il vaudrait beaucoup mieux dire : « Je donne à ma future femme en pur don et en toute propriété... » Les tribunaux verraient alors si les donations pareilles peuvent être admises ; mais, du moins, ils sauraient exactement de quoi il s'agit.

La forme prend une telle importance aux yeux de certains qu'elle pourrait, si on les en croyait, primer le fond. Nous étudierons plus loin une simulation de ce genre

morial se han vingut escansellan las copias y originals cuant se ha reclamat ». — Autres décrets des 27 mai et 21 novembre 1893.

1. Un arrêt du Tribunal supérieur du 12 mai 1898 vise une majoration de ce genre.

destinée, me disait un notaire, à « burlar lo decret », à se moquer du décret qui fixe le taux des rentes constituées. Les magistrats chargés d'interpréter les contrats andorrans ne sauraient trop s'appliquer à écarter tous ces éléments d'erreur et à dépouiller les actes de leurs apparences pour mettre à nu la réalité des conventions.

Dans quelques cas, l'illégalité des contrats s'étale de façon assez naïve. Je demandais à un notaire si telle espèce de testament était admise en Andorre ; sa réponse négative fut très nette. Or, le même notaire avait, moins d'un mois auparavant, reçu un testament de cette espèce, parce que, disait-il, on l'en avait requis. Ce n'est pas la seule circonstance où j'aie noté que des notaires transcrivent passivement les accords des contractants, se désintéressant de la validité de ces dispositions et laissant aux tribunaux le soin de les annuler s'il y a lieu.

De la propriété des minutes. — Les registres et les liasses de minutes portent le nom de *manuals*. Les notaires andorrans croient de très bonne foi que les *manuals* sont leur propriété personnelle. De toute évidence, une telle opinion est inadmissible ¹, et les notaires, en Andorre comme partout, ne peuvent être que les dépositaires de leurs minutes : dans une cession de biens prononcée contre un notaire, les minutes ont été distraites de l'actif, ce qui prouve bien qu'elles ne font point partie du patrimoine. Toujours est-il que les registres, à la mort du notaire qui les a écrits, restent à sa famille. Il en résulte de très sérieux inconvénients : là plus que dans nos pays, à cause de l'ex-

1. *Le Politar* (p. 221) s'élève formellement contre cette thèse des notaires andorrans. Le privilège délivré en 1607 par l'évêque d'Urgel sur le fait de la nomination des notaires avait précisément pour but d'empêcher la disparition des minutes : à cet effet et pour assurer la nomination de notaires fixés dans les Vallées, le Conseil général fut admis à présenter deux candidats ; de plus, le privilège porte que le titulaire de l'unique étude des Vallées doit laisser « notalia, registra et alia documenta in scribania publica dicte Vallis..., ut notarius et scriba ei succedens illorum copiam partibus quarum intersit liberare valeat et a dicta Valle dicta instrumenta extrahere nequeat, nec illius hæredes vel successoros utilitatem aliquam ex eis recipere nec habere ». — Une constitution catalane de 1520 enjoint de remettre les minutes de tout notaire décédé à un notaire en exercice (*Constitucions*, IV, xiv, 1, p. 308).

tension et de la durée indéfinie du réméré, il est bien que les actes soient confiés à un gardien responsable qui les défende contre les investigations indiscrètes. On a vu des hommes d'affaires véreux vendre successivement aux deux parties la preuve de la vente à réméré et du rachat de ce réméré. Ces pratiques ne sont pas nouvelles ; le *Polítar* ¹ réclamait l'excommunication majeure contre quiconque déplacerait les archives notariales, et le Conseil général s'est, à diverses reprises, ému des abus dont il vient d'être question. Il a mis sous sequestre et rendu ensuite au titulaire d'une étude ou *curia* les papiers de cette étude, et tout récemment il a décidé qu'à l'avenir les *manuals* d'un notaire passeraient de plein droit à son successeur dans la charge ². Il est à craindre que cette décision ne laisse aux familles des notaires la possibilité de l'éluder, parce qu'elle ne vient pas de l'autorité qui, nommant les notaires, a seule le pouvoir de régler le notariat. Aux Co-seigneurs il appartiendrait d'arrêter des mesures plus efficaces et aussi plus complètes, qui seraient appliquées aux collections de minutes indûment retenues par quelques particuliers.

Ordre des obligations et des droits. — Ces divers titres, ces droits sont quelquefois en concurrence, par exemple quand s'ouvre une succession ou encore lorsqu'un individu obéré fait cession de biens. Il est d'un intérêt pratique de savoir dans quel ordre viennent les créances, quel est le créancier *millor en dret, potior jure*. C'est l'une de ces matières complexes et délicates pour lesquelles on se prend à regretter la précision et la minutie des législations écrites : la coutume orale de l'Andorre, ballotée entre des influences diverses, est, sur cette question, très mal fixée, et mon enquête a donné des résultats contra-

1. P. 224.

2. 20 décembre 1900. « Lo Consell general acorda : Que de aquesta hora en avant tots los manuals que al morir deixara un notari pasaran al seu successor y sens remuneracio alguna. » — En 1644, les Andorrans demandaient qu'on prît des mesures pour empêcher les dépositaires des minutes d'emporter celles-ci à l'étranger (Lettres patentes d'avril 1644. Archives des Pyrénées-Orientales, C. 2098).

dictoires ¹. Tout le monde s'entend sur un point : le classement des créances, *agraduacio*, est obtenu par la combinaison de deux éléments d'inégale importance, *majoria de dret* et *prioritat de temps*, savoir la nature de l'obligation et des garanties et la date de cette obligation ; les créances sont réparties en groupes d'après le premier élément, et dans chaque groupe elles viennent à leur rang chronologique ².

En dehors de là, tout est incertitude et confusion : quelles créances sont privilégiées ? L'hypothèque dotale jouit-elle d'une préférence ? L'hypothèque générale prime-t-elle une simple obligation sans hypothèque ? Y a-t-il même une hypothèque générale positive, et l'hypothèque générale n'est-elle pas sous-entendue dans tous les contrats ? Autant de *sabis*, autant d'opinions.

Sur un autre point l'accord se fait : les titres notariés passeraient avant les titres sous seing privé et avant les conventions verbales. Encore faut-il dire que la jurisprudence ne paraît pas être fixée à cet égard depuis long-

1. Certaines sentences affirment, comme l'art. 2101 de notre code, le privilège des frais des funérailles : 27 novembre 1868 (?). « Considerant que los gastos de enterro son privilegiats. » — Cette opinion est encore exprimée dans une consultation à la date du 10 novembre 1843, qui est insérée dans un registre de jugements d'un bayle. Or, certains *sabis* à qui je l'ai soumise l'ont énergiquement repoussée.

2. 1785. Requête de Jacques X. et de sa femme Marie : ils exposent au bayle que le père de Marie l'a instituée héritière par testament du 4 janvier 1784 ; qu'on a promis à la même l'héritage de sa mère ; que le père est mort, et que le passif excède l'actif, de sorte qu'ils demandent à recouvrer : 1° la dot de 650 l. constituée au profit de la mère de Marie et touchée par le père, plus l'augment de 50 l. ; 2° l'*aixovar* apporté par Jacques et par lui payé pour le compte de son beau-père aux domestiques, médecin, chirurgien et apothicaire. « Y com en la cobransa y pago de mes y altres deutes de esta part y demes acrehedors de ga, segons disposicio de dret, guardarse la prioritat de temps y milloria de dret », ils demandent qu'il soit procédé à l'*agraduacio*. Or, voici quel ordre fut, le 10 septembre 1785, assigné aux diverses créances : 1° les frais de l'*agraduacio* ; 2° les 650 l. de dot apportées par la mère de Marie en 1762 et 100 l. 6 s. 9 d. que Jacques justifie avoir payés pour le compte de son beau-père ; 3° les gages dus par le père de Marie à une servante ; 4° les gages d'un pâtre ; 5° la dot promise à une sœur de Marie, en juin 1765 ; 6° des dettes commerciales de 1772, 1785, plus, au même créancier, ce qui lui est dû pour entretien d'un fils du défunt ; 7° la dot promise en 1777 à une autre sœur de Marie ; 8°-10° le capital d'une rente créée en 1778 et des dettes commerciales de 1775-1777, 1784, etc.

temps ¹. Et cela se comprend; car la forme de l'instrument peut augmenter la crédibilité du titre, mais ne modifie pas, semble-t-il, la nature ou la force de l'obligation ².

On convient également que l'hypothèque spéciale confère au créancier qui vient en rang utile le droit de se payer sur l'immeuble hypothéqué.

1. C'est ce qui ressort de l'acte analysé dans la note précédente.

2. Toutefois, d'après la *Ley de enjuiciamiento civil*, § 1268, le droit espagnol donne, lui aussi, le pas aux titres authentiques.

CHAPITRE V

LES PERSONNES ET LA FAMILLE

Citoyens et étrangers. — Nobles et clercs. — Les faillits et les absents. — Condition de la femme. — Les mineurs : tutelle et curatelle. — La famille et le mariage. — Les noms. — La société familiale. — L'adoption. — Mariages avec ou sans contrat. — Communauté de biens. — La dot. — L'augment. — Biens *extra-dotals*; droit de l'époux survivant. — Le testament. — De l'institution d'héritier. — Des effets de l'institution. — Société entre parents et jeunes époux. — De la révocation de l'*heretament*. — Des substitutions. — De la légitime. — De l'exhérédation. — Des exécuteurs testamentaires. — Des successions *ab intestat*. — Droits successoraux des enfants illégitimes. — Succession des *concos* et des impubères. — De la représentation et du *vincle*.

Citoyens et étrangers. — Une première distinction entre les personnes sépare du citoyen andorran, *natural*, l'étranger, *estranger*, *foraster*¹. Le citoyen andorran ne jouit pas seulement de droits politiques; sa qualité lui confère d'autres avantages : droits d'usage sur les propriétés publiques, droit de pêche, droit de résidence, etc. Pour nous en tenir à ce dernier point, le *Politar* admet que les étrangers peuvent être expulsés sur le moindre soupçon².

L'étranger acquiert le titre d'andorran par la naturali-

1. *Foraster* se dit aussi d'un andorran dans tout autre village que le sien; un habitant de Canillo est *foraster* à Encamp.

2. Exemple de la Délégation permanente, p. 392. — Un décret du Conseil général du 23 décembre 1772 défend même aux étrangers de se marier en Andorre sans autorisation dudit Conseil : « Que ...ningun foraste se pugue casar dins las presents Valls sens expressa llicencia del Concell ».

sation. Le *Politar* est hostile à la naturalisation, et il n'a peut-être pas tort : la pauvre Andorre n'est pas faite pour retenir les étrangers, et ceux d'entre eux qui s'y fixent sont trop souvent rejetés par leur propre pays ¹.

Pour être naturalisé, *afillat*, on doit remplir au préalable certaines conditions de résidence; de même que pour acquérir la propriété par la possession il faut posséder *animo domini*, de même, pour acquérir le titre d'andorran, il faut résider *animo civis*, ne manifester à l'égard du pays ni indifférence ni dédain, en un mot se fondre dans la population ². La durée de la résidence est mal déterminée, sauf dans un cas : elle est fixée à trois ans par la *Réforme* de 1866 ³ pour les étrangers devenus par leur mariage avec une héritière chefs d'une famille andorrane; au bout des trois ans, le conseil de paroisse examine si la résidence présente les conditions requises ⁴, et on peut se pourvoir de sa décision devant les Seigneurs. Ce *processus* est très naturel : l'Andorre étant une réunion de paroisses, le peuple andorran est formé des citoyens, *vehins*, de ces mêmes paroisses. Pour tout autre que les maris d'héritières, le *Politar* ⁵ exige un séjour de dix ans. Actuellement, la tendance prévaut de n'admettre les familles à la naturalisation qu'à la troisième génération. En outre, la naturalisation devient de plus en plus, si je ne me trompe, un simple fait; elle ne donne pas lieu à une décision.

Le Conseil général, qui ne dispose pas de décorations, accorde, en témoignage de gratitude, des brevets de citoyen andorran aux étrangers qui ont rendu service au pays : feu Carvajal était, dans ces conditions, citoyen andorran et aussi un barcelonais, catalaniste convaincu, qui avait

1. 10 avril 1783. Acte par lequel X. confie à un de ses amis une maison : « Considerant que en un pahis com es las presents Valls de Andorra, en lasquels entran molts personas de diferents regnes y altrás que per sos delictes se refugian en las mateixas Valls... »

2. P. 280.

3. § 1.

4. 20 décembre 1871. Décret du Conseil exposant qu'il ne peut pas reconnaître un individu « com a propi natural de la parroquia, sens que previament sia regonegut com a tal per lo honorable comú de la parroquia ».

5. P. 280.

sollicité ce titre afin d'appartenir officiellement à un pays catalan qui ne dépendit pas de la Castille.

Les Andorrans peuvent être, en manière de châtiment, privés de leur titre de citoyen, dépouillés des avantages qu'il comporte et assimilés à des étrangers. Pareille peine fut infligée, il y a quelques années, à deux personnages élus syndics et qui refusaient d'accepter cette charge ¹.

Nobles et clercs. — Il y a longtemps que les prérogatives de la noblesse sont abolis dans les Vallées andorranes; le *Politar* constatait que le pays ne connaissait ni distinction de personne ni privilège de juridiction, et cela en vertu de concessions et d'une pratique immémoriale ². Une exception est faite au profit des clercs, qui sont séparés de la société et forment une classe spéciale : ils jouissent du *privilegium fori*, qui les soustrait à la juridiction laïque et les soumet à la juridiction de l'Officialité ³; les juges laïques n'ont le droit ni de les poursuivre ni de les citer à témoin, même au civil, sans l'autorisation de l'Ordinaire ⁴. Les ecclésiastiques sont presque tous espagnols; ils sont les agents de l'évêque d'Urgel, espagnol et clerc comme eux. De telles circonstances ne sont pas sans fortifier leurs privilèges, dont ils sont très jaloux. Ils passent pour être exempts de payer les contributions personnelles ⁵.

Ces règles ne cadrent plus avec les théories juridiques modernes et on peut prévoir qu'elles disparaîtront avant

1. Ces personnages furent déclarés déchus de leur titre de citoyens, « privant los de tots los drets que com a tals los eran adherents, quedant privats y sos productos de tot document de la Vall y de tota servitut comunal y de la Vall ». — Un règlement du 27 mars 1752 défend de construire sans autorisation du Conseil à peine d'amende et de privation « de tots usos de boscos comunals y demes coses privables per est Concell ».

2. P. 285.

3. Cf. le *Politar*, pp. 263, 268, 277, 284, etc.

4. 22 janvier 1730. Cas d'un vicaire perpétuel possesseur d'une terre soumise à une servitude d'entretien d'un chemin; on lui a fait donner par le vicaire général l'ordre de réparer ce chemin. — Le Tribunal supérieur a repoussé, le 11 octobre 1894, une offre en preuve présentée par D., « qui était du reste irrecevable, parce que, au mépris des règles et coutumes sur la matière, D. ne s'était pas pourvu devant l'autorité ecclésiastique compétente pour obtenir l'autorisation de citer en justice et de faire entendre le témoin clerc et prêtre dont il sollicitait l'audition ».

5. Sur l'exemption de la taille en droit catalan, voy. *Constitucions*, I, IV, 2, p. 16.

longtemps. Elles ont été déjà, en certaines circonstances, sérieusement menacées.

A titre de curiosité je note la condition intermédiaire de certains ermites ou gardiens de chapelles, qui s'engagent par acte notarié à observer la chasteté durant leurs fonctions. Mais, hélas! les vœux, même par-devant notaire, ne suppriment pas les désirs : les méchantes langues, — il y en a jusqu'en Andorre, — prétendent que les ermites ne considèrent comme interdit que le mariage et qu'ils cherchent à leur célibat des consolations extra-légales. La chronique scandaleuse des Vallées serait parfois défrayée par des ermites auxquels pèse la solitude.

L'exercice ou l'étendue des droits civils peuvent être modifiés par des circonstances diverses : condamnations, absence prolongée, sujétion à la puissance maritale, minorité.

Les faillis et les absents. — La faillite ne fait pas l'objet d'un jugement, d'une déclaration officielle, elle n'entraîne pas d'incapacité formelle. En 1840, le Syndic écrivait que l'individu failli ou ayant fait cession de biens était inhabile à remplir une fonction judiciaire; il demandait la révocation, qui fut prononcée, d'un juge des appellations déclaré en faillite ¹. C'est, je pense, une règle de bon sens et de haute convenance, plutôt qu'une prescription positive. Dans tous les cas, la *diminutio capitis* d'un failli se bornerait là : il peut posséder, commercer, vendre et acheter.

Les effets de l'absence prolongée ont fait l'objet d'une controverse devant le Tribunal supérieur, à l'une de ses dernières sessions. Une attestation de l'assesseur du Conseil général certifiait que l'absence continuée dix à vingt ans sans que le domicile de l'absent fût connu avait, au point de vue successoral, les mêmes conséquences que la mort. Une sentence rendue par un bayle en 1892 porte dans un de ses considérants que « lorsque quelqu'un s'absente du pays et que l'on ignore son domicile, après dix ans..., il

1. 6 février 1840. Archives de l'Ariège, Andorre, liasse 2.

convient de confier l'administration de ses biens à ses plus proches parents. »

Cette opinion paraît plus près de la vérité que la précédente : quand un homme marié reste longtemps absent, une sorte de curatelle est déferée à sa femme; elle gère les biens. Peut-être lui faut-il, pour vendre, l'autorisation du bayle : on m'en a cité au moins un cas, et il s'accorde avec l'équité aussi bien qu'avec les principes de la coutume andorrane ¹.

Condition de la femme. — Sur la question des droits civils de la femme, il existe un double courant parmi les praticiens de l'Andorre. Ce fait s'explique aisément par l'influence du droit romain et des hommes de loi de la Seo. Un de nos anciens bayles a, pendant sa magistrature, annulé une vente, parce que, dit la sentence, « la femme mariée ne peut pas s'obliger sans l'intervention et l'autorisation de son mari; » or, ce même bayle m'a déclaré, sur ma question, qu'à son avis la femme pouvait librement disposer de ses besoins paraphernaux ou, comme on dit en Andorre, *extra-dotals*. Dans son jugement, il adoptait l'avis de son conseil; en conversation, il émettait son opinion propre, qui doit être la vraie. Elle est, du moins, d'accord avec la théorie et la jurisprudence catalanes ².

Au surplus, la renonciation au sénatus-consulte Velléen et à l'authentique *Si qua mulier*, si elle n'est pas de règle dans les actes où figure une femme, y est extrêmement fréquente ³. Cela démontre bien qu'en ce qui concerne la capacité de la femme, engagée ou non dans le mariage, le droit romain n'est pas la loi des Vallées.

1. Je trouve cependant des ventes faites dans des circonstances analogues par la femme et qui ne visent pas l'autorisation du bayle : 16 mars 1783. Vente à réméré d'un *pasturer* par une femme, « en atencio de encontrarse dit son marit ausent de estos terrenos ». — 5 août 1785. Cession d'un droit de réméré par une femme dont le mari est « ausent de estos terrenos cosa de uns 14 anys ». — 4 juin 1789. Vente à réméré par Marie, femme de Manuel, « ausenciat de molts anys a esta part de las presents Valls, sens que se sapia son paradero ».

2. De Brocá et Amell, *Derecho civil catalan*, 2^e éd., t. I, p. 367.

3. V. p. 74, n. 1. — Sur cette renonciation en droit catalan, voy. de Brocá et Amell, *Derecho civil catalan*, 2^e édition, t. II, pp. 150, 166 et 256.

Les mineurs : tutelle et curatelle. — Le droit catalan n'a pas de dispositions spéciales déterminant l'âge de la majorité ni ses effets ; il se conforme sur ce point au droit romain. Toutefois, je n'ai relevé, en Andorre, aucune différence entre la condition des enfants au-dessus de sept ans et celle des impubères. Les garçons à quatorze ans, les filles à douze ans ¹ acquièrent une double faculté : ils peuvent tester et contracter mariage ² ; mais ils sont encore *menors de edat*. A vingt-cinq ans, ils deviennent *majors de edat* et pleinement *sui juris* ³. Les termes *pubère*, *impubère* se rencontrent peu ou point dans les textes des Vallées ; les Andorrans expriment la même idée en disant que l'individu est « en âge de faire testament ».

L'émanicipation est très rare en Andorre. Je ne me rappelle en avoir trouvé qu'une, qui fut consentie par le père, en 1747, « en présence et d'autorisation » d'un bayle ⁴ ; cette circonstance paraît dénoter que l'on avait des doutes sur la légalité de l'opération.

Le tuteur et le curateur sont habituellement désignés par le testament du père. Dans le cas contraire, certains pensent que la tutelle et la curatelle appartiennent de droit à la mère ⁵ ; mais il est difficile de constater en tout ceci

1. A titre d'indication, je note ici l'article 6 d'un règlement du Conseil général, en date du 24 septembre 1892, sur la police de la ligne télégraphique : « Si la infraccio a las presents disposicions fos comesa per un menor de 12 anys, seran responsables los pares o tutor del mateix. »

2. 9 septembre 1785. Cf. ci-dessus, p. 77, note 2.

3. Un arrêt du Juge des appellations du 1^{er} novembre 1893 exige que les donations au profit du mineur soient acceptées par le tuteur ou le curateur. — L'article *Tutores et bajuli* des *Usages* de Barcelone reconnaît aux mineurs le droit de plaider à partir de vingt ans (*Constitucions*, V, iv, p. 390 ; Giraud, *Histoire du droit français*, t. II, p. 489). Certains andorrans professent cette opinion que le mineur de vingt-cinq ans n'est pas admis à plaider, sauf s'il s'agit de son pécule, de son salaire, etc. — Notons que, d'après les *Usages*, art. *Nullus homo*, les garçons peuvent être témoins à quatorze ans et les filles à douze (*Constitucions*, III, xv, 6, p. 238 ; Giraud, *op. cit.*, t. II, p. 500).

4. Elle est visée dans un arrêt du Conseil souverain de Roussillon, du 22 décembre 1749, réglant un litige andorran.

5. Cette théorie a contre elle, autant que j'aie pu m'en rendre compte, les assesseurs et la jurisprudence : le 12 octobre 1861, on réclamait une dette à une veuve, en tant qu'usufruitière et tutrice de sa fille ; le bayle jugea que l'*administracio* des biens des enfants n'appartenait à la mère veuve que si elle était tutrice testamentaire ou bien « ab nombrament y confirmacio

quelle est la coutume, parce qu'en fait la mère est usufruitière et à ce titre elle gère les biens des mineurs. Si la mère est décédée, le bayle, à la requête des proches, nomme un, deux ou trois ¹, — mais le plus souvent deux ² — tuteurs ou curateurs, pris dans la famille. La famille peut également requérir le bayle de désigner des tuteurs à la place de la mère qui se remarie ou dont la gestion est mauvaise ³.

Les tuteurs et curateurs, il est à peine besoin de le dire, n'ont pas la libre disposition des biens qui leur sont con-

judicial ». — A une date plus rapprochée de nous, un bayle a rejeté une requête formée par une femme au nom de sa fille impubère, parce que la demanderesse ne justifiait pas de sa tutelle et aussi parce qu'elle ne pouvait pas avoir rempli les formalités exigées des mères tutrices par la loi romaine.

1. Des documents signalent parfois un tuteur unique: 29 septembre 1518. « Honorabilis J. M., bajulus, tutor et curator bonis et persone Joanne, fille d'en M. As., confessus fuit tenere in deposito et pura comanda pro M. D.... xl libras. » — Mars 1640. Nomination par le bayle d'un tuteur et curateur des enfants de X., de Sant-Julia. — 1783. V. ci-dessous, n. 3, une nomination de cinq tuteurs.

2. 14 mars 1444. Nomination par Bernard Pallerols, régent de la Viguerie pour l'Évêque, et Bernard del Areny, lieutenant de l'autre viguier, des deux tuteurs d'un orphelin, en remplacement de son grand-père, décédé, et d'un second tuteur, absorbé par une autre tutelle.

3. Le père lui-même peut être déclaré déchu de la puissance paternelle et remplacé par un tuteur. En 1783, Joseph M., laboureur, et sa femme exposèrent dans une supplique à l'évêque d'Urgel que leur petite-fille était abandonnée par son père, qui avait contracté un autre mariage en Cerdagne; ils demandaient à être nommés tuteurs, avec les oncles de l'enfant; l'Évêque les renvoyait à se pourvoir devant le bayle; celui-ci nomma tuteurs: les grands parents requérants, les deux oncles et un cinquième, à la condition habituelle: « Mediant que los predits tudors y curadors sens especial llicencia y permis de la Justicia no pugan vendre ni alienar de ladita tutela y cura ». Les tuteurs fournirent des cautions et tous, tuteurs et cautions, donnèrent hypothèque. — Les tuteurs, de même que les usufruitiers, peuvent faire l'inventaire des biens dont ils ont la charge. 15 janvier 1783. Inventaire par Michel C.: « Attenent y conciderant que per evitar tota suspita de frau es concedit lo benefici de inventari per lo dret, per so, a fi de gosar deldit benefici, no sols com a pare y legitim administrador de las personas dels fills a ell y a Ignasia C. y S., sa defunta muller, comuns, si que com a usufructuari de la universal heretat y bens de la referida *quondam* sa muller, precehint lo señal de la Cr̄eu, forma inventari de la universal heretat y bens de la predita *quondam* Ignasia ». Suit l'inventaire dressé par-devant notaire et témoins et approuvé par un oncle dud. Michel. — 12 février 1783. Envoi en possession par un bayle du tuteur de l'héritière de la maison R.; inventaire par led. tuteur en présence du bayle. — 17 mars 1783. Inventaire par tuteurs avec le concours d'un bayle. « Com, pera evitar tot genero de dol y frau, sia consedit per lo dret lo venetissi de enventari ».

fiés : toute vente qui n'est pas un acte d'administration courante doit être motivée et être autorisée par l'un des deux bayles ¹. J'ai même recueilli cette opinion que seule la vente à réméré, précédée d'une évaluation par experts, est permise aux tuteurs et curateurs. Une interdiction pareille pourrait être fort nuisible aux intérêts des mineurs, et je crois plutôt que les bayles peuvent autoriser les ventes définitives et prescrire les conditions et formalités qu'ils jugeront les plus favorables : encan public, évaluation par experts, dépôt du prix entre les mains du bayle ², etc.

La famille et le mariage. — C'est surtout dans le droit de la famille que se révèle l'action juridique de la Catalogne sur l'Andorre : en Andorre comme en Catalogne, la famille est fortement organisée par un contrat de mariage pour lequel une large liberté est laissée aux époux ³.

En général, cette liberté qui leur est accordée, les parents en usent pour le plus grand bien de la maison, de la *casa*. Or, dans ces pauvres Vallées, les mariages sont féconds

1. 20 mai 1784. Thérèse F., veuve usufruitière, pour remplir un legs de son mari, vend à réméré un pré moyennant le prix fixé par deux *judicadors* par elle choisis; les tuteurs consentent et le bayle approuve. — 9 décembre 1784. Création d'une rente par un tuteur et par la mère usufruitière, remariée; approbation par le bayle. — 9 septembre 1785. Vente à réméré autorisée par le bayle; dans cette vente le tuteur oblige les biens de son pupille, non les siens propres. — 13 mars 1784. Antonia C., veuve usufruitière, demande au bayle permission de vendre à réméré des biens, qu'elle indique, de son défunt mari, pour rembourser un emprunt de celui-ci; le bayle autorise et nomme deux *judicadors*, experts chargés de l'évaluation; les *judicadors* font le procès-verbal de leur opération et, le 13 mai, on vend, en présence du bayle, qui est témoin. — Il n'est pas sans intérêt d'observer que l'autorisation est parfois donnée, dans les mêmes conditions, aux ou par les exécuteurs testamentaires : 8 juin 1783. Vente combinée avec une rente constituée, consentie par des exécuteurs testamentaires avec autorisation du bayle. — 14 avril 1788. Vente autorisée par les exécuteurs testamentaires et le bayle, consentie par une veuve usufruitière dont le mari avait ébauché cette vente et touché des arrhes.

2. Ces dépôts sont encore de nos jours fréquents. En voici un exemple du XVIII^e siècle : le 30 mai 1783, des tuteurs et curateurs ayant, « de voluntat de la Justicia », vendu 29 poulains, reçoivent le prix, soit 1523 l. 16 s. barcelonais et « lo han depositat en poder del honorable Pere Riba Ramonguem, batlle de las presents Valls, a fi de que las tinga en pura comanda; y present dit honorable batlle ha acceptat lodit deposit, delqual promet donarne compte y raho a dits tudors y curadors sempre que convinga, baix obligacio dels seus bens ».

3. Voy. R. Duran y Ventosa, *La familia catalana*, dans la *Revista catalana* de 1889.

autant que le sol est infertile, et il ne faut pas songer à répartir la propriété entre les enfants à portions égales. De là est sorti un régime où l'individu est sacrifié à la famille, le légitimaire à l'héritier chargé de maintenir la maison.

La famille andorrane ne présente pas, d'ailleurs, de traces d'usages archaïques, comme les pouvoirs de justice du père, par exemple, ou bien, dans les fêtes du mariage, des réminiscences de l'achat et de l'enlèvement de la femme. Je ne vois guère à noter que l'intervention des amis sollicités par les parents de prendre part à la conduite des affaires de la maison : c'est « de l'avis des amis » que la veuve, aux termes de nombreux contrats de mariages, doit choisir l'héritier, quand ce choix n'a pas été fait du vivant du mari.

Le mariage proprement dit est entièrement régi par les lois canoniques sans modifications locales. Rappelons que le mariage religieux est seul connu dans les Vallées. On s'est demandé quels étaient en France les effets civils du mariage contracté ou célébré en Andorre. S'il s'agit d'un mariage entre andorrans ou même d'un mariage contracté dans des conditions normales entre une andorrane et un français, par exemple, la validité ne saurait être douteuse. La question est bien différente en ce qui concerne les mariages célébrés entre français en Andorre, dans le but d'éluider la loi française. A défaut de disposition expresse, — car on ne saurait appliquer à l'Andorre l'art. 170 du Code civil, qui vise les *pays étrangers*, — l'article précité fait suffisamment connaître quels sont, en ces matières, l'esprit de la loi et l'intention du législateur : ces mariages sont nuls. Aussi bien, des catholiques français ou espagnols, pour se mettre en règle avec leur conscience, vont faire bénir en Andorre des mariages qu'ils ne pourraient pas sans inconvénients célébrer dans leur propre pays : pour ne citer qu'un cas, une veuve qui était dans l'impossibilité de convoler sans être déchue de certains droits, s'est remariée dans une paroisse des Vallées, sans que cette formalité, nulle au regard de la loi française, entraîne d'effets fâcheux. D'autres se marient en Andorre parce

qu'ils ne le peuvent pas chez eux : fils de famille majeurs de vingt-trois ans qui n'ont pas le consentement de leurs parents; jeunes espagnols qui n'ont pas satisfait à la loi militaire, etc.

Les difficultés relatives au mariage ou à la séparation de corps ressortissent à l'Officialité ¹. Ces difficultés sont assez nombreuses. La recherche de la paternité est admise; la fille séduite dénonce le séducteur et demande, soit le mariage, soit des aliments pour elle et l'enfant, d'où il résulte un double procès : d'une part, la poursuite criminelle et l'action en réparation civile ², devant les tribunaux laïques; d'autre part, la cause matrimoniale, devant le tribunal ecclésiastique ³.

Les fiançailles, *spasalles*, ne sont pas connues en Andorre, du moins sous la forme que nous leur donnons. Les notaires des Vallées ne reçoivent pas non plus d'actes

1. 1725. Formule d'exécution à la suite d'un jugement de l'Officialité « in causa divorcii », qui a ordonné la restitution de la dot (Formulaire manuscrit de M. Palmitjavila). — 13 juin 1783. Affaire en séparation de corps entre deux époux de la Massana : la femme ne s'est pas amendée, « no solament a vista de las correccions cariñosas que li ha fet son marit, si que tambe de las rigurosas que ha practicat despues de desconfiar de tots los medis pacífichs »; le curé est intervenu et acquiesce à la séparation; le mari remet sa femme à la sœur et au beau-frère de celle-ci et leur confie la dot, à charge par eux de donner garantie sur leurs biens. A la fin de l'acte, approbation de l'Official, du 6 septembre. — Au cours de ces dernières années, une femme alléguant des sévices s'était séparée de son mari avant que le beau-père eût payé intégralement la dot: le mari ayant actionné le beau-père en paiement, le bayle jugea que la séparation était tenue pour nulle tant qu'elle n'était pas approuvée par l'autorité ecclésiastique et que celle-ci avait seule qualité pour apprécier les griefs de la femme; il condamna le beau-père à payer le complément de la dot. — Une sentence non datée du bayle Jacques Casal (1860 environ) vise des sévices exercés par le mari, « lo que tan sols pot ser objecte de una causa de divorci, cual coneixement no competeix a est tribunal, si que al eglesiastich ».

2. 16 novembre 1738. Requête d'une fille d'Ordino exposant que, sur promesse de mariage, elle s'est livrée plusieurs fois à un *fadri* des Escaldes; elle demande justice. — xviii^e siècle. Dénonciations par des filles enceintes; le bayle leur ordonne, sous peine de mort, de tenir en bonne garde le fruit qu'elles portent. L'une demande au bayle de la faire entretenir par le séducteur jusqu'à l'accouchement et trois semaines après, de faire payer par ledit séducteur la dépense qu'elle a faite depuis qu'elle est enceinte et encore un vêtement de pied en cap, suivant la promesse qu'il a faite avant de la prendre.

3. *Instructa* aux bayles, Pièces justificatives, p. LIII; *Politar*, p. 217. — Les Corts de 1533 ont renvoyé devant l'autorité ecclésiastique au moins deux filles qui avaient porté plainte contre le séducteur.

de ce genre. Peut-être en était-il autrement jadis : du moins, les anciens contrats, qui confondent volontiers le mariage et le régime des biens des conjoints, débutent par une clause dans laquelle les époux se donnent l'un à l'autre ¹. Ce ne peut être un mariage; c'est une sorte de confirmation du mariage, quand celui-ci avait eu lieu ²; ce sont des fiançailles, quand le mariage n'était pas encore célébré, *solemnisat*. *Sposalles* désigne ces promesses de mariage échangées entre jeunes gens dans les tête à tête d'où sont habituellement exclus notaire et témoins. On discute sur le point de savoir quelle en doit être la forme. En général, les promesses verbales sont retenues comme valables, surtout si elles ont été appuyées d'un cadeau ³.

Les noces sont banales; elles ne prennent un peu de pittoresque et de couleur que si les deux époux habitent des localités différentes. Dans ce cas, les invités se rendent à la fête en groupe, et cette chevauchée est fort jolie dans

1. V. plus haut, p. 52, note 1. — Quelquefois le père de chacun des époux donne son enfant à l'autre époux. 5 juin 1412. Contrat de mariage : « Vitalis Petri... dono Mariam, filiam meam, in uxorem legitimam vobis, domino Johanni..... Guylermus Vitalis dono dominum Johannem, filium meum, in virum legitimum vobis dicte Marie ». — 24 février 1551. Contrat de mariage de Jean-Guillaume S., d'Ahos, et de Catherine S., d'Anyos : la dot de la femme est de 25 l... « Item, lodeit Joan-Guillem S. promet de portar de caball o dot sen seixanta liures, y mes, si mes ne haura ». Les difficultés seront soumises à deux parents de chacun des époux. « Item, prometen de fer passar dit matrimonii en fas de sancta Mare Sglesia, so es per part ded. Joan-Guillem S., ell mateix, Joan Sabater de Cespony, Joan-Loys Mestre, Joan Palanca, Joan Tareda, et per part de dita Catarina S., Pere-Martir S., son pare, Ramon Danis de Sanct-Jolia, Pere-Joan Carbonell, Jaume Coll de Cespony *alias* Joan, J.-Ramon Vidal d'Ansalonga. » « Item, lodeit J.-Guillem S. fa de sposalicii a ladita Catharina, sa sposa, XXX s. e lad. Catharina ald. Joan-Guillem S., xv s. » — 28 juin 1551. Contrat de mariage : chacun des deux époux s'engage à faire célébrer le mariage dès qu'il en sera requis : le père du marié, le marié, un oncle et un parent ou ami appuient la promesse du côté de l'époux; le père de la mariée et cinq ou six parents en font autant du côté de l'épouse.

2. Si j'en juge par les actes d'un registre de 1530 environ, ce don réciproque de la personne est exceptionnel lorsque le mariage est célébré.

3. xv^e siècle. Constance P., âgée de vingt ans, déclare que Guillaume B. et elle « se an promesa la fe de esser marit e muyller » et se sont connus charnellement un grand nombre de fois; ce qu'ayant appris, ses parents l'ont maltraitée. Elle ne veut pas d'autre mari que Guillaume. « E dix mes que lo tes[timoni] (la plaignante) doná jogos aldit Guillem B. e lodit Guillem B. aldit tes[timoni], ço es anells. »

l'austère décor des défilés sombres. Lorsque la mariée doit habiter la maison de son mari, celui-ci l'emmène le soir. J'ai vu un de ces cortèges à la nuit tombante. A quelque deux cents mètres en avant, un superbe mulet portait le trousseau. Il avait ses harnais de gala : la bride couverte d'ornements de laine; sur la tête, le plumet des grands jours et le *frontal* de cuivre, portant gravé un saint Antoine-de-Padoue; le *devantal* (tablier), chasse-mouche formé de cascades de pompons aux couleurs violentes; une sous-ventrière de toile brodée de chenille rouge; un tapis rouge recouvrant le bât par derrière; suspendus à la fessière et battant les jarrets, des festons de peaux mouchetées. Sur le bât, on avait arrimé les matelas, des couvertures et une ou deux malles luisantes, enfin, jetés sur le tout, des poulets destinés au bouillon que jeunes gens et jeunes filles devaient porter aux époux, la nuit, dans la chambre nuptiale ¹.

Les noms. — Les noms de personnes andorrans sont pour l'étranger une cause d'erreur constante : dans les actes officiels, les Andorrans prennent le nom de leur père et celui de leur mère; en outre de ce nom patronymique, ils portent le nom de la maison, de la *casa*. L'une des premières familles des Vallées est la famille Moles, qui s'appelle, du nom de sa *casa*, *Moles de Babot* ou *Babot* tout court. On appelait le vieux père *lo Babot*; le fils aîné, l'héritier, *Bentura de Babot* ou *lo joven Babot* et sa femme, la *joven Babota*; son frère Théodore est *Teodor de Babot*. Quand le vieux père a disparu, l'héritier a pris sa place et son nom; il s'appelle *lo Babot*. Si l'héritier est une femme, on dit qu'elle est *pubilla* et son mari, *pubill* : la *pubilla* ou la *joven Guillemò*, *lo pubill* ou *lo joven Guillemó* sont la fille et le gendre de M. Duran (a) Guillemó.

Les Andorrans ont donc deux noms : le nom de leur père, auquel ils ajoutent dans les circonstances solennelles celui de leur mère et qui est le nom officiel; le nom

1. J'ajoute pour les folk-loristes quelques détails supplémentaires : les poulets viennent de la maison de la mariée; sa marraine peut en donner aussi. Il faut défendre les uns et les autres contre les mauvais plaisants, qui cherchent à s'en emparer. De même, on enferme à clef dans l'écurie les montures de la noce, sans quoi on risque fort de les trouver la queue coupée.

de la maison, sous lequel ils sont couramment désignés. Il faut ajouter des abréviations ou des diminutifs de prénoms : *Pepi*, *Joseph*, *Cisco*, *Cisquet*, *François*, *Cintet*, *Hyacinthe*, *Minguet*, *Dominique*, etc., et une riche variété de sobriquets : *Fusilé*, *Tabacayre*, *Bota*, *Nyerro*, *Xixarró*, *Texidor*, *Malestivat*, *Coll Tort*, etc., etc. Toutes ces appellations s'enchevêtrent étrangement : *Moles* est le nom d'une maison d'Andorre, et *Babot*, qui est le nom de la *casa* des *Moles*, est aussi le nom d'une famille qui habite un village voisin.

La société familiale. — Femme, enfants, *concos* ou vieux garçons restés au foyer paternel, serviteurs, tout le monde vit sous l'autorité du *pater familias*, de l'aïeul, maître de la maison. Cette autorité prime l'autorité immédiate du père sur ses enfants, et je trouve très conforme à l'esprit du droit familial andorran ce testament du xvi^e siècle, par lequel une femme mariée confie ses enfants et leurs biens, non pas à son mari, mais à son père ¹.

Lorsque l'héritier prend femme, il ne se sépare guère de ses parents pour créer une maison distincte, *ferse poblador* ². Il ne faudrait pas croire que les habitudes patriarcales suffisent à prévenir les conflits dans les ménages : en Andorre comme ailleurs, la cohabitation des belles-mères et des brus est une source de querelles ; elle cause des procès assez fréquents et des solutions plus violentes et plus tragiques. Pendant ces dernières années, une bru a fait assassiner sa belle-mère par le jeune mari, le propre fils de la victime.

L'adoption. — L'adoption n'est pas connue en Andorre ; du moins, elle n'y est pas pratiquée ³. Il est vrai que l'ins-

1. 5 octobre 1519. « Item, volo et mando quod Elias S., pater meus, sit gubernator et dominum majorem (*sic*) omnium bonorum et filiorum meorum et, post obitum suum, lego virum meum gubernatorem et dominum majorem omnium bonorum meorum ».

2. Peut-être fallait-il jadis pour cela une autorisation du Conseil général (V. ci-dessus, p. 44, note 3).

3. J'en ai cependant trouvé une, du 13 août 1788, qui couvre une affaire très prosaïque : X. et sa femme reconnaissent avoir reçu de Y., domicilié chez eux, une somme de 850 livres de Barcelone, « lasquals han servit per auments y sustento nostre, per motiu de haverlo adoptat com a fill

titution d'héritier, l'*heretament*, tient lieu, dans une certaine mesure, de l'adoption.

Mariage avec ou sans contrat. — Dans la presque totalité des cas, le régime des biens des époux, *conjugues* ou *consorts*, est réglé par un contrat de mariage. Il n'y a de mariage sans contrat que dans la classe la plus pauvre : pour associer leur misère et leur amour, les malheureux n'ont que faire de tabellion et d'écriture. Dans les mariages de cette sorte, chacun garde ses propres; les acquêts, suivant les uns, sont communs par moitié; d'après les autres, ils appartiennent à celui des deux époux qui figure comme acheteur et, en l'absence d'acte, la présomption est en faveur du mari ¹. Cette dernière solution concorde avec les tendances du droit catalan, qui n'admet pas la communauté légale entre époux ². Toutefois, il paraît équitable de s'inspirer, quand cela est possible, des circonstances de la cause et de ne pas dépouiller, par exemple, une femme économe au profit d'un mari prodigue ou débauché.

Le contrat de mariage, *capitols matrimoniales*, *capitols*, est conclu, sauf exception, avant que le mariage ne soit célébré. Souvent au xv^e siècle et quelquefois plus tard, le notaire constate dans le contrat que le mariage est déjà déjà célébré et consommé ³ ou même que des enfants sont procréés ⁴.

nostre, a causa de no tenir successio y veuernos sens la esperansa de tenir ne, essent nosaltres de una edat molt avansada, per loque nos contemplant com a impossibilitats de cultivar los nostres bens ». Ils lui assurent le recouvrement desd. 850 livres pour le cas où une donation universelle par eux faite en sa faveur resterait sans effet; dans ce dernier cas, on lui promet, en outre, 15 livres barcelonaises par an.

1. Une présomption de ce genre se retrouve, au xiii^e siècle, dans la coutume de Toulouse (Ad. Tardif, *Le droit privé au XIII^e siècle*, p. 83).

2. Vives y Cebrià, *Traduccion de los Usages*, 2^e édition, t. II, p. 168, note; Elías, *Derecho civil vigente en Cataluña*, 3^e édition, pp. 664-666; etc., — Cf. Brissaud, *La société d'acquêts entre époux dans les lois wisigothiques*, dans les *Mélanges Léonce Couture* : de cette étude il résulte qu'à part certains cas, chaque époux gardait sur les acquêts un droit proportionnel à ses mises.

3. 1444. Mariage de Guillemine P. et d'Arnaud M. — 23 février 1486. Contrat de mariage à Canillo. — 26 juillet 1490. Contrat de mariage à Ordino. — 23 septembre 1784. Contrat de mariage de Pierre N. et de Monique B. — 4 avril 1788. V. aux Pièces justificatives, p. x. — 24 juin 1788. Autre contrat après célébration du mariage.

4. 5 janvier 1495. Contrat de mariage : « Et jam proles fuit procreata ».

L'importance du contrat de mariage ¹ est l'une des particularités les plus frappantes de la coutume andorrane, aussi bien que du droit catalan. Suivant l'expression d'un jurisconsulte de Barcelone ², les *capitols* sont plus qu'un contrat, ils sont une loi ; deux autres érudits barcelonais ³ ont pu écrire que le contrat est le véritable code qui régit la propriété familiale. Louis XV se plaignait dans une de ses ordonnances ⁴ qu'en France « la volonté de l'homme » eût pris, en matière de succession, « la place de la loi » : en Catalogne, la volonté du père de famille est, ou peu s'en faut, la loi même, et c'est dans les contrats de mariage qu'elle trouve son expression. L'un des époux est-il l'enfant choisi par ses parents pour être leur héritier, ceux-ci prennent à cette occasion des dispositions pour répartir leurs biens : ils instituent leur héritier et procèdent aux actes qui d'ordinaire accompagnent cette institution ⁵,

— 19 octobre 1497. Même formule. — Autres exemples dans le registre qui renferme le dernier contrat.

1. Il est bien entendu que les actes de l'État civil sont retenus par le clergé. Le contrat est donc le seul instrument civil auquel donne lieu le mariage, et c'est peut-être l'une des causes de son importance : je me rappelle avoir entendu une vieille roussillonnaise dire d'un homme qui avait une union libre qu'il était marié *sens capitols*.

2. Duran y Bas, *Memoria acerca de las instituciones del derecho civil de Cataluña*, p. 48.

3. De Brocá et Amell, *Instituciones del derecho civil catalan*, 2^e édition, t. 1, p. 184.

4. 27 mars 1748. Ordonnance concernant les substitutions (Isambert, t. XXII, p. 193).

5. Le moyen âge avait une tendance à décomposer ces actes en autant d'instruments séparés : 30 juin 1420. Constitution de dot par les parents de la mariée; même jour, promesse par eux de payer la dot à partir de la Toussaint; même jour, hypothèque donnée par le gendre; même jour, renonciation de la femme à l'héritage de ses parents. — 8 janvier 1476. Contrat de mariage, suivi d'un acte, de même date, par lequel la mère remariée de la jeune femme *hereta* celle-ci. — 26 juillet 1490. Contrat de mariage suivi, le même jour, du reçu de la dot et d'un troisième acte portant renonciation du marié aux biens paternels. — 5 janvier 1495. *Processus* analogue : contrat, puis quittance de la dot, puis renonciation de la mariée aux biens de son frère. — Voici un contrat de mariage, de décembre 1443, entre Bérenger S., d'Andorre, et Marie B., où la décomposition en instruments distincts est encore plus accusée : par un premier acte, la mère de Marie constitue une dot au profit de celle-ci, Bérenger donne quittance, constitue un augment et fournit une hypothèque spéciale; dans un second acte, la mère de Marie déclare qu'elle n'a pas payé la dot et elle s'en reconnaît débitrice envers son gendre; par le troisième acte, Bérenger

se créant des réserves pour établir les légitimaires ou pour tester. Bien plus, les jeunes mariés se tracent des règles pour la désignation de leur héritier, si même ils ne l'instituent d'ores et déjà.

Après de tels contrats, le testament perd beaucoup de son utilité; si l'on ajoute que partie des testaments sont reçus par les curés, on comprendra que les notaires font des contrats en plus grand nombre que des testaments. Pour une période récente de trois ans prise au hasard, j'ai noté dans une étude andorrane 40 ou 42 contrats pour 1 testament ¹.

Une autre particularité du contrat de mariage andorran, c'est que, dans ses traits essentiels, la condition qui y est faite à l'un et à l'autre époux dépend moins du sexe que de la qualité d'héritier. Quand un jeune homme non héritier épouse une jeune fille héritière, *pubilla*, c'est l'homme qui apporte la dot ², comme sur d'autres points de la région pyrénéenne ³, et c'est quelquefois la femme qui constitue le douaire.

Après ces considérations générales, nous allons passer en revue les diverses dispositions qui peuvent trouver place dans les contrats, à l'exception toutefois de l'institution d'héritier, que nous étudierons plus loin.

Communauté des biens. — La communauté conventionnelle des propres n'a guère laissé de traces dans les contrats modernes; elle est très rare de nos jours ⁴. Elle était, semble-t-il, plus fréquente autrefois ⁵; elle portait

reconnait, de même, devoir l'augment; par un quatrième acte, Marie renonce à l'héritage paternel et maternel.

1. Cf. ci-dessus, pp. 64-65.

2. 17 février 1697. Contrat de mariage: les parents de la fille instituent héritière; le mari apporte à sa femme 100 l. de dot et 10 l. de *spoli*. — Cf. Pièces justificatives, p. xvii.

3. Cordier, *Le droit de famille dans les Pyrénées*, dans la *Revue historique du droit*, t. V, pp. 281, 354 et 362.

4. Je trouve cependant mention d'un contrat de mariage appartenant à la période 1865-1870, par lequel les époux s'étaient fait donation réciproque de tous leurs biens, qu'il y eût ou non des enfants, qu'ils gardassent ou non la viduité.

5. 1474. Contrat: la femme donne reçu des 75 l. de dot de son mari:

« Et ideo...., propter hanc dotem a vobis mihi traditam, ut est dictum, facio vobis loco augmenti, prout est conventum [et] concordatum inter nos, quod

le nom d'*agermanament*, *agirmanamentum* ¹. Si j'en juge par la teneur d'un acte de ce nom inséré dans un formulaire moderne, *l'agermanament* serait proprement aujourd'hui l'acte intervenu pendant le mariage entre époux sans enfants qui se font donation mutuelle, sauf une réserve pour tester ².

La communauté d'acquêts est plus fréquente, principalement dans le cas du mariage d'une *pubilla*. Les acquêts sont appelés *millores*, *millorers* ; on dit des acquisitions de la communauté qu'elles sont *migeres*, *mig per mig*, ou *migerament*, par moitié, parce qu'en effet, elles doivent, au moment de la liquidation, être partagées par moitié ³. Les familles ne mêlent donc pas irrévocablement leurs biens en un nouveau patrimoine indivisible, et les contrats laissent paraître la préoccupation de ménager à chacune des deux lignées la reprise de ses apports ⁴.

omnia bona inferius mihi dotanda (*sic*) nechnon vestra sint inter vos et me medium per medium, sicut in valle Andorre vulgariter dicitur *mig per mig* ».

1. 1^{er} mai 1412. Cession par un beau-frère à sa belle-sœur remariée de tous les droits pouvant appartenir au premier sur les biens de la seconde « *ratione agirmanamenti facti inter dictos fratrem meum et uxorem suam* ». — Cf. de Brocá et Amell, *Derecho civil catalan*, 2^e éd., t. I, p. 362.

2. On appelle aussi aujourd'hui *associament* une donation réciproque d'acquêts intervenue entre époux sans enfants. — Je trouve à la date du 16 novembre 1788 une donation entre vifs de tous les biens du mari au profit de la femme. — Sur ces donations en droit catalan, voy. de Brocá et Amell, *Derecho civil catalan*, 2^e éd., t. II, p. 252.

3. 26 mars 1443. Contrat de mariage de Raimond P., d'Encamp, et d'Antonia C., déjà mariés : le mari se constitue en dot 50 l. ; la femme les reçoit et assigne des biens en hypothèque, « *pro returnis* » ; les acquêts, « *melioramenta* », seront « *medium per medium, sive mediocriter* » (*sic*). — 8 janvier 1476. Contrat d'une fille héritière : « *Los millorers o treballs que lodit G. C. (le mari) fara e s' mostraran esser per ell fet en dita heretat se partiran mig per mig* ». — 24 août 1550. Contrat d'une fille héritière : « *Item, volen he prometien lesdites parts que totes millores que s' faran constant dit matrimoni sien migeres.* » — 28 juin 1551. Autre contrat de mariage renfermant la même formule.

4. En 1840, un homme et sa femme plaidèrent contre les parents et l'aïeule de celle-ci pour obtenir remboursement de la dot du mari et paiement d'une pension pour la femme ; l'affaire fut engagée le 26 août. Le 26 septembre, les beaux-parents répondirent que l'aïeule était seule propriétaire de la *casa*. Le 17 octobre, le jeune ménage répliqua qu'en fait les beaux-parents étaient les maîtres depuis vingt-cinq ans. Le 24 octobre, le bayle condamna les beaux-parents à payer la dot sur des biens qui ne fissent point partie de la *casa*. Ce procès me paraît donner une idée de la distinction persistante des biens : biens de l'aïeule, biens des beaux-parents, biens du jeune mari.

La dot. — Ces apports sont réciproques : dans le cas normal, du mariage d'une fille non héritière, la femme fournit une dot, *adot*, en latin *dos* ; l'homme donne quit-tance, ajoute une donation et garantit la dot et la donation à l'aide d'une hypothèque ¹. Quelquefois la femme fait à son tour une donation de survie ².

Il n'est pas indispensable que les père et mère soient partie au contrat, à moins que les époux ne soient mineurs ³. En fait, le parent qui a la gestion du patrimoine, le père ou bien le frère héritier ⁴, intervient pour céder aux époux la

1. 31 août 1649. Contrat de mariage : le père et le frère de la mariée lui constituent une dot de 120 l. barcelonaises, « per los drets paternals y maternals....., dret de llegalita y suplement de aquella » ; le mari donne hypothèque spéciale et générale ; il fait une donation de 20 livres ; les époux renoncent « als drets de sobrevivensa dels fills y filles del present matrimoni ».

2. 1875. Contrat : le marié a perdu sa mère et le père a convolé ; le père, en vertu d'une clause du testament de sa première femme le chargeant de nommer l'héritier, institue le marié héritier des biens de sadite première femme et des siens propres ; les deux filles du second lit seront entretenues dans la maison, à condition de travailler au profit commun ; si le marié a des enfants au moment de sa mort, il pourra disposer de ses biens ; sinon, le père lui substitue un autre héritier. La femme reçoit 475 livres catalanes de dot, pour ses légitimes paternelle et maternelle ; elle les apporte à ses beau-père et mari, qui lui donnent hypothèque sur les biens de la mère du mari ; elle leur cède l'usufruit de la dot, leur vie durant. Les beau-père et mari lui abandonnent, de même, pour valoir après leur mort, l'usufruit viager de tous leurs biens, pourvu qu'elle ne se remarie pas. Les époux se font un don mutuel de 50 livres. Eux deux ou le survivant feront choix de leur héritier.

3. 24 avril 1783. Les trois tuteurs et curateurs des enfants de Mathias F. ont reçu de celui-ci mission de marier ses enfants, « volent que ab la quantitat que sels assenalará degan renunciar a favor de son hereu tots los drets paternals que en sa heretat y vens per cualsevol causa o raho los puga expectar » ; une fille trouvant un parti dans une localité où lesdits tuteurs et curateurs ne peuvent pas se rendre, ils donnent pleins pouvoirs à la mère pour traiter le mariage.

4. 31 août 1649. V. plus haut, même page, note 1. — 1^{er} juin 1784. Reçu d'une dot payée par la sœur et le beau-frère de la mariée. — 10 août 1784. Contrat de mariage d'André C., pareur aux Escaldes, et Madeleine M., fille de père décédé et de mère vivante : le frère de la mariée, chirurgien, lui donne des immeubles pour sa part d'héritage, légitime et supplément ; la jeune fille se constitue en dot ces biens, plus 25 l. sur les 50 à elle légués par un oncle et remet les 25 autres à son frère ; le mari constitue un augment, qui reviendra aux enfants et que le notaire accepte pour ceux-ci. La femme renonce à la légitime et au supplément, « parts de heretat y legitimas suas paterna y materna y suplement de aquellas, part de creix a ladita sa mare fet, a favor de ladita Magdalena y demes germans estipulat, y de qualsevols llegats... Se salva empero y rete, a ella y als seus, vincles, substitutions, fideicomisos y successions ab intestat o ab testament esdevenidoras. » Les

quantité de biens que ceux-ci emploient, en y ajoutant parfois un pécule¹, à constituer la dot ou le douaire². La femme, par le même acte, remet la dot à son mari ou à son beau-père³.

La coutume, non plus que le droit catalan⁴, ne fixe pas quelle portion du patrimoine doit être prélevée pour la dot. On demandait naguère à un bayle de régler la dot d'une femme sur le même pied que la dot de sa sœur; le bayle fit observer dans sa sentence que ce précédent ne liait pas les parents et que le chiffre pouvait varier dans une même famille; il restait au demandeur la possibilité de réclamer un complément de légitime. Cette sentence met en relief deux points de la coutume: en premier lieu, la dot n'est pas constante pour les filles d'une même maison; elle change notamment avec l'état de la fortune, et très souvent des actes stipulent que des parents ou des amis seront

jeunes époux promettent d'instituer héritier l'enfant qu'ils croiront devoir choisir, faute de quoi, le choix sera fait par un proche. Les difficultés seront réglées par des parents ou des amis de l'une et l'autre famille. — 19 septembre 1796. Contrat de mariage: la mère de la femme, comme usufruitière des biens de son mari et en vertu du pouvoir que celui-ci lui a confié de doter les enfants, donne à sa fille 250 livres de dot. Le marié donne à sa femme 25 livres, à titre d' « escreix o donacio per noces », « per sa lloable virginitat ». Les deux époux renoncent « a la lley de sobrevivensa per lo Senat Consult introduida ». En cas de restitution de dot, le marié la rendra « conforme constara en la apoca haberse rebut, so es diners per diners y dinerades per dinerades ». Les époux ou, à leur défaut, deux proches choisiront l'héritier. Ils renoncent à la succession des enfants qui mourraient après l'un des époux, mais avant l'autre. En cas de difficulté, ils recourront à un arbitrage de deux parents ou amis.

1. 1874 environ. Contrat de mariage: les parents de la jeune femme l'*heretan*; ils gardent l'usufruit viager des biens et promettent d'entretenir le jeune ménage et ses enfants; ils donnent à titre de légitime à chaque fille, 600 l. de légitime paternelle, 150 l. de légitime maternelle; à chaque fils, 150 l. de légitime paternelle, 50 l. de légitime maternelle. Si l'héritière ou « donataria » n'a pas d'enfant arrivant à l'âge de tester, elle ne disposera que de 200 livres. Les parents du jeune homme lui remettent sa légitime. Les époux se donnent réciproquement ces biens en dot; le mari ajoute une certaine somme acquise « ab sa industria y cabal ». La femme cède à son mari l'usufruit viager de ses biens. Les époux se donnent mutuellement 100 livres. Les conflits seront réglés par deux proches. Les époux ou le survivant ou deux proches feront élection de l'héritier.

2. Pour la Catalogne, voy. de Brocá et Amell, *Derecho civil catalan*, 2^e éd., t. I, p. 261.

3. 4 avril 1788. Pièces justificatives, n^o XIII.

4. Vives y Cebriá. *Traduccion de los Usages*, 2^e édit., t. II, p, 161. note 1.

appelés à en fixer le chiffre ¹. En second lieu, la coutume andorrane, qui suit encore en ceci le droit catalan ², considère la dot, sinon comme une légitime, du moins comme une avance sur la légitime ³, participant aux avantages théoriques de la légitime et notamment à la dispense des charges et conditions ⁴.

La dot n'est pas définitivement acquise au mari ⁵. Lors même qu'aucune disposition du contrat n'interdit l'aliéna-

1. 23 février 1467. Contrat de mariage de Martin S. et de Raimonde Y. : le père du marié « herete son fil Marti he los fils que hixiran deldit Marti he de ladita Ramona, he voll que los fills que a de aquesta muler Coloma que sien hexovarats segons lo poder del ostal, a conexense dels amichs. » — 14 décembre 1470. Pierre S. vient de doter une fille; il en dote une seconde, Guillemine, mariée avec Jean B., « en tal forma e manera que lodit Pere S. erete sa fila Guilhelma de tots los altres bens, goyats e goyados, he son fill Pere que sie exovarat a conexensa dels amichs; herete apres de sa fi ladita Guilalma; he lo dit Johan B. promet de portar L lliuras de dot, lesquo[a]ls L II. li asegure sobre los bens de ladeita Guilalma, he lodit Pere fa de milora aldit Johan B., genre seu, XII II., lesquels li asegure sobre tots sos bens. » — 25 octobre 1500. Testament d'un habitant de Sespony : « Item, volo et mando quod omnes filios et filias meas dotentur et colloquantur ad cognitionem amicorum meorum et juxta facultatem domus mee. » — 29 janvier 1561. Contrat de mariage d'Antoinette P. : « Item, losdits Berthomeu P. y Jalmina, sa muller, la un de voluntat del altro, ab consel y voluntat de sos amichs y parents, per amor y contemplacio del present matrimoni et *alias*, hereten a ladita Anthonia P., sa filla, de tots y sengles bens seus, mobles e immobles, guonyats y guonyadors, ahont se vulle que sien, largament, empero apres de la sua fi, rctenintse sempre senyors y majors y governadors tot lo temps de la sua vida, e que puguen testar y manar be y honestament per sa anima y dotar altres fills y filles seus, a conexensa de sos amichs y parents, segons lo poder de la casa ».

2. A Barcelone, des enfants, dont le père ou la mère étaient morts, réclamaient, au décès de l'aïeul ou de l'aïeule, si on faisait entrer dans le compte de la légitime la dot ou douaire de leurs parents; le Roi ordonna, le 1^{er} mai 1343, qu'il fallait procéder ainsi et compter dans la légitime les sommes livrées par les grands parents aux parents à l'occasion de la dot ou de la donation *propter nuptias* (*Pragmaticas*, IV, III, 2, p. 120). — Cette pragmatique fut déclarée applicable à toute la Catalogne en 1547 (*Constitutions*, VI, v, 1, p. 394).

3. 31 août 1649. V. plus haut, p. 123, note 1. — 24 avril 1783. V. p. 123, note 3.

4. 27 avril 1889. Sentence d'un bayle : « Considerant que, segons las lleys vigents en estas Valls, lo pare no pot imposar gravamen ni condicio alguna a la llegalitima dels fills. Considerant que, al fixar X. en son testament lo hadot de sas fillas, fou ab lo caracter de llegalitima paterna ».

5. 1876 environ. Contrat de mariage d'une veuve : elle donne par donation entre vifs à son second mari la moitié de ses biens; s'il ne survient pas d'enfant et si elle ne fait pas testament, elle confie à deux proches, l'un de son premier mari, l'autre de son propre père, le soin de répartir le reste entre les frères et neveux d'elle-même et de son défunt mari. Il s'agit ici d'une donation et non pas d'une dot.

tion du fonds dotal, le mari ne peut pas s'en dessaisir, au moins sans le consentement de sa femme. C'est quelquefois la femme qui vend avec l'autorisation du mari. En général, mari et femme figurent comme vendeurs.

La dot a pour but d'aider à l'entretien du ménage; d'où il suit qu'elle reste à qui a les charges de cet entretien ¹. Elle doit, à la dissolution du ménage, faire retour à la femme ou à ses héritiers ².

La dot consiste ordinairement en une somme d'argent, quelquefois en biens, meubles ou immeubles. Je ne crois pas qu'il soit d'usage de procéder à l'estimation de ces biens ³ : la femme les remet *inestimadament*; le mari s'oblige à les rendre en l'état où ils seront au jour de la restitution et à ne pas les détériorer par sa faute ⁴. Lorsque

1. La conséquence est que la dot doit être remise au jeune ménage lorsqu'il se sépare des parents : 28 juillet 1851. Sentence d'un bayle : « Considérant que l'pare esta obligat à restituir lo dot al fill que se separa de sa casa, pera que de sos fruits sostinga las cargas del matrimoni ». — Le Tribunal supérieur vient de rendre un arrêt dans ce sens.

2. V. plus haut, p. 115, note 1, des exemples de séparation de corps qui entraînent la remise de la dot par le mari. — 24 mars 1784. Rose, veuve de Jean T., a quitté la maison T. et vit chez un neveu, qui est son donataire universel; le neveu réclame la dot de Rose, soit 61 l. 1 s. 2 d. Le bayle lui donne raison, fait évaluer la dot et envoie le neveu en possession. — 10 septembre 1785. Voir plus haut, p. 104, note 2, une *agraduacio* qui consacre le principe du retour de la dot aux héritiers de la femme : le père a laissé une situation obérée; les enfants réclament la dot de leur mère et, dans la répartition de l'actif de la succession, leur créance est admise au premier rang.

3. Sur l'estimation de la dot et les effets de cette estimation en droit romain, voy. Accarias, § 313. — Le mari peut prendre inventaire des biens dotaux : le 26 octobre 1785, Jean G., de Pal, en présence du notaire et de témoins, dresse inventaire des biens de sa femme, à lui livrés « inestimadament » comme fonds dotal, à charge d'en faire inventaire dans les deux mois; partie des immeubles sont évalués et le prix est indiqué dans l'inventaire. — Je ne crois pas que ces sortes d'inventaires soient d'un usage courant.

4. 30 août 1784. Contrat entre Joseph G. d'Angordany, fils de père et mère défunts, et Catherine B. : les parents de celle-ci l'instituent héritière, se réservant, en outre de l'usufruit viager, une somme de 30 l. pour tester; si Catherine n'a pas d'enfant qui atteigne l'âge de tester, l'héritage fera retour aux *donadors* ou à leurs héritiers, à l'exception de 25 l. dont Catherine pourra disposer. Celle-ci constitue ces biens en dot à son mari, « ara per despues de seguit lo obit delsdits sos pares y de altre de ells... inestimadament y com a fundo dotal, volent que lodit esdevenidor marit seu demane y cobria ladita sua dot y los fruyts de aquella seus propis fasse, per millor suportar los carrechs del present matrimoni; loqual finit y en tot altre cas que restitucio de dot tinga lloch, ella y los seus recobren salva la

la dot consiste en une quantité, le mari n'est tenu qu'à rendre une quantité égale : la conséquence est qu'il peut être contraint par des tiers à employer au paiement de ses dettes l'argent de la dot, si le remboursement de celle-ci est assuré par ailleurs ¹.

Une coutume qui rappelle l'art. 2101 de notre Code, autorise le mari à retenir les frais de la maladie de sa femme « desde lo combregar », depuis le dernier viatique ².

J'ai déjà noté que la restitution de la dot ³ et le paiement du douaire de la femme survivante ⁴ sont garantis par une hypothèque. L'hypothèque dotale est-elle légale ⁵? J'ai lieu de le croire; dans tous les cas, elle est de style et elle est si bien passée dans les mœurs, elle s'impose avec une telle force que des époux réduits à la nécessité de vendre l'immeuble sur lequel repose cette hypothèque dotale se sont crus obligés de solliciter l'autorisation du bayle ⁶.

proprietat de ladita sua dot ». Le mari constitue un augment de 10 l. et promet de rendre : les biens livrés *inestimadament* en l'état où ils seront le jour de la restitution, sans toutefois qu'ils aient été amoindris par sa faute, l'argent dans les conditions où il aura été payé. L'augment, après la mort de la femme, appartiendra aux enfants, pour le compte desquels le notaire accepte, ou, à leur défaut, au « donador » ou à ses héritiers. Le mari constitue en dot, *aixovar*, à ses futurs beaux-parents et femme, 126 l. 4 s. barcelonais. Les parents nommeront héritier tel enfant qu'ils choisiront; faute de quoi un parent procédera à cette institution. — 14 juillet 1788. V. aux Pièces justificatives, p. xvii. — 19 septembre 1796. V. p. 124, note.

1. Le cas s'est présenté en 1885, pour une dot remise par un *pubill* à son beau-père : le beau-père, poursuivi par un créancier, prétendait n'avoir pas d'argent; le créancier répondant qu'il venait de recevoir la dot en numéraire du gendre, le beau-père répliquait qu'il n'en pouvait pas disposer. Le bayle observa que tous vivaient sous le même toit, que la dot du gendre devait être affectée aux besoins de la maison, et il condamna le beau-père à s'acquitter à l'aide de cette dot.

2. 12 septembre 1864. Procès intenté devant un bayle par un gendre à son beau-père pour le paiement des frais de la maladie de la jeune femme, « posteriors a la administracio del Santissim Viatic ». »

3. Voici un exemple d'hypothèque donnée par le père à son fils pour garantir le remboursement de la dot de la mère : « Guylermus C., de Mosquera, attendens quandam terram quam ego vendidi G^m P., d'Encamp, fore obligatam et in returnos positam seu datam Raymunde, quondam uxori mee, pro dote seu exovario suo, idcirco dono tibi Petro, filio meo, ut heredi dicte uxoris mee, in returnos pro illa terra quoddam pratum meum, quod est, » etc.

4. 18 janvier 1470. Contrat de mariage : la dot est de 25 livres; le douaire, de 8 livres; le mari donne hypothèque pour 33 livres.

5. Le droit catalan, qui suit sur ce point le droit justinien, règle la question par l'affirmative (de Brocá et Amell, *Derecho civil catalan*, t. I, p. 315).

6. 19 octobre 1788. V. aux Pièces justificatives, n° x.

L'hypothèque dotale peut être générale et s'étendre à tous les biens du mari. Le contrat stipule quelquefois qu'à la mort du mari, la femme, convertissant de plein droit cette hypothèque en une possession effective, jouira de tous ces biens jusqu'à ce qu'elle soit désintéressée ¹ : c'est la *tenuta* conventionnelle.

Lorsque la dot est apportée par le mari, elle se nomme *adot*, plus souvent *exovar*, *aixovar* ². On dit alors du mari

1. 5 janvier 1495. Contrat de mariage : la dot, fournie par le frère de la mariée, est de 30 livres; l'augment de 10 livres. L'époux donne hypothèque pour ces 40 livres sur tous ses biens : « Que bona dono eidem uxori me[e] pro returnis, queque habeat, teneat et possideat, scilicet in casu dotis et amenti restitutionis tantum, » etc.

2. Le même terme existe avec la même signification en droit catalan (Vives, *Traduccion de los Usages*, 2^e éd., t. II, p. 172, note 3). — *Exovar* peut aussi désigner la dot de la femme, par exemple, dans l'article des Usages de Barcelone *Si quis virginem* (*Constitutions*, IX, VIII, 1, p. 465; Giraud, *Histoire du droit français*, t. II, p. 488). — Cf. Ducange, mes *Populations rurales du Roussillon*, p. 207, etc. — 1412. « Datam Raymunde, quondam uxori mee, pro dote seu exovario suo ». — 30 juin 1420. Contrat de mariage : les parents de la mariée donnent 40 livres « ratione dotis sive exovarii ». — 17 février 1697. Contrat de mariage : les parents de la femme l'instituent héritière, ladite institution devant valoir après leur mort; ni les uns ni les autres ne traiteront isolément pour plus de cinq sous; les parents se réservent de donner à chaque fils 25 livres, à chaque fille 50 livres. Le mari apporte de dot 100 livres; ses beaux-parents lui promettent reçu et hypothèque. Le mari donne de *spoli* à sa femme 10 livres. Les époux nommeront héritier un fils ou fille qu'ils choisiront. S'ils meurent sans enfant, les biens reviendront à qui de droit. En cas de difficulté, ils s'en remettront à deux amis, un de chaque côté. — 18 août 1784. Contrat de Pierre G. et Marie, déjà mariés : la mère de Marie, en vertu de son propre contrat, institue celle-ci héritière de son mari défunt et d'elle-même; Marie constitue cet héritage en dot et l'apporte à son mari, « ara per despues de seguit lo obit de ladita... sa mare »; le mari accepte, constitue un augment de 25 livres barcelonaises et, de plus, donne « en dot y aixovar seu a las referidas... sogre y muller sua *respective* » 400 livres, « volent que ditas sogra y muller sua *respective* demanen y cobrian la sua dot y aixovar y los fruyts de aquella seus propis fassen durant sa vida natural. » — 12 mars 1788. Thomas a apporté 117 livres en « adot eo aixovar » à sa première femme, mère de Marguerite; Marguerite, sa fille et son gendre cèdent un bien à Thomas pour les désintéresser. — 7 mai 1788. Contrat de mariage de Michel avec Eulalie, orpheline : Michel reçoit 77 l. 8 s. barcelonais, qui seront réduits, s'il meurt sans enfant arrivant à l'âge de tester, à 47 l. 8 s. pour tous droits de légitime, « part de creix y altres qualsevols »; Michel constitue « en dot y aixovar » ces 77 l. 8 s.; il ajoute 47 l. 8 s. « de creix, augment o donacio per nupcias ». Les époux nommeront héritier l'enfant qu'ils auront choisi. S'ils meurent sans enfant, le survivant sera héritier; le prédécédé ne disposera que de 50 livres, et le survivant lui paiera des obsèques avec six prêtres. — 15 juin 1788. Quittance de complément de « dot y aixovar » apporté par un mari à son beau-père.

qu'il est *exovar* ¹. L'*exovar*, de même que la dot, donne lieu à une hypothèque ²; mais il ne bénéficie, du moins en droit catalan ³, ni de l'option dotale ⁴ ni de la *tenuta*.

L'augment. — Dot ou *exovar* appellent une compensation, un augment, que l'on nommait jadis *spoli* ou *millora* ⁵ et que l'on nomme indistinctement aujourd'hui *creix* ou *escreix*, *donacio per nupcias*, *augment* ⁶. *Millora*, *creix*, *augment* expriment une même idée, à savoir que cet apport améliore ou accroît la dot quand le moment vient pour la femme de recouvrer celle-ci; *spoli* est la traduction de *sponsalium*.

Les auteurs catalans prétendent que le *spoli* est le prix de la virginité de la femme ⁷. La théorie est ancienne; on

1. 23 février 1467. V. plus haut, p. 125, note 1. — 14 décembre 1470. Voy. la même note.

2. 26 juillet 1490. Contrat de mariage de Catherine, fille de Pierre V., et Barthélemy, fils d'Antoine T. : Antoine T. donne à Pierre V. « in dotem, sive pro dote ac nomine dotis dicti Bortolomei », 60 livres; Pierre V. donne reçu de ces 60 livres, « quas vos dictus Bortolomeus et dicta Catarina, dum ambo insimul vixeritis, habeatis, teneatis et possideatis cunctis temporibus vite vestre et post vos proles que ex vobis ambobus fuerint (*sic*) legitime procreata. » Il donne hypothèque spéciale et s'engage, le cas échéant, à rendre la dot « ad cognitionem duorum amicorum quelibet (*sic*) partis ». Il nomme héritière sa fille, mais déclare qu'il entend être maître de sa fortune, sa vie durant, « dominum potentem », etc.

3. Cf. De Brocá et Amell, *Derecho civil catalan*, 2^e éd., t. I, p. 343.

4. L'option dotale, suivant de Brocá et Amell (*op. cit.*, t. I, p. 318), est le droit qui appartient à la femme, en cas de saisie des biens du mari, de choisir des meubles et, si les meubles ne suffisent pas, des immeubles pour le recouvrement de la dot et du douaire.

5. 12 août 1470. Contrat de mariage de Guillaume, fils de Jean A., et de Martine G. : « Lodit Joan A. done de exovar a son fil Guilem cent e set ll. e miya. encluses xv ll. que li fa ladita Martina, muler sua, de milora. » Martine donne une hypothèque spéciale. — 1474. V. plus haut, p. 121, note 5, l'analyse d'un contrat de mariage par lequel la femme, qui est héritière, reçoit de son mari 75 livres de dot et met en commun avec lui ses propres, « loco augmenti. » — 23 février 1486. Contrat de mariage : les parents du marié l'instituent héritier, en se réservant toutefois de doter les autres enfants. Le père de la mariée fournit une dot de 29 livres, qui appartient aux époux, puis aux enfants; si les époux n'ont pas d'enfant, ils pourront prélever sur la dot 10 livres, et le reste fera retour à l'héritier dudit père. L'époux donne 10 l. 10 s. « de augmento sive milora, » et fournit hypothèque spéciale. — 8 avril 1603. « Es pagat y satisfet de dita dot y de totes y sengles millores y escreix de dita dot. »

6. 4 avril et 14 juillet 1788. V. aux Pièces justificatives, pp. XIII et XVII.

7. De Brocá et Amell, *Derecho civil catalan*, 2^e éd., t. I, p. 345. — 19 septembre 1796. V. ci-dessus, p. 124, note.

la trouve exprimée dès 1260 ¹. Il ne faudrait cependant pas la prendre à la lettre : le *spoli* est parfois stipulé au profit de la veuve qui se remarie ² et, dans certains contrats de mariage, les époux constituent réciproquement un *spoli* au profit l'un de l'autre ³.

Il existe une certaine corrélation entre la dot et le douaire. Toutefois l'Andorre n'observe pas cette proportion constante qui fixe, en d'autres pays ⁴, le douaire à la moitié de la dot, et je ne puis même pas affirmer qu'en Andorre, comme en Catalogne ⁵, lorsque la dot n'est pas payée intégralement, le *spoli* soit réduit dans la même proportion.

Si le mari meurt le premier, la femme reprend sa dot,

1. *Constitucions*, VI, II, 1, p. 392.

2. Vives, *Traduccion de los Usages*, 2^e éd., t. II, p. 162; de Brocá et Amell, *Instituciones del derecho civil catalan*, 2^e éd., t. I, p. 345.

3. 24 février 1551. V. plus haut, p. 116, note 1. — 24 juin 1788. Contrat de mariage : l'époux a perdu son père, sa mère a convolé; sa mère et le mari de celle-ci instituent l'époux héritier, en se réservant l'usufruit viager des biens, notamment au beau-père, *padastre*, tant qu'il gardera la viduité; ils entretiendront le nouveau ménage, à condition que celui-ci travaille « a utilitat y profit delsdits donadors »; ils se réservent de doter les autres enfants et de disposer chacun de 25 livres pour les services funèbres. Si le *donataire*, l'héritier, meurt sans enfant arrivant à l'âge de tester, il ne pourra disposer que de 25 livres, plus des dépenses nécessitées par ses honneurs funèbres, et le reste reviendra à qui l'auront décidé les donateurs. La femme reçoit pour tous droits 200 livres et des vêtements; substitution analogue à celle dont il vient d'être question. Elle apporte ces 200 livres en dot à son mari. Celui-ci et les siens font à la femme « creix, augment o donacio per nupcias » de 25 livres, et donnent hypothèque spéciale. La femme donne au mari 25 livres « de espoli o donacio propter nupcias ». Les époux ne pourront s'engager sans le consentement de la mère et du *padastre* du mari ou, si la mère meurt la première, sans le consentement du *padastre*, tant qu'il gardera la viduité. (La fin manque.) — 1875. Contrat de mariage renfermant la mention d'un *spoli* mutuel.

4. De Brocá et Amell, *Derecho civil catalan*, 2^e éd., t. I, p. 345. — Pour le Roussillon, voy. mes *Populations rurales du Roussillon*, p. 207. — On sait qu'un usage analogue existe en droit gréco-romain; il se retrouve dans le midi de la France, notamment à Merville (*Nouvelle revue historique de droit*, 1891, p. 592), à Cologne (Gers) (*Chartes de coutumes inédites de la Gascogne toulousaine*, p. 155). — La coutume de Bordeaux porte que la dot mobilière de la femme vierge doit être doublée par le mari (*Archives municipales de Bordeaux, Livre des coutumes*, p. 245); or, le 26 juillet 1512, un mari recevant une dot de 30 francs, fit à sa femme un don de 15 francs, « en ensuyvent les fors et coutumes de Bourdeaulx et Bourdeloys » (Archives de la Gironde, G. 2278). — En Andorre même, dans quelques contrats, l'augment est exceptionnellement à la dot dans le rapport de 1 à 2.

5. Vives, *Traduccion de los Usages*, 2^e éd., t. II, p. 167, note; de Brocá et Amell, *Derecho civil catalan*, 2^e éd., t. I, p. 346.

plus l'augment¹ : la dot est sa propriété ; quant à l'augment, après la mort de la femme, il revient aux héritiers du mari². La *part de creix* est fréquemment comprise dans l'énumération des droits successoraux³. Je n'ai pas trouvé trace en Andorre de cette coutume catalane⁴ qui

1. 17 février 1697. Contrat stipulant que l'attribution des apports à chacune des deux lignes sera faite par arbitres et sans frais de justice. — 19 septembre 1796. V. plus haut, p. 124, note. — Les vieux contrats de mariage règlent parfois avec minutie les échéances pour le remboursement de la dot : 14 septembre 1443. Contrat de mariage d'Arnaud B. avec Catherine O. : Catherine est instituée héritière ; le père d'Arnaud remet à la même Catherine, pour la dot de son fils, 40 livres barcelonaises ; Catherine reçoit la dot, et « gratis facio augmentum eidem viro meo de decem libris barchinonensium ad suas voluntates » ; elle donne hypothèque spéciale pour la dot, qui sera rendue en plusieurs fois, d'abord 10 livres, puis, par échéances de 100 sous. — Décembre 1443. Contrat de mariage de Bérenger S., d'Andorre, et de Marie B. : la mère de Marie lui donne en dot 25 livres, dont 10 sans réserve, le reste devant faire retour à la donatrice ou à ses héritiers, si Marie meurt sans enfant légitime ; Bérenger reçoit la dot, donne 20 livres d'augment et fournit hypothèque spéciale pour le tout, « promittens restituere dictam dotem per solutiones quas aparebit michi fore solutam et augmentum per quinquaginta solidos » ; Marie renonce à l'héritage paternel et maternel, « salvo jure vinculi ». — 1443. Ces clauses sont constantes dans le *Manual* de Carreu, d'où viennent les actes précédents et celui-ci : « Promittens restituere dictam dotem per has soluciones, scilicet in prima solutione decem libras et restantes per quinquaginta solidos in festo Omnium Sanctorum. »

2. 21 juin 1784. Contrat de mariage : le *creix* passera aux enfants et, s'il n'y a pas d'enfants, il fera retour aux constituants ou à leurs héritiers. — 16 juin 1845. Lettre du Juge des appellations au préfet de l'Ariège : « Une question fut soumise au Conseil général de l'Andorre, le 12 décembre 1844, pour savoir l'usage qui détermine l'ordre des successions suivant la position des familles, et dans le cas qui lui est présenté, le Conseil délibère et certifie que de temps immémorial la coutume des Vallées est que, lorsque un homme meurt ou une femme, laissant un ou plusieurs enfants et que ceux-ci viennent à mourir dans l'adolescence, la dot ou les biens que l'homme ou la femme portent en mariage (sans égard à la survivance du père ou de la mère) remontent à la maison de laquelle les biens sont sortis. »

3. 1876 environ. Contrat de mariage : le frère de la mariée lui remet 400 livres, « per raho de sa llegalitima paterna y materna, suplements, part de esponsalici y demes que pogues reclamar » ; si elle meurt sans enfant, elle ne disposera que de 100 livres, plus le coût des honneurs funèbres. La femme apporte ces 400 livres en dot à son mari et lui en donne l'usufruit, le mariage durant ; le mari fournit une hypothèque générale. Il concède *post mortem* à sa femme l'usufruit de ses biens, à condition qu'elle ne se remariera pas, qu'elle supportera les charges des biens et entretiendra les enfants, tant qu'ils travailleront à son profit. Les époux se font une donation mutuelle, savoir le mari de 100 livres et la femme de 50. Ils décident qu'eux deux ou deux proches nommeront héritier l'un des enfants.

4. Vives, *Traduccion de los Usages*, 2^e éd., t. II, pp. 164-165, note ; de Brocá et Amell, *Derecho civil catalan*, 2^e éd., t. I, p. 349.

permet à la veuve sans enfant de choisir, quand meurt le mari, entre la propriété de moitié de l'augment et l'usufruit de la totalité ¹.

Les notaires des Vallées remplacent l'augment par une donation en toute propriété, ou plutôt ils accompagnent la dot d'une donation mutuelle, qui est, dans leur pensée, un gain de survie définitif et non pas, comme le *spoli*, un simple usufruit ². Nous savons ³ que les notaires appellent cette donation *donacio propter nupcias* et que cette expression est susceptible de créer une confusion fâcheuse ⁴. On me permettra donc d'insister sur ce que, dans la plupart des contrats, les notaires ont l'intention de désigner ainsi une donation perpétuelle : c'est l'un des cas nombreux où les juges chargés d'interpréter les contrats andorrans doivent, sans s'arrêter à la forme, pénétrer le fond et dégager la volonté des parties.

Biens extradotals; droits de l'époux survivant. —

1. Par contre, un contrat du 28 juin 1551 donne au mari la faculté de disposer de moitié de la dot s'il veut, après la mort de sa femme, se remarier dans une autre maison; le reste de la dot et les acquêts seront aux enfants.

2. V. ci-dessus, p. 101.

3. Cette question de la propriété de la *donacio propter nupcias* a donné lieu à un procès tout récent, qui est d'autant plus intéressant que la sentence du bayle a été préparée par lui de concert avec l'un des notaires qui ont l'habitude d'insérer dans les contrats de mariage une clause de donation. Vers 1865, François s'est remarié; sa femme, Carme, lui portait une dot de 500 livres, et les époux se firent une donation mutuelle *post mortem* de 60 livres. François avait de son premier mariage un fils que nous appellerons François II, lequel se maria vers 1885; à cette occasion, François fit ce fils héritier et se réserva 400 livres. Il mourut ensuite, léguant par testament à chaque fils 10 réaux, plus 50 liv. à l'un d'eux, qu'il n'avait pas encore doté; il laissa le reste de ses biens à Carme. Carme mourut ensuite, léguant à son beau-fils François II, 350 ou 400 livres et instituant héritières ses deux filles. L'une de celles-ci réclama à François II 500 livres, dot de sa mère, plus 60 livres, montant de la donation *post mortem* faite dans le contrat de mariage par François à Carme, plus 400 l. léguées par Carme au défendeur. Celui-ci objecta que les 60 l. constituaient un *spoli* et devaient revenir à l'héritier du père. Le bayle a jugé : que ces 60 livres avaient fait l'objet non d'un *spoli*, mais d'une donation, et qu'elles étaient définitivement acquises à la femme; que les 400 livres, ayant été léguées par Carme à François II, appartenaient à celui-ci; que la dot de Carme devait faire retour à ses héritières. En conséquence, il a condamné François à rendre à la demanderesse la part revenant à celle-ci de la dot et de la donation, soit $\frac{500\text{ l.} + 60\text{ l.}}{2} = 280\text{ livres}$.

4. Dans la coutume de Toulouse, l'augment appartenait en propre à la femme (Ad. Tardif, *Le droit privé au XIII^e siècle*, p. 84).

En dehors de la dot, de l'augment et des autres gains de survie prévus au contrat, chacun des époux peut avoir des biens personnels, et une enquête s'imposait pour savoir ce que deviennent ces biens lorsque la mort de l'un des deux époux brise la communauté matrimoniale.

Un premier cas trouve à peu près tout le monde d'accord : si la femme est la première à disparaître, il ne reste rien de ses biens au mari, à moins de disposition expresse. Quand il y a des enfants, le mari veuf est de droit *administrador*; mais il n'en résulte à son profit aucun avantage particulier, et certains contrats spécifient avec soin que l'époux survivant aux enfants ne leur succédera point ¹.

L'hypothèse du prédécès du mari est beaucoup plus embarrassante, et il est difficile de dire quels sont les droits de la veuve. La loi catalane a subi sur ce point des variations qu'il est utile d'indiquer brièvement ici : l'article *Vidua* des Usages de Barcelone accorde à la veuve la jouissance viagère des biens du mari, à condition qu'elle vive honnêtement, entretienne les enfants et ne se remarie pas ². Au ^{xiv}^e siècle, cette jouissance cessa d'être viagère : en vertu de la *tenuta*, analogue au droit d'*insistance* du pays toulousain ³, la veuve, après l'année de deuil, ne garda l'usufruit que jusqu'au jour où on lui payait sa dot et son douaire; encore fallait-il que les droits de la

1. 31 août 1649 et 19 septembre 1796. V. ci-dessus, p. 123, note 1, et p. 124, note. — Par contre, je trouve un contrat de mariage du 7 mai 1788, aux termes duquel, en l'absence d'enfants, l'époux survivant doit être héritier. — Cette dernière disposition n'est pas dans la tradition du droit catalan : des constitutions de 1260 et 1363 règlent la question des droits de la veuve sur la succession des fils impubères; en dehors des acquêts et du douaire, elle n'a droit qu'à la légitime; elle n'est plus avantageusement traitée que dans le cas où il n'y a pas de parents du mari jusqu'au quatrième degré (*Constitucions*, VI, II, 1 et 2, pp. 392-393). — 16 juin 1845. V. ci-dessus, p. 131, note 2.

2. *Constitucions*, V, III, 1, p. 389; Giraud, *Histoire du droit français*, t. II, p. 498.

3. Boissonade, *Histoire des droits de l'époux survivant*, p. 288 et p. 335. — D'après la coutume de Toulouse au ^{xiii}^e siècle, la femme avait simplement droit à l'entretien sur les biens du mari jusqu'à paiement de la dot et du douaire (Ad. Tardif, *Coutumes de Toulouse*, § 119, et *Droit privé au ^{xiii}^e siècle*, p. 84).

femme ne fussent pas garantis par une hypothèque spéciale ¹.

Si nous revenons à l'Andorre, nous constatons que les contrats de mariage et les testaments donnent à cette difficulté une solution à peu près constante et que cette solution est conforme au vieux droit catalan. La femme reçoit l'usufruit viager de la fortune du mari, aux conditions suivantes : elle ne doit pas se remarier ² ; elle doit supporter les charges ³, *los mals y carrechs*, de la propriété ; elle doit enfin entretenir les enfants et la famille ⁴, lesquels sont tenus de travailler au profit de la maison.

Mais lorsque la succession est *ab intestat*, lorsqu'elle n'est fixée ni par testament ni par contrat de mariage, les droits de la veuve sont très discutés, et les notables auprès de qui je me suis informé m'ont fait des réponses contradictoires : 1° dans les familles aisées, la veuve retient le quart des biens du mari ; 2° la veuve bénéficie de la *tenuta* ; 3° elle a l'usufruit viager des biens du mari ; 4° elle n'a sur ces biens aucun droit.

La première opinion est évidemment une réminiscence des avantages qui sont faits à la veuve pauvre en droit romain, en droit catalan ⁵ et, d'une façon générale, dans les pays de droit écrit ⁶. Rien ne m'autorise à dire que la coutume andorrane adopte une disposition pareille : il y

1. 1351. *Constitucions*, V, III, 1, p. 389. — Une sentence d'un bayle, du 12 octobre 1861, ajoute une autre condition : « Lo dret de tenuta sols pertany a las viudas que han portat al matrimoni un dot en diner o estimat y no a las que ho hagian fet en fincas inestimadament. »

2. V. p. 130, note 3, l'analyse d'un acte du 24 juin 1788, qui stipule une condition semblable au sujet du mari.

3. Une sentence d'un bayle, rendue en février 1888, a décidé que les frais des obsèques de l'époux prédécédé ne pouvaient pas être compris parmi les charges dont est grevé l'usufruit appartenant à la veuve. — Les frais des funérailles et de la dernière maladie sont à la charge de l'héritier : 14 mai 1868. Sentence d'un bayle : « Considerant que, segons disposa la lley, los gastos de enterro, funerals y ultima malaltia venen sempre a carrech del hereu ». — Cf. p. 127.

4. Cette clause est de droit (V. ci-après, p. 136, note 1, un extrait d'une sentence du bayle Isidore Gali, de 1868).

5. De Brocá et Amell, *Derecho civil catalan*, 1^{re} édit., t. II, p. 453 ; Duran y Bas, *Memoria acerca de las instituciones*, etc., p. 270.

6. Boissonade, *Hist. des droits de l'époux survivant*, p. 289 ; Viollet, *Histoire du droit français*, p. 695.

a quelques années, un procès s'est engagé à ce sujet; mais il s'est terminé par une transaction, et on ne peut en tirer argument ni pour ni contre.

De même, le jurisconsulte qui m'a fourni le renseignement relatif à la *tenuta* s'est laissé aller, je le crains, à une confusion bien excusable entre la coutume andorrane et le droit catalan. A la vérité, je trouve mention de la *tenuta* dans des actes reçus au XVIII^e siècle ¹, notamment par le notaire Soldevila. Toutefois, les veuves dont il s'agit dans ces actes bénéficiaient de l'usufruit en vertu du testament de leur mari et les mots de *tenuta*, *tenutaria* n'ont qu'une valeur fort contestable, d'autant plus qu'il s'agit d'un notaire porté à allonger ses formules et à faire montre de son érudition ².

Restent les deux dernières théories. En fait, la veuve mère de famille garde dans la maison sa situation et son rang. Est-ce en vertu d'un droit strict? De l'avis du plus grand nombre peut-être des andorrans que j'ai interrogés, c'est simplement un effet de la déférence et de l'affection

1. 29 juillet 1783. Cession d'une rente appartenant à une veuve, soit en vertu du testament du mari, soit « segons la prescrita y lloable consuetud de Barcelona y constitucio general de Catalunya que comensa *Hac nostra* ». — 20 mai 1784. Vente par une veuve qui a l'usufruit par testament et la *tenuta* en vertu de la coutume. — 14 juin 1784. Vente par une veuve remariée, « usufructuaria y thenutaria » des biens de son premier mari. — 20 juin 1784. Mention d'une veuve usufruitière par testament et « thenutaria » en vertu de la coutume. — 9 décembre 1784. Constitution de rente par la veuve qui figure ci-dessus, à la date du 14 juin 1784. — 15 juin 1788. Acte d'une veuve « en los noms de usufructuaria de la universal heretat y bens de dit mon difunt marit, per est deixada ab son ultim y valido testament... y de thenutaria per mon dot y espoli y altres drets de la indicada universal heretat y bens, segons », etc. — 9 février 1793. Formule analogue. — 19 septembre 1796. Constitution de dot par une mère veuve, « com a usufructuaria, tenutaria y principal tudora de sos fills que la deyxá son *quondam* marit ».

2. Voici un cas de *tenuta* (?) appartenant non plus à la femme, mais aux enfants d'un premier lit : 20 janvier 1793. Un homme a laissé à sa veuve le choix entre l'usufruit et une pension; le frère et exécuteur testamentaire du défunt engage la veuve à opter pour la pension; l'usufruit, dit-il, présente des inconvénients, « ab lo motiu de que ab la percepcio de aquest apareixia ser en dret mes privilegiats los mencionats pubillos per haverse verificat en son favor la tenuta qualificada dels bens de son difunt pare per lo dot, esponsalicy y altres drets espectants a sa difunta mare ». On s'accorde et, le 13 août, le bayle homologue la convention. — Le mot *tenuta* est peut-être pris ici dans une acception détournée.

filiales, et la veuve n'aurait, à proprement parler, aucun droit sur les biens du mari ¹. J'enregistre cette opinion, mais en faisant observer que l'autre, celle qui attribue à la veuve l'usufruit viager, est plus humaine et qu'elle s'harmonise mieux, d'abord avec les idées qui ont cours dans le pays sur l'organisation de la famille et sur l'autorité des parents, ensuite avec les tendances que révèlent les dispositions expresses des testaments ou des contrats ², enfin avec les traditions de l'ancien droit catalan.

Le testament. — Presque toujours les successions sont réglées par contrat de mariage ou par testament. Quand une succession est *ab intestat*, c'est d'ordinaire parce que les prévisions du testateur ont été déjouées et que, pour un motif ou pour un autre, le testament est caduc.

L'Andorre connaît deux sortes de testaments : le testament clos et le testament authentique. Le testament clos peut être écrit par un tiers ; il est signé, au moins d'une croix, par le testateur et par lui remis sous pli cacheté au notaire ou au curé, qui libelle sur l'enveloppe un acte de dépôt. A la mort du testateur, le dépositaire ouvre le testament par-devant témoins.

Les testaments rédigés par les curés se distinguent des testaments reçus par les notaires moins peut-être dans la forme que dans le fond. Si j'en crois certains notaires, les dispositions essentielles, telles que la nomination des tuteurs et curateurs, y sont parfois négligées, tandis que les legs pies et fondations de messes y tiennent une grande place.

1. Voici un extrait d'une sentence du bayle Isidore Gali, qui est en faveur de cette thèse : 1868. « Considerant que un dels esposos no guaña dret algun sobre l'altre, si espresament no esta consignat en los capitols » à la vérité, le droit dont il s'agit dans le procès est le droit de procéder à l'institution d'héritier. « Considerant que la concesio del us de fruit feta a la muller se enten sempre ab la condicio de tenir que alimentar als fills de finat consort, de cual obligacio no pot escaparse per ser de dret natural y civil ».

2. L'un des meilleurs *sabis* des Vallées, à qui je demandais quel était le régime des biens dans les mariages sans contrat, me répondit que ces biens étaient la propriété du conjoint qui figurait dans l'instrument de vente, avec usufruit au profit de l'époux survivant. D'après le même, il n'y a peut-être pas d'exemple qu'une veuve, avec ou sans contrat, ait été privée de l'usufruit.

Le testament *sacramental* ¹, qui est admis à Barcelone ², a été jadis en usage dans les Vallées. On appelle ainsi un mode de testament qui n'est pas sans analogie avec le testament nuncupatif des Romains : des témoins recueillent les dernières volontés d'un mourant et les transmettent ensuite au notaire, qui, sur ces données, dresse un acte en forme ³; cet acte est quelquefois si savant qu'il ne se borne sûrement pas à enregistrer les dispositions du défunt. J'ai eu entre les mains un testament de ce genre qui remontait à quelques jours et sur la validité duquel le notaire même n'osait pas se prononcer ⁴.

Les vieux testaments reproduisent souvent cette maxime de Gaius que l'institution d'héritier est la tête et le fondement de tous les testaments ⁵; ils veulent dire, non pas que l'institution d'héritier doit prendre place en tête de l'instrument, mais qu'elle en est la partie essentielle. Le Tribu-

1. *Recognoverunt proceres*, § 48, dans les *Pragmaticas*, I, XIII, p. 34; Vives, *Traduccion de los Usages*, 2^e édition, t. IV, pp. 63-70; Eliás, *Derecho civil vigente en Cataluña*, 3^e édition, §§ 4380 et suiv., etc.

2. A la vérité, ce testament est de plus en plus rare; mais il s'en produit encore quelques exemples. Les exigences d'un programme de voyage m'ont empêché d'assister, en juin 1902, à Barcelone, à la réception d'un de ces testaments.

3. 1412. « In presencia discreti Petri Sarioll, vicarii de Canyleu notariique substituti et testium, etc., Guillelmus Call, vicarius d'Ordineu, Petrus R. (suivent cinq autres noms) jurarunt dicere veritatem in hiis que Guillelma P. alias M. ordinaverat in suo ultimo testamento, omnes sub voce discreti Guylermi Call. » — 14 décembre 1462. « In presencia discreti Johannis Imberti, presbyteri, vicarii perpetui parrochie d'Encamp, qui depositionem testium infrascriptorum super ordinacione testamenti Johannis G. quondam de Mosquera, jamdicte parrochie d'Encamp, vice et nomine notarii infrascripti recepit », etc. — A la date du 10 juillet 1442, je trouve deux testaments analogues et plusieurs autres dans le même registre; dans l'un au moins, le notaire est prié par un exécuteur testamentaire de recueillir de la bouche de quatre témoins les dispositions du *de cujus*.

4. On m'a signalé un cas où, en l'absence du notaire et vu l'urgence, son frère avait reçu un testament.

5. 12 février 1412. « Et quia heredis institutio est capud et fundamentum cujuslibet testamenti, ideo de aliis bonis meis, mobilibus, immobilibus et aliis quibuscumque, completis omnibus legatis per me superius factis, Jacobum R., nepotem meum, mihi heredem instituo universalem, atamen quod teneatur facere continuam residenciam in hospicio meo, prout ego consuavi facere in vita mea. » Il substitue à ce neveu un autre neveu, moyennant la même condition. — Voici la même formule en catalan dans un testament reçu par un curé : 1675. « Item, y per que hcretament es causa y principi de fer testament, per so jo X., de tots y sengles bens meus, movibles com imovibles, presents, etc., hereto y fas hereva la mia anima ».

nal supérieur a décidé, en son audience du 28 juillet 1899, que, si l'héritier institué mourait avant le testateur, ce fait rendait caduc le testament portant institution.

De l'institution d'héritier. — Il ne faut pas croire cependant que l'institution d'héritier soit la raison d'être du testament. Bien loin de là, elle le précède en général ; le testament a pour objet de disposer de la réserve ou plutôt de la partie restée libre de la réserve ; quant à l'héritier, il est d'ordinaire institué par son propre contrat de mariage.

Cette institution par contrat de mariage, en opposition formelle avec les lois romaines, qui interdisaient les pactes sur succession future ¹, était très répandue dans l'ancienne France, sous le nom d'institution contractuelle. Eusèbe de Laurière définit ce terme : « Un don irrévocable de succession ou d'une partie de succession, fait par contrat de mariage au profit de l'un des conjoints ou des enfants qu'ils doivent avoir ensemble ² ».

L'héritier peut être institué par le contrat de mariage de ses parents ³. Ceux-ci, en effet, se sont, par leur contrat, tracé des règles pour le choix de l'héritier, et il arrive que la désignation est suffisamment précise pour équivaloir à une nomination expresse. Si, par exemple, les parents se sont promis de faire héritier l'aîné de leurs enfants ; ou bien un garçon, et qu'il n'y ait qu'un fils et plusieurs filles ; ou bien un enfant à choisir, et qu'il y ait un enfant unique : dans tous ces cas, on estime que l'engagement renfermé dans le contrat de mariage équivalait à une institution, à cela près qu'elle ne saurait transférer *hic et nunc* la propriété à des héritiers qui n'existent pas encore ; elle dispense d'un *heretament* formel.

1. Accarias, 3^e édition, t. II, p. 235, note 2.

2. *Traité des institutions et des substitutions contractuelles*, t. I, p. 69. — Sur la nature et les effets des institutions de cette espèce, il faut lire les pièces d'un procès entre andorrans plaidé au XVIII^e siècle, devant le Conseil souverain de Roussillon : ordonnances des 16 juin et 31 juillet 1751 et arrêt du 21 décembre 1753.

3. Cela était également vrai en droit français : « Parmi nous, dit E. de Laurière, on peut instituer par contrat de mariage, non seulement ceux qui se marient, mais aussi leurs enfans, quoyqu'ils ne soient pas conçus » (*Op. cit.*, t. II, pp. 307-308).

Le droit d'instituer héritier, *heretar*, appartient au propriétaire des biens qui constituent l'héritage. Il en résulte que le mari peut nommer un héritier et sa femme un autre. En fait, les époux s'entendent généralement, dès leur contrat de mariage, pour un choix commun ; ils décident qu'ils s'accorderont pour *heretar* un de leurs enfants, et chacun d'eux, prévoyant le cas où il mourrait avant le choix, délègue ses pouvoirs à l'époux survivant, seul ou assisté de parents, ou à des proches ¹ ; quelquefois, c'est à un exécuteur testamentaire ² ou aux tuteurs ³ qu'incombe cette mission.

Supposons que les parents ne fassent pas élection d'héritier et qu'ils ne chargent personne de ce soin : il peut arriver que le tuteur ⁴ ou peut-être même le bayle ⁵ procède

1. En 1868, une veuve usufruitière refusa de reconnaître l'héritier nommé, conformément au contrat de mariage, par des proches du mari ; le bayle jugea qu'on devait s'en tenir aux clauses du contrat et que la veuve n'avait aucunement le droit d'intervenir dans la nomination. Toutefois, comme elle était usufruitière et qu'elle refusait d'admettre le fils héritier dans la maison, le bayle lui prescrivit de le recevoir ; puis, il fit évaluer les biens par le consul et remettre au fils une part qui lui permit de vivre. Dix ans plus tard, des parents, constatant que la maison recevait une atteinte dangereuse du défaut de direction, s'interposèrent pour que le bayle enjoignît une fois de plus à la mère d'admettre son fils. Le Tribunal supérieur, à la date du 15 décembre 1888, eut encore à s'occuper de cette affaire.

2. L'un des bayles a eu à s'occuper récemment du cas d'un exécuteur testamentaire qui n'avait pas procédé à l'institution dont il était chargé.

3. 9 février 1793. Nomination d'héritier par les tuteurs, en conformité du testament du père décédé.

4. 14 juillet 1788. Voy. aux Pièces justificatives, p. xv.

5. 15 janvier 1783. La mère d'Antoine C., d'Andorre, est morte intestat, laissant six enfants. « Attenent aixi mateix que dit Anton ha fet peticio al honorable Pere Riba y Ramonguiem, batlle de las presents Valls, a fi de que lo posas en possessio dels bens de dita sa difunta mare, per motiu de que estos fossen conservats enterament y no fossen deteriorats per falta de govern, mediant la promesa que ha fet de satisfer la part corresponent del intestat de sa mare a cada un de sos germans. Y com dit honorable haja vist ser justa dita peticio », il envoie le requérant en possession ; Antoine promet : de payer à ses frères la part qui leur revient, d'acquitter une rente « a que esta subjecta dita casa », de recueillir son père, si celui-ci quitte la maison où il est remarié ; l'acte ne mentionne pas le consentement des frères. — Le 2 août 1784, autre acte dudit Antoine : « En atencio que ab acte rebut en poder del nottari infrascrit als 15 janer 1783, lo honorable Pere Riba Ramonguiem, batlle de las presents Valls, me posá en possessio de tots los bens de ma difunta mare Antonia C., mediant la promessa que feu de pagar a quiscun de mos germans 32 lliuras quatre sous y dos diners bars. per la part a ells espectant en los referits bens, per motiu del intestat de la precitada mare mia » ; il déclare être sans argent et promet de s'acquitter dans les trois mois. — Dans ce cas, le bayle n'a pas, à proprement parler, institué d'héritier ; mais, pour éviter le partage, il a, de son autorité, attribué à l'un

d'office à la nomination, dont la nullité dans ce cas n'est pas contestable, ou que les enfants se réunissent pour nommer l'un d'entre eux, qui reçoit, avec la qualité d'héritier, la mission de conserver la *casa* et d'en perpétuer le nom. Un formulaire du XVIII^e siècle renferme le modèle de l'acte à rédiger en pareille occurrence, et je sais que ces actes sont, en effet, reçus quelquefois par les notaires; il en est passé sous mes yeux un exemple tout récent.

Héritier se dit en Andorre *areu*. — On écrit *hereu*, qui est la forme ancienne et savante. — *Hereu*, *areu* s'appliquent aussi à de simples légataires ¹, et inversement l'instituant peut être appelé *donador* et l'institué, *donatari* ². Cette confusion des termes tient vraisemblablement à la confusion des idées : pour tourner l'interdiction des pactes sur succession future, de vieux juristes considéraient l'institution contractuelle comme une donation ³.

Le choix de l'héritier est, — cela vient d'être dit, — laissé aux intéressés, sauf le droit des légitimaires ⁴. Néanmoins, l'instituant n'a pas la pleine liberté de son choix : sans nous arrêter aux clauses de substitution et de réversion dont il sera parlé ci-après et qui lient presque toujours le testateur sans enfant, l'usage veut qu'à moins de raisons graves, l'héritier soit le fils aîné ou, s'il n'y a que des filles, la fille aînée ⁵. Je m'empresse d'ajouter que cette règle est

des fils, sans doute l'aîné, la totalité des biens de la mère, à condition que ce fils payât à ses frères, non pas la légitime, mais leur part dans la succession intestat.

1. 1874 environ. Testament : la fille du testateur est instituée par un acte précédent; le testateur nomme exécuteur testamentaire son fils et son curé; sur la quotité dont il peut disposer, il laisse une somme déterminée au fils, à titre de légitime, et du reste, soit 30 l. qu'il s'est réservé et 15 l. provenant de la donation à lui faite par sa femme dans leur contrat de mariage, « nombra hereva a la sua anima »; on emploiera cet argent à des messes.

2. 21 mai 1831. V. p. 143, note 3.

3. Eusèbe de Laurière, *Traité des institutions contractuelles*, *passim*. — 31 juillet 1751. Ordonnance du Conseil souverain de Roussillon, mettant à l'enquête divers articles, notamment « qu'en langue vulgaire et catalane, tant dans les pais d'Andorre comme ailleurs et dans toute la Catalogne, le terme *heretar* signifie donner ».

4. 7 mai 1788. Contrat de mariage par lequel les époux, à défaut d'enfant, se nomment mutuellement héritiers.

5. 1^{er} janvier 1792. Dans une renonciation dont nous nous sommes déjà

loin d'être absolue; le privilège de masculinité et d'aînesse n'a rien de légal ni de constant, et l'héritier peut être une fille préférablement à ses frères ¹, ou un petit-fils ou une petite-fille, *net* ou *netà*, préférablement à leur père ou à leurs oncles ².

Des testaments portent institution d'héritier en faveur de l'âme du *de cujus* ³, même lorsqu'il y a des héritiers naturels ⁴, ou en faveur de Dieu ou encore d'un saint patron

occupés (v. ci-dessus, p. 77, note 2), une fille cadette déclare que les parents ont eu tort de ne pas nommer héritière sa sœur aînée et de « llevarli la herencia que de tot rigor de justicia li correspon, ja per primogenita, segons lo estil de las Valls regular, ja tambe per no haverli donat motiu ningun de usar de una demostracio quo podria causar escandol, per la manifestacio del poch amor que se professaria ab una filla acrehedora a la herencia ».

1. 17 février 1697. Contrat de mariage : les parents de la jeune femme l'instituent héritière et fixent à 25 l. la part de chaque fils, à 50 l. la part des filles, s'il en survient. — J'ai vu un testament de 1896 par lequel une fille est nommée héritière, alors qu'il y a des fils. On pourra relever plusieurs exemples de dispositions semblables dans les documents analysés au bas des pages du présent chapitre.

2. 21 septembre 1521. Testament : « In omnibus autem aliis bonis meis Johannem, neptum meum, sive *net meu*, michi heredem universalem instituo; et si dictus Johannes, neptus meus, decesserit quancumque absque filiis legitimis et naturalibus, alios neptos meos, unum post alium, michi heredem universalem instituo, ad cognicionem amicorum meorum; et si omnes neptos meos decesserint absque filiis legitimis, Petrum M., filium meum, michi heredem universalem instituo; et si dictus Petrus M., filius meus, decesserit per modum predictum, Franciscam, filiam meam, michi heredem universalem instituo. » — 14 juillet 1783. Testament d'une femme : elle institue héritier un petit-fils et lui substitue une petite-fille et à celle-ci les fils de la testatrice, par rang d'âge. — Dans un autre testament, du 25 octobre 1500, le *de cujus* laisse à chaque fils et fille 5 sous, et il institue héritière une petite-fille, avec substitution successive au profit des autres petits-enfants.

3. 1675. V. p. 137, note 5. — 22 décembre 1784. Par testament du 18 avril 1781, un prêtre a institué héritiers Dieu et son âme; il a prescrit que les biens fussent, après inventaire, vendus à l'encan et que l'on fondât des messes, à célébrer de préférence par un prêtre de la famille du *de cujus*. Les exécuteurs testamentaires font la fondation et dotent l'église à cet effet.

4. 13 avril 1679. Testament reçu par un curé : le testateur nomme exécuteurs testamentaires trois ecclésiastiques; il lègue à un fils 64 l., à un autre une livre, à sa fille les droits du *de cujus* sur une maison, à sa femme l'usufruit viager de tous ses biens, lesquels seront à la mort de la femme distribués par les exécuteurs testamentaires; il institue son âme héritière de tous ses biens. — 1876 environ. Testament : le testateur lègue à ses fils et à ses filles « la cuantitat de cinch sous barcel. a cada un, ademes de las donacions estipuladas en los capitols que per raho del matrimoni de la ultima... se celebraren »; du reste, soit 150 l. qu'il s'est réservé dans led. contrat, « institueix hereva sua universal a la sua anima, volent que sos

d'une église. Les dispositions de ce genre marquent bien la foi mystique dont est pétrie la coutume andorrane : Dieu, les saints, l'âme ont une personnalité juridique; ils reçoivent, ils possèdent, par l'entremise de tuteurs ou de curateurs. Ces clauses, qui se résolvent en fondations de messes, se trouvent surtout dans les testaments rédigés par les curés; j'en ai rencontré néanmoins dans des testaments retenus par les notaires et de date récente.

D'une façon générale, les instituants s'inspirent, pour le choix de l'héritier, du mérite des enfants et des intérêts de la famille. C'est ainsi que, dans le contrat de mariage, les époux forment souvent la résolution d'*heretar* « celui de leurs enfants qui les servira le mieux ¹ », ou encore « celui qu'ils jugeront le plus apte à maintenir la maison ² » ou « à conserver leurs propriétés ³ ».

Quelquefois, l'*heretament est prelatiu*. Il stipule, pour le cas où l'un des époux se remarierait, une préférence au profit des enfants du mariage actuel, « fils per fils e filles per filles »; c'est-à-dire que l'on choisira un garçon, fût-il du second lit, de façon à conserver le nom de la famille ⁴.

L'habitude est donc de nommer un héritier par famille ⁵.

marmessors li n'fasian celebrar misas resadas ». — Cet acte contient plutôt un legs de la réserve qu'une institution proprement dite.

1. 1831. Contrat de mariage : les futurs époux se promettent de nommer héritier celui de leurs enfants « que millor los servira y mes ben vist los sera »; s'ils meurent avant d'avoir fait ce choix, les plus proches parents nommeront celui « que conceptuarant mes apte per la conservacio de sos bens ».

2. 1895 environ. Testament d'un homme marié : il lègue l'usufruit à sa femme et nomme héritiers de ses biens ses fils et filles, vivants ou posthumes : « Cuals bens repartira ma esposa, si viu, entre ells, de la manera que sia o conceptua mes convenient per la conservacio de la casa; y si no visques dita ma esposa, vull que ho fassin los dos mes proxims parents ».

3. 1831. Voir l'avant-dernière note. — Voici l'un des articles qui furent mis à l'enquête par ordonnance du Conseil souverain du Roussillon du 16 juin 1751 : « L'usage ordinaire dans la Vallée est et a toujours été que dans tous les contracts de mariage ou la plus grande partie d'iceux, les futurs époux promettent de faire héritier les fils ou filles de ce mariage, savoir le fils ou fille qui leur paraîtra le mieux d'être héritier ou héritière et être plus convenable pour l'utilité et avantage de la maison ».

4. Voy. de Brocá et Amell, *Derecho civil catalan*, 2^e édition, t. I, pp. 237 et suiv.

5. 31 mai 1876. « Es costumbre de familia universalmente practicada en estos Valles el nombrar heredero a un hijo ó hija y que al heredero corresponden derechos mucho mas respetables que a los demás hermanos; que el

Un seul testament peut cependant comprendre plusieurs institutions, non pas des legs improprement dénommés *heretaments*, mais des institutions véritables; le testament andorran, comme le testament romain, admet la pluralité des héritiers : deux ou plus, ou tous les enfants par portions égales ¹.

Les effets de l'institution. — Si nous passons aux effets de l'institution, nous constatons d'abord qu'elle n'oblige pas l'héritier institué : celui-ci peut prendre son temps pour examiner la situation, faire inventaire pour comparer les avantages et les charges et n'accepter le passif que jusqu'à concurrence de l'actif ²; enfin, s'il le juge à propos, il lui reste la faculté de répudier l'hérédité.

Les effets de l'*heretament* sont très divers, suivant les clauses de l'acte. Une société se forme d'habitude entre les parents instituants et l'institué; chacun d'eux s'interdit de traiter séparément, soit pour une valeur quelconque, soit pour toute somme supérieure à un chiffre maximum déterminé, par exemple, 5 sous ³. Plus rarement le *de cujus* spé-

heredero universal representa al testador, con todos sus derechos activos y pasivos; pero para que (*sic*) aquella representacion legal y cumplida debe haber entrada en plena posesion de la herencia, y que para los actos de posesion en el orden civil interviene siempre uno de los s^{os} bails » (Décret du Conseil général). — La proposition imprimée en italique est erronée, comme nous l'avons déjà vu (p. 93) : les bayles n'interviennent pour envoyer en possession que s'il y a conflit actuel ou prévu. En cas de vente on ne recourt pas au bayle, non plus que dans le cas de transmission normale et paisible d'hérédité.

1. 22 novembre 1487. Contrat de mariage : « Ad hec ego dictus Johannes Pons C., contemplacione dicti matrimonii, heredito omnes filios et filias que ex nobis ambobus, dicti conjuges, fuerit legitime procreata. » — 19 octobre 1788. Testament d'une femme : elle institue héritiers tous ses fils et filles, « per iguals parts y porcions entre ells fahedoras ». — 27 octobre 1894. Sentence d'un bayle : « Resultant que ab sentencia de 9 de juny ultim, se varen declarar hereus universals de Rosa X. a tots los fills de la mateixa, tant del primer com del segon matrimoni, y per parts iguals y, en representacio de dits hereus, sos fills ». A la vérité, il se peut qu'il s'agisse dans cette sentence de la répartition d'une succession ab intestat. — Cf. ci-dessus, p. 132, note 3.

2. 6 décembre 1861. Sentence du bayle Jacques Casal : « Considerant tambe que no habent pres lo hereu inventari, queda est obligat ab sos bens al pago dels llegats de son pare ».

3. 21 mai 1831. Contrat de mariage; la mariée est instituée héritière de ses parents : « Es pactat que ni los donadors ni donataria y son esdevenidor marit pogan fer tracte algun de cinq sous en amunt sens que intervinga

d'une église. Les dispositions de ce genre marquent bien la foi mystique dont est pétrie la coutume andorrane : Dieu, les saints, l'âme ont une personnalité juridique; ils reçoivent, ils possèdent, par l'entremise de tuteurs ou de curateurs. Ces clauses, qui se résolvent en fondations de messes, se trouvent surtout dans les testaments rédigés par les curés; j'en ai rencontré néanmoins dans des testaments retenus par les notaires et de date récente.

D'une façon générale, les instituants s'inspirent, pour le choix de l'héritier, du mérite des enfants et des intérêts de la famille. C'est ainsi que, dans le contrat de mariage, les époux forment souvent la résolution d'*heretar* « celui de leurs enfants qui les servira le mieux ¹ », ou encore « celui qu'ils jugeront le plus apte à maintenir la maison ² » ou « à conserver leurs propriétés ³ ».

Quelquefois, l'*heretament* est *prelatiu*. Il stipule, pour le cas où l'un des époux se remarierait, une préférence au profit des enfants du mariage actuel, « fils per fils e filles per filles »; c'est-à-dire que l'on choisira un garçon, fût-il du second lit, de façon à conserver le nom de la famille ⁴.

L'habitude est donc de nommer un héritier par famille ⁵.

marmessors li n'fasian celebrar misas resadas ». — Cet acte contient plutôt un legs de la réserve qu'une institution proprement dite.

1. 1831. Contrat de mariage : les futurs époux se promettent de nommer héritier celui de leurs enfants « que millor los servira y mes ben vist los sera »; s'ils meurent avant d'avoir fait ce choix, les plus proches parents nommeront celui « que conceptuarant mes apte per la conservacio de sos bens ».

2. 1895 environ. Testament d'un homme marié : il lègue l'usufruit à sa femme et nomme héritiers de ses biens ses fils et filles, vivants ou posthumes : « Cuala bens repartira ma esposa, si viu, entre ells, de la manera que sia o conceptua mes convenient per la conservacio de la casa; y si no visques dita ma esposa, vull que ho fassin los dos mes proxims parents ».

3. 1831. Voir l'avant-dernière note. — Voici l'un des articles qui furent mis à l'enquête par ordonnance du Conseil souverain du Roussillon du 16 juin 1751 : « L'usage ordinaire dans la Vallée est et a toujours été que dans tous les contracts de mariage ou la plus grande partie d'iceux, les futurs époux promettent de faire héritier les fils ou filles de ce mariage, savoir le fils ou fille qui leur paraîtra le mieux d'être héritier ou héritière et être plus convenable pour l'utilité et avantage de la maison ».

4. Voy. de Brocá et Amell, *Derecho civil catalan*, 2^e édition, t. I, pp. 237 et suiv.

5. 31 mai 1876. « Es costumbre de familia universalmente practicada en estos Valles el nombrar heredero a un hijo ó hija y que al heredero corresponden derechos mucho mas respetables que a los demás hermanos; que el

Un seul testament peut cependant comprendre plusieurs institutions, non pas des legs improprement dénommés *heretaments*, mais des institutions véritables; le testament andorran, comme le testament romain, admet la pluralité des héritiers : deux ou plus, ou tous les enfants par portions égales ¹.

Les effets de l'institution. — Si nous passons aux effets de l'institution, nous constatons d'abord qu'elle n'oblige pas l'héritier institué : celui-ci peut prendre son temps pour examiner la situation, faire inventaire pour comparer les avantages et les charges et n'accepter le passif que jusqu'à concurrence de l'actif ²; enfin, s'il le juge à propos, il lui reste la faculté de répudier l'hérédité.

Les effets de l'*heretament* sont très divers, suivant les clauses de l'acte. Une société se forme d'habitude entre les parents instituants et l'institué; chacun d'eux s'interdit de traiter séparément, soit pour une valeur quelconque, soit pour toute somme supérieure à un chiffre maximum déterminé, par exemple, 5 sous ³. Plus rarement le *de cuius* spé-

heredero universal representa al testador, con todos sus derechos activos y pasivos; pero para que (*sic*) aquella representacion legal y cumplida debe haber entrada en plena posesion de la herencia, y que para los actos de posesion en el orden civil interviene siempre uno de los s^{os} bailes » (Décret du Conseil général). — La proposition imprimée en italique est erronée, comme nous l'avons déjà vu (p. 93) : les bayles n'interviennent pour envoyer en possession que s'il y a conflit actuel ou prévu. En cas de vente on ne recourt pas au bayle, non plus que dans le cas de transmission normale et paisible d'hérédité.

1. 22 novembre 1487. Contrat de mariage : « Ad hec ego dictus Johannes Pons C., contemplacione dicti matrimonii, heredito omnes filios et filias que ex nobis ambobus, dicti conjuges, fuerit legitime procreata. » — 19 octobre 1788. Testament d'une femme : elle institue héritiers tous ses fils et filles, « per iguals parts y porcions entre ells fahedoras ». — 27 octobre 1894. Sentence d'un bayle : « Resultant que ab sentencia de 9 de juny ultim, se varen declarar hereus universals de Rosa X. a tots los fills de la mateixa, tant del primer com del segon matrimoni, y per parts iguals y, en representacio de dits hereus, sos fills ». A la vérité, il se peut qu'il s'agisse dans cette sentence de la répartition d'une succession ab intestat. — Cf. ci-dessus, p. 132, note 3.

2. 6 décembre 1861. Sentence du bayle Jacques Casal : « Considerant tambe que no habent pres lo hereu inventari, queda est obligat ab sos bens al pago dels llegats de son pare ».

3. 21 mai 1831. Contrat de mariage; la mariée est instituée héritière de ses parents : « Es pactat que ni los donadors ni donataria y son esdevenidor marit pogan fer tracte algun de cinq sous en amunt sens que intervinga

cifie qu'il garde intégralement la propriété des biens et que l'institution vaudra seulement après sa mort ¹. Mais, à moins de dispositions contraires, l'institution a pour résultat de transférer immédiatement la propriété à l'héritier : en dehors de la réserve que l'instituant se ménage ², il n'a plus que l'usufruit et ne peut ni vendre ni engager. Ainsi donc, en l'absence de clauses explicites, la pleine propriété de l'héritage se décompose en deux portions : d'une part, le *de cuius* retient l'usufruit, dont il peut disposer; d'autre part, l'héritier institué reçoit la nue-propriété, qu'il peut aliéner également ³. Ce n'est peut-être pas absolument juridique, parce que les institutions de ce genre, étant accompagnées d'une clause de réversion ou de fidéicomis, sont conditionnelles, et l'hérédité ne

consentiment de tots, baix decret de nullitat. » — 22 juin 1862. Sentence du bayle Jacques Casal dans un procès intenté par une caution à la belle-mère et à la femme du principal débiteur, en remboursement de la dette payée par ladite caution : un projet de sentence nous apprend que le principal débiteur, sa femme et ses beaux-parents s'étaient interdit de traiter isolément; la femme et la belle-mère demandaient qu'il fût prouvé que cet argent avait été « invertit en utilitat de sa casa ». Le demandeur fut débouté.

1. 14 septembre 1443. Raimonde O., veuve, institue sa fille héritière, « post finem meam tantum, et interim retineo me dominam potentem de tota vita mea, bene et male faciendo ». — 26 juillet 1490. Institution contractuelle d'une jeune mariée par son père : « Retineo me dominum potentem de tota vita mea bene vel male faciendo et quod possim testare et legare de dictis bonis ad melibum (*sic*) voluntatem et conlocare alios filios et filias meos juxta facultatem dictorum bonorum et ad cognitionem amicorum meorum. » — Ces institutions se sont conservées : je connais un notaire qui a été institué dans ces conditions. — Quelques contrats stipulent que l'instituant restera « senyor major »; ces mots ne signifient pas qu'il retienne la propriété : le 24 août 1550, un père *hereta* sa fille, qui se marie; l'acte porte : « Item, lodit Johan, per contemplacio deldit matrimoni he carrechs supportadors, herete sa filla Joana de tots sos bens mobles et immobles, aturantse senyor y mayor y usufructuarii. »

2. Il y a une cinquantaine d'années, en 1854 ou 1855, un gendre dont la femme était héritière demanda l'annulation d'une vente immobilière consentie par son beau-père : le bayle jugea, en janvier 1855, que, le beau-père s'étant réservé la libre disposition de 100 livres, la vente, qui n'atteignait que 31 l. 17 s., était licite et valable; il n'était pas établi d'ailleurs que la vente fût postérieure à l'*heretament*.

3. Cf. de Brocá et Amell, *Derecho civil catalan*, 2^e éd., t. I, p. 204 et p. 213. — Les institutions précisent quelquefois les droits des uns et des autres : 21 juin 1784. Institution contractuelle de Michel C. : le père se réserve l'usufruit « a arbitre de bon baro », « sens poder alienar, vendre ni empenjar cosa alguna de dits bens »; cet usufruit est grevé de deux charges : l'entretien de la jeune famille, qui travaillera au profit de la maison, et les « mals y carrechs » de l'héritage.

devrait être acquise que du moment où la condition est réalisée; l'usage n'en est pas moins établi : l'héritier vend des biens en la jouissance desquels l'acheteur entrera à la mort du *de cuius*; la Justice saisit des biens au détriment de l'héritier et le bayle envoie les adjudicataires en possession, sous la réserve des droits de l'instituant usufruitier.

Ces coutumes ne sont pas sans présenter de gros inconvénients : l'institution n'est pas publique; un tiers conclut-il une affaire avec un père de famille ou avec un héritier, il ignore si la réserve est épuisée, si le père de famille a retenu la propriété, s'il est en communauté de biens avec l'héritier, etc. De là, nombre de surprises et de fraudes. J'ai suivi un procès relatif à une difficulté de ce genre : l'héritier avait laissé l'instituant contracter un emprunt; quand l'instituant fut mort, le prêteur s'adressa, pour être remboursé, à l'héritier, qui produisit l'*heretament* et soutint que l'instituant n'avait pas le pouvoir d'emprunter.

Société entre parents et jeunes époux. — Quelles qu'en soient les clauses, l'*heretament* crée entre l'instituant, d'un côté, l'institué, sa femme ou son mari et ses enfants, de l'autre, une association de fait ¹ : les seconds s'installent chez le premier, qui prend charge de la dot de sa bru ou de l'*aixovar* de son gendre et qui doit entretenir la jeune famille, à condition que celle-ci travaille au profit de la maison. Quelques *heretaments* prévoient l'hypothèse où la séparation est nécessaire et ils règlent sur quel pied se fera, dans cette éventualité, le partage provisoire; dans tous les cas, la dot ou l'*aixovar*, qui a pour objet la subsistance du jeune ménage, suit ce dernier ².

1. Il existe, en fait, entre l'instituant et l'institué, entre père et fils, beau-père et gendre *pubill*, une solidarité de fait dont les documents portent des traces nombreuses. Le 1^{er} octobre 1552, une veuve se plaint que son gendre dissipe les biens de la maison et qu'on fasse constamment des saisies chez elle : elle s'oppose à ces exécutions, « y per so no enten que lod. son genre ly pugue alienar sos bens sense sa licencia, y protesta ». — Le 24 septembre 1863, un individu demande à un beau-père usufruitier le prix d'un mulet vendu au gendre; il est d'ailleurs débouté. — Sur cette solidarité en catalan, voy. Duran y Bas, *Memoria acerca del derecho civil*, p. 145.

2. 30 octobre 1863. Une femme demande que son gendre ne puisse ni vendre ni acheter; le gendre répond : si sa belle-mère doit être « ama de tot », maîtresse absolue, il désire soit qu'on lui rende ses biens, soit que

Dans un procès récent, la Justice s'est prononcée, à tous les degrés, dans ce sens.

Qu'advient-il quand cette société de fait est dissoute, non par la brouille, mais par la mort des instituants? Il faut distinguer deux cas : si le jeune mari est héritier, c'est naturellement à lui qu'échoit la succession; s'il a épousé une *pubilla* et qu'il vive chez elle, les contrats renferment ordinairement une clause qui lui assure, après la mort des beaux parents, *sogres*, l'administration des biens de sa femme. Le décès des beaux-parents étant survenu, la jeune femme remet les biens à son mari *inestimadament*, sans évaluation préalable.

De la révocation de l'heretament. — Quand l'institution a eu lieu, les effets en sont définitivement acquis. L'institution et même, semble-t-il, la promesse d'institution¹ sont irrévocables; pour la révoquer, il faut les motifs les plus sérieux. Un père de famille en a fait dernièrement l'expérience : il avait dans sa maison sa fille héritière et son gendre; celui-ci, à qui cette existence était devenue intolérable, entendait qu'on lui rendît sa dot; le beau père, battu devant le bayle et le Juge des appellations, saisit de l'affaire le Tribunal supérieur. Là, il exposa qu'il avait créé sa fille héritière à condition qu'elle et son mari vécussent chez lui; dès l'instant qu'ils réclamaient la séparation, lui-même demandait reconventionnellement la révocation de l'institution d'héritier. Le Tribunal supérieur a considéré

deux parents décident, conformément au contrat de mariage. Le bayle retient ce dernier chef, et ordonne que le différend sera réglé par deux proches, un de chaque côté.

1. Je trouve, du moins, un indice en faveur de cette thèse dans le procès-verbal suivant, du 9 novembre 1502 : « Coram honorabili Curia comparuit Johannes A., qui dixit que can son pare, qui present es, li age promes la sie servat lo que li es estat promes. Ex alia parte, comparuit Raymondus, pater dicti Johannis, qui dixit que no li a res promes. » — Cette thèse est d'ailleurs conforme avec les principes de la coutume sur les promesses en général et avec les prescriptions du droit catalan sur la matière (Duran y Bas, *Memoria acerca de las instituciones del derecho civil de Cataluña*, p. 95; de Brocá et Amell, *Derecho civil catalan*, 2^e édition, t. 1, p. 196). — En droit français, Eusèbe de Laurière résout différemment la difficulté : la promesse d'institution non suivie d'effet ne donnerait droit qu'à une indemnité (*Traité des institutions contractuelles*, t. 1, p. 154).

comme non écrite ou comme inapplicable en l'espèce cette clause de *heretament*. Il est trop facile à un beau-père ou à une belle-mère de rendre la vie en commun impossible à son gendre ou à sa bru, et ce serait aller contre la coutume que de leur laisser ce moyen de destituer l'héritier.

Cette question de la révocation de *l'heretament* a été soumise aux *Corts*, il y a quelques années, à la suite de faits autrement graves : il s'agissait de savoir si un père pouvait deshériter un fils héritier qui avait tué sa mère. L'arrêt des *Corts* laisse intacte la question de principe : les juges se sont inspirés de ce que le coupable avait des enfants, et ils ont pensé que ces pauvres petits ne devaient pas supporter la peine du crime de leur père ni le poids de la juste colère de leur aïeul.

Il faut dire que les pouvoirs du père de famille ne s'arrêtent pas toujours en fait devant les droits de l'héritier institué : on trouve, dans cet ordre d'idées, certains actes assez étranges ¹.

Des substitutions. — L'institution d'héritier est couramment accompagnée de substitutions très diverses : substitutions vulgaires ou substitutions pupillaires, substitutions directes ou substitutions fidéicommissaires, etc. Le testateur substitue, par exemple, les enfants l'un à l'autre par rang d'âge ². La substitution pupillaire se rencontre dans les anciens testaments ³ ; dans les testaments

1. 14 mai 1422. Un paroissien de la Massane a *heretat* son fils, au moment du mariage de celui-ci : « Nunch de presenti heredo Raymundam, Raymundum, Johanam, Jacobum et Guylalmam, neptes meos, filiosque vestri dicte Guylalme et Petri, filii mei ». — 17 juin 1783. Pierre C., en mariant une fille, l'a instituée héritière, pourvu qu'elle eût au moins un fils qui atteignit l'âge de tester ; cette fille est veuve et son père estime que, si elle se remarie, elle n'aura pas d'enfant ; c'est pourquoi il institue héritière une autre fille, se réservant, à lui et à la première fille, l'usufruit.

2. 25 mars 1442. Testament : le testateur institue héritière sa fille Marie et lui substitue, si elle meurt sans enfant légitime, « alios filios meos, scilicet unum post alium », et à ses enfants son frère. — 25 octobre 1500. V. p. 141, note 2. — 21 septembre 1521. V. même page, même note. — 14 juillet 1783. V. même page, même note.

3. 25 août 1441. Testament de Raimond M. : « Et quia heredis institutio est capud et fundamentum cujuslibet ultimi testamenti, idcirco in omnibus autem (?) aliis bonis meis, mobilibus et immobilibus, ubique habitis et habendis, et juribus universis ubique michi pertinentibus et pertinere

et contrats modernes, elle a fait place à une combinaison plus complexe, qui se résout tantôt en une clause de retour au testateur et tantôt en une substitution fidéicommissaire. Par la substitution pupillaire, le testateur nomme un héritier éventuel à son fils, héritier direct, pour le cas où celui-ci mourrait avant l'âge de puberté ; par la combinaison dont je veux parler, le père s'occupe du cas où son fils, héritier direct, n'aurait pas d'enfants et du cas où les enfants de son fils mourraient avant d'atteindre l'âge de puberté ¹ : dans cette double hypothèse, il ordonne la réversion de l'hérédité au testateur lui-même ou à sa succession, ou bien il substitue à cet héritier institué un héritier expressément dénommé, ou bien encore il décide que la dévolution de l'hérédité sera soumise aux règles des successions *ab intestat*. Dans la substitution pupillaire, le père donne un héritier à son fils impubère ; dans la substitution ² andorrane que j'étudie, l'aïeul donne un héritier à son petit-fils impubère ³. Enfin, la combinaison andorrane n'a pour objet que l'héritage du testateur, alors que la substitution pupillaire s'étend à tous les biens de l'impubère ⁴.

La liberté des substitutions est indéfinie en Andorre ; elle n'est pas limitée, comme dans l'ancienne France ⁵, à un nombre déterminé de degrés. Très souvent la clause de substitution stipule que l'héritier direct retiendra une por-

debentibus quovis jure, titulo seu causa, Bortholomeum (*sic*), filium meum, michi heredem instituo universalem ; et si dictus Bortholomeus, filius meus, decesserit infra pupillarem etatem vel eciam postea quandocumque absque filiis legitimis et naturalibus, substituo ei et michi heredem universalem instituo Anthoniam, filiam meam ».

1. Cf. de Brocá et Amell, *Derecho civil catalan*, 2^e édition, t. I, p. 218.

2. Il ne faudrait pas prendre ce mot à la lettre. Il n'y a pas de substitution véritable dans la clause de réversion, la substitution supposant trois personnes : l'instituant, l'institué et le substitué (Thévenot, *Traité des substitutions fidéicommissaires*, p. 82).

3. 24 juin 1788. V. p. 130, note 3. — 1874 environ. V. p. 124, note 1.

4. Accarias, § 369. — Ce principe s'était introduit en Catalogne, si l'on en juge par une constitution de 1585, qui a pour objet d'assurer contre la substitution pupillaire le retour à la ligne maternelle des biens maternels compris dans la succession des impubères (*Constitucions*, VI, II, 3, p. 393).

5. Ordonnances de janvier 1561, n. s., § 59 (Isambert, t. XIV, p. 80) et d'août 1747, § 31 et suiv. (*op. cit.*, t. XXII, p. 200). — Cf. Thévenot, *Traité des substitutions fidéicommissaires*, p. 376.

tion déterminée de l'hérédité, dont il pourra disposer pour tester : « J'institue héritier Pal ; s'il meurt sans enfants ou si ses enfants n'arrivent pas à l'âge de tester, j'institue Cinto, et de l'héritage Pal retiendra 50 livres barcelonaises, dont il pourra disposer pour ses honneurs funèbres et par testament. » On est fondé à se demander si l'usage de cette clause n'exclut pas la quarte trébélienne, dont le principe et l'objet sont les mêmes. La quarte trébélienne est connue en droit catalan : le fils héritier peut en être privé, soit par une disposition expresse du testateur ¹, soit quand il néglige de faire inventaire ². Elle est visée dans quelques documents des Vallées ³, mais si rares qu'elle n'est pas entrée, semble-t-il, dans la loi du pays.

De ce que les fidéicommiss de cette sorte sont de règle en Andorre, il résulte une conséquence un peu singulière : chez nous, un homme sans enfant est beaucoup plus libre quand vient l'heure de formuler ses dernières volontés ; en Andorre, tout au contraire, le père de famille est enfermé dans des obligations moins étroites. La liberté testamentaire, si large en théorie, est resserrée, en fait, entre ces diverses restrictions : s'il n'y a pas d'enfants, l'héritage passe à l'héritier substitué ; s'il y a des enfants, il échoit à l'un d'eux.

La légitime. — Contre les abus de pouvoir de l'instituant, la loi protège les tiers, les proches autres que l'héritier ; de là est sortie la légitime. « On entend par légitime la portion des biens que la loi assigne dans une succession aux descendants et, à leur défaut, aux ascendants ⁴. »

1. Vives, *Traducción de los Usages*, 2^e édition, t. II, p. 285. — Je n'ai pas trouvé cette loi dans les *Constitucions*, édition de 1588.

2. *Constitucions*, VI, VII, 1, p. 395. — Un notable andorran m'a dit que l'héritier était tenu de faire l'inventaire et de le commencer dans le mois sous peine de perdre sa part dans le quart qui constitue la légitime. C'est, je pense, l'effet d'une confusion avec l'obligation où est, en droit romain et en droit catalan, l'héritier fiduciaire de prendre inventaire sous peine de perdre le bénéfice de la quarte (Accarias, § 403).

3. Je fais allusion à un testament récent que le Tribunal supérieur a eu à interpréter. Il convient de dire que toutes les pièces de ce procès portaient les traces de l'influence des légistes de la Séo ; il est périlleux de s'y fier pour définir le droit andorran.

4. De Brocá et Amel, *Derecho civil catalan*, 2^e édition, t. II, p. 428.

Cette définition, faite pour le droit catalan, me paraît pouvoir s'appliquer très exactement à la coutume andorranne; tel testament reconnaît le droit des ascendants et leur laisse la légitime, tandis qu'un collatéral, un oncle, est institué héritier ¹.

La quotité de la légitime est invariable: quel que soit le nombre des légitimaires, quel que soit leur degré de parenté avec le *de cuius*, elle est toujours d'un quart ². Des trois autres quarts le *de cuius* dispose comme il l'entend: les héritiers naturels se partagent la légitime sans s'occuper de savoir si l'un d'eux a reçu la quotité disponible; d'où il suit que l'héritier institué, si c'est un héritier légal, concourt au partage de la légitime. Tel est, du moins, le droit strict. En réalité, les choses se passent différemment, et les légitimaires sont sacrifiés à l'héritier. Même à s'en tenir au texte des actes notariés, la légitime ne représente pas la part rigoureusement due à chaque enfant; cette part est augmentée ou diminuée au gré des parents, de sorte que pour les enfants du même lit la légitime varie, plus élevée en général pour les filles, qu'il faut doter ³.

De même, la légitime, qui devrait être affranchie de toute charge et condition ⁴, est souvent, comme l'hérédité, grevée de substitution ⁵. On voit même des héritiers qui remettent

1. Une sentence d'un *bayle*, rendue en 1890, vise un testament où un oncle est institué héritier par le testateur, qui laisse « a sos abis paterno y materno... la llegitima, o sia la cuarta de sos bens per iguals parts ».

2. La légitime était d'un quart en droit catalan; cette règle, d'abord admise à Barcelone (1343; *Pragmaticas*, VI, III, 1, p. 120), fut étendue à toute la Catalogne (1585; *Constitucions*, VI, v, p. 397). (Cf. Vives, *Traduccion de los Usages*, 2^e édition, t. II, p. 257, note et p. 266, note 2.)

3. 17 février 1697. V. p. 128, note 2. — 14 juillet 1783. Testament nommant héritier un petit-fils; un fils aura de légitime 50 l. plus des terres, un autre 30 l. — 1874 environ. V. p. 124, note 1.

4. 1889. V. p. 125, note 4.

5. 23 février 1486. Contrat de mariage: la femme a 29 l. de dot, dont 10 sans conditions; quant au reste, si la femme meurt sans descendance, il fera retour à l'héritier de la maison (V. p. 129, note 5). — 21 juin 1784. Contrat de Michel C., de la Cortinade, et d'Antonia N., d'Adrall: la femme reçoit une dot. « Aquesta empero donacio fa ab pacte que, si ladita donataria morira ab fills, *id est liberis*, legitims y naturals, mascles o femellas, un o molts, que arriben a edat de fer testament, en dit cas pugua fer a sas libres voluntats de totes lasditas cosas donadas; si empero morira sens dits fills o ab tals ningun delsquals arribara a dita edat de fer testament, pugua solament en dit cas disposar a sas voluntats de vint y sinch lliuras bar-

à leur sœur la légitime de celle-ci au moment de son mariage, spécifier que cette légitime leur reviendra si la sœur meurt sans enfant ¹.

De l'exhérédation. — Ces usages et ces abus s'expliquent aisément par la préoccupation de garder à l'héritier le plus possible de biens, à la *casa* son rang social. Ils étaient consacrés autrefois, et un légitimaire devait se tenir pour satisfait quand il avait reçu la somme sacramentelle de cinq sous ². Il n'en est plus ainsi de nos jours, et si le fils ne peut pas, suivant le *Politar*, poursuivre l'annulation du testament paternel, les actions en complément de légitime sont fort bien admises par les tribunaux ³. Il est vrai que de nombreux testaments attribuent à des légitimaires une somme minime, 5 sous ou 10 réaux. Ce fait se produit dans deux cas : ou bien le légi-

celonas ademes de sas honras funebres; las restants empero doscentas setanta sinch lliuras tornen a ell, dit donador, si a les hores viura, y, si no viura, a son hereu o successor universal o a qui altrament ell, dit donador, haura volgut. » Le marié et son père acceptent; l'un et l'autre font à la jeune femme « creix, augment o donacio per nupcias » de 25 livres, « lasquals, junt ab ladita sua dot, que los ha constituhit, prometen a ladita Antonia N. y M. restituhir y pagarli en tot cas que restitucio de dot y solucio de creix tinga lloch, es asaber ladita dot ab las mateixas pagas y solucions que constara aquella esser rebuda, lodit empero creix en lo modo que de dret deu esser satisfet ». — 9 mars 1861. Sentence du bayle Jacques Casal : Michel B. a substitué à son fils Barthélemy, sa fille Rose et à celle-ci « a qui correspongues segon ordre y justicia »; Rose étant morte, il s'agit de savoir si sa mère doit être appelée au partage. Le bayle constate que le père ne pouvait pas imposer de charge au quart qui représente la légitime : « Considerant finalment que per lley no es permes al pare gravar ni privar als fills de la quarta llegal, de lacual podia disposar librement dita Rosa en favor de sa mare »; ensuite, Rose ayant institué héritier « a qui de dret espectes », le bayle estime que « deu entendre-se cridada la mare, inseguint la succesio legal, per haber mort la filla sens legitima succesio »; en définitive, il attribue le quart des biens à la mère, au détriment du mari.

1. 1876 environ. V. p. 131, note 3.

2. 1^{er} février 1456. Testament de Raimonde S. : elle institue héritier son fils Guillaume et laisse à chacun des autres enfants 5 sous. — 5 octobre 1519. Testament de Jeanne S. : elle lègue à chaque fils 5 sous et nomme héritier son fils Jean et, s'il meurt sans enfant, ses autres fils ou son frère ou sa sœur. — Cf. un usage analogue à Toulouse (Ad. Tardif, *Le droit privé au XIII^e siècle*, p. 68), à Perpignan, en vertu d'un privilège de 1348 (*Vives, Traducccion de los Usages*, 2^e édition, t. II, p. 257, note et ailleurs).

3. 19 février 1848. Sentence du bayle Jacques Casal en faveur de deux fils à qui leur père avait donné une somme dérisoire, 2 l., « en via de colocacio de matrimoni », et qui demandaient un supplément de légitime. M. le Juge des appellations a rendu un arrêt dans ce sens en 1891.

timaire a déjà reçu en d'autres occasions, pour son mariage, par exemple, sa part de l'héritage ¹, ou bien le père l'exclut de la succession. Ces exhérédations sont heureusement assez rares pour que la jurisprudence soit incertaine en ce qui les concerne. J'ai demandé si le père de famille ayant contre un enfant de graves motifs de plainte pouvait le déshériter ; la seule réponse que j'aie pu obtenir, c'est que cela se faisait quelquefois, et on m'a cité des cas ². Quoi qu'il en soit, lorsque, pour l'une ou l'autre considération, le testateur ne veut pas comprendre tels ou tels de ses enfants dans la répartition effective de ses biens, il leur laisse 5 sous ou 10 réaux ³, pour avoir un prétexte d'écrire leur nom et dans le but de prévenir la nullité dont pourrait être frappé le testament où tous les enfants, même posthumes, ne sont pas nommés ⁴. Ces 5 sous ne constituent pas la légitime ; ils ne sont qu'une réminiscence de la légitime d'autrefois.

En vue de se prémunir contre les revendications du légitimataire, le père de famille ou l'héritier obtient de lui une renonciation au reste du patrimoine ⁵. C'est ce qu'on appelle la *diffinitio*. Le droit romain n'admettait pas les renonciations de ce genre, qui étaient des pactes sur succession non ouverte ; de même, en droit catalan elles étaient nulles, à moins d'être accompagnées d'un ser-

1. 1876 environ. V. p. 141, note 4.

2. L'exhérédation totale est admise par les Usages de Barcelone, à condition qu'elle soit expressément énoncée (*Constitucions*, IV, xviii, 2, p. 314 et VI, ni, 1, p. 393, et Giraud, *Histoire du droit français*, t. II, p. 492 et p. 480).

3. Une sentence de 1900 vise un testament de 1891, dans lequel le testateur laisse 10 réaux à chacun des fils qu'il a déjà dotés et 50 livres à un autre fils, qui n'est pas encore doté.

4. 16 juillet 1659. X. est mort après avoir fait un testament reçu par le curé ; ce testament, qui ne mentionnait pas un posthume, est déclaré nul par le bayle, qui décide que les biens seront partagés également entre les enfants ; les experts font les parts.

5. 2 mai 1547. Renonciation par Guillaume V. en faveur de son frère à tous ses droits sur l'héritage paternel et maternel. « Pro qua diffinitione dedistis et solvistis michi de bonis vestris quinque solidos barchinonensium, quos Joanna S., quondam mater mea, michi legavit in suo ultimo testamento pro omnibus juribus michi in bonis suis pertinentibus, dempto jure vinculi, quod michi retineo ». — 12 novembre 1550. Renonciation par Barthélemy S. au profit de son frère Jean à tous ses droits sur l'héritage paternel et maternel, moyennant cinq sous à lui légués par sa mère.

ment ¹, ce qui est conforme aux prescriptions canoniques ²; encore faut-il préciser que le serment lie uniquement celui qui le prête et non pas ses ayants-droit et que celui-là même qui a juré peut poursuivre la rescision de la renonciation, en cas de lésion grave, après s'être fait relever de son engagement par l'autorité ecclésiastique ³. En Andorre, les renonciations prennent souvent place à la suite ou dans le corps des contrats de mariage des légitimaires ⁴; elles sont depuis longtemps passées en coutume, et je ne crois pas que le serment ajoute rien à leur validité.

La *diffinitio* réserve le *dret de vincle* ⁵, — nous verrons

1. De Brocá et Amell, *Derecho civil catalan*, 2^e édition, t. I, p. 252.

2. Eusèbe de Laurière cite à ce propos une décision du pape Boniface VIII, de 1299 (*Traité des institutions et des substitutions contractuelles*, t. I, p. 31).

3. De Brocá et Amell, *Derecho civil catalan*, 2^e édition, t. I, p. 253 et t. II, pp. 440-441; Vives, *Traduccion de los Usages*, 2^e édition, t. II, p. 260, note 3.

4. 30 juin 1420. Pierre A. et sa femme donnent à leur fille 40 livres, « racione dotis sive exovarii »; le même jour, ils promettent de payer cette somme à leur gendre à partir de la Toussaint; le même jour, le gendre se déclare satisfait et donne hypothèque sur deux prés; le même jour, la jeune femme, du consentement de son mari, renonce à sa part d'héritage.

5. 14 septembre 1443. Après le contrat, la jeune femme renonce à tous droits sur les biens paternels et maternels, « salvo jure vinculi ». — 2 mai 1547. V. p. 152, note 5. — 28 juin 1551. Contrat de Jean-Damien T., de Sant-Julia : le marié promet de renoncer à tout droit lui venant de son père, de sa mère et autres, « salp dret de vincle », et ce moyennant 40 l. qui lui ont été donnés. — 24 novembre 1603. Reçu délivré par Jacques A. à son beau-frère (mari de la sœur héritière), de 5 livres barcelonaises, montant d'un legs de sa mère, pour les droits de succession dudit Jacques il renonce à toute revendication sur l'héritage, « reservantmi empero lo dret de vincle ». — 23 septembre 1784. Contrat de Pierre N. et de Monique B. : « Anton A. y C. y Jasintho A., pare y fill, pagesos de dit lloch de Años, en los noms de usufructuari y propietari *respective* de la heretat y bens de casa C., per totas es asaber parts de heretat y legitimas suas, paterna y materna, y suplement de aquellas, part del creix a sa difunta mare fet y fetas per qualsevols personas... y per tots y qualsevols altres drets y accions a ella tocants ara y en lo esdevenidor en la heretat y bens de sos difunts pares, tant per lasditas com per altres qualsevols causes y rahons, no comprenent s'i las parts y porcions de qualsevols causas pias en que la predita Monica vinga compresa »; ils remettent à Monique, qui est leur tante, 107 l. 10 s.; Monique remercie et renonce, du consentement de son mari et avec serment, à tout autre droit, sauf le droit de *vincle* et succession. — 4 avril 1788. V. aux Pièces justificatives, pp. XII et XIII. — 14 avril 1788. Renonciation par une femme et son mari, au profit de la veuve du frère de lad. femme, à tout droit pouvant leur appartenir sur la succession dud. frère, « exceptat empero lo dret de

ce qu'il faut entendre par là. — Quelques-unes d'entre elles comprennent dans ces réserves le droit au pain et à l'eau ¹, c'est-à-dire, je pense, des droits alimentaires ².

C'est que la situation des légitimaires, surtout des filles, est bien amoindrie : avec du savoir-faire et de la chance, ils trouvent à épouser un héritier ; mais il n'y a guère qu'un héritier par famille et trop de légitimaires restent vieilles filles, vieux garçons, travaillant *a l'utilitat de la casa*, domestiques d'un rang un peu plus relevé. Je crois devoir ajouter qu'ils n'y sont pas légalement obligés : le fils non héritier peut quitter la maison paternelle, et si le chef de famille, père ou frère héritier, veut le retenir, ils débattent les conditions. En 1893, l'un des bayles eut à trancher un différend relatif à des gages dus par un frère héritier à son frère légitimataire : bien loin de nier la validité de la convention, l'héritier invoqua la prescription pour ne payer qu'une partie des gages.

Des exécuteurs testamentaires. — Les exécuteurs testamentaires sont dénommés *marmessors* ³. Celui qui est

vinclé y *successio ab testament o intestat esdevenidoras, per quant expresament lo reservo per mi y los meus* ».

1. 26 novembre 1551. Catherine R., mariée aux Escaldes, et son mari abandonnent au frère de ladite femme « *totam partem et omne jus michi competenti (sic) in bonis meis paternis et maternis, dempto jure vinculi, retentime lo pa y l'aygoa. Pro qua diffinitione confiteor me a vobis habuisse et recepisse vint liures, entre dot y lo vestit.* » — 19 janvier 1672. Reçu par un frère à son frère de 10 livres, montant d'un legs de leur père et pour sa part de légitime, « *sotenint empero en dits bens paternals y maternals lo dret de vinclé, lo pa y l'aigua* ».

2. Le 22 septembre 1841, un bayle a rendu une sentence relative à une *diffinitio* : une femme et son mari réclamaient du frère de ladite femme le paiement d'un legs de 130 l. laissé par la mère ; le frère objecta que, dans leur contrat de mariage, les demandeurs avaient reçu de lui 250 l. et renoncé à tout droit sur l'héritage des parents ; les demandeurs répliquèrent que le legs de 130 l. n'était pas compris dans la renonciation. Ils furent déboutés.

3. Un testateur, à la date du 12 mars 1442, nomme deux *marmessors* ; après quoi, il ajoute : « *Item, facio visorem meum Raymundum Guillelmi, loci d'Ordineu, cui dono plenam potestatem super omnia et singula per me inferius ordinata videndi et distribuendi* ». — Un autre, en 1675, dans un testament reçu par le curé, nomme des « *tudors, curadors y marmessors de la mia anima y bens meus* » ; son âme est héritière. — De *marmessor* on a fait *marmessoria* : le 20 octobre 1831, on assure la charge d'une rente due « *a la marmessoria de la quondam Catarina X.* ». — Le *marmessor* peut être un fils du *de cuius*, intéressé par le testament.

chargé de legs pies porte le nom d'*albacea* ¹. Quant aux *marmessors de pietat*, ce sont les exécuteurs, ou même les tuteurs et curateurs désignés par le bayle, lorsque le *de cujus* n'y a pas pourvu ².

Quand la succession est ouverte, les *marmessors* portent parfois le fait à la connaissance du public, afin de provoquer les déclarations des créanciers. Ils agissent de la sorte notamment avant de procéder aux ventes et pour s'assurer que les immeubles ne sont pas grevés d'hypothèques.

Des successions *ab intestat*. — Nous avons déjà constaté que le nombre des successions *ab intestat* est restreint; aussi les règles de ces successions sont-elles assez difficiles à déterminer directement. Les bayles suivent habituellement la Nouvelle 118 ³; le droit catalan n'ayant pas en ces matières de dispositions importantes ⁴, ils ont raison dans la plupart des cas : ce livre des *Constitucions* se réduit presque à rien; mais il doit être entendu que les quelques prescriptions renfermées dans la compilation catalane priment, ici comme en d'autres matières, le droit romain. Les enfants partagent par portions égales ⁵; les ascendants sont appelés à défaut de descendants et les collatéraux, frères, *germans*, neveux, *nebots*, etc., à défaut des uns et des autres. La succession passe de plein droit

1. Je crois qu'en castillan l'*albacea* est un exécuteur testamentaire quelconque.

2. 27 février 1776. « Illustre y Senyor batlle Anton Bons Jorda, ab la major reverencia que me incumbeix exposo que, havent passat a major vida Joan M., de Santa-Coloma, y a son cos donada sepultura ecclesiastica lo dia deu de novembre de 1775, y respecte de haver mort intestat y no trobarse a qui sos bens expectan, a mes de haverse de fer las honras funebres aldit y a son filh, per so suplico a Vm. jo, lo infrascrit, que se dignia anomenar marmessors de pietat per arreplegar y distribuhir los bens de dit Joan M. y fer tot lo demes propri de marmessors, com aixi ho espera de la innata pietat y zel de justicia de Vm. Joseph Alegret, prebstre y parroco de la vila de Andorra, suplicant. » — 13 septembre 1783. Anton Areny, vicaire perpétuel de la Massane, expose que la maison R., de Pal, est sans maître, le dernier héritier étant mort, laissant une veuve et deux filles en bas âge; il demande qu'on nomme deux *marmessors de pietat*. Le bayle fait cette nomination, le 17.

3. 1892. Sentence d'un bayle : « Considerant que, segons la nov. 118 de Justiniano, a falta de ascendents y descendents, entran los germans ». — V. ci-dessus, p. 53.

4. De Brocá et Amell, *Derecho civil catalan*, 2^e édition, t. II, p. 280.

5. 16 juillet 1659. V. p. 152, note 4.

aux héritiers naturels, sans qu'il soit besoin d'envoi en possession ¹.

Droits successoraux des enfants illégitimes. — Sur les droits successoraux des enfants illégitimes, les notables andorrans ont des théories absolues : les enfants illégitimes n'existent pas aux yeux de la coutume et ils ne sauraient avoir de droits. Je trouve cependant une opinion différente dans une lettre du Syndic général, du 12 janvier 1846 ² : aux termes de cette lettre, le père doit quelque chose à l'enfant et à la mère, à moins qu'il ne préfère se résoudre au mariage ; le Syndic omet malheureusement de dire en quoi consiste ce quelque chose ³. Dans ces dernières années, un fils naturel a recueilli, en représentation de sa mère, l'héritage d'un frère de celle-ci, écartant d'autres parents qui aspiraient à la succession. A la vérité, cette solution n'a pas fait l'objet d'une sentence régulière et il y eut seulement un arbitrage d'hommes de loi.

Succession des *concos* et des impubères. — Une difficulté assez inattendue consiste dans l'attribution de la succession des *concos*, des vieux garçons restés à la maison paternelle. Il paraît que, d'après un décret du Conseil général remontant à un demi-siècle environ, les biens du *conco* appartiendraient intégralement à l'héritier ; un bayle aurait confirmé cette thèse. Les notables de qui je tiens le renseignement ajoutaient que décret et jugement étaient rendus en violation de la coutume. Il me semble, au contraire, que l'un et l'autre répondent aux tendances et aux principes du droit local et consacrent un vieil usage en voie de disparaître.

La succession des impubères, quand elle n'est pas soumise à une substitution, donne lieu à une difficulté assez

1. On en peut dire autant des successions testamentaires. — V. ci-dessus, p. 93.

2. 12 janvier 1846. » En estos Valles, de los vienes del padre senyalan un drecho a la yja ó yjo, segun lo que tiene su padre, y lo mismo a la mujer para reserirle el danyo y perjoicio que ha ocasionado, si no quiere casarse con ela » (Archives de l'Ariège, Andorre, liasse 2).

3. En droit catalan, le père doit les aliments à l'enfant (De Brocá et Amell, *Derecho civil catalan*, 2^e édition, t. 1, p. 255 et p. 280).

délicate : le droit romain l'attribue à l'ascendant survivant ; d'après le droit catalan, qui applique ici exceptionnellement la règle *Paterna paternis, materna maternis* ¹, les propres retournent à la ligne d'où ils viennent ². Or, tandis qu'une consultation du Conseil général ³ donne au problème une solution conforme au droit catalan, des décisions judiciaires suivent la loi romaine. Il est certain cependant que le droit catalan prime le droit romain comme supplétoire de la coutume. C'est pourquoi il y a lieu de négliger les sentences auxquelles il vient d'être fait allusion et de retenir en la matière les prescriptions des Constitutions de Catalogne.

De la représentation et du vincle. — La représentation est admise, au moins de façon intermittente, en Andorre. Il y a quelques années, la *tercera sala* d'Urgel aurait prescrit un partage *per stirpes*. Plus récemment, le Tribunal supérieur a été saisi d'une requête tendant au partage *per capita*, bien que la partie demanderesse eût intérêt à se prévaloir du principe de la répartition *per stirpes*, et il s'est prononcé pour des raisons de fait, qui laissent intacte la question de droit. Somme toute, malgré son origine reculée, la représentation n'a pas une place bien solide dans la jurisprudence locale.

L'un des mots qui reviennent le plus souvent sous les yeux de qui étudie le droit successoral de l'Andorre est *dret de vincle*. Le mot *vincl* signifie proprement obligation ⁴, hypothèque ou fidéicommis. Lorsque le testateur stipule qu'une succession, à défaut d'héritier naturel pubère, passera à des collatéraux, il greève cette succession d'un *vincl*. Or, c'est habituellement dans ces conditions que se produisent les successions en ligne collatérale. De là sans doute l'acception actuelle et courante de ce terme *vincl*.

1. Vives, *Traduccion de los Usages*, 2^e édition, t. II, p. 243, note 2.

2. De Brocá et Amell, *Derecho civil catalan*, 2^e édition, t. II, p. 288 ; *Constitucions*, VI, II, 1, p. 392. — Cf. ci-dessus, p. 133, note 1.

3. 16 juin 1845. V. p. 131, note 2.

4. Glossaire de Ducange, au mot *Vinculum*. — Cf. une constitution catalane de 1363 (*Constitucions*, VI, II, 2, p. 393) et de Brocá et Amell. *Derecho civil catalan*, 2^e édition, t. II, p. 359.

Toujours est-il que le *dret de vinclé* est le droit que l'on a sur une succession *ab intestat* en ligne collatérale. Le *vinclé* désigne aussi, dans le langage populaire, les collatéraux : quand les collatéraux se présentent au partage, le peuple dit que le *vinclé* se lève, *alsarse lo vinclé*. Cette définition sera peut-être contestée : on me permettra de déclarer que je l'ai étudiée auprès de personnes nombreuses et avec un soin tout particulier.

Il a été dit que le *dret de vinclé* est imprescriptible et qu'on ne peut pas y renoncer. Il est de fait que dans les renonciations on réserve « dret de vinclé y futura successio ¹ » : c'est peut-être un vestige de la prohibition des pactes ayant pour objet les successions futures, sans compter qu'il est naturel de limiter à une succession déterminée les renonciations de ce genre, de n'y pas comprendre les successions éventuelles, les héritages des oncles d'Amérique.

Quant à l'imprescriptibilité du *dret de vinclé*, j'en ai vainement cherché des traces : les *sabis* que j'ai interrogés estiment, au contraire, que le *dret de vinclé* se prescrit par trente ans, et cette opinion est *a priori* tout à fait vraisemblable ; car je ne vois rien dans la nature du *dret de vinclé* qui autorise une dérogation aux règles générales en matière de prescription.

Vinclé désigne aussi quelquefois une sorte de précaire d'une nature très spéciale : il existe dans les Vallées, en petit nombre, des biens dits *vinculats*, qui proviennent d'un legs fait à une maison ; le chef de la maison en a la jouissance, mais non la disposition, et tous les ans il doit se présenter devant le consul ou le curé, leur payer une redevance minime et les prier de le maintenir pour l'amour de Dieu en la possession de ces biens. S'il survient une déconfiture et une cession de biens, les *bens vinculats* ne sont pas atteints et la famille en garde la jouissance.

En résumé, la coutume laisse aux Andorrans une grande

1. V. ci-dessus, p. 153.

liberté pour l'organisation de la famille : on peut dire que chaque famille se fait à elle-même sa loi par les contrats de mariage et par les testaments. La coutume proprement dite est donc très libérale : elle autorise les mariages sans contrat, les testaments sans institution d'héritier. Elle permet le partage égal entre tous les enfants ; bien plus, à défaut de déclaration positive de la part du père de famille, elle prescrit ce partage. Mais l'Andorran est plus moyen âge que sa coutume, et, en fait, la famille est presque toujours organisée de telle sorte que toutes les dispositions sont subordonnées aux intérêts supérieurs de la maison, à sa force et à sa durée. Les institutions contractuelles, qui sont d'usage à peu près constant, contiennent l'héritier et même le légitimaire, détenteurs des biens de famille, entre des obligations très étroites : dans la plupart des cas, les *vincles* multiples, fidéicommiss, clauses de réversion et de substitution, se lient et s'enchaînent de façon à peu près continue. Toutefois, une observation un peu attentive révèle dans le système une fissure par où l'individu échappe à cette sujétion : c'est que, du jour où il est institué et sans attendre la réalisation des conditions, l'héritier est propriétaire et peut disposer de la fortune.

Quelle qu'en soit d'ailleurs la raison, les faits sont là, plus éloquents que toutes les dissertations, pour proclamer l'inefficacité des combinaisons ci-dessus décrites : les vieilles maisons andorranes disparaissent. Je me rappelle avoir rencontré, monté sur un modeste baudet, le rejeton d'une lignée historique, déchue, dans la durée d'une génération, d'une situation très brillante. Contre l'entraînement des mœurs nouvelles, contre les exigences impérieuses des conditions économiques modernes, — je l'ai compris ce jour-là, — les vieilles lois sont à peu près impuissantes. On peut prévoir le moment où le droit familial de l'Andorre sera, comme sa procédure, un recueil de formules surannées, que vivifiera de moins en moins l'esprit conservateur d'autrefois.

CHAPITRE VI

LES BIENS

Meubles et immeubles. — La mainmorte. — De la propriété des choses publiques. — Droits d'usage sur les communaux. — Des *bohigues*. — Terres *de guarda*. — Autres restrictions au droit de propriété. — Retrait de voisinage. — Biens à propriété alternée. — Des servitudes réelles. — Des *antoxans*. — Des tenures perpétuelles. — Du *condal*. — Du louage et du bail à ferme. — Du prêt. — De la rente constituée. — Du *violari*. — Modes de transmission des droits sur les biens : de l'accession. — De la prescription. — De l'échange et de l'*insolutumdacio*. — De l'expropriation. — De la vente. — De la vente à réméré. — Vente à réméré combinée avec un bail à ferme. — De l'*addicio*. — Du rachat. — Du *dret de quarta*. — Perpétuité du réméré. — Cessibilité du réméré. — Retrait du réméré. — Conventions spéciales pour le rachat. — Inconvénients du réméré perpétuel.

Meubles et immeubles. — La division des biens en meubles et immeubles existe en droit andorran, comme dans toutes les législations. Les meubles se nomment *mobles* ; les immeubles, *immobles* ou *finques*. L'un des premiers différends soumis au Tribunal supérieur était relatif à l'interprétation des statuts d'un syndicat d'arrosage dont le texte portait que les associés devaient livrer passage à l'eau à travers leurs *finques* ; l'un de ces associés refusait de laisser installer la conduite dans une étable, sur quoi on batailla longuement pour définir ce mot *finca* et savoir s'il pouvait s'appliquer à un immeuble bâti. L'arrêt du Tribunal supérieur, qui s'inspire des circonstances de l'affaire bien plus que de considérations de philologie pure, ne tranche pas la question. Le terme n'est pas cata-

lan ; il est emprunté à la langue juridique de l'Espagne. C'est par conséquent aux monuments de la législation espagnole qu'il faut en demander le sens. Or, le code civil espagnol ¹ emploie très fréquemment le mot *finca* avec l'acception d'immeuble : « Une *finca* dont fait partie un édifice » ; dans tel passage, l'intitulé qui précède l'article dit *fincas* et le texte de l'article dit *inmuebles* ; le code distingue les *fincas rusticas* et les *fincas urbanas*, et cette division est passée dans certains textes andorrans ². Un décret du Conseil général en date de 1849 impose diverses obligations à l'étranger désireux d'acquérir « maison ou autres *fincas* ³ ».

Nous verrons que meubles et immeubles sont traités différemment dans les ventes judiciaires ⁴.

La mainmorte. — La distinction entre les biens publics et les biens privés nous retiendra plus longuement ; elle le mérite à plus d'un titre.

L'importance du domaine public tient d'abord à des causes géologiques : la surface cultivable étant minime, on a été conduit à laisser dans l'indivision de vastes étendues, pacages et forêts ; la force motrice provenant de la déclivité des cours d'eau, la richesse minéralogique du sol, l'abondance des eaux minérales forment des réserves importantes, qui appartiennent au domaine public.

D'autre part, la mainmorte religieuse, — églises, confrérie, fondations, — et la mainmorte laïque, — paroisses et *cuarts*, — ont profité de circonstances exceptionnellement favorables et de longs siècles de paix sociale pour absorber une bonne part de la fortune du pays. Le clergé est l'administrateur-né des fondations, *consignes* ⁵, et des

1. §§ 388, 503, 517, 530, 1546, etc.

2. 20 décembre 1876. « Segons us y consuetud de las presents Valls, los perits per adjudicar las fincas rusticas se nombran casi sempre de entre las autoritats. »

3. V. ci-dessous, p. 175, note 1. — J'ai sous les yeux un accord tout récent dans lequel l'une des parties nomme un notable expert amiable « per las fincas rusticas » et un « mestre de cases per las urbanas. »

4. Dans ces ventes, les bestiaux sont assimilés aux meubles.

5. 14 décembre 1788. Création d'une rente au profit d'une cause pie représentée par les six curés des Vallées, « com a tals administradors de las

œuvres de bienfaisance. Sur son lit de mort, l'Andorran se souvient que le ciel est aux miséricordieux, il songe aux pauvres ; s'il le faut, le curé qui reçoit le testament rappelle au malade les besoins de l'église, et ces legs, sans cesse répétés, grossissent peu à peu l'avoir de la mainmorte ecclésiastique.

La mainmorte laïque conserve ses pacages ; mais elle n'a pas su ménager les forêts, qui étaient une source abondante de revenus. La richesse des *comuns* a diminué, et ils ont cessé d'être, avec les églises, les banquiers des Vallées. Ce n'est pas l'un des moindres intérêts de la vie économique andorrane aux siècles passés que cette fréquence des rentes constituées, prêts, ventes à réméré, etc., dans lesquels les *cuarts*, *comuns*, églises, œuvres pies, figurent à titre de bailleurs de fonds. Pour nous en tenir à l'époque actuelle, il serait très instructif de déterminer dans quelle proportion la propriété privée et ces différentes propriétés collectives se divisent la fortune locale ; ce calcul est malheureusement impossible, d'autant plus que l'Andorre ne connaît ni cadastre ni impôt foncier. Une enquête minutieuse permettrait d'évaluer approximativement les biens des *comuns* et des *cuarts* ; mais le chiffre de la mainmorte ecclésiastique échappe à toute investigation. Je serais d'ailleurs fort surpris que ce chiffre fût élevé. Néanmoins, il est sûr que, dans l'ensemble et sous ces diverses formes, la mainmorte possède une portion notable des ressources du pays. Les pâturages sont plus profitables aux gens aisés, qui peuvent entretenir les troupeaux durant l'hiver ; les forêts, au contraire, servent surtout à la classe pauvre : certains vivent du bois, bois de chauffage et de construction, qu'ils vont chercher à la montagne communale et qu'ils revendent. Enfin, la collectivité a retenu ou

consignas de las mencionadas Valls ». — Je trouve les mêmes expressions dans un acte du 4 janvier de la même année. — Par contre, le 25 mai, une vente est faite aux deux consuls et aux deux conseillers de la paroisse d'Andorre, « com a tals administradors de la animeria de dita vila de Andorra ». — Il n'en est pas moins vrai qu'actuellement les *consignes* sont administrées par le clergé seul, en dehors de tout contrôle ; il les annonce de temps à autre à l'église.

s'est arrogé sur les propriétés particulières des droits importants; elle y a été aidée par les pratiques de la culture extensive et de la jachère, par les nécessités de l'industrie pastorale et de la transhumance.

C'en est assez pour faire pressentir quelle utilité historique et pratique offre l'étude de la coutume andorrane en ce qui concerne le domaine public et ses démembrements.

De la propriété des choses publiques. — Le droit domanial de l'Andorre se modifie sous l'empire de cette opinion que les Vallées sont constituées en un État, une République. Le Conseil général et les *comuns* s'attribuent la disposition des choses publiques; c'est ainsi que les mines sont généralement concédées par les paroisses sous le contrôle du Conseil général et les eaux par le Conseil général directement ¹, quand il s'agit de dérivations faites dans un but industriel sur un ruisseau traversant plusieurs paroisses. Ces habitudes ne sont admissibles à aucun point de vue; elles sont également en contradiction avec les principes de l'Europe occidentale et avec les données de l'histoire locale. Les conseils de paroisse et le Conseil général lui-même ne sont que des municipalités; rien, absolument rien ne les autorise à croire qu'ils possèdent, par eux-mêmes ou par délégation, la puissance seigneuriale ou le pouvoir souverain. Or, les lois anciennes ou modernes de la France et de la Catalogne ² attribuent la propriété des eaux courantes et des mines au seigneur ou au souverain. Sans sortir de l'Andorre, les Seigneurs ont affirmé naguère qu'ils avaient la haute main sur les « concessions... de toute espèce ³ », et il ne faudrait pas remonter bien haut

1. C'est ce qui résulte notamment d'une liste des concessions, récemment établie par les soins du Conseil général, et d'un décret du même Conseil, en date du 29 mars 1893 : « Decrete : Que les aygues publiques y generals pertany a aquesta casa lo fer concesions per extraviarlas dels seus causes naturals ».

2. Voir mon *Étude historique sur la loi Stratæ*, dans la *Revue historique du droit français et étranger*, 1888, et mon *Étude sur la condition des populations rurales du Roussillon*, pp. 84-88. — Cf. Elias, *Manual de derecho civil vigente en Cataluña*, § 1537; Glasson, *Histoire du droit et des institutions de la France*, t. VI, pp. 32-34.

3. 25 février 1881. Accord des deux Co-seigneurs : « Considérant que les Co-princes, en raison de leur souveraineté, ont la mission d'interdire tout ce

pour trouver des demandes de concessions soumises au Gouvernement français et à la Mitre d'Urgel. L'Andorre a peut-être obtenu anciennement la jouissance des eaux; mais il s'agit au plus d'un droit d'usage, non d'une propriété, et ce droit d'usage ne confère pas au Conseil la faculté de consentir des rétrocessions à des étrangers. Je ne suis donc pas éloigné de considérer comme nuls et sans effet les concessions d'eaux, de mines et de routes et les monopoles ¹ octroyés durant ces dernières années par les autorités locales de l'Andorre ². Le problème se pose différemment pour les pâturages : ce sont des biens à usage public, mais susceptibles d'une appropriation; les *cuarts* et les paroisses peuvent s'en rendre propriétaires ³ et en disposer ⁴.

Ces réserves de principe étant faites, je constate que parfois les concessions accordées par les paroisses et le Conseil général affectent la forme d'un bail emphytéotique ⁵ et renferment des clauses dont l'analyse ne laisse pas d'être attachante ⁶. Il convient d'ajouter que la coutume

qui revêt un caractère d'immoralité, comme aussi la faculté exclusive de juger de l'opportunité et de l'extension des concessions légitimes de toute espèce qui peuvent être ou avoir été sollicitées du Conseil général » (*Revue de droit international et de législation comparée*, 1881, p. 223).

1. Il est très piquant de constater que l'Andorre, qui bénéficie largement de la contrebande, a chez elle des monopoles : un décret du Conseil général, en date du 3 février 1898, fait défense à des fabricants de tabac de travailler pour des individus non autorisés par le Conseil, et il est question de concéder à une Compagnie le monopole des tabacs.

2. Il faut ajouter les concessions de casinos : la faculté d'autoriser l'ouverture d'une maison de jeu est évidemment un droit de haute police, une partie de ce *merum imperium* que personne ne conteste aux Co-seigneurs ou au souverain.

3. Le viguier de l'Évêque reconnaissait, dès le 13 décembre 1366, aux habitants de l'Andorre « que pugats boyguar en aquel (les communaux) et d'aquelz fer pratz et comus he aygueres », « fer comus pratz e cloure aquelz », comme anciennement. — Je ne cite ce document qu'avec réserve : la source d'où il provient m'inspire quelque défiance.

4. Les paroisses semblent avoir en ces matières une pleine indépendance : le 27 juin 1580, la paroisse de Canillo vendait à réméré à un particulier deux « trossos de montanya », la Portella et Ortafa. Je ne crois pas qu'aucune autorité soit intervenue.

5. 21 avril 1883. Le Conseil général approuve le « projecte de concessio a cens enfiteutich dels minerals que existeixen en lo comú de Sant-Julia en lo lloch nomenat.... y del dret de arrancarlos, extraurerlos, etc., feta per lo honorable comú de Sant-Julia a favor de » (suivent plusieurs noms).

6. On comprend l'embarras que j'éprouve à traiter un sujet délicat entre

andorrane n'entoure pas le domaine public des garanties qui le protègent dans les législations plus complètes : les conseils donnent hypothèque sur les biens des paroisses et de la Vallée et sur les impositions elles-mêmes ¹. Enfin, le droit domanial est ordonné surtout au profit des Andorrans : de même qu'en droit romain, l'usage des choses publiques n'appartient rigoureusement qu'aux citoyens ².

Le régime domanial, en Andorre tout spécialement, est fait de titres particuliers bien plus que de théories générales et de principes juridiques. Les difficultés qu'il soulève doivent être résolues à l'aide des concessions, des accords, en un mot des documents, et il est extrêmement périlleux de chercher à en présenter une synthèse, à moins d'accompagner chaque proposition de réserves importantes et de nombreuses exceptions. Les lois qui président à la formation et à la répartition des différents domaines publics sont donc vagues et incertaines. C'est ainsi que la division entre les biens des *cuarts* et les biens des paroisses n'est soumise à aucune règle constante. Cependant certains *sabis* dont l'habituelle précision m'inspire une grande confiance partagent, dans l'ensemble, le sol andorran en trois zones superposées : les *rebaixants*, les *comunals*, les *emprius*. Les *rebaixants* sont les parties basses : les droits d'usage y appartiendraient au *cuart*. Les *comunals*, qui viennent au-dessus, sont la propriété des paroisses ou *comuns* et comprennent les *cortons* affermés. Enfin, la par-

tous et à fournir des indications aux brasseurs d'affaires qui jettent leur dévolu sur l'Andorre ; je me bornerai donc à signaler, dans une concession de mines, de 1875 environ, l'interdiction de passer la concession à un étranger et la réserve, au profit du Conseil général, du droit de réclamer une part des bénéfices ; dans une autre concession plus récente, le droit de préemption accordé au concessionnaire sur certains biens appartenant aux paroisses, *cuarts* ou particuliers, etc.

1. Il y a quelque quinze ans, le Conseil général recevant un cautionnement, « obliga tots los bens, reddits y emoluments de la Corporacio que representa, mobles e immobles, presents y venidors » ; partie de la somme fut divisée entre les paroisses, « ab obligacio de firmar la corresponent escriptura, ab hipoteca bastant per la sua seguritat ». — Certains États affectent de même leurs douanes au paiement de telle ou telle créance.

2. 20 décembre 1893. Le Conseil général décrète : « Que, sen lo recorren estrangé, no li es permis lo pescar sens previa autorisacio de la autoritat ».

tie haute des montagnes constitue les *emprius*, où deux paroisses exercent des droits. Il est certain que les dérogations sont fréquentes, notamment dans les paroisses qui n'ont pas de *cuarts*; dans les autres, telles terres des *cuarts* sont plus élevées que telles terres du *comú*; les *emprius* peuvent descendre jusqu'à la rivière, comme dans les gorges de Sant-Antony. Néanmoins, les notables de qui je tiens le renseignement sont des esprits si positifs et si sûrs que je suis tout disposé à admettre la réalité de cette division, d'ailleurs fort naturelle.

Droits d'usage sur les communaux. — La jouissance des communaux donne lieu à de nombreux conflits entre les paroisses, entre les sections, enfin entre la paroisse ou la section et les particuliers. Dans les conflits entre paroisses ou entre sections, le débat porte d'ordinaire sur la délimitation entre les deux circonscriptions en procès; il s'agit de savoir quelle est celle des deux sur le territoire de laquelle se trouve le bien contesté. C'est de quoi on s'assure par l'étude des *rodalies*¹ ou procès-verbaux de délimitation et par l'examen des croix qui marquent les limites², suivant un vieil usage³.

Toutefois, la question peut n'être pas épuisée par cette constatation, parce que paroisses ou *cuarts* ont des droits les uns chez les autres. Droit d'usage se dit en catalan

1. 22 avril 1780. Sentence des « juges elegits per lo Concell general » pour connaître d'un conflit entre Encamp et Andorre : ils déclarent non avenues les *rodalies*, « ab las rahons de bastant fonament que rodalia per ser perfeta, segons las que havem vist de altres, son dobles y cada comú se te sa copia, y lo mateix te de dir la una que la altra ».

2. 19 octobre 1875. Sentence d'une commission du Conseil général sur le différend entre deux *cuarts* : « Habent recorregut i inspeccionat ab detencio las creus o señals que pareix divideixen los termes ». — Les communaux peuvent être délimités, comme les propriétés privées, par des bornes, *fites*, formées d'une longue pierre et deux plus petites : en 1474, on délimita de la sorte les pacages d'Encamp et de la Massane, sur la montagne de Just, avec « una longa fita ab dues filoles planes », « una longua fita ab dues filoles pro testimonis, de losas planes ». — L'objet de ces petites pierres est d'indiquer la direction de la limite : on peut les supprimer, du moins en Catalogne, lorsque cette direction est suffisamment marquée par le plan de la borne principale (Pella, *Servidumbres entre las fincas*, p. 121).

3. Sur l'emploi des croix de limites, *creus de terme*, en Catalogne, v. l'ouvrage récent de M. l'abbé Gudiol, *Nocions de arqueologia sagrada catalana*, pp. 385-386.

empriu ¹; ce terme désigne spécialement en Andorre les droits d'usage qu'une unité administrative détient sur tel bien commun d'une unité voisine concurremment avec celle-ci, et ce bien commun lui-même. Naturellement, ces biens à usage de deux paroisses ou de deux sections sont sur les limites et, l'*empriu* étant souvent réciproque, ce mot s'applique à des zones qui, dans la montagne, accompagnent de l'un et l'autre côté la limite de deux paroisses ou de deux sections, et sur lesquelles l'une et l'autre paroisse, l'une et l'autre section envoient leurs bûcherons et leurs pâtres. D'*empriu*, on a fait *emprivari*, usager, et *emprivar*, jouir à titre d'usager.

Les conflits entre les particuliers et le *cuart* ou la paroisse, consistent surtout en ce que les habitants attaquent les réglementations émanées des conseils locaux.

L'étendue des droits d'usage est remarquable. Elle varie suivant que celui qui les exerce est, ou non, habitant de la circonscription; en d'autres termes, il faut distinguer le droit de propriété qui appartient à chaque paroisse, à chaque section, sur son territoire, *terme propi*, et le simple droit d'usage que les paroisses ou les *cuarts* peuvent avoir acquis en dehors de leur territoire sur tels points déterminés, *emprius*, *termes mitgers* ². Sur les *emprius* les paroisses et les *cuarts* ont les droits qui résultent de leurs titres : dépaiissance, boisage, quelquefois même défrichement. Sur leurs propres vacants, le *cuart* et la paroisse peuvent de plein droit *llenyar*, *peixer*, *esboigar*, c'est-à-dire couper du bois, pacager et défricher.

Les forêts sont quelquefois mises en défens, *de guarda*, par le conseil de la circonscription à qui elles appartiennent. En dehors de cette circonstance, les habitants de

1. Les juristes catalans disaient aussi *adempriu*.

2. 22 avril 1760. Sentence entre Encamp et Andorre : « Sentenciam y declaram que Gargantilla es terme propi de Encamp y ampriu de Andorra. » — 30 mai 1580. Réclamation de la paroisse de Canillo au sujet d'une épizootie qui s'est déclarée dans un quartier de pâturage : « Com dit terme sie mitger entre la parrochia de Canillo y Encamp ».... — Dans un décret du 24 décembre 1900, le Conseil général emploie les termes : « *Emprius y terrenos mitgés* ».

cette circonscription usent du bois dans la plus large mesure; par exemple, ils taillent des poutres pour en faire commerce. Autrefois, on faisait cette exploitation en commun, et on répartissait le produit des coupes entre les habitants. Un décret épiscopal de 1853 ¹ et la *Réforme* de 1866 ² interdisent ces pratiques; mais ce qui les a surtout arrêtées, c'est que les ressources des forêts sont fort amoindries.

Les pacages sont soumis à des règlements administratifs, qui s'inspirent de considérations pratiques multiples: ils fixent le nombre maximum des bêtes, notamment d'espèce caprine, à introduire dans les divers quartiers, le chiffre maximum de chaque troupeau, *ramat*, pour éviter que l'herbe soit foulée par des masses de bétail, la date à laquelle les troupeaux étrangers peuvent pénétrer dans les Vallées, etc. Ils poussent vers les cimes le gros bétail, plus résistant, ménagent, par des prescriptions plus sévères que pour la *ubaga* ³, la réserve précieuse des *solans* et les ferment aux troupeaux quand vient le moment où ces pacages commencent à s'épuiser ⁴: c'est ce qui s'appelle *llevar* ou *bedar los solans*.

Tout andorran peut envoyer aux pâturages de sa paroisse ou de son *cuart* autant de bêtes qu'il veut, pourvu qu'elles soient sa propriété ⁵. Il lui est interdit de servir de prête-nom à un *foraster*; mais si les bêtes lui appartiennent réellement, quand même il les aurait achetées au début de

1. 30 septembre 1853. Pièces justificatives, n° 1, § 8.

2. Appendice, pp. 12-13.

3. Je transcris ici une note prise à Sant-Julia, sous la dictée d'un notable à qui je demandais ce que sont les *solans*. « Trossos de comunals concedits per lo consell del comú a un cuart pera peixer. En la ubaga tot hom y pot anar ».

4. 23 décembre 1869. Le Conseil général, statuant sur une réclamation relative à Sornas, vise « la consuetud en tota la parroquia de no bedar los solans fins al dia de sant Pere ».

5. Dans la mesure où les permettent les pâturages. Le 22 décembre 1886, le Conseil général décidait qu'une commission évaluerait le nombre de têtes de bétail qu'une borde déterminée pouvait entretenir, afin qu'elle jouit des avantages du *cuart* proportionnellement à ce nombre. Cela équivaut à dire, si je ne me trompe, que lorsque la fixation d'un chiffre maximum est nécessaire, la répartition se fait proportionnellement à l'importance de chaque propriété foncière.

la belle saison pour les revendre à la fin, elles sont reçues dans les pacages. Y sont même admises, sous certaines restrictions et à charge du paiement de l'*estrany*, les bêtes de *conlloch*, que les Andorrans prennent en garde, moyennant un prix déterminé, pour la durée de l'été.

Des bohigues. — Les défrichements donnent naissance aux *bohigues* qui forment une classe intermédiaire entre les choses publiques et les propriétés privées. Les *bohigues* sont des terres communes, concédées, en vue de la mise en culture, à des particuliers ¹. Les clauses de la concession, le régime des *bohigues* sont différents suivant les paroisses.

La *bohiga* rappelle l'*escalio* de l'Aragon ²; mais elle confère des droits plus étendus; elle entraîne une appropriation plus complète.

Lorsqu'un habitant désire défricher une terre commune sise dans sa paroisse, il en fait la demande au conseil de paroisse, dans une séance publique appelée le *Consell de les bohigues*. Il est des cas où les habitants obtiennent des *bohigues* en dehors de leur paroisse; mais il n'y ont pas un

1. « Bohigues o terres novament tretes », dit le *Politar* (Exemplaire de la *Casa la Vall*, p. 143). — Un document suspect de 1366 reconnaît aux Andorrans la faculté de « boyguar » dans les biens communs, et un décret du Conseil, en date du 4 juin 1878, oppose *prat* à *boichs*. — Ces termes ne sont point particuliers à l'Andorre : une charte de 1472 gardée aux Archives de la Gironde, dans le fonds de la Sauve, et relative à Lunas (Dordogne) énumère : « Nemora, silve, boyguas, bartas, landas ». Ducange traduit *boichus* par buisson et *boyga* par terre inculte. — Je me demande, avec l'hésitation que m'inspire le sentiment de mon incompetence en philologie, s'il ne faut pas rattacher *bohiga* à la même racine que les mots *bosco*, *bosc*, *bois*, etc. : *esboigar* signifierait arracher le bois. Mistral fait dériver *bousiga*, creuser, défricher, de *fodicare*; sans me prononcer sur cette étymologie peut-être risquée, je dois constater que dans le Sud-Ouest la forme *bouzigue* n'est pas inconnue : une pièce du xviii^e siècle énumérant des défrichements à Creysse (Lot-et-Garonne) en signale « à la Bouygue », « le Bouzige », etc. (Archives de la Gironde, Fonds de la Sauve).

2. L'*escalio* est : « El terreno roturado y cultivado por un vecino con casa abierta en el pueblo, pues no tienen este derecho los forasteros transeuntes y aun los simples domiciliados. Pertenece al que por su trabajo se lo apropió, pero no puede venderlo, traspasarlo, enajenarlo, ni gravarlo, y el cultivo sirve para las necesidades de la familia, de manera que no salga de los límites que esto indica y se convierta, por ejemplo, por medio de una gran plantación ó laboreo, en una exploración ó negocio contrario a los fines de la propiedad comunal » (J. Pella, *Servidumbres entre las fincas*, pp. 106-107). — M. Costa a consacré aux *Presuras y escalios* un chapitre de son important ouvrage, *Colectivismo agrario en España*, pp. 249 et ss.

droit strict et leur demande pourrait être rejetée. Le *Consell de les bohigues* nomme une commission chargée d'examiner les lieux et de mesurer la terre dont il s'agit. Quelquefois, cette terre est éloignée, et les commissaires, dans certaines paroisses, laissent passer dix ans et plus sans s'acquitter de leur mandat; le solliciteur renouvelle sa requête et, s'il se produit d'autres demandes, c'est la plus ancienne qui est admise.

Les frais de la concession comprennent les honoraires des experts et une indemnité qui est acquise soit au *comú*, soit au *cuart*, suivant que le terrain appartient à l'un ou à l'autre ¹. Le tarif des honoraires et le tarif de l'indemnité changent d'une paroisse à la paroisse voisine : à Andorre, les experts reçoivent 5 sous catalans (0 peseta 65) chacun, et la paroisse ou le *cuart*, 0 peseta 25 par *bohiga*; à Encamp, le prix consistait jadis en une rente de blé ², et il est réduit aujourd'hui à la même somme de 25 centimes; je crois qu'il est aussi de 20 ou 25 centimes à Sant-Julia, tandis que, dans la paroisse de Canillo, il est proportionné à l'importance de la concession.

A Canillo, toute *bohiga* doit être close de murs; ailleurs la clôture n'est pas indispensable pour que la *bohiga* soit respectée.

A la Massane, Andorre, Sant-Julia, la concession est renouvelée tous les deux ans : c'est dire qu'elle ne vaut que pour une récolte. Il faut savoir que les *bohigues* sont généralement des terres maigres et pauvres; on les fume en brûlant les arbustes et les herbes qui les couvrent ³, et quand cet engrais a été épuisé par une ou deux récoltes, on abandonne la *bohiga*. A Canillo et à Encamp, la concession est faite pour une durée indéterminée. Toutefois,

1. Lorsque la *bohiga* est une propriété du *cuart*, je crois que le conseil de *cuart* est appelé à confirmer la concession.

2. La comptabilité des *bohigues* d'Encamp pour la période 1755-1765 environ est divisée en chapitres ouverts au nom d'autant de familles; les redevances sont des rentes fixes en blé.

3. 28 mai 1859. Décret du Conseil général : « Ordena lo present Consell que d'esta hora en avant ninguna persona pugua posar foch a la rama dels pins que per fer carbo o boigas se tallen ».

dans la seconde de ces paroisses, est déchu le concessionnaire qui ne défriche pas la *bohiga* dans l'année après la concession ou qui, après l'avoir défrichée, la laisse sans culture pendant six ans; un autre habitant peut alors demander au *Consell de les bohigues* la dépossession à son profit du concessionnaire négligent. Le délai pendant lequel la *bohiga* reste soumise à ce droit de retrait est indéfini, et il paraît que, dans la pratique, les dépossessions sont fréquentes : un registre de la paroisse d'Encamp mentionne vers 1791 nombre de *bohigues* qui ont changé de mains ¹.

Le détenteur de la *bohiga* peut la vendre : les documents signalent ainsi des *bohigues* qui sont revendues après avoir été achetées ².

La *bohiga* n'échappe pas absolument à l'usage commun. Les propriétés privées elles-mêmes peuvent être grevées de servitudes au profit de la collectivité ³; elles se divisent en deux catégories : les terres qui ne sont pas de *guarda* ou de *defens* et celles qui sont de *guarda* ⁴ : sur les premières,

1. La *bohiga* « que feye » un tel, que faisait, que cultivait un tel.

2. 26 juin 1634. « Item, ab altre instrument lodit Joan R. fa venda y transportacio aldit B. de tot aquell tros de boigua situat..., conforme ell l'a te comprada de A. de Mosquera ». — 28 novembre 1875. Vente d'une *bohigue* que le vendeur a lui-même acquise à vente perpétuelle.

3. On appelle *comunals* les biens qui ne sont pas en défens : une sentence de *visura* du 17 juin 1790 a trait à un terrain qu'une paroisse « preten per comunal », « no obstant de haverlo la part contraria sembrat molts anys de llegum y blat, no per això ha estat de guarda, pues que, luego de esser extrets los fruyts de dit terreno, han passat per ell los guardians ab los bestians ». Le bien en question serait *comunal* parce que les pâtres y passent.— Les Andorrans opposent les terres *comunals* aux terres de *guarda*; les premières sont à l'usage commun après l'enlèvement des blés. On les appelle aussi *culties*, par opposition aux *terres campes*, qui sont en défens. La *cultia* est proprement ce qui pousse, dans l'intervalle des assolements, sur les terres en défens et que le propriétaire fait manger sur pied par ses troupeaux; ce terme désigne aussi certains fonds : le 12 septembre 1580, fut vendu un champ sis dans la paroisse d'Encamp, au lieu dit « a la coltia de Vila ». Il est assez naturel de donner ce nom aux champs dans lesquels la *cultia* appartient à la paroisse. — *Devesia* ou *devesa* paraissent avoir désigné les fonds soustraits à la jouissance commune et qui pouvaient d'ailleurs n'être pas de *guarda* : le 20 septembre 1551, Antoine R. vend « unam devesiam sive prat nominatam la devesa del Mas del Sola ».

4. Sentence de *visura* de 1901 : « Considerant que la terra de X. no es de guarda, y que per lo tant, en las fincas que se encontran en igual cas, o no son de guarda, l'any que als correspon ser descarregadas de blat, o sia any per altre, tot hom te dret de passarhi en lo modo y forma que tingan

les habitants de la paroisse ont droit de passage et de vaine pâture. Ce droit s'appelle *peixena* et la durée en est comprise entre l'enlèvement de la récolte et les semailles, soit environ, de deux en deux ans, du mois d'août au mois de septembre de l'année suivante.

La conséquence de la *peixena* est l'interdiction pour le propriétaire de changer l'assolement ou de cultiver des fourrages, à moins d'être autorisé par le conseil de paroisse ¹.

Certains prés ne sont pas *de guarda*, et après la première coupe ils deviennent à usage commun. Il est vrai qu'en général ces fonds se trouvent dans la montagne, dans des quartiers infertiles où on ne peut faire qu'une coupe. Dans les *rebaixants*, dans les parties basses, la culture est plus intensive, et presque toutes les terres de cette zone entrent successivement dans la catégorie des biens en défens; on voit près des villages des champs qui ont été récemment soustraits à la *peixena* ². Ce mouvement a été favorisé par un décret que le Conseil général a rendu en 1893 ³.

Terres de guarda. — Pour mettre une terre en défens, *posar de guarda*, *de defens* ou *de defensa*, *asensar*, il faut désintéresser la collectivité qui dans cette opération perd le droit de *peixena* : on adresse donc une demande au conseil de paroisse, lequel fait examiner la parcelle de terre ;

per convenient ». — 12 décembre 1888. Décret du Conseil général constatant que la terre de X. « no es de guarda », « no es de defens y que tots los individuos de Canillo poden anar per lo que los convingue en dita terra lo any que se encontre buyda, a menos que lo honorable Consell donguia a son dueño facultat per sembrarla ».

1. Voy. la note précédente.

2. J'ai assisté à un procès concernant un droit de passage à travers un champ : le propriétaire prétendait que, « si antes pasaban per la sua terra, era porque no era de guarda y ara si ». Il a été jugé que la terre n'avait pas été pour cela exonérée de la servitude particulière acquise par le propriétaire du fonds dominant.

3. 21 décembre 1893. « Per evitar conflictes y afi de que la lley sigui general per tot lo pais, lo M. I. Consell general decreta : Tot individuó vulla posar terra, prat y cualsevol altre pais de guarda o sigui de defens deura menester previa autorisacio del honorable comu de sa parroquia; acedint est, no se podra percibir per lo dret de guarda, tant si es de 1^a com de 2^a y 3^a clase, mes que una peseta per caballo y quintá herba sera adjudicat, segons la costum de la parroquia, a la finca que vulla posarla de guarda. »

après quoi, le propriétaire paie 1 peseta par *caballon* ou par quintal d'herbe, suivant qu'il s'agit d'une emblavure ou d'une prairie. Depuis le décret susvisé du 21 décembre 1893, il n'y a plus, comme autrefois, trois classes de terres, mais une seule classe et un tarif unique. Toutefois ce tarif n'est pas applicable aux *bohigues* que le concessionnaire veut mettre en défens; pour les *bohigues*, l'indemnité est variable.

Quand la terre est déclarée en défens, le propriétaire la clôt, s'il y a lieu, pour empêcher le bétail d'y pénétrer ¹.

Autres restrictions au droit de propriété. — La terre en défens représente la propriété totale, aussi complète, aussi exclusive qu'elle puisse l'être en Andorre. Ce n'est pas à dire qu'elle ne porte encore quelques sujétions. Il n'y a pas longtemps, le Conseil général a dû prendre des mesures pour mettre un terme aux abus du populaire, qui prétendait qu'après le regain tous les prés quelconques étaient à usage commun. Une telle prétention, suivant le Conseil, n'était admissible que pour certains prés baillés par les paroisses à des particuliers avec cette clause expresse. Quoi qu'il en soit, cette opinion du peuple était utile à noter ².

Une autre restriction, celle-ci parfaitement légale, à la propriété est l'impossibilité de bâtir sans la permission du conseil de paroisse et du Conseil général. Cet usage est ancien ³. Si l'on s'en tenait au *Manual Digest* ⁴ et au *Poli-*

1. D'un récent jugement de *visura* j'extrais les considérants suivants : « Resultant que habent X. añadit a la sua terra una porcio de terreno comunal que li cedi lo honorable comú, Y., en fetxa onse de descembre ultim, li feu donar un manament ab locual se li ordená que traguia la paret y acequia que ha inovat... Considerant que Y. no pot tenir dret a fer traure la paret novament construïda, no solament per tractarse de un terreno cedit per lo comú, si que tambe perque las possessions de guarda, com es la terra de l'apellant, deuen ser tancadas a tanca de bestiar gros. »

2. 26 mars 1871. Défense d'introduire le bétail dans les prés d'autrui, « ab lo preteste que, tret que sia lo redall dels prats, tornen a cosa comuna, a excepcio de aquells prats que de trossos comuns tenen alguns particulars, com prats a las parroquias, ab eix expres pacte ».

3. Peut-être est-il visé dans un document du 7 juin 1456, qui reconnaît aux habitants le droit de « dar licencias sobre los edificios e altres cosas fe-dores » et qui annule une permission accordée par les Viguiers « sobre la casa d'en Guilhem del Areny ». Ce titre m'est connu par une analyse qui se trouve aux archives d'Encamp.

4. *Duptes*, § 23.

tar ¹, le conseil de paroisse autoriserait les constructions ordinaires et le Conseil général, la construction des établissements religieux, châteaux fortifiés et maisons de gentilshommes. Il y aurait bien des réserves à faire sur cette théorie du *Politar*; mieux vaut constater simplement qu'elle est en désaccord avec les documents mêmes du XVIII^e siècle ² et avec la pratique ³.

Retrait de voisinage. — Enfin, la propriété particulière est grevée au profit de la collectivité d'une dernière charge, qui tend à disparaître. Je veux parler du retrait de voisinage, dont il reste des traces appréciables. Peut-être ce retrait s'est-il exercé jadis au profit des andorrans d'une paroisse contre les andorrans d'une autre paroisse. Un paroissien de la Massane émit naguère la prétention de se substituer à un paroissien d'Andorre dans l'achat d'une terre sise à la Massane; l'affaire se termina par une transaction. La coutume a plus de consistance quand il s'agit du droit de retrait, *dret de prelacio* ou *fadiga* ⁴, appartenant aux Andorrans contre les étrangers sur les immeubles, bâtis ou non, qui sont situés dans les Vallées. Je ne puis pas citer d'exemple de retrait ⁵; mais on m'a

1. P. 280.

2. 27 mars 1752. Défense à tout habitant ou étranger « pугue edificarse casa ni ferse poblador... sens expressa licencia del Concell de la Vall », à peine du *cot de la Terra* et d'être privé « de tots usos de boscos comunals y demes coses privables per est Concell ».

3. 19 mai 1864. Décret du Conseil général : « Vista la present sollicitut, com igualment lo permis del honorable comú de la Massana, l'illustre Consell general li dona lo corresponent permis per edificar la borda, com dins se demana. » — 8 mai 1883. Autre décret du Conseil général : le requérant justifiera de l'autorisation de construire accordée par le *comú*, et le Syndic, par délégation du Conseil, statuera. — 8 avril 1884. Confirmation par le Conseil de l'autorisation de construire donnée par le *comú* de Sant-Julia.

4. 1^{er} juin 1784. Un brouillon de Soldevila porte que Jacques B. cède à A. « la fadiga de aquell hort »; l'acte dûment rédigé dit : « Lo dret, llicencia y potestat de lluhir, quitar y redimir ». — Les expressions *prelacio* et *fadiga* se trouvent, avec le sens de retrait conventionnel, dans des actes des 16 mars et 11 mai 1783, 3 janvier 1788, etc. — J'ai signalé l'emploi de *fatica*, dans l'acceptation de retrait féodal, au cours de mon *Étude sur les populations rurales du Roussillon*, p. 132.

5. Le Conseil général, s'inspirant de ce même principe, a rendu, le 23 mai 1746, un décret qui réservait pour l'affermé des pacages la préférence aux Andorrans, à prix égal; si l'adjudicataire affermait au nom d'un étranger, les paroisses avaient huit jours pour retraire. Ce décret, révoqué le 4 juin 1764, fut remis en vigueur le 20 mai 1765.

signalé le cas d'immeubles acquis par des étrangers à des prix fictifs très élevés, de façon à décourager les andorrans qui auraient eu la tentation de retraire. Il est admis, d'ailleurs, que la capacité des étrangers en fait de propriété est très réduite : une disposition positivement confirmée en 1849¹ les astreint à obtenir, préalablement à toute acquisition d'immeubles, l'autorisation du conseil de paroisse et du Conseil général². Il convient d'ajouter que ces prescriptions sont tombées en désuétude.

Biens à propriété alternée. — Peut-être le moment est-il venu de nous occuper des biens à propriété alternée, qui appartiennent successivement à deux particuliers. Un peu avant d'arriver à Andorre-la-Vieille on trouve un champ qui était naguère dans ce cas : M. C. y récoltait le blé ; après quoi, M. D. y avait droit de dépaissance jusqu'aux semailles suivantes. Non loin de la Massane, il existe des prés où, après l'enlèvement du foin par le principal propriétaire, un autre introduit ses bestiaux. A Canillo, dans un champ, un individu cultive le blé et un second, les fourrages. Bien qu'on m'ait indiqué encore quelques terres de condition analogue, ce sont des faits assez rares. Il m'a d'ailleurs été impossible de les rattacher à une coutume quelconque, et je crois qu'ils résultent d'une convention : dans le bail à ferme, le propriétaire se réserve parfois un droit de pacage ; il en est de même dans la vente à réméré, et ce démembrement de la propriété peut devenir définitif si les intéressés convertissent cette vente à réméré en une vente perpétuelle.

1. Décret du Conseil général : « Per lley o consuetut inmemorial y ab forsa de tal, no pot ningun estranger atquerir casa ni altrás fincas en las presents Valls sens trobarse primerament autorisat per ets (*sic*) Consell general. » Après approbation de l'Évêque, le Conseil confirme la coutume et décide qu'il faudra dorénavant à l'étranger désireux d'acquérir des immeubles l'autorisation du conseil de paroisse et celle du Conseil général. Voici, d'ailleurs, la criée qui fut faite à cette occasion : « De manament se fa saber a tot hom generalment que ningun foraster o estranger pugua comprar ni atquerir casa ni altrás fincas en las presents Valls sens trobarse primerament autorisat per lo concell de parroquia respectiu y despues de est Concell general. »

2. Le 25 mai 1791, le Conseil général interdisait de vendre *ou de louer* des maisons à des étrangers sans une autorisation. — Une concession de mine, du 28 mars 1877, prohibe toute rétrocession à un étranger.

En somme, ces situations exceptionnelles une fois écartées, nous constatons que les biens, considérés au point de vue qui nous occupe, peuvent se répartir en quatre catégories : biens publics, par nature, tels que les eaux, les routes, etc., ou par destination, comme les pâturages et les forêts ; — *bohigues*, ou concessions faites par les paroisses en vue de culture ; — propriétés privées qui ne sont pas *de guarda* et qui restent grevées, au profit de la paroisse, du droit de passage et de vaine pâture ; — propriétés privées *de guarda*, que l'on a rédimées de cette charge en désintéressant la collectivité.

Tels sont les états successifs qui conduisent la terre de l'indivision à la propriété exclusive. Je ne prétends pas, d'ailleurs, que cette évolution ait été suivie effectivement par la généralité des fonds privés : aussi haut que remonte notre information, la propriété particulière est constituée en Andorre, et il semble bien que la propriété communale actuelle a remplacé la propriété seigneuriale. L'hypothèse de la propriété collective antérieure est commode pour expliquer certains faits ; d'autres hypothèses sont possibles sans doute, et il est nécessaire de les éliminer préalablement avant de reconnaître à la première une valeur objective indiscutable.

Des servitudes réelles. — Les servitudes réelles sont de la compétence d'une juridiction spéciale. Une première division s'impose parmi les servitudes réelles, suivant que l'un des deux fonds, servant et dominant, est, ou non, propriété publique. La seconde division est classique ; c'est celle qui distingue les servitudes urbaines et les servitudes rurales.

Il est admis qu'en ces matières les ordonnances barcelonaises dites *de Sancta-Cilia*¹ font loi en Andorre, comme

1. Ces ordonnances ont été publiées notamment dans les *Pragmaticas*, IV, II, p. 71. Elles viennent d'être étudiées par M. J. Pella y Forgas, *Tratado de las relaciones y servidumbres entre las fincas. Examen especial de las ordinaciones llamadas de Sanctacilia*. Barcelone, in-8°, 226 pp. — M. Pella fait remonter cette codification au règne de Jacques I^{er} (1213-1276) (*Op. cit.*, p. 18). — Voir encore, sur ce texte, de Brocá et Amell, *Derecho civil catalan*, 2^e édition, t. I, p. 58 et t. II, pp. 12-13.

dans presque toute la Catalogne; mais dans nos Vallées ces ordonnances sont complétées sinon modifiées par les usages locaux. Suivant un principe souvent visé par les sentences, le fonds servant est favorisé et c'est à lui que profite la présomption ¹.

L'énumération des servitudes légales, urbaines et rurales, ne présenterait pas de particularité : parmi les servitudes urbaines, la servitude *tigni immittendi*, le droit d'appuyer ses poutres sur le mur du voisin ², le droit d'empêcher que le voisin n'obstrue une fenêtre en élevant un mur à moins de 4 pans *destres*, soit 0 m. 94 ³, la servitude *stillicidii recipiendi* ⁴, etc.

Parmi les servitudes rurales, deux donnent lieu à des contestations particulièrement nombreuses : le droit de passage, *iter et actus*, et la *ribada*. Il a été jugé que le droit de passer sur un fonds pour aller cultiver un pré entraînait le droit de conduire les troupeaux à travers ce même fonds pour les faire paître sur ledit pré ⁵. De plus, le propriétaire qui a droit de passage sur un champ semé de *merseries* doit toujours faire suivre à ses bêtes le même trajet et conduire les bœufs par les guides, *tirandes*, les bêtes de somme par la longe, *ramal* ⁶.

1. Jugement de *visura* de 1899 : « Considerant que la lley tracta sempre de favorir las fincas que prestan alguna servitut ».

2. 1875. Un individu avait acquis la mitoyenneté jusqu'à une certaine hauteur et il demandait à appuyer sa maison et les poutres à un niveau plus élevé; les juges de *visura* de seconde instance le lui accordent, « mediant pagant la mitat del valor de la paret que ocupa ». — 1886. Autorisation au *cuart* d'Andorre d'appuyer deux poutres sur le mur de la prison, à condition de contribuer aux réparations de ce mur.

3. V. plus haut, p. 16. — 13 septembre 1875. Jugement de *visura*, sur ce qu'un propriétaire a fait défendre à un autre « que no se acerquia a la paret de la sua casa y finestra mes de la distancia que marca la lley del pais »; les juges décident, en effet, que le défendeur « non podra acostarse a dita paret de la distancia de quatre pans, com marca la lley ».

4. 1875. Sentence de *visura* obligeant un voisin à laisser autour d'une borde et à 4 pans de lad. borde une *claviguera* (rigole couverte) ou *aqueducto* pour recevoir l'eau des gouttières. — Il s'agit là d'une construction rurale : dans les villages, les toits sont habituellement disposés de façon à rejeter les eaux dans la rue.

5. 1875. « Considerant que si X. te lo dret de pasar per la posesio de Y. per estraire los fruits del seu prat, com regoneix aquest, lo tindra tambe per pasarhi ab sos bestiar per ferlo peixer ».

6. Décret du Conseil général du 24 novembre 1885.

La *ribada* est la bande non cultivée qui borde les pièces de terre au droit des murs de séparation, des *ribás*, etc ¹. Ces murs ou ces talus ne tarderaient pas à crouler si le propriétaire inférieur pouvait fouiller le sol jusqu'à déchausser leur pied ; aussi la coutume exige-t-elle que le propriétaire inférieur laisse inculte à cet endroit une largeur d'au moins 4 pans (0 m. 94).

Des antoxans. — Les servitudes résultant de la contiguïté d'un bien public donnent lieu à l'*antoxá*. Il est difficile de définir les *antoxans*, aussi bien que leurs avantages et leurs charges. Ce mot paraît dériver de *tocar*, toucher : « Los caminos... contiguos y *antoxans* », dit le *Politar* ². Il semble donc que la signification grammaticale de ce terme soit : zone, de profondeur imprécise, d'une propriété publique en bordure d'une propriété privée. Le propriétaire riverain prend-il de l'eau à la *Balira*, c'est l'*antoxá*. Quand le conseil de paroisse a interdit un communal, si j'envoie, par tolérance, mon bétail sur la partie du communal qui est limitrophe de mon pré, c'est encore un *antoxá* ³. Le *Politar* ⁴ désigne même de ce nom les propriétaires des fonds qui touchent aux chemins ; suivant cette compilation, les pierres des chemins doivent être enlevées par les *antoxans*. On ne s'étonnera pas qu'un terme si vague soit très diversement interprété : pour certains andorrans, l'*antoxá* existerait au droit des propriétés particulières aussi bien qu'au droit des propriétés publiques ⁵ ; ce serait dans tout immeuble limitrophe d'une

1. On confond parfois *ribada* et *ribás* : un jugement de *visura* fut rendu en 1875 sur une demande faite par un propriétaire pour que son voisin ne tracassât point, « no anguetia, la sua paret que te a la soca de la ribada de la terra » dudit voisin.

2. P. 263.

3. Voici un exemple curieux du droit d'*antoxá*, qui m'a été signalé à Soldeu : je possède une propriété contiguë à un communal ; on ne concèdera pas une *bohiga* à un autre que moi sur la lisière de ma propriété, parce que c'est mon *antoxá*. Le *sabi* de qui je tiens ce renseignement définit l'*antoxá* : « Tros de comunal prop de una finca particular ».

4. P. 266.

5. Dans le procès de *visura* dont il est question ci-dessus, note 1, les juges décidèrent que le mur serait démoli et que le propriétaire qui l'avait construit en placerait les pierres « a son antojá ».

autre propriété la zone soumise à une servitude ¹. Ainsi, en avant d'un mur percé d'une fenêtre, l'*antoxá* serait la bande de 4 pans sur laquelle il est interdit de bâtir. Il faut donc s'attendre à trouver dans les textes andorrans le mot *antoxá* employé avec l'un et l'autre sens.

Les chemins publics donnent lieu à des *antoxans* qui rappellent certaines servitudes de notre voirie urbaine : ce sont les propriétaires riverains qui sont chargés en grande partie de l'entretien de ces chemins ². Dans la plupart des paroisses, le propriétaire supérieur *espedrega* le chemin, le débarrasse des pierres, à moins qu'il ne s'agisse d'un éboulis venant des *tarters*; le propriétaire inférieur est tenu d'entretenir le mur de soutènement, sauf recours contre les auteurs des dégâts causés à ce mur ³.

Des tenures perpétuelles. — L'une des questions que je m'étais promis d'élucider dans le droit andorran avait pour objet l'extinction des tenures féodales, — censive ou emphytéose, ce qui est tout un, — et la façon dont elles avaient disparu. J'ai constaté que ces tenures subsistent

1. Peut-être dans le *Politar* (p. 209) *antoxants* est-il employé avec le sens d'immeubles grevés de servitude; mais voici un extrait d'un bail à ferme du 27 juin 1784 qui suppose bien qu'il n'y a d'*antoxans* que dans le cas où une propriété publique touche à une propriété privée : les preneurs s'engagent à faire « las manobras, tant en los antoxans de ditas cosas arrendadas com en lo demes ».

2. A la suite d'un abat d'eau, il avait été enjoint au propriétaire d'un pré de réparer une *gravada*, une côte pavée; le propriétaire répondit, le 22 janvier 1730, qu'il n'y était pas tenu, « per que no te... ningun antoixá en dita gravada » : « Se sab que qui te cami real bora de alguna pecessio a de mantenir aquell, no sols en las presents Valls, sino que tambe en altres parts. » — Le *Politar* étudie le cas d'un individu qui a « camins reals en sos antoxans ».

3. 23 novembre 1877. Décret du Conseil général : « Segons lley y consuetud de algunas parroquias y en especial de la de Canillo, lo dueño que tinga possessions per baix de un cami publich esta obligat a la recomposicio y manteniment de la paret del mateix cami ». — 27 mai 1879. Autre décret du même conseil : « Considerant que, segons estil y costum observada per la majoria de las parroquias relativament als camins, lo dueño cual posesio radica sobre lo cami esta obligat en espedregarlo y fer en eil las reparacions a que la sua posesio puga dar lloch, y lo dueño de la posesio de perbaix lo cami a sostenir la paret de la part de desota ». — 15 avril 1886. Autre décret du même conseil constatant que, « per regla general, » le propriétaire du fonds inférieur doit « maintenir la paret », entretenir le mur, sauf recours contre les auteurs du dommage. — 5 avril 1887. Autre décret : « Lo dueño de la finca superior ven obligat a limpiar y espedregar los camins. »

en Andorre, mais en petit nombre, et que depuis très longtemps elles ont perdu toute importance.

On a prétendu que l'Andorre était une terre de franc-alleu, à cause des avantages qui avaient dû être octroyés par les Carolingiens aux Espagnols réfugiés dans les Vallées, et que ces franchises expliquaient les libertés politiques du pays. C'est une série d'hypothèses erronées. Les privilèges de l'Andorre sont tout modernes : suivant le Paréage de 1278, les Andorrans étaient taillables à merci ; les libertés politiques sont entièrement distinctes de la franchise allodiale ; il est à présumer que l'Andorre n'était pas pays de franc-alleu, non plus que la Cerdagne et le Roussillon ¹ ; enfin, non seulement il n'est pas établi que les Carolingiens aient favorisé l'immigration en Andorre, mais encore cela est très improbable : la montagne était un asile où l'instinct de la conservation poussait les fugitifs ; c'est dans les plaines, moins sûres mais plus productives, que les souverains avaient un avantage économique et politique à les attirer et à les fixer ².

Des chartes nombreuses mentionnent des cens levés en Andorre ³. Toutefois, dès les ^{xiv}^e ou ^{xv}^e siècles, la censive n'occupe plus qu'une place restreinte dans l'organisation de la propriété foncière ⁴. Au ^{xviii}^e siècle, le *Politar* ⁵ recommande aux autorités de s'opposer à ce qu'on reconnaisse d'autre seigneur que les deux Co-princes et à ce qu'on

1. Voir mes *Populations rurales du Roussillon*, p. 110.

2. Ce qui est vrai, c'est que dans ces contrées la condition juridique des personnes était fort avancée : parlant du servage, M. E. de Hinojosa, l'un des meilleurs historiens du droit espagnol, dit que « l'on n'a pas trouvé trace de cette institution dans le diocèse d'Urgel dès la fin du ^{xii}^e siècle » (*Annales internationales d'histoire, Congrès de Paris, 1900, Histoire comparée des institutions et du droit*, p. 215).

3. Ainsi dans une charte datée de la quatorzième année de Louis VII, nous voyons que « exit ad comitem de valle Annorra per censum XII pernas bonas » (Archives de la couronne d'Aragon, Raimond-Bérenger IV, parchemin 233). — Cf. Baudon de Mony, *Relations politiques des comtes de Foix avec la Catalogne*, Pièces justificatives, *passim*. — Dans un registre de comptes pour l'église d'Encamp depuis 1436, je relève mention de « los sensos que fan les gens ». Il est vrai que dans la contrée *cens* se présente quelquefois avec l'acception de redevance en général (Cf. mes *Populations rurales du Roussillon*, p. 148).

4. Voy. ci-dessus, pp. 64-65.

5. Maxime 52. Je cite d'après l'exemplaire de Perpignan, p. 402 ou 403.

paye des cens à nul seigneur. Le *Politar* confond la seigneurie foncière et la seigneurie politique. J'ajoute qu'en dépit de ses conseils le xx^e siècle a vu et voit en Andorre quelques exemples de censives ¹.

J'ai déjà ² fait allusion à l'une de ces censives, dont le titre remonte à 1167, et on m'en a signalé d'autres. C'est ainsi que la paroisse de Sant-Julia passe pour détenir le domaine direct de tous les communaux de son territoire ³. C'est ainsi encore qu'un emplacement pour la construction d'une école congréganiste de filles a été baillé en emphytéose aux autorités d'Andorre-la-Vieille en 1890 ⁴. Dans une autre emphytéose un peu plus ancienne, qui a pour objet un champ et un pré, il est expressément question de seigneurs directs et de domaine utile, et le preneur donne pour droit d'entrée un verre d'eau ⁵.

Ces vestiges d'institutions d'un autre âge sont condamnés à s'effacer bientôt. Tout récemment, un séminaire de la Séo poursuivait le paiement de trente-neuf annuités d'un cens à lui dû en vertu d'un bail emphytéotique renouvelé en 1779 ⁶; une transaction est intervenue, par

1. On sait que le Code civil espagnol admet le bail à cens (§ 1605, §§ 1628-1654).

2. Voy. ci-dessus, p. 61.

3. 30 octobre 1877. Décret du Conseil général : il a été établi que « l'honorable comú de Sant-Julia ten lo domini directe de tots los comunals de la parroquia ». — Cf. plus haut, p. 164.

4. Le cens est de 3 *duros* ou environ par an.

5. 1870 environ. Bail à cens par le vicaire perpétuel et les sacristains d'une confrérie de la paroisse de X. : l'emphytéote devra travailler à l'amélioration des fonds; faute par lui de les entretenir, les bailleurs pourront les entretenir à ses frais. « Deura tambe regoneixer als ss. establents per señors directes » (*stabilire* signifie concéder); la « pensio anual » est de 7 l. 17 s. 6 d.; si le preneur passe deux ans sans payer, les bailleurs pourront lui enlever les fonds, « separant ditas cosas de son domini util ». « La entrada del present establiment es un vas de aigua, que confesan los mencionats ss. administradors haberlo rebut de mans propis del enfiteuta a ses libres voluntats. »

6. 25 janvier 1779. Le séminaire *Tridentino* a dans son *domini* une terre que l'on croit avoir été concédée en emphytéose : le supérieur fait savoir aux tenanciers que, faute par eux de payer les cens échus et d'établir leurs droits, le séminaire saisira le bien. — 9 février 1779. Le *nunci* certifie avoir lu et affiché cette criée. — 8 mars 1779. Le séminaire confirme et en tant qu'il est besoin « de nou estableix y en emfiteusim concedeix » au tenancier ladite terre; celui-ci pourra aliéner la censive, « quedant sempre salvos a dit Real Seminari Tridentino lo domini directe, alodial y campal

laquelle l'emphytéote a définitivement affranchi sa terre.

Du condal. — Un certain nombre de fonds sont sujets au paiement d'une redevance en nature, dénommée *condal*, perçue par une autorité ecclésiastique. Il est assez naturel de se demander si ce ne sont pas des terres jadis tenues à cens pour un comte, comte de Foix ou d'Urgel ; mais une circonstance dirige d'un autre côté les recherches : c'est que les terres grevées de *condal* sont dispensées de la dîme. M. de Riba m'a suggéré l'hypothèse ingénieuse que le *condal* était une portion de dîmes inféodée au comte et convertie pour chaque terre en une redevance fixe. Sans nul doute, des recherches dans les archives d'Urgel élucideraient ce problème.

Du louage et du bail à ferme. — Le contrat de louage est fréquent en Andorre. C'est une conséquence de la rareté des tenures perpétuelles : le propriétaire d'un domaine un peu étendu ne peut pas l'exploiter directement ; là où le bail à cens est dans les mœurs, le prolétaire, bénéficiant de cet état de choses, prend la terre pour une tenure perpétuelle, qui presque toujours se transforme à la longue en une propriété. Lorsque le bail à cens n'existe pas, la terre est louée pour une durée définie ; au lieu des quasi-propriétaires qu'étaient les tenanciers perpétuels, nous trouvons des locataires et des fermiers.

Bien que la situation normale en Andorre soit d'être propriétaire de son habitation, néanmoins, il y a dans toutes les paroisses des maisons louées ; la paroisse qui compte le plus de locataires est Sant-Julia, la paroisse commerçante, progressiste et la moins andorrane des Vallées.

Le bail à ferme, *arrendament*, est un contrat consensuel¹. Il était quelquefois précédé jadis d'une mise aux

ab tots los censos, firma, fadiga de trenta dias y demes drets dominicals que de dret li competexen » ; le tenancier a payé deux fromages.

1. 16 juin 1888. Sentence d'un bayle : « Considerant que lo arrendament es contracte consensual, que queda per fet y valido ab lo sol consentiment de las parts ».

enchères ¹, vraisemblablement destinée à stimuler les preneurs et qui n'a plus lieu aujourd'hui, à moins qu'il ne s'agisse soit de biens de mineur, soit d'affermes par une autorité judiciaire ou administrative ².

Nous savons déjà que ce contrat n'est pas habituellement l'objet d'un acte notarié et que le preneur fait garantir par une caution le paiement ponctuel des arrérages échus, *arrendaments ventsuts*.

Le taux normal est de 5 pour cent ³. Le paiement peut donner lieu à deux combinaisons principales : le prix consiste en une valeur fixe ou en une valeur quotitative proportionnelle à la production du fonds. En d'autres termes, l'Andorre connaît le fermage et le métayage.

Les locations de petites surfaces de terre ne sont pas rares. Je connais une société de trois personnes aisées qui a pris à ferme un champ pour la culture du tabac. Quelquefois, un propriétaire traite avec un individu qui désire faire fructifier, par exemple, un sac de pommes de terre : à Encamp et Andorre, les conditions habituelles sont que le bailleur livre en état la surface nécessaire de terre et fournit le fumier ; le preneur travaille, récolte et paie 10 à 12 *pesetas* par sac de semence.

Le fermier ou métayer d'une exploitation rurale, d'un *mas*, est dit *masover*. Le métayer proprement dit s'appelle *mitger*. La date, le terme où les fermiers et métayers prennent possession de la ferme ou de la métairie est d'ordinaire le 25 mars.

Les conditions du louage des terres ne m'ont pas lon-

1. Un acte du 26 mai 1783 constate que X. a « otorgat de paraula en lo any 1782 lo arrendament de la heretat que mes avall se dira per lo temps de 6 anys..., a favor de Y., com a major postor que fou en lo subhast deldit arrendament que per part del citat X. se maná fer en la plassa publica del preudit lloch ». Cet usage s'est perdu.

2. 19 mars 1874. Une commission du Conseil général baille à ferme sur enchères des biens saisis. — Par contre, le 16 mars 1898, les délégués de ce même conseil afferment des prés et des champs également saisis, et ce sans que l'acte fasse mention d'enchères.

3. 1876. Arrangement au sujet d'un pré qu'un individu a le droit de racheter : le prix a été déterminé par deux conseillers de la paroisse, mais il y a désaccord sur l'évaluation des améliorations ; en attendant, le prix de location du pré sera de un vingtième environ du prix de rachat.

guement retenu, parce qu'elles ne constituent pas, à proprement parler, la coutume ; elle peuvent varier au gré des parties. Certaines clauses sont fréquentes : par exemple, l'interdiction de couper les arbres, l'obligation d'employer dans l'exploitation les fumiers de la ferme, etc. ; aucune n'est de droit ¹.

Le bail à cheptel se disait *capsou* et *parceria* : le 7 décembre 1419, un habitant de Mosquera reconnaît « tenere in parceriam » cinquante bêtes à laine, et on peut voir aux Pièces justificatives ² un *capsou* du 9 juin 1783. Le mot *parceria*, *aparceria*, a seul persisté. La *parceria* est habituellement conclue pour six ans et relative à des vaches : les veaux sont vendus, les velles sont conservées ; sous une forme ou sous l'autre, le preneur retient la moitié du croît.

Du prêt. — L'acte de prêt s'appelle *debitori*, *prestatos*. L'intérêt se dit *interes* ; le reçu, *recibo* ; la quittance, *apoca*. Le notaire instrumente sur simple déclaration des parties, sans avoir constaté *de visu* les remises d'espèces ; cet usage peut donner lieu à des actes fictifs et à des abus ³. Le prêt est parfois garanti par des cautions.

Le taux légal maximum de l'intérêt est de 5 pour cent ⁴. Les tribunaux civils et criminels considèrent les taux plus élevés comme usuraires ⁵. Les *Corts* ont eu malheureuse-

1. 30 août 1892. Décret du Conseil général : « Decrete : Que tot propietari pot arrendar la sua propietat a qui li apareguia y lo arrendatari ven obligat en pagar al propietari tot lo preu convingut, ... com igualment cumplir tots los tractes y pactes estipulats. » — Un registre de notaire renferme un acte de 1670 par lequel le propriétaire d'un fonds vend pour une somme déterminée le tiers des fruits de ce fonds. Cette vente de fruits rappelle par son but, sinon par sa nature, le bail à ferme.

2. Pièces justificatives, n° xi.

3. 20 décembre 1876. V. p. 97, note 8.

4. 25 novembre 1895. Décret du Conseil général : « Decreta que tots los dinés donats per via de sensal, segons lley de la Vall, son 3 l. 6 s. 8 d. per sent ; pero que, en tot lo demes, tan lo Concell com lo Tribunal de Corts ho ha acceptat al 5 o/o. »

5. Le Tribunal supérieur a, par arrêt du 11 octobre 1894, réformé un arrêt du Juge des appellations qui admettait le taux de 6 o/o en matière commerciale et ramené le taux légal à 5 o/o. « Attendu qu'il paraît sage de fixer à cinq pour cent le taux de l'intérêt dû par les intimés, puisque, d'un côté, un taux supérieur est considéré comme usuraire en Andorre au cas d'usure habituelle et que, de plus, la dette des intimés, qui sont propriétaires et non marchands, n'a pas, absolument parlant et à tous les points de vue, les caractères d'une dette commerciale ».

ment à trancher plusieurs fois cette question, au cours de la campagne qu'elles ont entreprise pour la répression de l'usure : on cite des prêts à 75 o/o.

De la rente constituée. — La rente constituée s'appelle *censal*. Aucun nom ne revient peut-être plus souvent dans les textes andorrans au cours de ces derniers siècles, jusque vers 1854. A cette date ¹, un décret épiscopal abaissa le taux du *censal*; depuis lors, on n'a pas trouvé ce genre de contrats suffisamment rémunérateur, et on a recouru à d'autres combinaisons. Il existe des censaux anciennement créés; mais on n'en crée pour ainsi dire plus.

En Andorre comme ailleurs, lorsqu'un homme du moyen âge était dans la nécessité d'emprunter, il lui arrivait de traiter avec un bailleur de fonds aux conditions suivantes : le prêteur donnait une somme d'argent et l'emprunteur s'engageait à servir un cens sur un immeuble déterminé; pour l'exprimer autrement, l'emprunteur convertissait, moyennant une indemnité à lui payée, un alleu en censive. A la vérité, je n'ai pas noté d'actes de ce genre en Andorre ²; mais les anciens contrats de censaux spécifient que le *censal* ne comportera ni retrait, ni lods et ventes ³, et je crois pouvoir en conclure que le *censal* a remplacé le bail à cens.

Le prix du censal s'appelle *capitalitat*, *capital*, *proprietat*; la rente, *pensio* ⁴. Servir une rente se dit : *prestar un censal*.

Les jurisconsultes catalans professent que le *censal* est une rente simple, habituellement garantie par une hypo-

1. 4 août 1854. Voy. aux Pièces justificatives, pp. xxviii-xxix.

2. J'en ai noté en Roussillon (*Populations rurales du Roussillon*, p. 69) et en Bordelais (Introduction au *Cartulaire de Saint-Seurin*, pp. lxxix-lxxx).

3. 12 mars 1461. Constitution d'un censal mort de 12 s., « absque faticha, laudimio, tercio et foriscapio ». — 1508. Autre création de censal sur un pré, « absque faticha, laudimio, tercio et sinquanteno et absque aliqua contribucione questie », etc. — Le censal mort est peut-être celui qui ne s'amortit pas de lui-même, par opposition au *violari*, qui s'éteint *ipso facto* par le décès d'une ou plusieurs personnes déterminées.

4. 23 janvier 1783. « Un censal de capitalitat 200 l. moneda barcelonesa y pencio 10 l. de la mateixa moneda ». — 12 mars 1788. « Per la quantitat no sols del capital de dit censal, si que per las pencions ». — Même acte. « La pencio de censal de propietat 164 l. ».

thèque ¹. J'avoue que la lecture de nombreux documents m'avait laissé une opinion différente. Il n'est pas toujours aisé de faire la distinction entre un droit réel et un droit personnel ² et, lorsque le propriétaire d'un immeuble grevé d'un *censal* vend cet immeuble, il transporte quelquefois le *censal* sur un autre immeuble ³; cependant, plus souvent peut-être, en cas de vente, le *censal* suit l'immeuble vendu et l'acquéreur se charge de payer la rente ⁴: c'est l'*encargement*, *incuricatio* ⁵.

Il paraît sage d'admettre que la nature du contrat de *censal* varie suivant les cas et surtout suivant les époques: c'est tantôt une rente constituée et tantôt une rente ordinaire, une obligation personnelle, garantie par une caution et par une hypothèque, soit spéciale, soit générale, soit spéciale et générale à la fois ⁶.

1. De Brocá et Amell, *Instituciones del derecho civil catalan*, 2^e édition, t. II, p. 199; Manuel Duran y Bas, *Memoria acerca de las instituciones del derecho civil de Cataluña*, p. 156. — Elías (*Derecho civil vigente en Cataluña*), formule des propositions qui sont comme des réminiscences de l'ancien caractère de droit réel que présentait le censal; par exemple, l'art. 3175 de la 3^e édition porte que les tiers possesseurs de biens hypothéqués pour la sûreté du censal peuvent être inquiétés après que le créancier a obtenu exécution sur les biens du vendeur, des cautions et des héritiers.

2. Surtout autrefois, parce que l'usage de l'hypothèque était constant.

3. 26 octobre 1783. Un censal est garanti sur un immeuble; cet immeuble étant vendu, le débirentier assigne d'autres biens en garantie. — 20 octobre 1831. Les époux X. doivent aux époux Y. 63 l. 18 s. de Barcelone: « Per lo tant, ... encarregan sobre si y sos bens y del altre de ells tot aquel censal de preu y propietat seixanta tres lliuras y divuit sous y pencio annua tres lliuras tres sous y onse diners, que la casa y bens dels sobre mencionats conjuges Y. fan y prestant a la marmessoria de la *quondam Z.* »

4. 12 mars 1788. Une veuve, son gendre et sa fille vendent une terre chargée d'un censal au profit d'un tiers; si les vendeurs passent trois ans sans servir la rente, l'acquéreur est autorisé à se faire délivrer sur une terre contiguë une surface correspondant au capital du censal. — De cet acte il résulte que, dans ce cas, l'obligation de servir la rente restait attachée à l'immeuble.

5. 1672. « Attendens vos X. et Y. incuricasse et onerasse in Z. et Z^a et eorum bona totum illud censuale mortuum pensionis annuæ 370 solidorum pro tot libris patriæ (?) proprietatis, ut constat altero dicto incuricationis instrumento ». — Cf. de Brocá et Amell, *Derecho civil catalan*, 2^e édition, t. II, p. 201. — 13 avril 1788. Voy. aux Pièces justificatives, p. xxxiii, un *encarregament*, de censal: des individus doivent à une église une rente pour laquelle hypothèque est donnée sur une maison; ils vendent à un autre cette maison, en stipulant que le prix, égal au capital de la rente, servira à l'amortissement de celle-ci; l'acquéreur prend à sa charge la rente, s'engage à la racheter et, en attendant, à la servir, et, dans ce but, il donne hypothèque sur la maison qu'il vient d'acquérir.

6. Voir aux Pièces justificatives, p. xxix, la création de censal en date du

La première définition est particulièrement vraie des actes anciens ¹, parce qu'autrefois la rente personnelle était interdite. Pothier en a fait l'observation ² : « On avoit autrefois une idée de la rente constituée à prix d'argent, très différente de celle qu'on en a aujourd'hui »; jadis, c'était un « droit réel et foncier que l'acquéreur et créancier de la rente acquéroit dans l'héritage sur lequel la rente étoit assignée »; aujourd'hui, c'est « une simple créance personnelle qu'a le créancier de la rente contre la personne de celui qui la lui a constituée ».

Même de nos jours, le *censal* est parfois autre chose qu'une rente ordinaire ³. Il faut pour le comprendre tenir compte des circonstances qui en accompagnent la création : le *censal* peut se combiner avec une vente, en une opération analogue à la création de la rente foncière. Cisco vend à Pere un bien, avec cette condition, qui est, pour plus de sûreté, formulée en tête de l'acte, que Pere constituera un *censal* sur ce bien ⁴; aussitôt après, Pere vend à réméré à Cisco, un *censal* sur ledit bien, c'est-à-dire qu'il constitue sur le bien une rente rachetable. On peut croire que la coutume réserve sur le fonds dont il s'agit autre chose qu'une hypothèque ordinaire; aussi bien, certains actes spécifient que cette hypothèque est privilégiée, quelque

13 janvier 1788. — Dans une autre *creacio* de censal, du 24 août 1793, le principal débiteur et la caution donnent chacun une hypothèque spéciale. — Par contre, dans des actes, même anciens, portant création de censal, il n'est pas fait mention expresse d'hypothèque : janvier 1412. Création d'un censal garanti par une amende, des dommages intérêts, l'*ostatge*, une caution, mais sans hypothèque — 27 mai 1420. Contrat analogue. — 12 mars 1461. Voy. ci-dessus, p. 82, note 2, une analyse détaillée de cet acte, qui ne renferme pas d'hypothèque spéciale. — 2 mai 1754. Requête au nom d'un bénéfice à qui est dû un censal du capital de 352 l. 10 s.; on demande qu'il soit colloqué dans la répartition des biens du débiteur, sans faire valoir une hypothèque spéciale.

1. J'ai trouvé en Roussillon des mentions probables de censaux dès le début du xiv^e siècle (*Populations rurales du Roussillon*, p. 69).

2. *Traité du contrat de constitution de rente*, dans les *Œuvres*, nouvelle édition. Paris, 1821, t. V, p. 90.

3. Juillet 1848. Sentence de Jacques Casal, bayle, portant qu'un propriétaire de biens hypothéqués pour un censal a la faculté de les vendre librement, le créancier pouvant les suivre en quelques mains qu'ils passent.

4. Actes des 6 février et 18 octobre 1783, 14 avril et 15 juillet 1788, etc.

chose comme l'hypothèque légale de la censive au profit du seigneur foncier, entraînant la commise en cas de non observation du contrat. Le *censal* est d'ailleurs, avec le *violari*, l'un des pactes dont l'observation est garantie dans les *Constitucions* catalanes par une procédure privilégiée ¹.

Le taux habituel du *censal* était autrefois de 5 o/o; tel propriétaire vendait sa terre pour acheter un *censal*, parce que, dit-il dans l'acte, le revenu de la terre était inférieur à 5 o/o ². Ce taux paraissait élevé; dès 1783, il était peut-être question de le diminuer; un acte notarié prévoit, du moins, l'éventualité de cette réduction ³. En 1833 et en 1834, le Conseil général demanda que le taux fût abaissé à 3 o/o ⁴. Un décret de 1854 le ramena à 3,33 o/o ⁵.

Nous savons que ce fut la mort du *censal* en Andorre. Il est singulier que cette combinaison de la rente constituée, née de la proscription du prêt par l'Église, ait été ruinée dans les Vallées par un décret épiscopal.

Ainsi que je viens de l'exposer, la création du *censal* se fait sous forme de vente à réméré du droit de percevoir la rente ⁶. L'acte de création pouvait donc être accompagné d'un *instrumentum gratie redimendi*, à l'époque où il était d'usage que la clause de réméré fit l'objet d'un acte accessoire ⁷.

1. *Constitucions*. 1493, VII, ix, 7, p. 417; 1432, VII, x, 1, 4 et 5, pp. 420 et 425-426.

2. 9 décembre 1783. « Attenent aixi mateix que la citada terra, uns anys ab altres, no produheix la pencio a raho de sinch per cent ».

3. 3 juillet 1783. « Prechint lo pacte que, en cas en algun temps se rebaixassen los censals a menos de sinch per cent, com vuy son, promet dit Garralla, per ell y per los seus, correspondrer al infrascrit comprador y als seus la pencio del avallescrit censal a raho de sinch per cent, com vuy es ».

4. 20 mai 1833. Commission à deux personnages de demander à l'Évêque « sian revaixadas las pencions dels censals de las presents Valls al tres per cent, en virtut de haberse axi demanat per los vehins de las presents Valls ». — 17 décembre 1833. Le Conseil ramène le taux à 3 o/o et charge deux personnages de solliciter l'approbation du Gouvernement français. — 14 juin 1834. Délibération du Conseil : « Queden rebaixats tots los censals, tant los que son creats com los que se crearan, al tres per cent. » — 19 juin 1866. Décret du Conseil : le taux est maintenu à 3,33 o/o.

5. Pièces justificatives, p. xxviii. — 25 novembre 1895. Voy. ci-dessus, p. 184, note 4.

6. 13 janvier 1788. Voir aux Pièces justificatives, p. xxix.

7. 1412. Création d'un censal. « Fiat instrumentum gratie quod possit solvere dictas triginta septem libras in quatuor solutionibus. » — 27 mai 1420.

La cession d'un *censal* à un tiers porte le nom de *transportacio*, quelquefois dans les actes anciens, *lloch e cessio* ¹.

Racheter un *censal* se dit *luir*, *definir*, *quitar* ².

Du violari. — Le *censal* ne s'amortit pas de lui-même; si on ne le rachète pas, il dure indéfiniment. La coutume andorrane connaissait une autre combinaison, dans laquelle la rente s'éteignait au bout d'un certain temps. Je n'ai pas relevé de mentions explicites de rentes dont le délai d'amortissement fût fixe; mais les anciens documents signalent des *violaris*. Le *violari* est une rente sur la tête d'une ou deux personnes ³, pas davantage; l'acte peut stipuler, par exemple, que la rente sera payée tant que vivra le rentier ou le fils du débi-rentier; ou bien, pour diminuer l'aléa, jusqu'à la mort de deux enfants, dont l'un n'est aucunement intéressé par le contrat ⁴.

A la suite de la vente d'un censal de 5 s. 6 d. : « Petrus Thomas predictus concessit dicto Guillelmo Solm, pupillo, instrumentum gratie quod tociens predictus voluerit recuperare dictas quinque libras et decem solidos barc. de principali, quod predictus Petrus Thomas habeat et teneatur reddere dictum principale in bonos florenos auri Aragonum, valentes undecim solidos barc. »

1. 29 août 1551. « Loch y cesio. Ego, Joannes-Anthonius Ro., civitatis Urgellensis, gratis, etc., confessus fuit habuisse et recepisse a vobis honorabili Raymundo Ri., botgario loci de les Caldes, presenti, etc., decem libras, monete curribilis, a xxv s. lo ducat, ratione loci, cessionis del censal de C. d'Encamp, que son deu liures de preu y propietat y deu s. de pensio annua, etc. Fiat apoca, volens et mandans dicto C. quod de dictis pensio-nibus a cetero debendis vobis reponde[ai]t, etc. Fir., [etc.] ». — 7 octobre 1551. « Loch y cesio de censal ». — 18 décembre 1551. « Loch y cesio..., locum, cessionem et transportationem ».

2. 16 mars 1788. Voir aux Pièces justificatives, p. xxxii, un acte de rachat. — Le 23 janvier 1783, les ayants droit d'une personne qui avait créé, en 1755, un censal demandèrent à en racheter la moitié, « no obstant de no esser convingut en dit acte poderse aquell quitar ab dos lluhicions ».

3. Cf. Duran y Bas, *Memoria acerca de las instituciones del derecho civil de Cataluña*, p. 158; Vives, *Traducción de los Usages*, 2^e édition, t. III, p. 102, note 2; Elias, *Derecho civil vigente en Cataluña*, 3^e édition, §§ 3486-3488; de Brocá et Amell, *Derecho civil catalan*, 2^e édition, t. II, p. 217.

4. 19 décembre 1628. Création d'un *violarium*, « instrumento tamen gratiæ redimendi mediante et interveniente, durantibus tamen vitis naturalibus Anthonii N., filii nostri dictorum venditorum, et Matix C., filii Matei et Joannæ C., conjugum »; la rente est de 3 livres et le prix de 21, « ad forum, numerum sen rationem septem mille librarum prætii et proprietatis pro mille libris annuæ pentionis ». — 10 septembre 1639. Création d'un *violarium*, « sine omni firma, faticha, laudimio, decimo, tertio et foriscapio », « toto velicet vite naturalis vobis dicto emptori et Joannis Petri [Frances] O., filii mei dicti Joannis O. et Catharine O., conjugum, et alterius eorum superviventium post hobitum et non ultra ».

Le *violari* n'existe plus, je crois, en Andorre. Les notaires y reçoivent, rarement d'ailleurs, des créations de rentes viagères, *vitalicis*. Aux termes de ces actes un individu cède à un autre tout ou partie de ses biens moyennant une pension viagère ou moyennant l'entretien viager dans la maison de l'acquéreur ¹. Il est bien entendu que les rentes de ce genre comportent un taux plus élevé que les rentes ordinaires.

Les notaires enregistrent aussi des legs de rentes viagères.

Modes de transmission des droits sur les biens : de l'accession. — Je me suis efforcé d'analyser ci-dessus et la propriété et les principaux droits qui en sont démembrés. Il reste à voir comment on acquiert ces divers droits et la propriété elle-même. Je ne retiendrai que les modes d'acquisition sur lesquels j'ai des constatations à présenter.

Peut-être faut-il rattacher à l'accession l'attribution du *ribás* ou talus qui sépare deux propriétés particulières. En Catalogne ² comme ailleurs ³, le *ribás* est présumé appartenir au propriétaire du fonds supérieur. Pour l'Andorre, « la loi du pays », si l'on en croit une sentence de 1875, répartirait le *ribás*, deux tiers au propriétaire supérieur, un tiers au propriétaire inférieur ⁴. Sans vouloir attaquer ce jugement, je dois ajouter que je me suis vainement enquis de la coutume sur laquelle il s'appuie : parmi les notables que j'ai interrogés, personne ne la connaissait.

De la prescription. — Tous les Andorrans instruits

1. 1412. Création, moyennant 37 livres, d'un censal de 49 s. 4 d., amortissable en quatre fois et que le débi-rentier ne paiera pas s'il nourrit le créancier dans sa maison. — 1870-1880. Voir aux Pièces justificatives, p. xxxviii.

2. De Brocá et Amell, *Derecho civil catalan*, 2^e édition, t. II, p. 22 ; Pella, *Servidumbres entre las fincas*, p. 118 ; Vives, *Derecho civil catalan*, 2^e édition, t. IV, p. 72. — Les textes primordiaux sont l'art. 50 du *Recognoverunt proceres* (*Pragmaticas*, I, xiii, p. 34) et l'art. 52 des Ordonnances de Sanctacilia (*op. cit.*, IV, II, 1, p. 74).

3. Mistral, *Dictionnaire provençal-français*, au mot *Soubeirán*, cite cet axiome du droit provençal : « Lou ribas es dou soubeirán. »

4. 11 septembre 1875. « Considerant que, segons la lley del País, la pocsio de perdalt tire dos parts y la de perbaix, una ».

auxquels j'ai demandé quelles étaient les règles en matière de prescription m'ont répondu que la prescription était régie par l'article *Omnes causæ* des Usages de Barcelone. Voici, traduite littéralement, la partie essentielle de cet usage :

« Tous les procès, qu'ils soient justement engagés ou non, les actions civiles ou criminelles, les procès à propos d'esclaves, pourvu que ces esclaves ne soient point possédés par un tiers et qu'ils n'aient point fait l'objet d'une vente ni d'une renonciation, tous ces procès, s'ils ne sont pas terminés dans les trente ans, ne pourront pas être repris. »

Cette loi, extraite du *Fuero Juzgo*¹ est, on le voit, une loi de procédure, ordonnant la prescription extinctive des procès engagés depuis trente ans et décidant que ces procès doivent être considérés comme clos et ne pourront pas être repris. Les commentateurs et les juges, détournant le texte de sa signification véritable, en ont fait une loi sur la prescription acquisitive et l'ont interprétée dans ce sens que, du jour où une action est possible parce qu'un droit est lésé, la prescription court au profit du possesseur, qu'il y ait ou non bonne foi et juste titre, *causæ sive bonæ sive malæ*, et au bout de trente ans l'action est éteinte.

Il est entendu qu'en droit catalan comme en droit français « ceux qui possèdent pour autrui² » ne prescrivent pas. Toutefois le droit catalan est moins rigoureux en ces matières que le droit français : le titre précaire originel ne vicie pas indéfiniment la possession, et le fermier, par exemple, prescrit du jour où il possède ostensiblement *animo domini*³.

1. Liv. X, tit. 2, l. 3.

2. Code civil, art. 2236.

3. De Brocá et Amell, *Derecho civil catalan*, 2^e édition, t. II, p. 8. — Duran y Bas (*Memoria*, etc., p. 287) exige le juste titre ; mais toute son étude de la prescription me paraît porter sur les lois romaines beaucoup plus que sur le droit catalan. — La même erreur affaiblit considérablement la portée d'une sentence du bayle Jacques Casal datée du 12 octobre 1854, dont voici un extrait : « Considerant que, segons los principis establerts per lo dret universal, ningun arrendatari ni colono pot jamay alegar posesio verdadera de la cosa arrendada ».

Il paraîtrait que la prescription est surtout invoquée devant les tribunaux andorrans depuis quinze à vingt ans. Auparavant, les juges la reconnaissaient ¹, mais les plaideurs ne s'aidaient guère de ce moyen; ils y recourent fréquemment aujourd'hui ². La jurisprudence est calquée sur le droit catalan, dont elle adopte les différents principes : elle a décidé que la possession prolongée dispense du titre ³, que l'ancien détenteur précaire peut prescrire quand il fait acte de propriétaire ⁴, etc.

A l'inverse de certaines coutumes qui n'admettaient pas que les servitudes pussent être acquises autrement que par titre, la coutume andorrane, suivant en cela les ordonnances de Sanctacilia ⁵, reconnaît qu'en matière de servitudes, la prescription est un moyen d'acquérir et de se libérer : les sentences des *visures* la visent très fréquemment ⁶ et j'ai vu, dans une *visura* de troisième instance,

1. 2 juillet 1788. X. expose à un bayle qu'en 1586 un de ses auteurs a acquis des immeubles que Y. possède actuellement; X. produit le titre et il demande à être mis en possession des biens : « Y., a estas cosas present, ha confessat careixer de titol ab que pugua impedir la pocsessio de dita terra y feixas per lo citat X. pretesa y demanada, no obstant de haverho ell y sos antepassats possehit de temps immemorial y de que no hi preten cosa alguna dit Y., per no voler se engolfar en un plet ». Le bayle envoie X. en possession.

2. Dans l'une des dernières affaires portées devant le bayle français, un commerçant réclamait à une cliente le coût de marchandises; la cliente objectait que, la dette remontant à plus de 10 ans, il y avait prescription; mais le commerçant avait fait assigner presque tous les ans la défenderesse, qui obtenait de lui des délais, et il fut jugé qu'il n'y avait pas prescription.

3. 16 octobre 1886. Sentence d'un bayle : X. demande à racheter un jardin vendu à réméré en 1771; Y., qui possède le jardin, répond que le droit de rachat a été cédé à son auteur en 1835 et que le jardin vendu en 1771 n'est pas le sien; X. objecte que le vendeur de 1835 n'avait pas qualité pour vendre. Le bayle, « vista la constitucio *Omnes cause* o sigue la del tit. 2, llibre 7, bol. 1^o », juge que le délai de 50 ans est suffisant et au-delà pour corriger tout vice d'origine.

4. C'est ce qui résulte d'une sentence du Juge actuel des appellations, dont je n'ai pas le texte sous les yeux.

5. §§ 1, 2, etc., dans les *Pragmaticas*, IV, II, 1, p. 71. Cf. Pella, *Servidumbres entre las fincas*, p. 126.

6. 28 juin 1875. *Visura* au sujet d'un droit de passage sur un pré : « Resultant que X. contesta y demana sia absolt del manament a ell donat, per cuant diu que fa mes de trenta anys que son amarge esta cerrat de paret y que jamay ningun bestiar ha pasat per alli ». — 3 juin 1899. *Visura* de troisième instance concernant l'eau qu'un pré supérieur envoyait à un pré sis au-dessous : « Resultant de las manifestacions fetas per los testimonis que durant la vista han adverat que X. hagia regat continuament y sempre qui li ha aparegut lo seu prat Gran per espay de trenta anys ni

les parties produire des témoins pour et contre la possession trentenaire.

Ce délai de trente ans, qui est habituel pour les prescriptions en Andorre ¹, est porté à quarante ans quand il s'agit de droits appartenant aux églises.

Suivant l'opinion commune, le délai est le même pour la prescription contre les paroisses, les *cuarts* et la Vallée. Toutefois, les notables sont sur cette question très hésitants et leurs réponses affectent toujours une forme dubitative. Aussi bien, une pareille théorie semble provenir d'une confusion entre les églises et les paroisses civiles; on ne trouve rien d'analogue en droit catalan, qui exige une possession de quatre-vingts ans pour prescrire contre le fisc.

Une autre confusion s'est peut-être produite à propos du cens et du *censal*: dans son décret du 11 août 1785, l'évêque Boltas régla qu'à l'avenir les arrérages se prescriraient par un an, « de sorte que, si les créanciers ne recouvraient pas la rente due pour l'année précédente, ils perdraient par le fait même tout droit sur les arrérages échus ² »; le 19 juin 1786, le même prélat porta le délai à trois ans ³. Or, de cette mesure, il reste seulement dans le décret du 4 août 1854 une disposition suivant laquelle le créancier ne peut exiger à la fois que trois annuités, savoir deux annuités échues et l'annuité courante; la prescription n'est d'ailleurs acquise que par vingt-neuf ans contre un laïc et par trente-neuf ans contre une église ou

molt menos sens contradicció a[l]guna ». — 4 mai 1900. Procès au sujet d'un droit de passage: l'une des parties demande à l'autre de prouver qu'elle est en possession depuis trente ans.

1. 19 décembre 1884. Déclaration du Conseil général: « Lo Consell declarà que lo temps legal de la prescripció es de trenta anys. » — 14 avril 1888. Procès en réclamation de fermages échus: le demandeur, qui agit au nom d'un tiers, demande trente annuités; sa procuration ne lui donnant mandat que d'en réclamer vingt-cinq, le bayle lui accorde ces vingt-cinq. — Un arrêt a décidé que le droit de retrait conventionnel se prescrit par trente ans; cette doctrine est au moins contestable (Cf. sur cette question en droit catalan, Vives, *Traduccion de los Usages*, 2^e édition, t. I, p. 311-312).

2. Voy. aux Pièces justificatives, pp. xxv, xxvii et xxviii, les décrets des 11 août 1785, 19 juin 1786 et 4 août 1854.

3. Pièces justificatives, p. xxvii.

une fondation pie ¹. Un décret du Conseil général en date du 19 juin 1866 constate que telle était la coutume à cette date.

En matière d'emphytéose, le domaine éminent du seigneur foncier n'est pas attaqué par la prescription; les arrérages du cens sont prescrits par vingt-neuf ou trente-neuf ans.

Trois ans est le terme ordinaire pour la prescription quand il s'agit de meubles, de salaires, de dettes commerciales ²; mais j'ai relevé des contradictions entre les avis des juristes, entre les sentences d'un même juge ³. Le Tribunal supérieur, tenant compte de la fréquence extrême des ventes à crédit, paraît disposé à allonger le délai pour la prescription en matière commerciale. C'est l'un des nombreux points sur lesquels la coutume des Vallées gagnerait à être fixée.

Considérée dans les circonstances qui l'accompagnent et dans le mode suivant lequel elle est conclue, l'aliénation donne lieu à l'échange, à l'*in solutum donatio*, à l'expropriation pour cause d'utilité publique, à la vente de gré à gré, à la vente par autorité de justice, à la cession de biens. Je rejette à la procédure les particularités relatives à la vente judiciaire et à la cession de biens, pour n'étudier ici que les autres modes d'aliénation.

De l'échange et de l'*in solutum dacio*. — L'échange s'appelle *permuta*. Quand les deux biens échangés n'ont pas même valeur, la plus-value fait l'objet d'une vente, dont la soulte est le prix. L'acte est dit alors : *permuta e part venda* ⁴.

1. Pièces justificatives, p. xxix.

2. De même en droit catalan, sauf en ce qui concerne les gages des domestiques, qui se prescrivent par un an après la cessation des services (Duran y Bas, *Memoria acerca del derecho civil*, p. 386; Vives, *Traduccion de los Usages*, 2^e édition, t. III, p. 9).

3. 2 avril 1887. Sentence d'un bayle : « Considerant que las cuarenta pesetas de conducta son per los traballs fets a casa A., en tot cas y per lo tant prescribeixen ab tres anys ». — 22 juillet 1893. Sentence provisoire d'un bayle touchant la demande faite à un frère par son frère pour son salaire de douze années; le défendeur oppose la prescription, « per quant las soldadas prescrihuen ab tres anys »; le bayle prévient le demandeur que, s'il réclame une partie seulement de la créance, il perdra le surplus.

4. 16 septembre 1769. Michel R., d'Angordany, échange et pour partie

L'*in solutum dacio* est la cession d'un bien en paiement d'une dette; au lieu de s'acquitter en argent, l'*in solutum dant* attribue à l'*in solutum datari* un bien d'une valeur égale à la créance. Ces aliénations, qui comportent presque toujours une clause de réméré¹, sont une conséquence de la situation économique du pays et de la rareté du numéraire².

De l'expropriation. — L'expropriation pour cause d'intérêt public est une innovation récente dans les Vallées³ : la déclaration d'utilité publique est prononcée par le Conseil général, lequel ne l'accorde guère qu'aux administrations et aux syndicats⁴. Elle est de droit quand il s'agit de travaux ordonnés par le Conseil lui-même. Il peut arriver que celui-ci refuse le bénéfice de la déclaration à une paroisse ou à un *cuart*, s'il juge que les travaux projetés par cette paroisse ou par ce *cuart* ne sont pas indispensables⁵. En dehors de ces raisons d'utilité publique, il n'y a pas d'expropriation légale⁶. Le Conseil général accompagne parfois sa déclaration de la nomination d'experts chargés de fixer l'indemnité, comme nos jurys d'expropriation⁷.

vend à Anton Puig, bénéficiaire des Escaldes, curateur des enfants de son frère, partie d'une borde; il reçoit une autre borde et 40 l. 16 s. 6 d.

1. 18 juin 1831. X. et son fils, voulant racheter un censal, « venen, in solutum donan y cedeixen a Y., carta empero de gracia de redimir median, huna porcio de aquell prat ». — 20 octobre 1831. *In solutum donatio* à réméré, d'une bande de champ. — 1875 environ. *Id.* à réméré de partie d'une métairie. — Dans un acte tout récent, un individu qui devait à sa sœur et à son beau-frère la dot de ladite sœur et sa part dans l'héritage de sa mère, « in solutum dona » à réméré deux pièces de terre de valeur exactement égale à l'une et à l'autre somme, « cuals dos porcions de terra regadiva (à l'arrosage) han estadas judicadas a las sobre citadas sumas respectivamente per los judicadors elegits de comu acort entre los otorgants ».

2. Cf. Esmein, *Étude sur les contrats dans le très ancien droit français*, pp. 90-91.

3. Sur ces questions, le droit catalan n'a que des textes récents (Eliás, *Derecho civil vigente en Cataluña*, 2^e édition, § 4109 et ss.).

4. 24 novembre 1896. Concession d'un monopole pour l'exploitation de ciments : « Es declarada de utilitat publica y per conseguint de expropiacio forsoosa; pero lo concessionari deura entendre-se ab los honorables comuns, cuarts o particulars dueños del terreno en que se encontra la pedra. »

5. 12 mai 1891. Décret du Conseil général contre le *cuart* des Escaldes.

6. 18 mai 1893. Décret du Conseil général : « Decrete : Que de manera alguna pot obligar a ningun particular vendre una cosa que sia propietat sua, quant no sigue de utilitat publica. »

7. 30 octobre 1877. Concession d'eau au syndicat du canal des Escaldes

Pour la route qui est en construction, le Conseil a décidé que, la Vallée n'ayant pas les fonds nécessaires pour désintéresser tous les propriétaires, les immeubles bâtis seraient seuls payés immédiatement; quant aux immeubles non bâtis, les intérêts du prix seront servis jusqu'à ce que le Conseil soit en mesure de s'acquitter. J'ai entendu des andorrans soutenir que cette grave mesure excède les pouvoirs de réglementation du Conseil; il semble bien que l'observation est fondée et que la décision du Conseil est attaquantable ¹.

De la vente. — La vente, *venda*, d'après certains notables de l'Andorre, ne serait parfaite qu'au moment où la convention est consignée en un instrument public. A cette règle il y aurait d'abord une très importante restriction à faire en ce qui concerne les ventes de meubles; mais, même pour les immeubles et en thèse générale, la jurisprudence range la vente parmi les contrats purement consensuels ².

Les arrhes se nomment *senyal e paga* ou *arres*. Si l'on s'en tient à la première appellation, qui est d'ailleurs ancienne dans la contrée pyrénéenne ³, les arrhes seraient à la fois une preuve du contrat et un paiement partiel. Les arrhes ne sont plus ⁴ usitées que pour les ventes en foire, surtout avec des étrangers, ou encore pour les marchés conclus avec les personnes dont on se défie : les contrebandiers venant acheter du tabac donnent parfois des arrhes pour

et nomination d'experts pour évaluer les terrains à exproprier, en cas de désaccord des parties.

1. Il y aurait fort à dire également sur la façon dont cette décision a été appliquée.

2. 17 octobre 1885. Sentence d'un bayle : « Considerant que lo'contracte de compra-venta no pot estimarse perfeccionat antes de averse fixat lo preu, segun la ley 27, Pr. D., *De contrah. empt.* ». — 14 mai 1886. Sentence d'un bayle au sujet d'une vente qui était attaquée parce qu'elle n'avait pas été consignée en un acte public : le bayle juge que la vente est parfaite dès que les parties sont tombées d'accord sur l'objet et le prix, et il renvoie au Digeste.

3. Du Cange, au mot *Signale*. — On disait à Bayonne *seinhou* (Esmein, *Étude sur les contrats, etc.*, p. 27).

4. 14 avril 1788. Une veuve des Escaldes, à laquelle son mari a laissé l'usufruit de ses biens, reconnaît que sondit mari a promis de vendre une terre et a reçu un acompte de 50 livres; avec l'autorisation des exécuteurs testamentaires et du bayle, elle passe le contrat de vente au prix arrêté par le défunt. C'est, je crois, un exemple d'arrhes dans une vente immobilière.

empêcher le vendeur de se dédire. La remise des arrhes ne rend pas d'ailleurs la vente définitive, et chacune des parties peut rompre le contrat ¹, sauf à payer à l'autre partie une indemnité ², au sujet de laquelle la coutume est vague ³ et qui consiste peut-être dans le montant des arrhes elles-mêmes.

La vente est une forme dont on revêt d'autres contrats : de même qu'on vend à réméré un *censal*, on vend à réméré une rente d'une certaine quantité de fruits à prendre sur une terre déterminée ⁴.

Le prix de la vente est ordinairement convenu à l'amiable entre parties ; jadis, il était fixé quelquefois à dire d'experts, même dans les ventes de gré à gré ⁵. Nous avons vu plus haut que cette évaluation par experts est parfois usitée dans le cas de vente par des tuteurs ou curateurs.

L'acte de vente comprend essentiellement : la désignation du vendeur, la constatation du droit qu'il a de vendre, la désignation de l'acquéreur et de l'objet ainsi que des charges dont cet objet est grevé, l'indication du prix, la mention du paiement, *apoca*, ou du non-paiement, plus, s'il y a lieu, les *pactes*, c'est-à-dire les clauses et conditions, enfin, la date. Les notaires insèrent parfois dans l'acte l'*expectancia* ou indication de la provenance du bien ⁶ et de la

1. Voici cependant l'analyse d'un acte qui tend à démontrer que cette opinion ne prévalait pas au *xvi*^e siècle : le 18 août 1580, Michel R., dels Vilas, expose au bayle qu'il a vendu un cheval à Jean de R., d'Angordany, qu'il a reçu partie du prix et que l'acheteur, regrettant l'affaire, est parti abandonnant le roussin ; Michel proteste que, si la bête se perd, il n'entend pas en supporter les conséquences.

2. Au sujet des arrhes, Elias (*Derecho civil vigente en Cataluña*, 3^e édition, §§ 2916 et ss.) ne cite pas de texte catalan.

3. *L'Instructa* aux bayles (voy. aux Pièces justificatives, p. LIV) traite de la rescision de la vente des bêtes de somme ou de selle atteintes de vices rédhibitoires : si le vice est externe et apparent, la vente est valide ; s'il est interne et grave, la vente est nulle, et le vendeur reprend les arrhes ou le prix.

4. 15 juillet 1788. X. doit à Y., pour règlement de dettes, 157 l. 10 s. ; il lui vend à réméré une rente annuelle de 21 quintaux d'herbe à prendre sur un pré déterminé ; le vendeur pourra racheter en deux fois. — On m'a cité un exemple de rente semblable qui est encore servie.

5. On trouve quelques exemples de ces ventes dans les liasses de Soldevila, notamment pour l'année 1783.

6. « Li pertany y especta per titol de compra. » — Voy. aux Pièces justificatives, p. xxxix.

provenance de l'argent donné en paiement, l'*eviccio* ou clause de garantie d'éviction, plus rarement, l'*acceptacio* par l'acquéreur. L'*expectancia* est utile, ne fût-ce que pour préserver de la vente les fonds dotaux. La garantie d'éviction est de droit, comme en France; comme en France aussi, l'acquéreur peut y renoncer, si je m'en rapporte à certains actes ¹. Elle oblige, en thèse générale, au paiement des frais que l'acquéreur déboursa pour se défendre ². On peut croire qu'autrefois, sous l'influence du droit romain, la propriété n'était réputée transférée que lorsque l'objet était livré et le prix acquitté; par un phénomène fréquent, ce principe fut tourné à l'aide d'une formule : on écrivit dans l'acte une quittance, sauf à reconnaître ensuite que le prix restait dû en tout ou en partie ³. L'*apoca* n'est plus considérée aujourd'hui comme indispensable et bien des actes de vente en sont dépourvus. Quant à la délivrance, elle s'efface également de la coutume : si elle se maintient dans les ventes judiciaires, avec ses formalités solennelles et ses honoraires, elle ne figure plus obligatoirement dans les ventes amiables.

De la vente à réméré. — La vente ordinaire, définitive, se dit vente *ad omnes passatas, perpetua* ⁴. Le réméré faisait anciennement l'objet d'un acte spécial, que l'on appelait *instrumentum gracie redimendi, instrumentum gracie,*

1. 20 mai 1788. Vente d'une terre : le *jus luendi* est réservé à un tiers. « Y si be que la eviccio es de naturalesa de la vnda, no obstant, per expres pacte entre jo y lodit comprador, no sols excloch de la present vnda la tacita eviccio, que altrament exclouria, pero encara expressament declaro que no vull estar aldit comprador ni a sos successors de eviccio alguna a ladita cosa venuda y transportada ni menos a la restitucio del preu. »

2. 14 mai 1892. Sentence d'un bayle. X. et Y. ont vendu à Z. et à sa femme le droit de racheter une terre, « ab promesa de estarlos de eviccio, ab abono de danys y pago de totas costas »; les acquéreurs ont épuisé les juridictions pour exercer ce droit et ils ont été déboutés : le bayle condamne les vendeurs à rembourser le prix, plus les frais judiciaires.

3. 9 juillet 1443. Bérenger de Castell-Arnal, seigneur de la bastide de Pons, vend à Guillaume Carreu, notaire, une maison avec jardin, etc., moyennant 60 l.; immédiatement au-dessous, Guil. Carreu reconnaît qu'il n'a pas payé et que la déclaration de paiement est inexacte. — 6 février 1783, 18 octobre 1788, etc. Déclarations analogues.

4. 1^{er} août 1599. « Vendimus... perpetuo sive ad omnes passatas quandam terram nostram. » — 22 septembre 1603. Vente faite « perpetuo sive ad omnes passatas ».

carta de gracia ¹, d'où le nom de vente *a carta de gracia*, qui est donné couramment à la vente à réméré, aussi appelée vente *al quitar* ou *a retro*. Aucun contrat n'a dans l'Andorre contemporaine autant d'importance et d'originalité. Au moyen âge, la vente à pacte de rachat était connue, mais peu pratiquée ², et le délai de rachat était souvent fixé et assez bref ³. De nos jours, ces dernières conventions sont rares : le délai de rachat est à peu près invariablement indéfini et les ventes à réméré d'immeubles, — on ne vend pas les meubles à réméré, — sont très nombreuses. J'ai compté en dépouillant les registres d'une étude, pour deux périodes prises au hasard, savoir : en 1844-1847, 26 ventes perpétuelles contre 48 à réméré ; en 1872-1874, 32 ventes perpétuelles contre 35 à réméré ⁴. Dans les liasses du notaire Soldevila, les ventes à réméré se rencontrent à tout instant ⁵ et chez les autres notaires des xviii^e et xix^e siècles, de même. La vente à réméré est l'expédient auquel recourent en général les andorrans dans la gêne afin de se procurer de l'argent.

Pour s'expliquer le développement de ce contrat, il faut connaître l'âme andorrane, savoir par quelles fibres elle tient à la *casa* et au sol. La vente lui répugne, et quand le chef de famille en est réduit à cette extrémité il s'en excuse souvent dans l'acte même ⁶ : il y est contraint, dit-il, et il n'a pas trouvé d'autre combinaison qui lui permît de faire

1. 24 mars 1412. A la suite de la vente d'un pré : « Fiat instrumentum gratie dicto venditori per dictos emptores, quod solvendo precium possit recuperare dictas possessiones hinc ad decem annos. » — 7 juin 1412. Après la vente d'une terre : « Fiat instrumentum gratie dicto venditori quod, quandocunque solverit dictas decem libras, possit recuperare dictam terram. »

2. V. ci-dessus, p. 64.

3. 24 mars 1412. Voy. la note 1.

4. J'ai négligé quelques ventes où le réméré est réservé au profit d'un tiers ; il faut ajouter que, parmi les ventes comptées comme perpétuelles, certaines doivent avoir pour objet des immeubles précédemment grevés d'un réméré au profit de tiers.

5. Voir aux Pièces justificatives, p. xxxix, un exemple du 15 juin 1788.

6. 2 juin 1783. « Per quant per la subvencio de las suas necessitats no han encontrat millor medi que lo de la venda avall escrita ». — Même jour. « Per quant per la subvencio de las suas necessitats no ha projectat medi mes oportuno y ab menor detriment de sos bens que lo de la present venda ».

face à ses engagements. Lorsqu'il vend, c'est donc avec l'espoir de recouvrer le bien dont il se sépare. Certains ont aliéné de la sorte toutes leurs propriétés, même la maison ; ils souffrent de la misère et de la faim, et cependant ils ne se résignent pas à tirer parti de la ressource que leur procurerait la conversion de la vente à réméré en une vente définitive : ils ont un fils en France ou en Amérique, qui pourra peut-être un jour dégager ces biens, et pour rien ils ne sacrifieront cet espoir de voir se restaurer la maison et sa fortune.

Il est donc naturel que le vendeur prenne ses précautions pour que l'acquéreur ne détériore pas le fonds : il se réserve, par exemple, la nue propriété des arbres ¹, de peur qu'on ne les coupe, ou bien il convient d'un assolement destiné à prévenir l'épuisement du sol ².

On ne s'étonnera pas après cela si en Andorre, aussi bien qu'en Catalogne ³, la vente à réméré s'appelle parfois engagement, *empenyament* ⁴. L'expression n'est pas juridique ⁵ ; mais elle répond à la psychologie de cette espèce de vente. D'autant plus que, dans la vente à réméré, le vendeur ne se dessaisit pas toujours de l'immeuble et l'opération peut se borner à un emprunt déguisé.

Vente à réméré combinée avec un bail à ferme. — Ceci nous conduit à noter que la vente à réméré est souvent

1. 16 mars 1783. Vente à réméré d'un *pasturer* à Angordany : le vendeur se réserve les arbres, mais en abandonne les fruits ; le rachat se fera dans les huit jours qui précèdent et les huit jours qui suivent le 25 mars : si le vendeur veut céder son réméré, l'acquéreur aura droit de retrait. — 11 mai 1783. Vente d'un jardin ; le vendeur se réserve les arbres : « Lo venedor concedeix al comprador y als seus lo dret de prelacio o fadiga, so es que, preu per preu y pactes per pactes, en cas de venda o alienacio, sia preferit lo comprador a qualsevol altra persona. »

2. 26 mars 1783. Vente à réméré d'une terre : le rachat se fera dans les quinze jours qui précèdent le 25 mars ; la terre sera rachetée vide, « respecte de serho al present », et pour le compte des seuls vendeurs ; on ne l'ensemencera qu'un an sur deux.

3. De Brocá et Amell, *Derecho civil catalan*, 2^e édition, t. II, p. 180 ; Duran y Bas, *Memoria*, etc., p. 149.

4. 1875 environ. Vente de terres ; le rachat se fera en octobre et sera précédé d'un avis au moins quatre mois à l'avance, « debent quedar a favor del comprador los arbres radicats en ditas feixas de terra venudas o empennadas » ; les *obras utils* seront remboursées.

5. Fontanella. *Decisiones sacri regii Senatus Cathalonix*, déc. 85.

accompagnée d'un bail à ferme au profit du vendeur ¹. Odon désire se procurer de l'argent; il vend à réméré un pré à Jaumet, qui le lui paye et le lui rend aussitôt moyennant un fermage ². Ce fermage est habituellement calculé sur le pied de 5 o/o ³; toutefois le taux a pu être, en fait, supérieur à celui-là, et on n'a pas manqué de recourir à cette combinaison pour dissimuler des prêts usuraires; certains « achetaient à réméré des biens à un prix scandaleusement réduit et en tiraient un fermage scandaleusement élevé ⁴ ». Pour assurer la loyauté de la vente, les parties faisaient quelquefois estimer, *judicar*, le bien par des experts ⁵, sauf, il est vrai, à ne pas tenir compte de l'évaluation, *judicacio* ⁶. Un décret du 30 septembre 1853 rendit obligatoire cette formalité et fit défense aux notaires de recevoir aucun acte de vente à réméré qui ne fût pas précédé d'une estimation à dire d'experts. Par malheur, cette décision n'est pas toujours respectée ⁷. C'est fâcheux, parce

1. *A carta de gracia* est employé à propos d'actes fort divers pour exprimer l'idée que ces actes sont révocables : on trouvera aux Pièces justificatives, p. xxii et p. xxx, des textes des 9 juin 1783 et 13 janvier 1788 dans lesquels ces expressions sont appliquées à un cheptel et à un censal. Il me souvient d'une conversation *inter pocula* où un andorran, parlant d'une union libre, l'appelait un mariage *a carta de gracia*.

2. 7 avril 1779. X. vend à réméré à Y. deux immeubles moyennant 500 l.; X. pourra racheter en deux fois, mais il ne pourra le faire qu'avec son argent propre; Y. aura sur le réméré droit de préemption; il laisse ces biens à X., qui les cultivera en bon propriétaire et payera la moitié des fruits. — 18 décembre 1788. V. aux Pièces justificatives, p. xli.

3. 1875 environ. X. a vendu à réméré à Y. une terre pour 150 livres, à condition de la cultiver durant deux ans, moyennant un bail de 7 livres 10 sols par an; les deux ans étant passés, on renouvelle le bail pour un pareil délai et aux mêmes conditions : « Si antes de transcorrer dits dos anys lo arrendatari no ha recuperat dita terra y lo arrendador vol esmersar lo preu de ella ab altra finca, deura aquell entregarli dit preu, ab esmena de danys y pago de costas. »

4. Extrait du décret épiscopal du 30 septembre 1854 dont il va être question.

5. 27 mars 1783. Vente à réméré d'une terre, pour 50 l. 12 s., « compris lo salari de la judicacio feta per Anton Duedra y Joan Caval Ragi, prohoms de la enunciada parroquia..., experts amigablement elegits per ditas parts ». — 12 mars 1788. Vente d'une terre moyennant 66 livres, frais d'expertise compris, prix fixé par deux experts.

6. 17 janvier 1785. Vente à réméré d'une terre pour 22 livres barcelonaises, « no obstant de ser judicada a trenta lliuras de dita moneda la referida terra per Esteve Rosa y Pujol y Andreu Baixench, prohoms de la citada parroquia ».

7. 1875 environ. Voir aux Pièces justificatives, p. xliii.

que la mesure, conforme aux principes de la législation catalane ¹, est aussi très sage : la stricte application du décret permettrait d'éviter les procès qui s'engagent pour définir le caractère et les effets de ces sortes de ventes. Au surplus, l'opinion prévaut que les immeubles vendus dans ces conditions fautives font retour à la masse en cas de cession de biens ².

De l'addicio. — Le prix de vente, fût-il sincère et fixé par experts, n'exprime pas rigoureusement la valeur du bien vendu à réméré. Il arrive donc que l'acquéreur fasse au vendeur de nouvelles avances de fonds, qu'il lui donne un supplément de prix; c'est ce que l'on appelle *addicio de preu*, *addicio* ³.

Racheter se dit *luir e quitar* ⁴; retrocéder se dit *firmar escriptura de retrovenda*, signer un acte de revente.

Le prix de la *luicio* est égal au prix de vente, augmenté, s'il y a lieu, de l'*addicio de preu*, plus des frais d'expertise, de vente et autres ⁵. Si les parties ont oublié le prix de

1. En droit catalan, la vente à réméré est présumée simulée lorsque le vendeur reste en la possession du fonds (Vives, *Derecho civil catalan*, 2^{me} édition, t. I, p. 311, note 1).

2. 12 décembre 1888. Décret du Conseil général : « Las fincas que han estat judicadas no ten lloch la sesio de bents. »

3. 29 mai 1783. Marie-Anne P. reconnaît que François M. lui a avancé, en outre des 20 l. qui constituent le prix d'un *pasturer* vendu à réméré, 7 l. 18 s. 9 d.; elle devra rembourser les deux sommes pour dégager le fonds. — 12 mai 1855. Sentence du bayle Jacques Casal : il condamne le détenteur d'un bien à le rétrocéder moyennant 321 l. 12 s., « preu primitiu », plus 76 l. 15 s. 6. d. qui ont été ajoutés. — 1900 environ. X. a fait cession de biens et on a attribué à Y. un pré; Z. a réclamé et on lui a donné le *dret de quarta* sur led. pré; le frère de Z. lui achète ce *dret de quarta* et il avance à X. une *addicio de preu*.

4. Une constitution catalane de 1510 parle des « luicions de las vilas... empenyoradas » (*Constitucions*, III, II, 16, p. 199).

5. 13 septembre 1783. On a vendu à réméré, en 1774, une terre et un jardin moyennant 68 l. 12 s.; on rachète pour 85 l. 19 s., savoir : 68 l. 12 s., prix des immeubles; 1 l. 4 s., coût de l'acte; enfin, 16 l. 3 s., « per milloras que dit X. (l'acquéreur) te fetas de la mencionada terra ». — Voici, à titre d'exception, l'analyse d'un acte qui montre le rachat précédé d'une évaluation par experts : les administrateurs d'une *sacristania* ont acquis à réméré, en 1760, un champ moyennant 181 l. 9 s. 6 d. de Barcelone; le 19 octobre 1788, on traite du rachat de ce champ, « loqual ha estat judicat per los honorables Pere Riba Ramonguiem y Miquel Cabanes y Sella, prohoms de la relatada parroquia... al preu de 200 lliuras y 4 sous, moneda barcelonesa; delqual preu sempre y quant... lluhiran y quitaran lo sobredesignat camp, deuran entregar... divuyt lliuras deu sous y sis

vente et ne parviennent pas à le connaître, le prix de rachat est déterminé par experts ou peut être réglé à l'amiable ¹.

Du rachat. — Il est équitable que le fonds soit, au moment où il est dégagé, dans le même état qu'au moment où il a été vendu : tels actes de vente à réméré stipulent que le champ devra être racheté « vide », « vide de blé », « parce qu'il l'est au moment de la vente » ², ou non fumé ³. Si l'acquéreur a, par ses soins et son industrie, augmenté la productivité de l'immeuble, la justice veut qu'il bénéficie de cette plus-value ⁴. Cette remarque

diners de dita moneda per lo mes valent de dit camp », pour une créance sur des propriétaires primitifs. Il est bon de noter que les deux experts vivent encore en 1788 : il n'est donc pas question d'une *judicacio* qui aurait précédé la vente.

1. 15 mai 1783. X. possède un pré à lui vendu à réméré; sa maison a brûlé et on n'a plus le titre de vente, « per lo que ha estat precis valerse de judicador, ab consentiment » de l'ancien propriétaire : un *prohom* évalue et on rachète sur le prix qu'il a fixé.

2. 7 février 1783. Vente d'un champ à réméré : « Primo, que no se puga quitar dit tros de camp carregat de blat, sino buyt; item, que no se puga quitar desde Nadal fins a Nostra-Señora de mars de cada any. » — 10 mars 1783. Vente à réméré d'un champ, qui devra être racheté *vide*; les vendeurs « abonan las obras eo milloras que dit comprador o sos successors faran constar en lo temps de la quitacio ab escrit ». — 26 mars 1783. Voy. plus haut, p. 200, note 2. — 2 juin 1783. Vente à réméré d'un champ aux conditions suivantes : « Primo, que dit tros de terra no puga quitarse carregat sinos buyt, respecte de serho al present; item, que no puga quitarse sino vuyt dias antes de sant Cojesma (la Pentecôte) de quiscun any; item, que dit venedor o los seus no lo pugan quitar sino per son propri us; item y finalmente, ab pacte que lo venedor abona las milloras que en dit tros de terra se faran. » — 16 juin 1783. Vente à réméré d'un champ : « No se puga quitar carregat ni afemat;... no pugan quitar sino per son propri us; ... en cas que lo comprador o los seus rodassen de paret dit camp, que los venedors o los seus, en lo temps de la quitacio, los degan pagar al comprador y als seus lo que aquella haura costat ». — 16 octobre 1831. Vente à réméré d'une terre, qui ne pourra être rachetée que « en la añada en que li corresponga ser buida de blat ».

3. 16 juin 1783. Vente d'un pré : le réméré est réservé à un précédent vendeur. « Si los venedors o los seus volguessen quitar dit prat per son propri us, que en tal cas no ho pugan executar sino vuyt dias antes o vuyt dias despues de Nostra-Senyora de mars de cada any...; en cas de ser bogat al temps de la quitacio, que degan los venedors pagar lo fems als compradors. » — Même jour. V. note précédente.

4. 10 octobre 1840. Sentence d'un bayle sur la réclamation d'un acquéreur à réméré qui est tenu de revendre : cet acquéreur prétend que le jardin dont il s'agit contient plus de choux et de tabac que lorsqu'il l'a pris, et il demande à bénéficier de la différence. Il est débouté parce qu'il ne fait pas la preuve.

s'étend aux divers travaux, aux améliorations multiples dont profite le fonds ¹. Les *obres e millores* font, dans nombre de ventes à réméré, l'objet d'une clause conçue dans cet esprit : le vendeur promet de les payer, il les *asegura* ou les *abona* ², toutes ou seulement les *obres utils* ou bien seulement encore certaines améliorations nommément indiquées, telles que la construction de murs de clôture ³, l'établissement d'un plancher, etc. ⁴ Lorsque les actes ne règlent pas cette question des *millores*, l'acheteur qui améliore le bien le fait à ses risques et périls. Toutefois, certains *sabis* distinguent des *millores* nécessaires les *millores* simplement utiles et les *millores* d'agrément; pour les deux dernières catégories, le vendeur qui rachète n'est pas tenu de les payer; quant aux *millores* nécessaires, si le vendeur ne les autorise pas de son plein gré, le bayle peut les autoriser à sa place et augmenter de leur coût le prix de rachat. Il y a, m'a-t-on dit, des sentences sur des difficultés de cette espèce.

Du dret de cuarta. — L'éventualité du rachat diminue le prix de la vente à réméré. De la valeur du bien ainsi vendu on peut faire deux parts : l'une représente le réméré, *dret de leur e quitar*, qui est retenu par le vendeur; l'autre, le reste des droits, qui sont cédés à l'acquéreur. En fait, la proportion varie, de l'une à l'autre part, suivant les actes ⁵; mais la coutume a fixé la valeur présumée du

1. C'est dans ce sens qu'il faut vraisemblablement comprendre la disposition relative aux arbres, qui est insérée dans l'acte de 1875 environ analysé ci-dessus, p. 200, note 4.

2. 19 juin 1708. Vente à réméré d'une cabane, d'un four, etc.; on indemniserà l'acquéreur, en cas de rachat, pour les réparations, *adobs*. — 10 mars 1783, 2 juin 1783, 16 juin 1783. V. ci-dessus, p. 203, note 2. — 10 août 1788. V. aux Pièces justificatives, p. XLVI. — 1875 environ. V. ci-dessus, p. 200, note 4. — Une sentence du bayle Jacques Font, rendue le 6 août 1863, consacre le principe : « Considerant, per altra part, que no es regular que consentis Duedra en pagar altrás obras que las necessarias y fetas ab las circunstancias estipuladas en la escriptura de venda ». L'acte de vente spécifiait que seules seraient remboursées les améliorations nécessaires.

3. 16 juin 1783. V. ci-dessus, p. 203, note 2.

4. Il peut y avoir difficulté pour l'évaluation de ces travaux : le cas s'est présenté vers 1875; les parties décidèrent de recourir à l'arbitrage de deux conseillers de la paroisse.

5. 28 décembre 1715. Cession moyennant 2 livres du droit de réméré sur des biens vendus 40 l. 4 s. en 1708. — 1^{er} février 1783. Cession pour

réméré au quart de la valeur totale ¹ : dans les ventes judiciaires, on attribue pour 75 livres un bien que les experts ont jugé valoir 100 livres. C'est pourquoi le *dret de luir e quitar* s'appelle aussi *dret de quarta*. Il faut bien dire que ce rapport légal entre la valeur de l'objet et la valeur du réméré est arbitraire et illogique : quand le réméré se dédouble, quand deux personnes se réservent successivement le droit de racheter, le second de ces rémérés est inférieur au premier, et cependant la valeur légale de l'un et de l'autre est fixée au quart, ce qui est irrationnel.

Perpétuité du réméré. — En droit français, la durée du rachat ne peut pas, on le sait, excéder cinq ans. Dans la coutume andorrane, l'acte de vente amiable peut fixer pour le rachat un délai à l'expiration duquel la vente devient définitive ; mais cette clause, fréquente au moyen âge, est très rare aujourd'hui ² ; les actes n'indiquent pas ce délai et alors, comme dans l'ancien droit catalan, le réméré est perpétuel et imprescriptible.

Dans les ventes judiciaires d'immeubles et dans les répartitions d'immeubles ³ qui suivent la cession de biens, le réméré est de droit.

La durée de ce réméré consécutif aux ventes judiciaires

10 l. du réméré sur des biens vendus, en 1782, 62 l. 15 s. — 6 février 1783. Cession pour 16 l. du réméré sur des biens qui ont été vendus, en 1780, 137 l. 13 s. — 6 avril 1783. Cession pour 10 l. du réméré sur des biens vendus, en 1769, 38 l. 18 s. — 5 août 1783. Cession pour 10 l. du réméré sur des biens vendus 143 l. 4 s. — 16 août 1783. Cession pour 76 l. 13 s. 6. d. du réméré sur des prés vendus en 1776 moyennant 118 l. 12 s. 5 d. — 22 février 1785. Cession pour 5 s. 10 d. du réméré sur un pré vendu, en 1782, 108 l. — 10 août 1788. V. aux Pièces justificatives, p. XLV. — De 1900 environ, j'ai noté une vente à réméré qui contient une clause originale et très sage : droit de préemption est accordé à l'acquéreur pour le cas où le vendeur voudrait aliéner le réméré ; ce prix sera fixé par deux experts qui pourront en désigner un troisième.

1. En Catalogne, c'est le tiers (de Brocá et Amell, *Derecho civil catalan*, 2^e édition, t. II, p. 184).

2. 1875 environ. Voir ci-dessus, p. 201, note 3, une vente à réméré aux termes de laquelle l'acheteur peut obliger le vendeur à racheter.

3. Le manuscrit de M. Palmitjavila ne distingue pas expressément, à ce point de vue, entre les meubles et les immeubles. Quant au *Polítar*, il assimile le cheptel aux meubles (pp. 213-214) et déclare que dans les ventes judiciaires il n'y a de réméré ni pour ceux-ci ni pour celui-là. Aujourd'hui, les immeubles seuls sont intéressés par cette coutume : un décret épiscopal du 15 octobre 1881 les vise exclusivement.

soulève un problème bien étrange. Elle était autrefois de un an et un jour ¹. Ce délai était trop bref, et le Conseil général demanda, le 9 avril 1770 ², en considération de la cherté du blé, qu'on accordât exceptionnellement aux andorrans qui avaient fait cession de biens la faculté de recouvrer leur fonds en dehors du délai légal, moyennant la perte du quart, « avent perdu la quarta ³ ». Des grâces individuelles de ce genre étaient parfois octroyées ⁴ et la règle souffrait, en fait, des exceptions.

1. Man. de M. Palmitjavila; *Politar*, p. 214. — Un formulaire manuscrit appartenant à M. Palmitjavila contient la formule de l'exécution d'une sentence de l'Officialité « in causa divorcii », qui ordonnait la restitution de la dot : on vend un bien à l'encan, « instrumento tamen gratiæ redimendi mediante uno anno et die ».

2. 9 avril 1770. Le blé était cher les années précédentes et bien des familles en avaient été gênées : « Resol lo present Concell y comissiona al d^r Ignasi Fiter y Rossell y a Esteve Rossa y Pujol peraque vagien a suplicar a Sa Illustrissima vulla concedir sa gracia a tots los individuos que han fet cessio de bens de poder recobrarlos, avent perdu la quarta. »

3. Cette expression n'est pas nette. Voici un acte qui me paraît de nature à l'expliquer : 2 mai 1754. Un créancier a réclamé et obtenu la mise aux enchères des biens, « la casa, heretat y bens » d'un débiteur ; les administrateurs d'un bénéfice se présentent dans le délai de trente jours fixé par le bayle pour produire les créances et réclament : « Primerament, per 352 l. 10 s. barcelon., resultant de la propietat de aquell censal de preu 352 l. 10 s., com conste ab instrument rebut en poder del *quondam* discret Anton Picart, notari publich de Encamp, als 1 del mes de marts de 1733 ; item, per la quarta que acostumen perdre los bens posats en exsecutio de cort dins las presents Valls de Andorra, 88 l. 2 s. y 6 [d.], que junt pren suma de 440 l. 12 s. 6 d. de dita moneda barcelonesa eo catalana ». Ainsi est fait : les *judicadors* évaluent un bien de la valeur indiquée ; le bayle envoie en possession, et défense est faite aux exécuteurs testamentaires du débiteur d'entrer sur ce fonds. — Cf. 6 et 7 avril 1779 et xviii^e siècle. Ci-dessous, à la note suivante. — *L'Instructa* de 1740 laisse aux bayles une certaine latitude et déclare qu'ils « pourront déprécier le bien d'un quart si le poursuivant le demande » (Pièces justificatives, p. lv).

4. 6 avril 1779. Reçu par les représentants de la « sagristania » de Santa-Coloma à un propriétaire dud. lieu de 221 l. 9 s., pour le rachat de deux immeubles, l'un de 63 l. 9 s., « distreta la quarta », l'autre de 158 l., « tambe distreta la quarta », provenant d'une cession de biens d'avril 1748. — 7 avril 1779. Reçu de 37 l. 10 s., pour le rachat d'un champ, « distreta la quarta », provenant de la même cession de biens. Ce rachat et le précédent sont autorisés par Xavier de la Torre, chanoine « comissionat del Ill^m señor bisbe de Urgel ». — xviii^e siècle. Brouillon de requête d'une veuve à l'évêque d'Urgel : son mari a fait cession de biens ; on a réparti les immeubles « anyadiendo a cada uno de ellos una quarta parte sobre el crédito legitimo, conforme al estilo que se observa en los referidos Valles » ; elle demande à racheter, bien que le délai d'un an et un jour soit écoulé, en payant « el importe de sus respectivos créditos sin la quarta parte » ; elle fait valoir ce fait que les prédécesseurs du prélat ont accordé pareille grâce. — Il est présomable que le rachat dont il est ques-

Ces dérogations à la loi commune étaient injustes. Pour obvier à de tels abus, l'évêque Boltas aurait rendu un décret assimilant le réméré des ventes judiciaires au réméré des ventes amiables et prescrit qu'il fût perpétuel. Ce décret serait de 1785 : un particulier a demandé récemment à rentrer en possession d'un immeuble vendu par autorité de justice en 1765 ; sa requête a été repoussée, parce que la vente, étant de 1763, ne pouvait pas être régie par un décret de 1785 ¹.

Le décret en question est visé dans une lettre du Syndic au Juge des appellations, en date du 13 décembre 1845, et dans des sentences, à l'une desquelles il vient d'être fait allusion. Par contre, ainsi que le constate une sentence du bayle Jacques Casal, du 6 août 1850, rien ne prouve que le décret de 1785 ait été publié dans les Vallées ². Le fait est qu'on n'a de ce texte aucune notion positive : le bayle qui l'a mentionné à propos d'une vente de 1763 m'a déclaré ne le connaître que par ouï dire. Des procès importants ont été soutenus par les personnes qui étaient le mieux à même de s'en procurer la teneur, et elles ne l'ont pas produit. On peut croire que ce décret a été projeté ³, mais qu'il n'a pas été officiellement promulgué.

tion dans l'acte suivant a dû faire l'objet d'une autorisation analogue : 25 juin 1783. Michel expose qu'il a eu un procès en appel, l'a gagné et est créancier, dépens compris, de 72 l. 19 s. 6 d. ; il demande au bayle « me fassia judicar un tros de terra » qu'il désigne et produit la justification de sa créance ; le bayle charge un consul et un conseiller d'estimer dans ladite terre un lopin de 72 l. 19 s. 6 d., ce qui est fait ; le bayle envoie le demandeur en possession et le *nunci* déclare au greffier qu'il a interdit à l'ancien propriétaire l'accès de ce bien. Or, en marge une note porte que la terre a été rachetée le 11 juin 1786.

1. Dans une sentence du 21 février 1861, le bayle Isidore Gali a cependant prescrit la *quitacio* de biens attribués judiciairement en 1771. Voici le considérant par lequel il a motivé sa décision : « Considerant que la entrega sollicitada y decretada a favor de D. Ignaci F. fou solament temporal y al efecte de que no sufrisen demora los pagos dels censals a que dits bens estan afectes, quedant en poder del consignatari sols com a prenda o hipoteca de aquells ». Je ne connais pas l'acte judiciaire de 1771 ; mais je crains fort que Gali ne l'ait inexactement interprété.

2. « Tampoch se ha fet constar degudament la publicacio del decret o disposicio superior que autorise la revocacio de las adjudicacions y transacciones de fincas dimanadas de cesions de bens. »

3. Le 16 octobre 1786, le Conseil général donna pouvoir à trois manda-

Ses dispositions n'en sont pas moins respectées : un arrêt remontant à une trentaine d'années et qui ordonna une vente judiciaire sans réméré est célèbre dans l'Andorre. En 1881¹, pour éviter le retour de décisions semblables, M^{gr} d'Urgel crut devoir confirmer le décret présumé de 1785 et maintenir « le privilège tant de fois séculaire de la perpétuité du réméré dans les ventes par autorité de justice ». Il y avait mieux à faire que de confirmer l'œuvre problématique de Boltas, et l'opportunité du décret de 1881 est contestable ; ce qui ne l'est pas, c'est l'erreur qui attribue à la perpétuité du réméré dans les ventes judiciaires une origine si reculée.

Cessibilité du réméré. — Le droit de rachat est cessible ; on l'aliène très fréquemment et les tribunaux reconnaissent la validité de ces contrats². A la vérité, l'acte primitif de la vente à réméré stipule quelquefois que le vendeur n'aura le droit de racheter que de ses propres deniers³ ou *per son propi us*⁴, dans son intérêt personnel ; mais cette clause est interprétée en ce sens que le déten-

taires d'aviser l'évêque d'Urgell « que no es convenient a la Vall lo deixar revendicar los bens que han estats adjudicats a las cessions de bens ».

1. 15 octobre 1881. Décret de l'Evêque confirmant le « privilegio tantas veces secular de la venta a carta de gracia » ; dans les exécutions des sentences des Corts et autres autorités judiciaires, comme pour le recouvrement des amendes prononcées par les autorités administratives, il interdit de vendre les immeubles autrement qu'à réméré.

2. 16 octobre 1886. V. ci-dessus, p. 192, note 3.

3. 7 avril 1779. V. ci-dessus, p. 201, n. 2.

4. 19 mai 1603. Vente à réméré par Jean N. d'un champ sis à la Massane. Autre acte du même jour : « Item, alio instrumento f[ir]mavit] appoche de dictis centum libris bone monete barchinonensis. Et ideo ren[unciavit]. » Même jour : « Item, fir[mavit] instrumentum gratie totiens quotiens, etc. ; empero qu'el te de quitar cada any prat buyt fins a santa Maria y a la fira de... » Même jour : « Item, fir[mavit] lodit N. pacte expres a dit G. y als seus que promet de no traure lo prat de les mans de dit G. per posarlo en altra ma, tant a carta de gracia com a totes passades, sino per son propi hus, i que ne li dono la fadiga ans a ell que a ningu altre. » Même jour : autre acte accordant au vendeur faculté de reprendre le pré en deux fois et à deux dates, à la saint Martin et aux saints Simon et Jude, foire de la Seo. — 26 mars, 2 juin, 16 juin 1783. V. ci-dessus, p. 203, note 2. — 15 août 1783. Vente à réméré d'une terre : la venderesse ne pourra racheter que « per son propi us » ; elle concède à l'acquéreur « lo dret de prelacio o de fadiga » ; elle ne pourra racheter que huit jours avant ou huit jours après le 25 mars ; elle rachètera la terre vide ; enfin, « la vendora assegura al comprador y als seus las obras utils y necessarias que en dit tros de terra se faran ». — 19 octobre 1788. V. aux Pièces justificatives, p. xx.

teur du réméré ne peut pas emprunter pour l'exercer ¹; il lui est d'ailleurs permis de céder le réméré sous la même réserve.

Ce qui est certain, c'est, je le répète, que ce droit de rachat est souvent aliéné ²; or, il peut l'être aux mêmes conditions, je veux dire à pacte de rachat ³. Peret ⁴ a vendu à réméré un bois à Tomas; le réméré qu'il a retenu, il peut le céder à réméré et il le vend à Macias; il y aura dès lors deux vendeurs successifs qui auront droit de racheter ce bois : Peret et Macias. Si, de son côté, Tomas vend le bois à réméré, la faculté de rachat appartiendra à Peret, à

1. Voici l'exposé d'une affaire toute récente, qui donne une idée de la complication du réméré andorran : en 1864, deux copropriétaires, Jacques A. et Antoine C., vendirent une terre à Jacques D. Plus tard, Antoine C. céda sa part de droit de rachat à Antoine D., fils de Jacques D.; en 1901, Barthélemy A., fils de Jacques A., céda, de son côté, son droit de rachat à un tiers, Sernin V. La propriété de la terre se décomposait donc ainsi qu'il suit : propriété grevée de réméré, appartenant à Antoine D.; faculté de racheter, vendue pour moitié au même Antoine D. et pour moitié à Sernin V. Un double procès s'est engagé, Antoine D. voulant évincer Sernin V. et celui-ci cherchant à racheter moitié de la terre; on lui a opposé l'acte de 1864, aux termes duquel : 1° les vendeurs ne peuvent exercer leur droit de rachat que « ab propriis diners y per son proprius »; 2° si les vendeurs veulent céder leurs droits, l'acquéreur doit être préféré, à conditions égales. Barthélemy A. avait proposé à Antoine D. d'exercer son droit de préemption; mais on ne s'entendait pas sur la réponse qui avait été faite à cette démarche, Sernin V. prétendant qu'Antoine D. avait refusé d'acheter, et Antoine D. assurant avoir dit qu'il avait l'intention de racheter, mais pas immédiatement, parce qu'il n'était pas en fonds. Le bayle, se basant sur les clauses de l'acte de 1864, a débouté Sernin V.

2. 16 décembre 1783. Vente de « tot lo dret y facultat de redimir y recobrar » divers biens énumérés dans l'acte. — 10 août 1788. V. aux Pièces justificatives, p. xl v. — 1^{er} septembre 1788. Mention d'un individu « tenint dret de lluhir y quitar... lo avall confrontador tros de terra en virtut de facultat al predit X. tribuhida per los sobrenomenats ab dos simples papers ». — 1900 environ. V. ci-dessous, p. 202, note 3. — 1900 environ. Vente du droit de racheter un pré, « cual prat, segons afirma lo venedor, esta venut a carta de gracia a Y. per lo preu de vint y sinch onsas o sian quatre cents duros, y a mes esta gravat ab un censal a favor de Z., de capital cent y sis lliuras; esta venda fa franca de tot altre gravamen. »

3. 10 mars 1783. V. plus haut, p. 203, note 2. — 6 mai 1783. Jaume a vendu à réméré, en 1777, un jardin moyennant 20 l. 2 s., frais compris; un fils de Jaume vend le réméré à son frère, pour 5 livres, « pacte empero de gracia de redimir mediant o facultat de quitar lo infrascrit hort a mi y a mos successors sempre salva ». Le même jour, l'acquéreur du réméré exerce son droit et rachète le jardin.

4. Voici l'analyse d'un acte du 25 mai 1778 que j'ai entre les mains : X. et son tuteur ont vendu à Y. un jardin et une maison; Y. a revendu à Z. partie du jardin; X. vend à Z. le droit de rachat non seulement sur la partie de jardin que Z. détient déjà, mais encore sur le reste des biens.

Macias et à Tomas. Dans ce cas, le premier de ces rémérés ¹, celui de Peret, suit le bien dans toutes les mains où il passe et il l'emporte sur tous les autres.

Les idées qui viennent d'être exposées sur ce dédoublement du réméré ne sont pas acceptées sans contestation; on prétend que le réméré est un droit réel et par conséquent indivisible. Quelle que soit la valeur théorique de l'observation, celle-ci n'est pas conforme à la pratique courante, ni à la philosophie de la coutume, ni à ses règles les mieux établies. Sans revenir sur la pratique, dont j'ai donné des exemples, il est indiscutable que, si on envisage la question d'un peu haut, le dédoublement du réméré se produit fatalement : une famille qui depuis des siècles possède un champ *a carta de gracia* doit, un jour ou l'autre, en un moment de gêne, le vendre elle-même *a carta de gracia*. Enfin, la coutume non-seulement autorise, mais impose ce dédoublement dans certains cas.

Nous avons vu que dans les ventes judiciaires les biens sont attribués pour les trois quarts de leur valeur; le *dret de quarta* reste au débiteur. Si l'actif est insuffisant, on donne aux créanciers ce *dret de quarta* ²; mais le débiteur n'est pas pour cela dépouillé du pouvoir de racheter : ce pouvoir lui reste et prend, dans ce cas, le nom de *dret de sinch sous*. De sorte que deux rémérés coexistent : le *dret de quarta*, qui passe à des créanciers, et le *dret de sinch sous*, qui est retenu par le débiteur.

Retrait du réméré. — Le réméré conventionnel peut être accompagné d'un droit de préemption, *dret de prellacio* ou *de fadiga* : aux termes de cette clause, si le vendeur désire aliéner le réméré, il sera tenu de préférer, à conditions égales, l'acquéreur du bien ³. Celui-ci se ménage de

1. Ce n'est pas à dire que de deux rémérés le plus ancien en date prime toujours le plus récent; il faut tenir compte de l'ordre logique et non de l'ordre chronologique. *Un tal* a vendu un bois à réméré à Tomas en 1890; Tomas l'a revendu à réméré à Jaume en 1891; *Un tal* a cédé son réméré à Macias en 1892 : le droit de Macias est plus récent que celui de Tomas et celui de Jaume; mais il est substitué à celui d'*Un tal* et il doit être préféré aux deux autres.

2. 1900 environ. V. ci-dessus, p. 202, note 3.

3. 7 avril 1779. V. p. 201, note 2. — 15 janvier 1783. Julien, par affect-

la sorte la possibilité de rendre définitive sa propriété. Il va de soi qu'une aliénation consentie au profit d'un tiers en violation de cette clause est dénuée de valeur ¹.

Conventions spéciales pour le rachat. — Une stipulation souvent introduite dans l'instrument de la vente à réméré fixe une période de l'année pendant laquelle le rachat est déclaré impossible ². Cette date dépend des habitudes de la culture ou bien des usages pour le renouvellement des fermages : dans les minutes de Soldevila, la période pendant laquelle le rachat doit être effectué s'étend assez fréquemment du 18 mars au 2 avril ³. Si l'acte ne renferme pas de convention à ce sujet, le rachat est licite à tout moment, sauf obligation à celui qui rachète de payer à celui qui revend une indemnité pour la récolte. Ainsi, dans le cas où il reprendrait « pleine » une terre qu'il a vendue « vide de blé », il devrait, m'a-t-on dit, la moitié de la récolte, plus une part inversement proportionnelle au temps qui sépare de la moisson. C'est là évidemment une règle de droit naturel, dont l'application est laissée à l'appréciation du juge.

Quelques actes de vente à réméré autorisent le vendeur

tion pour Joseph, cède à celui-ci le droit de racheter un pré, que Julien se réserve de racheter ensuite audit Joseph; Julien renonce à céder à un tiers ce droit qu'il s'est réservé sans avoir préalablement « donat la fadiga » à Joseph. — 7 mars 1783. Vente à réméré d'un pré : le vendeur ne rachètera que « per son propri us » ; « en cas de vendrerse la gracia, que, preu per preu y pactes per pactes, degan lo comprador y los seus ser preferits a qualsevol altra persona » ; on ne rachètera que dans le délai de 8 jours avant et 8 jours après le 25 mars. — 16 mars, 11 mai et 15 août 1783. V. p. 200, n. 1 et p. 208, n. 4. — V. p. 209, note 1, un exemple tout récent de difficulté survenue au sujet de ce droit de préemption.

1. 3 janvier 1788. Une veuve et son fils ont vendu partie d'une maison, ignorant que d'autres avaient droit de préemption sur cette maison; ils révoquent la vente et vendent à qui de droit.

2. 10 janvier 1783. Vente à réméré d'un pré : « Que no puga quitarse ditros de prat fins vuyt dias antes o despues de Nostra-Senyora de mars de cada any. » — 9 septembre 1785. Vente à réméré d'un jardin par un tuteur après autorisation du bayle : le vendeur pourra racheter dans les 15 jours qui précèdent et dans les 15 jours qui suivent le 25 mars. — 21 janvier 1788. Vente à réméré de partie d'une borde : elle sera rachetable du 8 septembre au 25 mars, à condition de prévenir un mois à l'avance. — On trouvera dans les notes qui accompagnent ce chapitre un certain nombre de clauses analogues.

3. V. la note précédente et, aux Pièces justificatives, p. XL, l'acte du 15 juin 1788.

à opérer le rachat en plusieurs fois ; dans ce cas, si le vendeur a repris le bien comme fermier, le fermage subit à chaque fois une diminution ¹.

Enfin, les parties s'entendent assez souvent pour remplacer l'acte de revente, *retrovenda*, *luicio*, *quitacio*, par un simple reçu du prix de cette revente ² ; le reçu peut contenir le consentement donné par le détenteur du bien à ce que la vente soit annulée. Certains notaires se contentent d'une note insérée en marge de la vente primitive et annulant cette vente ; on a déjà vu ³ qu'il y avait eu un conflit à ce sujet.

Quand on intente une action pour faire valoir un droit de réméré, on est tenu de consigner le prix de rachat en engageant l'instance ⁴.

Inconvénients du réméré perpétuel. — Le mécanisme de la *carta de gracia* présente, en somme, de nombreuses complications et donne lieu à bien des difficultés. Est-ce à dire qu'on doive la supprimer ? Je ne le pense pas ; mais on rendrait au pays un immense service en l'améliorant et en proscrivant, comme l'a fait la Catalogne, la perpétuité du réméré.

Des andorrans estiment que cette perpétuité a une raison d'utilité sociale, en ce qu'elle empêcherait les accaparements ; ils citent à ce propos un texte du Lévitique interdisant les aliénations sans retour. L'assimilation n'est pas possible entre les Andorrans et les Israélites : chez ces derniers, l'année jubilaire, effaçant l'effet des ventes, remettait deux fois par siècle les choses en l'état et les familles en possession de leur patrimoine, tandis qu'en Andorre

1. 7 avril 1779. V. p. 201, note 2. — 1875 environ. V. aux Pièces justificatives, p. XLIV. — 1900 environ. V. p. 217, note 1.

2. J'ai noté des exemples récents de *quitacio* sous cette forme.

3. V. p. 100.

4. 20 décembre 1784. Déposition extrajudiciaire sous serment par un ancien bayle : durant sa baylie, un individu, voulant racheter un bien, consigna en présence du bayle et de deux témoins une somme que le notaire emporta chez lui. — 5 décembre 1862. Sentence du bayle Jacques Fon : une femme, qui veut racheter un immeuble, n'a ni consigné ni offert le prix : « Tampoch ha depositat ni ofert lo preu ; » le bayle juge qu'à défaut d'autres motifs celui-là est suffisant pour faire rejeter sa demande.

rien n'atténue les inconvénients de la faculté perpétuelle de rachat.

Les familles restent quelquefois très longtemps avant de recouvrer leur bien ; il n'est pas rare qu'elles dégagent des biens vendus *a carta de gracia* il y a un ou deux siècles ¹. On plaide en ce moment, au début de ce xx^e siècle, pour racheter un immeuble aliéné pendant le xvii^e siècle, et j'ai vu ordonner en 1898 la rétrocession d'une terre vendue à réméré en 1691. Telle était la coutume ; le tribunal l'a respectée et sans doute il a eu raison ; mais il me sera permis de dire combien vivement on ressent, en étudiant de près ces affaires, l'iniquité d'une coutume pareille.

Pour fixer le prix de rachat, on suppose que la livre barcelonaise avait, au moment de la vente, la même valeur que de nos jours. En réalité, la livre barcelonaise a subi, suivant les époques, des variations considérables. Plaçons-nous dans l'hypothèse où la vente a été conclue en 1602, par exemple, et moyennant le prix de 100 livres ; l'immeuble sera aujourd'hui racheté pour 100 livres : les deux prix sont nominalement les mêmes ; au fond, les valeurs sont très différentes. Si l'on veut bien se reporter au tableau placé à la fin du chapitre 1^{er}, on verra que 100 livres de 1602 représentent le même poids d'or que 992 francs de notre monnaie ; 100 livres actuelles, même en négligeant le change et en assimilant la peseta au franc, valent 266 francs seulement. Ce n'est pas tout : en 1602, l'or avait un pouvoir d'achat bien supérieur à son pouvoir d'achat de 1903. M. d'Avenel a calculé qu'à ce point de vue la valeur des monnaies a baissé dans la proportion de 3 à 1 ². Pour savoir ce que valaient les 100 livres de 1602 par rapport aux 100 livres de nos jours, il faut combiner ces deux pro-

1. 31 mars 1788. Appel d'une sentence d'un bayle au sujet du rachat d'une borde qui a été vendue à réméré en 1669 ; le réclamant prétend que partie des biens livrés en vertu de cette *retrovenda* ne sont pas compris dans la vente de 1669. — 1828. Sentence d'un bayle ordonnant la rétrocession d'un bien vendu à réméré en 1676. — Dans le même ordre d'idées, je signale aux Pièces justificatives, p. xxxii, la *luicio*, effectuée en 1788, d'un censal qui avait été créé en 1456, soit 332 ans auparavant.

2. *Histoire économique de la propriété, des salaires, etc.*, t. I, p. 32, note 1.

portions. En somme, on ne risque pas de beaucoup se tromper en exprimant la relation entre les deux valeurs par l'équation suivante :

$$x = \frac{902}{266} \times \frac{3}{1} = \frac{2976}{266}$$

En d'autres termes, 100 livres barcelonaises, qui valent 266 francs aujourd'hui, en valaient approximativement 2,976 en 1602, et l'individu qui exerce en 1903 un droit de réméré stipulé dans une vente de 1602 reprend l'immeuble pour une valeur de onze à douze fois moindre que le prix d'achat.

Ce n'est là qu'un côté du problème, et non le plus grave; l'individu qui rachète au bout de deux cents ans a une double obligation : établir qu'il est bien l'ayant-droit du vendeur, ensuite identifier l'immeuble qu'il réclame avec celui qui a été aliéné. Ces questions de fait présentent une difficulté extrême. Admettons que le généalogiste ait réussi à démêler dans le chaos des noms, surnoms et sobriquets les filiations de la famille; il faut encore qu'il se retrouve parmi les successions, compliquées de fidéicommiss et de *vincles* divers; car le fils peut ne pas être héritier¹, et c'est errer gravement que d'appliquer ici, comme on l'a fait il y a quelques années, la règle : *Filius, ergo hæres*². Un principe constant veut que la preuve soit à la charge du demandeur et, s'il y a doute, le bénéfice de la présomption est acquis au défendeur. Il y a bien des chances aussi pour qu'on se trompe au sujet de l'immeuble. Qui pourrait dire, par exemple, que le champ n'a pas été agrandi sur un voisin, sans que les confrontations puissent signaler ce changement de surface? Je crois avoir une suffisante expérience des questions de ce genre et de l'interprétation des titres fonciers pour affirmer que baser un arrêt sur des

1. 21 juin 1861. Sentence du bayle Jacques Casal, dans une affaire de rachat : « Considerant que de ells resulta plenament probat no sols que lo agent es descendent de dit venedor..., si que tambe son verdader hereu ».

2. Sentence d'un bayle dans une affaire de rachat d'un bien vendu à réméré : « Considerant que lo successor directe de una persona se suposa hereu, per lo principi de dret romá : *Filius, ergo hæres* ».

actes aussi reculés, c'est juger à l'aveuglette et courir au-devant de l'erreur ¹.

La perpétuité du réméré entraîne d'ailleurs bien d'autres injustices : M. D. possédait, il y a quelques années, un immeuble que ses auteurs avaient acquis à réméré; le descendant du vendeur voulut exercer son droit de rachat, et je crois bien que l'on plaïda. Or, un hasard a permis depuis à M. D. de découvrir un titre égaré et de s'assurer qu'il avait l'immeuble en toute propriété.

Ainsi, même observée loyalement, cette coutume, par la force des choses, est une source de chicanes et d'obscurités, où il est impossible au juge le plus appliqué de se débrouiller. Ce n'est pas tout, la cupidité et la mauvaise foi aggravent encore ces inconvénients : j'ai rencontré un certain nombre d'actes par lesquels le représentant d'une famille déchue cédait à de vagues hommes d'affaires tous les droits pouvant lui appartenir ². Qui ne voit à quels déplorables résultats conduisent ces pratiques et quel trouble elles apportent dans la richesse immobilière ?

Enfin, des propriétaires obérés, abusant des facilités que leur procure la combinaison de la vente à réméré avec le fermage, vendent plusieurs fois le même fonds et en per-

1. 31 mars 1788. V. p. 213, note 1. — 20 juin 1788. Compromis au sujet des limites de deux prés, dont un a été racheté en 1787. — Dans son manuscrit, M. Anton Picart a consigné l'observation suivante : « Si se tracte de una quitacio de una finca, se ha de fer pasar regularmente perits per acreditar y asegurarse de la expectancia de la finca. » Ainsi donc, l'application des titres, les questions de fait échappent aux juges et doivent être confiées à des experts : n'est-ce pas dire que la coutume est une source de difficultés et qu'elle n'est pas pratique ?

2. 29 mai 1783. Pierre acquiert pour le prix de 7 livres tous les droits et actions qui peuvent appartenir, « pugues espectar », aux héritiers du mas X., lequel mas est actuellement possédé par ledit Pierre. — 21 octobre 1788. Vente par Pierre-Antoine à Manuel du droit de racheter les biens vendus à réméré dans la paroisse de l'acquéreur par les auteurs du vendeur. — On me dispensera de citer les actes analogues de date récente : j'ai l'honneur, assez mince, d'être en relations avec un de ces hommes d'affaires qui achète, si j'en juge par quelques exemples, les droits possibles de réméré appartenant aux familles et qui s'engage, par un acte séparé, à payer à ces familles une part déterminée des bénéfices. En 1871, le Conseil général s'émut d'un trafic de ce genre auquel se livrait un individu et lui fit défense de continuer.

çoivent le prix de plusieurs acquéreurs; après quoi, ils font cession de biens.

La *carta de gracia* est une menace constante pour la propriété andorrane. J'en ai eu la perception très nette quand des notables m'ont communiqué leurs parchemins : ce qu'ils me demandaient surtout, ce sur quoi ils prenaient des notes, c'était si ces vieux titres ne fourniraient pas, pour eux ou contre eux, un droit de rachat. Aucun contrat ne donne ouverture à un aussi grand nombre de procès.

Ces dangers de la *carta de gracia* sont mal compensés par des avantages problématiques. En fait, elle n'aide guère à la reconstitution des patrimoines, et les anciennes fortunes s'en vont peu à peu sous les coups du sort, pareilles à ces schistes des montagnes andorranes sur lesquels la mine n'a presque pas de prise, mais que les eaux entraînent pierre par pierre.

L'organisation de l'hypothèque, s'il était possible qu'elle aboutît, contribuerait à ruiner la *carta de gracia*. Les Co-seigneurs feraient œuvre utile en limitant à une période de longueur raisonnable, trente ou cinquante ans, la durée du droit de rachat. Enfin, les tribunaux seraient sages de montrer une exigence extrême sur les points de fait dans les procès en *luicio* et de rejeter les requêtes qui ne seraient pas appuyées d'une démonstration péremptoire des droits du demandeur et de l'identité de l'immeuble. Peut-être arrêteront-ils de la sorte des procès qui n'ont été que trop nombreux pour le bien de la justice et pour l'intérêt des Vallées.

Le principe qui a présidé à la formation de la coutume en ces matières, la préoccupation qui apparaît constamment dans tout le régime des biens en Andorre, c'est le maintien des patrimoines, la fixité des fortunes. Or, il ne paraît pas que le but soit atteint, et quand on considère d'un peu près ces questions, ce qui saute le plus vivement aux yeux, c'est l'insécurité de la propriété foncière andorrane : hypothèques secrètes, ventes dissimulées grâce à la prise à ferme par le vendeur, clauses non divulguées de l'institution d'héritier, des substitutions et des fidéicommiss,

rémerés depuis longtemps oubliés¹ et qui peuvent reparaître à tout instant, autant de pièges qu'il est souvent impossible d'éviter. C'est à ce point que même le plaideur à qui la Justice attribue un immeuble et qu'elle envoie solennellement en possession n'est pas garanti contre une éviction : un autre créancier peut produire un titre privilégié, un acquéreur resté inconnu peut se présenter afin de faire valoir ses droits. Pour se prémunir contre ces éventualités, le plaideur dont il s'agit est encore réduit, après l'ensaisinement par le bayle, à provoquer par l'affichage d'avis judiciaires les déclarations et revendications des tiers intéressés².

1. Ces rémerés surgissent parfois de la façon la plus inattendue : X. possédait un champ que des éboulis avaient recouvert ; à grands frais, il le dégagea et en fit un pré ; lorsque les travaux furent finis, Z. se présenta pour faire valoir un droit de rachat stipulé au profit de son auteur, près d'un demi-siècle auparavant. Il fallut transiger : X. vendit le pré à Z. moyennant 150 *duros*, se réservant de le racheter en trois fois ; il gardait, d'ailleurs, le pré, à titre de fermier ; s'il passait deux ans sans payer le fermage, Z. devait prendre dans l'immeuble une portion estimée 150 *duros* par les experts « bastant per tot aixo un simple ordre de cualsevol dels batlles ».

2. J'en ai eu sous les yeux un exemple de 1902. — Voici un texte du 9 octobre 1487, qui montre que le mal dont il s'agit date de loin : « Coram honorabili Curia dictarum Vallium comparuit Antonius M., qui dixit : « Mossenyos, jo he comprat certes possecions delsquals me vull assegurar ; delqual vos requir que sien feyts los encans e dedada (*sic*) declaracio sobre dittes possessions. » Et dicta Curia mandavit fieri precominacionibus (*sic*) in hunc qui sequitur [modum] : « Ara hoyats queus fem asaber de part de la honrada Cort a tot hom generalment, de qualsevol ley, condicion o stament sie, que age dret, clam ni demanda sobre los bens segens, scituats en la parroquia de Andorra, e primerament....., que dins spay de x dies s'i sien oppossats, sino en altra manera la honrada Cort los donaria calament ». De que precominacio fuit facta in platea Andorre per Petrum Amill, preconem publicum dictarum Vallium Andorre. » — Peut-être faut-il rattacher au même ordre d'idées la crie suivante, dont je ne saisis pas, je l'avoue, tout le sens : 25 mai 1487. « Ara hoyats queus fem asaber de part de la honrada Cort com metem xx s. de comuniment en los bens deldit Guillem C., a istancia deldit Guillem C., e quartse qui a guardar se age. »

CHAPITRE VII

ORGANISATION JUDICIAIRE : PERSONNEL ET COMPÉTENCE

Dispersion du pouvoir judiciaire. — Des arbitrages. — L'Inquisition. — Du droit de récusation. — De la *suspensio*. — Justice civile : les bayles dans l'histoire. — Nomination des bayles. — Attributions des bayles. — Le Juge des appellations. — Des suppléants du Juge. — Les attributions du Juge. — La *tercera sala*. — De la revision. — Justice politique : la compétence. — Les tribunaux de *veheduria*. — Justice criminelle : les Viguiers. — Des suppléants des Viguiers. — Des *Corts* tenues par un seul viguier. — Le Juge des appellations. — Les *rahonadors*. — Les bayles et le *nunci*. — Le ministère public. — Participation de l'évêque d'Urgel à la tenue des *Corts*. — Délégation des pouvoirs des Viguiers. — Intervention du Conseil général dans le fonctionnement des *Corts*. — La compétence des *Corts*. — Auxiliaires de la Justice : *banders*, *manadors*, *mostafas*, etc. — Des procureurs.

Dispersion du pouvoir judiciaire. — L'étude de l'organisation judiciaire andorrane conduit à des constatations générales, qu'il n'est pas déplacé d'exposer tout d'abord.

Les pouvoirs de justice sont très dispersés, et nombreux sont les agents qui en détiennent des parcelles. Cet état de choses provient de plusieurs raisons.

D'abord, la distinction n'est pas nette entre les pouvoirs administratif et judiciaire. Toute autorité est armée de moyens de coercition et exerce sur ses subordonnés une juridiction véritable. En France, un maire qui veut contraindre ses administrés à observer un de ses arrêtés s'adresse à la Justice; en Andorre, le conseil du *cuart*, le conseil de la paroisse frappent des amendes, le Conseil général prononce des peines très graves.

Des arbitrages. — D'autre part, la justice andorrane a longtemps été odieusement fiscale. Quand on aura vu quelles proportions atteignait cette exploitation du justiciable par les juges, on comprendra les causes qui poussaient les malheureux Andorrans vers la solution extrajudiciaire de leurs conflits. Les compromis se rencontrent donc souvent : tels registres de notaires, comme le *Manual* de Mathias Ribot pour 1603-1604, en renferment un grand nombre ¹ et dans certaines associations le bureau constitue un tribunal d'arbitrage permanent, chargé de régler, sauf homologation du bayle, les différends provenant de l'application des statuts ².

En outre, il faut tenir compte de la solide constitution de la famille, du respect de l'autorité paternelle, du soin que prennent les parents de confier à une sorte de conseil d'amis le règlement de certaines difficultés : rien de plus fréquent dans les contrats de mariage qu'une clause soumettant les désaccords, s'il en survient, à deux proches, un de chaque côté ³. Cette disposition, qui enlève aux parties le moyen de recourir à la justice régulière, n'est peut-être pas très-fondée en droit : l'arbitrage doit être librement accepté par les intéressés, et je ne sais s'il n'y a pas un abus de pouvoir à le rendre obligatoire ; mais la clause est

1. En voici un exemple ancien : 1470. « Pere Gueralt, d'Encamp, e'n Guillem Bons, del loch de Pall, de la parroquia de la Masana, fermaren compromes sobre la castio que avien del despens e mesio que en Pere Gueralt avie feyt a coatre infans dos ans, pobills de Escas, del loch d' Escas, lo qual compromes an jurat en poder de B. de Lapadu, balle per lo senyor Comte en les Vals d'Endorra. » Les arbitres fixent à 26 livres l'indemnité, « e losdits compromisaris se tatxen per los trebals v s. per cascun ». — Il faut se rappeler que le mot *arbitre* signifie quelquefois expert et veiller à ne pas prendre pour un compromis ce qui est une commission d'experts.

2. Par exemple, le syndicat du ruisseau d'Andorre : les décisions du bureau sont, aux termes des statuts, exécutoires par elles-mêmes ou sur homologation du bayle ; cela n'a pas empêché le bureau de se déclarer incompétent au moins une fois ; sur quoi, s'est engagé un procès durant lequel les parties ont épuisé toutes les juridictions.

3. 31 août 1649. Contrat de mariage reçu par un vicaire perpétuel : les désaccords seront soumis à un arbitrage. — 17 février 1697. Clause analogue dans un autre contrat reçu par un curé. — 10 août 1784. Clause analogue dans un autre contrat. — 19 septembre 1796. Clause analogue dans un autre contrat de mariage. — Il est inutile de multiplier les exemples de cette disposition, qui est très fréquente.

d'usage courant. Il est vrai que, dans la pratique, il n'en est guère tenu compte ¹.

D'une façon générale, la sentence arbitrale est assimilée à une décision judiciaire, en ce sens qu'à moins de stipulation contraire dans le compromis, elle ne termine pas irrémédiablement le différend et qu'elle a pour unique effet de remplacer la décision de la juridiction qui aurait dû être normalement saisie. En matière civile, si les arbitres ont prononcé avant le bayle, on peut soumettre leur décision au Juge; s'ils ont prononcé après le bayle mais avant le Juge, on se pourvoit en *tercera sala*. Cette opinion, qui est conforme à l'ancien droit catalan et que j'ai recueillie de la bouche de certains notables, est plutôt une vue théorique qu'une constatation de l'usage; car, en fait, on n'élève pour ainsi dire pas appel des sentences arbitrales et les compromis renferment presque toujours, d'ailleurs, une renonciation à l'appel ².

1. Un jour qu'un plaideur me demandait mon avis sur la portée d'un contrat de mariage, je lui fis observer que, le contrat imposant l'arbitrage aux parties, le mieux était de recourir à des arbitres, au lieu de saisir la Justice. Le plaideur et les notables présents se récrièrent, soutenant que cette clause était sans force. Elle est pourtant retenue par certains juges : 30 octobre 1863. Différend entre une belle-mère et un gendre, qui demande ou que le bayle lui donne raison ou qu'il renvoie l'affaire à deux parents, conformément au contrat de mariage : le bayle ordonne que deux parents, un de chaque côté, régleront le désaccord. — Avril 1893. Sentence du Juge des appellations entre un père de famille, d'une part, sa fille et son gendre, de l'autre : « Considérant que pour conserver à la famille andorrane le caractère patriarcal qui lui est propre, il est d'usage que les difficultés qui se produisent entre parents aussi rapprochés sont résolues par des arbitres; qu'il convient de respecter et faire respecter cette coutume. Considérant, d'ailleurs, que le contrat de mariage des susnommés, dressé par le notaire d'Encamp à la date du 12 août 1883, contient une clause aux termes de laquelle, en cas de discord, un parent et un tiers sont chargés de l'examen de l'affaire; que les conventions font la loi des parties » : il casse la sentence du bayle et se déclare incompétent. — Sans vouloir ébranler l'autorité de la chose jugée, je me permettrai de me demander si le principe de ces arbitrages est bien juridique, s'il ne faut pas faire une distinction : que les parents confient à deux proches ou à deux amis le soin de répartir leurs biens conformément à la coutume, il n'y a rien à dire; tout autre est le cas où ils imposent à des enfants un arbitrage, où ils leur enlèvent le moyen de recourir à la Justice.

2. Sur la valeur de ces renonciations, voir les *Constitucions*, II, XIII, pp. 188 et ss. — Le compromis verbal peut être sujet à des contestations : le 7 avril 1788, un plaideur se plaignit de ce que son adversaire, après avoir consenti à un compromis, se serait occupé de « instar prendas per peñora »;

Tandis que certaines coutumes anciennes considèrent comme un privilège la possibilité de composer sur les différends, en Andorre, il est de règle que les tribunaux débutent par une tentative de conciliation. Le bayle ¹, par exemple, essaie d'abord d'accorder les parties : il leur propose une transaction ou un compromis, et je tiens d'un notable de beaucoup d'expérience que ces offres aboutissent à peu près une fois sur trois ; c'est seulement quand il a reconnu l'inanité de ses efforts que le bayle siège comme juge. Cette pratique est l'un des traits les plus nets de la procédure andorrane, et elle n'est pas, comme on pourrait le croire, particulière au tribunal des bayles et aux juridictions inférieures : les tribunaux des *visures* terminent souvent à l'amiable les procès. Dans une *visura* en troisième instance à laquelle j'assistais, les membres du Conseil général se rendirent sur les lieux du litige, leur manteau d'uniforme sur le bras ; on tenta vainement d'amener les parties à un accord amiable, *conveni*, et c'est seulement après l'échec de cet essai de conciliation que les conseillers mirent leur *gambeto* et leur chapeau de cérémonie et que le tribunal se constitua.

Ces pratiques si patriarcales ne sont pas sans quelques inconvénients. Les intéressés ne distinguent pas toujours entre les avis, parfois appuyés de l'opinion d'un jurisconsulte, qui leur sont donnés en vue d'une conciliation, et les sentences arbitrales proprement dites. En théorie, la sentence judiciaire, *fallo*, comporte une décision : « Fallam que debem condemnar y condemnam », « fallam que debem absolver y absolvem ». Il est plus difficile de ne pas confondre les sentences arbitrales, qui ne renferment pas obligatoirement les mêmes formules, et les communications d'avis par les arbitres ².

le lendemain, l'autre plaideur répondit que, loin d'avoir accepté le compromis, il avait déclaré « que volia traure pinyoras », qu'il voulait passer à l'exécution.

1. *Politar*, p. 211.

2. Le cas s'est présenté en 1885, dans un procès qui a passionné un coin de l'Andorre : les uns soutenaient que la sentence arbitrale doit avoir l'apparence d'un jugement ; les autres affirmaient que la forme ne joue aucun

L'Inquisition. — Il serait inutile de reprendre l'exposé qui a été donné plus haut des usages de l'Andorre touchant la compétence de l'Officialité. Les Vallées ont connu jadis un autre tribunal d'exception, le Saint-Office; les Inquisiteurs de Catalogne étendaient leur juridiction à l'Andorre ¹. Henri de Navarre, le futur Henri IV, donna des instructions à son représentant en Andorre pour empêcher que l'Inquisition « n'y prenne pied et s'y établisse plus avant ». Parmi les actes de la France bien peu ont causé une impression aussi durable : j'ai entendu exprimer en des harangues officielles la reconnaissance que les Vallées nous gardent à ce sujet. Il semble cependant qu'à la suppression du Saint-Office succéda précisément une campagne contre de malheureuses femmes, que l'on envoya au feu comme coupables de sorcellerie ².

Du droit de récusation. — Les justiciables ont la faculté de récuser les juges pour motif légitime : sont récusables : le juge parent de l'une des parties jusqu'au troi-

rôle dans la sentence des arbitres. Quand une difficulté de ce genre se produit, il appartient, je pense, aux arbitres de déclarer s'ils ont eu, ou non, l'intention de prononcer une sentence.

1. 4 février 1574. « Nos, Inquisitores apostolici contra hereticam et apostaticam pravitatem in principatu Cathalonie et comittatibus Rossilionis et Ceritanie, Vallibus de Aram et de Andorra » (Archives des Pyrénées-Orientales, *Notule* de l'Inquisition). — 1646. « Los Molt Illustres senyors Inquisidors apostolichs en lo principat de Catalunya y comptats de Rossello y Cerdanya y Valls de Aran y Andorra ».

2. Juin 1604. Frais de procédure et d'exécution contre des sorcières : « Per lo salari deldit s^{or} jutge, de la part a ell tocant de les compositions se son fetes, 26 l. ». « Item, al boxi per sos drets de penjar tres dones, aso-tarne altres tres y turmentarne set, 15 l. ». « Sumen les compositions se son fetes en ladita executio y procehiments de dites bruxes...., 260 l. ». — Le *Politar* (exemplaire de Perpignan, pp. 163-164) raconte que les *Corts* en 1604, 1621, 1630, etc., ont connu d'affaires qui auraient été ailleurs de la compétence de l'Inquisition : sorcellerie, sorts; le *Manual Digest* expose que la Justice dut couper tous ces membres pourris et que les *Corts* durèrent jusqu'à huit mois et entreprirent une guerre formidable contre cette canaille, qui fut entièrement détruite. — En 1608, un procès civil fut porté devant l'Inquisition de Barcelone, parce que le défendeur était un familier du Saint-Office; le viguier de France protesta et fit défense de suivre l'affaire hors de l'Andorre, « per quant no es licit ni permes poder los habitants en dites Valls subir judici fora del tribunal y cort dels oficials de dites Valls de Andorra, segons per pariatges, privilegis y altres antigues consue-tuts esta mes llargament contengut ». Je ne sais quel fut l'avis qui l'emporta.

sième degré ¹ ; en appel, le juge qui a inspiré la sentence attaquée ou qui a conseillé l'une des parties ².

De la *suspensio*. — L'un des usages ou mieux l'un des abus les plus bizarres de la procédure andorrane contemporaine est la *suspensio*, par laquelle une autorité se saisit d'une affaire judiciaire régulièrement jugée et ajourne *sine die* l'exécution de la sentence. Les *Corts*, par exemple, ont-elles prononcé une condamnation, quand vient le moment de l'exécuter, l'un des Viguiers enjoint aux bayles de surseoir à cette exécution et le cours de la justice est indéfiniment suspendu ³. Le Conseil général ne pouvait pas manquer de recourir à cet expédient, qui est si favorable à ses visées. Des explications qui m'ont été obligeamment données à ce sujet par les autorités andorranes il résulte que le Conseil base sa théorie sur un ou deux passages du *Politar* ⁴ ; mais, outre que le *Politar* ne saurait avoir force de loi, le passage dont il s'agit est très inexactement interprété, et le Conseil est victime d'un quiproquo et d'un contre-sens. Toujours est-il que, sous prétexte de garantir l'intégrité de la coutume, il suspend des sentences ou des actes de procédure, en un mot se substitue aux juges régu-

1. 2 juillet 1887. Décret du Conseil général sur la récusation : « Regeix lo dret comu, en virtut delcual pot tenir lloch aquella hasta al tercer grau. » Ce décret est, je crois, applicable aux seules *visures*. — 12 avril 1897. Autre décret : « Se acorde que desde avuy en avant ningun individuo que sigue jerma o cosi jerma de las parts pugue funsiona en actes de visura. »

2. En 1884, une partie récusait de la sorte le Juge des appellations, qui fut remplacé par un intérimaire.

3. La *suspensio* peut intervenir aussi avant le prononcé de la sentence ; ce mot désigne alors le fait de dessaisir une juridiction, ou bien encore un ordre de surseoir au jugement : le 16 mars 1887, le Conseil général décida qu'un procès contre le *cuart* des Escaldes était de sa compétence ; il accorda au *cuart* la *suspensio* jusqu'à la session suivante et fit notifier cette décision aux bayles, « als efectes de justicia ».

4. *Politar*. p. 279, § 25 et p. 285, § 8. — Le *Politar* se réfère uniquement aux agents de l'autorité coupables de crime. Encore est-il contraire à l'esprit du livre de croire que l'auteur étende ce pouvoir du Conseil général aux agents nommés par les Co-seigneurs. Il spécifie, au contraire (p. 244), que les Seigneurs peuvent châtier le Conseil, si ce dernier attente à leurs droits, et que le Conseil est justiciable des *Corts* en cas d'excès grave (p. 276, § 10) : d'où il suit que le Conseil, si on admettait ses prétentions, pourrait suspendre l'exécution de sentences rendues contre lui et suspendre ses juges eux-mêmes. Tout cela est tellement irrationnel qu'il n'y a pas lieu de s'y arrêter davantage.

liers¹. Il va plus loin, et il émet la prétention de suspendre, pour la durée d'une affaire, les pouvoirs des juges eux-mêmes, bayles, juges d'appellation ou viguiers, qui outrepasseraient leurs attributions. Il y a quelques années, un bayle ayant cité le Syndic devant les *Corts*, le Syndic lui répondit que la citation était nulle, comme contraire à la coutume, et que, si le bayle persistait, il le ferait suspendre par le Conseil général. C'est de l'anarchie pure, et il est grand temps que les Co-seigneurs mettent un terme à ces pratiques, qui n'ont même pas pour elles d'être anciennes.

On distingue trois ordres de juridictions, que l'on appelle, dans le langage courant, *lo civil, lo criminal, lo politich*². Nous allons passer successivement en revue pour ces juridictions les degrés ou *sales* de chacune d'elles.

Justice civile : les bayles dans l'histoire. — La justice civile comprend trois degrés, qui correspondent aux tribunaux des bayles, au tribunal du Juge des appellations, enfin à la *tercera sala*³.

Les deux bayles figurent dans le paréage de 1278, qui leur attribue l'exercice des droits de justice. Peu après, les bayles disparurent, et il y eut en Andorre deux viguiers,

1. 7 novembre 1845. Lettre du Syndic exposant ses griefs contre le Juge des appellations : « El dia treinta del finido octubre, me vi en la dura prevision de suspender cierta providencia que habia dado en veinte y siete de propio mes, hasta haber dado conocimiento de ello al Muy Illustre Consejo general, peraque resolviese sobre el particular, respeto de considerarla opuesto a los usos y costumbres que de tiempo inmemorial han regido en los Valles. » — Cette affaire provoqua un échange de vues entre les Affaires Étrangères et la Justice; le premier de ces départements écrivait au second, le 19 novembre 1846, que l'ingérence du Conseil était inadmissible : « Ce serait un empiètement sur l'autorité judiciaire, qui est et doit rester indépendante; ce serait *juger* à sa place, comme le dit fort bien M. le procureur du Roi de Foix. Tout ce qu'on peut admettre, c'est qu'au besoin les juges consultent le Conseil, gardien naturel des traditions locales, mais à titre seul d'éclaircissement et sans que son avis doive faire loi, sauf d'ailleurs au Conseil à réclamer devant les Princes co-suzerains de l'Andorre, si la décision du Juge lui paraissait devoir être contraire aux us et coutumes du pays » (Archives de l'Ariège, Andorre, liasse 2). — Cet avis, quelque sage qu'il fût, n'a pas prévalu de façon définitive, et l'abus de la *suspensio* a persisté : 20 mars 1885. V. plus haut, p. 91, note 2.

2. 18 mars 1782. On demande au Conseil général si un litige relatif au droit de passage « es del politich o del sevil »; il répond que c'est « del politich sobre de un pas ».

3. *Sala* est employé avec le sens de tribunal dans une constitution catalane de 1547 (*Constitucions*, III, xvii, 6, p. 242).

assistés chacun d'un lieutenant ¹. Une enquête de 1346 permet de constater, en outre, l'existence de deux *sagiones*, en catalan *saigs*, qui sont cités dans quelques textes des xiv^e et xv^e siècles. Ces *saigs* n'étaient pas, comme on pourrait le croire, de simples huissiers ; ils prenaient des décisions : en 1420, les *Corts* réformèrent un mandement des *saigs* interdisant, à peine de 10 sous d'amende, de se servir de certaines monnaies ².

Le *Manual Digest* et le *Politar* ³ racontent que l'on changea le nom des *saigs* en celui de bayles. La date de cet événement est laissée en blanc dans le *Manual* et, par suite, dans le *Politar* ; mais, suivant une analyse ancienne qui subsiste aux archives d'Encamp, cette décision serait du 7 juin 1456. Le fait est que je constate l'existence des *saigs* en 1433 et 1434 ⁴, et d'un bayle en 1471, 1472 et 1484 ⁵. La même décision aurait fixé à trois ans ⁶ la durée du mandat des bayles et accordé au Conseil le droit de proposer pour chaque baylie une liste de six candidats ⁷.

1. 1346. Enquête sur l'Andorre (Archives des Pyrénées-Orientales, C 2098). — 13 juin 1356. Règlement des Viguiers pour les notaires (Archives d'Encamp).

2. 15 juillet 1420. Cf. p. 19, note 3.

3. *Politar*, p. 206.

4. 1^{er} décembre 1433. « Petrus Rossell, sagio Reverendi domini Urgellensis episcopi, feu mostra qu'en Esteve de Bexesteri ha trencada pena de lx ss., laqual li havia posada a instancia d'en Pere O., de la Seu d'Urgell ». — Pour 1434, j'ai simplement pris note de la mention d'un saig, sans autre détail.

5. 16 décembre 1471. « Coram honorabili Curia, videlicet coram honorabili Petro Paullo, vicario Andorre », Jean M. réclame à son beau-frère, Jean A., la dot de la sœur de celui-ci. « Et ibidem comparuit Johannes B. et dixit quod ja lodit Johan Marti, demanant justitia de so que demana desus al batlle Falipell, ha fermat, e requer que lodit M. terma, axi com es costum en la Terra. » — 11 janvier et 18 avril 1472. Mentions du bayle du prince de Navarre et du bayle du chapitre. — 1^{er} mai 1484. « Lo primer dia de may any mil cccc lxxx iv^o, foren comensades les Corts en las Valls d'Endorra, en lesquals entrevengueren moss. Johan Martir, vicarii so es veguer del Reverendissimo senyor don Pedro de Cardona, elect d'Urgell, honorabilem Johannem Safferera, jurisperitum ad has curias selebrandum tantummodo sumptum ab ipso domino vicario, et Rauberto Magni, bajulo serenissimi domini Navarre regis, comitis Fuxi et condomino dictarum Vallium, me Francischo Dach, notario dictarum Vallium, presente. »

6. C'est une durée fréquente en droit catalan : une constitution mentionne les « officis triennals », « losquals se deven dar a trienni » (*Constitucions*, I, xli, p. 171).

7. *Politar*, p. 207.

Nomination des bayles. — Les bayles sont choisis, l'un par le viguier de France, l'autre par l'Évêque, sur ces listes de six noms ¹; l'Évêque et le Viguier peuvent d'ailleurs exiger que le Conseil général leur présente une ou successivement plusieurs autres *sizaines* jusqu'à ce qu'ils y trouvent un candidat agréable. Pour dresser la *sizaine du bayle*, les conseillers généraux de chaque paroisse désignent, parmi ceux de leurs concitoyens qui ne sont ni consuls ni conseillers, un candidat, que le Conseil général élimine quelquefois et fait remplacer par un autre, pris dans la même paroisse. Quand un évêque va pour la première fois en Andorre ², quand un viguier de France se fait installer dans ses fonctions ³, le Conseil *fait la sizaine* et la leur propose : c'est pour le Viguier ou pour l'Évêque une prise de possession.

Autrefois, les rapports étaient beaucoup plus rares entre la France et l'Andorre; si la France oubliait de nommer à la baylie, le Conseil général procédait à une nomination provisoire ⁴.

Quand le bayle est nommé, il prête serment devant le Conseil général ⁵. Nous l'avons déjà observé, c'est une règle du droit public andorran que les dépositaires de l'autorité doivent prêter serment avant d'exercer leurs fonctions ⁶ : les décisions d'un juge sont réputées

1. Il en était déjà ainsi quand fut rédigé le manuscrit de M. Palmitjavi-la : « Lo ordinari es proposar un de cada parroquia. »

2. 8 juillet 1785. Prise de possession de l'Andorre par l'évêque Joseph de Boltas (Archives Nationales, F¹-2 205).

3. Par exemple, 16 octobre 1867. Installation du vicomte de Foix, sur la Soulane (Archives de l'Ariège, Andorre, liasse 2).

4. 7 février 1781. Nomination conditionnelle d'un bayle français, par le Conseil, d'accord, avec le viguier épiscopal, pour le cas où le titulaire viendrait à mourir ou à s'absenter. — 18 février 1781. Le bayle français étant mort, nomination ferme par le Syndic et le Conseil d'un autre bayle pour trois ans, sauf le droit du viguier français de le changer, si ledit viguier est nommé dans l'intervalle. — 24 mai 1784. Renouvellement des pouvoirs du même bayle par le Conseil général, d'accord avec le viguier de l'Évêque. — 23 avril 1786. L'Évêque ayant enjoint de destituer le bayle français, celui-ci s'est démis; le Conseil lui nomme un remplaçant, en attendant qu'il y ait un viguier français.

5. *Politar*, p. 208. — 14 novembre 1551. Serment prêté par-devant les consuls et conseillers par le Juge, le viguier épiscopal et le bayle épiscopal.

6. 23 octobre 1873. Prestation de serment d'un bayle : « Considerant que,

nulles, s'il n'a pas accompli cette formalité ¹. J'ai vu installer un de nos bayles, qui jura au préalable sur le Crucifix corporellement touché, comme on disait jadis. Après le serment, le Conseil général « donne possession » ²; la formule est excessive, elle n'en est que plus intéressante à noter.

Les pouvoirs du bayle durent trois ans, à courir de cette installation; toutefois, si un nouvel évêque est nommé et vient en Andorre ³, le Conseil fait une nouvelle *sizaine* et les pouvoirs du bayle épiscopal prennent fin *ipso facto*.

Les règles pour la nomination des bayles, quelque sages qu'elles soient, donnent lieu à des abus. Ces fonctions sont très enviées, surtout depuis que la France donne à son bayle un traitement de 1,200 francs; de là, des compétitions et des intrigues, et cette habitude très fâcheuse de ne pas reporter dans la *sizaine* le bayle sortant. L'instabilité des bayles, aussi bien que des Syndics, est l'une des plaies de l'Andorre. A tout prendre, les bayles sont, dans l'ensemble, des hommes de sens, et ils méritent l'épithète d'*honorables* que leur décerne le protocole andorran ⁴.

Attributions des bayles. — Les attributions des bayles ⁵ résultent en partie de ce fait que les Viguiers ne résident pas dans les Vallées. Un mémoire de 1767, gardé aux Archives des Pyrénées-Orientales, représente le bayle comme une façon de lieutenant du Viguiier ⁶. Cette vue est

segons las lleys, usos y consuetuts de Andorra, ninguna autoritat ni funcionari public poden exercir son carrech o empleo sens que previament hagian prestat lo corresponent jurament ».

1. V. plus haut, p. 93.

2. 6 juillet 1831. Lettre du Syndic au préfet de l'Ariège, touchant la nomination d'un juge : le Conseil est prêt « a darle posesion » (Archives de l'Ariège, Andorre, liasse 2). — Cette expression se retrouve dans le procès-verbal de l'installation d'un bayle français, du 26 janvier 1880, et dans d'autres documents analogues.

3. Suivant le manuscrit de M. Palmitjavila, la mort de l'Évêque suffirait à entraîner la suspension des pouvoirs du bayle. Je me suis assuré que la coutume actuelle est moins rigoureuse.

4. *Politar*, p. 209.

5. Sur les attributions des bayles, v. le *Politar*, pp. 215 et ss.

6. 1767. « Les Viguiers... font rendre la justice civile par les bailles qu'ils ont choisi » (C 1282). — La liasse du notaire Soldevila pour 1783 renferme une procédure dans laquelle ce principe est poussé à l'extrême : une demanderesse s'adresse au sous-collecteur des *espolios* d'Urgel, *sede*

juste : les Viguiers sont, pour les affaires courantes, suppléés par les bayles, qui, en leur absence, exercent les droits des Co-seigneurs, commandent la force armée, passent les revues, *mostres*, dirigent les opérations de police et instruisent les affaires criminelles.

Les bayles, dit encore le *Politar*, sont « les sentinelles qui doivent veiller continuellement au maintien de la paix publique ». Ils correspondent avec les Viguiers, les reçoivent à leur arrivée, les assistent durant les sessions des *Corts*. Le bayle a d'ailleurs des attributions qui lui sont propres, mais dont il s'acquitte sous le contrôle des Viguiers : il est chargé de ramener à exécution les sentences de toutes les juridictions civiles, *politiques*¹ et criminelles. Je craindrais d'aller trop loin en disant qu'il homologue des contrats ; du moins, son intervention donne aux contrats de nature délicate une autorité de fait qui est quelquefois recherchée par les parties² ; il est, comme en France le ministre public, le défenseur né des droits en péril ; il autorise sur requête les détenteurs des biens d'autrui à prendre les mesures conservatoires de leurs intérêts ou des intérêts des tiers ; il autorise la femme dont le mari est absent à consentir les aliénations indispensables, l'acquéreur à réméré à faire les réparations nécessaires. S'il n'est pas tuteur légal, il nomme le tuteur, lui donne le pouvoir de vendre et peut recevoir en dépôt les revenus du pupille³. De même, on consigne entre ses mains les

vacante ; celui-ci renvoie l'affaire à un avocat, puis il fait tenir au Viguiers l'avis de l'avocat avec ordre de s'y conformer ; le Viguiers donne des instructions en conséquence au bayle et celui-ci rend compte de ses opérations.

1. Le *Politar* attribue aux bayles la mission de recouvrer non seulement les amendes prononcées par les divers conseils, mais encore les tailles, en cas de refus des contribuables (p. 253 et p. 264) et de prêter au Conseil général l'appui de la force armée pour faire respecter ses décisions d'ordre administratif.

2. 24 novembre 1746. Renonciation à la succession des parents, par une mineure de 25 ans ; le bayle est prié d'approuver. — 1470. Ci-dessus, p. 219, note 1. — 15 janvier 1783. V. p. 139, note 5. — 19 octobre 1788. V. aux Pièces justificatives, p. xix. — 20 janvier 1793. V. p. 135, note 2.

3. 30 mai 1783. V. ci-dessus, p. 113, note 2. — Il paraîtrait que ces divers dépôts donnent au bayle la faculté de percevoir un droit dont le taux n'est pas bien fixé. — Sur tout ceci voir ce qui est dit plus haut, p. 112 et p. 113, de la nomination des tuteurs, de la vente à réméré, etc.

sommes versées à l'appui de certaines requêtes en instance. Enfin, le bayle est, au civil, juge en première instance, « judge primitiu y verbal ¹ », quelles que soient la nature et l'importance de l'affaire; il prononce souverainement si la valeur de l'objet du procès ne dépasse pas 10 livres ² (26 pesetas 66).

Chaque bayle procède et juge séparément : il y a donc en première instance deux juridictions parallèles et parfaitement égales. Le premier bayle saisi est seul compétent jusqu'à la fin du procès, à moins toutefois qu'il ne s'agisse d'affaires complexes, comme la cession de biens, et donnant ouverture à de nombreuses actions ³.

Les conseils des bayles. — Il est entendu en théorie que le bayle juge « seul et sans assesseur ⁴ ». Dans la pratique, il peut consulter des experts sur la question de fait, un ou plusieurs conseils sur la question de droit. La justice comporte un grand luxe d'experts, dont les spécialités sont rigoureusement séparées : il me souvient d'avoir remarqué un incident survenu parce qu'on avait fait expertiser par un maçon un mur en pierres sèches. Lorsque le bayle est arrêté par une difficulté de droit, il en réfère à un homme de loi, *assessor* ⁵, qui est presque toujours de la Seo; c'est ce qu'on appelle *assessorarse*. Le *Politar* ⁶

1. 23 juin 1623. Jugement par Jean Areny, d'Encamp, bayle épiscopal « y en dit nom jutge primitiu verbal de les causes civils de lesdites Valls ». — Mars 1640. Nomination d'un tuteur et curateur par Pierre Marti, de les Bons, « per lo Ill^m y Rev^m senyor bisbe de Urgell, con-senyor de les Valls de Andorra ensemps ab lo Christianissim senyor rey de Fransa, balle de les Valls de Andorra, y com a tal judge primitiu y verbal en les causes civils de dites Valls ».

2. *Politar*, p. 209.

3. *Politar*, p. 209. — 24 octobre 1883. Décret du Conseil général : si un bayle refuse des lettres d'appel, la partie peut recourir au Juge, « al cual deu estar subjecte lo batlle, com a superior que li es ». Un bayle étant saisi, l'autre ne peut pas connaître de cette affaire, à moins qu'il ne s'agisse de causes « universals, com seria lo de cessio de bens, en cual cas podrian haberse de unir o acumular a ell alguns judicis pendants devant de altre batlle ».

4. *Politar*, p. 209.

5. Le terme est d'un usage ancien; mais il est ambigu. Le *Politar* (p. 284) dit : « assesor o *saltim* consultor », et il adopte ensuite cette dernière expression.

6. Exemple de Perpignan, pp. 248-249. — *L'Instructa* recommande

recommande au bayle de soumettre les affaires importantes à deux conseils et, en cas de désaccord, à un troisième. De loin en loin, le bayle suit à la lettre cet avis. Ce qui est de pratique à peu près constante, en dehors des affaires jugées par défaut, c'est que le bayle voie un conseil et même lui laisse le soin de rédiger le jugement. Ainsi s'expliquent ces sentences signées de bayles presque illettrés et qui visent le *Code* et le *Digeste*. J'ai examiné à ce point de vue une collection de jugements rendus par un bayle qui jouit d'une grande réputation de savoir : pour une période de quinze à seize mois, sur treize sentences conservées, douze étaient expédiées par des procureurs de la Séo¹ ; la treizième était d'une autre main, mais peut-être le texte en est-il de l'un de ces procureurs.

Les bayles prétendent qu'une décision élaborée à Urgel et revêtue d'un certain *apparatus* d'érudition est plus imposante. Ils ont, au moins, un autre motif pour agir comme ils le font : c'est qu'il est très commode pour eux de s'abriter derrière l'autorité d'un étranger. Par malheur, l'usage de recourir trop fréquemment aux jurisconsultes de la Séo présente des inconvénients multiples et entraîne des abus parfois révoltants : le véritable juge, celui qui décide, est irresponsable ; or, dans les Vallées, à défaut de législation écrite, la responsabilité morale et la dignité du juge sont des garanties particulièrement précieuses. De plus, cette intervention continue d'hommes de loi espagnols altère la coutume, qui est, de sa nature, imprécise et pénétrable aux influences extérieures. En troisième lieu, les frais sont sensiblement accrus ; le bayle fait payer par les parties les frais de son voyage et les honoraires du conseil². Enfin, il arrive que les bayles s'éclaircissent auprès du viguier épis-

de consulter trois jurisconsultes ou trois hommes de confiance (V. aux Pièces justificatives, p. XLIX).

1. Ces sentences sont minutées ordinairement sur des feuilles de papier timbré espagnol mises gratuitement à la disposition des hommes de loi. Elles sont signées par le bayle et par son greffier.

2. Une constitution catalane de 1585 interdit de faire payer par les parties les consultations de ce genre (*Constitucions*, IV, VIII, 26, p. 291). — En Andorre, le chiffre de ces honoraires est mentionné à la suite de la sentence : il est assez souvent de 4 ou 8 pesetas.

copal, ce qui peut entraîner des difficultés, si l'affaire est portée en appel devant les *Corts*. A un autre point de vue, des sentences rendues par le bayle français ont pu lui être dictées par des hommes qui ne représentent à aucun degré la conscience de notre pays. Certains jurisconsultes de la Séo d'Urgel incarnent dans la région l'idée anti-française : c'est leur droit ; c'est mon devoir de constater qu'ils sont mal qualifiés pour formuler des décisions destinées à être prononcées au nom de la France.

Je crois savoir que des mesures ont été prises pour restreindre, à la baylie française, l'abus des consultations trop fréquentes et pour obliger nos bayles à prendre l'avis d'un conseil déterminé, qui leur inspirera des sentences étudiées et une jurisprudence constante. C'est un nouveau service ajouté à tous ceux qui ont été rendus, pendant ces dernières années, par la Délégation et la Viguerie française à l'Andorre et à la coutume andorrane.

Le Juge des appellations. — Dans les affaires dont l'objet vaut plus de 10 livres catalanes (26 pesetas 66), la sentence du bayle est sujette à l'appel devant le Juge des appellations.

Le paréage de 1278, comme bien des documents de l'époque relatifs à d'autres pays ¹, prévoit la présence d'un assesseur dans le tribunal : « S'il survient un procès, que les bayles desdits Seigneurs le règlent en commun, désignant un juge ². » De bonne heure, la coutume se modifia sur ce point : dès 1346, il est question d'un juge ordinaire en titre et de juges occasionnels d'appellation, ces derniers munis d'une commission spéciale pour chaque affaire. Aux xv^e et xvī^e siècles, je ne trouve plus qu'un juge, lequel doit, au moins en droit, être pourvu par l'un et l'autre Co-seigneur ³. Évidemment, ce choix commun était souvent

1. Molinier, dans l'*Histoire de Languedoc*, nouv. édition, t. VII, pp. 199 et 519. — Sur les juges assesseurs des Viguiers en droit catalan, vers 1228 (*Constitutions*, I, XLIII, 6, p. 114); 1289 (même ouvrage, I, XLIII, 9, p. 116); 1291 (même ouvrage, I, XLIV, 1, p. 118), etc.

2. V. le texte dans Baudon de Mony, *Relations politiques des comtes de Foix avec la Catalogne*, t. II, p. 162.

3. 24 février 1484. Jean Sola, prêtre, présente aux consuls et Conseil des Vallées une lettre de l'Évêque notifiant qu'il a pourvu de la judicature

malaisé; aussi s'est-on depuis longtemps arrêté à une combinaison plus pratique : le Juge des appellations est nommé alternativement et à vie par la France et par l'Évêque.

Sous la monarchie de juillet, un juge des appellations français qui était en faillite fut, par ordonnance du 13 mai 1841, révoqué et remplacé par un autre juge français¹; celui-ci fut destitué à son tour en 1851, et on nomma encore un juge français. Notre Gouvernement avait donc exercé à trois reprises consécutives son droit de nomination. C'est là un fait, un fait exceptionnel, et pas autre chose : il est parfaitement acquis que le Juge est à vie et que la nomination appartient alternativement à l'un et à l'autre des Seigneurs².

Jean Safarera; le Conseil répond que « els seran contens admetre lodit misser Johan Safarera en jutge dels dites Vals, tota hora quant el vinga probeit de abdos los Senyos de lad. judicatura, segons els tenors (?) cu privilegi e costum, e que altrament els nou admetrien ». — 1486. « Asso es trelat de la suplicacio que an tremes a Madama per aber jutge comu. A Vuestra Senioria molt humillment suplicen los vostres humills e subdits los promens e abitans dels vostres Vals de Andorra que, com dies ha ells estigen conturbats de la justicia en lesdites Vals, e asso per causa que no tenen jutge comu, per quant Vuestra Serenissima Senioria age admes mestre Arnaut de la Font per jutge e lo senyor Bisbe age admes altre jutge, e nosaltres ya mes no agam acostumat de tenir sino un jutge e aquell a esser admes per Vuestra Serenissima Senioria e per lo senyor Bisbe. De que suplicam Vuestra Serenissima Senioria que s'vulle tenir e servar nostres ussances, segons vostres predecessos an acostumat de tenir en lesdites Vals jutge comu. Suplicant a Vuestra Serenissima Senioria que sie d'acort ab lo senyor Bisbe conturbada en lesdites Vals. »

1. Le préfet de l'Ariège avait fait observer que, ce juge pouvant se faire réhabiliter, son remplacement n'était pas définitif (Archives de l'Ariège, Andorre, liasse 2).

2. 1767. Mémoire de l'intendant de Perpignan : « Le Juge souverain est, au reste, nommé à l'alternative par le Roy et par l'évêque d'Urgell. Il exerce pendant toute sa vie » (Archives des Pyrénées-Orientales, C 1282). — « Ils (les Co-seigneurs) y nomment à l'alternative un juge qui décide sans appel » (Vaissete, *Géographie historique de Languedoc*, t. III, p. 115). — « Se elegeix alternativament per vida;... dure lo exercici y jurisdicció deldit jutge durant sa vida natural » (Manuscrit de M. Palmitjavila). — « El tribunal de las Cortes... se compose... de un juez ordinario vitalicio, que nombran alternativamente el Illmo señor obispo de Urgel y el Serenissimo rey de Francia » (Lettre de l'auteur du *Manual Digest* au Conseil d'État d'Espagne). — « Ces affaires étaient portées en appel devant un juge à vie, nommé alternativement par le roi de France et par l'évêque d'Urgel » (Mercadier, *Ebauche d'une description abrégée du département de l'Ariège*, réimpression de 1819, pp. 2-3). — Des renseignements concordants sont fournis par une délibération du Conseil général en date de 1775, dont je n'ai

Cette coutume n'est peut-être pas très sage : chacun des Co-seigneurs a intérêt à ce que le juge par lui nommé reste en fonctions le plus longtemps possible : or, il n'est pas bon que les Seigneurs soient tentés de maintenir un juge indigne ou insuffisant, s'il s'en rencontrait. Ces difficultés pourraient être conciliées à l'aide d'une fiction analogue à celle de *l'homme mourant* du droit féodal : quand un co-seigneur aurait nommé un juge, la judicature appartiendrait à ce co-seigneur durant la vie de ce juge, qu'il pourrait d'ailleurs remplacer par d'autres ; à la mort du premier titulaire, le droit de nomination reviendrait à l'autre co-seigneur.

Des suppléants du Juge. — Il est loisible au Juge de se faire représenter par un suppléant. Jadis cette pratique était fréquente : le Juge intérimaire et le lieutenant du Juge figurent dans de nombreuses pièces de procédure des xvi^e et xvii^e siècles ¹, et nous savons par le *Manual Digest* que les Juges français déléguaient un gradué de la Séo ou d'ailleurs. Le *Politar* ² constate également que, s'il est interdit au Juge d'affermir son office, il a, du moins, la faculté de désigner un suppléant. Il convient d'ajouter que la nomination des lieutenants provoqua mainte protestation ³.

pas pris le texte, parce que la question ne souffrait pour moi aucun doute. — Cf. *Politar* (p. 191), dont l'auteur estime que, si le roi de France tarde à exercer son droit, les Viguiers peuvent y pourvoir par une nomination provisoire.

1. 15 octobre 1533. Le viguier d'Urgel présente au Conseil, pour les *Corts*, Jacquot Orthodo, juge nommé par l'Évêque : « E axi lodit Consell admete per jutge aldit misser Jaumot Orthodo, ab protestacio que nols sie prejujudici en altres coses, per que lo jutge mage no te possessio; empere, pus no y vol venir, ells no poden star sense jutge. » — 16 novembre 1533. Pierre de Baco, juge des Vallées, nomme Jacques Orthodo, docteur de la Séo, comme son lieutenant. — 1^{er} mars 1601. Appel « davant del Illustre senyor M. Dimas Abella, doctor en drets, llochinent de jutge de les Valls de Andorra ». — 27 novembre, 28 novembre, 2 décembre 1608. Procès « coram illustri domini Petri Coromines, utriusque juris doctoris, judicis locumtenente Vallium Andorre ». — 1696. Sentence par le délégué du Juge.

2. Cf. *Politar*, p. 186.

3. Le manuscrit de M. Palmitjavila admet les suppléants, mais pour juste raison et sans que leur mandat puisse excéder la durée d'une session des *Corts*. — 15 octobre 1533. Voir ci-dessus, note 1. — 29 novembre 1599. « Lo Magnifich senyor M. Antoni Martin, doctor en drets y jutge ordinari de les Valls de Andorra, presenta al Consell de la Terra ab consell

Le Juge des appellations est dit *jutge ordinari* ¹, *jutge supremo* ². Le protocole lui attribue les titres de *Magnific* *senyor* et *Vostra Magnificencia*.

Les attributions du Juge. — Nous verrons, en étudiant la composition des *Corts*, quelle est la compétence du Juge au criminel. Au civil, il a quelquefois, au cours des siècles passés, connu d'affaires en première instance ³. Ces faits ne se reproduisent plus : le Juge est essentiellement au civil un juge des appellations, devant qui sont portées les causes déjà jugées par le bayle.

La tercera sala. — Aux parties qui ne sont pas satisfaites de la décision du Juge, il reste la ressource de recourir au Co-seigneur. C'est la *tercera sala*, l'*ultima sala*. De loin en loin, les agents de la Mitre élèvent à ce sujet une protestation et revendiquent pour le seul Évêque, « prince souverain des Vallées d'Andorre », le droit de terminer les procès en *tercera sala*. Comme je me trouvais dans les Vallées, en 1888, pour instruire des causes soumises à la France, feu Odon Estañol, qui était juge des appellations, protesta de la sorte. Il n'y a évidemment pas lieu de s'arrêter à ces manifestations épistolaires ⁴ : le jour où les Co-seigneurs aborderont la question de la souveraineté andorrane, ils chargeront de la débattre des représentants munis des pouvoirs nécessaires; mais il n'appartient pas à un magistrat d'aborder ce grave problème et de le régler

manat, per loctinent seu de jutge, durant empero sa absentia y son beneplacit, al Magnific senyor M. Dimas Abella, y dits senyors del Consell de la Terra lo acceptaren, ab protestacio empero que de assi al davant no fos per ells ni per altres posat en consequentia de admetre llochtinent, per quant en dites Valls no es consuetut posar llochtinent ni tenen obligacio admetre aquells de ninguns oficials. »

1. 6 octobre 1492. Ouverture des *Corts* par un viguier, « cum honorabili domino Johanne Çafarera, judice ordinario Vallium Andorre ».

2. 18 août 1696. Lettres de relief d'appel par « Vidal Sere, d. d., conceller y advocat real en lo presidial de Pamies, jutge supremo de las Valls de Andorra ». — 28 avril 1721. Ordonnance du « Jutge supremo ordinari de las Valls de Andorra ».

3. 27 novembre, 2 décembre 1608.

4. Les agents de la France ont parfois élevé des prétentions pareilles : en 1605, Adrien de Montluc, « gouverneur pour S. M. ès comtés de Foix, terres souveraines de Donezan et Andorre », ordonna que les appels des Andorrans appartiendraient au Roi et à ses officiers, à l'exclusion de tous autres juges.

incidemment, à l'occasion d'une procédure. Sur ce point comme sur les autres, les magistrats des divers degrés ont le devoir étroit de se conformer à la coutume. Or, la coutume qui permet d'appeler des sentences du Juge à l'un ou à l'autre des Co-seigneurs est établie de façon incontestable: Fiter y Rossell ¹, auteur du *Manual Digest*, Expilly ², dom Vaissete ³, des intendants de Perpignan ⁴, l'auteur du manuscrit de M. Palmitjavila l'ont constatée, et nous posédons le dossier d'affaires qui ont été portées très-anciennement en dernier ressort devant des juridictions françaises ⁵.

Cette dualité ne va pas sans de sérieux inconvénients : elle provoque des conflits d'où le prestige de la justice sort quelque peu amoindri. On a proposé, en vue de prévenir ces différends, de réserver la connaissance des causes en dernier ressort à celui des Co-seigneurs qui a nommé soit le bayle ayant connu de l'affaire, soit le Juge. La première de ces deux combinaisons est inadmissible, parce que le demandeur, qui a le droit de choisir le bayle, choisirait en même temps la juridiction suprême chargée de terminer le litige. La seconde combinaison est plus raisonnable; elle a d'ailleurs été préconisée à diverses reprises et peut-être transitoirement adoptée ⁶.

1. Lettre au Conseil d'État espagnol : « Se apella al juez ordinario arriba dicho y de este a los Principes, conociendo de la causa aquel principe que es prevenido. »

2. *Verbo Andorre*. Cette partie du Dictionnaire a paru en 1762.

3. *Géographie historique de Languedoc*, t. III, p. 115.

4. 1767 (Archives des Pyrénées-Orientales, C 1282).

5. Deux arrêts du Conseil d'État du 6 avril 1686 (Archives nationales, E 1837) et du 27 novembre 1749 (Archives nationales, E 2286) ont renvoyé des affaires andorranes devant le Conseil souverain de Roussillon : dans la première, le Conseil souverain prit notamment une ordonnance pour assigner un intimé (visée dans un répertoire des arrêts du Conseil souverain gardé aux Archives des Pyrénées-Orientales, *verbo* Andorre); dans la seconde, le Conseil souverain prononça, le 3 septembre 1750, un arrêt de compétence, et il suivit l'affaire jusqu'à sentence définitive.

6. L'arrêt du Conseil du Roi du 27 novembre 1749 expose que les Giberga se sont d'abord pourvus devant l'Évêque; mais, « comme la sentence qu'il s'agissoit de réformer avoit été rendue par le commissaire de S. M., ils déclarèrent à Guillaume Moles, par acte du 23 aoust, que c'estoit par-devant S. M. qu'ils entendoient poursuivre leur appel » (Archives Nationales, E 2286). — Cette organisation aurait existé au début du XIX^e siècle, d'après

Le Gouvernement français a successivement désigné, pour terminer ces procès ¹, le Conseil souverain de Roussillon ², la Cour de Toulouse ³, enfin le Tribunal supérieur d'Andorre, constitué par un décret du 13 juillet 1888 et dont l'organisation a été modifiée par un second décret, en date du 19 janvier 1898 ⁴. Quant au co-seigneur d'Urgel, il renvoie les procès de cette nature à un prêtre, qui est pourvu, pour chaque litige, d'un mandat spécial.

Il importe de noter que ces tribunaux de *tercera sala* ne se bornent pas à casser les sentences, comme notre Cour de cassation : ils retiennent le fond et la forme et statuent par un arrêt définitif et souverain.

Le premier en date des présidents du Tribunal supérieur de Perpignan, M. Vilallongue, était très pénétré du rôle historique de cette juridiction et de l'utilité qu'il y avait à frapper les justiciables par la solennité des

Mercadier, *Ébauche d'une description abrégée du département de l'Ariège*, réimpression de 1819, p. 3.

1. On a nommé le parlement de Toulouse parmi les juridictions qui auraient connu des affaires de l'Andorre. J'ai fait jadis, à ce sujet, des recherches infructueuses. Mon confrère M. Pasquier, archiviste de la Haute-Garonne, a bien voulu poser la question récemment à son adjoint, M. Roque, qui est attaché depuis quarante ans aux archives de ce parlement : M. Roque a consulté ses répertoires sans y rien trouver qui concernât l'Andorre. On peut douter que le parlement de Toulouse ait effectivement été chargé de juger les procès andorrans.

2. C'est à la demande des justiciables andorrans que le Conseil d'État fit choix du Conseil souverain, qui était en France la seule Cour souveraine en état de comprendre des dossiers écrits en catalan et d'appliquer le droit catalan : 6 avril 1686. « Sur la requête présentée au Roy estant en son Conseil par don François de Tord, gentilhomme catalan.... Requéroit... qu'il plust à S. M., attendu la proximité qu'il y a de lad. Vallée d'Andorre au Conseil supérieur de Perpignan et que ledit Conseil est à la bienséance des parties, outre que, led. procez estant instruit en langue catalane, les juges dud. Conseil l'entendront mieux qu'aucuns autres » (Archives Nationales, E 1837). — 27 novembre 1749. Autre arrêt du Conseil du Roi : « S. M. étant dans l'usage de renvoyer les appels des sentences rendues par les commissaires de la Vallée d'Andorre à des juges de Roussillon, à qui la langue catalane est familière et qui, par cette raison, sont seuls en état de décider ces appels » (Archives Nationales, E 2286). Dans cette affaire, l'une des parties au moins avait demandé de renvoyer la cause devant des juges du Roussillon.

3. La Cour était saisie d'une affaire qui a été rayée du rôle, le 27 décembre 1888. Je dois ce renseignement à l'obligeance de M. Pasquier. — On a cité aussi un arrêt de la Cour de Toulouse de 1821 ; mais il s'agit, je pense, d'un litige intéressant des communes françaises et non pas d'une affaire exclusivement andorrane.

4. *Journal Officiel* des 20 juillet 1888 et 22 janvier 1898.

audiences : il obtint de reprendre pour la circonstance sa robe rouge de conseiller à la Cour ; il décida que les sessions du Tribunal seraient tenues dans la salle des Assises ; il apporta un soin très sage à observer les formalités extérieures d'installation et prestation de serment, et M. Romeu me rappelait naguère que, lorsque nous entrâmes pour la première fois en Chambre du conseil pour délibérer, nous y trouvâmes des sièges vétustes, qui passaient pour être des fauteuils du Conseil souverain.

De la rétractation. — Certains andorrans ont l'idée très arrêtée que la procédure en *tercera sala* n'épuise pas leur droit d'appel et qu'il leur reste la faculté de poursuivre la révision de ces sentences auprès du co-seigneur duquel émane le tribunal supérieur qui a prononcé ¹. Si je ne me trompe, pour quelques-uns d'entre eux, il n'y a pas de sentence définitive tant que le Co-seigneur n'a pas jugé en personne. Cette opinion est entachée d'une erreur manifeste : le chef de l'État français, par exemple, délègue ses pouvoirs au Tribunal supérieur, parce que lui-même est dans l'impossibilité d'étudier et de prononcer une sentence ; mais c'est le Président de la République qui juge par la bouche du président de cette compagnie. Avec le Tribunal supérieur, la justice humaine dit son dernier mot, et au-dessus de lui, dans notre monde sublunaire, il n'y a plus rien.

Toutefois, dans ces arrêts souverains une erreur et une injustice peuvent se glisser d'autant plus aisément que les Tribunaux supérieurs, siégeant hors des Vallées, éprouvent plus de difficulté pour s'informer du droit et du fait. Quelque respectable que soit la vérité légale, elle ne saurait prévaloir contre les droits bien établis de la vérité absolue, et il est bon de ménager au tribunal qui a la lourde responsabilité de juger sans appel, le moyen de corriger sa décision, si on lui démontre qu'il s'est trompé. Le principe de la rétractation ² existe dans la coutume andor-

1. Contre cette thèse, v. le *Politar*, p. 183.

2. Ce mot est inspiré par le *Code de procédure*, § 480.

rane ¹ et il a été parfois appliqué ². Il ne serait ni prudent ni logique d'en refuser le bénéfice aux juridictions pour lesquelles il est peut-être le plus utile.

Il est entendu, d'ailleurs, que c'est là une ressource exceptionnelle et non pas un moyen de procédure ordinaire, dont les parties puissent à leur gré user et abuser. Le plaideur qui poursuit la révision doit appuyer sa requête de raisons très sérieuses, et il est puéril de vouloir

1. Je crois trouver l'affirmation de ce principe dans les dispositions du droit catalan qui laissent à l'arbitre la faculté de *rearbitrar* (V. *Constitutions*, II, XIII, 7, p. 190 et de Brocá et Amell, *Derecho civil catalan*, 2^e édition, t. II, p. 262).

2. 20 août 1760. Le vicaire perpétuel de Sant-Julia demande au Conseil général la révision d'une sentence dudit Conseil, « revista de una sentencia proferida per lo Concell ». Celui-ci donne pouvoir au Syndic et à deux autres mandataires de réformer dans ladite sentence ce qui sera à réformer et de confirmer ce qui sera à confirmer. — 12 septembre 1760. *Visura* du Conseil général, renforcé de quelques *proms* par lui choisis pour « revisitar » une sentence prononcée, le 22 avril précédent, par quatre délégués dudit Conseil entre Encamp et Andorre sur la propriété d'une montagne (Cf. à ce sujet la note 2 de la page 167). — 24 septembre 1783. *Visura* sur requête d'une partie qui se croit lésée par une sentence du Conseil général, en date du 20 mars précédent; par cette sentence, le Conseil avait tranché une question qui n'avait pas été débattue devant les juges inférieurs : le Conseil juge au fond et donne tort à l'appelant. — 19 novembre 1784. Des tuteurs exposent que le bayle, dans l'application de l'avis d'« arbitres » ou experts, s'est trompé à leur détriment : « Suplican se dignia Vm. ohir los o remetrerlos a dits arbitres y del contrari, que no se espera de la rectitud de Vm., provocan, recorren y apellan per la denegacio de justicia... al Magnífich senyor Jutge de las presents Valls o a aquell o aquells toquia provocar, recorrer y apellar, demanant per primera, segona, tercera y tantas quantas vegadas segons dret sia menester, los concedesca los apostols reverencials, de cuya denegacio altra vegada provocan. » Le bayle se réserve « lo temps de la constitucio per respondrer » et, le lendemain, il renvoie les parties à se pourvoir devant les « arbitres ». — Dans une affaire récente, où d'assez gros intérêts étaient engagés et où les parties épuisèrent les ressources de la procédure, le perdant poursuivit la révision d'un arrêt du Tribunal supérieur, et il provoqua, sur ce point de droit, un décret du Conseil général. De ce décret, qui est du 2 septembre 1899, voici un extrait : « Considerant que lo superior del Tribunal sentenciador es lo Serenissim co-princep frances, per lo tant, enten aqueix Illustre Consell que deu lo recorren recorrer a aqueixa suprema autoritat en lo modo y forma que tinga per convenient. Respecte a la revisio que s' preten sollicitar, solament pot dir lo Consell general que alguna altra vegada ha tingut lloch la revisio del seu co-princep una sentencia dictada per lo delegat de la Mitra. » — L'affaire à laquelle ces dernières lignes font allusion est bien connue dans les Vallées : il s'agit d'une décision épiscopale remontant à une trentaine d'années. Le vicaire général commis pour juger en troisième instance avait annulé une procédure; l'Évêque cassa cet arrêt et confirma les décisions du bayle et du Juge; quelques mois plus tard, il se prononça sur les frais.

remettre en mouvement tout l'appareil judiciaire, sous prétexte que le greffier a, dans la transcription d'un arrêt, mis un prénom pour un autre.

Justice politique : la compétence. — La justice *politique*, à laquelle on donnerait ailleurs le nom de justice administrative, appartient aux conseils de paroisse et au Conseil général. Elle s'étend à des affaires très dissimilables : police des séances, répression des infractions aux règlements administratifs, litiges de nature civile intéressant dans des conditions déterminées les *cuarts* ou les paroisses, enfin certains procès entre particuliers.

L'autorité disciplinaire du Conseil général sur ses membres et sur les conseils de paroisse ou de section est très étendue. Ces divers conseils ont les pouvoirs nécessaires pour assurer l'ordre dans leurs séances et le respect de leurs décisions ¹. A la vérité, la jurisprudence n'est pas constante : le Conseil général s'arroge, en fait, une juridiction criminelle complètement en dehors de la justice ordinaire ²; non seulement il sévit contre les conseils locaux qui ont violé ou laissé violer ses ordonnances ³, en quoi il paraît procéder régulièrement, mais encore il réprime des délits de droit commun et inflige les peines les plus graves ⁴, ce qui est abusif.

L'exécution des condamnations prononcées par le Con-

1. *Politar*, p. 249 et p. 276.

2. En voici un exemple tiré d'un décret du Conseil, en date du 12 mai 1866 : « Ordene lo present Concell que d'esta hora en avant tinguen la facultat los consols en ses parroquies de capturar, sia ab ferros, sia ab arrest, los delinquents que voluntariament faran mal als bestiers ho roben llenya o altres fruits; y capturats que sian los detindran lo temps que be los apereguie, y despres los soltaran sens recorre a la Justicia ni a manllearlos. »

3. 24 octobre 1883. V. plus bas le passage relatif au *cot*. — 22 décembre 1891. Un consul a été *multat*, puni d'amende, à cause de X., qui n'a pas obéi aux ordres du Conseil général de l'exécution desquels le consul était chargé; X. paiera l'amende.

4. C'est ainsi que le Conseil juge des affaires de contrebande, de faux certificats d'origine, etc. — Il faut remarquer à ce propos que le *Politar* paraît ne reconnaître au Conseil que le pouvoir d'infliger des amendes; suivant ce livre, le Conseil châtie « ab bones multes » les gens qui dégradent les chemins et les livre à la justice criminelle pour faire prononcer contre eux des peines corporelles (*Politar*, p. 269 et p. 276).

seil général doit être confiée aux bayles ¹. Si l'on considère, d'une part, que les corps élus n'ont pas le commandement de la force armée, d'autre part, que le bayle est l'agent nécessaire d'exécution de la justice *politique* dans les *visures*, cette opinion est très logique; elle est, d'ailleurs, conforme à la tradition ².

Au civil, la coutume andorrane, comme les législations plus avancées, accorde une protection particulière et une procédure spéciale aux intérêts de la collectivité. On ne pouvait même pas, autrefois, intenter une action civile à une autorité, consul ou conseiller, fût-ce pour dette personnelle, sans une autorisation préalable, qui n'était pas exigée pour les poursuites criminelles ³. L'article 16 de la *Réforme* de 1866 a modifié cet usage : aux termes de l'article précité, l'autorisation n'est plus nécessaire que s'il s'agit de dettes contractées par les autorités en vertu de leur mandat; elle doit être demandée contre les consuls et contre les conseillers généraux au Syndic, contre les Syndics au Conseil général, et elle ne peut pas être refusée dès qu'il est établi que le terme du paiement est échu et que la créance est ouverte ⁴.

Au moyen âge, la jurisprudence ne fixait pas avec sûreté le tribunal compétent pour les procès dans lesquels étaient débattus les droits des communautés civiles : nous voyons ces affaires tantôt portées devant les tribunaux *politiques* et tantôt soumises aux Viguiers. Ceux-ci jugèrent, en 1450, entre les deux paroisses d'Encamp et d'Andorre un litige relatif aux limites des pâturages, lequel appartiendrait

1. Dans son étude, M. Anton Picart attribue aux bayles l'exécution des *cot* et *recot* et, d'une façon générale, « tota clase de execucio ».

2. *Politar*, p. 219 et p. 253.

3. *Politar*, p. 277. — 12 septembre 1895. Décret du Conseil général : « Sempre ha estat que com a politich y civil ningun batlle pot compellir al seu tribunal sens previa autorisacio de la Sindicatura a ninguna autoritat del pais. En cuant a criminals, sempre se ha vist que los honorables senyors batlles sempre se ha vist (*sic*) que han demanat les persones que han cregut per convenient. »

4. Le Conseil a rendu sur ces questions, le 19 mai 1900, un décret aux termes duquel le Syndic est le représentant du Conseil en ces sortes d'affaires : c'est lui que l'on cite, après avoir sollicité l'autorisation du Conseil général. Ce décret vise l'art. 16 de la *Réforme*.

aujourd'hui au Conseil général ¹. Il y avait peut-être un certain flottement ². Toutefois, au XVIII^e siècle, la théorie avait pris corps, et on professait que la justice *politique* devait connaître non seulement des affaires qui lui revenaient par leur objet, chemins et sentiers publics, pêche, chasse, etc., mais aussi des litiges de nature civile dans lesquels un *comú* était défendeur. L'*Instructa* donnée aux bayles par les *Corts* de 1740 est formelle et, en 1788, un riche habitant d'Ordino ayant actionné en justice cette paroisse, le bayle se déclara incompetent; l'Évêque dut le saisir d'office et lui conférer par décret spécial les pouvoirs nécessaires pour juger ce procès.

Aujourd'hui, comme au XVIII^e siècle, on distingue à ce point de vue plusieurs espèces de litiges : si les deux parties sont des communautés civiles, si le défendeur est une de ces mêmes communautés ³, l'affaire est du ressort de la juridiction *politique*; si le *cuart* ou le *comú* est demandeur contre un particulier, l'affaire est de la compétence des tribunaux ordinaires.

S'il s'agit d'un *cuart*, le conseil de paroisse juge d'abord, avec appel au Conseil général; si c'est une paroisse qui est intéressée, l'affaire est portée immédiatement devant le Conseil général. Celui-ci nomme d'habitude une commission, qui est chargée, soit de prononcer la sentence, soit

1. Du 25 novembre 1502 (?), j'ai noté un procès porté devant le Juge « super facto del Consely de la Terra e dels balles de lesdites Valls » : « Coram magnifico domino Judice comparuerunt dictus Petrus Pellicer et Joannes Ortedo, syndicos, actores et procuratores totius universitatis Vallium Andorre et alios multos consili dictarum Vallium. »

2. C'est ainsi que, le 9 septembre 1783, dans un procès entre un particulier et le *comú* d'Andorre au sujet d'un empiètement dont se plaignait le *comú*, le bayle, requis de recevoir le serment des experts, réserva sa réponse : il semble qu'il aurait dû simplement se récuser. — Le 24 mai 1828, un bayle connu d'une affaire occasionnée par « lo toro del comú », le taureau communal d'Ordino, qui avait tué une jument.

3. Le Conseil général fut questionné à ce sujet en 1868 : un particulier avait encombré la voie publique devant sa maison, malgré l'accord qui était intervenu entre le *comú* et lui; de là un conflit, qui avait été porté devant un bayle; le Conseil décida, le 28 mai, que c'était régulier. — 28 juillet 1887. Sentence d'un bayle sur une demande de remboursement d'un prêt consenti par le *comú* d'Encamp.

de déposer un rapport, sur le vu duquel le Conseil rend son arrêt ¹.

Diverses décisions du Conseil général affirment sa compétence ². Elle n'est guère contestable; seulement, il va trop loin lorsqu'il prétend retenir, en outre, les affaires qui intéressent l'ensemble de l'Andorre. Qu'il ait l'autorité voulue pour départager des paroisses, une paroisse et un particulier, soit; mais il est de droit naturel que la Vallée, représentée par le Conseil général, ne peut pas, dans les procès où elle est engagée, être à la fois juge et partie ³. Des difficultés récentes ont démontré que l'organisation actuelle de la justice administrative est tout à fait insuffisante.

Les tribunaux de *veheduria*. — Les tribunaux *politiques* auxquels ressortissent les procès entre particuliers sont dits tribunaux de *veheduria*. Ils se rendent sur les lieux du litige, et ce transport est appelé *visura* ⁴.

Dès le ^{xiv} siècle peut-être ⁵, les conflits de voisin à voisin, de village à village, en matière de clôture, par exemple, donnaient lieu à une procédure spéciale, et ils échappaient à la compétence des Viguiers. Un registre du ^{xvi} siècle nous a conservé le souvenir d'un procès de pacage, où les parties confièrent au Conseil général le soin de prononcer sur leur différend par voie d'arbitrage ⁶ et, en 1601, une

1. 12 septembre 1760. V. p. 238, note 2. — 19 octobre 1875. Sentence d'une commission du Conseil général concernant les différends entre les *cuarts* de la Cortinada et d'Ansalonga « sobre la divisio de sos respectius termes ».

2. 16 mars 1887. Décision du Conseil retenant un procès intenté par un particulier au quart des Escaldes.

3. Cf. *Politar*, pp. 243-244.

4. Le mot *visura* est employé, avec le sens d'enquête sur les lieux, dans les Constitutions de Catalogne (IV, x, pp. 297 et suiv.).

5. Je fais, en effet, des réserves sur l'authenticité du texte visé, qui ne m'est connu que par une transcription moderne suspecte. Il s'agit des doléances des habitants de l'Andorre aux *Corts*, en mai 1364 : « Primo, est consuetudo in dictis Vallibus et in pluribus aliis locis circumvicinis eisdem quod, si est discutio de vicino ad vicinum vel aliter inter universitates unius loci et universitatem alterius de antipeu vel de aliquo vicrono vel de aliqua clausura, utrum debeat fieri vel prohiberi, quod homines dictarum Vallium possint concordare et convenire ad invicem vel pro aliquo assignando per ipsas universitates judicatur inter eos de tali re, auctoritate a vobis minime exposcita. »

6. 16 juillet 1547. « Sobre alguna questio o diferencia tenen Joan-Ramon

visura eut lieu, à laquelle prirent part un consul, deux conseillers et les autres notables du *quart*; la décision fut rendue avec l'assentiment des parties ¹.

Suivant un manuscrit dont je me suis servi plusieurs fois déjà, les juridictions *politiques* retiennent les procès sur les « limites, bornes, « confins », canaux et dérivations, servitudes réelles, coupes dans les forêts particulières, baux causant dommages, amendes et autres cas analogues ² ». Ce sont là tout autant d'affaires dans lesquelles le point principal est un fait de notoriété locale et pour la solution desquelles les autorités locales sont, par suite, spécialement désignées ³. Ainsi s'explique cette opinion

Vidal a ab Anthoni Torner, tots del Puyol, parroquia de la Massana, e asso sobre alguns comuns ho solans, per fugir plet o questio e despeses, comprometen abdues les parts tota dita questio o questions delsdits solans e altres coses dependens y emergens de aquella, comprometen als honorables consols e conselles e Concell de tota la terra de Andorra. » — Il y aurait fort à dire sur les tribunaux analogues dans l'antiquité et au moyen âge : « Les *prod'oms estimadors* semblent jouer en Provence le même rôle que l'ancien *arbiter* à Rome et l'*Untergänger* en Allemagne au moyen âge, le rôle de juges-experts se transportant sur les lieux... L'étymologie d'*arbiter* serait *ad-bitere* (aller). L'*arbiter* est le juge qui se déplace et se rend sur les lieux (Affaires en bornage. *A. finium regundorum*; estimation d'héritages, *A. familiæ erciscundæ*). L'*Untergänger* joue en Allemagne le même rôle : *unter* = le latin *inter*, et *gan*, aller » (Jules Roman, dans *le Moyen Age*, 1899, p. 246, note 2).

1. 9 mai 1603. Par un consul, deux conseillers « y per los demes proms del quart de Angordan y les Caldes fonch feta visura de una questio tenien Joan V., de Angordany, y Antoni B., de les Caldes, asercha de unes parets migeres avien de fer los dos entre los seus prats... Y dit consol, consellers y quart..., de voluntat y consentiment de dits V. y B., an declarat que », etc.

2. « Termes, fites, confins, rigueres, sequies, servituts en les possessions, trencades de fustes en boschs particulars, bestiar que done dany, bans y tales y semblants » (Manuscrit de M. Palmitjavila). — 18 mars 1782. V. ci-dessus, p. 224, note 2. — 11 février 1888. Sentence d'un bayle sur requête d'un particulier qui demande : 1^o « dos cuarts de aigua (l'eau pendant deux quarts d'heure) per regar lo camp de..., dels cinch cuarts que li foren señalats en la medisio feta per los comisionats del Illustre Consell general »; 2^o le passage de l'eau à travers un immeuble. Sur le premier point, le bayle rejette la demande pour des raisons de fait; sur le second chef, il se déclare incompétent : « Considerant que respecte a la imposicio de la servitud de aqueducto no es competent est tribunal per imposarla sobre finca alguna ».

3. Suivant le *Polita* (pp. 251-252), la justice politique connaîtrait « de les causes nomenades vulgarment de vehi a vehi o altrament de les causes de servituts rustiques y urbanes ». De ce passage il résulterait que les procès *de voisin à voisin* ne seraient autres que les procès sur les servitudes. L'*Instructa* aux bayles (Pièces justificatives, p. L) admet, de même, cette

professée par certains andorrans et quelquefois admise par les tribunaux ¹, que toute demande appuyée de titres écrits doit être renvoyée à la justice civile.

Aujourd'hui la jurisprudence des tribunaux de *veheduria* est très nette : ils connaissent exclusivement des servitudes urbaines et rurales, notamment des questions de mitoyenneté ²; ils règlent les frais et peuvent fixer une indemnité ³ pour les servitudes qu'ils imposent; mais ils se déclarent incompétents quand il s'agit d'attribution de propriété ⁴ et même de dommages-intérêts ⁵. Au cours de ces dernières années, des jeunes gens qu'on empêchait de danser sur un point déterminé s'adressèrent au Conseil général : celui-ci fit réponse que, si ces jeunes gens revendiquaient la propriété du lieu, c'était une affaire civile; s'ils réclamaient simplement le droit de danser, ils devaient s'adresser aux tribunaux de *veheduria* ⁶.

synonymie, qui résulte peut-être de ce qu'on a voulu mettre d'accord les textes anciens et les usages actuels; en réalité, les deux choses devaient, à l'origine, être fort différentes.

1. Les tribunaux de *visures* interprètent parfois les titres; mais, si la question est gênante, ils peuvent saisir ce prétexte pour la passer aux bayles. Le cas s'est présenté il y a quinze à vingt ans.

2. *Instructa* aux bayles (V. Pièces justificatives, p. L). — 22 juin 1790. Sentence des deux consuls et des deux conseillers d'Andorre, « jutges en primera sala de las causas politicas y urbanas de ladita parroquia », touchant une demande des époux X. tendant à élever et charger de charpente une paroi qu'ils prétendent « paret mitgera ».

3. 18 août 1791. Sentence de cinq *vehedors*, un par paroisse, la paroisse intéressée étant exceptée, « jutges en segona instancia de las causas politicas y urbanas de las presents Valls de Andorra per lo Illustre Consell general de las mateixas Valls elegits y nomenats »: le Conseil de paroisse a déjà donné gain de cause au demandeur, qui sollicite le passage sur un pré, et ses *comisionats* ont fixé à 6 livres 10 sous l'indemnité que ledit demandeur doit payer; celui-ci a déposé cette somme entre les mains du consul. Il est fait appel; les *vehedors* confirment.

4. 1^{er} avril 1901. Sentence du conseil de paroisse de X., entre un *cuart* et un particulier qui a clos de murs un terrain réclamé par le *cuart*: « Considerant que no es de la jurisdiccio del tribunal de visura lo concieiment de las causas que versan sobre lo dret de propietat de una cosa, puesque solament pot concixer de las cuestiones que versan sobre servituts rusticas y urbanas ».

5. 4 septembre 1875. Sentence d'une *visura* de troisième instance: « Considerant que est tribunal no pot entendre en cuestiones de perjudicis ». — 28 septembre 1875. Autre sentence renfermant le même considérant et le dispositif: « En cuant als perjudicis que reclama X., que acudia ahont corresponga. »

6. Décret du 14 avril 1897.

Les limites de cette compétence ne sont pas absolument invariables. Il ne faudrait pas connaître la nature humaine pour s'étonner que les tribunaux de *visures* parfois sortent ou tendent à sortir de leurs attributions ¹ et parfois se dessaisissent sans trop de peine d'affaires gênantes ².

Au xviii^e siècle, la juridiction des *visures* comptait au moins ³ trois degrés : en première instance, le conseil de paroisse ; en seconde instance, six *vehedors*, un par paroisse, nommés par le Conseil général ; enfin, en troisième instance, le Conseil général ⁴.

La composition actuelle des tribunaux de *visures* est réglée par l'article 13 de la *Reforma* de 1866. Ils comprennent : au premier degré, le conseil de paroisse, soit les deux consuls et les deux conseillers anciens consuls ; au second degré, les dix consuls des Vallées qui ne se sont pas prononcés dans l'affaire, soit les consuls des cinq autres paroisses ; au troisième degré, les membres du Conseil général.

1. Par exemple, un décret du Conseil, en date du 21 novembre 1893, renvoie au tribunal des *visures* une affaire de dommages causés par des troupeaux. « Decrete : Que no te lloch lo ban intimat y, si preten bandejarlo, que acudi al tribunal de veaduria. »

2. C'est le cas pour une affaire de servitude d'aqueduc, qui a été jugée successivement aux trois degrés de la justice civile.

3. Le *Politar* renferme (p. 243) un passage qui est loin d'être clair : il y aurait quatre tribunaux successifs, de 4, 6, 12 et 24 membres.

4. « Primer, per lo comú particular de quiscuna parroquia, delqual y a recurs al comú de les presents Valls y per est se elegexen y deputen sis persones nomenats vehedors, y de la sentencia per estos fahedora tenen revista tots los vint i quatre de Concell » (Manuscrit de M. Palmitjavila). — 31 mai et 17 juin 1790. Sentence des deux consuls et des deux conseillers de Canillo, puis des six *vehedors*, à raison d'un par paroisse, au sujet d'un champ que X. demande à arroser : en première instance, le demandeur obtient gain de cause ; le défendeur dépose les frais de la seconde instance et fait appel ; sur quoi, les *vehedors*, considérant que l'arrosage détériore la maison du défendeur, cassent « la sentencia dels 4 » et prescrivent que les frais seront à la charge de l'intimé ; celui-ci les versera dans les huit jours entre les mains du « consul decano » et le dépôt sera remboursé à l'appelant. — 30 mai 1791. Sentence des six *vehedors*, un par paroisse, « jutges en segona instancia de las causas politicas y urbanas de las presents Valls de Andorra, per lo Illustre Consell general de las mateixas Valls elegits y nomenats ». — 18 août 1791. V. plus haut, p. 244, note 3. — 20 décembre 1792. Sentence dans un procès entre particuliers en matière d'arrosage, rendue par les membres du Conseil général « y com a tals jutges en ultima instancia de las causas politicas y urbanas de las expresadas Valls ».

Il faut, pour tenir audience, que la moitié plus un des membres du tribunal soient présents ¹. Or, dans ces petits villages d'Andorre, où presque tous les habitants sont liés par une parenté plus ou moins étroite ², il arrive souvent que deux membres du conseil de paroisse sont dans l'impossibilité légale de siéger; on supprime alors un degré de juridiction, et l'affaire est portée de plain pied devant le tribunal du second degré ³.

Ces divers tribunaux de première, seconde et troisième instances sont accompagnés d'un greffier ⁴. De plus, le Conseil général en *visura* est assisté de son *assessor*. L'*assessor* du Conseil général est un jurisconsulte qui a la charge d'éclairer le Conseil dans les cas difficiles : l'*assessor* a la confiance du Conseil et il garde généralement ce titre longtemps. J'ai vu à l'œuvre le jurisconsulte distingué qui en est actuellement investi, et j'ai pu constater quel ascendant, quelle autorité la connaissance des lois, l'expérience et la dignité personnelle peuvent donner

1. On punit donc d'une amende les membres des tribunaux de *visures* qui ne se rendent pas aux convocations : le 18 juin 1887, une amende fut infligée à des consuls dont l'absence avait rendu impossible le jugement d'une affaire.

2. Les dispenses pour consanguinité sont très fréquentes dans les mariages célébrés en Andorre, « propter angustiam loci », disent les formules.

3. 27 juillet 1874. Audience de *visura* tenue par les consuls des Vallées, sauf ceux de la paroisse intéressée et deux autres, qui sont malades, « no habent tingut lloch la primera instancia..., per ser los jutges part interesada » ; les parties transigent. — 26 octobre 1875. Audience dans les mêmes conditions, « no habent pogut los jutges en primera instancia coneixen en la cuestio, per ser part interesada ». — 18 novembre 1875. Autre affaire jugée dans les mêmes conditions. — 22 août 1898. Affaire analogue : « Resultant que aquesta interposá apelacio en temps oportu de dit manament per davant lo tribunal de segona instancia de visura, per raho de ser parents de la sua part los jutges de primera instancia ». — 16 janvier 1899. Sentence de six consuls, « jutges en segona instancia de las causas que versan sobre servituts rustico-urbanas » : « Resultant que (*suivent sept noms*) vehins del poble de Aixiriball, ab fetxa 28 de novembre ultim, feren donar un manament a dit X., ab locual se li ordena que traguia los embrassos del cami real de la Corruça, en la part de perbaix.... Resultant que no conformantse X. a dit manament, interposá apelacio per davant de aquel tribunal, per no haber pogut coneixen de la cuestio lo tribunal de primera instancia, per ser los jutges par[t] interesada ».

4. Le Conseil général a attesté, il y a quinze à vingt ans, que son secrétaire était de droit greffier des *visures*. Cela a, tout au moins, cessé d'être vrai.

à un *assessor* et quel rôle prépondérant lui est dévolu dans les *visures*. C'est lui qui dirige les débats, interroge les témoins, veille à ce que les formalités soient remplies. Il n'a pas voix délibérative. On s'est même demandé si sa présence était indispensablement requise pour la validité de la délibération ¹ : la question est réglée affirmativement par l'article 13 de la *Reforma*. Quoi qu'il en soit, les juges, constitués en une sorte de jury, n'ont à s'inspirer que de leur conviction personnelle et obéissent à leur conscience seule ² ; en fait, l'*assessor* est le véritable président de la *visura*.

Il est admis que les sentences du Conseil général siégeant pour une *visura* sont sans appel ³. Cette théorie n'est peut-être pas fort ancienne ⁴ : en 1789, le Conseil n'était pas si sûr de son fait qu'il n'ait éprouvé le besoin de faire des recherches à ce sujet dans ses archives ⁵. A l'heure actuelle, la théorie est incontestée, et contre les décisions judiciaires du Conseil général je ne connais, dans la jurisprudence moderne, d'autre recours qu'une sorte de requête civile adressée au Conseil général lui-même.

Les *visures* ne sont pas très nombreuses. On en compte peut-être quinze à vingt par an, sur lesquelles il n'y a guère que deux ou trois *visures* en troisième instance. On me permettra d'ajouter que ces audiences du Conseil général revêtu de son costume pittoresque, dans des pay-

1. 25 octobre 1887. Décret du Conseil général attestant que la coutume n'oblige pas ledit Conseil « a subjectarse al dictamen del assessor » ; au-dessous, une note vise un arrêt de *visura* rendu par le Conseil, en 1710, sans l'assistance de l'*assessor*.

2. Le *Politar* (p. 284) va jusqu'à dire, au contraire, que les membres illettrés du Conseil sont tenus en conscience de prendre un conseil et de suivre aveuglément ses avis, même s'ils leur paraissent iniques.

3. Manuscrit de M. Palmitjavila.

4. 7 avril 1603. Démarche auprès d'un bayle par Antoine T. contre Jean F., « per raho de unes fonts cauhen del hort de dit F. sobre la casa de dit T., intimantli que estigue a la sentencia donada per los Magn^{es} visurers de les aigues de les Valls de Andorra.... E mes avant li intime com de ladita sentencia o appell de aquella y ha pleit penjant en la Cort del honorable senyor vicari general de Urgell. »

5. Délibération du 3 juillet 1789 : le Conseil général avait reçu des lettres *citatories* à la suite d'une sentence de *visura* par lui rendue ; il déclara qu'il n'y avait pas d'appel possible et prescrivit qu'on ferait des recherches pour s'en assurer.

sages austères et grandioses, sont l'un des spectacles les plus étranges de l'Andorre contemporaine.

Justice criminelle : les Viguiers. — Il n'y a pas en Andorre de distinction légale précise entre les contraventions, les délits et les crimes, et, si l'on excepte la juridiction disciplinaire qui est déparée aux diverses autorités, tous les pouvoirs de justice criminelle appartiennent, en principe, au tribunal des *Corts*.

Dans leur composition normale, les *Corts* comprennent les deux Viguiers et le Juge, assistés des deux *rahonadors*, des bayles, d'un huissier et d'un ou deux greffiers.

Le paréage de 1278 ne mentionne qu'un viguier, savoir le viguier du comte de Foix. Le fait n'est pas sans intérêt, parce que les fonctions du Viguier sont plus relevées et plus importantes que celles des bayles ¹. En 1305, il semble bien que le viguier du comte de Foix soit le seul viguier des Vallées. En 1346 ² et en 1356 ³, l'Évêque avait aussi son viguier, et depuis cette époque l'Andorre n'a pas cessé, à ma connaissance, d'être régie par deux viguiers, *veguers*, nommés, l'un par le comte de Foix ou par la France, l'autre par l'évêque d'Urgel. Le viguier épiscopal est quelquefois désigné, dans les titres latins, sous le nom de *vicarius secularis episcopi* ⁴, pour le distinguer du vicaire général. Les Viguiers sont qualifiés *Illustre Senyor*.

Le viguier épiscopal peut être pris en Andorre ⁵. Le viguier français a été quelquefois un conseiller de préfecture ⁶.

De même que les bayles et les Juges, les Viguiers prêtent serment devant le Conseil général, qui les installe et leur

1. V. mes *Populations rurales du Roussillon*, p. 274.

2. 1346. Enquête sur l'Andorre (Archives des Pyrénées-Orientales, C 2098).

3. 13 juin 1356. Règlement des Viguiers sur les notaires (Archives d'Encamp).

4. 26 novembre 1742. Sentence d'Ant. Fiter y Rossell, « juris utriusque doctor, supremus vicarius secularis Vallium Andorre pro... episcopo Urgellensi ». — 1742. Procédure suivie « in villa Andorræ, presente domino vicario seculari Illustrissimi episcopi Urgellensis ».

5. 4 avril 1789. Nomination de Mathieu Molescomme viguier par l'Évêque, qui reconnaît l'utilité d'avoir un viguier résidant en Andorre.

6. 1834-1835. Nomination en qualité de viguier, de Lucien Saint-André, conseiller de Préfecture (Archives de l'Ariège, Andorre, liasse 2).

« donne possession ¹ » : à cet effet, le *Viguiier* présente ses lettres de nomination et, quand il s'agit du *viguiier* de France, le Conseil général lui soumet la *sizaine du bayle* ². En 1880, M. Ladevèze, *viguiier* français, prêta serment par procureur ; le Conseil reçut ce serment à titre provisoire, mais il pria M. Ladevèze de le renouveler en personne à son premier voyage ³, ce qui fut fait ⁴.

Des suppléants des Viguiers. — On s'est demandé naguère si les *Viguiers* pouvaient être remplacés par un suppléant. En 1885, le Conseil général déclara n'accepter que des suppléants occasionnels ; il refusa de recevoir le serment d'un suppléant permanent ⁵, et il eut gain de

1. *Politar*, pp. 173, 177 et 180. — 11 avril 1661. Vital Serre, avocat au parlement de Toulouse, a été pourvu, le 15 mars 1636, de l'office de Juge en Andorre, en remplacement de Bernard Motier, décédé ; le *Viguiier* avait mission de l'installer, « à quoy il n'auroit esté satisfait, et auroient ceux de ladite Vallée faict difficulté de le recevoir, sur ce que ledict *Viguiier*, qui devoit procéder à ladite installation, n'a pas esté reçu par eux » en ladite charge de *viguiier*. Ordre est donné au commandant pour le Roi dans le comté de Foix de procéder à cette installation (Archives Nationales, secrétariat de la Maison du Roi, O' 7, fol. 307).

2. 28 mai et 14 octobre 1788. Commission de *viguiier* au nom de Boniface Gomma-Montou, avocat d'Ax, et procès-verbal de prise de possession (Archives Nationales, F¹^o 205). — Ce même procès-verbal se trouve dans les minutes de Soldevila. — 15 octobre 1806. Lettre du *Viguiier*, datée de Tarascon, annonçant qu'il vient de se faire installer : « Je viens de l'Andorre, où je me suis fait recevoir en ma qualité de *viguiier*... On dit que ce pays est l'azile secret de la vertu. Le peuple d'Andorre... a toutes les vertus sous lesquelles on nous peint le premier âge du monde. » — La vertu andorrane aurait été bien primitive, en effet, si l'on prenait à la lettre une phrase de cette étrange relation, où il est dit que le *Viguiier* « siège en épée, sans autre costume ». J'ai vu plusieurs *viguiers*, tant français qu'épiscopaux, mais jamais dans cet uniforme préhistorique (Archives de l'Ariège, Andorre, liasse 2).

3. 22 mars 1880.

4. 1^{er} septembre 1880. — Le *viguiier* de France peut, en outre, être invité à prêter serment devant un tribunal français ; cela s'est pratiqué couramment durant le xix^e siècle (Archives de l'Ariège, Andorre, liasse 2).

5. 20 avril 1885. « Se ha tingut concell ab motiu de haver rebut lo senyor Sindich un ofici del senyor Delegat del Excellentissim bisbe de Urgel, notificantli que ab decret de 16 abril ha nomenat veguer accidental d'estas Valls al senyor D. X., per pasar las mostras y suplir en cas de enfermedat o ausencia al senyor veguer D. Y. Lo Concell ha deliberat que no hi pot haver mes que un sol veguer del senyor Bisbe ni del Govern francès, segons la consuetud y segons lo disposat per los Pariatges, que, si pot haverhi un substitut per entendre de un fet particular, no pot existir ab atribucions generals un veguer accidental, com se nombrá al senyor D. X., que per lo tant no pot rebrerli jurament. »

cause ¹. Déjà en 1599, les Andorrans prétendaient ne devoir obéissance au lieutenant d'aucun officier ².

Il faut distinguer soigneusement entre les fermiers et les suppléants : les Viguiers n'ont pas le droit d'affermier leur office ³; sans parler des règles du droit public moderne, cela leur est peut-être interdit par des privilèges spéciaux à l'Andorre; mais les archives des Vallées fournissent, en grand nombre, des mentions de lieutenants des Viguiers. C'était, en 1305 et en 1346, un office normal dans l'organisation andorrane ⁴ et, en 1444, les *Corts* présentent cette particularité que les Viguiers sont remplacés, l'un par un gérant de la Viguerie, l'autre par un lieutenant ⁵. Rien n'est plus conforme, d'ailleurs, à l'esprit du droit catalan.

Au surplus, si l'on conteste aux Seigneurs la faculté d'avoir simultanément et en tout temps un viguier et un lieutenant de viguier, tout le monde tombe d'accord qu'il leur est loisible de nommer, pour une session des *Corts*, par exemple, un viguier intérimaire, ou encore de recevoir la démission du viguier titulaire et de le réintégrer.

Des *Corts* tenues par un seul viguier. — Une difficulté autrement grave peut-être consiste à savoir si un viguier peut tenir les *Corts* sans l'autre. Il faut distinguer deux cas : l'absence fortuite et l'abstention volontaire. Le paréage de 1278 prévoit le cas d'absence fortuite de l'un des deux bayles, et il règle que la justice doit néanmoins suivre son cours : « Et si forte contingeret alterum de

1. 26 octobre 1885. Le viguier titulaire s'étant démis, le nouveau viguier prête serment.

2. 29 novembre 1599. V. p. 233, note 3.

3. *Politar*, p. 180.

4. Enquête sur l'Andorre, art. 5 (Archives des Pyrénées-Orientales, C 2098).

5. 14 mars 1444. « In presencia Guillelmi Carreu, notarii publici Vallium Andorre, et in presencia eciam testium infrascriptorum, coram venerabilibus Bernardo Pallerols, regente bajuliam civitatis Urgellensis et vicariam Vallium Andorre pro domino Urgellensi episcopo, et Bernardo del Areny, locum tenenti vicarii dictarum Vallium pro domino comite Fuxi, intus hospicium Raymundi Moles, hostalerii loci Andorre Veteris, iudicium tenentibus, comparuerunt », etc. — En 1442, siégèrent ensemble le viguier épiscopal et le lieutenant du viguier comtal et, en 1453, les *Corts* furent ouvertes, le 3 mai, par les lieutenants des deux Viguiers et le « iudex comunis ».

predictis bajulis ex aliquo casu abesse, qui presens fuerit possit predicta facere ¹. » On admet que les Viguiers sont substitués aux bayles et que cette clause leur est applicable. Dans la pratique, les cas sont nombreux de viguiers siégeant seuls ². On peut supposer que le viguier présent a une délégation tacite des pouvoirs de son collègue.

La question est tout autre quand, de propos délibéré, un viguier refuse de prendre part aux *Corts*. Le cas s'est présenté, il y a quelque trente ans : le prélat qui occupait alors le siège d'Urgel et dont la violence est légendaire dans la région, avait rompu toute relation avec les Vallées ³. Or, précisément le Juge avait été nommé par lui ; il s'ensuivit que les Andorrans furent privés en même temps d'un viguier, d'un bayle et du Juge des appellations. Le viguier de France était le vicomte de Foix, à qui son nom et son énergie donnaient une grande autorité en Andorre ; il pensa que les Andorrans avaient droit à la justice et qu'il n'appartenait pas à un co-seigneur de suspendre la vie judiciaire du pays, de sacrifier les intérêts engagés dans les

1. Baudon de Mony, *Relations politiques des comtes de Foix avec la Catalogne*, t. II, p. 162.

2. 6 octobre 1492. « Die martis intitulata sexta mensis octobris anno a Nativitate Domini M^o cccc^o lxxxii^o, Magnificus dominus Johannes Mercer, domicellus, vicarius Vallium Andorre pro Reverendissimo domino Urgellensi episcopo, in ausencia nobilis domini Johannis de Miglos, vicari[i] dictarum Vallium pro Serenissima domina Catarina, Dey gratia regine Navarre, comitisse Fuxi, etc., condomine dictarum Vallium, incepit tenere Curias in dictis Vallibus, una cum honorabili domino Johanne Çafarera, iudice ordinario Vallium Andorre, et mecum Johanni Ortedo, notario dictarum Vallium, cum aliis ministris ipsius Curie. » — 29 octobre 1502 (?). « Coram honorabili Curia comparuit Johannes Moles, parator loci de Andorre, qui dixit hec vel similia verba : Mosse l' Veger, jous requir me fassau justicia de sarta cantitat que m'es stada signada sobre los bens de X.... Et dicta honorabilis Curia mandans citari dits Y. ad diem lune. » — 19 décembre 1608. « Johan G., farrer de la Massana, denuntie una pena trençada de x l. a Y., per so que no comparegue davant del senyor veguer de Fransa lo die que li assignà que s'i trobas. » — Mars 1644. Sentence contre un voleur prononcée par « lo Illustre Phalip Llorens. donsell, en la ciutat de Barcelona domiciliat, per la Regia y Cristianissima Magestat veguer de la ciutat de Urgell y de les presents Valls de Andorra ». — « Pot un o altre dels Veguers obrir Corts sempre que be li apareix, ço es de sant Miquel de setembre fins a sant Miquel de maig » ; il écrit ensuite à son collègue et au Juge pour les convoquer (Ms. de M. Palmitjavila).

3. Le bayle français ayant reçu l'ordre d'admettre les appels devant le Juge, l'Évêque répondit en suspendant celui-ci. On ne pouvait pas affirmer plus nettement la volonté de rompre avec l'Andorre.

causes civiles, de prolonger indéfiniment les emprisonnements préventifs. Il se passa du concours de son collègue, remplaça le Juge des appellations par un assesseur et devant les *Corts* ainsi composées évoqua, avec les affaires criminelles, les appels qui auraient dû normalement être portés devant le Juge ¹. C'est l'un des nombreux points sur lesquels la coutume andorrane est indécise, où les motifs de fait l'emportent et où celui-là a raison qui est le plus fort ou le plus avisé.

Il ne faut pas oublier que l'un des Viguiers est très souvent empêché de participer aux travaux des *Corts*. Récemment encore, le viguier épiscopal a passé plusieurs années sans pouvoir remplir ses obligations ². L'esprit public s'est donc habitué peu à peu à considérer qu'un viguier, même sans assesseur, a des pouvoirs judiciaires, et chaque viguier connaît isolément des causes criminelles de gravité secondaire, analogues aux délits de notre droit français.

Le Juge des appellations. — Le Juge des appellations nous est déjà connu : nous savons comment il est nommé et quelle est sa compétence au civil; au criminel, il est l'assesseur des Viguiers ³. On a prétendu parfois qu'il ne fait pas nécessairement partie des *Corts*. Ici encore il faut distinguer : il est très vrai que, si le Juge titulaire ne peut pas ou ne veut pas se rendre à la convocation des Viguiers, ceux-ci peuvent se passer de lui ou prendre un autre asses-

1. 1874. Sentence du vicomte de Foix, « en representacio dels Illustres senyors Com-princeps, estant reunit en tribunal de Corts per lo negoci civil promogut en grau de apelacio per », etc. — 2 octobre 1876. Nomination par le Conseil général de *raionadors* pour tenir les *Corts* sur la Soullane, « per fallar las causas que actualment se encontran pendents de apelacio ». — Sur toute cette affaire, il existe au greffe du Tribunal supérieur une lettre curieuse du vicomte de Foix, datée du 26 décembre 1877.

2. Au XVIII^e siècle, la place de viguier français resta inoccupée pendant vingt ans (Archives des Pyrénées-Orientales, C 2101; cf. 12 mai 1788. V. plus bas, p. 324, note 2.)

3. 6 octobre 1492. V. plus haut, p. 251, note 2. — 21 septembre 1518. « Die XXI mensis septembris anno a Nativitate Domini millesimo quingentesimo decimo octavo, fuerunt incepte Curias sequentes, in quibus intervererunt Magnificus Pierres de Serç, vicarius presentium Vallium [pro] Illustri domino comitte Fuxi, et Johannes Martinez, domicellus, vicarius dictarum Vallium pro Reverendissimo domino Urgellensi episcopo, et Magnificus Johannes Cafarrera, iudex pro dictis dominis dictarum Val-

seur ¹; mais en résulte-t-il que les Viguiers puissent écarter le Juge à leur gré et le remplacer contre sa volonté par un jurisconsulte quelconque? La thèse a été soutenue par un syndic général, dont l'avis manque d'autorité, parce qu'il poursuivait de son animosité le juge en fonctions; elle est, au moins, contraire aux usages et à la pratique ².

Supposons les *Corts* constituées normalement, c'est-à-dire avec les deux Viguiers et le Juge : quel est le rôle de celui-ci? Il est évident que ce rôle varie, suivant l'ascendant personnel du Juge. Le *Politar*, s'occupant de régler la marche du tribunal pour la lecture des sentences, précise que, dans le cas où un seul viguier est présent, le Juge prend la gauche ³. Pour qui sait de quelle gravité les questions de préséance sont en Andorre et ailleurs, c'est là une indication à retenir. Nous voyons toutefois par les procès-verbaux de certaines sessions, que le Juge a présidé et dirigé les débats, rendu les ordonnances préparatoires, prononcé les arrêts ⁴.

Il est vrai que peut-être, dans ces circonstances, le Juge

1. Si le Juge manque aux *Corts*, « ni fara substitucio a altre durant lo temps de les Corts, com pot solament », ou si le suppléant n'est pas agréé, le ou les Viguiers pourront prendre un assesseur, qui sera docteur en droit (Ms. de M. Palmitjavila). — Cf. *Politar*, p. 336. — Un acte du 20 octobre 1444 signale Raimond Corrida, « judex Vallium Andorre assumptus per Honorabiles Vicarios ». — 1^{er} mai 1484. V. ci-dessus, p. 225, note 5: — 1739. Procès criminel : le « fici procurator » saisit de l'affaire un viguier, qui la renvoie à un docteur en l'un et l'autre droit, « assumendo ipsum in adessorem nostrum, qui super suplicatis provideat ».

2. Suivant le *Politar* (p. 194), les Viguiers doivent aviser le Juge de la date choisie pour les *Corts*. — Cf., à la note précédente, l'avis exprimé dans le manuscrit de M. Palmitjavila. — 4 juillet 1604. Jugement par « Anthoni Martin, doctor en drets, jutge y accessor ordinari de les causes civils y criminals de las Valls de Andorra per los Con-senyors de aquelles ».

3. *Politar*, p. 343.

4. 31 octobre 1502 (?). On présente une requête aux *Corts* : « Et dominus Judex accepit dictam literam et, lecta dicta litera, dixit que el responra dicte litere. » « Et dictus dominus Judex est presto procedere ad taxationem requisitam. » Une partie demande un délai : « Et dictus Judex, concessa copia, assignavit dicto Pelicer ad respondendum ad decimam diem. » — 9 novembre 1502 (?). L'une des parties proteste, parce qu'elle n'a en face d'elle qu'un fondé de pouvoir sans mandat régulier : « Et dictus Judex stat et perseverat in dicta sua assignacione. » — Avril 1630. Procès contre un voleur : le Juge assesseur prend les ordonnances pour fixer la date des actes de procédure. — 1742. Procès pour homicide : sur réquisition du « procurador fiscal », le Juge fixe au jour même la date de la sentence.

agit et parle au nom des Viguiers ; mais intervient-il dans l'acte même du jugement ? Prend-il part à l'élaboration de la sentence et a-t-il voix délibérative ? Le *Politar* dit oui ¹ ; l'auteur du manuscrit de M. Palmitjavila semble admettre, au contraire, que les Viguiers délibèrent seuls et n'appellent le Juge que dans le cas où ils sont arrêtés par une difficulté, ou en certaines occurrences, par exemple, pour traiter des compositions. L'idée qui domine aujourd'hui est que le Juge est un conseil, qu'il n'opine pas si les Viguiers sont d'accord ; quand il intervient pour départager les Viguiers, c'est parce qu'il faut en finir et qu'on ne peut pas les laisser aux prises. Aussi trouvé-je logique l'opinion suivant laquelle le Juge doit se ranger à l'avis de l'un ou de l'autre des Viguiers.

Les rahonadors. — Les *rahonadors* ou *enrahonadors* sont deux membres du Conseil général délégués par lui pour suivre les *Corts* ². Le Conseil nomme d'habitude des *rahonadors* pour chaque session ³ ; il semble que le mandat doive être renouvelé pour la session suivante, à moins toutefois que le rôle de la première session ne soit pas épuisé.

Rahonador dérive de *ratiocinator* et, si l'on s'en tenait au sens étymologique de ce terme, les *rahonadors* seraient des avocats ⁴. Je demandais à un andorran qui a vu bien des sessions de *Corts* ce que faisaient au juste ces personnages. « Pas grand chose », me répondit-il. Ce mot résume l'impression qui m'est restée de mon enquête sur ce point.

1. *Politar*, p. 200.

2. *Politar*, p. 280. — Les *rahonadors* sont cités dans un privilège de 1433, qui n'est peut-être pas d'une authenticité inattaquable : « Item mes, fonch concedit que lesdites Valls d'Andorra, en quiscuna de les Corts se tindran en dites Valls, per conservar los privilegis, usos y consuetuts y tambe per mirar la justicia y culpa dels delinquents y inculpats y dels litigants, puga lo Concell elegir arrahonadors. »

3. Le *Politar* (p. 195) prévoit la nomination soit de deux *rahonadors* pour la-session, soit de deux *rahonadors* pour chaque semaine.

4. Une constitution de 1503 porte : « Procurar o rahonar algun litigant », être le procureur ou l'avocat d'un plaideur (*Constitucions*, II, v, 1, p. 178). — Les coutumes de Caudecoste (Lot-et-Garonne), qui sont du XIII^e ou du XIV^e siècle, appellent l'avocat « rehonayre » (*Archives historiques de la Gironde*, t. XXXI, p. 225).

Les *rahonadors* ont cependant un rôle et même plusieurs : ils doivent veiller à ce que la coutume soit respectée; ils intercèdent pour l'accusé, principalement pour l'accusé pauvre et sollicitent l'indulgence du tribunal ¹, ce qui n'empêche pas les accusés prudents de se faire assister par un avocat ²; enfin et surtout, les *rahonadors* sont ou tout au moins étaient chargés de la comptabilité des *Corts* ³. C'est peut-être pour ce motif qu'ils implorant la bienveillance des magistrats, parce que cette bienveillance se manifeste par la commutation des peines corporelles en amendes, ce qui est la source des recettes. Un fait certain, c'est que les *rahonadors* devaient être consultés jadis préalablement à toute composition ⁴ : le Conseil général, qui pourvoit à l'insuffisance des recettes, prend connaissance de ces recettes par ses délégués.

Les bayles et le nunci. — Les bayles ne font point partie intégrante des *Corts*; ils sont présents aux audiences, pour éclairer le tribunal sur les affaires criminelles, qu'ils ont instruites, sur les affaires civiles, qu'ils ont jugées, et se tiennent, comme c'est toujours leur devoir, aux ordres des Viguiers.

Quant au *nunci*, que le *Politar* nomme aussi *porter*, *cursor* ou *bastoner* ⁵, c'est le seul officier de justice des Vallées : il est nommé par le Conseil général, dont il est l'huissier à l'époque des sessions. Il est assermenté, et sa parole fait foi en justice jusqu'à preuve du contraire. Le *nunci* est chargé de la notification des sentences, de la proclamation des enchères, etc.; il est huissier audiencier des diverses juridictions civiles et criminelles, mais non *politiques* ⁶.

1. *Politar*, pp. 193 et 197.

2. Il existe sur les fonctions des *rahonadors* une réponse de l'évêque Catalan de Ocon (1757-1762) au Conseil général : autant qu'on puisse en juger par l'analyse que j'ai vue, il est impossible d'en rien tirer de précis.

3. *Politar*, p. 337.

4. « Si se ha de tractar de composissio, se deu primer pendrer la paraula del Jutge.... y, cridant los rahonadors, se tracte de ladita composissio » (Ms. de M. Palmitjavila). — *Politar*, p. 185. — 1887. Commutation de peine après avis des *rahonadors*.

5. *Politar*, p. 236.

6. Le *Politar* (pp. 346-347) confie au *nunci* le soin de veiller à l'exécu-

Le ministère public. — Nous n'avons pas encore trouvé, dans la composition des *Corts*, de représentant du ministère public, de *procurador fiscal*. Certains actes ¹ nous montrent pourtant ce personnage prenant des réquisitions, provoquant des décisions ; mais ils ne nous apprennent rien sur la façon dont il était nommé. Bien plus, un mémoire mentionne à plusieurs reprises l'intervention du *procurador fiscal* et ne le cite point dans l'énumération des membres des *Corts* ², ce qui conduit à penser que les fonctions d'accusateur public étaient dévolues à l'un des personnages que nous connaissons déjà. Certains documents attribuent ce rôle au *nunci* ³ ou au Juge ⁴ ; d'autres nous font voir que les bayles couchaient par écrit sur le

tion des peines capitales et des fustigations et, en l'absence du bourreau, de procéder à la torture. Aussi le même livre reconnaît-il aux *Corts* et aux bayles le droit d'imposer cette charge, qui est réputée vile (p. 277), aux habitants des Vallées, à condition toutefois de choisir un homme de peu de considération et non pas un prud'homme (pp. 237-238).

1. 2 octobre 1502(?). Criée contre deux individus qui ont fui « per serts delictes per ells comessos » : « Per tant lo procurador fiscal a donada una demanda contre ells. » — 1628-1629. Cahier d'informations en matière criminelle : les bayles instruisent, l'un d'eux ou les deux ensemble, sur réquisition du procureur fiscal. — 1733. « Procurator fiscalis curie criminalis Vallium Andorre contra Jacobum X., agricola oppidi de las Caldes, parrochia de Andorra ».

2. Ms. de M. Palmitjavila. — Je trouve bien un procureur du Roi nommé dans l'énumération des membres des *Corts* (1767. Archives des Pyrénées-Orientales, C 1282) ; mais cette énumération est dans un document émané de l'Intendance de Perpignan.

3. 29 décembre 1627. « Constituit personnelment Pere Peirot, nuntio y procurador fiscal de la Cort de les Valls de Andorra en les causes sevils y criminals, davant la presentia y asistentia dels honorables en Joan Ricart, alias Porró, del lloc de Mosquera y per Sa Ill^{ma} Senioria lo bisbe de Urgel balle de dites Valls de Andorra, y del honorable Andreu Pal, balle tambe per lo Crestianisim rey de Fransa balle de dites Valls de Andorra, loqual procurador fiscal, com dit es, en presentia personalment a trobats dits senyors balles en la casa del defunter de dita vila de Andorra en dit nom, e aquells a requerit fos regoneguda la persona de Andreu Busquets per rao de la nafra o colp te en sa persona. » — Nous avons vu (p. 255, note 6) que le *Politar* attribue au *nunci* le rôle de *fiscal* dans les exécutions.

4. 16 août 1599. Procès civil entre un andorran et un français : « Dit honorable balle, atesa una provisio y manament a ell fet per lo senyor Jutge ordinari de les Valls de Andorra, en que fes y administras justicia »... Il faut observer ici qu'il s'agit d'un procès civil et ensuite que le Juge est considéré comme le supérieur du bayle et peut lui donner des ordres. Ce texte n'est donc pas décisif ; le *Politar* (p. 184) est plus probant. — Dans sa lettre au Conseil général, dont il est question plus haut (p. 255, note 2), l'évêque Catalan de Ocon spécifie que les fonctions de *procurador fiscal* ne peuvent pas être confiées aux *rahonadors*.

registre des *Corts* leurs réquisitions ou *mostres*, sur lesquelles le tribunal statuait. Aujourd'hui, les bayles préparent l'accusation par l'instruction des affaires; mais à l'audience c'est le Juge, ou un viguier, ou tout le monde qui fait l'*accusacio fiscal*. Il n'y a pas en Andorre, pas plus aux *Corts* qu'après des autres tribunaux, de magistrat spécialement chargé du service du ministère public. Quand fut organisé le Tribunal supérieur, M. Vilallongue, qui en a été le premier président, songea à combler cette lacune; on comprendra, sans qu'il soit besoin d'insister, qu'il eut de la peine à trouver quelqu'un qui prit la responsabilité de faire observer la coutume.

Participation de l'évêque d'Urgel aux travaux des *Corts*. — Les livres de l'Andorre prévoient le cas où l'évêque d'Urgel vient personnellement tenir les *Corts*, et nous savons que certains prélats ont effectivement usé de cette prérogative ¹. Dans la seconde moitié du xix^e siècle, le Conseil général invita encore les Évêques à l'exercer ². J'ignore quelles modifications résultent de cette présence du co-seigneur ecclésiastique.

Délégation des pouvoirs des Viguiers. — Les membres du tribunal des *Corts* ne résident généralement pas en Andorre; deux au moins sur trois sont étrangers aux Vallées et y viennent seulement de temps à autre. Or, il faut instruire les procès criminels; il faut quelquefois, après les *Corts*, procéder à une enquête supplémentaire; il faut enfin assurer, par la poursuite des délits sans gravité, l'ordre public. Pour ces motifs et pour d'autres encore, les Viguiers sont dans la nécessité de déléguer partie de leurs pouvoirs: les bayles sont tout indiqués pour recevoir cette délégation ³. Pour les contraventions

1. *Politar*, exemplaire de Perpignan, pp. 260-261 et 303.

2. 28 mai 1869. Le Conseil informe l'Évêque de l'ouverture du tribunal des *Corts*, « pera que se dignia V. C. Ill. concurrer a ell o delegar ab deguda forma en sa persona que representacio exsesquia ».

3. Voici cependant une pièce curieuse qui montre les *Corts* laissant à la population, le soin, — il faudrait peut-être dire: le plaisir — de condamner à mort des sorcières: 4 juin 1516. « Magnificus Girvasius de Lordat, vicarius pro Reverendissimo domino Urgellensi episcopo, condomino Vallium Andorre, et etiam Damianus Simon, iudex dicti domini episcopi et illustris-

légères, ils reçoivent des Viguiers un mandat occasionnel et prononcent, réunis ou séparés, des peines minimales, dont il peut être fait appel devant les *Corts* ¹. Dans les cas plus graves, ils prennent les mesures urgentes. Enfin, des délégations expresses leur sont parfois conférées, pour terminer des affaires examinées par les *Corts*. Cette dernière pratique peut n'être pas exempte d'inconvénients : il m'est passé sous les yeux un dossier du XIX^e siècle relatif à une affaire que les *Corts* avaient renvoyée aux bayles ; ceux-ci, embarrassés par certaines difficultés, se retournèrent vers l'un des Viguiers, — ce n'était pas le viguier de France, — et ce viguier se fit payer 50 pesetas pour examen du dossier et 50 autres pesetas pour rédaction de la sentence, soit 100 pesetas pour un jugement que ses fonctions le chargeaient de prononcer.

Intervention du Conseil général dans le fonctionnement des *Corts*. — Nous avons vu que le Conseil général avançait des fonds aux *Corts* lorsque le chiffre des recettes de la session est inférieur à celui des dépenses ² et que c'était l'une des raisons pour lesquelles le Conseil participait aux assises par ses *rahonadors*. Cette solidarité budgétaire entraîne d'autres conséquences : en premier

simi comittis Fuxi, gratis, pro ista vice tantum et quod non possint trahi in consequenciam in futurum, sine prejudicio aliquo jurisdictionis condominorum dictarum Vallium, concesserunt probis hominibus et consulibus dictarum Vallium quod possint eligere certum numerum ad beneplacitum ipsorum hominum dictarum Vallium et illis dare facultatem judicandi ad votum ipsorum hominum, secundum conscienciam eorum, ipsas quatuor mulieres, videlicet (*suivent quatre noms*) ad mortem naturalem vel alias, secundum quod eis bene visum fuerit, etc. ; que mulieres fuerunt ut malefice capte et questionate et inculpate de pluribus et diversis maleficiis per ipsas commissis, prout latius in inquisitionibus ipsarum continetur... Et ibidem incontinenti, congregato dicto Consillio dictorum proborum hominum, consulum et consiliariorum et aliorum dictarum Vallium Andorre, voverunt et judicarunt dictas quatuor mulieres... ad mortem naturalem, quod igne concrementur. »

1. En 1882, un bayle condamna à huit heures d'arrêts une femme qui avait été inconvenante envers un capitaine de paroisse ; après rébellion, crises de nerfs, deux fuites à l'étranger, la coupable fut derechef condamnée par un bayle à un jour d'arrêts près de la croix sur la place du village et aux frais. Les *Corts* confirmèrent.

2. Cela est constaté notamment dans une délibération du Conseil, du 26 février 1886, qui ajoute que les *Corts* doivent rembourser le Conseil sur le produit des amendes perçues durant les sessions suivantes.

lieu, la multiplication excessive des sessions pourrait grever les finances andorranes ; aussi les Vallées ont-elles obtenu, depuis longtemps¹ déjà, qu'il n'y aurait qu'une session par an, sauf le cas d'urgence. En second lieu, même cette séance annuelle ne peut pas être ouverte ni close sans le Conseil général : les Viguiers ou l'un deux avisent le Syndic qu'ils désirent tenir une session ; c'est le Conseil qui déclare la session ouverte et qui, après les travaux, la proclame terminée². Il est arrivé que le Conseil, estimant une session inutile, a répondu dans ce sens aux avances des Viguiers. C'est encore un empiètement de sa part : il ne saurait appartenir aux corps élus de l'Andorre de suspendre le cours de la justice criminelle ; ce serait illégal autant que dangereux.

La compétence des *Corts*. — Il est acquis que les *Corts* sont compétentes pour connaître de toutes les affaires criminelles en première instance ; on portait jadis³ devant elles par voie d'appellation, comme on le fait encore⁴, les jugements correctionnels des bayles. En ce qui concerne les sentences d'un viguier, il semble bien que, les deux Viguiers étant rigoureusement égaux, on ne peut pas soumettre au tribunal qu'ils composent les décisions de l'un

1. Ce privilège remonterait à 1433 ; en réalité, le texte du document de 1433 ne contient rien de pareil. Il n'en reste pas moins que l'analyse qui lui prête cette disposition est du xvii^e siècle.

2. En avril 1895, un viguier demande au Conseil d'ouvrir les *Corts* : « Lo Consell general, accedent a la sua demanda, declare obert dit tribunal » et nomme les *rahonadors*. Le Viguier expédie les affaires et déclare que la session est close ; sur quoi, « lo Molt Illustre Consell, luego de haberli donat las mes expresivas gracias per lo bon zel de la administracio de justicia, dona tambe per tancat lo mensionat tribunal ». — De même, le 4 mars 1896, à la requête d'un viguier, le Conseil, vu la nécessité d'une audience des *Corts*, « dona per sa part obert dit tribunal » et nomme les *rahonadors*. — Cf. le *Politar*, pp. 254, 336 et 349.

3. 1475. « Item mes, denuncia dit batlle que Ramon X., de Mosquera, ha trencada una pena de xxv lliures sobra la intrada del prat de la Coma, de laqual pena se apella, e no segui la appellatio. Defunctus est ». — A la vérité, il n'est pas démontré qu'il y ait eu sentence de bayle : l'amende pouvait être encourue *ipso facto* par la violation des ordres donnés. — 10 décembre 1486. « Com en Guillem Coalat, balle dels Valls de Andorra per la senyora regina de Navarra, age possat pena de 1 [s. ?] als consols e consellers de la Val que agen a gardar lo pressoner, so es Guillem X., de que losdits promens se apelen davant los senyors Vegers de ladita pena. »

4. 1882. V. ci-dessus, p. 258, note 1.

d'eux. On ne saurait nier toutefois que les *Corts* ont une plus grande autorité morale et présentent plus de garanties qu'un viguier isolé, et les Viguieris feront montre de prudence en s'abstenant de juger seuls, s'il n'y a pas absolue nécessité.

A plusieurs reprises et récemment encore, la compétence civile des *Corts* a été l'objet d'une controverse ardente. Comme toutes les institutions, celle-ci a une tendance à étendre ses attributions; ce sentiment est d'autant plus naturel que les Viguieris sont les représentants directs des Co-seigneurs et, quand ils sont réunis, ils forment l'autorité la plus considérable du pays andorran. Aussi certains *sabis* croient-ils que, durant les sessions des *Corts*, toutes les autres juridictions sont suspendues, de sorte que ni les bayles ni le Juge des appellations ne peuvent pendant ce temps être saisis d'aucune requête.

Cette théorie prend corps; mais elle n'est ni ancienne ¹, ni solidement établie, ni sage: tous les magistrats ne se considèrent pas comme dessaisis par la réunion des *Corts*; des juges des appellations et peut-être des bayles ont continué à siéger et d'excellents esprits les approuvent entièrement. Les conséquences de la suppression des autres tribunaux peuvent être singulières: il dépendrait d'un viguier qui tient les *Corts* sans son collègue de les faire traîner pendant des mois, d'arrêter le cours normal de la justice et de se substituer à toutes les juridictions. Il n'en est pas moins vrai que l'idée est exprimée jusque dans les décrets du Conseil général ² et la jurisprudence s'oriente actuellement dans ce sens.

1. V., par exemple, le *Politar*, pp. 185 et 218.

2. 19 mai 1874. Décret du Conseil général: « Ateneu que la causa fou presentada devant l'Honorable senyor batlle, pero en tribunal de Corts obert, y considerant que dit Honorable senyor batlle, inseguint las lleys y consuetut de la Vall, no podia donar lletras de apelacio per lo tribunal ordinari, sino solament per lo tribunal de Corts ». — 25 août 1877. « Durant la sua obertura (des *Corts*), cesan los demes tribunals inferiors » (Décret du Conseil général). — La même théorie est soutenue dans des lettres écrites en 1872 par le bayle français et le viguier français (Archives de l'Ariège, Andorre, liasse 2). Il faut ajouter que les circonstances dans lesquelles ces lettres ont été rédigées leur enlèvent une partie notable de leur autorité.

Jadis les Viguiers jugeaient toute sorte d'affaires ¹; ils recevaient toutes les requêtes, notamment les appels élevés contre les sentences des bayles. Le *Manual Digest* et le *Politar* ² signalent l'habitude où on avait été précédemment de se pourvoir devant les *Corts* contre les décisions du Juge et même, pour les causes dites *politiques*, du Conseil général; le *Politar* ajoute que cet usage a disparu; mais on continuait à appeler devant les *Corts*, au moins dans certaines conditions, des décisions des bayles ³.

Aujourd'hui, l'opinion générale est que les *Corts* ne jugent pas au civil en première instance. En appel, comme on a treize jours pour se pourvoir contre la sentence des bayles, si les *Corts* sont ouvertes dans les treize jours qui suivent la notification de cette sentence, l'une des parties peut porter l'affaire devant elles : elle y gagnera d'obtenir une solution plus rapide et définitive. Je ne crois pas qu'on

1. 1492. « Coram Magnifico domino Johanne Mercer, domicello, vicario Vallium Andorre pro Reverendissimo domino Urgellensi episcopo, judicium quibuscumque querelantibus tenente ». — 17 août 1580. Appel devant le viguier épiscopal d'une exécution faite par un bayle : « Et dicto bajulo (*sic pour* dictus bajulus) respondendo dixit que per la senyoria y domini de son superior li consint dit appell y li assigne dins tres dies que li torne portar inibitio de dit senyor Veguer, altrament passara avant en dita excutio. » — 16 août 1599. Sentence d'un bayle, qui condamne Barthélemy X. : « Lodit Berthomeu X., entenen dita declaratio per dit Honorable balle feta esserli gravatoria, etc., appelle devant del Illustre senyor veguer de la ciutat de Urgell y Valls de Andorra, etc., e dit Honorable balle l'admet aquella per lo temps de dret. » — 13 décembre 1599. Appel d'une sentence civile du bayle épiscopal « davant del senyor veguer de la Seu de Urgell ». — 22 janvier 1601. Michel X. « se apelle de una excucio li fa lo balle Joan Ricart, de la vila de Andorra, a instancia dels segristans de Sant-Estève davant lo senyor veguer de la Seu ». — 4 décembre 1606. Criées annonçant l'ouverture des *Corts* pour connaître de toutes les affaires « civils o criminals ». — 23 juin 1623. Sentence d'un bayle : Bernat a demandé à Jaume, le 23 octobre 1621, 85 l. 2 s. barcelonais, prix de 18 charges de seigle, et ce « davant de la honorable Cort de les Valls de Andorra »; le 24 mars, Bernat, attendu que les *Corts* ne sont pas en session, a saisi le bayle; celui-ci a retenu l'affaire, parce qu'il s'agit d'une *comanda*, c'est-à-dire d'un litige privilégié dans la procédure catalane, et en spécifiant encore qu'il procède ainsi à cause des vacances des *Corts* : « Attesa la qualitat de la causa, que devalle de comanda... Vista la provisio per nos feta, ab laqual provehim que nos offerim promptes en reprendre la causa en lo punt que la trobam, attesa la ausencia de ladita honorable Cort y no altrament, y passar avant fins a sentencia verbal diffinitiva y total excutio de aquella, durant empero la ausencia de dita honorable Cort y no altrament ».

2. *Politar*, p. 172.

3. *Politar*, p. 185.

puisse aller au-delà et que les plaideurs soient recevables en tout temps à se pourvoir devant la prochaine session des *Corts* : ce serait inconciliable avec les règles très nettes qui fixent les divers délais de la procédure d'appel. Il n'y a déjà, d'ailleurs, que trop de moyens dilatoires à la portée des plaideurs andorrans.

On a dit que les *Corts* tiennent de la présence du Juge ce droit de juger en appel; l'appelant saisirait, non pas les *Corts* elles-mêmes, mais le Juge, qui en fait partie. Il est possible que la présence du Juge soit l'une des causes historiques de cette compétence des *Corts*; toutefois, en dehors de lui, les *Corts* sont encore compétentes, et leur pouvoir en ces matières n'est nullement amoindri si, par exemple, le Juge ordinaire des appellations est remplacé par un assesseur occasionnel. On l'a vu du temps du vicomte de Foix.

Il a été question de conférer aux *Corts* le rôle de Tribunal supérieur; elles auraient eu mission de terminer les affaires civiles et on se serait pourvu devant elles contre les arrêts du Juge des appellations, au lieu de se pourvoir devant l'un ou l'autre des Co-seigneurs. La combinaison était malheureuse : lorsque les Viguiers sont partagés, l'opinion du Juge est décisive, de sorte qu'en fait c'est lui qui aurait apprécié ses propres sentences.

Il est admis, en dépit des efforts qui ont été faits pour renverser cet usage, que les sentences des *Corts* sont souveraines et sans appel ¹. Je n'ai pas recueilli d'exemple de révision de ces sentences; mais, étant donné que le principe de la révision existe dans la coutume andorrane, on peut se demander s'il y a des raisons pour faire une exception au sujet des *Corts*.

1. Décrets du Conseil général du 19 mai 1874, du 25 août 1877 et du 8 avril 1884. — Le 15 novembre 1533, un nommé Gervais M., condamné au civil par les *Corts*, déclara qu'il voulait recourir aux Co-seigneurs : il est à noter que les *Corts* ne repoussèrent pas son appel pour des raisons de droit, mais simplement comme frivole : « Et incontinenti dictus Jervasius M. verbo dixit que se appelle als senyors de les Valls, alla hont appellar se pugue. Et dicta honorabilis Curia sive Judex reffutavit appellationem tanquam inanem et frivolam et a nullo gravamine interjectam, presentem responsionem pro apostolis reffutatoriis dicto Jerves concedendo, salvo honore dominorum ad quos nititur appellare. »

La haute autorité des Viguiers et la mission qui leur est dévolue d'assurer la paix publique les désignent pour faire des règlements ¹. On a parfois contesté aux Viguiers leur pouvoir de réglementation; il est cependant attesté non seulement par le *Manual Digest* et le *Politar*, ce qui serait une preuve insuffisante, mais encore par des précédents ². En 1638, l'évêque d'Urgel fit interdire par son viguier tout commerce entre la France et l'Espagne à travers les Vallées et, comme on lui fit des représentations, il répondit que l'urgence seule l'avait empêché de laisser aux *Corts*, suivant l'usage, le soin de prendre cette mesure ³. Je vais plus loin : le pouvoir législatif appartient aux Co-seigneurs; mais ceux-ci ne se rencontrent guère et l'exercent difficilement; s'ils jugent à propos de désigner à cet effet les Viguiers, je ne pense pas qu'aucune considération s'y oppose. Les Viguiers peuvent donc être appelés à faire, non plus de simples règlements, mais de véritables lois : c'est affaire entre eux et les Seigneurs.

Auxiliaires de la Justice : *banders*, *manadors*, *mostafas*, etc. — Parmi les auxiliaires de la Justice, il en est dont je n'ai pas eu l'occasion de parler. Je crois devoir leur consacrer ici quelques lignes.

Les *banders* sont des gardes-champêtres nommés par les *cuarts* et par les *comuns*. Il n'existe pas de gardes particuliers ⁴.

Les *pregoners*, crieurs publics, ont disparu.

1. *Politar*, pp. 179-180. — Le *Politar* (p. 171 et p. 179) reconnaît même à chacun des Viguiers le droit de faire des règlements urgents, en attendant les *Corts*.

2. 19 mai 1608. Règlement des Viguiers sur les ventes de justice, l'ordre dans lequel on doit vendre les immeubles et les meubles, la dépréciation que ces biens doivent subir, etc. — Il existe des précédents récents.

3. La lettre de l'Évêque est du 28 juin 1638.

4. Le 12 mai 1777, le Conseil général admit, semble-t-il, un *bander* particulier, ou plutôt il accorda à un propriétaire le droit de se faire suppléer par un autre citoyen andorran dans l'exercice du droit qui appartient aux propriétaires de *bandejar* (voir au dernier chapitre, p. 312, le sens de ce mot) sur leurs terres : « Concedeix... a la persona que cuidara dels bens de X., que te en la parroquia de Sant-Julia, facultat de bandejar en proprias possessions de dit X., ab tal que aquella persona sia natural de las las presents Valls. »

Les *manadors* sont des appariteurs chargés de transmettre les ordres des conseils locaux.

Le *mostasaf* ou *mostafa* de chaque paroisse vérifie les poids et mesures, goûte le vin qui doit être vendu dans les auberges, s'assure de la qualité du pain, de la viande, de l'huile, surveille les hôtels, etc. ¹. Il fixait autrefois le prix des denrées et il n'a pas totalement perdu cette attribution : dans les *aplechs* ou pardons autour des sanctuaires vénérés de l'Andorre, il arrive au *mostafa* de la paroisse d'assigner un prix maximum aux marchands qui montent de la plaine d'Urgel pour déballer les fruits. Le *mostafa* ² inflige des amendes, dont on peut appeler au conseil de paroisse. Il était autrefois nommé en même temps que le *veedor* et le capitaine.

Les capitaines et dizainiers commandent, sous les ordres des Viguiers et des bayles, la milice locale, qui est la seule force armée de l'Andorre et qui, par suite, procède à l'exécution des décisions de justice : arrestations, garde des prisonniers, convoi des condamnés, police des abords des salles d'audience, etc. ³.

Des procureurs. — L'Andorre ne connaît pas les

1. *Politar*, p. 264. — Cf. p. 43, n. 2.

2. Bladé a consacré aux *Mostasafs de la vallée d'Andorre* une note dans le *Recueil de l'Académie de législation de Toulouse*, de 1873. Il en résulte, semble-t-il, que l'Andorre et l'Espagne ont emprunté cet office aux Musulmans. — A Barcelone, Gérone et Vich, le *mostasaph* connaissait des procès de servitudes (Pella, *Servidumbres entre las fincas*, p. 13).

3. 23 novembre 1629. Interrogatoire d'un prisonnier : « *Interrogatus* qui l'ha capturat y si sab o presum la causa per que esta capturat. *Et dixit* : Me capturá lo invernt passat Marti Sansa, qui les hores ere capita de aquesta parrochia. » — Quelques documents font mention du *capita general*, qui est le généralissime de la milice andorrane : 20 novembre 1495. « Lo magnífich misser Johan Çafarrera, jutge ordinari dells Valls de Andorra en loc del Reverendíssimo senyor Bisbe, avent pres careg deldit Reverendíssim senyor... e tot lo Consely de la Val de Andorra, essent tots plegats ab dit misser Johan en la era de la Terra e veent la voluntat e parer de dit Reverendíssimo senyor, an mes per capita general de tota la Val de Andorra 'n Anton Moles de Andora; enpero, que no pusque res exhigir sino ab consulta del Consely e promens dells Valls de Andorra o alguns de aquels e de mossen Johan Moles. Item, que no pusquen mudar capitans per les parroquies, sino ab consulta deldits consols e Consely. » — 22 mai 1758. Nomination par le Conseil général, de Guillaume de Areny, « sindich y procurador general del present Consell », en qualité de « capita general ».

charges d'avoués, les offices de procureurs. Tout le monde peut être procureur, représenter un tiers en justice, à condition d'être nanti d'un mandat ¹, qui prend fin par la révocation du mandataire ² ou par le décès du mandant ³.

Le Conseil général s'est ingéré dans la réglementation de ces mandats, et il s'est inspiré d'un principe quelque peu surprenant, à savoir que la profession d'avoué est immorale ⁴; il l'a donc interdite, pour ne conserver que les procureurs d'occasion, qui représentent leurs amis pour de l'argent, sans en faire un métier, car il leur est interdit d'avoir simultanément plus de deux affaires ⁵. Le résultat est que, les procureurs professionnels n'existant point en Andorre, il est très difficile à un étranger de faire défendre ses intérêts. Il y a là un abus, auquel les Co-seigneurs, seuls chargés de rendre la justice au civil et de l'organiser, devraient mettre fin.

1. 9 novembre 1502 (?). Jean A. se présente pour Pierre P. contre Marc S.; le Juge les renvoie à trois jours : « Et ibidem dictus Marcus S., qui dixit que el de (sic) no accepte aquella cedula, com aquell qui l'a presentada no tinge procur[acio], e axi se apele a son senyor lo rey d'Arago, com lodit March S. preten que per fadiga de justícia s'en va dels Valls. Et dictus Judex stat et perseverat in sua assignacione, et dictus S. non recedit in fadiga justicie, sed ut sibi placet, cum ipse administret sibi justiciam est promptus administrare, secundum juris dispossicionum et stilum dicte Curie et non secundum suum apetitum precipitem voluntatem. »

2. 28 avril 1788. Révocation d'une procuration.

3. 21 juillet 1885. Sentence d'un bayle : « Considerant que los poders otorgats a favor de tercera persona acaban lo dia de la mort del mandant, segon dispozan diferents lleys del Digest ».

4. 20 mars 1883. Décret du Conseil général : « Considerant que las consuetuts tradicionals de las Valls no permeten lo exercici de semblants oficis, que facilmente venen a perturbar lo bienestar de las familias y a impedir que se arreglin amistosament las diferencias ».

5. 20 mars 1883. Décret du Conseil. — Plus récemment, le Conseil, considérant qu'un particulier avait violé cette règle et provoqué des procès, lui interdit toute procuration en justice, « baix pena del cot de la Terra », et décida de porter cette décision à la connaissance des bayles. — Déjà, en 1849, le Conseil avait interdit « lo ofici de procurador » à deux individus, « per la quietut de la Vall » et, en 1871, il avait pris une mesure pareille contre un autre.

CHAPITRE VIII

PROCÉDURE CIVILE

Considérations générales. — Les *feriats*. — Procédure devant les bayles. — Le défaut. — Phases du procès. — La sentence. — Des conciliations. — Procès engagés par un étranger. — Des divers modes de recours. — Pouvoirs disciplinaires des diverses juridictions d'appel. — Les lettres d'appel. — Des effets de l'appel. — Les lettres de relief d'appel et procédure devant le Juge des appellations. — Du second appel. — La procédure devant le Tribunal supérieur de Perpignan. — La révision. — La procédure des *visures* de première instance. — *Visures* de seconde et de troisième instances. — De la procédure d'exécution : mesures de garantie. — La saisie. — L'exécution. — Nature des biens servant à l'exécution. — De l'*adjudicacio*. — Vente aux enchères. — Réméré légal des aliénations judiciaires. — De la cession de biens. — Des frais de la justice civile : frais devant les bayles. — Prélèvement proportionnel au profit des juridictions d'appel. — Frais d'exécution. — Frais des *visures*. — Les *desiderata*.

Considérations générales. — La procédure est, dans la coutume andorrane, la partie la mieux fixée, la seule qui soit consignée en des écrits officiels ou en des mémoires dus à des *sabis* possédant à fond la pratique. Je fais allusion à l'*Instructa* rédigé pour les bayles par les *Corts* de 1740 et au travail de M. Anton Picart.

La procédure andorrane renferme des éléments étrangers, des dispositions empruntées au droit canonique, par exemple. Elle n'en est pas moins fort originale, et la persistance de vieilles formules aujourd'hui dénuées de sens contribue à lui donner une saveur d'archaïsme qui la rend plus attachante encore.

Les *feriats*. — Les diverses juridictions respectent les *feriats*, *dies feriatis*, jours fériés ; on désigne de ce nom les

jours où la justice est suspendue ¹, à ce point que les délais impartis pour la demande des lettres d'appel, par exemple, cessent de courir. Les *feriats* sont d'abord les fêtes religieuses chômées ², ensuite quelques fêtes plus profanes : les fêtes du premier de l'an et celles du carnaval. L'Église ayant supprimé dans les diocèses espagnols un certain nombre de fêtes, la liste des *feriats* de la procédure andorrane a été réduite d'autant ³.

Les *sabis* ne s'entendaient pas sur le nombre des *feriats* et, dans l'impossibilité où je me trouvais de faire un choix entre leurs témoignages discordants, j'ai prié M. Romeu de faire dresser une liste qui présentât des garanties suffisantes pour faire autorité. On trouvera aux Pièces justificatives ⁴ le texte même de cette nomenclature, qui a été arrêtée par les deux bayles et par le Conseil général. Il en résulte qu'à l'heure actuelle sont réputés *feriats*, en outre des dimanches, les jours suivants :

Fêtes mobiles :

Du Carnaval, — c'est-à-dire, si je ne me trompe, du mardi gras inclusivement, — jusqu'à la fin de la seconde semaine du Carême; la semaine sainte et la semaine de

1. C'est ainsi que les textes mentionnent les « *feriæ messium et vindemia-rum* », au bénéfice desquelles on renonçait fréquemment (§ 40 du *Recognoverunt proceres*, dans les *Pragmaticas*, I, XIII, p. 33; cf. Meynial, *Nouvelle revue historique du droit*, 1900, p. 121). Je trouve cette renonciation dans un acte andorran du 12 mars 1461 (V. ci-dessus, p. 82, note 2). — J'ai eu en mains une liste de *feriats* qui pouvait remonter au XVIII^e siècle et sur laquelle on avait ajouté, à une date plus récente : « Y a l'estiu tot lo cop de segà y recullí las garbas fins lo nou de setembre, y las firas de la Seu, d'Orgaña, Salas y Berdu, per ser ocupats la gen del país. » — Un décret du Conseil général, rendu le 26 mai 1868, porte que les *feriats de festa plena* et de demi-fête ne sont pas comptés dans le délai de huit jours accordé pour les versements de cautionnement, « dins los vuit dias que te de plaso caulsevol que hajia de verificar un diposit de viansa ».

2. De renseignements fournis récemment par l'un des principaux notables de l'Andorre il résulte que l'on comptait naguère comme *feriats* les fêtes de *mitges creus*, où l'assistance à la messe était obligatoire sans que le travail fût interdit.

3. Voir une liste des *feriats* datant de 1585 dans les *Constitucions*, III, XXIX, 2, et une autre de 1742, dans Vives, *Traduccion de los Usages*, 2^e édition, t. I, pp. 241-243. — M. Joseph Picart et M. Palmitjavila ont bien voulu me communiquer des listes anciennes des *feriats*, sans caractère d'authenticité.

4. Pièces justificatives, p. LX.

Pâques; l'Ascension; la fête du *Corpus* ou du Saint-Sacrement, qui correspond au jeudi après la Trinité.

Fêtes fixes :

En février, le 2, fête de la Purification;

En mars, le 19, saint Joseph, et le 25, l'Annonciation;

En juin, le 29, saint Pierre;

En juillet-août, depuis le 25 juillet, saint Jacques, jusques au 17 août;

En septembre, le 8 septembre, la Nativité;

En novembre, depuis le 1^{er} novembre, Toussaint, jusqu'au 6 novembre;

En novembre et décembre, depuis le 27 novembre jusqu'au 4 décembre; le 8 décembre, jour de l'Immaculée-Conception;

En décembre-janvier, depuis le 21 décembre, saint Thomas, jusqu'au 7 janvier, lendemain de l'Epiphanie.

Quelque nombreux que paraissent les *feriats*, on pourrait encore en accroître le chiffre: l'Andorre est entièrement absorbée par les travaux agricoles de la belle saison; il serait bon que, pendant cette période, les audiences des tribunaux civils et *politiques* fussent plus rares. Si l'on s'en tenait à quelques audiences de vacations pour l'expédition des affaires urgentes, on ménagerait, à un moment où il est très précieux, le temps des juges, des parties et des témoins.

Procédure devant les bayles. — Celui des deux bayles qui est le premier saisi d'une affaire la juge, à l'exclusion de l'autre bayle ¹. Par une exception regrettable et absolument injustifiée à l'axiome bien connu, c'est le défendeur qui suit le demandeur devant le bayle que celui-ci a choisi. Il en résulte bien des abus: un plaideur battu devant l'un des bayles est forcément tenté de reprendre l'affaire, sous une forme différente, devant l'autre bayle.

Les bayles, au civil, procèdent de deux façons: procédure sommaire, procédure normale. Si le bayle se juge

1. Ms. de M. Palmitjavila. — Cf. *Politar*, p. 209. — 31 mars 1885. Décret du Conseil général dans le même sens.

suffisamment édifié par le titre du demandeur ou autorisé par les clauses impératives de ce titre, il envoie, préalablement à tout débat, une injonction au défendeur. Domingo doit une somme à Cinto; l'acte de prêt stipule que, si la somme n'est pas remboursée dans les deux ans, Cinto a le droit de se saisir de telle propriété du débiteur. L'échéance est passée et Cinto n'a pas été payé: il expose le cas au bayle, il produit son titre, et le bayle prescrit à Domingo de remettre à Cinto la propriété dont il s'agit. Cela s'appelle, nous le savons ¹, l'*ordre* du bayle, autrefois *manament* ou *senyal* ². Celui qui le reçoit a huit jours pour s'y conformer; s'il n'y obtempère pas dans les huit jours, le demandeur engage une instance suivant la procédure normale ³.

Dans la procédure normale, le demandeur s'adresse au *nunci*; ce dernier cite le défendeur, de vive voix ou par écrit, à comparaître devant tel bayle, d'ordre de ce bayle et à la requête de tel demandeur. Lorsque le défendeur est domicilié en France ou en Espagne, la citation est adressée, avec un *exhorto*, au juge du domicile, et ce juge

1. Cf. ci-dessus, p. 88.

2. xv^e siècle. « Item, a trencat pena de xx ll. C. de Saldeu, laqual ha acus[da] Antoni lo C., e asso sobre que lodit C. avie cambiat una tapa a cassa de C. de Sent-Jolia e avie li portat i senyal del balle que tornas dicta tapa, e no s'en he curat. — Pac ii ll. franques » (Registre de *Corts*). — 7 septembre 1603. « Per lo honorable en Joan Ricart, de la vila de Andorra, balle de les presents Valls de Andorra, es estat fet manament a Joan B. *alias* T. que en pena de vint y sinch ducats tingue per emparat tot lo blat sech y garbes que vuy te en una boyga o terra sobre lo lloch de Bexehari, que son quinze garberons, y aquells ni aquell no done ni lliure a dit Miquel T. ni a altra persona sens horde seu, sotz les predites penes. » — 16 septembre 1603. « Antoni V. de Arrensolt se appelle de un manament li fa lo Honorable en Anton-Pal Babot, de Ordino, balle, que pague sinch ducatz y un testo a Ramonet F., de Tinyal, comptat de Foix, davant de degut superior. » — 16 août 1793. « Joan G. dit B. En forsa de un decret ai bist de mon superior, bos mano en pena de sinch sous que no entreu ni coltibeu tant del camp de T., com de les possessions de la ygglesia de Pal, de lasque estau en disputa ab dit T., fins que y aige altre orde. Miquel Duigt, batlle. » Sur le conseil d'un avocat, G. se rend devant le bayle avec un notaire, déclare appeler de l'ordre qu' il a reçu et requiert le bayle de lui donner acte de son appel; le bayle demande un délai pour répondre. — Dans cet ordre d'idées, voir un envoi en possession par le bayle, sur injonction du Viguier et du Juge, en date du 9 mars 1552 (Pièces justificatives, p. vii).

3. D'après le manuscrit de M. Palmitjavila, dans la procédure ordinaire, « per via de judici verbal », la citation peut être faite par le demandeur assisté d'un témoin (Pièces justificatives, p. lvii).

rend compte des diligences qu'il a faites ¹. Dans le cas de plusieurs citations successives, la première doit toucher l'intéressé, faute de quoi on juge par défaut ; la seconde, si l'adresse actuelle est inconnue, peut être remise au plus proche voisin.

Lorsqu'un tiers intervient dans le procès, la sentence qui le concerne prend le nom de *judici de terceria* ² : *terceria de domini* ou *terceria de millor dret* ³, suivant que l'objet de l'intervention est de faire valoir un droit de propriété ou un droit de préférence entre créanciers.

Pendant une portion du XVIII^e siècle, les bayles pouvaient être appelés à siéger indistinctement tous les jours non fériés, chez eux ou sur un point quelconque du territoire andorran ⁴. On décida, en 1768, que l'on reviendrait aux anciens usages et que les bayles tiendraient audience à la maison des Vallées, une fois par semaine, le mercredi ⁵. La *Reforma* de 1886 a en partie confirmé cet usage : les bayles siègent à la *Casa la Vall*, le bayle français le samedi et le bayle épiscopal le jeudi. Les audiences ne sont pas publiques.

Le défaut. — Autrefois, si la personne citée s'abstenait sans juste cause de répondre à l'assignation, cette non comparution était assimilée à un délit : le défaillant, *fallit*, n'était pas mis hors la loi, comme dans le vieux droit ger-

1. Dans la pratique, les actes judiciaires andorrans à signifier en France sont transmis par l'intermédiaire de la Délégation permanente au président du siège dans le ressort duquel se trouve le destinataire ; le président désigne un huissier et celui-ci envoie, toujours par la Délégation, le procès-verbal de signification. — Inversement, la signification des actes judiciaires français faite en Andorre aux intéressés, conformément à l'ar. 69, par. 9, du Code de procédure, est confiée aux soins du bayle.

2. Les *Constitucions* renferment un titre *De tercercs opposants* (III, xxviii, pp. 260-261).

3. L'expression *millor en dret* est ancienne ; elle est employée dans une constitution catalane de 1432 (*Constitucions*, VII, x, p. 429).

4. *Instructa*, Pièces justificatives, p. xlviij. — *Politar*, p. 208.

5. 16 décembre 1768. Délibération du Conseil général, lequel, d'accord avec les bayles et pour obvier aux inconvénients résultant de ce que lesdits bayles étaient exposés tous les jours à écouter les raisons des plaideurs, décide de revenir aux anciens usages : « Esto es que todas las semanas, lo dimecres y, aquell feriat, lo endema seguent, se conferescan en la vila de Andorra, en la Curia de la Vall, ab son nottari, y si tots dos no hi podran o no voldran acistir, a lo menos lo un de ells, del modo y forma que los batlles s'en convindran entre si, a fi de oir los litigants. »

manique ¹, mais il pouvait être incarcéré ². Si le défaut n'entraîne plus de répression pénale, son nom, emprunté à la langue des juristes castillans, porte la trace des idées anciennes : on appelle le jugement par défaut *sentencia en rebeldia*. Nous verrons, en outre, que le défaut entraînait naguère encore la déchéance du droit d'appel.

Le défaut n'est acquis maintenant que si le défendeur laisse passer sans y déférer trois citations ; les trois citations peuvent être faites pour trois audiences consécutives. Le défaillant est condamné sur le fond et aux frais.

L'affaire dans laquelle le demandeur fait défaut prend le nom de *causa deserta*, instance déserte ³.

Phases du procès. — Quand les deux parties, le demandeur, *agent*, et le défendeur, *defenent* ou *demanat*, sont devant le bayle ⁴, le demandeur *exposa* de vive voix ou par écrit ; le défendeur peut exiger la production des titres et du mémoire ou du résumé de la demande fait par le greffier ; après quoi, on s'entend sur le jour où le défendeur viendra répondre, *contestar*. La fixation de ce délai, *dilacio, termini*, n'est pas laissée à l'arbitraire ; l'une ou l'autre partie peuvent, à un acte quelconque de la procédure, demander le délai légal, *termini legal*, pour passer à l'acte suivant. Ce *termini legal* paraît avoir été de dix jours ⁵ ; il est actuellement de dix jours de droit et trois jours de grâce ; si l'on ajoute les *feriats*, cela fait au moins quinze jours pleins, et ce calcul reporte l'affaire à trois semaines. Après la réponse, *contestacio*, même procédure, mêmes délais facultatifs. De même encore après la réplique, *replica*, du demandeur et la duplique, *duplica, contrare-*

1. Esmein, *Formation des contrats*, p. 157.

2. *Instructa*, Pièces justificatives, p. XLVIII.

3. Ce mot, qui se trouve dans une constitution catalane de 1510 (*Constitutions*, VII, vi, 10, p. 409), est resté dans la langue juridique castillane (*Ley de enjuiciamiento civil*, art. 734).

4. Il est intéressant de comparer cette procédure à celle qui est suivie en Espagne (*Ley de enjuiciamiento civil*, art. 540-549) : la parenté est manifeste, — je veux parler de parenté *collatérale*.

5. 31 octobre 1502 (?). Procès civil devant les Viguiers et le Juge : le succombant demande un délai pour examiner la note des frais : « Et dictus Judex, concessa copia, assignavit dicto X. ad respondendum ad decimam diem. »

plica, du défendeur. Après la *duplica*, la cause est entendue ¹.

Les parties choisissent leur moment pour produire les témoins. Je dis : les témoins, parce que la coutume andorrane paraît admettre la règle : *Testis unus, testis nullus* ². Après avoir prêté serment, les témoins répondent aux questions que le bayle leur adresse sur leur identité, leurs rapports de parenté avec les parties, etc., en un mot, sur les *generals de la lley* ³.

La valeur des témoignages est un point délicat, mais dont il importe de dire un mot. Il ne faut pas accepter aveuglément toutes les dépositions, même corroborées d'un serment, en Andorre pas plus qu'ailleurs, peut-être moins qu'ailleurs. Dans un pays très pauvre, un plaideur qui possède de l'argent a sur les témoins des moyens d'action particulièrement puissants ⁴ ; on en a dans certains procès l'impression très nette. C'est une vérité triste à dire, mais utile à connaître, et c'est pourquoi je l'ai consignée ici.

Un autre moyen de preuve admis par la procédure andorrane consiste dans le serment des intéressés. Les parties défèrent parfois le serment à l'adversaire ⁵.

1. La réplique et la duplique arrêtent la discussion; les parties y prennent leurs positions définitives, ainsi qu'il résulte d'une sentence d'un bayle, de 1890 : « Considerant que la demanda y contestacio del pleit deu definitivament asentarse en la replica y duplica ; Considerant que habent lo defendent acceptat en la duplica la reclamacio de la replica, deu tenirse per confesat y regonegut lo dret reclamat ».

2. 12 septembre 1864. Sentence de Jacques Casal, bayle : il écarte un témoin, « per ser testimoni unich o singular ». — Le Tribunal supérieur, rejetant ce principe, a déclaré qu'il écartait un témoignage, « non parce que ce témoignage est unique, ainsi que l'a décidé mal à propos le juge du premier degré, mais parce que ce témoignage n'est ni impartial ni désintéressé ».

3. La formule est toujours usitée. Je la trouve dans un procès de 1902 : « Preguntat sobre las generals de la lley. — Diu ninguna lo compren. »

4. Le mal est ancien ; en 1760, dans un procès entre deux paroisses, le tribunal refusa d'entendre des témoins, pour éviter d'induire leurs âmes en perdition : « No volem consentir en fer plica de testimonis, per no acarrear animas a perdre. »

5. 1902. « Y lo agent, en vista de que lo defendent no dona ninguna explicacio sobre lo jurament que li te reclamant, insisteix en lo mateix per que manifesti si lo accepta o no ; y lo defendent voluntariament accepta y se ofereix a prestar jurada sobre lo que demana dit agent. Acte continuo ».

Quand les débats sont clos, le bayle renvoie l'affaire à plus tard pour réfléchir, consulter et préparer la sentence. Il lui est permis de prendre le temps qu'il veut et parfois il en abuse. Les plaideurs peuvent le presser, en le menaçant de le prendre à partie pour déni de justice, *per fadiga de dret* ¹, comme on disait jadis. Lorsque le jugement est prêt, le bayle fait convoquer les parties par le *nunci* pour le prononcé de la sentence.

La sentence. — Le *Politar* recommande d'écrire la sentence des bayles, si l'objet du procès a une valeur dépassant 10 livres, ce qui est la somme au-dessus de laquelle il peut être fait appel. Pour les affaires courantes, la sentence est orale, d'où son nom de *verbal* ². Le jugement du bayle, de même que toutes les sentences en Andorre, est appuyé sur des raisons de fait et de droit, des attendu, ou *resultant*, et des considérant, ou *considerant*.

Comme le délai pour l'exécution et pour l'appel court de la notification, il arrive que des parties, en vue de gagner du temps, s'abstiennent de comparaître à l'audience où la sentence doit être lue. La décision leur est alors signifiée à leurs frais par le *nunci*. Quand l'absent réside en dehors des Vallées, la signification est faite comme la citation, par commission rogatoire, *exhorto* ³. Enfin, dans le cas où le domicile est inconnu, il reste la ressource de notifier la sentence *als estrados de la Curia*, à la salle d'audience, c'est-à-dire qu'elle est lue par le greffier dans la *Curia* ou prétoire, en présence de deux témoins. Cette formalité n'est observée que très rarement; c'est même une question de savoir si on peut y recourir en matière civile ⁴.

ha prestat lo jurament. » — On remarquera que le défendeur dit qu'il jure parce qu'il le veut bien, « volontariament ».

1. Sur le sens de ce mot, voy. Ducange, *Fatigare* 1, et mes *Populations rurales du Roussillon*, p. 273. — 9 novembre 1502 (?). Voy. p. 265, note 1.

2. Sur le nom de *jutge primitiu verbal* donné au bayle, voy. ci-dessus, p. 229.

3. Un décret du Conseil général, du 19 mai 1890, constate l'usage en ce qui concerne les citations : « Si lo cap de casa te la residencia fora del pais y no te persona alguna en la casa que representi ab deguda forma la sua accio personal, la citacio deu ser feta per medi de exorto. »

4. Pour l'Espagne, le cas n'est pas douteux : la *Ley de enjuiciamiento civil* s'occupe *De las notificaciones en estrados* (art. 281-283).

Des abus tendent à se glisser dans la procédure des citations et des significations, laquelle requiert cependant une certaine rigueur, ne fût-ce que pour déterminer la date initiale des délais de procédure. C'est l'un des points sur lesquels la coutume pourrait être avec profit précisée par une entente des Co-seigneurs.

Des conciliations. — Les procès engagés devant le bayle ne suivent pas toujours leur marche normale : des tentatives de conciliation peuvent être faites, qui contrarient la procédure et qui ont, semble-t-il, pour effet d'interrompre les délais prévus entre les états successifs de la cause. Mais les exceptions les plus importantes aux règles qui viennent d'être exposées concernent les affaires dans lesquelles un étranger est demandeur.

Procès engagés par un étranger. — En principe, lorsqu'un étranger, *foraster*, ou un andorran domiciliés à l'étranger intentent un procès, la procédure est abrégée dans la mesure du possible¹ : les délais qui séparent l'exposé, la réponse, la réplique et la duplique sont maintenus ; mais l'étranger fait par un seul et même acte citer son adversaire pour la première, seconde et troisième fois ; en d'autres termes, il lui suffit d'une citation pour faire prononcer le défaut. De plus, il peut, en consignait 15 pesetas, obtenir une audience spéciale en dehors des *feriats*, à charge de prévenir la partie adverse trois jours à l'avance, jours de citation et d'audience compris, c'est-à-dire l'avant-veille de cette audience. Enfin, un dernier avantage est concédé au *foraster* dans le calcul des dépens ; nous y reviendrons plus loin.

Des divers modes de recours. — Le droit catalan connaît plusieurs façons de poursuivre la modification d'une sentence : *l'apellacio*, la *suplicacio* ou *suplica*, la *queixa*.

Les textes andorrans se servent des mots *suplicar*,

1. Cette question a fait de très-bonne heure l'objet des préoccupations des législateurs catalans : Usage *Item inviolabili* (Giraud, *Histoire du droit français*, t. II, p. 497, et *Constitucions*, III, xxv, 1, p. 255) ; constitution de 1493 (*Constitucions*, III, xxv, 1, p. 255).

apellar et même *provocar* pour désigner l'appel ¹ ; d'autres textes établissent une distinction fondée entre l'*apel·lacio*, qui est l'appel à un juge supérieur et la *suplicacio*, demande de revision par le juge qui s'est déjà prononcé et qui, pour ce nouvel examen de l'affaire, change ou non son assesseur ². Quant à la *queixa*, plainte, c'est un recours extrajudiciaire, *per viam querele*, adressé à l'autorité contre une décision de nature quelconque, jugement ou *décret*. Une paroisse lésée par un règlement du Conseil général a formulé récemment un *recurs de queixa* que les Co-seigneurs ont accueilli. La *queixa* ne peut pas donner lieu à une procédure régulière, prévue par la coutume : l'autorité qui en est saisie statue en vertu de son pouvoir discrétionnaire et en conscience.

Pouvoirs disciplinaires des diverses juridictions d'appel. — Les divers juges de l'Andorre sont hiérarchisés, en ce sens que le juge supérieur a sur le juge inférieur un droit de contrôle et de correction : le bayle est un subordonné du Juge des appellations ³, et c'est une idée courante dans les Vallées que le Juge a le pouvoir de condamner le bayle soit à une amende, soit au paiement des frais qui incombent aux plaideurs du fait de son impéritie ; il y en a des exemples. Le Juge peut également insérer dans son arrêt un blâme à l'adresse du bayle : sans remonter bien haut, on pourrait citer le cas d'un arrêt de troisième instance qui réprimande l'un et l'autre bayle. J'ai même connu un juge qui s'immisçait dans la procédure des bayles, qui leur interdisait, par exemple, sous peine d'amende, de prendre inventaire. Je ne pense pas, d'ailleurs, que ces amendes soient effectivement payées. Leur chiffre souvent exorbitant, 500 ducats ou une somme analogue, montre que ce sont là surtout de vaines formules, comme

1. 19 novembre 1784. V. ci-dessus, p. 238, note 2.

2. Cf. Vives, *Traduccion de los Usages*, 2^e édition, t. III, p. 24, note 1, et *Pragmaticas*, VII, 1, 2, p. 122.

3. 24 octobre 1883. Décret du Conseil général : si le bayle refuse des lettres d'appel, la partie peut recourir au Juge, « al cual deu estar subjecte lo batlle, com a superior que li es ». — 16 août 1599. Procédure devant le bayle, « atesa una provisio y manament a ell fet per lo senyor Jutge ordinari ».

les clauses pénales de ces diplômes anciens où les contrevenants sont menacés de payer 1,000 livres d'or cuit. Les bayles ne l'ignorent pas et ils agissent en conséquence.

Du premier appel. — Il est entendu que de la sentence d'un bayle on ne peut appeler ni à l'autre bayle, ni *per saltum* directement à l'un des Co-seigneurs¹, mais exclusivement au Juge des appellations.

On peut frapper d'appel non seulement les sentences sur le fond, mais encore les décisions de toute nature, même, à l'inverse de ce qui se passait en droit romain², les mesures d'exécution. Cette différence s'impose puisque, dans la coutume andorrane, certaines requêtes sont dispensées de la procédure de jugement et sont immédiatement suivies d'exécution. Toujours est-il que, suivant un usage déjà ancien, on se pourvoit contre une saisie, contre un envoi en possession, contre une exécution quelconque³.

1. Une dépêche des Affaires étrangères à la Justice, en date du 19 novembre 1846, s'élève avec raison contre cet abus (Archives de l'Ariège, Andorre, liasse 2).

2. Marcel Fournier, *Le droit d'appel*, pp. 65-66.

3. 7 juin 1503. « Coram honorabili Curia Vallium Andorre comparuit Raymundus A. alias Ostesobira, qui dixit que, com lo balle Colat li age penyorat una ola de coure a instancia de Guillem T. de Mosquera, e el no y ere, e sa muler dix que no sabie que sere ne no li devie res e per so no ha stat de ferse liurar ladita ola. » T. répond; le bayle s'explique; puis le Juge confirme la saisie : « Ates que lodit A. es stat penyorat sobre lo deute demanat per lo dit T. e la penyora stada encantada e liurada e servat l'estil de la Val ». — 17 août 1580. V. p. 261, note 1. — 1^{er} mars 1601. « Antoni V. alias Pobill, del Ayxonall, parrochia de Sant-Julia, se apelle de dues executions li fa lo Honorable en Bernat Vilart, de Angordany, balle, la una a instancia de mossen Joan B., prevere del regne de Fransa, l'altra a instancia de Joan-Antoni C., de Aravell, etc., davant del Illustre senyor M. Dimas Abella, doctor en drets y llochtenent de jutge de les Valls de Andorra. E dit balle li ha concesses dites appellations. » — 1^{er} décembre 1603. Appel devant le Juge ou son lieutenant d'une exécution faite par le bayle à la requête d'un bénéficiaire. — 4 juillet 1604. Sentence du Juge sur appel interjeté par Michel X. « de una execucio li fa lo Honorable balle de les presents Valls, a instancia d'en Joan M., de les Caldes, altre dels segrestans y hobrés de la iglesia parrochial de Sant-Esteve de Andorra ». — 31 mars 1788. A la suite d'une *retrovenda*, le bayle a envoyé en possession; on demande au bayle d'annuler cette *possessio*, qui s'étendrait à des biens non compris dans la vente primitive : le requérant, en cas de refus, demande « que sian concedits los apostols reverencials e de la denegacio delsquals altra vegada recor, provoca y apella »; le lendemain, le bayle répond qu'il a jugé « ab equitat ». — 1793. Le 16 août, un bayle interdit à Jean G. d'entrer dans des champs au sujet desquels ledit Jean est en procès; le 19, un conseil de la Seo écrit à Jean G. d'en appeler, de demander copie authentique de

Il faut toutefois, pour que la demande d'appel soit admise au civil, que la valeur du litige, je veux dire la valeur du principal, frais non compris, soit supérieure à 10 livres catalanes, 26 pesetas 66 ¹, et que la sentence du bayle n'ait pas été rendue par défaut. Sur le premier point, la coutume pourrait être mise en harmonie avec les modifications survenues dans les valeurs : 26 pesetas, moins de 20 francs, c'est un maximum dérisoire, et les bayles, qui ont le droit d'incarcérer les citoyens sur un simple soupçon, qui commandent à la milice et dont l'autorité est, en somme, fort étendue, méritent qu'on élève le chiffre sur lequel ils peuvent statuer sans appel. Sur le second point, la jurisprudence évoluée; elle tend à reconnaître la recevabilité des appels formés contre les sentences *en rebeldia*; mais cette innovation soulève encore des protestations, et il est permis de regretter la vieille coutume, tant sont fréquents en Andorre les appels dilatoires.

Le délai pour l'appel est de dix jours de justice et trois jours de grâce ², à dater de la signification effective, le jour de la signification déduit. Sur ce point comme sur tant d'autres, les formules sont trompeuses : même des lettres d'appel délivrées tout récemment, en 1902, ne visent que les dix jours de rigueur, ainsi que le recommande le *Politar* ³; à ces dix jours s'ajoutent les trois jours de grâce et les *feriats*, car on ne retient dans la supputation du délai que les jours *habils*, non *feriats*. Soit une sentence signifiée le samedi 12 janvier : le lendemain étant un dimanche, le délai ne courra que du lundi 14 ; dans la période de treize jours qui suit se placent encore deux dimanches ; le délai

cette interdiction et de faire dresser procès-verbal par un notaire dont il se fera accompagner; le 21, Jean G. suit ce conseil : le bayle répond « que se reservaba lo temps de la constitucio pera respondre ».

1. 21 décembre 1895. Décret du Conseil général : « Decreta: Que, enseguint la lley general, no y ha apellacio si lo deute ne passe de deu lliuras ». — Cf. *Politar*, p. 209.

2. *Politar*, p. 209.

3. *Politar*, p. 212. — Dans le procès andorran qui fut jugé en 1749-1753 devant le Conseil souverain de Roussillon, la partie qui avait eu gain de cause devant le bayle avait, au bout des dix jours, formé requête aux fins d'exécution.

comprendra donc en réalité treize jours *habils*, plus trois *feriats*, et l'appel pourra être élevé jusqu'au lundi 28 inclusivement.

Lorsque la sentence du bayle est notifiée de façon effective, il est sursis à l'exécution pendant treize jours *habils*, pour laisser aux demandes d'appel le temps de se produire. Il semble qu'autrefois l'usage fût de se faire accompagner devant le bayle, quand on interjetait appel, par un notaire, qui dressait procès-verbal ¹. Cette formalité est tombée en désuétude : l'acte d'appel ne comporte pas de formule obligatoire ² et se fait généralement de vive voix.

Les lettres d'appel. — Les lettres d'appel délivrées par le juge *a quo* sont nommées *apostols reverencials*, d'un terme usité en droit romain et en droit canon. Il est d'ailleurs d'autres *apostoli* que ces *apostoli reverenciales* ou *affirmativi*. Le premier juge peut répondre à la demande de lettres d'appel par un refus consigné dans des *apostoli refutatorii* ou *negativi* ³. Les juridictions supérieures ont une tendance à considérer cette démarche de la partie auprès du juge inférieur comme une pure formalité et à croire que ce juge inférieur est tenu de déférer, sans examen, à toute demande d'*apostols reverencials*. C'est là une erreur : le juge *a quo* n'est pas, dans la circonstance, une sorte de distributeur automatique; non seulement il peut refuser les lettres d'appel pour des raisons tirées des règles de la procédure, valeur minime du litige, appel tardif, etc.; mais encore il lui est loisible d'apprécier les faits et de repousser l'appel manifestement frivole et téméraire ⁴. Le

1. 7 mai 1783. Appel interjeté par-devant notaire et témoins d'une sentence rendue par deux *arbitres* que le bayle avait désignés : ils délivrent les lettres d'appel et fournissent les explications que leur demande l'appelant. — 1793. V. ci-dessus, p. 276, note 3. — Le ms. de M. Palmitjavila indique cette procédure.

2. Encore faut-il que la formule soit explicite : 2 octobre 1858. Sentence d'un bayle rejetant une demande d'*apostols* : « Al notificarli la sobre expressada declaracio, digue que volia apelarse, cual simple expressio no constituey una verdadera y formal apelacio, sino lo proposit o animo de interposarla en lo termini legal. »

3. Paul Fournier, *Les Officialités*, p. 223. — V. ci-dessus un exemple d'*apostoli refutatorii*, du 15 novembre 1533, p. 262, note 1.

4. Cette opinion est soutenue par le Juge des appellations dans une lettre

Politar énonce dans ce sens une observation ¹, qui est encore aujourd'hui conforme à la tradition judiciaire.

Il s'ensuit qu'un bayle saisi d'une demande d'appel n'est pas tenu de se décider sur le champ; il lui est accordé un délai ², que l'*Instructa* ³ aux bayles fixe à dix jours ⁴. Dans ces dix jours, le bayle prépare sa réponse et fournit sommairement ses explications, un peu comme s'il était pris à partie; quand il refuse les *apostols*, le bayle, s'il a été requis par écrit, indique ses motifs au pied de la requête.

L'appelant vient prendre la réponse après ces dix jours. Si elle est négative, il peut élever un appel incident et porter la difficulté devant le Juge des appellations ⁵. On m'a même dit, et c'est logique en somme, que, si le Juge des appellations lui donne tort, l'appelant peut se pourvoir devant l'un des Co-seigneurs. Le Tribunal supérieur d'Urgel vient de retenir un appel de ce genre.

Des effets de l'appel. — Dans le cas où l'appel est admis par le bayle, l'effet peut en être, soit dévolutif et suspensif, soit simplement dévolutif. L'appel simplement dévolutif est dit *ab un sol efecte*. Quelques praticiens s'abusent sur la valeur de cette expression ⁶ et pensent que l'appel *ab un sol efecte* est celui dont l'objet est strictement limité par les *apostols*, afin d'éviter que l'appelant ne remette en question la chose jugée définitivement. Aussi ai-je l'impression que l'appel simplement dévolutif n'est pas admis par tout le monde en Andorre ⁷; les mauvais

au préfet de l'Ariège, du 16 juin 1845 (Archives de l'Ariège, Andorre, liasse 2). — Cf. 15 novembre 1533, p. 262, note 1.

1. *Politar*, p. 213.

2. 1793. Voy. ci-dessus, p. 276, note 3.

3. Pièces justificatives, p. XLVIII.

4. C'est aussi le délai fixé en droit catalan par une constitution de 1363, aux termes de laquelle le juge *a quo* devait délivrer les *apostols*, faute de quoi l'appel suivait son cours (*Constitucions*, VII, vi, 4, p. 407).

5. 19 novembre 1784. V. ci-dessus, p. 238, note 2.

6. Le droit castillan emploie cette expression : « Apelaciones en ambos efectos ó en un solo » (V. la *Ley de enjuiciamiento civil*, § 383). — Une demande d'appel rédigée en 1793 contient le passage suivant : « Que li admetes dita apellacio en ambos efectes. » Cette formule a été raturée.

7. Le Juge des appellations, signalant un de ces appels dans une lettre du 8 décembre 1845, condamne cette pratique de l'appel simplement dévolutif comme abusive (Archives de l'Ariège, Andorre, liasse 2).

payeurs qui font appel pour gagner du temps y sont vraiment trop nombreux.

Les lettres de relief d'appel et la procédure devant le Juge des appellations. — L'appelant, quand il est muni des *apostols reverencials* délivrés par le bayle, s'adresse au Juge des appellations, afin que celui-ci arrête l'exécution par les lettres de relief d'appel, qui se nomment les *citatories e inhibitories* ¹. En attendant l'arrivée des *inhibitories*, les choses restent en l'état pendant un certain temps, qui a été fixé par le bayle. Celui-ci donc, en délivrant les *apostols*, prévient l'appelant que, faute par celui-ci de présenter les *inhibitories* dans un délai donné, il sera procédé à l'exécution. Ce *temps de dret* ², ce délai légal paraît être encore, en principe, de dix jours ³; mais, comme le Juge des appellations ne réside pas en Andorre et que les chemins sont parfois impraticables, le délai peut être allongé ⁴ de beaucoup, surtout si le Juge est en France et que la saison soit mauvaise.

Les débats devant le Juge des appellations ne comportent pas les mêmes phases régulières et régulièrement espacées ⁵ que les débats devant le bayle. Le Juge des appellations étudie la cause comme il l'entend et sans être astreint à écouter les réponses, répliques et dupliques. Il peut convoquer les parties en France ou en Espagne; il suffit que l'arrêt soit publié dans les Vallées ⁶. Dans la pratique, le

1. Une constitution catalane de 1542 nomme les « *letras citatorias e inhibitorias* » (*Constitucions*, III, VIII, 3, p. 224).

2. 16 août 1599. V. ci-dessus, p. 261, note 1.

3. 1828. Demande de lettres d'appel; le bayle les accorde et prévient qu'il faut présenter les *inhibitories* « *dins lo termini precis y peremptori de deu dias proxims* ». — *Politar*, p. 212. — Le 17 août 1580, le bayle accorda un délai de trois jours (V. ci-dessus, p. 261, note 1).

4. 22 septembre 1841. Sentence du bayle; demande d'appel et réponse du bayle, qui accorde l'appel, à condition que les appelants présenteront les *inhibitories* « *dins lo precis y peremptori termini de hun mes proccsim* ». — Le ms. de M. Palmitjavila réduit à trois jours, durant les sessions des *Corts*, ce délai, qu'une note marginale fixe à dix jours en temps ordinaire, mais que le texte permet d'allonger si le Juge d'appel est éloigné. — Cf. *l'Instructa*, Pièces justificatives, p. XLIX.

5. Les *dilacions* devant le Juge, dit l'auteur du ms. de M. Palmitjavila, « non son estatutaries, sino arbitraries ».

6. Dans l'affaire portée devant le Conseil souverain de Roussillon en 1749-1753, l'arrêt du Juge avait été prononcé « sur le territoire d'Andorre, prez le

Juge envoie cet arrêt à un bayle, qui le notifie aux parties, soit en le faisant lire dans le prétoire, soit en faisant remettre copie par le *nunci*, et qui est chargé de l'exécution.

Du second appel. — Nous savons qu'après l'arrêt de seconde instance, un autre recours est possible, non pas un pourvoi en cassation, mais un appel véritable, par lequel on soumet le fond et la forme à une troisième juridiction, qui le retient pour terminer le procès.

La coutume ne requiert pas de forme spéciale pour cet appel. Il y a quelque quinze ans, un juge des appellations rejeta une demande sous le prétexte qu'elle n'était pas en forme; c'était une mauvaise querelle, dont il a d'ailleurs été fait justice. Il suffit que la requête soit rédigée en termes corrects ¹. Dans la pratique, elle est transmise par télégraphe, depuis que le Juge des appellations est français.

Le délai de ce second appel est de treize jours, qui doivent être comptés comme il a été expliqué ci-dessus à propos du premier appel. Le décret du 13 juillet 1888, qui a institué le Tribunal supérieur de Perpignan, a mal à propos renchéri sur la sévérité de la coutume: il fait courir le délai du jour où lecture de l'arrêt a été donnée aux parties; il ne déduit pas les jours fériés dans la supputation de ce délai; enfin, il exige que, dans ces treize jours, le juge *ad quem* soit saisi de l'appel.

Ce second appel donne lieu à des difficultés qui ne se présentent pas à l'occasion du premier. C'est que pour le premier appel il n'y a qu'un juge, tandis que pour le second appel il faut faire le choix entre les Co-seigneurs. Il est arrivé que les deux parties ont déclaré vouloir recourir,

ruisseau de la Palomera », et ce, dit l'arrêt du Conseil du Roi, « suivant les privilèges des habitants ». — Le manuscrit de M. Palmitjavila reconnaît au Juge des appellations le droit de juger hors des Vallées: « Lo Jutge ordinari, ara sie que habite en França o en Espanya, pot provehir dites provisions en lo lloch de sa habitacio, empero les intimes se deuen fer en la Vall y dins de ella, com y tanbe los testimonis se deuen rebrer per lo notari de la Cort dins la mateixa [Vall] y no fora de ella. »

1. En 1845, on présenta au Juge des appellations une demande d'appel conçue en termes injurieux; il en demanda une autre et prorogea le délai pour laisser à l'appelant le temps de la rédiger et de l'envoyer. On lui fit tenir une seconde demande également injurieuse et sans consigner les frais: le Juge la rejeta, le 19 décembre (Archives de l'Ariège, Andorre, liasse 2).

l'une à un co-seigneur et l'autre à l'autre co-seigneur¹. Le juge actuel des appellations donne suite seulement à la requête qui est présentée en premier lieu; il semble que ce soit, en effet, la seule solution pratique du problème.

Il en résulte que le Juge a le droit d'exiger des appelants que ceux-ci déclarent devant lequel des deux Co-seigneurs ils ont l'intention de se pourvoir. Certains juges ont refusé d'accueillir des demandes d'*apostols* qui ne renfermaient pas cette indication; ils étaient à la fois dans la tradition² et dans la logique.

Pour le surplus, la procédure du second appel ne diffère guère de la procédure du premier. Le Juge des appellations répond quelquefois par un refus, qui n'est pas toujours fondé; on en a vu qui, pour ne pas se laisser dessaisir, transformaient d'office l'*apellacio* en *suplica* et annonçaient qu'ils allaient réviser leur propre sentence. La juridiction supérieure peut être appelée à examiner le cas et retenir le procès.

Si le juge *a quo* délivre les *apostols*, il fixe un délai durant lequel l'appelant est tenu de présenter les *inhibitories*, la lettre de relief d'appel du juge *ad quem*¹.

La procédure devant le Tribunal supérieur de Perpignan. — Les appels interjetés devant le Co-seigneur français sont reçus par le préfet des Pyrénées-Orientales, délégué permanent pour les affaires d'Andorre, lequel transmet le dossier au Tribunal supérieur. Cette prescription du décret de 1888 soulève des objections sérieuses : outre

1. Le cas s'est présenté vers 1749; en 1753, la partie qui avait fait appel devant l'Évêque se désista et, en tant que besoin, fit appel devant le Roi.

2. « La part que s' voldra apellar deu en sa apellacio declarar son animo al qual dels princeps vol recorrer, per que, si no l' declare, dient se apelle a l' legitim superior, *ad eum vel ad eos ad quos*, etc., pot la altra part, encara que no sie gravada, declarar son animo, ab acte, de recorrer al princep que be li aparexera. Y tant en eix cas com en lo de si la part gravada declare lo princep a qui vol recorrer, se a de aportar y terminar la causa devant de aquell princep a qui se ha declarat recorrer » (Ms. de M. Palmitjavila).

3. Voir aux Pièces justificatives, p. Lxi, le modèle des *inhibitories* en usage à la Délégation française. La Délégation en envoie : un exemplaire au Juge des appellations, un au président du Tribunal supérieur, et quatre au viguier de France, savoir un pour chaque bayle et un pour chacune des deux parties.

qu'il est toujours périlleux de confier à un agent politique une attribution judiciaire, qu'il sera tenté d'élargir sans que personne ait assez d'autorité pour lui barrer la route, il est, de plus, contraire à toutes les règles que le Délégué permanent se prononce définitivement sur la recevabilité de l'appel sans qu'il y ait de débat, sans même que la partie adverse soit invitée à faire valoir ses moyens contre cette recevabilité. Tout cet article du décret serait à remanier. En attendant, on ferait sagement peut-être de l'interpréter en ce sens que le Délégué permanent reçoit *provisoirement* les appels, mais que le Tribunal supérieur garde le pouvoir de les rejeter, s'il les juge irrecevables ¹.

L'article suivant, qui impose au Tribunal supérieur la procédure en usage dans les conseils de préfecture, est trop vague. En réalité, le Tribunal supérieur en a tout au plus retenu un point : les affaires sont renvoyées à un juge rapporteur, qui lit son rapport en audience publique.

Les intéressés sont représentés, à Perpignan, par un avocat, désigné d'office en général et qui n'est pas obligatoirement français : M. le viguier épiscopal a plaidé, à l'une des dernières sessions, devant le Tribunal supérieur.

Ce même tribunal a jugé qu'il n'écartait pas nécessairement les pièces versées au dossier depuis la sentence précédente et qu'il se réservait, au contraire, de les examiner

1. Il y aurait d'autres observations à formuler sur cet article : il exige, par exemple, que l'appel soit interjeté « sous forme d'un simple mémoire ». C'est confondre la requête, qui est ordinairement transmise par voie télégraphique, et le mémoire à l'appui, qui vient plus tard. Je proposerais de modifier tout l'article comme il suit : « L'appel interjeté contre les décisions du Juge des appellations devant le Gouvernement français sera provisoirement reçu ou rejeté par le président du Tribunal supérieur, qui pourra donner ordre de surseoir à l'exécution ; le Tribunal sera appelé, après examen et débat, à statuer sur la recevabilité de cet appel. Les lettres d'appel devront être demandées au Juge des appellations dans les treize jours qui suivent celui où l'expédition de l'arrêt attaqué a été remise aux parties ; ne sont pas comptés dans la supputation de ce délai les jours réputés fériés en Andorre. L'appel sera formé auprès du président du Tribunal supérieur dans le délai fixé par le Juge des appellations. La forclusion sera de droit si ces délais ne sont pas respectés, à moins que l'appelant n'établisse l'impossibilité de communiquer en temps voulu, soit avec le Juge des appellations, soit avec le président du Tribunal supérieur. »

et d'en faire état ¹. De même, il admet de nouveaux chefs de demande ².

Quand les juges de *tercera sala* ont rendu leur arrêt, ils l'envoient à leur bayle pour signification et exécution. Si, dans les treize jours *habils* qui suivent la signification, la partie succombante ne s'exécute pas, le bayle ramène la sentence à exécution.

Dans la pratique, les premiers et les seconds appels entraînent trop souvent de regrettables lenteurs, qu'une réglementation commune des deux Co-seigneurs pourrait, semble-t-il, éviter, ou tout au moins réduire. Le Tribunal supérieur de Perpignan, pour prévenir partie de ces inconvénients, admet les ordonnances en référé ³. Les appels n'en restent pas moins, dans nombre de cas, un moyen commode à la disposition des plaideurs de mauvaise foi, pour ajourner l'effet des sentences rendues contre eux.

La révision. — La rétractation est un expédient exceptionnel, très rarement employé et dont la procédure n'est pas fixée. Il doit être toutefois bien entendu que le droit de poursuivre la révision n'entraîne pas la faculté de reprendre l'affaire devant les bayles. Une attestation récente d'anciens bayles vient d'affirmer solennellement que l'exception de la chose jugée est admise en Andorre ⁴.

La procédure des *visures* de première instance. — La procédure des *visures* est toute différente de la procédure civile. Ce qui en constitue surtout l'originalité, c'est que le demandeur requiert sans débat l'autorité munici-

1. Arrêt du 28 juillet 1899. — La coutume admet que les parties recourent, en cours de procédure, à de nouveaux moyens de fait et de droit; nombreux sont les actes qui mentionnent la « facultat de variar de judici » (Cf. l'analyse d'un acte du 12 mars 1461, p. 82, note 2). — Une constitution de rente, du 19 décembre 1628, renferme une formule analogue : « Cum facultate variandi, renunciando legi... quibus varietas judici[i] reprobatur ».

2. Arrêt du 21 juin 1902.

3. Ordonnance du 24 janvier 1900, prescrivant de servir une pension alimentaire pendant la durée du procès.

4. L'Andorre n'a pas en ces matières de règles spéciales, et le droit catalan lui-même, ainsi qu'on peut le voir dans les *Decisiones sacri regii senatus Cathalonie*, de Fontanella (décision 126, édition de Lyon, 1668, t. 1, p. 245), emprunte sur ce point les dispositions du droit romain. Les juridictions andorranes doivent donc suivre la loi romaine.

pale d'adresser à la partie adverse une injonction ou *manament*, que cette autorité ne peut pas refuser ¹; dès cet instant, les rôles sont renversés et, si la partie contre qui est dirigé ce premier acte de la procédure veut poursuivre l'affaire, c'est elle qui fait figure de demandeur et qui assume les obligations et les charges de ce rôle : quand, par exemple, on lui interdit d'user d'un droit, la preuve lui incombe ².

Voici comment les choses se pratiquent : Pal a un champ sur lequel il veut empêcher Jaume de passer. Il se rend chez le consul majeur ou, à défaut du consul majeur, chez le second consul et, à défaut de celui-ci, chez un conseiller, et le prie de délivrer un *manament* pour interdire à Jaume l'accès du champ. Le consul n'examine pas le bien fondé de cette demande et, pourvu qu'elle ne soit pas d'une absurdité manifeste, il rédige ou fait rédiger par son secrétaire l'injonction suivante :

« Monsieur Jaume,

« D'ordre du consul et à la requête de M. Pal, il vous
« est enjoint, sous peine du *cot* de la paroisse, de ne plus
« passer sur tel champ. Et si vous avez quelque réclama-
« mation à élever, vous pouvez vous pourvoir dans les
« délais de droit devant le tribunal compétent.

(Date).

(Signature du consul).

(Cachet).

L'impétrant du *manament* le fait tenir à l'intéressé ³ par l'entremise du *manador* ou du dizainier ⁴.

1. Le *Politar* note combien il est aisé de favoriser la mauvaise foi d'un plaideur entreprenant, et il recommande (p. 253) de n'agir qu'avec une extrême circonspection. Actuellement, les consuls délivrent les *manaments*, pour ainsi dire, les yeux fermés.

2. Cette procédure n'est pas sans analogie avec celle qui suit l'ordre donné par le bayle : le 26 septembre 1840, X., demandeur, « agent », demande que soit révoqué « lo manament » à lui donné sur requête du défendeur, de ne pas entrer dans certains biens : il soutient qu'il en est le vrai maître et produit ses titres. On plaide devant le bayle.

3. 22 août 1893. Décret du Conseil général touchant un *manament* « entregat a una persona de menor edat » : ce *manament* sera réitéré et remis « a la persona que correspongui ».

4. A l'époque où fut compilé le *Politar*, les choses se pratiquaient un peu

Le *manament* est la base et le fondement de toute la procédure; il en définit l'objet, et l'omission de cet acte initial annule tous les actes subséquents ¹.

Si Jaume, après avoir reçu le *manament*, se décide à défendre ses droits, il fait entre les mains du consul ou de son délégué la consignation, *deposit*, des frais de la *visura* de première instance, dans le délai de huit jours ², *feriats* non compris ³. Ce délai expiré, l'affaire entre dans la période d'exécution ⁴ : s'il s'agit d'un droit de passage et que je continue à passer, je serai en contravention; s'il s'agit d'un jour ouvert illégalement, le bayle sera requis de le faire fermer.

Quand le procès suit son cours, le tribunal de *visures*, après descente sur les lieux, délibère et prend une décision, qui reste secrète pendant huit jours, *feriats* déduits ⁵. Il serait plus exact d'écrire : « qui doit rester secrète », car,

différemment : Pierre passe par le champ de Jean; le premier affirme avoir acquis la servitude; le second le nie. Jean fait *bandejar* Pierre trois fois; nous dirions qu'il lui fait dresser procès-verbal à trois reprises. Si Pierre continue, Jean recourt à un consul ou au Syndic et obtient « ordes de sobsesegucs », ordre de surseoir, de s'abstenir, sans que le fond de l'affaire soit en rien préjugé, et les parties sont citées devant le conseil de paroisse (*Politar*, p. 252).

1. 3 avril 1876. *Visura* de seconde instance : « Considerant que, segons estil y costum de las Valls, en totas las cuestiones que se suscitan sobre servituts, cualsevol que se troba perjudicat en son dret deu fer una orde a la part que lo perjudique, y esta, si creu estar en son dret, se apela de aquella orde per devant lo tribunal competent »; il n'y a pas de *manament* en l'espèce; la partie qui a engagé l'affaire est condamnée aux dépens. — 16 janvier 1899. Autre *visura* de seconde instance : « Considerant que en las causas de servitut o de visura, lo manament que se dona per escrit es la base y fonament de la demanda ». — 1899. *Visura* de troisième instance : « Resultant que, en virtud de un manament espedit per lo consul de la parroquia de X., (ici la date), a instancia de Y. contra Z., se prohibí a aquest que no deixis sortir l'aygua del seu prat ».

2. *Reforma*, p. 11.

3. 18 juin 1887. « Se resol... que per las dilacions del tribunal de visura no se descontaran en lo succesiu los dias feriats » (Décret du Conseil général). — 2 juillet 1887. Autre décret rapportant cette disposition.

4. 27 mars 1877. Décret du Conseil : « Vista la present suplica, lo llustre Consell general decreta : Que, en atencio de no haber depositat per visura al termini fixat per la lley X., pasia lo Honorable senyor consul de la parroquia de Ordino cumplir lo manament que doná en 4 de setembre del any prop pasat 1876, baix pena del cot de la Terra. »

5. Une sentence du jeudi 4 juillet 1901 a été notifiée le 15 : les deux dimanches 7 et 14 ont été décomptés.

pour diverses *visures*, j'ai connu le jugement le jour même, par la voix publique.

La sentence est rédigée comme les sentences au civil, à cela près que le greffier feint de l'avoir écrite sur les lieux contestés. D'anciennes sentences ¹ donnent les noms des membres du tribunal qui n'ont point partagé l'avis de la majorité. Aujourd'hui comme autrefois, les jugements statuent sur les dépens, lesquels incombent naturellement à la partie qui perd le procès ².

Visures de seconde et de troisième instances. — Le délai d'appel est de huit jours, pendant lesquels l'appelant doit consigner les frais de la seconde instance entre les mains du Syndic ou de son suppléant ³. L'arrêt du tribunal de *visura* de seconde instance reste, comme le jugement de première instance, huit jours sans être publié.

Pour le second appel, le délai est le même ; les frais d'instance sont remis au Syndic ou à son délégué, et le greffier attend huit jours pour signifier la sentence.

Avant de quitter ce bref exposé de la procédure des causes *politiques*, je dois faire observer qu'en cas de conflit avec la Justice civile, le Conseil général intervient volontiers pour attribuer la cause à l'une des juridictions et interdire à l'autre d'en connaître ⁴. Il serait difficile de présenter une défense admissible d'un pareil usage ; rien n'est moins juridique que de prêter au Conseil, alors qu'il

1. De 1790, par exemple.

2. 29 mai 1786. V. plus bas, p. 306, note 5. — Je trouve le même principe énoncé, le 26 juillet 1599, à propos d'une *visura* d'un autre genre : le conseil de toute la paroisse d'Ordino, c'est-à-dire tous les chefs de famille, « ab consell manat y ab so de campana », a vendu « com ha devesa », pour la mettre en défens, une partie de montagne ; deux habitants ont protesté « y de dites preteses ajen recorregut al Consell de la Terra, per que de dites preteses fessen visura a costes de qui tingues tort ».

3. C'est-à-dire du second syndic ou du premier conseiller de Canillo (Mémoire de M. Anton Picart). Ces points sont réglés par la *Ley de Reforma*, p. 11. — Jadis, on consignait quelquefois les frais entre les mains du consul : 17 juin 1790. V. plus haut, p. 245, note 4. — Dans un procès de 1791, ce ne sont plus les frais, mais l'indemnité fixée comme prix d'un droit de passage, que l'appelant consigne entre les mains du consul.

4. 19 avril 1876. Défense au bayle de juger une affaire qui est soumise au tribunal de *veheduria* : « Se prohibeix al Honorable senyor batlle », etc.

existe une autorité supérieure et désintéressée, un rôle où il est à la fois juge et partie.

De la procédure d'exécution : mesures de garantie. —

Sous le titre de procédure d'exécution, j'étudie non seulement les actes d'exécution définitive, mais encore les mesures de garantie prises, depuis l'ouverture du procès et pendant toute sa durée, dans le but d'assurer l'exécution de la sentence, en ce qui concerne tant les frais que le principal.

Dans l'ancien droit catalan, le demandeur, en introduisant l'instance, et le défendeur déposaient une somme d'argent, un cautionnement *judicatum solvi*, qui était perdu par la partie succombante : c'était ce qu'on appelait *firmare jus, fermar dret* ¹. La *ferma de dret* était connue dans la vieille coutume andorrane : au XIII^e siècle, l'évêque d'Urgel se plaignait que le comte de Foix empêchât les Andorrans de *firmare directum* entre les mains des officiers épiscopaux ² et, en 1305, Gaston de Foix dispensait les femmes andorranes de ce versement lorsque le mari consentirait à le faire pour elles ³. A la *ferma de dret* de l'Andorre ancienne ⁴, on ne peut pas rattacher l'habitude où sont

1. Sur cet usage en droit catalan, voy. Vives y Cebriá, *Usages y otros derechos*, 2^e édition, t. I, p. 170, note. — Cf. mes *Populations rurales du Roussillon*, p. 227.

2. Baudon de Mony, *Relations politiques des comtes de Foix*, t. II, p. 108.

3. V. aux Pièces justificatives, p. v. — Le *Manual Digest* et le *Polítar* (p. 180) ont dénaturé ce privilège : « No poden, dit le *Manual* à propos des Viguiers, fer firmar dret a las mullers per sos marits. » — 24 juillet 1420. « Fonch feta empara..., laqual empara li ha feta moss. lo balle de la Seu. Die xxiiii mensis octobris, anno a Nativitate Domini m^o cccc^o xxix^o, in loco d'Andorra, super dicta empara dictus Andreas alias Riet, in presencia Honorabilium Vicariorum, videlicet Vincenci de la Figuera, bajuli civitatis Urgellensis, vicarii dictarum Vallium, et magistri Johannis Fabri, locumtenentis vicarii, et coram etiam Venerabili Betorn Torner, judice assignato in hac causa, prestitit firmam de jure stando. » — 12 mars 1461. Constitution de censal : l'emprunteur et les cautions s'interdisent de *firmare jus* pour obtenir délai ou dispense.

4. 16 décembre 1471. Procès engagé contre Jean A. « coram honorabili Curia, videlicet coram Honorabili Petro Paullo, vicario Andorre ». « Et ibidem comparuit Johannes A. et dixit quod ja lodit Johan M., demanant justitia de so que demana desus al batlle Falipell, ha fermat, e requer que lod. M. ferma, axi com es costum en la Terra. » — 3 décembre 1551. Gervais M., d'Andorre, expose à un bayle qu'il a pris à loyer de Pierre R., d'Anas, un *corto* à Campcardos, moyennant 12 ducats et demi ; la guerre l'empêchant de sortir, il prétend ne pas devoir cette somme et la remet en dépôt à Jean Guillemó, consul d'Andorre, qui reconnaît le dépôt. Le même jour, Pierre

certaines juridictions de faire consigner avant la sentence, en garantie du paiement des honoraires, une somme supérieure au coût présumé des frais ¹; mais on peut en rapprocher l'usage de la caution dans les affaires civiles : l'un et l'autre se confondent parfois ².

La saisie. — Lorsque l'une des deux parties est sans biens au soleil, lorsqu'elle est jugée insolvable, la partie adverse peut demander une caution ³, qu'elle n'obtient d'ailleurs pas toujours. Mais le moyen le plus communément employé pour assurer l'exécution de la décision à intervenir est l'*embarch*, autrefois *empara* ou *penyora* ⁴. On

R. *ferma dret* dans les termes suivants : « Firma juris. Coram Honorabili Guillermo-Raymundo Colat, bajulo Vallium Andorre, comparuit Petrus Ribot alias C., de Anes, bajulie de Belver, sobre hun deposit de dotze ducats y mig que a fet Girves M. de Andorra sobre algun corto d'erba havie comprada a Campcardos per dit preu. Per so, jo firmo de dret, prometo d'estar y pagar la cosa jutgada y d'estar a dret per Deu, etc., ab augment y la cosa jutgada pagar y per major seguretat ne dony per fermansa Pere Ribot, del Puy de Angordany, loqual promet pagar la cosa jutgada y esser tengut en tot lo que lod. principal meu serie tengut, oblig. bona, etc., y axi vull levar lo deposit de dits dotze ducats y mig. E dit Guillem-Ramon Colat admet dita ferma de dret y, vist que lod. Pere Ribot *alias* C. dona fermansa y principal ald. Pere Ribot de Angordany, que rebe losdits dotze ducats y mig. Et statim dictus Petrus Ribot, filius Petri Ribot alias C. de Anes, firmavit apocam dicto Joanni Guillermo, consuli, depositario de dictis XII ducatis et medii (*sic*). Testes, etc. » — 4 avril 1603. André M., des Escaldes, pour lui et sa femme, « en poder del Honorable en Joan Ricart, de la vila de Andorra, balle de les presents Valls, firma de dret, per laqual firma done per fermansa y principal pagador y restituydor de dites coses a Joan C..., present y acceptant, etc., loqual promet que ab son principal y sens ell, sempre que serie condempnat per justicia, pagara o restituira dites coses, etc., oblig. omnia bona sua mobilia, etc. ». — Il parait que le Conseil souverain de Roussillon faisait consigner une amende, ainsi qu'il résulte d'un arrêt du 3 septembre 1749, rendu sur une affaire andorrane : « Vu... la requête présentée à la Cour par les suppliants le 10^e mars dernier, les lettres de la Chancellerie du 11^e, avec le certificat de la consignation de l'amande ».

1. Un décret délibéré par le Conseil général le 25 novembre 1882 porte que ces consignations doivent être faites, tant au civil qu'au *politique*, en première instance par le demandeur, en appel par l'appelant.

2. 3 décembre 1551 et 4 avril 1603. V. p. 288, note 4.

3. En 1894, le Tribunal supérieur a connu d'une affaire dans laquelle l'intimé demanda le rejet du pourvoi, faite par l'appelant, « qui ne possède aucun bien immobilier en Andorre, d'avoir fourni caution ». Il fut établi qu'en fait cet argument n'était pas fondé.

4. 24 juillet 1420. V. plus haut, p. 288, note 3. — Une constitution catalane de 1493 a trait aux « emparas verbals » (*Constitucions*, IV, II, 1, p. 270). — 10 octobre 1551. « Posa pena. Honorabilis Micael Deulofeu, bajulus Vallium Andorre, posuit penam L librarum bar. honeste mulieri Anto-

donne le nom d'*embarch* à la saisie, laquelle peut être pratiquée à un moment quelconque de la procédure : pendant le procès, on fait saisir le porc, par exemple, ou des grains, ou après la sentence, ou au début même du procès et avant tout débat ¹.

Le manuscrit de M. Palmitjavila prend les modes et l'époque de la saisie pour base de la classification des procédures, qu'il divise en procédure ordinaire, — *per via de judici verbal*, — procédure par voie de saisie, — *per via de penyorar*, — enfin, procédure par voie d'apposition de croix sur les propriétés, — *per via de ampara de creu en les pocessions*. Dans la première, l'exécution suivait la sentence; dans la seconde, le porteur d'un titre requérait du bayle une saisie préalable de tous les biens et, si le demandeur l'exigeait, le bayle désignait, en outre, spécialement tels biens dont le débiteur était constitué dépositaire responsable : c'est ce qu'on appelait *signar penyores*; dans la troisième, le bénéficiaire d'une hypothèque spéciale ou d'une rente constituée demandait, au moment où la récolte était coupée mais non rentrée, la saisie des fruits de l'immeuble hypothéqué ².

nie Ru., uxoris (*sic*) Micaelis Ru., et Petro Ri. *alias* Ru., ejus genero, que sots dita pena tinguen per amparat tot lo seu bestiar de lana ni transportan de dit bestiar de lana sens licencia de Girves M., com lod. bestiar ly sia obligat y axi mateix ly intima com Girves M. vol venre dit bestiar si ell no lo acotentan (?) en lo que ly son tenguts, per que ha feta fermansa a Joan D., de Tarasco. » — 28 mars 1635. « Lo Honorable en Andreu Pal, del lloch de Sant-Julia, balle de les presents Valls de Andorra, me ha feta relatio, a mi notari infrascrit, com, a ell instant Miquel Ca., del lloch de Arcavell, a emparat a M. Nofre Ce., ciutada de la ciutat de Urgell, en cassa de Joan S., ferrer de dit lloch de Sant-Julia, sinch pells negres de molto y sis pells de rrossina. Manant aldit S., en pena de sinch sous, no done dites pells al dit Ce. sens horde de dit Honorable balle, etc. Requerint a mi notari asente sa relatio. De quibus, etc. »

1. 27 novembre 1891. Décret du Conseil général : « Sens dupte algun, pot lo oficial de justicia embargá y citá antes de haberse celebrat tribunal, y tot embarch donat per propia persona de dit oficial esta ab tot son vigor. »

2. Voir un extrait du manuscrit aux Pièces justificatives, pp. LVI-LX. — On y trouvera, entre autres, p. LIX, un paragraphe sur la saisie, — interdite entre andorrans établis, — de créances, meubles, bétail ou monture. — Voici une saisie, du 8 janvier 1604, pratiquée contre un habitant de la Séo d'Urgel : « Per lo honorable en Joan Ricart, de la vila de Andorra, balle, etc., me es estada feta plena fe y relatio a mi, Matia Ribot, notari, com ell, instant Antoni P., de Burch (?), a manat emparar una egua estelada

De ces deux derniers modes de procéder, il n'est resté que l'*embarch preventiu*, saisie préalable. Cet *embarch* préalable rappelle à certains points de vue le *manament* : dans l'un et l'autre cas, l'autorité présume le bien fondé de la requête et passe incontinent à l'exécution, de telle sorte que, pour résister, la partie contre qui est prise cette décision est réduite à assumer, dans quelque mesure, le rôle de demandeur ¹ : c'est l'individu saisi qui cite l'adversaire à venir exposer ses griefs.

De même encore que le *manament*, l'*embarch* est un acte de procédure qui n'est précédé d'aucune délibération ² et qui ouvre la voie à bien des abus ³. La vieille coutume andorrane débutait volontiers ainsi par l'exécution et délibérait ensuite. C'est le *nunci* qui procède à l'*embarch*, ou bien, dans un cas pressant, le consul de la paroisse ; l'*embarch* pratiqué par ce dernier doit être confirmé, *refermat* ⁴, par le *nunci*, dans les vingt-quatre heures, m'a-t-on dit. A la vérité, le *nunci* agit au nom du bayle ; mais, en fait, il n'avise ce dernier qu'après coup. Il existe un cahier de rapports du *nunci* au bayle pour les années 1821-1823, sur lequel il est rendu compte de nombreux *embarchs* : saisies-arrêts de sommes d'argent, saisie du foin d'un pré sur lequel une rente est constituée, saisie de cheptel, etc. ⁵.

ab una polina a les mans de Bernat Guisalt de Sirovall, laqual egua y polina here de Antoni S., habitant de la ciutat de Urgell, lesquals egua y pollina estaven obligades a dit P. nomine precarii, com consta ab acte rebut, etc., per lo Rat Antoni Castell, rector de Burch (?), als 27 de juliol 1603. »

1. 22 septembre 1828. Procès devant le bayle : « Nos ha exposat dit agent que, en atencio a hune detencio que se li ha feta de....., a instancia del defendent, demana que li sia declarat lo motiu de dita detencio. » — 21 octobre 1840. L'*agent* demande que le *defendent* expose les motifs pour lesquels il a fait mettre *embarch* sur le salaire dudit demandeur.

2. 27 novembre 1891. V. p. 290, note 1.

3. Une ordonnance catalane de 1421 marque une réaction contre ces abus (*Pragmaticas*, IV, 1, 2, p. 71), qui se produisaient en Catalogne aussi bien qu'en Andorre.

4. 9 septembre 1821. « Fa relacio haber, de orde del senyor batlle Giberga, haber refermat un embarch fet per lo consol de Sant-Julia de hunt matcho del B., de Arcabell, a instancia del M., de Rixefarri. » — 16 août 1821. Procédure analogue.

5. 1821-1823. « Fa relacio haber embargat, per orde del senyor batlle Giberga, a instancia de X., de la Aldosa, a Y., de Sigudet, la partida de

Pour saisir les meules de blé, *cavallons*, et autres récoltes, le *nunci* de 1821-1823, suivant l'ancien usage ¹, y apposait une croix ²; ce mode de saisie a disparu ³.

Si j'ai bien compris, le *nunci* devrait prendre inventaire de la saisie, au moins en cas de saisie partielle, et le remettre au greffier, afin que cet inventaire fût transcrit en forme; mais ces prescriptions sont quelque peu négligées: on leur préfère, lorsque le débiteur saisi n'inspire pas de confiance, la nomination d'un sequestre, *sequestrador*.

Il peut être procédé à la saisie les jours de fête légale, les *feriats*. L'*embarch* en matière civile a une durée d'un mois; si, dans l'intervalle, l'affaire n'est pas terminée, il faut faire renouveler la saisie, sur nouveaux frais. Peut-être l'*embarch preventiu*, la saisie préalable, conserve-t-elle ses effets jusqu'à la fin du procès; mais je crois bien que cela est exact seulement au criminel. Quand il s'agit de biens qui doivent être consommés avant la fin du litige, d'un porc qu'il faut tuer, de gerbes qui doivent être engrangées, la partie saisie demande l'autorisation au bayle, qui l'accorde sous caution.

Ce qui précède concerne principalement les saisies antérieures à la sentence; nous allons examiner maintenant de quelle façon on assure l'exécution des jugements contre la partie succombante qui ne veut pas ou ne peut pas se soumettre.

L'exécution. — Rappelons ⁴ d'abord que les obligations civiles n'entraînent pas de peine corporelle; comme sanction des sentences rendues par les tribunaux civils ou *politiques*, la Justice n'a de prise que sur les biens.

diners que deu pagar a Z. »; « la herba de aquell prat que pague pencio »; une ânesse, des moutons. etc.

1. Pièces justificatives, p. LV et p. LIX.

2. 1^{er} juillet 1822. « Fa relacio... haber, de orde del senyor batlle Giberga, instancia del senyor Anton X., posat creu als cavallons y demes fruits del pobill de Xuball. » — Le même cahier contient des procès-verbaux de saisies de *garberas* par l'apposition de croix.

3. On peut voir aux Pièces justificatives, p. xxxviii, la constitution d'une rente viagère qui est déclarée non sujette à *embarch*, parce qu'on la considère comme pension alimentaire.

4. Cf. ci-dessus, p. 83.

Cette partie de la procédure andorrane est actuellement soumise à une évolution. Il n'y a pas longtemps, le bayle, après l'expiration du délai d'appel, pratiquait une saisie, *pinyorar*, qui pouvait être une saisie partielle de biens déterminés, *signar pinyores*¹; à quelques jours de là, il prenait possession effective des objets saisis, *traurer pinyores*; enfin, après estimation par experts, il les adjugeait au créancier ou les mettait aux enchères, *encantar pinyores*². Actuellement, les anciens termes *ampara*, *pinyora* ont été remplacés par *embarch*, qui paraît être d'importation castillane : *pinyora* notamment ne répond plus à aucun fait concret, et des actes de l'ancienne procédure il ne reste plus que des formules. Lorsque, le délai d'appel expiré, on entre dans la phase d'exécution, le *nunci* se présente, un jour non férié, chez le débiteur et lui dit : *Avuy, a instancia de... y per ordre del batlle, se trauen pinyores*. « Aujourd'hui, à la requête d'un tel et par ordre du bayle, je prends les biens saisis. » Mais il ne prend rien. Au moins trois jours après, fêtes déduites, il revient dire : *Avuy, vos encanto les pinyores que vos vaitg traurer*. « Aujourd'hui, je mets aux enchères les biens que j'ai pris. » Mais il ne met rien aux enchères. Ces formules, réminiscences des coutumes tombées en désuétude, ne sont plus que des mises en demeure, des avertissements³. Si, dans les neuf

1. 17 juillet 1821. « Fa relacio Pau Serra, nunci, ...haber signat y piñorat la anella de la porta de X., a instancia del comisionat del comú de Andorra, per orde del senyor batlle Giberga. » — 19-25 mai 1823. Il déclare « haber signat y piñorat los libros de la parroquia de Ordino » et des autres paroisses. — On retrouve cette formule *signar y pinyorar* dans le tarif des droits des bayles (*Politar*, p. 220). — Le mot *signar* est aussi employé dans un acte du 29 octobre 1502 (?), dont un extrait est donné ci-dessus, p. 251, note 2.

2. V. l'extrait du manuscrit de M. Palmitjavila aux Pièces justificatives, pp. LVII-LVIII. — Les biens qui restaient deux ans sous le coup de la saisie sans passer à l'une ou à l'autre des parties étaient réputés biens vacants (*Politar*, p. 231). — La constitution de censal du 12 mars 1461, à laquelle j'ai fait de nombreux emprunts, renferme une clause aux termes de laquelle l'emprunteur renonce au bénéfice du délai de quinze jours accordé pour racheter les *pinyores*, de six mois pour vendre des immeubles et se libérer, etc.

3. J'ai entendu soutenir que ce sont les formules d'un *embarch* et que *traurer pinyores* équivaut à opérer une saisie-exécution; mais des notables se sont élevés contre cette opinion, et ils ont donné des raisons sérieuses :

jours, il n'est pas donné suite à ces commandements, le bayle prend date pour passer à l'exécution effective, *execucio*.

Encore faut-il ajouter que ces formalités solennelles et ces vieilles formules sont en voie de disparaître : les *nuncis*, au lieu de se rendre en personne chez les débiteurs, prennent l'habitude d'écrire, afin de ménager l'amour-propre des intéressés, disent-ils, et peut-être pour ménager aussi leur temps, leurs jambes et leur *burro*. De plus, j'ai noté, soit dans les conversations avec les notables, soit dans les actes ¹, une propension de plus en plus marquée à délaissier la saisie partielle pour la saisie générale : la saisie n'est plus seulement une garantie de la créance; elle devient aussi et surtout un moyen de coercition.

Nature des biens servant à l'exécution. — L'état économique de l'Andorre et notamment l'extrême rareté du numéraire augmentent la difficulté que les débiteurs ont à se libérer : des procès sont intentés par les créanciers pour obtenir d'être payés en deniers comptants, *ab diners* ². A défaut d'argent, on livre des biens, soit meubles, soit immeubles.

En règle générale, les débiteurs préfèrent abandonner un lopin de terre que des objets meubles ³ : un malheu-

d'abord, quand le *nunci* a *tret pinyores*, il ne spécifie jamais sur quels biens porterait la saisie; en second lieu, une formalité n'exclut pas l'autre, et l'*embarch* suit, quand il y a lieu, ou précède l'avertissement, *traurer pinyores*.

1. Dans un procès qui remonte à une vingtaine d'années et où un syndicat d'arrosage était en cause, un bayle saisit tout le canal, estimé 28,000 francs, et fit défense de laisser couler l'eau. L'objet du litige ne valait peut-être pas 50 francs.

2. 20 septembre 1833. Procès devant un bayle : X. réclame 10 *duros*, prix d'un veau; Y. reconnaît la dette, mais demande que « en respecte de no encontrar se ab diners, se paguia ab bens o efectes »; le demandeur insiste pour que « los bens ab que vol pagar lo defendent, que se l's vengua y que li donia diners ». — 13 novembre 1839. Autre procès analogue devant un bayle, qui décide que le débiteur s'acquittera « ab diners »; mais si, « fetas las diligencias corresponens pera trobarne, no pot verificarlo, que en tal cas puga pagar ab lo que tinga ». — 16 décembre 1840. Sentence dans le même sens : « Que lo defendent pague al agent entre deu dias procsims la suma que demana y gastos ocasionats, ab diners y, si no pot pagar ab diner, que pague ab prat o terra, a disposicio del agent. » — 1883. Procès en appel entre le *comú* d'Andorre et les héritiers de M^{sr} Caixal, pour savoir si le *comú* doit payer en espèces l'arriéré du prix de rachat des dîmes.

3. Le privilège de la ville de Barcelone connu sous le nom de *Recogno-*

reux qui possède juste l'indispensable est réduit à la mendicité, si on lui enlève sa provision de blé. Quant aux bêtes de labour ou de somme, aux outils et à la maison d'habitation, une louable coutume, qui est peut-être inspirée du droit catalan ¹, veut que ces biens soient les derniers dont on dépouille le débiteur ². Il faut se souvenir qu'un immeuble aliéné en justice peut être recouvré indéfiniment; le propriétaire est d'autant plus porté à s'en dessaisir qu'il garde l'espoir de le racheter. Par contre, un créancier auquel on attribue un lambeau de champ loin de sa propre demeure en est fort embarrassé. De là deux tendances contraires : tendance du débiteur à livrer des immeubles; tendance du créancier à réclamer des meubles. Au moyen âge et même depuis, la coutume, ayant à choisir entre ces intérêts opposés, était plutôt favorable au créancier : elle prescrivait, semble-t-il, de procéder d'abord à l'exécution sur les meubles ³.

verunt proceres contient un article qui permet de constater que les Barcelonnais d'autrefois obéissaient à la même tendance que les Andorrans d'aujourd'hui : pour obtenir un délai en vue de la vente d'un bien fonds, le débiteur devait jurer : « Se non habere res mobiles, de quibus possit creditori satisfacere » (*Pragmaticas*, I, XIII, § 21, p. 32).

1. Constitutions catalanes de 1291 et de 1298 (*Constitucions*, VII, IX, 3, p. 416).

2. 23 mars 1880. Décret du Conseil général : « Decreta que, segons us y costum observada de molts anys a esta part, lo parell, averias, cinas del ofici del deutor y sa casa, es lo ultim ab que se solen cobrar los acreedors. » — *L'Instructa als batlles* ne déclare pas ces biens absolument insaisissables; mais elle autorise le bayle à distraire au profit du débiteur l'attelage de labour et la bête de somme, si le débiteur a du bien à cultiver (*Pièces justificatives*, p. LV). — Dans la création de censal du 12 mars 1461, analysée ci-dessus (p. 82, note 2), l'emprunteur renonce à l'insaisissabilité des bêtes de labour et autres privilégiées.

3. 1412. « Attendens dictos pupillos fore astrictos et obligatos diversis creditoribus, ad requisicionem quorum exequcio fiebat in dictis bonis, de mandato venerabilis Curie Andorre et cum non essent bona mobilia pro quibus satisfieri potuissent, de consensu et voluntate et expresso mandato R. de Areny (?), vicarii (?) Vallium, fuit positum venale talis (?) possessio, etc., conf., etc., in enquantu publico de la Maçana, per Johannem Texidor, preconem publicum et juratum Vallium Andorre; et cum, legitima subastatione preehunte, non invenerit qui tantum precium obtulerit ut vos, talis, idcirco », etc. — 18 avril 1635. « Y com vos, dit Honorable balle, ayau peniorada la cassa... y no se aya trobat bens mobles per pagarme ab la sobredita quantitat, m' es estat forsat de pendre inmobles, so es un tros de aquest camp », etc. — Les formules sont les mêmes dans des actes des 31 mars et 12 décembre 1635. — On sait que, dans le vieux droit germanique, le

En 1608, les *Corts* furent appelées à s'occuper de ce problème : les meubles subissaient, dans les ventes forcées, une dépréciation d'un tiers et c'était une raison de plus qui poussait les débiteurs à ne pas s'en défaire ; ils les cachaient. A la date du 19 mai 1608, les *Corts* ordonnèrent que meubles et immeubles seraient soumis à une dépréciation d'un quart ¹.

En 1785 et 1786, l'évêque d'Urgel rendit sur cette question trois décrets ² ; son successeur les rapporta, le 20 octobre 1839, par une décision datée de Montpellier et basée sur ce que ces décrets étaient inapplicables ³ ; en réalité, ils étaient appliqués avant 1839 et l'ont été depuis ⁴ : à titre de loi ou de coutume, ils sont toujours en vigueur. Le premier décret est du 23 juillet 1785 : suivant les considérants, qui ne sont pas sans utilité pour l'intelligence du dispositif, le but poursuivi par le prélat est d'empêcher qu'on ne ruine irrémisiblement les personnes gênées qui ont succombé en justice. En conséquence, il est décidé qu'à l'avenir on fera les exécutions sur les biens fonds ; on ne s'attaquera aux meubles qu'à défaut d'immeubles.

Le décret du 21 août 1785 autorise une double dérogation à cette règle : pourront être exécutées contre les meubles, d'abord les sentences en paiement de rentes cons-

crancier avait prise sur les meubles et la personne du débiteur et non sur ses immeubles (Esmein, *Formation des contrats*, pp. 151, 153 et ss.).

1. 19 mai 1608. « Per so y altrament de vot y parer deldit senyor lochtinent de Jutge y assessor seu y de voluntat y consentiment deldits Magnífichs del Consell, presents y consentients, y en lo aucto de lesdites *Corts* generals, ordenaren y comclogueren y per privilegi expres en tot temps de assi al devant durador consediren que sempre y quant se oferira ferse execucions algunes en lesdites Valls de Andorra per los balles o per los de la Cort, que, aventse de lliurar bens mobles o immobles, que, seguint lo horde antich y acostumat de lesdites Valls en lo procehir de la justícia y execucions, que totes y sengles penyores que s'liuraran, aixi de bens mobles com imm[o]bles, extimats que sien, los agen de pendre al quart manco los crehedors de ladita extimacio y no mes ni manco, salvo lo blat, or y plata, que se auran de pendre per lo que se extimaran. »

2. Pièces justificatives, n^{os} XII-XIV.

3. Je dois à l'obligeance de M. Pallerola, viguier épiscopal, de connaître ce décret, dont il m'a lu une analyse.

4. 16 avril 1832, 6 juin 1835, 10 mai 1842, juin 1867, 5 juin 1889. Déclarations du Conseil général relatives auxdits décrets : le 6 juin 1835, le Conseil enjoint aux bayles d'observer les dispositions de ces décrets et, en juin 1889, il atteste qu'ils sont la loi du pays.

tituées, cens et fermages de baux à long terme, ensuite les sentences concernant les dettes de 20 livres barcelonaises et au-dessous.

Le décret du 19 juin 1786, rendu à la sollicitation du Conseil général, élève ce chiffre à 80 livres barcelonaises : dorénavant, lorsque le total de la dette, c'est-à-dire, je pense, le principal et les frais, ne dépassera pas 80 livres barcelonaises, la sentence *pourra* être exécutée *indistinctement sur tous les biens*, pourvu que leur aliénation ne soit pas interdite par ailleurs.

Quelque clair que soit le texte de ces décrets, ils reçoivent des interprétations différentes et erronées : certains bayles font l'exécution tout entière sur les meubles, si la dette est inférieure à 80 livres barcelonaises (213 pesetas 33 ¹), ou tout entière sur les immeubles, si la dette est supérieure à ce chiffre ²; d'autres, dans ce dernier cas, vendent d'abord des meubles jusqu'à la valeur de 80 livres et assignent au créancier des immeubles pour le surplus ³, de sorte qu'une dette de 90 livres sera payée pour 80 livres en meubles et pour 10 livres en biens fonds.

Ce n'est pourtant pas cela que prescrivent les décrets : aux termes de ces documents, pour les dettes supérieures à 80 livres, l'exécution est faite obligatoirement sur les immeubles; mais quand la dette est de 80 livres et au-dessous, la loi cesse d'être impérative : elle laisse la faculté de faire l'exécution indistinctement sur les meubles et sur les immeubles. Par malheur, elle ne dit pas à qui appartient le choix, et il paraît difficile de combler cette lacune; mais on peut, sans s'exposer beaucoup, revendiquer pour les deux parties le droit de s'entendre à ce sujet.

De l'adjudicacio. — Qu'il s'agisse de meubles ou d'im-

1. C'est la valeur actuelle de 80 livres barcelonaises. Pour se conformer à l'esprit de la loi, il faudrait élever sensiblement le chiffre.

2. Telle est l'interprétation donnée par le Conseil général dans sa déclaration du 16 avril 1832.

3. Par exemple, un bayle a jugé, le 2 mars 1889 : « Se pasara a l'execucio de esta sentencia, subastant y fent remate dels bens mobles y efectes embargats hasta la suma de 80 lliuras barcelonesas, y per lo restant... adjudicantse als acrehedors bens inmoebles. »

meubles, il est deux façons de les employer à l'extinction de la dette : l'attribution directe au créancier des objets eux-mêmes, *adjudicacio*, et la vente aux enchères, *subasta*; la première s'impose dans les sociétés qui manquent d'espèces monnayées. En Andorre, les immeubles ne sont vendus à l'encan que pour le recouvrement des créances au criminel, amende ou frais ; en matière civile, la vente aux enchères n'est pratiquée que pour les meubles ¹, et encore pas toujours. J'ai suivi de près une exécution, dans laquelle on saisit du blé, qui fut remis au créancier pour sa valeur, au cours où était le blé à ce moment-là. C'est un privilège des grains, de l'or et de l'argent de n'être pas dépréciés dans les ventes judiciaires ².

Lorsque le créancier doit être désintéressé en immeubles, bayle, greffier et *nunci* se transportent dans la localité ; le débiteur, convoqué par les soins du *nunci*, est invité une dernière fois à s'acquitter. S'il ne le fait pas, le créancier

1. Il n'est question dans ces lignes que de la coutume actuelle ; autrefois, on mettait aussi les immeubles aux enchères : 1412. V. p. 295, note 3. — 18 avril 1472. Requête à un bayle, en présence d'un prêtre, substitut du notaire, et de témoins : « Moss. batle, vos no ignorau com per hun deute a mi degut per en Guillem X., de Sespony, de dita parroquia de la Maçana, de manament vestro, yo he fet anar al enquant publich, e s'en ha fets tres enquants, segons costum de la Terra, una peça de terra que es sita al Cayrefort dels Cavallins, enfre abdos dels comuns. Requerint vos que, segons lo stil de la Terra, vos me metau en possessio, com no s'aga trobat en los enquants qui mes hi haja donat que yo. » Le bayle, le substitut du notaire, les témoins et le réquerant se rendent sur les lieux ; le bayle introduit le réquerant par la main droite et lui remet une poignée de terre. — Même jour. Autre *possessio* au profit d'une caution qui a fait mettre à l'encan une terre afin de se rembourser des 12 l. qu'elle a payées pour le principal débiteur et des frais. — 15 novembre 1533. Sentence des *Corts* prescrivant « quod omnia bona predicta ponantur ad encantum publicum per preconem publicum Vallium Andorre, pro satisfaciendo creditoribus opponentibus et in dicta sententia expesificatis, juxta quantitatem et qualitatem debitorum ». — 19 juillet 1580. Requête au bayle par Barthélemy P., du Vilar, paroisse de Canillo : Monsarrat F. lui doit 131 ducats, « y com per dita cantitat jo la aja penyorat y encantat y liurat penyores, y me age liurat un camp per dita suma, situat..., y de aquell se sien fets tres encants en la plassa de Canillo per Antoni Busquets, nuntio jurat, etc., segons que me a feta relatio a mi, notari, so es de deu en deu dies un encant, conforme se use en estes Valls », il demande à être ensaisiné, ce qui est fait par le bayle. — 2 mai 1754. Envoi en possession à la suite d'une décision d'un bayle, qui a, sur requête d'un tiers, « posat en lo encant publich la casa, heretat y bens de X. ». — Cf. *Politar*, p. 213.

2. 19 mai 1608. V. p. 296, note 1. — Cf. le *Politar*, p. 213.

précise sur quel immeuble il a jeté son dévolu ¹ : tel angle de ce champ, tel étage ou telle pièce de cette maison ². Le bayle envoie donc quérir deux experts, *judicadors*, qui généralement, dans les expertises de biens ruraux surtout, sont choisis parmi les autorités de la paroisse ³. Les experts prêtent serment sur le crucifix, et on fait le total de la somme à recouvrer : principal de la créance, frais de procédure, d'expertise et d'exécution. Enfin, on se transporte sur l'immeuble, et là les experts taillent un lopin, dont la valeur, réduite d'un quart, doit égaler le chiffre de la créance ⁴. S'il s'agit d'une terre, elle est aussitôt délimitée à l'aide de bornes. Le bayle prend le nouveau propriétaire par la main, lui fait accomplir acte de possession : ouvrir et fermer la porte, répandre une poignée de terre, etc. ; c'est l'ensaisinement, *possessio*. Enfin, le *nunci* va signifier à l'ancien propriétaire d'avoir à se considérer comme dessaisi ⁵.

1. On voit par là que le créancier, dans l'exécution, est plus favorisé qu'un créancier muni d'une hypothèque générale, l'hypothèque générale ne conférant pas la faculté de choisir un bien.

2. J'ai eu en mains une *judicacio* de partie de maison, qui datait de 1899 et qui fut suivie d'envoi en possession. De pareilles pratiques entraînent un fractionnement de la propriété qui surprend les étrangers. Cette manie de la division des fonds atteint en Andorre une acuité peu ordinaire : il y a quelques mois, un jugement ayant prescrit le partage d'une succession, les parties s'entendirent pour l'exécution amiable et des experts choisis par elles divisèrent, dans la proportion prescrite par la sentence, chacune des propriétés immobilières de l'héritage ; après quoi, le bayle envoya en possession.

3. 20 décembre 1896. Décret du Conseil général : « Segons us y consuegut de las presents Valls, los perits per adjudicar las fincas rusticas se nombran casi sempre de entre las autoritats. » — Soldevila a enregistré notamment un envoi en possession, du 25 juin 1783, à la suite d'une expertise par un consul et un conseiller. — La coutume est ancienne, comme on peut le voir par les actes suivants : 24 août 1580. « Me an feta relatio a mi, Matia Ribot, notari, etc., los Honorables en Joan Sansa, del Pujal, consol, y Jonot Ribot, de les Caldes, com a prom, com per manament del Honorable en Nicholau Montanya, balle de les Valls de Andorra, son anats a jodicar unes penyores de P. P., de la Font, etc., a istancia de Geronim G., de la ciutat de Urgell, com a procurador del senyor M. Sebastia M., canonge de la ciutat de Urgell, lesquals son les seguents, so es : Primo, un taler ample ; mes, un taler estret ; mes, un pinte ample ; mes, un estret ; mes, un perxada ; mes, lo taulell de bayxar. En loqual ho lesquals penyores, justa nostra consentia, avem jodicat que valen deu ducats, diem xii ll. bar. » — 18 avril 1603. Les deux consuls d'Andorre déclarent avoir, d'ordre d'un bayle, *judicat* une baraque.

4. V. ci-dessus, p. 204, ce qui est dit du *dret de quarta*.

5. 2 mai 1754. V. ci-dessus, p. 206, note 3. — Voir aux Pièces justificatives

Vente aux enchères. — De même que l'*adjudicacio*, la mise aux enchères est précédée d'une évaluation par experts; c'est le chiffre de cette évaluation diminué d'un quart, sauf s'il s'agit de métaux précieux et de grains, qui sert pour la mise à prix ¹. Les enchères sont annoncées par des affiches placardées dans les boucheries des paroisses. Au jour fixé, habituellement sur la place d'Andorre, le bayle, assisté de son greffier et du *nunci*, ouvre les enchères. Le *nunci* indique trois fois le bien et le prix. S'il ne se présente pas de soumissionnaire, *postor* ², pour ce prix, on procède à une seconde annonce par voie d'affiches et à de secondes enchères. On peut recommencer une troisième fois. L'intervalle entre les enchères est, au minimum, de neuf jours pour les immeubles et peut-être de trois pour les meubles.

Dans l'ensemble, cette procédure date du moyen âge ³; mais il semble qu'elle ait subi, depuis le *Politar*, des modifications de détail. D'après cet ouvrage ⁴, lorsqu'il n'y a pas preneur, on doit, sans doute à la troisième enchère, adjuger les biens au créancier pour le chiffre de la mise à prix. De nos jours, ce chiffre subit à chacune des deux dernières enchères une diminution de 25 o/o. Il m'a même été dit qu'à la dernière enchère le bien était adjugé à n'importe quel prix ⁵; mais j'ai entendu combattre cette opinion, bien invraisemblable. Ce qui est sûr, c'est que, dans certaines exécutions de sentences, le bayle, le greffier, les experts et le *nunci* n'ont, pour recouvrer les frais, que le bien lui-même ⁶. Un greffier m'a conté qu'il avait reçu, un jour,

tives, p. v, un procès-verbal d'envoi en possession, du 14 juin 1783. — J'en ai vu un du printemps de 1902.

1. V. p. 298, note 2.

2. Ce terme se trouve dans un acte du 26 mai 1783. Il est depuis longtemps castillan; du moins, *postura*, avec le sens de contrat, est employé dans les *Siete partidas*

3. 18 avril 1472. V. p. 93, note 3. — V. aussi 19 juillet 1580, p. 298, note 1.

4. *Politar*, p. 213. — Ce passage n'est pas clair.

5. Suivant la mémoire de M. Anton Picart, on abandonnerait le bien, à la troisième enchère, pour le tiers de sa valeur.

6. 20 octobre 1444. Raimond Corrida, juge, et Guillaume Carreu, notaire, vendent un pré et deux champs, « que possessiones fuerunt nobis adjudici-

pour ses honoraires une parcelle de terrain, dont il eut bien du mal à se défaire.

Réméré légal des aliénations judiciaires. — Quel que soit le mode d'exécution, *adjudicatio* ou enchères, nous savons que le débiteur dépossédé garde sur les immeubles dont il est ainsi dépouillé un droit de rachat perpétuel, dit *dret de quarta* ¹; que le *dret de quarta* peut être, dans le cas d'insuffisance de l'actif, distribué aux créanciers et que le propriétaire contre qui l'exécution est faite conserve néanmoins un droit de réméré, dit *dret de sinch sous*.

De la cession de biens. — La cession de biens, *cessio de bens*, est un moyen mis depuis longtemps ² à la disposition des Andorrans pour liquider une situation obérée : elle peut être prononcée par le bayle sur requête d'un créan-

cate pretextu distribucionis bonorum Petri E...., ratione salariorum nobis debitorum ».

1. V. ci-dessus, p. 204.

2. La cession de biens est nommée dans une constitution catalane de 1311 (*Constitucions*, VII, XIV, 1, p. 440). — Les actes suivants sont des exemples de liquidation : 25 juillet 1477. Crie du *preco* : « Ara hoyats queus fem asaber de part de la honrada Cort, a tot hom generalment, que age dret ni deman en los bens deldit Johan P. *quondam*, quod dins spay de xxxi jorn se agen opossar en losdits bens e mostrá lur dret, sino d'aquí avant sera l's donat calament »; 5 août : deuxième crie semblable; 15 août : troisième crie, suivie des déclarations de créances. — 21 mars 1488. « Die veneris intitulata vicessima prima mensis marcii, anno predicto, coram honorabili Curie (*sic*) Vallium Andorre, comparuit Petrus B., loci de la Massana, qui dixit hec vel similia verba : « Mosse l' Veger, jous requir vos doneu sen- « tencia e declaracio en los bens de Guillem R. e m' fassau dret e compliment « delsdits bens per serta cantitat que es deguda a mon cunyat Guillem B., « d'Anyos, loqual m'a signat ditta cantitat per serta cantitat que m' deu. » Et dicta honorabili (*sic*) Curia mandavit fieri quamdam precominatcionem in hunc qui sequitur modum : « Ara hoyats queus fem asaber de part de la « honrada Cort, a tot hom generalment, de qualsevulle ley, condicio o « stament sie, que age dret, clam ni demanda ni opossat se sie en los « bens de Guillem R. *quondam*, del loc de Sespony, de la parroquia de la « Massana, los asignam, per primera, II, III e peremptoria, a hoyr sentencia « e declaracio delsdits bens en lo loc de Andorra, e entre tant que digen, « allegen e provon (*sic*) so que dir, allegar e provar volran. » Cujus precominatio fuit facta per Petrum Amill, preconem publicum dictarum Vallium. » — 27 juillet 1599. Anton J., del Pujol, proteste contre X., tailleur de la Massane, « ates que en Jaume C., de Pal, ha posat sos bens en poder de la honorable Cort de las Valls de Andorra, pera que tot hom se pague, satisfasse de sos bens, tant que bastaran, se oppose a dita distribucio, presentantli lo acte del debitori que dit C. deu a dit J. y dit J. te de donar a dit X. ». — Sur la cession de biens, voy. aussi l'*Instructa*, Pièces justificatives p. LI : la procédure qui y est indiquée pour la cession de biens est un peu différente de celle que j'expose.

cier ou encore à la demande de l'intéressé. Un particulier, négociant ou non, est-il réduit à la nécessité d'en finir avec les réclamations des créanciers, il se présente devant un bayle et lui remet tous ses biens; sur quoi, le bayle nomme un sequestre, qui est soit le débiteur lui-même, soit un autre, et fait afficher un avis officiel, *edicte*, informant le public et invitant les créanciers à produire leurs titres dans les trente jours; il s'occupe ensuite de colloquer les créanciers, de faire évaluer l'actif et de le répartir ¹.

La cession de biens est totale; elle doit comprendre tout l'avoir du cédant; la liquidation peut même revendiquer les immeubles qui ont été vendus dans certaines conditions exposées ci-dessus ². Les créanciers ne sont pas tenus de produire; ils peuvent, s'ils le préfèrent, ajourner leurs revendications ³. Si toutefois il s'agit d'une hypothèque spéciale, le créancier hypothécaire ne peut pas s'abstenir, à peine d'en perdre le bénéfice ⁴. L'actif est réparti entre les créanciers réclamants, qui sont mis par le bayle en possession des immeubles ⁵.

Les créanciers qui n'ont pas produit, ceux qui n'ont pas été colloqués en rang utile ou qui n'ont pas été complètement désintéressés conservent la possibilité de poursuivre ultérieurement le paiement intégral de leur créance.

Il ne semble pas que la coutume ait réglé avec une minu-

1. Cf. 2 mai 1754, p. 206, note 3, un exemple de liquidation de ce genre provoquée par un créancier.

2. V. ci-dessus, p. 201.

3. 2 mars 1889 Sentence d'un bayle : « Considerant que tot acredor es libre de concorre a la cesio de bens feta per su deutor, sens que jamai se li puga obligar, sufrin empero la contingencia de no cobrar, cas de no quedarli res al deutor, pero en encambi li queda espedit son dret per poder competet el pago al deutor sempre queu cregui convenient ». — 1^{er} juillet 1893. Décret du Conseil général : « Decrete : Que, baix la consuetut del país, cas de cessio de bents, los acredors han vingut cobran en lo acte de la mateixa, pero que de manera alguna lo II. Consell y Honorables senyors batlles poden obligar a la part al cobro, si ella no vol. »

4. 21 décembre 1893. Décret du Conseil général : « Considerant per altra part que lodit comú y quart, al fer sessio de vents X., no feren reclamacio alguna competent, justificant com aquella finca tenia la tal obligacio; de consequent, quede aquesta libre de la obligacio que se li preten imposá, quedant empero obligada a las demes obligacions generals que preven la ley del país. »

5. V. aux Pièces justificatives, p. LXII, extrait d'une procédure relative à la réclamation d'un créancier dans une cession de biens.

tie suffisante les opérations compliquées de la liquidation judiciaire.

La cession de biens andorrane recouvre trop souvent des manœuvres inspirées par la fraude et la mauvaise foi : on a vu, grâce à une entente avec le bayle, des gens tenir secrète leur cession de biens jusqu'au jour où ils ont eu intérêt à l'opposer à des tiers ; d'autres, endettés, dissimulent leur actif par des ventes fictives et frustrent leurs créanciers. Le 25 mai 1889, les *Corts* firent un règlement aux termes duquel la cession de biens ne devait avoir lieu que si l'actif était inférieur au passif ; de l'actif et du passif le débiteur était tenu de justifier par une évaluation d'experts et par un état des dettes. Je ne crois pas que cette ordonnance soit observée, et c'est grand dommage.

Des frais de la justice civile : frais devant les bayles.

— La tarification des frais de justice en Andorre nous reporte à cette époque reculée où la justice était ordonnée dans le seul intérêt du seigneur justicier et des juges : un malheureux était-il empêché de tenir ses engagements, le personnel judiciaire ne s'attachait pas à le sauver du désastre dans la mesure où le permettait le souci des intérêts en jeu ; la justice n'était, au contraire, qu'un prétexte à une odieuse curée. En Andorre comme en d'autres pays ¹, la *justicia*, les émoluments du juge au civil s'élevaient à un tiers de l'objet du litige, plus les frais accessoires. Le *Politar* renouvelle encore l'interdiction de percevoir des droits aussi élevés ; mais il admet le principe de ces prélèvements proportionnels ². Nous allons voir que ce principe s'est maintenu dans certaines juridictions.

Il est difficile d'obtenir des renseignements précis et sûrs concernant les frais des actes multiples de la procédure et de se procurer des exemples détaillés de *taxacio de costes*. A dire vrai, le tarif est exposé à des variations quelque peu arbitraires. Tout le monde y est soumis

1. *Constitucions*, VII, VIII, 1 et 2, pp. 413-414.

2. *Politar*, p. 188 et p. 190.

d'ailleurs, même les *pobres de solemnitat*, les indigents notoires.

Les Andorrans portent volontiers au bordereau des frais leurs dépenses personnelles : voyages, honoraires de l'avocat, timbres-poste de la correspondance échangée avec ce dernier, etc. ¹, et certains juges retiennent parmi les frais à la charge de la partie succombante les honoraires du défenseur de l'autre partie ². La coutume accorde à celui qui a eu gain de cause une indemnité pour chaque journée prise par la procédure : ces *journals* sont tarifés 5 sols catalans (0 peseta 66) pour les habitants des Vallées et 3 pesetas pour les personnes domiciliées à l'étranger.

Lorsque le bayle réussit à concilier les plaideurs, il est d'usage que ceux-ci payent le déjeuner de ce magistrat et de son greffier.

Le bayle perçoit par affaire un droit de 1 peseta et autant au profit de son greffier, soit 2 pesetas pour chacune des audiences où la cause est appelée et examinée. Il me semble encore assister à une audience : le demandeur exposa ses griefs ; le défendeur sollicita un délai, qui lui fut aussitôt accordé ; puis, tout en fumant une cigarette, ils se chamaillèrent, pendant que le greffier rédigeait le procès-verbal. Quand il eut fini : « Combien ? » interrogea le demandeur. — « Deux pesetas, » répondit le bayle. Le demandeur paya ; de son côté, le greffier encaissait le prix d'une expédition du procès-verbal, et on se donna rendez-vous à trois semaines pour recommencer.

J'ai compris à ce moment pourquoi les usages en matière de délai étaient si religieusement observés.

La sentence est payée au bayle 2 ou 4 pesetas, sans compter les honoraires de l'assesseur qui a inspiré ou rédigé le jugement.

Prélèvement proportionnel au profit des juridictions d'appel. — Le Juge des appellations a droit à 10 o/o

1. 14 mai 1892. Sentence d'un bayle : « Considerant que en la indemnizacio no poden venir compresos los gastos de viatges, consultas y adquisicio de documents, sino sols lo que sia costas judiciales ».

2. Cette pratique est conforme à la *Ley de enjuiciamiento civil*, § 423.

de la valeur de l'objet du procès ¹. Certains juges ont prétendu lever, en outre, 5 o/o; cette exigence passe pour abusive. Le juge actuel, qui est français, a déclaré au Conseil général, le 16 mars 1891, qu'il renonçait à ces pratiques d'un autre âge : il n'est dû pour ses arrêts que 15 francs, 10 au greffier et 5 au *nunci*.

En troisième instance, le taux est resté le même à Urgel jusqu'à ces derniers temps, 10 o/o. Il n'y est plus perçu aujourd'hui, si je suis bien informé, que des « honoraris del procediment ». Inutile d'ajouter que, devant le Tribunal supérieur de Perpignan, la justice est absolument gratuite. Les avocats même n'y reçoivent généralement pas d'honoraires. Toutefois, les parties se croient tenues de leur faire quelque présent : il me souvient que l'un d'eux, M^e C. reçut d'un client reconnaissant une fiole d'huile, de quoi assaisonner deux ou trois salades....., si l'huile n'avait pas été abominablement rance.

Les honoraires des bayles et des juges supérieurs sont payables avant le prononcé de la sentence ². C'est ainsi que, lorsque l'arrêt de la *tercera sala* d'Urgel est prêt, le bayle épiscopal fait consigner les honoraires et les frais ; si ce dépôt n'est pas effectué, la sentence ne *sort* pas. Il est des sentences qui attendent ainsi depuis trente et quarante ans et qui resteront à jamais lettre morte, sans que rien, à ma connaissance, règle la difficulté soulevée par cet ajournement indéfini. Il serait indispensable que, dans les cas de ce genre, l'arrêt dont il est fait appel sortit son effet.

Frais d'exécution. — Le *nunci* reçoit 1 peseta 15 pour *traurer pinyores* et autant pour *encantar pinyores*; à chacune de ces opérations, il est attribué 0 peseta 30 au bayle et pareille somme au greffier.

L'exécution est payée au bayle 6 pesetas, au greffier

1. 19 mai 1890. Décret du Conseil général. — *Politar*, p. 188.

2. 19 décembre 1845. V. p. 281, note 1. — Une lettre du Syndic au Ministre des Affaires Etrangères de France, à la date du 6 février 1840, reproche au Juge des appellations de percevoir plus que les 27 pesetas 15 sous qui lui sont alloués par sentence. Je ne saisis pas le sens de cette lettre, dont je n'ai vu d'ailleurs qu'une traduction, probablement infidèle (Archives de l'Ariège, Andorre, liasse 2).

6 pesetas, au *nunci* 3 pesetas, soit au total 15 pesetas ¹. Il faut ajouter les vacations, *diètes* ², des experts et d'autres frais, par exemple, 5 sous catalans au bayle et autant au greffier pour chaque envoi en possession.

Il est dû 5 sous catalans (0 peseta 66) aux témoins et le double, s'ils prêtent serment ³. Pour recevoir les dépositions, le bayle a 1 peseta et le greffier, pareille somme.

L'*embarch*, les affiches pour les enchères, la délivrance des *apostols* augmentent encore le chiffre des frais dans les procédures civiles.

Frais des visures. — Pour les *visures*, les frais sont de deux sortes : frais fixes, consignés à l'avance, et frais divers ⁴. Les frais fixes consistent dans les honoraires du tribunal et s'élèvent : en première instance, à 18 pesetas, — 3 pesetas par juge et 6 pesetas au greffier ; — en seconde instance, à 36 pesetas, — 3 pesetas par juge et 6 au greffier ; — en troisième instance, à 78 ou 80 pesetas, — 3 pesetas par juge et 6 ou 8 au greffier, — plus les honoraires de l'assesseur, qui s'élèvent d'ordinaire à 40 pesetas. Ces chiffres ne sont pas réduits par l'absence accidentelle d'un ou plusieurs juges ⁵. Parmi les frais accessoires, il faut comprendre les indemnités aux témoins : 1 peseta 30 par témoin qui prête serment.

Les desiderata. — Il serait superflu d'insister sur ce qu'en matière de frais l'idéal n'est pas plus réalisé en Andorre qu'ailleurs. M. Palmitjavila possède un mémoire sur la

1. 8 avril 1892. Décret du Conseil général.

2. C'est encore un vieux mot catalan, que l'on retrouve dans les *Constitutions*, IV, x, pp. 296 et suiv.

3. C'est ce qui ressort d'un décret du Conseil général, dont j'ai omis de noter la date : « Lo Illustre Consell decreta : Que lo jornal dels declarants es cinch sous catalans y ab jurament deu sous. »

4. Une sentence rendue, le 19 octobre 1875, par une commission du Conseil général entre les deux *cuarts* de la Cortinada et d'Ansalonga, condamne la Cortinada à payer « l'onsa que lo de Ansalonga deposità per fer celebrar Consell general » et les deux par moitié à solder le reste des frais, soit 10 duros 11 réaux.

5. Un décret du 29 mai 1786 avait prescrit de payer les honoraires de tous les membres du tribunal, sauf ceux qui ont été récusés pour suspicion : « Ha resolt dit Consell que en las visuras, encara que faltia algun jutge, dega pagar la part que pert tot lo gasto de tots los jutges competents, menos de aquells que no hi assistiran per raho de suspaccio. »

réforme de la procédure en troisième instance, qui paraît dû au baron de Plandolit et remonter à trente-cinq ans environ : l'auteur signale tel procès en troisième instance dont l'objet était de savoir si le demandeur avait droit de racheter un pré de 160 livres; les frais dépassèrent 800 livres. Pour une autre affaire de même nature, les débats en troisième instance durèrent plus de quatre ans et chaque partie fut tenue de fournir plus de quatre-vingts actes. Dans une troisième affaire, en partage, la procédure en troisième instance traîna au-delà de dix ans ¹.

Je ne me ferai pas l'écho des plaintes, après parfois, que j'ai entendu porter sur des abus souvent inévitables : l'auteur du *Politar* ² les avait déjà recueillies sur les lèvres de ses contemporains. Il est certain, du moins, qu'un tarif précis et uniforme rendrait des services. Il serait temps aussi que, pour toutes les juridictions de l'Andorre, la justice devînt ce qu'elle est aux yeux de certaines d'entre elles, une fonction sociale, et non pas une exploitation du justiciable et une source de revenus.

1. L'auteur du mémoire conclut aux changements suivants : suppression de la troisième instance pour les causes civiles dont la valeur n'excède pas 200 livres barcelonaises et pour les incidents; réduction des débats; administration gratuite de la justice par le Juge; élimination des frais dits extrinsèques, etc.

2. *Politar*, p. 190.

CHAPITRE IX

DROIT CRIMINEL

Justice politique : sanction des injonctions. — Police rurale. — Règlement des *bans* et des *dany's*. — Justice criminelle : mise en mouvement de la justice. — L'instruction et le *visori*. — Incarcération préventive et mise en liberté provisoire. — Sessions des *Corts*. — Pénalité. — Les compositions. — La peine de mort. — Le droit de grâce et d'amnistie. — Frais de justice criminelle. — Rapports de la justice criminelle française avec l'Andorre.

Justice politique : sanction des injonctions. — L'Andorre n'a pas de coutume pénale proprement dite : si l'on fait exception pour les règlements de police administrative et de police rurale, il n'existe pas de disposition aidant le juge criminel dans l'appréciation de la culpabilité ou dans la fixation de la peine ¹. La société andorrane laisse aux magistrats toute liberté pour assurer la paix publique au mieux de ses intérêts et des leurs, et le droit pénal des Vallées se réduit exclusivement, ou presque, à des règles de procédure, variables suivant les juridictions.

Tout commandement d'une autorité andorrane est appuyé d'une sanction, habituellement pécuniaire. En cas d'infraction, la peine est encourue : c'est ce qu'on appelait autrefois *pena trencada*. Cette expression n'était pas seu-

1. On a écrit que le pouvoir des Viguiers « ne subit d'autre restriction que l'interdiction de prononcer la mort contre les enfants âgés de moins de douze ans ». En réalité, par la charte de 1305 (Pièces justificatives, p. iv) qui est visée dans ces lignes, Gaston de Foix a dispensé d'amende les mineurs de douze ans coupables d'effusion de sang. Le *Politar* a dénaturé ce texte dans l'analyse qu'il en a donnée.

lement employée, comme on paraît le croire en Andorre, quand un détenu mis en liberté provisoire ne se représentait pas : le *Politar* ¹ explique clairement qu'il y avait *pena trencada* toutes les fois que l'on tombait sous le coup d'une sanction accompagnant soit un ordre des magistrats et officiers de justice, soit un engagement pris envers eux. L'amende, due sans qu'il fût besoin d'autre preuve que la déclaration de celui qui l'avait imposée ², était confirmée par les *Corts*; celles-ci devaient la ramener à un taux équitable ³ et ne pas appliquer à la lettre les peines démesurées qui menacent les violations de certains commandements ⁴.

La sanction est assez fréquemment déterminée par la coutume; mais la formule où cette sanction est énoncée

1. *Politar*, p. 198.

2. *Politar*, p. 199. — Tel n'est peut-être pas l'avis exprimé dans le manuscrit de M. Palmitjavila : « Si empero se proseheix contra de algun que aja romput penes, faltant a la obediencia de son superior, en tal cas no s' poden aquelles executar sino en temps de Corts obertes y feta la averiguacio del delict de inobediencia y, asentada la mostra, se passe a la excussio si lo delinquent te bens y si no en sa persona. »

3. *Politar*, p. 196.

4. Voici quelques documents à l'appui de ces observations : 17 août 1420. « Fuit posita pena L librarum per Raymuudum de l'Areny », — c'était un *saig*, — « juratis de Andorra quod de die predicto usque ad festum sancte Marie setembris habeant et teneantur adaptare (?) sive prepar[ar]e iter sive viam que est in loco dicto a *Pesses Caldes*. » — Le document qui précède pose une peine; en voici un qui lève la peine : 15 juillet 1420. « Thomas Cubels, vicarius pro Reverendissimo domino episcopo Urgelli in Vallibus Andorre, et dominus Franciscus de Apilia, legum doctor et judex ordinarius predictarum Vallium, ambo insimul relevarunt quandam penam positam per Raymundum del Areny et Johannem de Rivo-Corto, sagiones preincertarum Vallium, que pena continebat quod nullus homo vel mulier Vallium Andorre non esset ausus emendi vinum in moneta Barcinone, nisi in albis et hoc sub pena decem solidorum. » — Les actes qui suivent sont des exemples de *penes trencades* : 1^{er} décembre 1433. V. p. 225, note 4. — *Corts* de 1475 : « Item, mana scriure l'Onorable Pere Pahuls, vaguer d'Andorra, una pena de deu liures que ha trencada Johan Marti de Les Bons, de la parroquia d'Encamp. » — Mêmes *Corts* : « Item mes, denuncia dit batlle que Ramon Areny de Mosquera ha trencada una pena de xxv lliures sopra la intrada del prat de la Coma, de laqual pena se appella, e no segui la appellatio. Defunctus est. » — xv^e siècle. « Item, a trencat pena de x ll. P. de Aldossa, laqual pena li a tressada (?) lo balle Peyroto...; li avie possada dicta pena que no donas los dines que devie a Soler, sots virtut de la pena desus possada, e dit P. no s'es curat de ladita pena. — Pac dues liures franques. » — xv^e siècle. V. p. 269, note 2. — 19 décembre 1608. « Johan Garrello (?), farrer de la Massana, denuntie una pena trencada de x l. a na Antonia Guicon, viuda de Hers, per so que no comparegue davant del senyor veguer de Fransa lo dia que li assigná que s'i trobas. »

ne lie pas le juge, et la répression peut être plus sévère ou moins sévère. Les conseils de section ou de paroisse ordonnent sous peine du *cot del quart* ou du *cot de la parroquia*; le Conseil général, sous peine du *cot de la Terra* ¹; les Viguiers, sous peine d'une amende, *multa*, qui est souvent de 20, 25, 30 ou 50 livres; les bayles, sous peine d'une amende de 5 sous ², ce qui ne les empêche pas de prononcer des amendes beaucoup plus élevées, ni d'emprisonner les contrevenants ³.

Cot est un vieux mot qui désignait à la fois les infractions aux règlements de police rurale et les amendes dont ces infractions étaient punies ⁴. Les chiffres habituels sont 8 pesetas pour le *cot del quart* et le *cot de la parroquia* ⁵ et 20 pesetas pour le *cot de la Terra*; mais le conseil de paroisse et le Conseil général ont le pouvoir d'appuyer leurs injonctions d'une sanction pénale d'un chiffre plus élevé.

Lorsqu'une injonction n'est pas suivie d'effet, on donne, après un délai de huit jours, une seconde injonction; huit jours après, le récalcitrant doit le *recot* ⁶, qui est normalement le double du *cot*.

Il peut être fait appel du *cot* du *cuart* au conseil de paroisse et au Conseil général, et du *cot* de la paroisse à ce même Conseil général. Le Syndic ordonne la *suspensio* de la décision du conseil de paroisse et le consul, la *suspensio* de la décision du conseil de *cuart*.

De même que les autres, le *cot de la Terra* peut être suivi du *recot*. De plus, le Conseil général a, en matière de péna-

1. Défense du Conseil général à un individu de représenter les tiers en justice, « baix pena del cot de la Terra ».

2. *Polilar*, p. 208.

3. *Politar*, p. 215 et p. 235. — 16 août 1793. V. p. 269, note 2. — Cf. un *manament* du bayle, du 7 septembre 1603, fait à peine de 25 ducats d'amende (P. 269, note 2). — 26 octobre 1603. Même sanction (V. p. 85, note 1).

4. Ducange paraît s'être mépris en attribuant au mot *Cotus* le sens de garde-champêtre; les exemples qu'il donne ne prouvent pas que *Cotus* ait ce sens. — Le *Politar* (p. 244) dénomme *cot dels fallits* l'amende encourue par qui ne se rend pas à une convocation.

5. Le décret du 20 décembre 1881 ramène un *cot* à 8 pesetas, « com es de consuetut en la Vall ».

6. Cela n'est vrai que des *manaments* administratifs; le *manament* qui constitue l'acte initial de la procédure des *visures* n'est pas suivi d'une seconde injonction: au bout de huit jours, il y a chose jugée.

lité, un pouvoir de fait très étendu : le chiffre des amendes qu'il inflige est des plus variables ¹ et il y ajoute des châtimens corporels : les arrêts simples, que le Syndic et les consuls prononcent également, les arrêts aux fers ², le bannissement, la déchéance des droits de citoyen ³, etc. Les arrêts simples sont une punition bénigne, qui s'accomplit sur la place publique ; des amis compatissans viennent tenir compagnie au condamné, et je ne jurerais pas que la manille ne contribue jamais à l'adoucissement de cette correction paternelle.

Police rurale. — On comprend, sans qu'il soit besoin d'insister, quelle importance prend la police rurale dans un pays comme l'Andorre ; la surveillance des troupeaux et la réparation des dommages par eux causés sont notamment l'objet d'incessantes difficultés. Ces questions ont été portées devant des juridictions diverses : les Viguiers ont fait des réglemens ⁴, les bayles et les Juges d'appellations ont connu des procès de pacages ; mais en droit la connaissance de ces affaires est actuellement de la compétence des autorités *politiques* et des gardes ou *banders* que ces autorités ont nommées ⁵.

1. En 1883, le Conseil général prit des mesures pour empêcher la profanation des jours fériés ; un consul qui n'avait pas fait les diligences nécessaires fut puni d'une amende de 4 duros ; il reçut l'ordre de faire payer aux particuliers qui avaient travaillé après avoir été dûment avertis le *cot de la parroquia*, à ceux qui avaient travaillé sans être avertis « la cere per la iglesia, conforme se ha vingut estilant de temps antich » ; si le consul ne se soumettait pas, il était menacé du *cot de la Terra*. — En 1896, le Conseil a prononcé contre un contrebandier une sentence visant la coutume qui punit la contrebande d'une amende de 800 pesetas.

2. 1897. Le Conseil général condamne un individu qui a vendu un passeport à trois jours d'arrêts aux fers, sur la place, de 11 heures à 3 heures, 80 pesetas d'amende, etc. — La légalité de cette décision est contestable (Cf. p. 239, note 4).

3. 27 mars 1752. V. ci-dessus, p. 174, note 2. — En 1874, deux notables qui refusaient la charge de syndics furent condamnés à 45 livres de *cot* et 90 de *recot* ; le Conseil déclara qu'ils ne seraient plus réputés andorrans, « privantlos de tots los drets que com a tals los eran adherents, quedant privats, ells y sos productos, de tot document de la Vall y de tota servitut comunal y de la Vall ». Deux mois après, on leur infligea « lo castich de estrañament », pour deux et pour trois ans. Un mois et demi après, on fit remise de la peine.

4. Je fais allusion à un règlement contre lequel le Conseil général protesta, le 26 mars 1871, parce qu'il le jugeait attentatoire à sa compétence.

5. 24 novembre 1892. Le Conseil général « decreta que, segons los costumps

C'était anciennement l'usage dans toute cette région que le propriétaire d'un fonds tuât l'une des bêtes du troupeau qu'il trouvait sur ce fonds. Ce *dret de degolla* était surtout exercé de paroisse à paroisse, quand les troupeaux sortaient des pacages de l'une pour entrer sur les pacages de l'autre ¹. Il n'en reste rien aujourd'hui.

Dans le même ordre d'idées, aux termes d'un décret du Conseil en date du 26 mars 1800, on peut tuer dans son jardin, dans son champ ensemencé ou dans la terre où sont les gerbes, mais non pas dans son pré, les poules du voisin, à condition de les lui rapporter ou, s'il les refuse, de les lui payer ².

Règlement des bans et des danys. — Quant aux dommages, *danys*, causés par les bestiaux, le Conseil leur a consacré plusieurs règlements ³, qui ont précisé et sur certains points modifié des coutumes d'aspect fort archaïque. Voici un résumé des dispositions actuellement en vigueur.

Il est interdit d'abandonner sans gardien les troupeaux. Un propriétaire trouve-t-il un troupeau sur son champ, il va au berger ⁴, pour le *bandejar*, et lui dit : « Tintimo lo

de la Vall, un bande jurat per la parroquia pot bandejá y denunciá lo ban als particulars y autoritats que correspongui ».

1. En 1687, le syndic d'Andorre, mandé à Montlouis par l'Intendant, expose que les Andorrans « sont dans cette coutume d'un temps immémorial, lorsqu'ilz trouvent quelque troupeau paissant a lad. montagne de la Solane, d'en tuer un, qui s'appelle comunément faire la dégoille, et de saisir le restant du troupeau, qu'ilz gardent jusqu'à ce que le maistre du troupeau leur a payé le dommage et la peine qu'il a encouru, qui est proportionnée au dommage » (Archives des Pyrénées-Orientales, C 2098). — Le 24 août de la même année, Louis XIV décide que les gens d'Andorre, d'une part, et de Carol, de l'autre, ne tueront plus les troupeaux surpris en dépaissance sur leur territoire ; ils saisiront seulement des bêtes à proportion du dommage présumé, et celui-ci sera évalué par les consuls des deux paroisses intéressées, lesquels pourront nommer un tiers arbitre (*Ibid.*).

2. Le prix était de un réal par tête ; il convient évidemment de l'élever. — Le 31 mars 1896, le Conseil général eut à statuer sur le cas de deux chasseurs qui avaient tué des pigeons sur la propriété d'autrui : ils furent condamnés à payer chacun une indemnité d'un duro.

3. Notamment en date des 13 mai 1871, 10 mai 1875 et 7 mai 1894.

4. Le 9 avril 1781, le Conseil général « concedeix... ban de la Vall a Julia B., de Sant-Julia, per las suas possessions, portant, com se acostuma, los bans al temps acostumat a la casa comuna ». Je ne saisis pas la portée de cet acte, qui doit être une concession du pouvoir de dénoncer le *ban* sans témoins, une assimilation de l'impétrant à un *bander* assermenté, ou une dérogation aux usages spéciaux de la paroisse.

ban. » Ou bien, s'il y a des témoins et que le troupeau soit éloigné, le propriétaire diffère d'*intimar lo ban*, qui prend dans ce cas le nom de *ban de vista*. Quand il n'y a pas de berger, ni de témoins, ou si le berger nie, on saisit tout ou partie du bétail, qui est amené devant l'autorité et mis en fourrière ¹.

Le propriétaire du fonds peut choisir entre deux modes d'indemnité ² : le *ban*, dont le chiffre est fixé par les règlements ³ et qui est réparti par moitié entre l'intéressé et les consuls, et le *dany*, qui représente la valeur du dégât. Il *dénonce* le *ban* dans les vingt-quatre heures.

Si les deux parties ne s'entendent pas sur le fait du dégât, elles soumettent le cas aux consuls, avec appel au Conseil général : consuls et Conseil demandent naturellement des preuves ⁴, à moins que le berger n'ait été *bandejat* par un *bander* assermenté. Quant aux contestations sur l'importance du dégât, elles donnent lieu à une expertise. Les experts sont nommés, suivant le cas, par le consul ou par l'un des Syndics, et leur décision, *tala*, doit être connue dans les trois jours, non compris le jour où on a *bandejat*. Le défendeur a droit à une contre-expertise et le demandeur, à une autre ⁵. Pour celle-ci les experts peuvent être pris hors de la paroisse.

Le propriétaire du bétail, s'il se refusait à payer l'in-

1. Décrets du Conseil des 10 mai 1875 et 20 décembre 1876.

2. Le Conseil général a cassé, le 17 mai 1874, la décision d'un *comú* qui prescrivait que le *ban* fût payé dans certains cas et le *dany* en d'autres cas.

3. Les contraventions de nuit sont payées au double : c'est ainsi que, d'après le tarif, le *ban* est, pour une tête de gros bétail surprise dans les terres semées de « blat, tardivals, herbas maencas o artificials, » et dans les prés avant la fauchaison : le jour, de 10 sous et la nuit, de 20 sous. — Cette proportion est conforme à un très ancien usage, dont Ducange donne des exemples, au mot *Cotus*. — Il faut noter que ces expressions *gros bétail*, *menu bétail* s'appliquent non à la taille, mais à l'espèce : un décret du Conseil, daté du 22 décembre 1886, précise que le tarif pour les veaux est le même que pour les vaches.

4. 24 novembre 1894. Décision du Conseil général : « No presentant X. probas com lo bestiar del recorrent feu lo tal dany, no y ha lloch a la ordre dada per lo Honorable consul, ni a pagar cap clase de bant ni dany ».

5. En 1886, un cas bizarre s'est produit : le Conseil général dut dispenser de la dernière expertise, parce que, dans l'intervalle, on avait fait la récolte. « No habent pogut tenir lloch l'apreciacio pericial ultima, per motiu de haber la part instant recullit lo fruit, deu executarse la primera judicacio. »

démnité, y serait contraint sous peine du *cot de la parroquia* ¹. Comme bien l'on pense, tout cela ne se passe pas sans récriminations, dont les règlements ont dû modérer la violence ².

Justice criminelle : mise en mouvement de la justice.

— En matière criminelle, tous les dépositaires de l'autorité, notamment les consuls, prennent les mesures d'urgence. Mais il reste entendu que cette mission revient de droit aux Viguiers et, en leur absence, aux bayles ³. En fait, ce sont les bayles qui maintiennent l'ordre dans les Vallées : le *Politar* ⁴ constate qu'ils sont chargés d'apaiser les rixes et d'imposer aux animosités des paix et trêves, dont le nom nous ramène en plein moyen âge ⁵.

La justice criminelle est mise en mouvement, soit par

1. Il n'est pas tenu, d'ailleurs, de verser l'indemnité au consul même de la paroisse où la contravention a été commise (Décret du Conseil du 25 novembre 1898).

2. Décision du Conseil du 26 mars 1871 : défense de répondre par injures ou provocations aux gardes ou propriétaires qui dénonceront le *ban*.

3. *Politar*, p. 215.

4. *Politar*, p. 198.

5. Sur les trêves entre particuliers, voir *Constitucions*, [II, 1, pp. 175-177. — Voici un exemple de trêves du 19 septembre 1551 : « Nosaltres Pere R., d'Angordany, Joan C., de Anyos, parroquia de la Massana, [de una part, e Perot S., e Nicolau S., *alias* M., son fill, de les Caldes], per nos, parents, amics, factors y valedors de quiscuna de nosaltres dites pars, ferman bonas y leals trevas duradores pera sis meses, ab deu dies de tinencies, ab Nicolau S., fill de Perot S., *alias* M., de les Caldes, parents, amics, factors y valedors seus, he asso sobre algunes nafres per lod. Nicolau S. fetes en la persona de Maria R., muller de dit Perot R., germana dedit Joan C., he tambe sobre les nafres per lad. R. fetes aldit Nicolau he sobre qualsevol odis, rancors y malas voluntats. Prometent que durant lesdites treves y tinencies no faren ny procuraren ny permeteren fer algun mal ny dany aldit Nicolau S., parents, amics ny valedors seus, ans, si sabren que algun o alguns vulguessen fer algun mal ny dany, prometen de avisar, en pena de cent ducats d'or aplicadors als cofres dels senyors de les Valls o a la honrada Cort o al oficial qui de asso fara la execucio, y ultra ladita pena volem esser aguts y reputats per bares y traydors y enemics dels senyors de les Valls, renonçant quant en asso a tota y qualsevol ley, usatge y constitucio per laqual sie licit excusarse de baria y traycio, etc. E per major seguretat ne prestan sacrament y homenatge de mans y de boca en poder dels honorables Joan Colat e Miquel Deulofeu, balles de les Valls de Andorra, en nom dels senyors rebent. Y si dites treves se havien de tornar, que se agen de tornar en poder dels balles de Andorra, guiatz y assegurats ab tres dies d'escombte. Obligant las personas y bens, etc. ; jur., etc. » Les mots entre crochets ont été sur l'original ajoutés en marge — Le même

un plaignant qui se porte partie civile, — c'est ce que l'on nomme *instancia de part, instancia*, — soit d'office, — sur *instancia fiscal* ¹. L'*Instructa* de 1740 ² dicte au bayle la conduite qu'il doit tenir quand il est requis par un particulier de procéder à une arrestation : après s'être assuré que cette mesure est justifiée, il appréhende l'accusé et l'emprisonne aux frais du requérant ³.

L'instruction et le visori. — Le magistrat, viguier ou bayle, saisi par l'accusation du particulier lésé ou, ce qui est fréquent, par la dénonciation d'un tiers, ou encore par le rapport d'une autorité quelconque ⁴, ou par la rumeur publique, procède à l'instruction de l'affaire. Si c'est le bayle qui informe, le Viguier peut, après lui, reprendre et parfaire l'enquête ; mais, dans la pratique, le bayle et son greffier, d'accord avec le Viguier, qu'ils tiennent au courant, rassemblent les éléments d'accusation, préparent le jugement et prennent les ordonnances nécessaires pour l'emprisonnement, la mise en liberté provisoire, la convocation des témoins, etc. L'*Instructa* et le *Politar* énumèrent les attributions qui, de ce chef, reviennent au bayle.

Quand survient une mort violente, par crime ou accident, le bayle et le *nunci*, assistés du greffier et d'un *facultatiu* ou médecin, opèrent une descente sur les lieux pour l'examen du cadavre et la détermination des causes du décès. Cette formalité est remplie, même lorsque les causes sont connues. On l'appelait jadis, semble-t-il, une

1. *Politar*, p. 216 et p. 239.

2. Pièces justificatives, p. LIII.

3. Cf. *Politar*, p. 216. — L'*Instructa* de 1740 (Pièces justificatives, p. LIII) indique aux bayles ce qu'ils doivent faire dans le cas de plainte contre un célibataire accusé d'avoir séduit une fille, que la fille soit enceinte ou non : quand la dénonciation est faite *ab instancia*, le bayle met le jeune homme en prison aux frais du plaignant, après avoir reconnu le bien fondé de la plainte, si toutefois il en a le temps ; dans le cas où la plainte est portée « merament sans instancia », le bayle renvoie le plaignant à se pourvoir devant le vicaire général. — Cf. ce que dit le *Politar* de l'emprisonnement et de la mise en liberté sous caution en matière d'estupros (p. 217).

4. L'art. 5 du décret épiscopal du 30 septembre 1853 fait une obligation aux consuls de porter à la connaissance des Viguiers les moindres accidents, crimes et délits (Pièces justificatives, p. II).

visura ¹; on lui donne plutôt aujourd'hui le nom de *visori*, pour la distinguer des audiences tenues sur les lieux par les magistrats de *veheduria*.

Le *visori* comprend une pratique étrange, que les bayles modernes n'observent pas toujours; c'est l'interrogatoire du cadavre. Les formules de cet interrogatoire varient quelque peu. Le *nunci* découvre le corps et crie par trois fois: « Mort, lève-toi; la justice te mande. » Quelquefois il ajoute: « Si tu es mort, dis-moi qui t'a tué. » Enfin, il conclut: « Il est bien mort; il ne répond pas ². » M. Romeu, viguier de France, qui est un littérateur délicat, a donné de cette cérémonie un émouvant récit ³.

Le bayle, dans son instruction, s'entoure de toutes les garanties et fait appel à toutes les compétences: il entend les témoins, fait procéder à des expertises médicales, fait examiner les pièces à conviction par des gens de métier et en assure la conservation ⁴, etc.

Autrefois, il faisait coucher sur un registre destiné à être soumis aux *Corts* ⁵ les *mostres*, qui étaient soit les plaintes des particuliers, soit les conclusions de l'instruction ⁶. Dans le registre des *Corts* commencé le 4 janvier 1475, les *mostres* sont écrites avec assez de soin, à main posée; entre

1. C'est l'expression du manuscrit de M. Palmitjavila: « Y los gastos de la visura se cobren de la roba del mort. » — *Visura* est un terme générique désignant tout transport de magistrats ou d'experts, *visors*. Inversement, à propos de chemins, ce qui n'a aucun rapport avec les affaires criminelles, le *Politar* parle de « visita de ulls o visori » (p. 267), et un arrêt du Conseil général, du 24 septembre 1783, mentionne un *visori* des *vehedors* relativement à un droit de passage.

2. Sur le *visori*, voir *Politar*, p. 216. — Voir p. 256, note 3, le début d'un procès-verbal de *visori*, qui est du 29 décembre 1627. — 27 juin 1628. Procès-verbal analogue par le bayle épiscopal, au sujet de la mort d'un paroissien d'Encamp. — 11 août 1688. Le bayle français fait demander trois fois à une femme trouvée morte sur le chemin: « Maria Soret, qui t'a morta? Lo Rey « t'o demana », y ninguna de dites tres vegades li a respost. » — 1801. V. Pièces justificatives, p. LXXIII, le procès-verbal d'un *visori*.

3. Dans le *Tour du Monde*, du 4 décembre 1897.

4. *Politar*, p. 216.

5. *Politar*, p. 215 et p. 337.

6. 1459. « Sequitur mostre facte in posse Johannis Marci, bajuli dictarum Vallium pro domino Urgellensi episcopo. » — xv^e siècle. « Item, feu mostra G. contre Bortolomeu G. e lo germa de R. de Sironal, que l'an picat e malmenat. » D'une autre main: « † Requiescat in pace †. » — On trouvera plus loin des exemples de *mostres* suivis du texte de la sentence.

les *mostres* successives on a réservé des blancs, où la sentence a été minutée, très brève, en cursive rapide, probablement pendant l'audience.

Incarcération préventive et mise en liberté provisoire. — Enfin, quand le bayle a dû faire arrêter les inculpés par les capitaines ou dizainiers, il statue sur le sort qui leur sera fait en attendant leur comparution devant les *Corts*. C'est une question particulièrement ardue en Andorre, parce que les Vallées ne possèdent pas de maison d'arrêt organisée ¹ ni de personnel pénitentiaire : la garde du détenu, qui incombe à la milice, et son entretien sont des charges onéreuses, tellement onéreuses que l'on a soin parfois de laisser échapper les prisonniers pour n'avoir pas à les garder. Ces considérations de fait empêchent le bayle d'incarcérer les complices, qu'il ne saurait où loger, et j'ai eu l'occasion de voir que les difficultés de l'instruction peuvent en être singulièrement accrues. Par contre, l'Andorre, si elle manque de prisons, a un luxe de chaînes terrifiant : ceps, menottes ou *esposes* ², collier, etc. ; les prisonniers passent leur temps couchés, les fers aux pieds, sur un lit au ras du sol, dans des cachots malsains, où la lumière pénètre à peine. Quand on a eu sous les yeux ce tableau impressionnant, on se rend compte qu'il serait inhumain de prolonger sans nécessité une pareille prison préventive.

Le bayle met donc ordinairement les accusés en liberté provisoire ³ ; il leur enjoint de se présenter quand ils en

1. Le *Politar* (p. 217) reconnaît au bayle un droit de réquisition pour loger les prisonniers chez les particuliers. — Le 13 septembre 1580, un individu, détenu pour dette dans la maison du bayle, promet à celui-ci « que tinra lo arrest personalment y no exira de la casa de dit balle ni dels limits de aquella sens licentia sua ho del senyor M. Sebastia M., que ha instantia sua esta pres per cert diner, que dit X. (le prisonnier) li deu ».

2. « Esposas en les mans » (*Politar*, p. 345).

3. J'en ai recueilli des exemples depuis le 11 juin 1434, au moins ; la mise en liberté de ce jour-là ne mentionne pas de caution. Je crois bien qu'au xv^e siècle, il y a peu de cautions au criminel. — 26 octobre 1603. V. p. 85, note 1. — La liberté sous caution peut aussi être accordée après le jugement, entre le prononcé de la sentence et l'accomplissement de la peine : c'est ainsi qu'un individu condamné en 1887, pour émission de fausse monnaie, à un an de prison, 1,000 pesetas d'amende et les frais, donna comme caution un notable commerçant et obtint à ce prix de rester en liberté jusqu'au moment où il purgerait sa peine ; sur ces entrefaites, après

seront requis et il exige généralement une caution. On a vu, dans des affaires de vol, le plaignant servir de caution par crainte de représailles.

D'un inculpé libre sous caution on disait qu'il était *manlleutat* ¹, littéralement : emprunté, parce que la caution l'empruntait à la Justice et promettait de le lui rendre ². Le mot a perdu cette signification il n'y a pas longtemps ³.

avis des *rahonadors*, l'emprisonnement fut commué en une année de banissement et une amende complémentaire de 1,000 pesetas.

1. Sur la *manlleuta* en droit catalan, voir les *Constitucions*, IX, 1. — 12 mai 1866. Décision du Conseil général : « Ordene lo present Consell que d'esta hora en avant tinguen la facultat los consols en ses parroquies de capturar, sia ab ferros, sia ab arrest, los delinqüents que voluntariament faran mal als bestiaris, ho roben llenya o altres fruits; y capturats que sian los detindran lo temps que be los aparegueie y despres los soltaran sens recorreir a la Justicia ni a manlleutarlos. »

2. Je donne ci-après deux actes de *manlleuta* et un procès-verbal de *restitution* de prisonnier : 14 décembre 1551. « Maleuta. Honorabilis Joannes-Anthonius Robi, civitatis Urgellensis, pren a maleuta la persona de Leonart V., que vuy esta pres en mans y poder del Honorable Miquel Deulofeu per alguns crims y delictes per ell comessos y perpetrats; promet de representar aquel en mans y poder ded. balle o de la honrada Cort totes hores que sera request dins deu dies o de pagar lo que dit Leonart seria condemnat de pagar per la honrada Cort, obligant tots sos bens, etc.; jurant y done per fermanses a Pere-Martir Vicior de Merixell y Perot Ricart, hoste de Andorra, losquals acceptan dita fermansa, obligant tots ensemps, etc., omnia bona, etc.; jurant. Testes..... Fiat instrumentum indempnitatis, etc.; obligans bona, etc.; jurant. Fiat large (?), etc. Testes predicti. » — 8 janvier 1553. « Ego Johannes B., loci de Puy, parrochie Andorre, pren a maleuta las personas de Pere Del. e de Pieres Del., demorant en lo loch de Andorra-la-Vella, de mans y poder del Honorable en Miquel Deulofeu, balle de les Valls de Andorra, promet restituir aquels en son poder ho de la honrada Cort tote hore sera request, dins spay de sis dies, si seran dins les Valls, y, si seran fora les Valls, deu dies, o pagar lo que per la honrada Cort seran condenpat, obligant les personas y bens, etc.; jur., etc. » Par un autre acte les intéressés garantissent la caution contre tout dommage. — 9 mai 1551. « Catharina, uxor Guillelmi-Raimundi C., loci Andorre Veteris, qui verbo dixit : « Mosse l'balle Colat, attes que jo seu obligada de restituir sots certas penas, com conste per acte, la persona de mon marit, qui « assi es, Guillem-Ramon C., per so jo los (*sic*) torni en poder vostre, e vull « cus requir que m'cancelleu l'acte que jo tinch fermat. » Edit honorable en Joan Colat, balle, ho accepte y es content, ensemps ab la honrada Cort de les Valls de Andorra dit acte sic cancellat y anulat, etc. » Même jour : « Ego Guillelmus-Raymundus C., loci Andorre, gratis, etc., convenio et promitto vobis, honorabili Joanni Colat, bajulo Vallium Andorre, presenti, etc., quod tenebo arrestum personale intus domum meam in loco Andorre et a dicto arresto non exiam sine licencia petita et obtenta vel donech fuerit declaratum per honorabilem Curiam Vallium Andorre, sub pena quinquaginta ducatorum auri aplicandorum honorabili Curie Vallium Andorre. » La femme garantit qu'il gardera les arrêts.

3. Il est usité dans un acte de 1797 (Pièces justificatives, p. Lxiv) et dans un autre acte du 24 août 1790 ou 1730, dont la copie suit : « Francisco S.

L'obligation de se représenter était imposée sous peine d'une punition déterminée ; la punition était-elle encourue, il y avait *pena trencada* ¹.

Avec les *manlleutats* le *Politar* ² range les *guiats* : ces derniers étaient les accusés qui avaient reçu un sauf-conduit valable jusques aux *Corts* suivantes ³.

Sessions des Corts. — Voilà donc l'affaire en état d'être jugée. S'il s'agit d'un crime trop grave pour que l'accusé ait pu être laissé en liberté ⁴, ou si le cas requiert célérité, les *Corts* sont convoquées d'urgence, quelle que soit la date. Sauf les exceptions de ce genre, il ne peut pas y avoir de session des *Corts* de la saint Michel de mai à la saint Michel de septembre ⁵, soit du 8 mai au 29 septembre.

alias P., pescador de dita vila, arrestat per lo Ill^{re} s^r veguer Pere-Matheu Moles per aver maltractat ab paraulas injuriosas a Pere S. *alias C.*, treballador de dita vila, per eixir del arrest ha promes a dit s^r Veguer present, que sempre y quant, etc., baix la pena de 2 l. 5 s. Y per la seguritat dona per fiança a Jean Montaña, traginer de dita vila, loqual present accepta lo carrech, etc. Testimonis : Joseph Ribal, sastre, y Joan Ros » (Dans la liasse de Soldevila pour 1788).

1. *Politar*, p. 337. — Suivant le ms. de M. Palmitjavila, si le délit ne compromet pas la paix publique et n'entraîne pas de répression grave, le bayle peut « manlleutar al delinquent sots la pena a ell ben vista, segons la qualitat del delict, obligant al delinquent d'en donar fermanses idones, les quals, com lo principal, mediant acte publich en poder del notari de la Cort, se an de obligar en que lo principal comparexera sempre que sera requerit per la Cort, dins tres dies, si es dins de les Valls, y dins sis, si s' trobe fora. »

2. *Politar*, p. 337.

3. *Guiat*, *guiatge* sont employés dans les *Constitucions*, I, xviii, 5 et 6, pp. 59 et 60 ; I, xxi, 2, p. 64 ; lX, xxx, 1, p. 524 ; *Pragmaticas*, I, xvii, 1, p. 45. — Voy. ci-après, p. 320, note 3, une criée du 5 décembre 1606 où se retrouve le mot.

4. « El tribunal de las Corts, que regularmente se abre solo en casso de estar presso algun criminal de delict grave ó atos, (siendo costumbre de sacar de la carcel afiansados a los delinquentes de delictos menores, con la obligacion de presentarse en las primeras Cortes » (Lettre d'Anton Fiter au Conseil d'État espagnol, dans l'exemplaire du *Politar de la Vall*, p. 571).

5. *Politar*, p. 194. — Cf. p. 251, note 2. — En 1516, le Conseil général protesta contre une violation de cette coutume, ce qui n'empêcha point qu'elle se reproduisit l'année suivante, ainsi qu'il résulte des deux pièces que voici : 17 septembre 1516. « Die xvii mensis septembris, magnificus dominus Girbes de Lordat, vicarius Vallium, et dominus Damianus Simon, judex ordinarius Vallium Andorre, existens in domo consilii Vallium Andorre, in presencia dicti Consilii, volens Curias tenere in Vallibus Andorre ante festum sancti Michaelis, et dictos consules et consiliari protestati fuerunt contra dictos Vicarium et Judicem, dicentes quod posunt tenere Curias ante festum sancti Michaelis et quod in antea non possunt allegare. » — 16 septembre 1517. « Die mercurii intitulata sexta decima

C'est la période des travaux agricoles, pendant laquelle les Andorrans sont tout à leurs occupations.

Les *Corts* sont tenues en Andorre ¹; on a vu un viguier dans l'impossibilité de franchir les ports convoquer ce tribunal dans la partie du territoire andorran qui est sur le versant français. La session doit être annoncée au moins trois jours pleins à l'avance par des avis, *edictes*, qui mettaient fin autrefois aux *guiatges* et *manlleutes*. Ces avis ne dispensent pas des citations individuelles remises aux accusés et aux témoins ². Il n'y a pas pour ces annonces de formule obligatoire; certaines criées anciennes sont d'une rédaction pittoresque ³.

Les Viguiers et le Juge prêtaient jadis serment au début

mensis setembris, anno a Nativitate Domini M^o quingentesimo septimo decimo, inciperunt tenere Curias in loco Andorre, in quo quidem fuerunt congregate dicte Curie. »

1. Un décret du Conseil du 1^{er} avril 1890 déclare nul un avis, *edicte*, de l'un des Viguiers, parce qu'il n'a pas été signé en Andorre. « En cuant al edicte posat en publich, lo ll. Consell declare que no te efecte legal, a causa de no ser firmat en Andorra. » Il serait difficile de justifier cette cassation : dans tous les cas, par analogie avec ce qui se passe pour le Juge des appellations, la présomption serait favorable au Viguier contre le Conseil.

2. *Politar*, p. 196 et p. 337. — Les viguiers actuels ont dû fixer un délai pour la présentation des requêtes; sans quoi, les *Corts* étaient saisies de nouvelles affaires jusque au moment de la clôture.

3. 5 décembre 1606. « Ara hojats queus fem asaber de part y manament del Ill. senyor Bernat-Joan de Tord, donzell, en la vila de Berga domiciliat y per lo Illustrissim R^m senyor bisbe de Urgell veguer de la ciutat de Urgell y Valls de Andorra, de vot y consell de son Ill. senyor assessor M. Pere Coromines, doctor en drets y loctenent de jutge y acesor ordinari de dites Valls, com vuy dia present y davall scrit, al 5 del mes de dezembre 1606, son estades assetiades Corts generals en la vila de Andorra y de aqui avant se tindran en dita vila pera tots en general, alsquals se diu y manifesta que si demandes algunes, civils ho criminals, se entendran fer los uns contre los altres, dita honorable Cort entendra en la despendicio de aquells y fer compliment de justicia als que la demanaran. E per quant lo procurador fiscal de dita Cort enten demanar contra totes persones que agen delinquit fets, delictes ni excessos alguns en dites Valls y per que no estinguen guiatges, per so dita honorable Cort desque ara de present y te per desguiades a totes y sengles persones lesquals fins avuy fossen estades guiades en dites Valls y per qualsevol oficials de aquelles, en qualsevol manera que fossen estades guiades, donantlos tres dies d'escombre del dia y hora present en avant comptadors. E per que ignorar no s'puga allegancia alguna, mana dita honorable Cort fer y publicar la present publica crida, com es hus y costum antiga en les predites Valls, en la plassa publica de la vila de Andorra, vuy, any y dia predits. Y quart s'i qui guardar s'i ha, que amor ni gracia non aura. Lo veger: Bernat-Joan de Tord. »

de chaque session ¹. Cet usage est perdu : les Corts s'installent simplement, le Juge au milieu ².

L'accusé est introduit par les bayles et la milice. Les vieux livres des Vallées recommandent de mettre un piquet d'hommes en armes à la porte des sanctuaires devant lesquels passe l'escorte, pour empêcher les criminels d'y chercher asile ³. Il y a trente ans environ, un condamné essaya de se réfugier dans une chapelle d'Encamp. D'après les Andorrans que j'ai consultés, les églises ne jouissent plus du droit d'asile, et les coupables qui s'y réfugieraient devraient être appréhendés par la force armée.

Les audiences des *Corts* ne sont pas publiques. Quand il a été introduit, l'accusé se découvre, fait une brève prière ⁴ et répond à l'interrogatoire. L'interrogatoire pouvait être suivi de la mise à la torture, « par les procédés usités en Catalogne ⁵ ». Quelque conservatrice qu'elle soit des anciens usages, l'Andorre a heureusement abandonné ce moyen d'investigation.

Pénalité. — Elle a, de même, renoncé à la marque, à la mutilation, au tenaillement, à la fustigation, *asots*, que mentionnent les textes ⁶.

L'une des pénalités les plus archaïques dont j'aie noté la persistance est réservée aux diffamateurs : les diffama-

1. *Politar*, p. 177.

2. Je trouve dans mes notes l'analyse d'un procès criminel de 1739 : l'accusé, ayant fait défaut, fut mis au ban des Vallées. — Si l'accusé ne se présente pas, on met en cause la caution, ce qui laisse d'ailleurs subsister l'action dirigée contre l'accusé lui-même (*Politar*, p. 197).

3. *Politar*, p. 339, p. 340 et p. 346.

4. *Politar*, p. 340. — L'usage s'est conservé. Il faut dire que la salle du Conseil général, où se tiennent les *Corts*, communique par une large porte, habituellement ouverte, avec la chapelle de la *Casa la Vall*.

5. Manuscrit de M. Palmitjavila; cf. *Politar*, p. 201 et p. 341. — Suivant le manuscrit de M. Palmitjavila, dans les cas qui comportent l'appel, l'accusé peut se pourvoir contre l'ordonnance qui prescrit la torture; les Viguiers nomment un autre assesseur pour vider l'incident.

6. *Politar*, p. 345 et p. 347. — En mars 1644, « lo Illustre Phalip Llorens, donsell, en la ciutat de Barcelona domiciliat, per la Regia y Cristianissima Magestat veguer de la ciutat de Urgell y de les presents Valls de Andorra », condamne un voleur en « cient asots en les espalles per lo lloch acostumat de la present vila de Andorra, i que despres li sie posada la marca eo armes de dita Vall, en ladita plasa de Andorra, en la espalla esquerra..., y despres ser desterat per tota la vida de dites Valls ». — 26 novembre 1742. Condamnation à la fustigation, à la marque et à dix ans de galères.

teurs sont admis à faire la preuve ¹, parce que, dans le cas où ils y parviennent, leur culpabilité est atténuée; en général, ils sont condamnés à *tornar la fama*, à rendre la réputation, c'est-à-dire à faire des excuses à la victime, d'ordinaire le dimanche au sortir de la messe ², en présence de témoins désignés par les juges.

Les *Corts* infligent les arrêts, même pour des fautes graves. Il existe en Andorre un usage sans doute destiné à empêcher les *flirts*; dans les bals publics, on peut demander à un cavalier sa danseuse, et il doit la quitter aussitôt. Or, il y a quelque dix ans, dans une fête, un jeune homme en pria un autre de laisser la jeune fille avec laquelle il dansait; le second répondit qu'il venait à peine de l'inviter. Le premier le défia de sortir et, après dispute, lui porta un coup de couteau dans la cuisse. Il fut condamné à vingt jours d'arrêts, de 10 heures à 4 heures, au pied de la croix, sur la place d'Andorre, à une indemnité et aux trois quarts des frais; la victime, à deux jours d'arrêts et au quart des frais.

La réprimande en audience, *reprehensio*, est encore usitée. Elle a été prononcée naguère contre un jeune homme pour relations scandaleuses avec une jeune fille.

Le bannissement est quelquefois infligé ³, de même que

1. 24 juin 1453. *Mostra* d'un particulier insulté et diffamé; il demande que le diffamateur « li hage a provar quines coses ha feytes » et soit condamné à lui payer 1,000 florins. — 22 mars 1488. « A fet mostra la sastreza d'Ancamp contre Bertran A., que ha dit que prou li costave, e requir la honrada Cort que li provo de que li coste tant » : Bertrand A. demande un délai, est renvoyé à trois jours et finalement ne fournit pas la preuve; il compose à 25 sous. — 1488. « Item, ha fet mostra V. contre Bertran A. e los P., que han possat un ram ab una fassamia (?) de home e dona stant en manera d'alcabot e de bagassa a la porta de G... Et ibidem comparuit dictus Bertrandus A., dictam mostram esse veram e que diu que es costuma en la Terra de possar ramaus per les portes per enamoraments e que pense per are no aver arat. — Fuit remissum. »

2. Juillet 1807. Requête d'une femme qu'une autre a diffamée : « Demana que hu provi y en la impossibilitat de fer hu, com aixis sera, sia obligada a tornarli la fama y castigada ». Le Viguiet prononce la sentence : « Condemnam Ya a tornar publicament la fama a X^a, lo diumenge proxim, al sortir de la misa major..., devant del Honorable sr capitano o altra autoritat per aquest delegada. »

3. *Politar*, p. 344. — Cf. mars 1644, p. 321, note 6, et l'analyse de la sentence de 1887, p. 317, note 3.

les galères et la prison. Pendant longtemps, les condamnés à la prison et aux travaux forcés subissaient leur peine en Espagne ¹; depuis un certain nombre d'années ², la France reçoit dans ses établissements pénitentiaires les condamnés des *Corts*. Rien n'est plus naturel : l'évêque d'Urgel ne possède ni prisons ni bagnes; or, le Paréage, qui est la loi de deux Co-seigneurs, est précisément une association pour l'exercice des droits de seigneurie ³; si l'un des associés manque des moyens matériels pour l'exercice de ces droits, c'est à l'autre associé qu'il doit recourir et non pas à un tiers ⁴.

Les compositions. — Le terme de *composition* revient couramment dans la procédure criminelle des Vallées; il ne désigne pas la composition proprement dite, appartenant à la victime ou à ses parents ⁵, mais une commutation de peine. Dans les temps anciens, il se passait, lorsque les accusés comparaissaient devant les *Corts*, quelque

1. *Politar*, pp. 349-350; ms. de M. Palmitjavila, etc. — Avril 1630. Condamnation d'un voleur « a que sie assotat publicament per los carrers y llochs acostumats de la present vila de Andorra y que servesque tot lo temps de la sua vida, remant en les galeres del Catholic rey de Espanya, y que per est efecte sie conduit en lo principat de Cathalunya y entregat y lliurat en poder del Exc. s^{ra} llochinent y capita general de Sa dita Magestat en lodit principat o de sa regia Cort y que ante omnia sie torturat en cap de socis (?), peraque a ell sie en pena y als demes en exemple ».

2. Suivant M. Moras, ce serait « depuis 1868, époque où le co-prince espagnol refusa de participer à l'administration de la justice » (*Les coutumes du pays d'Andorre*, p. 45).

3. Dans son *Histoire du droit français*, M. Viollet traite des paréages au chapitre des associations.

4. Le Conseil général eut à se prononcer sur cette question en 1886, et il esquiva la difficulté fort habilement : la France, dit-il, a accordé aux Vallées le privilège d'envoyer chez elle leurs prisonniers; l'Espagne de même. Or, le Conseil général a le devoir de maintenir tous les privilèges de l'Andorre, et il ne peut renoncer ni aux avantages qui lui viennent de la France ni à ceux que lui fait l'Espagne. Comme diplomatie, la réponse est parfaite; mais, au point de vue juridique, elle est moins remarquable.

5. Une sentence de bayle, du 21 juillet 1888, déclare illégaux les accords amiables intervenus entre plaignant et accusé sur un fait délictueux ou criminel dont la Justice est saisie : X. a volé à Y. de l'herbe et du blé; son père a promis une somme d'argent pour arrêter l'affaire, mais il refuse de payer si on ne lui garantit pas l'acquittement : « Considerant, dit le bayle. que los tractes fets sobre un fet que pot constituir delicte son nulos per contraris a la lley y que la indemnissacio deu firmarla lo tribunal en cas de aplicar responsabilitat criminal y que per lo tan, duran la tramitacio del judici, no pot lo particular ficar ni denunciar indemnissacio alguna ».

chose d'analogue aux tentatives de conciliation que j'ai signalées dans le fonctionnement des juridictions civiles : une transaction était essayée et parfois aboutissait, entre les juges, qui promettaient de se montrer indulgents, et l'accusé, qui s'en remettait à la miséricorde du tribunal et renonçait à son droit d'appel ¹. Si cet accord n'était pas conclu, la justice suivait son cours et on faisait à l'accusé un procès en forme.

La fréquence des compositions est d'autant plus explicable qu'elles se résolvent en une amende, dont certains juges perçoivent une part ². Aussi haut que remontent les archives judiciaires de l'Andorre, nous voyons les *Corts* accorder, moyennant finances, des remises de peines : c'est un individu que sa mère et son frère sauvent d'une sentence capitale en payant aux juges 40 florins ³ ; c'est une malheureuse poursuivie pour avoir empoisonné, *enmetzinat*, des agneaux et qui esquivé une condamnation moyennant 1 ducat ⁴, etc.

Ainsi qu'il a été dit, la composition a pour effet de con-

1. *Politar*, p. 197 et p. 338. — On saisit sur le vif cette pratique dans les comptes-rendus des *Corts* de 1606, à l'occasion, par exemple, du procès d'un jeune homme poursuivi « per que ha emprenyada a na X^a ». « Die undecima mensis dessebris 1606, in villa Andorre, dictus Joannes..., gratis, etc., se submitis venie et misericordie honorabilis Curie Vallium Andorre et promisit suportare totam illam penam pecuniariam, etc., et non appellare, etc., sub bonorum suorum, etc. ; juravit, etc. Testes... — Pac lodit Joan... deu liures barceloneses. »

2. Le 12 mai 1788, le baron de Breteuil écrivait au Contrôleur général, au sujet du Viguiet, dont la place était vacante depuis 1768 : « Le viguiet nommé par le Roi n'a aucuns gages ni appointemens. Il jouit seulement des amendes dont on punit dans ce pays les crimes et délits qui, suivant nos loix, seroient punis du fouet et du pilory et dont le produit, rare et incertain, est destiné aux frais de la tenue des assises, qui sont à la charge du viguiet de France, à cause de sa préséance sur celui de l'évêque d'Urgel. En cas d'insuffisance du produit des amendes, c'est au Viguiet à y suppléer. » Le baron de Breteuil propose de délivrer une simple commission, sans exiger de finance (Archives Nationales, H 721).

3. 18 mai 1471. Engagement pris par le coupable de rembourser ces 40 florins payés par sa mère et son frère « venerabili Curie Vallium Andorre ejusque ministris », « quo mediante, a morte quam in me seu personam meam maxima cum instantia et non inmerito nitebatur subtilisse », etc.

4. 2 août 1606. Jaumina X., de Mosquera, accusée d'avoir « enmetzinat los anyels » de Y., « gratis, etc., se submitis venie et misericordie honorabilis Curie Vallium Andorre et promisit suportare totam illam penam pecuniariam, etc., et non appellare, etc., obligando omnia bona sua mobilia, etc. » « Pac ladita Jaumina X. un ducat. »

vertir une peine corporelle, qui peut d'ailleurs avoir été simplement encourue et non pas formellement prononcée, en une peine pécuniaire, quelquefois en une peine corporelle moins sévère, ou en l'une et l'autre combinées ¹. Les *Corts* d'autrefois admettaient des amendes en jambons et fromages : en 1475, deux jeunes filles, surprises par un individu en délit de pacage et par lui *pignorées*, lui cassèrent la tête et reprirent les *pinyores*; le père de l'une d'elles composa pour six fromages de brebis aux juges et un au greffier ². D'autres fois, les *Corts* admettaient les compositions en truites et fromages ³, ou bien traitaient avec le coupable pour le transport de leur vin ⁴.

A l'époque où le *Politar* fut compilé ⁵, la composition, qui était énoncée en numéraire, était, de droit, accompagnée d'une composition en nature, dénommée *truïta*, à raison d'un jambon et deux fromages par double d'or valant cinq livres 12 sous : un accusé qui était condamné à 5 doubles, soit 28 livres, devait, en outre, 5 jambons et 10 fromages. La *truïta* était partagée également entre les Viguiers; aussi le *Politar* recommande-t-il aux *rahonadors* d'empêcher les compositions exclusivement payables en nature, dont le produit n'entrait pas dans la caisse des *Corts* ⁶. Quant aux amendes en numéraire, le même livre prescrivait de remettre au Juge un dixième, au greffier un vingtième du chiffre brut; on prélevait ensuite les frais de procédure et de session, et le reliquat était réparti entre les Viguiers, suivant la proportion indiquée par le paréage de 1278 : trois quarts au viguier de France, un quart au viguier épiscopal; le *nunci* avait des vacations peu élevées; les Viguiers accordaient au même officier, aux bayles et au

1. 1887. V. p. 317, note 3.

2. 26 mars 1488. « Composuit se dicto (*sic*) O. a una dotzena de formatges. »

3. 1488 ou 1489. « Composuit se dictus T. a ii formatges e vi ll. de truytes. »

4. xv^e siècle. « Pac v s. francs, ab lo port del vi de la Seu per les Corts. »

5. Le manuscrit de M. Palmitjavila mentionne aussi « la fruyta (*ou truyta?*), que consisteix en pernes y formatges ».

6. *Politar*, p. 203. — Le ms. de M. Palmitjavila attribue les trois quarts des jambons et fromages au viguier de France, un quart au viguier de la Mitre.

greffier des *estrenes* ¹. J'ai cru comprendre que les populations ont une idée médiocrement avantageuse de ces compositions, où, sous des prétextes d'humanité, se cachent parfois d'éhontés marchandages.

La peine de mort. — Le cérémonial des exécutions capitales est minutieusement réglé par le *Politar* : enchaînement du condamné, au cou un collier de fer, aux mains des *esposes*, assistance d'une confrérie, port d'un crucifix, chant de psaumes, tintement de la cloche, ce protocole macabre n'omet rien de ce qui peut rendre le tableau lugubre et l'expiation exemplaire. Les condamnés à mort étaient autrefois pendus. M. Pallerola a eu l'amabilité de me signaler une supplique du Conseil général à l'Évêque en date du 23 novembre 1854, exposant que la pendaison était coûteuse et demandant, par esprit d'économie, qu'elle fût remplacée par le garrot. Les condamnés sont donc étranglés au garrot, comme en Espagne; l'instrument du supplice est gardé, s'il m'en souvient bien, dans un coffre de la salle à manger du Conseil général; mais il ne sert guère, et l'on peut dire, avec certains andorrans, que la peine de mort est virtuellement abolie dans les Vallées. On ne manque pas, d'ailleurs, de montrer aux étrangers, sur la berge de la Valira, le lieu des exécutions.

Le droit de grâce et d'amnistie. — En 1854, l'Évêque avait gracié un condamné à mort; on lui dénia ce droit, et une interminable discussion s'engagea, au cours de laquelle la difficulté fut résolue par le décès du condamné, qui mourut en prison ². Le Conseil général s'était prononcé contre les prétentions épiscopales ³, qui se sont

1. Voici la comptabilité des *Corts* tenues en 1488 :

* Sumen totes les punicions de les Corts.....	xxiiii ll. i s.
Ay de despesses.....	xv ll. x s.
Reste quit a Mosse l' Veger de la Seu.....	ii ll. ii s. vi d.
Sume a Mosse de Miglos, quit.....	vi ll. viii s.
Sumen les asetiades lesquals pren Mosse de Miglos.	i ll. vii s. vi d.
Sumen les letres respongues a la part de Mosse de Miglos.....	xviii s. vi d. »

2. Sur cette affaire, v. notamment un rapport du viguier de France (Archives de l'Ariège, Andorre, liasse 2).

3. Délibération du 2 janvier 1855 : « A fi de que ninguna autoritat no s'prenguia ninguna jurisdicio ni dret dels uns als altres ».

d'ailleurs renouvelées : en 1882, l'Évêque amnistia des condamnés qui subissaient leur peine en France; on lui répondit que l'acte était nul et on garda les prisonniers sous les verrous. Il est possible que le co-seigneur ecclésiastique soit en mesure de citer des précédents : le Gouvernement français, trop éloigné pour suivre les affaires andorranes, a pu laisser aux prélats le soin d'exercer le droit de grâce et bien d'autres. Ces faits n'impliquent nullement de sa part l'abandon de ses prérogatives.

Certains viguiers ont revendiqué le droit de grâce : peut-être l'avaient-ils reçu par une délégation expresse; il ne rentre pas dans les attributions normales de leur charge.

Frais de justice criminelle. — Les frais de la justice criminelle comprennent les dépenses de l'instruction, le ferrement du prisonnier, les honoraires de l'avocat, l'entretien de la garde du prisonnier, les dépenses de la session (frais de voyage et d'entretien du tribunal) ¹: les droits des greffiers et du *nunci*, l'indemnité à la victime ², quelquefois les honoraires d'un assesseur, les frais d'exécution de la sentence, etc. : dans un procès qui n'est pas fort ancien, les dépenses, *gastos*, du tribunal s'élèvent à 228 pesetas 75; les droits du *nunci*, à 50 pesetas; les frais d'exécution sur les biens du condamné à 291 pesetas 25; le total, à 1285 pesetas 50 ³: en Andorre, où la vie est à bon marché, il faut une véritable ingéniosité pour atteindre à ce chiffre. Dans une autre affaire, qui aboutit à une amende de 20 pesetas, les frais montent à 51 pesetas 50.

1. Le manuscrit de M. Palmitjavila accorde, en outre, au Juge « dietas en cas de defensa de algun delinquent », c'est-à-dire, peut-être, des honoraires pour les vacations en cas de plaidoirie, mais non pour les ordonnances prises sur réquisition du Ministère public.

2. A la suite d'une sentence de 1896. la taxe des frais mentionne 100 à 200 pesetas sous la rubrique : « Indemnisacio de lo robat ».

3. Dans la note de 291 pesetas 25 présentée par les bayles pour frais d'exécution figurent :

Les expertises pour évaluation d'immeubles non bâtis.....	32 pesetas.
— — — — — bâtis.....	32 —
Vacations pour enchères sur la place.....	81 —
Annonces d'enchères à trois reprises.....	60 —
Quatre avis du <i>nunci</i> aux experts.....	1 —
Acte de vente aux enchères.....	5 —
	40

Les livres de l'Andorre autorisaient, dès le début de la procédure, pour gager le paiement des frais et des amendes ¹, la saisie préventive des biens de l'inculpé, saisie totale ou partielle, au gré du tribunal. Cette pratique n'est pas abandonnée ². Les obligations en matière criminelle ont, d'ailleurs, pour sanction l'emprisonnement ³; on recourt à la contrainte par corps, même contre les cautions ⁴, pour assurer le recouvrement des amendes et des frais. C'est là, au surplus, un simple moyen de coercition et, lorsque le condamné est insolvable, il n'est pas incarcéré, à moins que la sentence n'ait prévu le cas et stipulé une peine corporelle équivalente à l'amende.

Le souci d'équilibrer le budget des sessions, le désir assez naturel d'agents ou d'auxiliaires de la justice, non rétribués par ailleurs, de trouver dans une condamnation pécuniaire le remboursement de leurs avances et la rémunération de leurs peines, toutes ces préoccupations terre à terre se mêlent forcément aux visées plus hautes des juges. C'est l'un des pires aspects de la Justice andorrane.

Il n'est pas bon que le juge, au lieu d'être rétribué sur les deniers publics, se paye sur les dépouilles des condamnés et qu'il ait un intérêt, fût-ce minime, à déclarer coupable un accusé.

J'ai suivi une instruction contre un inculpé dont les contradictions obligeaient le bayle et son greffier à de nombreux interrogatoires, et j'ai eu l'impression que ces instructeurs agissaient avec une absolue bonne foi. Et néanmoins je me demandais si des considérations d'intérêt personnel n'entreraient pas, à leur insu et malgré leur ferme honnêteté, dans leurs décisions; je me demandais surtout quelles garanties d'impartialité un prévenu aurait trouvées auprès

1. *Politar*, p. 197, p. 217; cf. p. 338. — Le manuscrit de M. Palmitjavila fournit aussi des renseignements.

2. 1^{er} avril 1890. Décret du Conseil général: « Vista la present, esta lo 8^{or} veguer episcopal dins sa jurisdiccio formant causa criminal, mediant no trencant los usos y consuetuts del pais, al recorrent X. que se li poden embargar bents per salvar las resultancias del judici, però habent de ser per una quantitat fixada y determinada. »

3. Ms. de M. Palmitjavila.

4. Le *Politar* (p. 197 et p. 338) dit le contraire.

d'hommes moins droits. Il est incontestablement dangereux d'intéresser le juge à la condamnation : on a vu, même en Andorre, des magistrats besogneux et cupides, *peseteros*, pour lesquels un crime était une bonne aubaine et qui battaient monnaie avec la culpabilité des justiciables.

Rapports de la justice criminelle française avec l'Andorre. — Les rapports de la France et de l'Andorre au point de vue de la justice criminelle ont fait l'objet de deux arrêts de la Cour de cassation : le 9 mai 1845, il a été jugé que « l'extradition, pour cause de crime, d'un Français réfugié dans le pays d'Andorre est valablement opérée sur la réquisition d'un magistrat français agissant en vertu d'un mandat de justice délivré régulièrement, et sans que l'intervention préalable du gouvernement français soit nécessaire ¹ ». D'après l'arrêt du 12 mai 1859, « le Français qui se rend coupable dans la Vallée d'Andorre d'un crime contre un étranger, peut être poursuivi devant les tribunaux français ; la France ayant un droit de suzeraineté sur ce pays, le crime ne saurait être considéré comme ayant été commis en pays étranger ². »

Il est certain que, la France ayant droit de justice en Andorre, la Justice française ne saurait être considérée comme étrangère dans les Vallées. D'autre part, l'Andorre n'est pas souveraine ; les autorités locales ne détiennent point, dans la plus petite mesure, la justice criminelle ; elles n'ont aucune compétence légale pour apprécier la culpabilité des accusés ou pour prendre une décision quelconque dans l'ordre de la justice criminelle. Enfin, la force armée n'est pas à leur disposition, et il ne leur appartient pas d'ordonner une arrestation. Rappelons que, pour faire exécuter leurs propres sentences, Conseil et Syndic doivent recourir au bayle ; c'est assez dire quelle

1. *Pandectes françaises*, au mot *Andorre*, § 23 ; cf. Dalloz Pér., 1845, IV, 265.

2. *Pandectes françaises*, *loc. cit.*, § 22 bis ; cf. Dalloz Pér., 1859, V, 89. — L'affaire avait été conduite avec une remarquable fermeté par un magistrat de la plus haute valeur, M. Fourcade, procureur impérial à Prades, lequel a terminé une brillante carrière sur le siège de Premier président de la Cour de Lyon.

erreur on commettrait en leur demandant d'exécuter les mandats de nos juges d'instruction.

Ce sont affaires que nos parquets doivent traiter directement avec le viguier de France, de même que celui-ci s'adresse directement, pour faire interroger les témoins domiciliés en France, au juge d'instruction de l'arrondissement.

CONCLUSION

Si nous essayons de dégager des pages qui précèdent quelques idées générales, nous voyons que les Vallées andorranes, sises entre la France et l'Espagne, mais sur le versant espagnol des Pyrénées, entretiennent péniblement avec l'Espagne des rapports rendus nécessaires par l'insuffisance de leurs productions naturelles et communiquent moins avec la France. Par les caractères ethniques de leur population et par sa langue, aussi bien que par leur position géographique et par leur rattachement au diocèse d'Urgel, les Vallées sont plus catalanes que françaises.

Se trouvant dans les mêmes conditions que le droit catalan, recevant de lui, par suite du voisinage, une influence immédiate, la coutume andorrane a pris naissance et longtemps s'est développée avec lui. De l'un à l'autre, les affinités étaient à peu près les mêmes que de la langue des Andorrans à la langue catalane : la coutume andorrane était jadis comme un dialecte du droit catalan. Toutefois, des circonstances spéciales à l'Andorre, un pouvoir législatif particulier, une organisation judiciaire distincte et complètement indépendante, une jurisprudence propre, toutes ces causes ont contribué à donner au droit andorran, pendant les derniers siècles surtout, une originalité de plus en plus accusée.

Il est formé d'une combinaison des droits catalan, canonique et romain, mêlés de quelques apports castillans. Le droit canonique a longtemps conservé son action, qui cependant semble destinée à s'affaiblir rapide-

dement. L'usage de formulaires catalans et la formation des notaires andorrans dans des études de Catalogne ont contribué à maintenir dans les Vallées la prépondérance du droit catalan. Mais une coutume orale ne peut pas vivre par elle-même dans un si petit pays : les bayles ont dû recourir aux juristes de la Séo, et par là s'est introduit dans la coutume locale l'élément romain, qui déjà y a pris un développement excessif.

Au point où elle est parvenue de son évolution, la coutume andorrane conserve du passé, d'abord des formules mortes, dont on pourrait l'expurger, ensuite des dispositions expresses assez nombreuses, moins nombreuses toutefois qu'on n'est porté à le croire. La coutume d'Andorre doit moins au moyen âge qu'on se l'imagine; elle est archaïque plutôt qu'ancienne, et tels usages d'apparence vieillotte, comme le réméré perpétuel, sont des innovations modernes, presque récentes.

Le droit des personnes, on en a fait maintes fois l'observation, est ordonné en vue de la prospérité des familles. Encore faut-il ajouter que, sur ce chapitre, la coutume est très large: elle autorise, sans les imposer, sans les favoriser peut-être, les institutions d'héritiers; en fait, ces institutions sont fréquentes, réduisant à fort peu de chose la part des légitimaires et grevant l'hérédité elle-même d'un ensemble d'obligations qui assurerait, si ces calculs n'étaient pas déjoués, l'intégrité des patrimoines.

Le régime des biens laisse apparaître la même préoccupation : ce par quoi il se distingue surtout, c'est l'importance des expédients imaginés pour permettre aux chefs de maison de conjurer un embarras momentané sans entamer la fortune familiale. Nous avons vu quelles conséquences entraîne l'abus de ces expédients et quelle insécurité en résulte pour la propriété foncière.

Un autre caractère de l'organisation des biens en Andorre consiste dans l'étendue inusitée des droits de la collectivité : mainmorte religieuse, propriétés communales, droits d'usage sur les propriétés particulières, développement de l'assistance publique, tendance à la création de monopoles,

« socialisation » des boucheries et pharmacies, etc. ; alors que tant d'individus se croient socialistes sans l'être, l'Andorre est socialiste sans le savoir.

L'organisation judiciaire est la partie de la coutume qui évoque le mieux le souvenir de l'ancien droit : les bayles, les Viguiers assistés d'un juge *de robe longue*, les *banders*, les *mostafas*, la compétence judiciaire des municipalités, tout cela nous reporte bien loin en arrière.

La forme de la procédure ou plutôt ses formules et le principe du prélèvement proportionnel au profit de divers juges sont également des restes du passé. On en peut dire autant des procédures qui débutent par l'exécution : *ordres* des bayles, *manaments* des consuls, procès au sujet des clauses de *ters*, etc. D'une façon générale, les avantages accordés au demandeurs ne sont pas moins intéressants : telle est l'obligation pour le défendeur de comparaître devant le bayle que le demandeur a choisi et d'administrer la preuve dans certains cas.

Plus que les dispositions positives de la coutume, les conditions générales de son existence méritent de retenir l'attention des historiens du droit. L'idée de la légalité est très obscure dans les cerveaux andorrans : lorsque les *Corts* menèrent leur campagne contre les usuriers qui exigeaient jusqu'à 75 o/o, des emprunteurs s'étonnèrent que la Justice intervînt dans des affaires pareilles ; s'il leur plaisait de prendre de l'argent à ce taux, ils ne voyaient pas à quel titre les Viguiers pouvaient les en empêcher. Que l'on veuille bien se reporter à ce qui a été dit touchant l'antinomie entre les habitudes juridiques et la loi, sur la résignation des légitimaires à la spoliation illégale dont ils sont habituellement victimes, et on saisira quelle place restreinte est faite à la loi dans la mentalité andorrane. On s'en rendra compte plus vivement encore si l'on considère le sort réservé aux décisions législatives, même les mieux justifiées. Des divers décrets rendus par les évêques d'Urgel, deux seulement conservent leur force effective : l'un est le décret de 1786 sur les exécutions civiles, qui a été expressément rapporté en 1839 ; l'autre

est ce décret de 1785 sur le réméré perpétuel des ventes judiciaires, qui probablement n'a jamais été promulgué.

A un autre point de vue, ce décret mystérieux de 1785 ne manquera pas de provoquer des méditations fécondes. N'est-elle pas étrange, l'histoire de cette loi, que les juges visent nommément, qu'ils appliquent sans hésiter et que personne, pas plus les magistrats que les justiciables, n'a jamais vue?

Pour tout dire, ce vague perpétuel, cette universelle confusion, sont le trait le plus étonnant de l'Andorre. Sous quelque aspect qu'on envisage son droit, on trouve toujours quelque obscurité. Avec nos idées modernes sur la nécessité des prescriptions légales précises, nous n'avons pas idée qu'une société puisse vivre, par exemple, sans savoir quel est son droit supplétoire, alors surtout que sa propre législation présente les plus graves lacunes.

Le droit constitutionnel n'est guère mieux fixé : dans la réalité des choses, entre les titres, pourtant incontestables, des seigneurs et les prétentions des autorités locales, ce sont des conflits incessants, qui parfois ressemblent fort à de l'anarchie.

On pourrait croire, du moins, que la pratique corrige ces imperfections de la coutume. Bien au contraire, les usages même qui sont le mieux établis, l'institution d'héritier, l'hypothèque, la combinaison de la vente avec le bail à ferme, le réméré, entraînent les états de fait les plus embrouillés et les plus graves perturbations. Il est permis de se demander si les situations franches et nettes ne répugnent pas à l'âme andorrane.

Au milieu de ces indécisions, les intérêts les plus respectables sont trop souvent sans défense contre l'arbitraire des représentants de l'autorité publique, contre la ruse et l'audace des particuliers. Le terrain est merveilleusement propice aux louches entreprises des uns, aux violences et aux abus de pouvoir des autres, et je ne crois pas qu'en aucun pays de notre Europe occidentale l'individu soit aussi mal protégé par la loi.

La coutume andorrane est un sujet d'étude remarquable-

ment intéressant en elle-même et plus encore par les réflexions qu'elle provoque sur les coutumes non écrites en général; mais c'est une législation très insuffisante et très imparfaite, et ceux-là se tromperaient fort qui la proposeraient en modèle.

ERRATUM

P. 193. M. Palmitjavila fils a eu l'amabilité de me communiquer une expédition originale du décret du 4 août 1854, qui est publié aux Pièces justificatives, pp. xxviii-xxix. C'est bien vingt-cinq annuités que les laïcs peuvent réclamer au maximum. Le délai de prescription était donc, aux termes de ce décret, fixé à vingt-six ans.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES ET DES TERMES USUELS

- Abono de danys.* — 82.
Absents. — 98, 109, 228.
Acceptacio. — 198.
Accession. — 190.
Acquêts. — 122.
Actes authentiques. — 94, 104.
Addicio. — 202.
Adjudicacio. — 298.
Administrative (Organisation). — 28.
Adoption. — 118.
Adot. — 123.
Afillar. — 107.
Afor. — 43.
Agermanament. — 122.
Agraduacio. — 104.
Aixovar. — 128, 145.
Albacea. — 155.
Amarges. — 3.
Améliorations d'immeubles vendus à réméré. — 204, 228.
Amende. — 310, 325.
Antichrèse. — 78.
Antoxá. — 178.
Aparceria. — 184.
Apellar. — 275.
Apoca. — 184, 197.
Apostols. — 278.
Appel. — 252, 259, 261, 276.
Appel incident. — 279, 307 n. 1.
Arbitrages. — 219.
Arbitre, expert. — 219 n. 1.
Archives. — 71.
Areu. — 140.
- Arrendament.* — 182.
Arrêts. — 311, 322.
Arrhes. — 196.
Asegurar. — 79.
Asensar. — 172.
Asile (Droit d'). — 321.
Assessor du bayle. — 229.
Assessor du Conseil général. — 246.
Assistance médicale. — 44.
Associament. — 122 n. 2.
Augment. — 129.
Autorisades (Escriptures). — 94.
Averia. — 37 n. 2.
Avocats. — 304, 305, 327.
- Bail à ferme.* — 182, 200.
Ban. — 312.
Ban de vista. — 313.
Bandejar. — 312.
Banders. — 263.
Bayles. — 34 n. 1, 112, 224, 240, 255, 257, 268, 275, 314.
Bedar los solans. — 168.
Bénéfice de division. — 81.
Bénéfice d'ordre. — 81.
Bohiga. — 169, 173, 178 n. 3.
Bornes. — 166 n. 2.
Budgets. — 35.
- Caballon.* — 16.
Callissa. — 4.
Campes (Terres). — 171 n. 3.
Canne, mesure, 16.

- Cap de casa.* — 32.
Capitalitat. — 185.
Capitols. — 119.
Capsou. — 184.
Carta de gracia. — 199.
Causes pies. — 41.
Cautions. — 75, 80, 94, 289, 318, 328.
Célibataires. — 118.
Censal. — 185.
Censive. — 164, 179, 185, 193, 194.
Cession de biens. — 103, 301.
Charlemagne. — 23.
Chasse. — 8, 33 n. 4.
Chef de famille. — 32.
Chemins. — 14, 36, 178, 179.
Cheptel. — 184.
Citation à partie. — 269.
Citatories. — 280.
Citoyen. — 106.
Clauses de garantie. — 78.
Clauses pénales. — 83.
Clercs. — 108.
Collocation. — 104.
Comanda. — 83 n. 4.
Comissionats. — 29, 31.
Commerciale (Prescription). — 194.
Commission rogatoire. — 269, 273.
Communauté de biens. — 119, 121.
Compositions. — 323.
Comú. — 28 n. 9.
Comunal. — 165, 171 n. 3.
Conciliations. — 274.
Concos. — 118.
Condal. — 182.
Conlloch. — 169.
Conseil de quart. — 30, 32, 33, 310.
Conseil de paroisse. — 28, 32, 245, 310.
Conseil général. — 31, 33, 37, 57, 97, 163, 223, 242, 245, 258, 287, 310.
Conseil souverain du Roussillon. — 236.
Conseillers généraux. — 31, 33, 36 n. 3, 52.
Consignes. — 42, 161.
Consorties. — 42.
Constitut. — 86.
Consuls. — 30, 52, 285, 313.
Contrainte par corps conventionnelle. — 83.
Contrat de mariage. — 116, 119, 123.
Cortons. — 3.
Corts. — 248, 319.
Cot. — 310.
Coutumiers. — 65.
Creix. — 129.
Cuarts. — 29, 32, 35, 162, 165.
Culties. — 171 n. 3.
Cultures. — 5.
Curatelle. — 111.
Curés faisant fonctions de notaires. — 95.
Dany. — 312.
Debitori. — 94.
Declaracio. — 65.
Decrets. — 38, 56, 57, 207.
Défaut. — 270, 277.
Défens. — 167, 171, 171 n. 3, 172.
Definir. — 189.
Degolla (Droit de). — 312.
Délais de procédure. — 271, 274, 277, 279, 280, 281.
Deposit. — 286.
Devesa. — 171 n. 3.
Dieta. — 306.
Diffamation. — 321.
Diffinitio. — 152.
Dilacio. — 271.
Dimes. — 54, 182.
Domaine public. — 35, 164.
Donador. — 140.
Donatari. — 140.
Donation à l'occasion du mariage. — 101, 123, 132.
Donation entre époux. — 122.
Dot. — 121, 122 n. 4, 123, 145.
Douaire. — 121, 123, 129.
Douanes. — 7, 9, 13, 28, 37 n. 1, 54.
Dret de quarta. — 204, 210.
Dret de sinch sous. — 210.
Droit canonique. — 47, 51, 73, 76.
Droit castillan. — 46, 47.
Droit catalan. — 47.
Droit français. — 47.
Droit romain. — 47, 53.

- Droits supplétoires. — 47, 53.
- Eaux (Concessions d'). — 163.
- Échange. — 194.
- Edicte.* — 302.
- Electoral (Droit). — 32, 108.
- Élevage. — 6.
- Émancipation. — 111.
- Embarch.* — 289.
- Empara.* — 289.
- Empenyar.* — 78, 79, 200.
- Empriu.* — 165, 167.
- Encantar pinyores.* — 293.
- Encargament.* — 186.
- Enfants illégitimes. — 12, 156.
- Engany de mitges.* — 74.
- Ensaisinement. — 92, 198, 299.
- Ermites. — 109.
- Esboigar.* — 167.
- Escreix.* — 129.
- Espagne (Relations avec l'). — 12.
- Estrados.* — 273.
- Estrany, impôt.* — 36, 169.
- Ethnographie.* — 11.
- Étranger. — 106, 161, 168, 175, 274.
- Eviccio.* — 198.
- Exécuteurs testamentaires. — 154.
- Exécution capitale. — 326.
- Exécution sur les biens. — 80 n. 1, 292, 305.
- Exhérédation. — 151.
- Exhorto.* — 273.
- Exovar.* — 128.
- Expectancia.* — 197.
- Experts commis à l'estimation d'un bien. — 113, 195, 197, 201, 203, 299.
- Expropriation. — 195.
- Extradition. — 329.
- Extradotals.* — 110.
- Facultatius.* — 43.
- Fadiga.* — 174, 210.
- Fadiga de dret,* — 273.
- Faillis. — 109.
- Fallit.* — 270.
- Fallo.* — 221.
- Famille (Organisation de la). — 113.
- Feixes.* — 3.
- Femme (Condition de la). — 110.
- Ferriats.* — 266, 271, 274, 277, 286.
- Ferma de dret.* — 288.
- Fiançailles. — 92, 115.
- Fiansa.* — 80.
- Fiat.* — 43.
- Finca.* — 160.
- Fita.* — 166 n. 2.
- Fondations pies. — 41, 161.
- Foraster.* — 106.
- Forêts. — 35, 108 n. 1, 162, 168.
- Formalisme. — 92.
- Formulaires des notaires. — 59.
- Frais de justice. — 303, 327.
- France (Influence de la). — 14.
- Funérailles (Frais des). — 104 n. 1, 134 n. 3.
- Gage. — 78.
- Garantie d'éviction. — 198.
- Garantie des frais. — 83, 198.
- Gardes champêtres. — 263, 311, 313.
- Gerbe, mesure. — 17.
- German.* — 155.
- Grâce (Droit de). — 326.
- Gratia redimendi.* — 198.
- Guarda.* — 167.
- Guiatge.* — 319.
- Habils (Jours).* — 277.
- Heretar.* — 139.
- Hereu.* — 140.
- Héritière. — 117, 121, 122.
- Histoire de l'Andorre. — 23, 180.
- Homenatge.* — 85.
- Hostatge.* — 83.
- Hypothèque. — 78, 165.
- Hypothèque dotale. — 123, 127, 129, 133.
- Immeubles. — 160, 294, 298.
- Impôts. — 36, 37, 38, 165.
- Impubères. — 111, 156.
- Indemnisacio.* — 64.
- Industrie. — 8.
- Inestimadament.* — 126, 146.
- Inhibitories.* — 280.
- Inquisition. — 222.
- In solutum dacio.* — 195.
- Installation des magistrats. — 226.

- Instancia de part.* — 315.
Instancia fiscal. — 315.
 Institution d'héritier. — 119, 120, 138.
 Instruction criminelle. — 315.
 Intérêts (Taux des). — 184.
 Internationales (Relations). — 39.
 Irrigations. — 4.

Jornal. — 304.
 Journal, mesure. — 17.
Jubilacio. — 32.
Judicar. — 201.
 Juge des appellations. — 231, 252, 275, 278, 280, 304.
Jurament. — 76.
 Justice administrative. — 218, 239.

 Lacunes de la coutume. — 55.
 Législatif (Pouvoir). — 27, 38, 56.
 Légitimaires (Condition des). — 154.
 Légitime. — 63, 125, 149, 151.
 Lésion d'outre moitié. — 74.
 Lettres d'appel. — 278.
Llenyar. — 167.
Llevar los solans. — 168.
Lloch e cessio. — 189.
Lot. — 36.
 Louage. — 182.
Luir. — 189, 202.

 Mainmorte. — 161.
 Maisons. — 11, 32, 41, 117, 140, 142, 151, 199.
Manadors. — 264.
Manament. — 269, 285, 310.
Manlleuta. — 318.
Manual. — 102.
Manual Digest. — 66.
 Mari d'une héritière. — 107, 117, 121, 146.
 Mariage. — 52, 111, 114.
 Mariage entre français célébré en Andorre. — 114.
Marmessors. — 154.
Masover. — 183.
 Médecins. — 43, 44.
 Mesures. — 16.
Metadó. — 37 n. 2.
 Métayage. — 183.

 Meubles. — 194, 294, 298.
Mig per mig. — 122.
Millora, augment. — 129.
Millores, acquêts. — 122.
Millores, améliorations. — 204.
 Mines. — 163.
 Mineurs. — 77, 111.
 Ministère public. — 256.
 Minutes notariales. — 102.
Mitger. — 183.
Mitgers (Termes). — 167.
 Mœurs. — 12.
 Monnaies. — 19.
 Monopoles. — 15, 38, 44, 164.
Mostafa. — 43 n. 2, 264.
Mostra, réquisitoire. — 316.
Mostra, revue. — 228.
 Mutualité. — 42.

Natural. — 106.
 Naturalisation. — 107.
Nebot. — 155.
Net. — 141.
 Neutralité de l'Andorre. — 26 n. 2.
 Noblesse. — 108.
 Noms de personnes. — 117.
 Notaires. — 50, 52, 59, 60, 77 n. 1, 96, 102 n. 1.
 Notaires (Actes des). — 60, 61, 63, 102, 104.
Nunci. — 255, 256.

 Obligations (Théorie des). — 73.
Obres e millores. — 204.
 Oligarchique (Esprit). — 40
 Option dotale. — 129 n. 4.
 Ordre. — 80, 103.
 Ordre du bayle. — 88, 269.

Paceries. — 39 n. 5.
Pactes. — 197.
Padral. — 37 n. 2.
 Pan, mesure. — 16.
 Paraphernaux. — 110, 132.
Parceria. — 184.
 Paréage. — 25, 323.
 Paroisses. — 28, 35, 162, 163, 165.
Pas. — 4.
 Passage (Droit de). — 4, 172, 177.
Patrimoni. — 64.

- Pâturages.* — 6, 35, 162, 164.
Paupérisme. — 41.
Pêche. — 8, 33 n. 4, 165 n. 2.
Peixena. — 172.
Peixer. — 167.
Pena trencada. — 308.
Pénalité. — 321.
Pensio. — 185.
Permuta. — 194.
Pharmacien. — 44.
Pinyora. — 289.
Poblador (Ferse). — 118.
Poids. — 18.
Police rurale. — 317.
Politar. — 66.
Politique (Justice). — 239.
Possessio. — 92.
Postor. — 300.
Pregoners. — 263.
Prelacio. — 174, 210.
Prelatiu (Heretament). — 142.
Prescription. — 70, 190, 336.
Prestamos. — 184.
Prêt. — 83, 184.
Prisons. — 317, 323.
Privades (Escriptures). — 94.
Privilèges (Livre des). — 71.
Procédure. — 266.
Procura. — 94.
Procurador (Clause de). — 87.
Procuratio in rem suam. — 87.
Procuracion. — 94.
Procureurs. — 264.
Propi (Terme). — 167.
Propietat d'une rente. — 185.
Protocole. — 29, 30, 31, 227, 234, 248.
Provocar. — 275.
Puberté. — 111.
Pubill. — 117.
Pubilla. — 117.

Quarte trébellienne. — 149.
Queixa. — 275.
Questia. — 37.
Quitar. — 189, 202.

Rachat. — 202, 203, 210.
Rahonadors. — 254, 258.
Rebaixants. — 3, 165, 172.

Rebeldia. — 271.
Recherche de la paternité. — 115.
Rechs. — 4.
Recibo. — 184.
Reconnaissance de dette. — 94.
Recot. — 310.
Recours contre les décisions des conseils. — 33.
Récusation. — 222.
Rédhibitoires (Vices). — 199 n. 3.
Réforme (Loi de la). — 27, 29.
Réméré (Vente à). — 103, 198, 301.
Renonciation à une succession. — 152.
Renonciation. — 74, 81.
Rente. — 185, 193, 197, 336.
Rentes viagères. — 188, 189.
Reprehensio. — 322.
Représentation. — 156, 157.
Rétractation. — 237, 284.
Retrait de voisinage. — 174.
Retrovenda. — 202.
Return. — 79.
Révocation d'hérédité. — 146.
Ribada. — 178.
Ribás. — 3, 190.
Rodalies. — 166.

Sacramental (Testament). — 137.
Saigs. — 225.
Saisie. — 289, 294, 328.
Sala (Tercera). — 234.
Salaires. — 194.
Sanctacilia (Ordonnances de). — 50.
Sendera. — 4.
Sentences. — 58, 273.
Senyal. — 269.
Senyal e paga. — 196.
Séparation de corps. — 115 n. 1.
Serment. — 76.
Servitudes. — 176, 192.
Signar pinyores. — 290.
Signatures des notaires. — 99.
Sizaine du bayle. — 226, 249.
Sogres. — 146.
Solane (la). — 1.
Solanes. — 2.
Solidaires (Obligations). — 81.
Sous-seing privé. — 94.
Souveraineté de l'Andorre. — 27, 39.

- Spoli.* — 129.
Sposalles. — 115.
Subasta. — 298.
 Substitutions. — 147, 150.
 Successions *ab intestat.* — 136, 155.
Supplicar. — 274.
 Suppléants. — 233, 250.
Suspensio. — 223.
 Syndic procureur général. — 31, 33.
 Syndic (Second). — 31.

 Tabac. — 6, 9, 10, 164 n. 1.
 Taille. — 26, 37.
Tala. — 313.
Taxacio de costes. — 303.
 Taxe de marchandises. — 43.
 Témoins. — 272, 306.
Temps de dret. — 280.
Tenuta. — 78, 128, 129, 133, 135.
Terceria. — 270.
Termini legal. — 271.
Ters (Clause de), 89.
 Testament. — 96, 111, 121.
Tornar la fama. — 322.
 Torture. — 321.
 Toulouse (Parlement et Cour de). — 236.
Transportacio. — 189.
 Trébellienne (Quarte). — 149.
Traurer pinyores. — 293.
 Tribunal supérieur. — 236, 281.
- Truita.* — 325.
 Tutelle. — 111, 228.

Ubaga. — 2, 168.
 Usage (Droits d'). — 166, 168.
 Usure. — 185.

 Vaine pâture. — 172, 173.
Variar de judici. — 284 n. 1.
Vehedors. — 245.
Veheduria. — 242.
Vehins. — 107.
 Vente. — 196.
 Vente à crédit. — 43, 194.
 Vente *ad omnes passatas.* — 198.
 Vente *al quitar.* — 199.
 Vente à réméré. — 79, 113, 198.
 Vente *a retro.* — 199.
 Vente aux enchères. — 298, 300.
 Ventes judiciaires. — 205, 298, 301.
Verbal. — 273.
 Veuf (Droits du). — 133.
 Veuve (Droits de la). — 133.
 Vignes. — 6.
 Viguiers. — 248, 257.
Vincle (Droit de). — 153, 157.
Vinculats (Biens). — 158.
Violari. — 189.
Visori. — 315.
Visura. — 242, 255, 284, 287, 306, 316.
Vitalici. — 190.

TABLE DES MATIÈRES

	Pages.
PRÉFACE.	
PIÈCES JUSTIFICATIVES.	
I. — Décret sur les ventes à réméré, la police des étrangers, l'emploi des recettes communales, les auberges, les danses, etc. (30 septembre 1853).....	I
II. — Privilège accordé aux Andorrans par le comte de Foix (22 mars 1305, n. s.).....	IV
III. — <i>Judicacio</i> et envoi en possession sans jugement (14 juin 1783).....	V
IV. — Envoi en possession à distance (9 mars 1552)..	VII
V. — Envoi en possession sans jugement (19 mars 1788).....	VIII
VI. — <i>Intima</i> à la suite de l'envoi en possession (22 mars 1788).....	IX
VII. — Contrat de mariage d'un héritier et d'une fille non héritière (4 avril 1788).....	X
VIII. — Contrat de mariage d'une héritière avec un légitimaire (14 juillet 1788).....	XIV
IX. — Donation réciproque entre époux (1860-1870) ..	XVIII
X. — Vente à réméré d'une terre grevée d'une hypothèque dotale (19 octobre 1788).....	XIX
XI. — Bail à cheptel (9 juin 1783).....	XXII
XII-XIII. — Décrets de l'évêque d'Urgel relatifs au paiement des arrérages et aux exécutions civiles (23 juillet et 11 août 1785).....	XXIV
XIV. — Décret épiscopal modifiant les précédents (19 juin 1786).....	XXVII
XV. — Décret réduisant le taux des rentes constituées (4 août 1854).....	XXVIII
XVI. — Constitution de <i>censal</i> (13 janvier 1788).....	XXIX

	Pages.
XVII. — Rachat d'un <i>censal</i> créé en 1456 (16 mars 1788).	XXXII
XVIII-XIX. — Vente d'immeuble grevé d'un <i>censal</i> et transfert de la dette (13 avril 1788).....	XXXIII
XX. — Constitution d'un <i>violari</i> (1870-1880).....	XXXVIII
XXI. — Vente à réméré (15 juin 1788).....	XXXIX
XXII. — Vente à réméré combinée avec un bail au profit du vendeur (18 décembre 1788).....	XLI
XXIII. — Autre vente à réméré combinée avec bail (1875 environ).....	XLIII
XXIV. — Reçu d' <i>addicio de preu</i> (15 juin 1788).....	XLIV
XXV. — Cession d'un droit de réméré (10 août 1788)....	XLV
XXVI. — Instruction aux bayles sur la procédure (1740).	XLVIII
XXVII. — Extrait d'un manuscrit sur la procédure en Andorre (xvii ^e siècle).....	LVI
XXVIII. — Liste des <i>feriats</i> (25 novembre 1902).....	LX
XXIX. — Modèle des <i>inhibitories</i> délivrées par le Délégué permanent.....	LXI
XXX. — <i>Edicte</i> informant le public d'une cession de biens (1870-1880).....	LXII
XXXI. — <i>Judicacio</i> et envoi en possession à la suite d'une cession de biens (1830-1840).....	LXII
XXXII. — Procès-verbal du <i>visori</i> d'un cadavre (12 septembre 1801).....	LXIII
XXXIII. — <i>Manlleuta</i> (12 octobre 1797).....	LXIV
XXXIV. — Extraits du <i>Politar</i>	LXV
Des Vigiurs.....	LXVI
Du Juge.....	LXXVI
Des <i>Corts</i>	LXXXIV
Des bayles.....	XCIV
Du notaire.....	CV
Tarif des honoraires et des frais.....	CIX
Des capitaines, dizeniers et gardes.....	CXIV
Des <i>nuncis</i>	CXVIII
Du Conseil général.....	CXX
Des archives.....	CXLII
Des pouvoirs du Conseil.....	CXLVI
De l'ouverture et des audiences des <i>Corts</i> , de la lecture des sentences, de la clôture des <i>Corts</i> et de l'exécution des sentences.....	CLIV

CHAPITRE PREMIER

L'ANDORRE GÉOGRAPHIQUE, ÉCONOMIQUE ET DÉMOGRAPHIQUE 1

Le pays : les contours, p. 1. — Les reliefs, p. 1. — La mise en valeur, p. 3. — L'aspect, p. 5. — Les cultures, p. 5. — L'élevage, p. 6. — La chasse et la pêche, p. 8. — L'industrie, p. 8. — La contrebande, p. 9. — Exportations et importations, p. 10. — La race, p. 11. — Influences espagnoles, p. 12. — Isolement relatif : les chemins, p. 14. — L'avenir, p. 15. — Appendice : les mesures et les monnaies, p. 16.

CHAPITRE II

L'ANDORRE HISTORIQUE, ADMINISTRATIVE ET SOCIOLOGIQUE 23

La légende et l'histoire, p. 23. — Les origines historiques, p. 24. — Le Paréage, p. 25. — La souveraineté, p. 27. — Organisation administrative, p. 28. — Le droit électoral, p. 32. — Attributions des divers conseils, p. 32. — Rapports de hiérarchie des conseils entre eux et avec les Seigneurs, p. 33. — Budgets, p. 35. — Extension des pouvoirs du Conseil général, p. 37. — L'esprit obligarchique, p. 40. — La pauvreté et les *causes pies*, p. 41. — Mutualité, p. 42. — L'idée socialiste, p. 42. — Tournure positive de l'esprit andorran, p. 44.

CHAPITRE III

LES ÉLÉMENTS ET LES SOURCES DE LA COUTUME. 46

Eléments de la coutume, p. 46. — Priorité du droit catalan comme droit supplétoire, p. 47. — Le droit canon, p. 51. — Le droit romain, p. 53. — Changements acquis ou à prévoir, p. 53. — Lacunes de la coutume, p. 55. — Les décrets des Seigneurs, p. 56. — Les décrets du Conseil général, p. 57. — Les sentences, p. 58. — Formulaire des notaires, p. 59. — Minutes notariales, p. 60. — Portée de ces actes : habitude et coutume, p. 61. — Statistique des actes notariés, p. 63. — Coutumiers, p. 65. — Les traditions orales, p. 69. — Documents administratifs, p. 70.

CHAPITRE IV

OBLIGATIONS ET CONTRATS 73

La théorie des obligations, p. 73. — Les renonciations, p. 74. — Du serment, p. 76. — Clauses de garantie : gage et hypothèque, p. 78. — Cautions p. 80. — Clauses pénales : l'*hostatge*, p. 83. — Clauses de constitut et de *procurador*, p. 86. — Contrats privilégiés et procédures sommaires, p. 88. — Clause de *ters*, p. 89. — Le formalisme, p. 92. — Actes sous seing privé, p. 94. — Actes reçus par les curés, p. 95. — Les notaires, p. 96. — Formes des actes notariés, p. 101. — De la propriété des minutes, p. 102. — Ordre des obligations et des droits, p. 103.

CHAPITRE V

LES PERSONNES ET LA FAMILLE 106

Citoyens et étrangers, p. 106. — Nobles et clercs, p. 108. — Les faillis et les absents, p. 109. — Condition de la femme, p. 110. — Les mineurs : tutelle et curatelle, p. 111. — La famille et le mariage, p. 113. — Les noms, p. 117. — La société familiale, p. 118. — L'adoption, p. 118. — Mariage avec ou sans contrat, p. 119. — Communauté des biens, p. 121. — La dot, p. 123. — L'augment, p. 129. — Biens *extradotals* : droits de l'époux survivant, p. 132. — Le testament, p. 136. — De l'institution d'héritier, p. 138. — Les effets de l'institution, p. 143. — Société entre parents et jeunes époux, p. 145. — De la révocation de l'*heretament*, p. 146. — Des substitutions, p. 147. — La légitime, p. 149. — De l'exhérédation, p. 151. — Des exécuteurs testamentaires, p. 154. — Des successions *ab intestat*, p. 155. — Droits successoraux des enfants illégitimes, p. 156. — Succession des *concos* et des impubères, p. 156. — De la représentation et du *vincle*, p. 157.

CHAPITRE VI

LES BIENS 160

Meubles et immeubles, p. 160. — La mainmorte, p. 161. — De la propriété des choses publiques, p. 163. — Droits

d'usage sur les communaux, p. 166. — Des *bohigues*, p. 169. — Terres *de guarda*, p. 172. — Autres restrictions au droit de propriété, p. 173. — Retrait de voisinage, p. 174. — Biens à propriété alternée, p. 175. — Des servitudes réelles, p. 176. — Des *antoxans*, p. 178. — Des tenures perpétuelles, p. 179. — Du *condal*, p. 182. — Du louage et du bail à ferme, p. 182. — Du prêt, p. 184. — De la rente constituée, p. 185. — Du *violari*, p. 189. — Modes de transmission des droits sur les biens : de l'accession, p. 190. — De la prescription, p. 190. — De l'échange et de l'*in solutum dacio*, p. 194. — De l'expropriation, p. 195. — De la vente, p. 196. — De la vente à réméré, p. 198. — Vente à réméré combinée avec un bail à ferme, p. 200. — De l'*addicio*, p. 202. — Du rachat, p. 203. — Du *dret de quarta*, p. 204. — Perpétuité du réméré, p. 205. — Cessibilité du réméré, p. 208. — Retrait du réméré, p. 210. — Conventions spéciales pour le rachat, p. 211. — Inconvénients du réméré perpétuel, p. 212.

CHAPITRE VII

ORGANISATION JUDICIAIRE : PERSONNEL ET COMPÉTENCE... 218

Dispersion du pouvoir judiciaire, p. 218. — Des arbitrages, p. 219. — L'Inquisition, p. 222. — Du droit de récusation, p. 222. — De la *suspensio*, p. 223. — Justice civile : les bayles dans l'histoire, p. 224. — Nomination des bayles, p. 226. — Attributions des bayles, p. 227. — Les conseils des bayles, p. 229. — Le Juge des appellations, p. 231. — Des suppléants du Juge, p. 233. — Les attributions du Juge, p. 234. — La *tercera sala*, p. 234. — De la révision, p. 237. — Justice *politique* : la compétence, p. 239. — Les tribunaux de *veheduria*, p. 242. — Justice criminelle : les Viguiers, p. 248. — Des suppléants des Viguiers, p. 249. — Des *Corts* tenues par un seul viguier, p. 250. — Le Juge des appellations, p. 252. — Les *rahonadors*, p. 254. — Les bayles et le *nunci*, p. 255. — Le ministère public, p. 256. — Participation de l'évêque d'Urgel aux travaux des *Corts*, p. 257. — Délégation des pouvoirs des Viguiers, p. 257. — Intervention du Conseil général dans le fonctionnement des *Corts*, p. 258. — La compétence des *Corts*, p. 259. — Auxiliaires de la Justice : *banders*, *manadors*, *mostafas* etc., p. 263. — Des procureurs, p. 264.

CHAPITRE VIII

PROCÉDURE CIVILE.....	266
<p>Considérations générales, p. 266. — Les <i>feriats</i>, p. 266. — Procédure devant les bayles, p. 268. — Le défaut, p. 270. — Phases du procès, p. 271 — La sentence, p. 273. — Des conciliations, p. 274. — Procès engagés par un étranger, p. 274. — Des divers modes de recours, p. 274. — Pouvoirs disciplinaires des diverses juridictions d'appel, p. 275. — Du premier appel, p. 276. — Les lettres d'appel, p. 278. — Des effets de l'appel, p. 280. — Les lettres de relief d'appel et procédure devant le Juge des appellations, p. 280. — Du second appel, p. 281. — La procédure devant le Tribunal supérieur de Perpignan, p. 282. — La révision, p. 284. — La procédure des <i>visures</i> de première instance, p. 284. — <i>Visures</i> de seconde et de troisième instances, p. 287. — De la procédure d'exécution : mesures de garantie, p. 288. — La saisie, p. 289. — L'exécution, p. 292. — Nature des biens servant à l'exécution, p. 294. — De l'<i>adjudicacio</i>, p. 297. — Vente aux enchères, p. 300. — Réméré légal des aliénations judiciaires, p. 301. — De la cession de biens, p. 301. — Des frais de la justice civile : frais devant les bayles, p. 303. — Prélèvement proportionnel au profit des juridictions d'appel, p. 304. — Frais d'exécution, p. 305. — Frais de <i>visures</i>, p. 306. — Les <i>desiderata</i>, p. 307.</p>	

CHAPITRE IX

DROIT CRIMINEL.....	308
<p>Justice <i>politique</i> : sanction des injonctions, p. 308. — Police rurale, p. 311. — Règlement des <i>bans</i> et des <i>danys</i>, p. 312. — Justice criminelle : mise en mouvement de la justice, p. 314. — L'instruction et le <i>visori</i>, p. 315. — Incarcération préventive et mise en liberté provisoire, p. 317. — Sessions des <i>Corts</i>, p. 319. — Pénalité, p. 321. — Les compositions, p. 323. — La peine de mort, p. 326. — Le droit de grâce et d'amnistie, p. 326. — Frais de justice criminelle, p. 327. — Rapports de la justice criminelle française avec l'Andorre, p. 329.</p>	
CONCLUSION.....	331
ERRATUM.....	336
TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES ET DES TERMES USUELS.....	337



LE PUY-EN-VELAY

IMPRIMERIE RÉGIS MARCHESSOU



Brutails, J.A.
Coutume d'Andorre

FL8
A5.9
B9c
1904

Brutails, J. A.
Coutume d'Andorre

71031

LAW LIBRARY
University of Michigan



3 5112 104 626 728